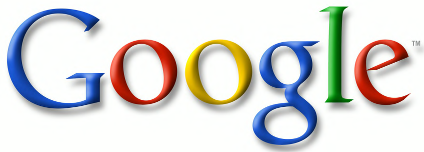

Google




Ex Libris
J. P. de Bie.


HIERONYMUS
ANDOVER-HARVARD
THEOLOGICAL LIBRARY

# HISTOIRE ABRÉGÉE

DE

# L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE D'UTRECHT.

# HISTOIRE ABRÉGÉE

DE

## L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE D'UTRECHT,

PRINCIPALEMENT DEPUIS LA RÉVOLUTION, ARRIVÉE DANS LES SEPT PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS,

SOUS PHILIPPE II, JUSQU'A L'AN 1784.


PAR

Du Pac

*M. G. Dupac de Bellegarde,*

*Ancien comte de Lyon.*


**Troisième édition,**

CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR, SPÉCIALEMENT DU RÉCIT DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DEPUIS 1763.




UTRECHT,

J. A. VAN WOESTENBERG,

1852.



# PRÉFACE.

Depuis quelque temps des hommes de distinction de diverses nations témoignent prendre un vif intérêt à l'église d'Utrecht, et ont exprimé le désir de se procurer des livres propres à leur en donner une juste idée; mais les ouvrages de cette nature étant devenus extrêmement rares, on s'est vu plusieurs fois privé de la satisfaction qu'on eût éprouvée à répondre à leurs voeux. On a donc délibéré sur les moyens à prendre pour faire disparaître cet inconvénient. Or, dans le temps même où l'on s'occupait de cette question, l'abbé van der Hoeven, archiviste de Mgr. d'Utrecht, fit savoir que, dans les papiers de M. Dupac de Bellegarde, il existait un exemplaire corrigé et considérablement augmenté de son *Histoire abrégée de l'église métropolitaine d'Utrecht*, publiée en 1765 et de nouveau en 1770, avec une suite depuis 1763, où finissait la première édition, jusqu'à l'an 1784. Cette suite, encore inédite, était manifestement préparée pour la presse aussi bien que les augmentations faites dans le corps de l'ouvrage, ainsi que l'indiquent les changements nécessaires, opérés dans le titre même, sous la date de 1784. M. van der Hoeven eut l'obligeance de donner à entendre que, dans le cas où l'on se déciderait à publier cet ouvrage, il n'était pas éloigné d'y ajouter, par forme d'appendice, le récit des principaux événements arrivés jusqu'à nos jours.

Cette proposition avait trop le mérite de l'à-propos pour n'être pas accueillie. On prit donc aussitôt les mesures nécessaires pour préparer une nouvelle édition de l'*Histoire abrégée*. Mais à peine les premières feuilles étaient-elles imprimées, que le

digne abbé, qui était souffrant depuis plusieurs années, fut atteint d'une cruelle maladie dont il n'était que trop facile de prévoir l'issue. Quelques semaines plus tard, le 30 Décembre 1851, une mort paisible mit fin à des souffrances que, depuis 14 ans, il endurait avec une résignation vraiment chrétienne. Les belles qualités que le Ciel lui avait départies nous le rendaient cher; et, longtemps encore nous conserverons un doux souvenir de cette âme candide dont l'amitié nous était un trésor. Mais c'est spécialement par rapport à l'*Histoire* de l'église d'Utrecht que nous regrettons sa perte. La connaissance étendue et exacte qu'il en avait acquise, l'étude sérieuse qu'il avait faite de ses archives pendant plusieurs années consécutives, promettaient de sa part un travail intéressant, dont sa mort prématurée, à l'âge de 33 ans, nous a privés; car, si l'on en excepte les matériaux qu'il avait recueillis étant déjà malade, on n'a trouvé d'autre ébauche que quelques notes, trop informes et trop incomplètes pour en faire usage.

Quoique cet accident inopiné prive l'église d'Utrecht d'une partie de son Histoire, on n'a pas cru néanmoins que cela dût arrêter la publication du manuscrit de M. de Bellegarde. La solidité de cet ouvrage, où les faits, puisés aux meilleures sources, sont toujours appuyés de citations justificatives; la manière dont il est écrit, *sine amore et sine odio;* l'accueil favorable que le public a fait aux deux éditions précédentes; l'approbation des connaisseurs, dont on trouve des preuves bien flatteuses dans les papiers de l'auteur; tout cela sembla donner le droit de présumer que le public recevrait avec la même bienveillance cette nouvelle édition à laquelle l'auteur, pour la rendre encore plus utile et plus intéressante, et profitant des conseils de quelques amis éclairés, a apporté beaucoup de soin.

En effet, il y a fait entrer, autant que le permettait la nature d'un abrégé, les principaux traits de l'Histoire de l'église d'Utrecht, depuis sa première fondation, ou du moins ce qu'elle offre de plus intéressant sous le rapport spirituel; car,

en ce qui regarde la puissance temporelle de ses évêques, comme elle n'était qu'un abus, né des temps d'ignorance; comme elle a été cause de bien des maux, qui n'ont nullement été compensés par des avantages capables de les contrebalancer, l'auteur ne s'y arrête qu'à regret. En général, les temps qui précèdent l'érection de cette église en métropole (en 1559), formant comme le fond du tableau, ne sont touchés que légèrement; mais à partir de cette époque, l'auteur entre dans de plus grands détails, fait ressortir davantage les objets, et les additions qu'il a faites à cette partie de son ouvrage sont, en conséquence, beaucoup plus considérables. Enfin, le récit qu'il y a ajouté des principaux événements durant les vingt années de 1763 à 1784, est un morceau intéressant, d'autant que personne n'en fut mieux instruit que M. Dupac qui a été souvent employé dans les affaires de l'église d'Utrecht pendant tout ce temps, et principalement dans les négociations entamées sous le pape Clément XIV, dans le but de faire rendre à cette ancienne métropole le rang qui lui est dû. Car ce pape ayant demandé, dès 1770, que le clergé de cette église députât un délégué avec lequel il pût traiter immédiatement, et ayant insisté de nouveau sur cette demande, dès que la société des jésuites fut supprimée, ce fut M. de Bellegarde qui alla à Rome, muni des pleins pouvoirs du clergé pour la paix. Le pape avait même déjà fixé le jour auquel il lui donnerait la première audience, lorsqu'il sentit les atteintes de cette maladie aiguë et étonnante qui fit des progrès si rapides, et qui l'emporta au bout de quelques jours.

Nous ferons observer aux lecteurs que, si, malgré l'addition jusqu'alors inédite que nous joignons à cette nouvelle édition, l'ouvrage de M. Dupac demeure incomplet, ce n'est que par rapport à des détails d'un intérêt sécondaire; car ces détails ne prouveraient que cette vérité, reconnue par les adversaires mêmes de l'église d'Utrecht, savoir, que le clergé épiscopal a continué jusqu'ici de suivre fidèlement la ligne que ses pères lui ont tracée.

En ce qui concerne l'objet qui excite le plus l'intérêt des étrangers, c'est-à-dire, la lutte que cette église a dû soutenir pour la défense, soit de sa propre existence, soit de la doctrine catholique sur la grâce et sur les principaux points de la morale chrétienne, contre les efforts réunis des ministres de la cour de Rome, et des jésuites, l'histoire de M. Dupac peut être considérée comme complète, puisqu'elle en présente les deux seules phases que cette église puisse parcourir jusqu'à ce qu'il plaise au Seigneur de faire juger sa cause.

La première de ces phases commence sous Sasbold, en 1592, lorsque l'église d'Utrecht, à peine échappée au naufrage dont elle avait été menacée pendant l'époque orageuse de la révolution dans les Sept-Provinces sous Philippe II, reçut dans son sein les membres de la trop fameuse société des jésuites. Ces pères, par la même ambition démesurée qui causa enfin leur suppression sous Clément XIV, y furent, dès leur première entrée, comme les mauvaises humeurs dans le corps humain. Par leur esprit d'indépendance, et les excès de toutes espèces, dont ils se rendirent coupables, ils causèrent une lutte dans laquelle l'église d'Utrecht n'eut pas trop de toutes les forces que les temps d'épreuve et de tribulation avaient renouvelées en elle.

Les prélats successivement placés à la tête de cette église employèrent tous les moyens que la charité peut suggérer, pour amener ces pères à de meilleurs sentiments; mais tout ce qu'ils purent faire, ce fut de reculer d'un siècle l'éclat du schisme déplorable qui ouvre la deuxième phase de la cause de l'église d'Utrecht.

Ce fut vers le commencement du 18e siècle que l'orgueilleuse société recourut au schisme ouvert, pour se venger de la résistance du clergé qui l'empêchait de soumettre l'église d'Utrecht. Dans la profondeur de ses conseils, Dieu le permit ainsi pour susciter dans son Église un corps d'hommes qui, prenant la défense des vérités précieuses auxquelles les jésuites avaient donné atteinte, pussent entrer en possession du riche héritage

de la célèbre maison de Port-Royal, détruite à cette époque par suite des calomnies atroces de ces pères; de même qu'il avait destiné cette maison sainte pour soutenir la guerre sacrée, dans le temps où la défense de la vraie doctrine contre les atteintes du Molinisme était sacrifiée à la politique de la cour de Rome.

Tant qu'il plaira à Dieu que le clergé d'Utrecht soit fidèle à sa vocation, cette seconde phase ne pourra subir de changement important. Ainsi, on peut dire que M. Dupac en la décrivant comme il le fait, depuis l'épiscopat de M. Codde, a tout dit sur la cause de ce clergé.

Mais ce qu'il ajoute depuis 1763, et que nous avons appelé un morceau intéressant, est bien digne de fixer l'attention du lecteur. Le Seigneur qui savait de quelle longue durée devait être l'état d'oppression de l'église d'Utrecht, voulut donner à ses serviteurs de quoi se retremper dans les moments où la faiblesse humaine serait tentée de voir dans cet état d'abandon et de souffrance, une preuve contre la bonté de sa cause. C'est-là ce qui détermina sa miséricorde à donner un témoignage de sa protection aux défenseurs de la vérité, et à leur susciter *dans l'Église* catholique une nuée d'approbateurs. Il se servit pour cela du second concile provincial d'Utrecht, dont les actes, à peine répandus, firent tressaillir de joie tous les vrais enfants de l'Église. Ce ne fut pas seulement l'église de France qui se réjouit en voyant les beaux décrets de ce concile, on en aurait été moins étonné; l'église gallicane ayant été, de tous temps, l'une des plus instruites, devait conséquemment sympathiser avec une église où elle vit éclater la lumière de l'Évangile dans un degré si éminent. Mais les églises d'Allemagne, plus intéressées qu'aucune des autres, et pourtant jusqu'alors moins sensibles à la cause de l'église d'Utrecht, s'éveillèrent; et, non contentes de lui donner des marques de joie et de communion qui la consolèrent dans son oppression, elles eurent le courage d'intercéder pour elle auprès du pape, et de parler avec dignité pour sa réconciliation. Ce qui est

plus étonnant encore, les églises d'Espagne, de Naples et même de toute l'Italie s'intéressèrent vivement au sort de l'église d'Utrecht. Ganganelli venait d'être élevé sur la chaire de S. Pierre; il avait, après le plus sérieux examen, prononcé la dissolution de la société des jésuites, vrais ennemis de l'église d'Utrecht. Dans ces conjonctures, Rome ne demeura pas indifférente aux sollicitations de tant d'églises; elle se prêta facilement aux mêmes propositions de paix que l'église d'Utrecht avait toujours faites, mais qui, jusqu'alors, avaient été dédaigneusement rejetées. On vit donc le moment où la concorde et la paix allaient revivre entre des frères que l'ambition d'un petit nombre de religieux avait éloignés. Mais les temps du Seigneur n'étaient pas encore arrivés. Le clergé de l'église d'Utrecht, après avoir entrevu un avenir meilleur, demeura dans son état d'oppression, par suite de la mort prématurée du souverain pontife qui se fût prêté avec joie à cette oeuvre de pacification. Pie VI qui lui succéda, rendit aux membres de la société éteinte les faveurs et le crédit dont son prédécesseur immédiat les avait privés. Ils en usèrent, comme auparavant, pour persécuter, avec les armes de la calomnie et du mensonge, l'église d'Utrecht qui rentra, depuis ce moment, dans l'état où elle avait été avant l'élévation de Ganganelli, et où elle continue d'être encore aujourd'hui.

Voilà, selon nous, comment l'*Histoire abrégée* de M. de Bellegarde est complète par rapport à la cause de l'église d'Utrecht, indépendamment des faits arrivés depuis. Si nous regrettons quelque chose, c'est de n'y pas voir le développement d'une seule, mais bien grande vérité qui fournirait une belle page à l'histoire; cette vérité, c'est que Dieu, par une providence particulière, veille à la conservation de cette église. Plus d'une fois, en effet, elle a été sur le point, même en ce siècle, de voir se conclure des arrangements qui eussent tourné à son désavantage; mais toujours des obstacles imprévus les ont fait échouer: plus d'une fois aussi elle s'est vue à deux doigts de sa perte; mais la main de Dieu a détourné le péril qui la menaçait.

Les limites d'une préface ne nous permettent pas de nous étendre davantage sur ce point; nous allons ajouter quelques notions biographiques sur l'auteur de cette *Histoire abrégée;* c'est un tribut payé à la reconnaissance.

M. Gabriel Dupac, né au château de Bellegarde, diocèse de Narbonne, le 17 Octobre 1717, montra dès son enfance d'heureuses dispositions qui furent cultivées avec soin. Dans le cours de ses études à Toulouse, où il prit le grade de Licencié-ès droits, il eut l'avantage de connaître M. de Fourqueveaux dont les instructions lui donnèrent, sur la Religion, des vues qui furent perfectionnées à Paris, par les profonds théologiens Ménédrieux, Boursier et d'Étemare. Ses liaisons intimes avec ce dernier furent pour lui l'occasion du long séjour qu'il fit en Hollande où il termina sa carrière. Il y vint en 1751 pour demeurer avec M. d'Étemare à Rhynwyk, à deux lieues d'Utrecht. La réputation du célèbre M. Le Gros avait attiré dans cet établissement plusieurs jeunes gens qui aimaient les bonnes études, négligées en France. M. Dupac ne se borna pas à donner dans cette école l'exemple de toutes les vertus; il y composa d'abord ses *Mémoires historiques sur l'affaire de la Bulle Unigenitus dans les Pays-Bas autrichiens* etc. 1755, 4 vol. in-12. L'année suivante, il donna une nouvelle édition du *Journal de M. Dorsane*, 5 vol. in-12, avec un volume de supplément.

Ayant été pourvu, en 1761 d'un comté de Lyon, il ne l'accepta que parcequ'il ne crut pas inutile de prendre un titre qui pourrait lui faciliter les moyens de devenir plus utile à l'Église. Au bout de deux ans, il donna sa démission pour se mettre tout entier au service de l'église d'Utrecht, dont il publia en 1765 l'*Histoire abrégée*, réimprimée en 1770. Il s'appliqua aux travaux nécessaires pour l'édition de son *Supplément* latin *aux Oeuvres de van Espen*, 1 vol. in-fol. 1768, et pour l'édition des *Oeuvres de M. Arnauld*, le docteur, 1775—1783, 46 vol. in-4°, avec la *Vie* de chacun de ces deux grands hommes. C'est depuis cette époque qu'il travailla à une nouvelle édition de son *Histoire abrégée de l'église d'Utrecht.* On voit par

quelques ouvrages cités dans les notes, qu'il y travaillait encore en 1786.

Son activité prodigieuse lui fit trouver le temps de publier encore quelques autres écrits. On a de lui des *Observations sur le Mandement de S. E. Mgr. l'archevêque de Malines*, pour le carême de 1783, brochure de 143 pp. in-12; une très-intéressante *Réponse aux lettres d'un chanoine pénitencier à un chanoine théologal*, 1786, de 177 pp. in-12; une traduction française des *Actes du concile de Pistoie*, 1788, 2 vol. in-12; enfin, il a laissé manuscrits des *Mémoires historiques sur l'affaire du formulaire d'Alexandre* VII *dans les Pays-Bas autrichiens*. Ce travail est fort curieux en ce qu'il répand du jour sur une époque de l'histoire ecclésiastique de la Belgique, fort peu connue, et néanmoins des plus remarquables: c'est la *Vie de M. van Espen* qui lui en donna l'occasion.

Tant de travaux ne paraissaient pas altérer sa santé, et ses amis se flattaient de le posséder encore plusieurs années, lorsqu'une débilitation d'estomac, qui se manifesta presque subitement, le conduisit à une meilleure vie. C'est à Utrecht qu'il mourut, le 13 Décembre 1789. Il demeurait dans cette ville depuis que la mort de M. d'Étemare, 29 Mars 1770, avait fait supprimer l'établissement de Rhynwyk. Il fut inhumé à côté de son respectable ami.

Si l'auteur avait publié lui-même son *Histoire abrégée*, il y aurait sans doute mis une dernière main, et fait disparaître quelques incorrections de style, auxquelles, comme étrangers, nous n'avons pas voulu toucher; nous bornant à noter les principales à la fin de l'ouvrage, et à indiquer quelques fautes d'impression: les autres qui sont de moindre importance, n'arrêteront pas le lecteur.

17 Mai 1852.



# HISTOIRE ABRÉGÉE

DE

# L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE

## D'UTRECHT,

PRINCIPALEMENT DEPUIS LA RÉVOLUTION ARRIVÉE DANS LES VII PROVINCES UNIES, SOUS PHILIPPE II, JUSQU'À L'AN 1784.

## CHAPITRE PREMIER.

**Idée générale de l'église d'Utrecht, avant et après l'érection des nouveaux évêchés sous Philippe II.**

Article I. *Premiers apôtres des Frisons.* — II. *Fondation de l'église d'Utrecht par St. Willebrord.* — III. *Idée des vingt-cinq premiers évêques d'Utrecht.* — IV. *Changement de discipline pour l'élection des évêques.* — V. *Désordres occasionnés par les entreprises des papes sur les élections des évêques.* — VI. *Schisme déplorable dans l'église d'Utrecht, sous son 52e évêque.* — VII. *Idée abrégée de l'épiscopat des cinq évêques d'Utrecht qui succédèrent au 53e.* — VIII. *Cession de la souveraineté de la province d'Utrecht, faite à l'empereur Charles* V. 1528. — IX. *Du droit de présentation cédé au même empereur.* — X. *Érection du siége d'Utrecht en archevêché avec cinq évêques suffragants.* — XI. *Fréderic Schenck, premier archevêque d'Utrecht.* 1561. — XII. *Premiers évêques de Haarlem.* — XIII. *Premiers évêques de Deventer.* — XIV *Premiers évêques de Leeuwarden.* — XV. *Premiers évêques de Groningue.* — XVI. *Premiers évêques de Middelbourg.*

I. L'évangile a été annoncé assez tard aux Cattes, Bataves ou Frisons, qui habitaient les embouchures du vieux Rhin, et qui forment aujourd'hui une grande partie du diocèse d'Utrecht. Ces peuples étaient livrés auparavant aux superstitions païennes. Quelques évêques

de France et d'Angleterre avaient tenté, à diverses reprises, d'y jeter les semences de la foi chrétienne, mais avec peu de succès. St. Éloi, évêque de Noyon, dont le vaste diocèse s'étendait pour lors jusqu'à la mer, et aux pays habités par les Suèves et les Frisons, fut un des premiers qui travailla à la conversion de ces infidèles vers le milieu du 7ᵉ siècle. C'étaient d'abord, dit Mr. Fleury *a*), comme des bêtes féroces, qui voulaient mettre ce saint en pièces. Mais sa bonté, sa douceur, sa vie frugale les adoucirent, et il en convertit plusieurs. St. Wilfrid, évêque d'Yorck, que diverses persécutions obligèrent d'implorer la protection de Dagobert II, roi des Français, exerça aussi son zèle, peu d'années après, sur ces mêmes nations. St. Wilfram, archevêque de Sens, accompagné de quelques religieux de l'abbaye de Fontenelle, y séjourna pendant cinq ans, durant lesquels il convertit et baptisa un grand nombre de Frisons, et entr'autres le fils de Radbod, leur duc, qui lui-même se fit catéchumène, et avait déjà mis un pied dans les fonts sacrés, lorsqu'ayant demandé à St. Wilfram, s'il trouverait ses ancêtres, les princes des Frisons, dans le ciel que ce saint lui promettait, et ayant reçu une réponse négative, il retira son pied en disant, qu'il aimait mieux être dans l'enfer avec eux, que de vivre dans le ciel avec des gens de basse extraction. Les prémices de la foi chrétienne chez les Frisons étaient si faibles, qu'il n'en restait presqu'aucune trace lorsque St. Willebrord y fut envoyé sur la fin du 7ᵉ siècle.

II. Ce saint doit donc proprement être regardé comme le fondateur de cette église, et l'apôtre de la plus grande partie des pays compris dans les sept provinces-unies de la Hollande. Il était Anglais de nation. St. Egbert, prêtre et moine en Irlande, selon quelques-uns abbé et évêque *b*), l'envoya avec onze autres missionnaires zélés

*a*) Hist. Eccl. tome 8. l. 38. n. 29. — Bat. Sacra 1ᵉ part. p. 21. 24. 28. *b*) Bède, l. 5. ch. 11. — Fleury, tome 9. l. 41. n. 1. — Bat. Sacra ibid. p. 34 et 52.

et vertueux, pour prêcher l'évangile dans ce que l'on appelait pour lors la Frise.

Pepin, duc des Français et maire du palais, qui venait de conquérir sur Radbod, duc des Frisons, la Frise citérieure, située entre le Rhin et la Meuse, prit ces missionnaires sous sa protection. Suidbert, un des douze, fut d'abord sacré évêque (sans titre particulier) par St. Wilfrid, archevêque d'Yorck, pour lors interdit et exilé en conséquence d'une sentence de déposition, prononcée injustement contre lui par St. Théodore de Cantorbery. Trois ans après leur arrivée, les missionnaires des Frisons, et Pepin, leur protecteur, sentant la nécessité de multiplier les évêques dans ces provinces, et de donner à cette nouvelle église la forme que les autres avaient, choisirent St. Willebrord, pour en être le métropolitain. Pepin l'envoya à Rome avec des présents et des lettres de recommandation, afin qu'il y fût sacré en qualité d'archevêque des Frisons par le pape Sergius. De retour en Frise, Pepin donna à Willebrord la ville appelée aujourd'hui Utrecht, pour y établir son siége épiscopal. Quelques écrivains ont prétendu que Charlemagne laissa cette ville et la province qui en dépend, en toute souveraineté aux successeurs de St. Willebrord. Quoi qu'il en soit, St. Willebrord convertit un si grand nombre d'infidèles pendant les cinquante années de son épiscopat, qu'il se vit obligé d'ordonner de nouveaux évêques qui devaient former sa province ecclésiastique. On les appela *régionnaires*, parce qu'ils n'avaient point de titre particulier.

L'évêque de Cologne, qui prétendait avoir des droits sur ces nouveaux chrétiens, limitrophes de son diocèse, se plaignit à Rome de ce qu'on les avait totalement soustraits à sa jurisdiction, en érigeant le siége d'Utrecht en métropole, sans avoir même observé les formalités que les canons prescrivent en pareil cas. Il paraît qu'on ne se pressa pas de satisfaire à ces plaintes. Ce qui est certain, c'est qu'elles duraient encore du temps de St.

Boniface, à qui le gouvernement de l'église d'Utrecht avait été confié après la mort de St. Willebrord. St. Boniface résolut de les faire cesser. Il en écrivit au pape Étienne, et réfuta les prétentions de l'évêque de Cologne; mais les plaintes n'en continuèrent pas moins. Pour terminer cette contestation, on fut obligé, après la mort de St. Boniface, d'ériger Cologne en archevêché, et d'y assujettir l'évêque d'Utrecht en qualité de suffragant. Les choses sont demeurées en cet état jusqu'après le milieu du 16e siècle, que le siége d'Utrecht fut de nouveau érigé en archevêché.

III. On compte, durant cet intervalle qui fut d'environ huit cents ans, soixante évêques d'Utrecht, dont les dix-huit ou dix-neuf premiers, mis dans les martyrologes au nombre des saints canonisés ou béatifiés, sont regardés comme de très-saints personnages par les historiens du temps. Mais la plupart de leurs successeurs ne leur ressemblèrent pas. Il n'entre point dans notre plan de donner ici l'histoire ni des uns ni des autres. Nous nous bornerons à en donner les traits les plus remarquables, comme propres à caractériser, d'un côté, l'esprit apostolique des premiers, principalement occupés des fonctions saintes de leur ministère, et d'un autre côté, l'esprit mondain de leurs successeurs qui vivaient en princes séculiers, et, dédaignant l'exercice de ces saintes fonctions, ne s'occupaient pour la plupart qu'à ce qui pouvait contribuer à maintenir ou à étendre leurs richesses et leur domination. Nous observerons d'abord, que les premiers évêques d'Utrecht avaient cela de particulier, que, pendant une longue suite d'années, ils étaient ou tirés de l'ordre de St. Benoît, ou embrassaient sa règle. Quelques-uns même crurent devoir renoncer à l'épiscopat, pour se retirer et se sanctifier dans les cloîtres, comme dans un asile nécessaire quelquefois, dans ce temps-là, contre la corruption du siècle. St. Boniface fonda divers monastères, et surtout la célèbre abbaye de Fulde, à cet effet, aussi bien que pour se procurer *des compagnons et des coadju-*

*teurs* dans le st. ministère, capables d'en remplir dignement les fonctions. Ce saint et ces religieux joignirent les travaux les plus pénibles de l'apostolat aux pratiques religieuses les plus rigoureuses. Il les appelle lui-même, dans une lettre au pape Zacharie, des hommes d'une vie rude, qui s'abstenaient de chair, de vin et de plusieurs commodités de la vie, et se contentaient de vivre sobrement du peu qu'ils gagnaient par le travail de leurs mains *a*).

Les canons et les statuts que ce saint établit dans divers conciles, nous font connaître les abus, les superstitions et la corruption des moeurs, qui regnaient dans ces régions; et la manière dont il y remédia, l'esprit de son siècle dans ces sortes de réformes.

On rapporte *b*) qu'il y avait des peuplades entières qui, même après avoir reçu le baptême, adoraient des arbres et des fontaines, s'adonnaient aux augures, aux divinations, aux enchantements, à l'adultère, à la fornication etc., et débitaient toute sorte d'erreurs. On mettait de ce nombre des évêques et des prêtres qui, sous le voile d'une vie austère, n'usant que de lait et de miel, *séduisaient les* peuples et prétendaient allier la sainteté du sacerdoce avec l'homicide, l'adultère et autres crimes semblables. Il y avait même des femmes et des religieuses *c*) qui, sous prétexte de dévotion, faisaient de fréquents pélérinages à Rome et ailleurs, aux dépens, pour la plupart, de leur innocence et de leur honneur; en sorte qu'au scandale et à la honte de la Religion, on voyait de ces femmes perdues dans plusieurs des villes par où elles passaient *d*). St. Boniface qui, dans les commencements, avait été trop indulgent pour ces pélérinages, les condamna sévèrement dans la suite. Il ordonna pareillement, dans le 6e can. de son 1er concile, que les hommes ou les femmes consacrés à Dieu, qui

*a*) *Viri strictae observantiae, absque carne, vino et servis, proprio manuum suarum labore contenti.* *b*) Bat. Sacra 1e part. p. 61, 62. *c*) *Velatae foeminae.* *d*) Bat. Sacra. ibid. p. 66, 67.

seraient tombés dans la fornication, seraient condamnés à deux ans de prison au pain et à l'eau, les hommes après avoir été flagellés, les femmes après avoir été rasées *a*). Pour prévenir ces désordres, il ordonna dans ses statuts, qu'aucun prêtre ne pourrait habiter avec des femmes dans la même maison, et qu'en général aucun homme ne pourrait prendre les bains avec elles *b*). Il défendit aussi aux prêtres de porter les armes et d'aller à la guerre, à moins que ce ne fût pour y servir de chapelains *c*).

Les principales causes ou les occasions ordinaires de la vie peu épiscopale que menèrent les évêques d'Utrecht, depuis le commencement du 11[e] siècle, furent les grands biens et l'espèce de souveraineté dont ils jouissaient. Les seigneurs du pays, jaloux de leur puissance, empiétaient souvent sur leurs droits, et les évêques eux-mêmes n'étant pas toujours exempts d'ambition, faisaient des entreprises pour étendre leur pouvoir et leurs richesses. Adelbold, 19[e] évêque d'Utrecht, dont Trithème *d*) fait d'ailleurs de grands éloges, comme savant dans les S[tes] Écritures, aussi bien que dans les sciences humaines, et estimé pour ses vertus et sa vie régulière, fut le premier qui fit la guerre, et qui, par l'ordre de l'empereur Henri II (dit *le Saint*), se mit à la tête de ses troupes, pour maintenir Théodoric dans le comté de Bodegrave, dont il l'avait pourvu. Sous ses prédécesseurs, si les Frisons demeurés dans l'infidélité, ou les Normands sauvages qui sortaient de leur pays pour dévaster les autres nations, faisaient contre eux ou contre leurs sujets quelque entreprise, c'étaient les princes voisins qui seuls les en défendaient par les armes; les évêques n'en employaient point d'autres que les saints avertissements, la patience ou, tout au plus, les censures ecclésiastiques. C'est ainsi que se conduisit St. Alfric *e*), 9[e] évêque d'Utrecht, dans l'incursion des Danois, réu-

*a*) Bat. S. 1[e] part. p. 73. *b*) Ibid. p. 76. *c*) Ibid. p. 72. *d*) Ant. Matth. t. 3. p. 68. 74. — Bat. S. ibid. p. 126. *e*) Ant. Matth. t. 5. p. 319.

nis aux Suédois et aux Normands. St. Hunger, le onzième, regardé comme un des plus saints successeurs de St. Willebrord et de St. Boniface, attaqué encore plus rudement par les mêmes Normands qui détruisirent Duurstede, capitale pour lors de la Hollande, et qui dispersèrent et massacrèrent presque tout son clergé, eut recours à l'empereur Lothaire qui lui donna pour refuge et à ses chanoines le monastère de Berg, près de Ruremonde, où ils restèrent soixante-dix ans dans une espèce de captivité, n'ayant été rétablis dans leur église que sous Balderic, 15ᵉ évêque d'Utrecht, par la protection de l'empereur Othon I, dont il avait été précepteur.

Adelbold, quoique malheureux dans les guerres qu'il entreprit, gouverna néanmoins son diocèse avec beaucoup de prudence, et s'appliqua à réparer les lieux sacrés détruits par les barbares, et à augmenter l'éclat extérieur du culte divin.

C'est lui qui finit et consacra la grande église du Dôme, depuis brulée et rebâtie en 1173 *a*).

L'accroissement de la puissance des comtes de Hollande, dont les modernes placent ordinairement l'origine vers l'an 923, sous Charles le simple; les croisades qui commencèrent dans le siècle suivant, à la première desquelles le 21ᵉ évêque d'Utrecht assista en personne, aussi bien que plusieurs de ses successeurs aux suivantes; l'ambition de plusieurs seigneurs du pays et celle de quelques princes voisins, qui voulurent procurer, le plus souvent à main armée, l'évêché et la seigneurie d'Utrecht à leurs enfants, leurs parents ou leurs amis; et les troubles qui désolèrent l'Allemagne dans le 11ₑ et 12ₑ siècle, occasionnèrent des guerres encore plus cruelles et plus malheureuses que celles qu'Adelbold avait eu à soutenir *b*). Le 21ᵉ évêque d'Utrecht (Guillaume), qui alla en personne à la croisade, et qui passe pour un grand

*a*) La grande tour ne fut construite que sous le 43ᵉ év. d'Utr. en 1320. Voyez. Ant. Matth. t. 2. p. 467. — t. 3. p. 97. — t. 5. p. 324. 344.
*b*) Hist. Gén. t. 3. p. 12.

homme et un puissant guerrier *a*), soutint vivement le parti de l'empereur Henri IV contre Grégoire VII, et on le regarde comme le premier moteur du concile assemblé à Worms contre ce pontife. Conrad, son successeur, fut dans les mêmes sentiments, et prononça à l'assemblée de Gerstungen, en 1085, ce savant et vigoureux discours, en faveur de Henri IV, qui a été imprimé plusieurs fois. C'est ce dernier évêque qui a fait bâtir l'église de Ste. Marie *b*), en réparation d'une pareille qu'il avait brulée à Milan, en combattant sous les drapeaux de l'empereur Henri V dans la guerre d'Italie.

Depuis que les évêques d'Utrecht étaient devenus grands seigneurs et guerriers, ils dédaignaient d'exercer par eux-mêmes les fonctions épiscopales et se donnaient *c*) des *suffragants*, sur lesquels ils s'en déchargeaient. On remarque en conséquence comme une chose extraordinaire *d*), que Burchard, 23e évêque d'Utrecht, prélat très-pieux *e*), conféra de sa propre main les ordres de la prêtrise et du diaconat.

IV. Il y eût sous Héribert, 26e évêque d'Utrecht, qu'on nous donne d'ailleurs comme étant d'une conduite *irréprochable et très-zélé pour la conservation et la défense de la discipline ecclésiastique f*), un changement considérable dans l'élection des évêques. Jusqu'à ce prélat cette élection s'était faite par le concours du clergé et des principaux d'entre le peuple, comme dans les autres églises de la Catholicité, la vile populace en ayant été exclue dès les premiers siècles, pour éviter les troubles auxquelles elle donnait souvent occasion. Ce ne fut que vers le commencement du 12e siècle que les laïques n'eurent presque plus de part aux élections *g*) qui, peu de temps après, furent même réservées au seul clergé des cathédra-

*a*) *Vir magnanimus et animosus proeliator.* Bat. S. 1e part p. 132. *b*) Bat. S. ibid. p. 134. — Ant. Matth. t. 3. p. 85. *c*) Bat. Sacra prol. p. 13. *d*) Bat. Sacra 1e part. p. 137. *e*) *admodum pius.* *f*) *Vir tamen integer, et in ecclesiastica disciplina servanda ac tuenda multum fervidus*, Bat. S. ibid. p. 144. *g*) Van Espen, part. 1 titre 13 chap. 2.

les. C'est sans doute pour se conformer à ce dernier usage qui devint universel peu de temps après, sous Alexandre III, que l'empereur Conrad III, par amitié pour son frère, prévôt de l'église d'Utrecht, et par quelques autres considérations exprimées dans son diplôme, attribua le droit d'élire l'évêque d'Utrecht aux seuls prévôt, doyen et chapitre de la grande église de St. Martin et à celui de St. Boniface, qui lui était uni. L'acte est daté du 18 Octobre 1145, et fut confirmé par Eugène III le 18 Mars de l'année suivante *a*). Quoique Conrad prétende dans cet acte, que le droit d'élire et d'établir les évêques d'Utrecht *b*) avait appartenu jusque-là aux empereurs, les historiens les mieux instruits disent néanmoins le contraire. Les empereurs y avaient eu sans doute beaucoup de part, comme chefs du peuple et de l'empire, dont la seigneurie d'Utrecht était regardée comme un fief *c*). Ils avaient même donné *l'investiture* de cet évêché comme celle des autres prélatures de l'empire, par la tradition de la crosse et de la mitre, jusqu'à l'accord fait, en 1122, entre le pape Calixte et Henri V *d*). Mais le droit de l'élection des évêques était resté libre au clergé et au peuple *e*).

Depuis ce changement de discipline, les brigues et les troubles pour l'élection des évêques furent plus considérables qu'auparavant, et il était rare qu'elle se fît sans effusion de sang *f*). On l'éprouva même immédiatement après la mort d'Héribert, en 1155. Il y eut, pour lui donner un successeur, une grande division tant parmi le clergé qu'entre les laïques, même du dernier rang *g*).

*a*) L'acte en est rapporté dans la Défense de l'église d'Utrecht par M. van Erkel, p. 254 etc. *b*) *Jus eligendi et instituendi episcopum in ipsa ecclesia.* *c*) Ant. Matth. t. 3. p. 192, 234—238. — Hist. Gén. t. 4. p. 399, 609—620, 667. *d*) Bat. S. 1[e] part. p. 139. — Tract. hist. 2. p. 34. *e*) *Hactenus libera electio penes clerum et populum steterat, approbatio apud principem.* Buchelius, notae in Beka, et Bat. S. ibid. p. 147. *f*) *Hinc magna saepe exorta dissidia, adeo ut rarus absque certamine antistes Martini sedem ascenderit.* *g*) *agricultores.* Ant. Matth. t. 2. p. 454, 455.

Les uns étaient pour Fréderic, fils du comte Adolfe, et les autres pour Herman, prévôt de St. Géron de Cologne. Le comte de Hollande s'étant déclaré pour Herman, le mit en possession de l'évêché d'Utrecht par la force des armes *a*).

Ces sortes de divisions et de troubles eurent lieu, comme nous l'avons déjà remarqué, sous presque tous les autres évêques d'Utrecht, qui se défendaient contre leurs concurrents par les armes spirituelles et corporelles, de manière qu'il était assez ordinaire de voir les deux partis s'excommunier mutuellement, prononcer des interdits, implorer les secours des princes voisins et ne l'emporter que par la force et la violence. Il arrivait en conséquence qu'à la mort de pareils évêques, on ne considérait dans l'élection de son successeur que la naissance, le crédit, les talents militaires etc., et nullement la science et les vertus épiscopales. On le remarque en particulier dans l'élection de Wilbrand, 35[e] évêque d'Utrecht, qu'on caractérise spécialement par la force et l'audace *b*). De tels évêques, de leur côté, n'étaient uniquement occupés que d'affaires temporelles et politiques. Plusieurs ont contribué par leur conduite et leur ambition, non seulement à renverser tout ordre et toute discipline ecclésiastique dans leur diocèse, mais encore à en ruiner le temporel, par les dettes énormes qu'ils contractaient; de manière que plusieurs furent obligés de se démettre de leur évêché; d'autres, de se refugier dans quelque monastère ou quelque autre lieu de retraite en France et ailleurs, pour y réparer leurs finances *c*).

V. Ces désordres prirent un nouvel accroissement sur la fin du 13[e], et au commencement du 14[e] siècle, surtout durant le schisme d'Avignon. Les réserves pour les bénéfices, principalement pour ceux qui vaquaient en

*a*) *Bellica manu.* Ant. Matth. ibid. *b*) *Vir fortis et audacis animi.* Celebratur non ut pastor aut episcopus a doctrina et pastorali sollicitudine, sed a claritate familiae et ut princeps strenuus ac dux militaris. Bat. S. 1[e] part. p. 156. *c*) Le 39[e], le 42[e], le 47[e].

cour de Rome, les expectatives, les exactions pour les confirmations des élections, les annates etc., furent portées dans ces temps-là à de grands excès, et causèrent dans bien des endroits des schismes déplorables, dont l'église d'Utrecht n'était pas exempte.

Jacques d'Oudshoorn, 44e évêque de cette église, prélat recommandable par sa science, sa piété et une parfaite régularité de moeurs *a*), ne put obtenir la confirmation du pape, quoiqu'il eût eu la plus nombreuse et la plus saine partie des suffrages, que par une grosse somme d'argent, qui ruina toute sa famille, une des plus recommandables de la Hollande par sa noblesse *b*); à cause du crédit qu'avait en cour de Rome son compétiteur, Jacques de Sude, évêque titulaire en Syrie. Jacques d'Oudshoorn mourut l'année même de son sacre, 1322 *c*). Jacques de Sude le voyant attaqué d'une maladie mortelle qu'il avait peut-être lui-même procurée, demanda et obtint du pape, que cet évêché *d*) fût réservé pour la chambre apostolique *e*), selon le nouvel abus introduit par la cour de Rome; espérant que, lorsque ce siége viendrait à vaquer, il l'obtiendrait aisément pour lui-même, à l'aide des *princes qui lui* étaient favorables *f*).

Comme ce nouveau droit de réserve n'était pas reconnu par l'église d'Utrecht, non plus que par beaucoup d'autres *g*), le chapitre, après la mort de Jacques d'Oudshoorn, élut unanimement *h*) Jean, baron de Bronkhorst, d'une illustre famille de Gueldre *i*); mais le pape Jean XXII déclara cette élection *nulle*, sous prétexte qu'il s'était réservé la nomination à cet évêché. Le duc de Brabant et les comtes de Hollande et de Gueldre profitèrent de cette injuste prétention du pape, pour lui demander l'évêché d'Utrecht pour Jean III, de la famille

*a*) *Vir omni morum probitate, scientia et religione insignis.* *b*) *Non sine magno aere, quo totam familiam enervavit.* Bat. S. 1e part. p. 181. *c*) *Non sine veneni suspicione.* *d*) *Occurrente vacatione.* *e*) *Camerae Dni papae reservari.* Bat. S. ibid. *f*) Ant. Matth. t. 2. p. 601. — t. 5. p. 345, 346. *g*) *Collatio papae jure reservata tunc non erat*, dit Beka. *h*) *Concordibus votis.* *i*) Bat. S. ibid. p. 182.

des seigneurs de Diest dans le Brabant et prévôt de Cambrai. Le pape, de son côté, charmé de voir son nouveau droit reconnu par ces princes, leur accorda leur demande, et Jean de Diest fut mis en possession à main armée *a*), au préjudice de Jean de Bronkhorst, le seul légitimement élu.

Jean de Diest jouit de cet évêché durant dix-huit ans, mais d'une manière peu glorieuse. Il mourut en 1341, ayant été réduit de son vivant à une pension, et laissant cette église accablée de dettes et de toute sorte d'autres malheurs *b*). Après sa mort, le chapitre d'Utrecht fut longtemps divisé entre Jean de Bronkhorst, le même qui avait été élu avant Jean III, et Jean d'Arkel. Mais le pape Benoît XII, usant toujours de son prétendu droit de réserve, rejeta les deux contendants et nomma de plein droit Nicolas de Caputiis, noble romain, auditeur de Rote. Mais de Caputiis ayant appris qu'il ne pouvait pas gouverner l'église d'Utrecht par un vicaire, et qu'il serait obligé d'y venir résider en personne, donna sa démission et engagea le pape Clement VI de nommer à sa place Jean d'Arkel qui, étant pour lors à Rome, y fut sacré et y résida environ trois ans. Jean d'Arkel, nommé par le pape en vertu d'un droit évidemment usurpé, fut le plus grand guerrier qu'on eût encore vu, sur le siége d'Utrecht, pour faire rentrer les biens que ses prédécesseurs, et surtout Jean de Diest, avaient aliénés d'une manière honteuse *c*). Comme il était d'ailleurs assez instruit dans les sciences humaines et sacrées *d*), il fit d'excellents règlements pour le gouvernement de son église. Il assura à ses diocésains le privilége de ne pouvoir être appelés en jugement hors de la province: privilége confirmé depuis par les empereurs et par Léon X. Il réprima les abus de la *non-résidence*, celui des *chapelles domestiques*,

*a*) Ant. Matth. t. 1. p. 603, 604. *b*) *Aere alieno admodum gravata et multis damnis.* Ant. Matth. t. 2, p. 669, 702, 703. — t. 3. p. 292. *c*) *Quae turpi venditione alienaverant.* *d*) *In sacris atque saecularibus litteris non vulgariter institutus.* Bat. S. 1e part. p. 186 et suiv.

des dimissoires *a quocunque*, des pratiques usuraires *a*) etc. Il ordonna que les religieux ne pourraient ni prêcher, ni confesser, surtout les religieuses infidèles au voeu de chasteté, ni être établis curés, sans l'examen et l'approbation de l'évêque. Ces règlements et plusieurs autres sont contenus dans seize lettres synodales qu'on nous a conservées. Le 42e et le 43e évêque d'Utrecht donnèrent aussi à leur église des statuts synodaux, pour réprimer divers abus, tels que le *concubinage*, la *non-résidence* des curés et autres bénéficiers etc. Il est ordonné aux curés d'expliquer au peuple, en langue vulgaire, le *pater*, le *credo*, les *sept sacrements*, et de les leur administrer *gratis*. On y trouve aussi des peines ordonnées contre les violateurs des *interdits* et des *immunités* de la personne ou des biens des ecclésiastiques *b*).

L'abus des translations devint aussi commun vers ce même temps dans l'église d'Utrecht. Jean de Vernenburg, 48e évêque d'Utrecht, y fut transféré de Munster, par Urbain V, en 1366; de même que Florent de Wevelinchoven, 50e évêque, par Urbain VI, en 1379. Fréderic de Blanckenheim, 51e évêque d'Utrecht, y fut aussi transféré de Strasbourg, par Boniface IX; et ces translations étaient souvent suivies de grands désordres.

Malgré tous les abus qui régnaient sous le gouvernement des évêques dont nous venons de parler, la Divine Providence qui veille toujours sur son église, et qui se réserve, dans tous les temps, des âmes choisies qui y perpétuent l'esprit de sainteté qui ne l'abandonne jamais, suscita dans celle d'Utrecht des personnages singulièrement recommandables par leurs éminentes qualités.

La B. Gertrude de Delft, béguine, célèbre par ses vertus, par le don de prophétie, par les stigmates, et surtout par la modestie et l'humilité qu'elle fit paraître dans l'usage de ces dons, vécut sous l'épiscopat de Jean de Diest, 45e évêque d'Utrecht. On rapporte d'elle,

*a*) Qu'il définit *recipere quid ultra sortem*. *b*) Bat. Sacra. 1e part. p. 187 — 197.

que le prodige du sang qui coulait de ses stigmates sept fois par jour, à chacune des sept heures canoniales, lui attirait tant de visites, que, craignant pour son âme les suites de cette célébrité, elle demanda à Dieu de le faire cesser. Dieu ne l'exauça qu'en partie. Le sang cessa de couler, mais elle conserva les stigmates jusqu'à sa mort, arrivée dix-huit ans après, en 1358. Ces faits sont rapportés par des historiens très-graves, cités par M. van Heussen *a*).

Peu de temps après, sous les 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> évêques d'Utrecht, cette église fut encore illustrée par la vie édifiante et les excellents ouvrages de plusieurs autres saints personnages.

Gérard le Grand, né en 1340, et mort en 1384, après avoir fait ses études en Sorbonne, revint à Deventer, sa patrie, où il donna des *preuves merveilleuses de sa piété, aussi bien que de sa science.* Il y fut pourvu de deux canonicats, l'un à Aix-la-Chapelle, l'autre à Utrecht, mais il les quitta bientôt après, pour fonder une congrégation de *clercs*, ou de *frères de la vie commune*, qui retraçaient la vie apostolique, et qui étaient consacrés à former la jeunesse dans les belles lettres et principalement dans les bonnes moeurs. Cette congrégation fut réunie, après sa mort, à celle des chanoines réguliers de Windesheim, établis à Zwol. On reconnaissait dans Gérard tant de zèle et de talents pour l'instruction, que Florent, 50<sup>e</sup> évêque d'Utrecht, lui donna, quoiqu'il ne fût que diacre (n'ayant jamais voulu par humilité recevoir la prêtrise), une permission authentique d'exercer le ministère de la prédication; et il le fit avec de très-grands fruits dans les principales villes de ce vaste diocèse. Il composa aussi un assez grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns ont été imprimés avec les oeuvres de Thomas a Kempis. M. van Heussen nous en a donné le catalogue *b*). Les manuscrits se sont conservés dans quelques bibliothèques.

*a*) Bat. Sacra 1<sup>e</sup> part. p. 183, 184. *b*) Ibid. p. 204, 205.

Florent de Radevin fut un des plus célèbres disciples de Gérard, et le seul qu'il voulut laisser ordonner prêtre. Il mourut en 1400, dans une grande réputation de piété. Thomas a Kempis, digne disciple de ce grand maître, nous en a donné la vie, aussi bien que celle de Gérard le Grand. Il y a joint celle de Gérard de Zerbolt, un de ses plus célèbres compagnons après Florent. Gérard de Zerbolt nous a laissé plusieurs écrits, entre lesquels on distingue celui qui a pour titre: *De l'utilité de la lecture de l'Écriture Sainte en langue vulgaire;* écrit en hollandais, et qui mériterait d'être traduit dans une langue plus connue. Il n'avait rien de plus à coeur que de recommander la lecture de ce divin livre, répétant souvent cette maxime, *que les livres sacrés sont la lumière et la consolation de nos âmes, les vrais remèdes aux maux de la vie, dont nous ne pouvons pas plus nous passer durant notre pélérinage, que des sacrements de l'église.*

Thomas a Kempis, né vers 1380, et mort en 1471, agé de plus de quatre-vingt-dix ans, est un des membres les plus connus de cette congrégation. Il y entra dès l'âge de treize ans, y fit profession vers 1400, et, durant soixante-dix ans de profession, il y donna l'exemple de toutes les vertus chrétiennes et religieuses dans les différents emplois qu'il y remplit, spécialement dans ceux de procureur et de supérieur. Il est célèbre par ses ouvrages et surtout par l'excellent livre *de l'Imitation de Jésus-Christ*, que les meilleurs critiques lui attribuent.

VI. Thomas a Kempis vit de son temps le schisme déplorable qui déchira l'église d'Utrecht pendant plusieurs années, après la mort de son 56ᵉ évêque, arrivée le 9 Octobre 1423. Les princes voisins sollicitant cet évêché, chacun pour quelqu'un de leurs parents, ou de leurs favoris, mirent la division dans le chapitre, et y formèrent différents partis. Cette division éclata dès les premières assemblées qui se tinrent pour l'élection des vicaires généraux et de l'official, et pour celle du gou-

verneur ou protecteur de la patrie durant la vacance du siége. Le chapitre de la grande église de St. Sauveur se sépara des quatres autres, qui seuls en firent l'élection. Il en fût de même pour celle de l'évêque, fixée au 10 Novembre suivant. Un des bourgmestres de la ville, partisan déclaré du duc de Clèves, qui postulait Rodolphe de Diephold, chanoine de Cologne et prévôt d'Osnabrug, ayant ouvert avec violence la porte du consistoire, où les chanoines étaient assemblés pour l'élection, menaça de mort, à haute voix, le doyen de St. Pierre, son neveu, s'il ne donnait sa voix à Rodolphe. Le chapitre de la grande église prit occasion de cette menace pour se retirer et refusa de concourir à l'élection. Les voix des quatre autres chapitres furent partagées entre Valrave de Morsan, postulé par l'évêque de Cologne, son frère; Swedérus de Culembourg, prévôt et archidiacre de la grande église d'Utrecht; et Rodolphe *a*). Swedérus voyant qu'il n'avait que le plus petit nombre des suffrages, les céda à Rodolphe qui eut ainsi la grande pluralité *b*). Rodolphe, qui d'ailleurs passait pour celui qui serait le plus utile à l'église, n'eut, moyennant cette cession, que Valrave pour concurrent; et, quoique le grand chapitre se fût déclaré pour celui-ci, il ne pouvait néanmoins prétendre à l'élection, n'ayant eu que le plus petit nombre des suffrages. Aussi Rodolphe fut-il aussitôt intronisé et mis en possession. Il envoya tout de suite à Rome demander sa confirmation. Sa demande fut appuyée par la ville et la province d'Utrecht *c*). Martin V néanmoins la refusa, et, après avoir traîné l'affaire en longueur pendant deux ans, il nomma, de son plein pouvoir, à l'évêché d'Utrecht Rabau, évêque de Spire, de la noble famille de Helmstat. Celui-ci s'étant informé, avant d'accepter, de l'état de l'église d'Utrecht, et ayant appris les difficultés qu'il éprouverait pour s'en mettre en possession, traita avec Swedérus, par le canal des amis de ce dernier, et

*a*) Heda p. 284. — Bat. S. 1e part. p. 213. *b*) *Voces multo majores* Ant. Matth. t. 5. p. 411, 414. *c*) Ibid. p. 483.

lui résigna, entre les mains de Martin V, le droit que ce pape lui avait donné à l'évêché d'Utrecht, moyennant le prévôté et *autres choses*, que Swedérus lui céda de son côté *a*). Martin V n'approuva néanmoins cette permutation qu'au bout de deux ans, dans les bulles qu'il donna à Swedérus, datées du 6 Février 1425 *b*). Il n'y fonde son droit à la nomination de ce dernier, que sur la réserve spéciale qu'il s'était faite de pourvoir seul à cet évêché vacant par la mort de Fréderic; après laquelle réserve, dit-il, personne autre que lui ne pouvait s'arroger le droit d'y nommer *c*).

Ce prétendu nouveau droit de réserve souffrit beaucoup de difficultés à Utrecht. Lorsque, le 20 Juillet 1425, la bulle de Martin V fut présentée aux chapitres de cette église, par le fondé de procuration de Swedérus, pour en prendre possession en son nom, il ne put d'abord le faire, ni de la manière et dans le lieu ordinaire, ni ensuite dans le choeur, que du consentement du chapitre de la grande église, et avec protestation qu'il n'y consentait que par obéissance, et néanmoins *sauf les droits, les privilèges et les libertés de leur église et de tout autre; et sous la condition expresse, que l'élu les confirmerait, et ferait le serment de droit que ses prédécesseurs avaient toujours fait.* La même protestation fut renouvelée de la part des cinq chapitres en corps, le 21 du mois d'Août suivant, lorsque Swedérus prit possession en personne; et il fit en conséquence un serment conçu en ces termes: »Je conserverai sans altération les droits de mon église. »Je ne violerai jamais, ni ne permettrai qu'on viole la »liberté de l'élection et de l'exemption, telle qu'elle a »été observée jusqu'à présent. Je ne chargerai, ni ne »permettrai qu'on charge mes églises d'aucune demande »importune. Je n'aliénerai, ni n'engagerai, ni ne char-

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 505 et 506. *b*) ibid. p. 414. *c*) *De qua (provisione) nullus praeter nos hac vice se intromittere potuit sive potest, reservatione et decreto obsistentibus supradictis.* Voyez la Bulle en entier, Ant. Matth. t. 5. pag. 421 et suiv.

»gerai directement ou indirectement d'aucune dette, au-
»cun des forts ou fortifications de mon église d'Utrecht,
»qui y existent présentement, ou qui y existeront dans
»la suite; mais je les conserverai fidèlement libres et
»exempts, tels qu'ils sont présentement, pour le besoin
»de ma dite église. Quant aux autres biens et posses-
»sions de l'église, que j'ai reçus de mes prédécesseurs, je
»ne les aliénerai en aucune façon sans le commun conseil
»et l'exprès consentement des prélats et du clergé. Je ne
»ferai de même aucune guerre sans leur avis et leur ex-
»près consentement. Je ne promettrai, ni ne m'engagerai
»par serment à prêter secours à qui que ce soit, ni ne
»l'assisterai contre quelques membres ou officiers *a*) de
»mon église, tandis qu'ils seront fidèles aux ordres et
»aux avis des prélats et du clergé. J'observerai tout
»ce que dessus, fidèlement et constamment. Ainsi Dieu
»m'aide, et tous ses Saints et le saint Évangile *b*)."

La ville et les magistrats d'Utrecht ne *c*) consentirent pareillement à l'intronisation et à la prise de possession de Swedérus, qu'après qu'il eut promis par serment et par écrit, qu'il conserverait, sans y donner la moindre atteinte, leurs anciens privilèges.

Malgré tous ces serments, Swedérus viola ou laissa violer, dès la première année de son épiscopat, les privilèges les plus sacrés de son église et de sa province. Le jour même de son entrée solemnelle à Utrecht, il s'y commit des violences, des meurtres, des pillages, etc., sans que l'évêque s'y opposât *d*). Le bourgmestre de la ville, Bernard Proeys, qui était partisan de Rodolphe, fut même impunément massacré dans son lit; et Henri Bor d'Amerongen, d'une ancienne noblesse du pays, fut condamné sans être entendu, contre le droit naturel, et les lois les plus sacrées de la province. Ces derniers

*a*) *Ministeriales*. *b*) Cette formule de serment est un peu différente de celle que le même auteur rapporte, *de Nobil.* liv. 3. ch. 1. et qu'on trouve dans la Déf. de l'égl. d'Utrecht, p. 289, et suiv. *c*) Ant. Matth. t. 5. p. 430. *d*) ibid. p. 428, 431 et 490.

traits révoltèrent tellement tout le monde, que, dès le même jour (21 Août 1425), les trois états d'Utrecht défendirent par une ordonnance publique, d'obéir à aucun ordre de l'évêque ou de ses officiers, qu'il n'eût donné pleine satisfaction sur cette injustice *a*). L'évêque fut obligé de renouveler ses promesses et serments, et de s'engager spécialement à venger l'injure faite à M. d'Amerongen. Il en fit même un acte exprès, le 25 du même mois d'Août *b*). Mais toutes ces paroles ne furent suivies d'aucun effet. Le crime demeura impuni. Swedérus laissa pareillement impunis les meurtres, les violences, les incendies, qu'on commit contre tous ceux qu'on soupçonnait être du parti de Rodolphe, innocents ou coupables. Les privilèges du clergé furent également violés. On n'épargna pas même la noblesse, à l'égard de laquelle Swedérus était ordinairement dur et sévère. Il s'attira par cette conduite une aversion et une haine si universelle, qu'il ne put regagner les esprits ni par les prières, les caresses et les présents, ni par la force. Rodolphe, au contraire, qui d'abord avait été intronisé comme légitimement élu, regagna peu à peu la faveur publique. A peine Swedérus eut-il résidé dix mois à Utrecht, qu'il fut obligé d'abandonner cette ville, et que le noble Jean de Renesse, partisan de Rodolphe, qui en avait été banni par Swedérus, vint à bout, avec quatorze cavaliers dont il avait caché les armes sous un habit de moine, de s'emparer du palais épiscopal, où Swedérus ne rentra plus de sa vie *c*). Le parti de Rodolphe grossit depuis de jour en jour, et bientôt il eut pour lui presque tout le diocèse en deçà et au delà de l'Yssel. Le clergé qui avait renoncé à son droit, et à l'élection qu'il avait faite de Rodolphe, par déférence pour la nomination que le pape avait faite de Swedérus, et qui avait mis ce dernier en possession, revint sur ses pas, en faveur de Rodolphe, quoique plus tard que les autres ordres de

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 490. *b*) ibid. p. 433. *c*) ibid. p. 435, 440.

l'état. Ainsi à peine s'était-il passé quelques mois après la retraite de Swedérus, que Rodolphe fut rappelé, en qualité d'évêque légitimement élu, et établi tuteur, gouverneur et défenseur de la ville et du diocèse, pour prévenir la ruine entière dont la conduite de Swedérus le menaçait, et à laquelle il paraissait travailler de toutes ses forces. L'ordre équestre, et la ville, chacun à part, sans le consentement du clergé, selon le droit qu'ils prétendaient en avoir, en dressèrent l'acte dès le 8 Octobre 1426 *a*), et les trois ordres de l'état, réunis, le 3 Janvier suivant *b*). Ce dernier acte est singulièrement remarquable. On y déduit les droits de ces états, »par »lesquels," y est-il dit, »l'église et la province d'Utrecht »avaient été dûment confirmées et maintenues, depuis les »temps les plus reculés,.... dans tous leurs droits, liber»tés et privilèges respectifs" *c*). On y expose les griefs contre Swedérus, les séditions, les partialités, les violences, les pillages, les meurtres, les exactions, les emprisonnements, les bannissements, qui avaient désolé le clergé, le peuple et tous les ordres de la patrie, depuis l'entrée de ce prélat; ce qui, disaient-ils, les réduisait à la nécessité de rappeler Rodolphe, comme d'abord unanimement et légitimement élu pour évêque d'Utrecht, en le suppliant de vouloir bien prendre leur défense. Ils protestent néanmoins que, malgré cette démarche, à laquelle, disent-ils, ils ont été contraints par la plus pressante nécessité, ils ne s'écarteront jamais de l'obéissance due au pape, ni de la soumission à ses justes commandements, et qu'ils ne se défendront contre ses ordres injustes que par les remèdes de droit *d*).

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 436, 449 et suiv. *b*) ibid. p. 440 et suiv. *c*) *Per quos, ecclesia et patria Trajectensis a longis retroactis temporibus, recte fuerant rata et conservata.... in juribus, libertatibus ac privilegiis eorundem.* *d*) *Hoc semper salvo, quod semper intendimus, mandatis apostolicis justis obedire, ab injustisque per remedium juris pro posse nos defendere, nec ab ipsius obedientia unquam recedere, aut per ista et alia nobis necessario facienda, resilire, protestantes quod necessitas arduissima nos ad ista facienda inducit.* ibid. p. 443.

Rodolphe se rendit à ces instances *pour la gloire et l'honneur de Dieu*, dit-il, *de la glorieuse Vierge Marie, et du bienheureux St. Martin, patron de l'église d'Utrecht;* promettant avec serment, de défendre l'église, la patrie, ses sujets et leurs privilèges de tout son pouvoir, et de les gouverner conformément aux louables lois de l'église et de la patrie; n'exceptant de cette promesse que ceux qui refusaient de le reconnaître et qui lui étaient opposés; contre lesquels il se croyait obligé au contraire de procéder avec rigueur et selon la manière qui serait jugée la plus avantageuse *a*). Cette exception n'était pas hors de propos; car quelque odieuses que fussent la cause et la conduite de Swedérus, il eut pourtant des partisans en assez grand nombre, même entre le clergé, qui s'exilèrent de la ville d'Utrecht; et qui, retirés à Arnhem, firent des décrets en faveur de Swedérus, qu'ils prétendirent devoir être observés dans tout le diocèse, comme si toute l'autorité du clergé résidait en leur personne; lui donnant pouvoir en particulier d'emprunter de l'argent, et d'engager à cette fin les revenus et tout ce qui appartenait à la mense épiscopale *b*). Ce dernier acte, daté du jour de l'assomption (15 Août) 1427, ne fut pas sans effet, comme on le voit par d'autres actes faits au nom de l'évêque, le 9 et le 12 Mai 1429, et le 13 Novembre 1431 *c*).

Il serait difficile d'exprimer tous les désordres qui furent la suite de ce schisme et de cette division. Rodolphe avait protesté dès le commencement contre la prise de possession de Swedérus, et en avait appelé du pape mal informé au pape mieux informé *d*).

D'un autre côté, les premières violences de Swédérus et les atteintes perpétuelles qu'il donnait, malgré son serment, à la liberté, aux droits et aux privilèges des personnes, des biens de son clergé et de ses autres dio-

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 445, 448. *b*) ibid. p. 491. *c*) ibid. p. 493. *d*) ibid. p. 449.

césains, obligèrent le chapitre, selon le droit qu'il prétendait en avoir, de le citer juridiquement pour venir rendre compte de sa conduite *a*); lui offrant à cet effet une sauvegarde suffisante, pour qu'il pût se rendre à Utrecht sans aucun danger *b*). Swedérus refusa constamment de se rendre à ces citations réitérées sous différents prétextes, en appela au pape, prononça des excommunications, des interdits contre les rebelles à son autorité, et mit tout en combustion pour faire exécuter ces ordonnances, qu'il fit confirmer par le pape Martin. Le fanatisme fut porté jusqu'au point, que les partisans de Swedérus déclaraient en chaire, que Dieu récompenserait ceux qui tueraient quelqu'un des excommuniés; que les prêtres qui disaient la messe au mépris de l'interdit, ne consacraient pas etc. On sait quelles étaient dans ce temps-là les autres suites de ces interdits. Toutes les églises devaient être fermées, on ne devait plus y célébrer d'office divin, ni prêcher, ni administrer aucun sacrement, excepté le baptême aux enfants. La sépulture était même défendue. Cet interdit néanmoins ne fut pas exactement observé. Plusieurs églises d'Utrecht en sentirent l'abus. La ville, l'ordre équestre et le clergé en appelèrent au pape, et les magistrats publièrent une ordonnance, pour prendre sous leur protection ceux d'entre le clergé, qui n'observaient point l'interdit *c*).

Swedérus, de son côté, ayant cité le chapitre pour qu'il se réunît à lui à son château de Wyck, qu'il avait choisi pour sa retraite, le chapitre protesta et appela au s[t]-siége de cette citation; prétendant que l'évêque, quelque légitime qu'il fût, n'avait pas le droit, même à l'occasion de quelque interdit, d'obliger selon son bon plaisir le chapitre de son église, sous peine d'excommunication ou de quelque autre censure, de se rendre et de tenir ses assemblées hors de la ville d'Utrecht et dans un lieu moins considérable, et qui n'était nullement sûr pour eux,

*a*) Def. eccl. ultr. p. 287. *b*) Ant. Matth. t. 5. p. 454. *c*) ibid. p. 457.

étant en la possession de leurs ennemis; qu'une pareille prétention était non seulement contraire aux droits et aux privilèges de l'église et de la patrie, inviolablement observés jusque-là, qui ne permettaient pas de les appeler en jugement hors de leur ville, mais encore au droit naturel qui, dans pareille circonstance, ne leur permettait pas d'exposer leur vie et leur liberté; personne n'étant tenu d'obéir aux commandements de son supérieur, lorsqu'il ne le peut faire sans se livrer entre les mains de ses ennemis, et sans s'exposer à la perte de ses biens et de sa vie *a*).

Tous ces appels au pape et au s[t]-siége étant inutiles pour arrêter les violences et les injustices de Swedérus et de ses partisans, les trois états d'Utrecht en appelèrent au futur concile général, par un manifeste très-étendu où ils en déduisent les motifs *b*). Dans ce manifeste, aussi bien que dans tous ces appels qui le précédèrent, on proteste de la manière la plus expresse, qu'on ne prétend point s'écarter en rien de la soumission et de l'obéissance légitime due au souverain pontife; qu'on le reconnaît toujours pour le chef de l'église; qu'on demeure fidèlement attaché à la foi catholique, et que, par cet appel, on n'entend faire autre chose que ce que font dans un naufrage ceux qui se sauvent sur une planche d'un vaisseau brisé par la tempête; le concile général étant dans ce cas comme une planche salutaire à laquelle ils ont recours pour se garantir par ce moyen, et par toutes les autres voies légitimes et raisonnables, des oppressions, vexations, charges et ordonnances injustes, qu'ils éprouvent de la part de leur évêque ou du saint-père *c*).

Le schisme et tous les malheurs qui en étaient la

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 459, 465 et suiv. *Nemo tenetur obedire mandatis superioris, ut se det in manibus inimicorum suorum, nec etiam ut beneficia et bona sua ponat in perditionem et corpus ad interitum* ibid. p. 466. *b*) Ce manifeste est rapporté en entier en holl. dans le t. 3, des Anal. d'Ant. Matth. p. 631 et suiv. On en trouve des extraits en latin dans le 1[er] Tr. hist. préf. p. 7. et dans la Déf. de l'église d'Utrecht p. 391. *c*) Ant. Matth. ibid. — Def. eccl. ultr. p. 391 et 392.

suite, désolèrent l'église d'Utrecht pendant tout le pontificat de Martin V. Mais après sa mort, Eugène IV, son successeur, touché de ce scandale et du préjudice qui en résultait pour le salut des fidèles, établit à Rome une commission de trois cardinaux pour examiner à fond cette affaire *a*). Il envoya ensuite sur les lieux Jean, évêque de Macon, prélat d'une prudence et d'une adresse reconnue *b*), afin de vérifier les faits; de calmer les esprits par la douceur, et en se relâchant de la rigueur du droit *c*); de casser èt d'annuller toutes les sentences, censures et interdits prononcés par Swedérus; et de rétablir ainsi la paix dans cette église *d*). L'évêque de Macon vint à bout par ces moyens, de pacifier tout; et ayant fait un rapport au souverain pontife, à son retour à Rome, Eugène IV publia le 13 Octobre 1433, la 3[e] année de son pontificat, une bulle qui termina heureusement cette malheureuse affaire *e*). Il y déclara, qu'il avait reconnu par des *preuves authentiques:* 1° que son prédécesseur avait été trompé par de fausses instructions et de méchantes suggestions *f*), lorsqu'il avait refusé de confirmer l'élection de Rodolphe, quoiqu'appuyée du suffrage non seulement des chanoines de la grande église et des autres d'Utrecht, mais encore de celui des magistrats et de la plupart des nobles de la ville et de la province: 2°. que, quoique Swedérus, nommé à sa place par Martin V, eût été reconnu et mis en possession par respect pour le s[t]-siége *g*), son gouvernement avait été suivi de tant de désordres, d'homicides, de séditions, de partialités etc., que la ville et le diocèse avaient été contraints, pour se soustraire à ses vexations et à ses excès, et pour le salut de la patrie, après néanmoins avoir tenté divers autres moyens, de rappeler Rodolphe et de se mettre sous sa protection: 3°. que Ro-

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 485. *b*) *Virum prudentem et praeclarae industriae.* *c*) *Et juris laxato rigore.* *d*) Bat. Sacra 1[e] part. p. 216. — Ant. Matth. t. 5. p. 454, 482, 486. *e*) On trouve cette Bulle dans les Anal. d'Ant. Matth. tome 5. p. 483 et suiv. *f*) *Sinistris suggestionibus et instructionibus* ibid. p. 483. *g*) *Ob sedis apostolicae reverentiam* ibid.

dolphe avait depuis gouverné le diocèse, pendant plusieurs années, avec tant de sagesse et de circonspection *a*), qu'à l'extrême satisfaction de tous les habitants, il avait fait rentrer cette église dans ses droits et ses propriétés, et salutairement rétabli presque tout ce qui avait été renversé ou aliéné par Swedérus *b*): 4°. que Swedérus, sous prétexte de quelques lettres apostoliques qu'il prétendait lui être favorables, avait excommunié, dépouillé de leurs bénéfices et autres emplois, vexé en différentes manières les ecclésiastiques et autres qui lui étaient opposés; et par le secours des seigneurs voisins, qu'il avait provoqué, avait tellement désolé le pays, qu'on n'y voyait que meurtres, rapines, incendies, vols etc., qui avaient occasionné les désertions et les désolations extrêmes de la patrie, de manière que tout le monde regardait comme impossible de remédier à ces excès, autrement qu'en rappelant Rodolphe à la place de Swedérus: 5°. qu'en conséquence les nobles et les magistrats avaient envoyé des ambassadeurs à Martin V, pour le supplier à diverses reprises, d'approuver cet expédient; mais que, prévenu par la mort, il en avait été empêché: 6°. qu'enfin, de l'avis de la commission des cardinaux, après avoir entendu amplement les deux partis, et fait à ce sujet de longues et exactes informations, tant par le moyen de ces cardinaux que par les soins de l'évêque de Macon transporté sur les lieux (qui avait rendu compte de sa commission dans un consistoire solemnel), il avait reconnu qu'on ne pouvait rendre la paix à cette église, qu'en la délivrant de Swedérus, en révoquant et déclarant nul tout ce qui avait été fait par lui, ou en son nom, contre les ecclésiastiques et les séculiers qui lui étaient opposés; et en confirmant l'élection de Rodolphe, à l'instance tant des principaux membres de la patrie que des princes et autres seigneurs voisins *c*).

*a*) *Adeo provide et circumspecte.* Ant. Matth. t. 5. p. 484. *b*) *Ac pleraque... per Swederum damnabiliter distracta et alienata salubriter recuperavit.* *c*) ibid. p. 489.

Cette bulle rétablit les choses dans l'ordre. Swedérus, abandonné par ses protecteurs et en particulier par le duc de Gueldre, ne sachant de quel côté se tourner, se réfugia à Bâle, implora le secours du concile, eut de la peine à s'en faire entendre, et, n'ayant pu rien obtenir que l'évêché de Cæsarée en Syrie, il mourut la même année aussi tristement qu'il avait vécu *a*).

Nous nous sommes un peu étendus sur cet événement, parce qu'on y voit tout à la fois un exemple remarquable 1°. des tristes et pernicieux effets des prétentions de la cour de Rome, contre les droits des églises pour l'élection de leurs évêques; 2°. d'une résistance légitime, canonique et modérée de la part des trois états de la province d'Utrecht; et 3°. celui d'une conduite rare et néanmoins bien honorable de la part d'Eugène IV, qui n'hésita point de reconnaître et de réparer le mal qu'avait fait son prédécesseur.

VII. Depuis la mort de Rodolphe, arrivée en 1455, les ducs de Bourgogne, qui étaient en même temps ducs de Brabant et comtes de Hollande, depuis que Jean de Bourgogne eut épousé en 1418 Jacqueline, fille unique, héritière de Guillaume VI, eurent une grande influence dans la nomination des évêques d'Utrecht et dans le gouvernement de ce diocèse. Gisbert de Brederode, successeur de Rodolphe, quoiqu'élu presque unanimement par les cinq chapitres, eut une cruelle guerre à soutenir contre David, fils naturel de Philippe le Bon, qui n'avait eu les suffrages que de quelques chanoines transfuges, mais qui obtint la confirmation de Calixte III *b*). Ce pape avait néanmoins déjà reçu quatre mille ducats pour celle de Gisbert de Brederode, qui ne lui furent point restitués. Gisbert, voyant qu'il avait affaire à trop forte partie, céda son droit à David, malgré les Ultrajectins, et la forte improbation d'un grand nombre même de Romains *c*). Il stipula, pour dédommagement, une

*a*) Ant. Matth. t. 5. p. 495. *b*) Heda p. 291 et 292. *c*) *Multis id indigne ferentibus, etiam illis qui Romae erant.* Heda p. 291.

somme de cinquante mille lions d'or, quatre mille deux cents florins de pension annuelle, la prévôté de la grande église d'Utrecht, celle de St. Donatien de Bruges etc. Mais ces conditions ayant été mal exécutées, il en résulta de nouveaux troubles.

David avait été d'abord reçu à Utrecht avec une joie, un apparat et un concours de princes et de seigneurs, tels qu'on n'avait jamais rien vu de semblable. Ce prélat, de son côté, s'était montré libéral, magnanime, amateur des lettres, de la justice et de la religion *a*). Mais il perdit dans la suite l'amour de ses sujets par son gouvernement dur, arbitraire et despotique, dans lequel il se maintint par le crédit et la puissance de Charles le Hardi, son frère, duc de Brabant. Celui-ci étant mort en 1477, les citoyens d'Utrecht, vexés cruellement par David, commencèrent à contester la validité de la cession que Gisbert de Brederode lui avait faite de l'évêché d'Utrecht, et réveillèrent l'esprit de vengeance des seigneurs de cette maison, l'une des plus accréditées de la province, et qui avait été cruellement persécutée par David, à cause qu'elle avait toujours été à la tête d'un parti opposé à la maison de Bourgogne. Les troubles qui en résultèrent, ayant été appaisés en 1476 par une espèce de réconciliation entre les deux partis, les citoyens d'Utrecht, toujours mécontents de David, voulurent mettre à sa place Engelbert de Clèves, jeune homme de dix-huit ou dix-neuf ans, destitué de toutes les connaissances et les qualités nécessaires pour l'épiscopat *b*). Les cinq chapitres refusèrent de consentir à ce choix, comme contraire à tous les droits *c*); mais les magistrats le mirent en possession du palais et de la cour épiscopale, et lui firent prêter serment d'obéissance, comme au véritable évêque d'Utrecht *d*). Sixte IV, *de son propre mouvement, sans y être excité ni par David*, dit-il, *ni par quel-*

*a*) Heda p. 292. — Ant. Matth. t. 5. p. 531. *b*) Heda p. 299. *c*) *Propter jurium inhibitiones* Ant. Matth. t. 1. p. 556. *d*) ibid.

*que autre, mais ne considérant que la justice et l'équité a)*, publia une bulle, par laquelle il déclara Engelbert et tous ses fauteurs, déchus de toutes leurs dignités et prérogatives, *tant ecclésiastiques qu'autres*, et excommuniés *ipso facto*, si, dans six jours, ils ne rétablissaient David dans tous ses droits, et ne lui rendaient l'obéissance qui lui était due; et, s'ils persistaient dans leur opiniâtreté, mettait la ville et le pays en interdit *b*). Les intéressés appelèrent de ces censures au pape mieux informé, et commirent à deux cardinaux le soin de poursuivre leur appel *c*). Mais cette démarche ne mit point fin aux troubles, et David ne fut rétabli que plusieurs années après, par les armes de Maximilien d'Autriche, qui prospéraient de tous côtés *c*).

Malgré tout ce que nous venons de dire de l'évêque David, les auteurs du temps nous le donnent comme *de moeurs très-graves, quoique trop adonné à l'amour et à la colère; comme savant, spécialement en théologie;* et comme ayant rendu de grands services à la république et aux lettres *d*). On raconte en particulier de lui que, sur les plaintes qu'on lui fit de l'ignorance de son clergé, il voulut examiner par lui-même ceux qui se présentaient pour l'ordination. Sur trois cents, il n'en admit que trois; et sur ce qu'on lui représentait le déshonneur qui en résulterait contre les sujets rejetés, il répliqua, qu'il serait encore bien plus honteux pour l'église d'admettre de tels ânes à son service. Il eut néanmoins la faiblesse, de céder dans la suite aux sollicitations qu'on lui fit en faveur de plusieurs de ces ânes *e*).

David étant mort le 16 Avril 1496, après trente-neuf ans d'un épiscopat très-agité, tous les suffrages (quatre-vingt-six) se réunirent en faveur de Fréderic de Bade, 56ᵉ évêque d'Utrecht *f*). Ce prélat, qu'on représente comme très-avide d'or et d'argent, fatigué par les factions et

*a*) Heda p. 300. *b*) ibid. p. 302. *c*) Ant. Matth. t. s. p. 585. — H. G. t. 4. p. 200 et suiv. *d*) Heda, p. 292, 293. — Érasme t. 5. l. 1. Ecclesiastis p. 708 nouv. édit. — Bat. S. 1ᵉ part. p. 228. *e*) Érasme ibid. *f*) Bat. S. 1ᵉ part. p. 231. — Ant. Matth. t. 2 p. 766, 768.

les guerres qu'il eut à soutenir, et par les dettes dont il se trouva accablé, céda son évêché, en 1516, à Philippe de Bourgogne, frère de David, qui, jusque-là, n'avait été occupé que des fonctions militaires. Philippe n'accepta cet évêché que par déférence pour l'empereur Maximilien et par son ordre exprès. Ce prince devenu très-puissant par son mariage avec Marie, fille unique et héritière de Charles le Hardi, duc de Bourgogne, qui lui apporta le duché de Brabant, le comté de Hollande etc., eut une grande influence dans le gouvernement de l'église et de la province d'Utrecht. La mort de Philippe arriva huit ans après, le 7 Avril 1524.

Henri de Bavière lui succéda par le crédit de Philippe, palatin du Rhin, son père, et de sa mère, Marguerite, fille de Louis, duc de Bavière. Héda nous le donne comme un prélat, aussi illustre *par ses moeurs et ses vertus que par sa naissance a)*. Mais les démêlés qu'il eut avec les magistrats d'Amsterdam touchant les mariages clandestins, lui causèrent de grands chagrins. Ces magistrats les avaient déclarés valides, et il avait cassé leur sentence *comme incompétente et attentatoire à l'autorité ecclésiastique.* Mais le comte d'Hollande prit le parti de la magistrature d'Amsterdam, et lui fit défense de mettre son ordonnance à exécution, sous peine de saisie de son temporel.

VIII. Les guerres malheureuses qu'il eut avec le duc de Gueldre, remplirent son diocèse de tumulte et de confusion, et l'accablèrent de dettes. Ces tristes suites l'engagèrent à y apporter un remède qui eut l'effet qu'il en attendait. Ce n'était pas seulement de son temps qu'on avait éprouvé de pareils désordres. Il y en avait eu de semblables et peut-être de plus grands encore, qui avaient désolé ce diocèse durant une grande partie du temps que les évêques en avaient été souverains. Ce prélat aussi bien que le clergé et les seigneurs de la même province, se persuadèrent en conséquence, que le bien de l'église

*a)* Heda, p. 329.

et celui de l'état demandait, que la puissance spirituelle et temporelle ne fût pas réunie sur une même tête.

Henri de Bavière n'était pas encore sacré, lorsqu'il fit sa cession, le 20 Octobre 1528 *a*).

Les seigneurs de la province et les cinq chapitres de la ville d'Utrecht, qui jouissaient en commun des droits de l'église cathédrale, se joignirent le lendemain à l'évêque, pour en dresser un nouvel acte plus étendu que le premier *b*). Charles V, de son côté, avait promis par acte du 30 Septembre précédent, renouvelé le 12 Novembre suivant, de conserver tous les privilèges de l'église d'Utrecht *c*). Un de ces privilèges était *le droit d'élire et d'instituer leur évêque*. Ce droit avait été réservé aux chapitres de St. Martin et de St. Boniface ou de St. Sauveur, au milieu du 12[e] siècle, par l'empereur Conrad III. Il fut confirmé, en 1145, aux mêmes chapitres par le pape Eugène III, et étendu dans la suite par le même pape aux trois autres chapitres *d*). Au reste, ce droit d'élection était dans ce temps-là le droit commun de presque tous les chapitres des églises cathédrales; il fut confirmé à ceux des églises d'Allemagne par le concordat germanique, conclu en 1448, sous le pape Nicolas V; et Sixte IV avait déclaré, par sa bulle du 13 Juillet 1472, que l'église d'Utrecht serait comprise dans ce concordat *e*).

IX. La cession de la souveraineté temporelle, faite à Charles V par l'église d'Utrecht, ne touche point à ce droit d'élection, selon les actes que nous venons de citer. Mais la bulle de Clément VII, du 20 Août 1529, qui ratifie cette cession, fait mention d'un acte particulier des cinq chapitres d'Utrecht, qui y donnerait quelque at-

*a*) Voyez cet acte au livre 7. du *Rerum ultraject.* de Lamb. Hortense, p. 173 et suiv. On en trouve un autre, du 13 Août précédent, dans le Recueil des placards d'Utrecht, n. 1. p. 3., aux dispositions duquel il fut dérogé dans celui du 20 Octobre, et dans les suivants. *b*) On trouve cet acte dans le Bat. Sacra 1[e]. P. p. 240. *c*) Defensio ecclesiae ultrajectinae, p. 278, 283. *d*) Ibid. p. 151 et 152. — Heda. p. 163. Les trois autres chapitres étaient ceux de Sainte Marie, de Saint Pierre et de Saint Jean. *e*) Def. eccl.. ultraj. p. 271.

teinte. Il porte que, dans le cas de vacance du siége épiscopal, les chapitres n'auront le droit et le pouvoir d'élire que le sujet que Charles V et ses successeurs, en qualité de ducs de Brabant et de comtes de Hollande, leur auront présenté *a*).

Nous ne connaissons que par cette bulle cet acte prétendu des cinq chapitres, et elle n'en parle même que dans une clause qui paraît un *hors-d'œuvre*. Cet acte, s'il était réel, aurait été fait sans pouvoirs suffisants de la part des chapitres; ils ne sont que les dépositaires, et non les maîtres absolus des droits de leur église; ils pouvaient encore moins y renoncer dans l'espèce de viduité où elle était, son évêque n'étant pas encore sacré. Ajoutons que ni Charles V dans sa lettre de remercîment du 30 Novembre 1528, ni Clément dans son bref à cet empereur du 8 Mai 1531, etc., ne disent pas un mot de cette rénonciation. Aussi des historiens très-judicieux l'ont-ils regardée, supposé qu'elle ait existé, comme une *injustice faite au clergé*, et comme une *plaie faite à la discipline de l'Église b*).

Le droit d'élection des chapitres d'Utrecht fut encore moins ménagé dans la bulle que Paul IV donna le 4 Mai 1559, pour l'érection des nouveaux évêchés dans les Dix-sept-Provinces; et dans celle de Pie IV, son successeur, du 5 Mars 1560, qui fixe les droits et les bornes du nouvel archevêché d'Utrecht. Le droit de nommer à l'archevêché d'Utrecht et aux siéges suffragants, y est accordé à Philippe II et à ses successeurs dans la souveraineté de ces provinces. Il est même dit dans la bulle de Pie IV, que c'est au Pape (et non aux chapitres) que ces princes présenteront les sujets qu'ils auront nommés. Mais cette clause n'a point eu d'exécution pour l'archevêché

*a*) Lamberti Hortensii rerum ultrajectinarum libri VII, *in fine*. *b*) Seconde apolog. de M. l'év. de Babyl. p. 180, 182. — Def. eccl. ultr. p. 258. — Bat. Sacra 1e. P. p. 244. — Ant. Matth. lib. de reb. Amisfurt. cité dans le Bat. S. 1e P. p. 241. — Bat. Sacra 2e. P. p. 5 et 6. — Def. eccl. ultr. p. 159, 160.

d'Utrecht. Philippe II, écrivant aux cinq chapitres de cette ville, le 20 Septembre 1561, pour leur présenter Fréderic Schenck, leur premier archevêque, reconnaît expressément le droit qu'ils avaient à son élection *a*), et le chapitre métropolitain a toujours depuis exercé ce droit avec plus ou moins de solemnité, selon que les circonstances du temps le lui ont permis.

X. Il y avait déjà longtemps que l'on pensait à l'érection de nouveaux évêchés dans les Pays-Bas, lors de la cession de la souveraineté de la province d'Utrecht, dont nous venons de parler. L'avantage de l'Église en avait fait concevoir le dessein. La plupart des diocèses des Dix-sept-Provinces, et celui d'Utrecht en particulier, étaient en effet si étendus, que les évêques ne pouvaient y subvenir aux besoins des fidèles; il était donc nécessaire de multiplier les siéges épiscopaux, et tous ceux qui avaient quelque zèle pour l'église, le désiraient. Mais l'exécution n'en était pas facile, tant que ces provinces furent soumises à différents souverains. Philippe le Bon, duc de Bourgogne, le premier qui les ait réunies sous sa domination, voulut la tenter sur la fin du 15e siècle; et n'ayant pu y réussir avant sa mort, il recommanda fortement cette affaire à son fils Charles le Hardi. Ce prince, plein de respect pour les intentions de son père, désirait de les suivre; mais les guerres continuelles qu'il eut à soutenir, y furent un obstacle invincible. Philippe, fils de l'empereur Maximilien et de Marie, fille unique de Charles le Hardi, ne trouva pas plus de facilité. Charles V, son successeur, l'entreprit d'abord de manière à en faire espérer le succès. Il en fut pareillement empêché par les longues guerres, qui troublèrent son règne. Peut-être aussi qu'il craignit de faire de la peine à George d'Autriche, son oncle, évêque de Liège, dont l'établissement de nouveaux évêchés devait diminuer le diocèse. Il se contenta de mettre cette érection au nombre des prin-

*a*) *Ut debite eligatis*, Def. eccl. ultr. ibid.

cipaux avertissements, qu'il avait à donner à Philippe II, son fils. Ce dernier suivit avec ardeur le conseil de son père, dès qu'il fut délivré des principaux embarras de la guerre *a*). On a prétendu que son zèle était intéressé; mais, sans vouloir sonder ses intentions, il doit nous suffire de faire observer, que, si les circonstances pouvaient rendre les motifs suspects et même odieux, la chose en soi était très-conforme à l'esprit et à l'ancienne pratique de l'Église. Elle trouva néanmoins de l'opposition; mais ce ne fut que parce qu'on soupçonna Philippe II, de vouloir se servir des nouveaux évêques pour introduire l'inquisition dans ces provinces, auxquelles elle était extrêmement odieuse, et pour se rendre le maître des délibérations des états par le moyen des nouveaux évêques, ses créatures, qui devaient y avoir voix *b*). On devait, d'ailleurs, former la mense épiscopale des nouveaux évêchés des revenus de plusieurs abbayes, et anéantir à cette occasion les privilèges de plusieurs corps ecclésiastiques; ce qui n'aplanissait pas les difficultés *c*).

Il n'y avait que quatre évêchés dans les Dix-sept Provinces: Cambrai, Utrecht, Arras et Tournay, dépendants de deux métropoles étrangères, Reims et Cologne. Cambrai et Utrecht furent érigés en archevêchés; la ville de Malines, où il n'y avait point d'évêque, fut élevée à la même dignité; et l'on créa treize nouveaux évêchés. Ceux-ci, joints à ceux d'Arras et de Tournay, formèrent quinze évêques suffragants pour les trois nouveaux archevêchés, savoir: six pour Malines, quatre pour Cambrai, et cinq pour Utrecht. Ces cinq derniers furent: Haarlem en Hollande, Deventer en Overyssel, Leeuwarden en Frise, Groningue dans la province de ce nom, et Middelbourg en Zélande.

*a*) Strada, Dec. I. l. 1. — Lindeborn, Episcopatus Daventriensis etc. initio. *b*) Grotius, Ann. Belg. l. 1. p. 15. 32 et 42. *c*) Quelques-uns des nouveaux évêques calmèrent les oppositions, en promettant de ne donner aucune atteinte aux *droits, privilèges et possessions des parties lésées*, qui demeureraient *en leur entier*. Bat. Sacr. P. 2. p. 21.

Le territoire de ces cinq nouveaux diocèses fut pris sur celui de l'ancien évêché d'Utrecht, dont on démembra encore des portions considérables, pour les incorporer dans les nouveaux évêchés de Ruremonde, de Bois-le-Duc, d'Anvers, de Gand et de Bruges. Ce démembrement n'empêcha pas l'archevêché d'Utrecht et ses cinq suffragants, d'avoir encore une très-grande étendue. On compte, dans le premier, environ trois cents villes ou villages; cent soixante-deux dans celui de Haarlem; cent soixante-quatre dans celui de Deventer; deux cents soixante-douze dans celui de Leeuwarden; deux cents quatorze dans la province de Groningue, et cent dix dans celle de Zélande.

XI. Fréderic Schenck, baron de Toutenburg, fut désigné par Philippe II pour premier archevêque d'Utrecht, ou, plutôt, pour le troisième, en comptant Saint Willebrord et Saint Boniface. L'acte que ce prince adressa, à ce sujet, aux cinq chapitres, qui formaient l'ancienne église cathédrale de cette ville, était daté du 20 Septembre 1561 *a*).

Ce prélat était estimé pour sa science et son zèle. Il donna des avis très-salutaires à son clergé dès le commencement de l'année suivante, 1562, et tint, au mois d'Octobre 1565, un concile provincial, auquel l'évêque de Ruremonde assista. On y fit plusieurs règlements pour la réformation des moeurs, le rétablissement de la discipline, et la publication du concile de Trente. Mais le second ordre protesta contre cette publication, en tant que le

*a*) Il leur réservait expressément le droit d'élection. *Cupientes ut eundem . . . . . . debite eligatis, assumatis et praeficiatis.* A la vérité, les bulles de Paul IV et de Pie IV ne faisaient aucune mention de ce droit; mais les cinq chapitres, dans une lettré qu'ils écrivirent à leur prévôt, le 18 Octobre, et dans un acte en forme, du 9 Novembre de la même année, protestèrent contre tout ce qui pouvait être renfermé dans ces bulles de contraire à leurs coutumes, libertés, immunités et privilèges, notamment au *Concordat Germanique;* après quoi ils procédèrent le 13 du même mois, à l'élection de Fréderic Schenck. Bat. Sacra P. 2. p. 10 à 13. — Historia Episcopatuum Foed. Belg., etc. t. 1. p. 39, 40.

concile donnait atteinte à leurs *droits* et à leurs *privilèges;* déclarant néanmoins, qu'il le recevait en tout ce qui concernait *la foi*, *les sacrements et la réformation des moeurs a)*.

Fréderic Schenck, durant le reste de sa vie, fut le triste témoin de bien des troubles, des violences et des désordres, qui *précédèrent et suivirent* le changement de domination et de religion dans ces provinces. Il en fut consterné, et la douleur abrégea ses jours. Il mourut le 25 Août 1580, deux mois après la publication du placard qui abolissait, dans la province d'Utrecht, le culte public de la religion catholique. Il fut enterré dans le sanctuaire de l'église métropolitaine de Saint-Martin, où on lit encore aujourd'hui son épitaphe.

Cette révolution interrompit la suite des évêques suffragants d'Utrecht. Il n'y a que la succession des archevêques de cette métropole, qui ait persévéré jusqu'à nos jours, quoique sous des formes différentes, et avec des vacances de siége plus ou moins longues. Le gouvernement en chef de tous ces diocèses revint, par droit de dévolution, de subvention et de voisinage, et a été conservé, jusqu'à ces derniers temps, au siége métropolitain dont ils avaient été détachés; sauf les droits des chapitres, pour les diocèses où ils se sont conservés. Ce sera donc sous le nom de l'église et des archevêques d'Utrecht que nous ferons l'histoire de cette province ecclésiastique, depuis la révolution. Donnons auparavant une idée des premiers évêques de chacun des cinq diocèses, dont elle était composée.

XII. Nicolas van Nieuwland fut le premier évêque de Haarlem. Il ne gouverna cette église que jusqu'à la fin de 1569; ses infirmités l'obligèrent de donner sa démission. Il vécut néanmoins dix ou onze ans depuis. Godefroy van Mierlo, dominicain, qui lui succéda en 1570, fut obligé de se retirer à Bonn après la prise et le sac de la ville de Haarlem, le 29 Mai 1578; il y mourut le 28 Juillet 1587. Nous ne voyons pas qu'on

a) Bat. Sacra P. 2. p. 16. — Hist. Episc. t. 1. p. 40.

lui ait alors donné de successeur *a*): ce ne fut qu'en 1742 que les circonstances le permirent.

Le chapitre de la cathédrale de Haarlem avec la plus grande partie du clergé hiérarchique de ce diocèse, quoique dépouillé de très-bonne heure de ses églises publiques et de tous ses revenus, a eu néanmoins l'avantage de se conserver sans interruption jusqu'à présent, comme nous le verrons ailleurs. Ce chapitre a même défendu et exercé ses droits avec plus de courage et de fermeté que le chapitre métropolitain, jusqu'aux premières années de ce (18e) siècle, qu'il a cessé d'en faire usage, en continuant néanmoins de se perpétuer jusqu'à nos jours.

XIII. Le siége de Deventer fut d'abord rempli par Jean Mahusius, religieux de l'ordre de Saint-François. Il était déjà si cassé de vieillesse et si accablé d'infirmités, qu'il donna sa démission peu d'années après. Gilles de Monte, religieux du même ordre, lui succéda, et fut sacré le 29 Octobre 1570. Mahusius continua néanmoins de résider à Deventer. Il y souffrit avec courage plusieurs mauvais traitements de la soldatesque insolente, à la prise de cette ville, en 1572, et y mourut le 10 Mai 1577 *b*).

Gilles de Monte, après avoir travaillé avec zèle à remédier aux maux de son église et de son clergé, et même à ceux de l'État, mourut à Zwol, ville de son diocèse, le 26 du même mois de Mai 1577. Les historiens lui rendent ce témoignage, qu'il observa exactement durant son épiscopat, les excellentes instructions que Philippe II lui avait fait adresser, le 23 Octobre 1570, immédiatement avant son sacre. La lettre qu'il écrivit à son chapitre, le 7 Novembre suivant, ne respire que l'esprit épiscopal. On lui reproche néanmoins un attachement trop humain pour François de Monte, son neveu *c*).

Après la mort de Gilles, le chapitre de la cathédrale

*a*) Hist. Episcop. t. 2. p. 23 et 28. *b*) Lindeborn, Episcop. Daventr. p. 31. — Hist. Episcop. t. 2. p. 19. *c*) Lindeborn, Episcop. Daventr. p. 38—41. — Hist. Episcop. ibid. p. 21.

de Deventer nomma des grands vicaires pour le gouvernement du diocèse, le siége vacant. Il a continué de le faire, avec plus ou moins de liberté, jusqu'à l'an 1665, que mourut Ludolphe Brunesius, son dernier doyen. Ce chapitre fut transféré à Oldenzaal, dans le même diocèse, après la prise de Deventer par le prince Maurice de Nassau, en 1591. Il y jouit même d'une partie de ses revenus, jusqu' en 1633. Une transaction, passée entre ce chapitre et les états de la province, dix ans auparavant (en 1623), et confirmée, cinq ans après, au congrès de Kampen, avait fixé ces revenus à 2500 florins par an. Le prévôt continua même de jouir de la portion des revenus qui le concernait, jusqu' en 1663, qu'ils furent assignés à trois villes d'Overyssel.

Gilles de Monte n'a point eu proprement de successeurs, jusqu'à ces dernières années (1758). Le roi d'Espagne nomma, à la vérité, au mois de Novembre 1589, à l'évêché de Deventer Gisbert Coeverinck, doyen du chapitre de Saint-Jean de Bois-le-Duc. Gisbert accepta, le 20 Mars 1590; mais, à des conditions qui ne furent point exécutées. Ainsi il ne fut point sacré, et il ne prit point possession de son évêché. On fait de grands éloges de sa piété et de son érudition. On voit, dans des lettres des chapitres d'Oldenzaal et de Zutphen à celui de Deventer, du 12 et du 16 Avril 1590, et dans une autre de celui de Deventer au conseil privé de Bruxelles, du 21 Octobre suivant, avec quelle ardeur il était désiré par le clergé de son diocèse. On y voit aussi les raisons peu canoniques, qui mirent obstacle à sa prise de possession. La principale était la difficulté de trouver de quoi payer ses bulles, de quoi fournir aux frais de sa prise de possession, et, sur quoi lui former un revenu annuel *a*).

XIV. Rémi Dirutius fut nommé premier évêque de Leeuwarden, en 1564; mais les difficultés qu'il éprouva de la part des états de Frise et du sénat de Leeuwarden, qui craignaient pour leurs privilèges et leurs immu-

*a*) Hist. Episcop. t. 2. p. 22 et 23. — Lindeborn, p. 43 et suiv.

nités, empêchèrent son sacre et sa prise de possession. Philippe II le transféra à l'évêché de Bruges après la mort de Pierre Curtius, son premier évêque.

Cunérus Petri, nommé second évêque de Leeuwarden à la place de Dirutius, n'eut guères moins de difficultés à essuyer pour sa prise de possession. Il ne put les aplanir que par l'acte qu'il signa le 11 Décembre 1569. Il y promettait de conserver, dans toute leur intégrité, »les droits, »les privilèges, les immunités et les exemptions de toutes »les églises et de tous les ecclésiastiques de la province, »en tant que le concile de Trente n'y avait point dérogé." Ces oppositions venaient principalement de deux abbés, dont les revenus avaient été pris pour former la mense épiscopale, et dont la vie licencieuse leur faisait d'ailleurs redouter l'autorité du nouvel évêque. Cunérus Petri créa un chapitre de dix chanoines, auxquels il en ajouta sept dans la suite. Il tint un synode, le 25 Avril 1570, où il fit d'assez bons règlements. Après la révolution, arrivée dans cette province en 1578, il fut mis en prison à Harlingen, d'où il fut envoyé dans un monastère, avec une pension de huit cents florins. Il se retira, deux ans après, à Cologne où il mourut le 15 Février 1580.

Cunérus Petri a été le dernier évêque de Leeuwarden. Le chapitre de sa cathédrale ne subsista même plus après sa mort, tous les chanoines ayant pris la fuite. Il n'y demeura que des pasteurs particuliers, avec un nombre considérable de fidèles. Le gouvernement de ce diocèse passa, par une espèce de droit de dévolution, aux vicaires généraux de l'église la plus voisine, c'est-à-dire, à ceux du chapitre de Haarlem, et dans la suite, à l'archevêque d'Utrecht, en qualité de métropolitain.

XV. Jean Knyff, d'abord religieux franciscain, ensuite général des dominicains, fut sacré premier évêque de Groningue, en 1563, par le cardinal de Granvelle. Il n'éprouva pas, dans son nouveau diocèse, les mêmes oppositions que ses confrères: sa prudence et sa douceur l'en garantirent. Ses bonnes qualités, aussi bien que son élo-

quence, le firent universellement estimer, même par les novateurs. Il eut néanmoins quelques traverses à souffrir sur la fin de ses jours, et mourut à Groningue, selon les uns, en 1576, et selon d'autres, en 1578. Jean Bruhésius fut désigné pour lui succéder, mais il fut nommé à l'archevêché d'Utrecht avant que le pape eût confirmé sa première désignation; et il mourut, le 10 Septembre 1600, sans avoir été sacré ni pour l'un ni pour l'autre siége.

Arnold Nylen, dominicain, fut nommé, à sa place, évêque de Groningue. Il était déjà vicaire général du siége vacant. Il continua de gouverner fort sagement ce diocèse durant quatre ans, sans avoir reçu la consécration épiscopale. Le sénat, imbu des nouvelles erreurs, l'ayant fait mettre en prison, il justifia si bien sa conduite et sa doctrine, qu'on le remit en liberté. Il demeura à Groningue jusqu'à la prise de cette ville, en 1594. Il se retira pour-lors à Bruxelles, et y mourut le jour de Saint Thomas d'Aquin 1603.

Ce diocèse eut le même sort que celui de Leeuwarden. Depuis la retraite de Nylen, nous n'entendons plus parler de chapitre dans ce diocèse, ni de vicaire général du siége vacant. Les grands vicaires du diocèse de Haarlem furent d'abord chargés du gouvernement de ce qui y resta de pasteurs et de fidèles, et ensuite ce soin fut dévolu aux archevêques d'Utrecht *a*).

XVI. Nicolas de Castro fut le premier évêque de Middelbourg. Fils d'un bedeau de l'université de Louvain, il devint par ses talents et son mérite distingué, président du collège de cette ville, qu'on appelle *des trois langues*, ensuite chanoine de Sainte-Marie ou de Saint-Jean d'Utrecht. Après avoir été employé par Philippe II pour combattre les nouvelles hérésies qui se glissaient dans ces provinces, ce prince le nomma à l'évêché de Middelbourg. Pie IV confirma cette nomination, le 10 Mars 1560. Il ne fut néanmoins sacré que le 26 Dé-

*a*) *Hist.* Episcop. t. 2. p. 15 et 16.

cembre 1562. Il eut depuis ce jour de grandes contestations avec son nouveau chapitre, aussi bien qu'avec celui de la cathédrale d'Utrecht, touchant l'exercice et l'étendue de sa jurisdiction. Marie de Parme, gouvernante des Pays-Bas, travailla, mais toujours inutilement, à les terminer par diverses ordonnances, et en particulier par celle du 24 Juillet 1564, à laquelle les parties avaient néanmoins promis de se soumettre. Nicolas de Castro mourut à Middelbourg, le 16 Mai 1573. On lui attribue un zèle pour la foi, qui allait jusqu'à lui faire désirer de souffrir le martyre; mais ce zèle n'en était pas moins accompagné de prudence et de modération. Aussi résista-t-il persévéramment, et de tout son pouvoir, aux projets violents du duc d'Albe *a*).

Après la mort de Nicolas de Castro, Jean van Stryen fut nommé vicaire général, et ensuite évêque de Middelbourg; mais il ne fut sacré que six ans après, au mois d'Août 1581, à cause des troubles excités dans ces provinces. La prise de Middelbourg, par le parti du prince d'Orange, l'empêcha même de prendre possession de son église et d'y résider. Il séjourna successivement à Cologne, à Ruremonde, et enfin à Louvain où il gouverna, avec beaucoup de sagesse, le séminaire que le roi d'Espagne y avait fondé pour les ecclésiastiques de son diocèse. Il y mourut, le 8 Juillet 1594. Il était, depuis quelques années, le seul évêque sacré qui restât, des six qui composaient la province métropolitaine d'Utrecht; et, par le droit de dévolution, qui a lieu en pareil cas, il ordonna des sujets pour les autres diocèses.

Charles-Philippe de Rodoan lui succéda, mais ne fut sacré qu'en 1600. La violence de la persécution l'empêchant de résider à Middelbourg, il consentit à être transféré sur le siége de Bruges, sans néanmoins abandonner entièrement le soin de son premier diocèse. Il mourut en

*a*) Hist. Episcop. t. 2. p. 12, 17 et suiv. — Boxhornius, Zeel. chron. p. 55.

1616, dans une grande réputation de bonté et de libéralité.

Le diocèse de Middelbourg fut depuis gouverné par les vicaires généraux de celui d'Utrecht. Du temps même de Jean van Stryen, Sasbold Vosmeer fut chargé, en cette qualité, par acte du 2 Janvier 1584, d'exercer tous ses pouvoirs dans le diocèse de Middelbourg, où la violence de la persécution empêchait son évêque de résider *a*).

*a*) Hist. Episcop. p. 21, 23 et 24.

## CHAPITRE SECOND.

**Idée générale de l'état de la religion catholique dans les Provinces-Unies depuis la révolution.**

Article I. *La conservation de la religion catholique-romaine stipulée dans les premiers pactes des Provinces-Unies.* 1566—1579. — II. *Violement de ces pactes. Édits contre la religion catholique-romaine*, dès 1580. — III. *Martyrs de Gorcum et autres.* — IV. *Les Jésuites ont été la principale cause ou le principal objet des édits postérieurs.* — V. *Les catholiques traités plus sévèrement durant la guerre et dans quelques autres circonstances.* — VI. *Dispositions postérieures du gouvernement favorables aux catholiques.*

I. Avant d'entrer dans le détail de l'histoire de cette église sous les archevêques d'Utreçht, successeurs de Fréderic Schenck, nous croyons devoir donner une idée générale de l'état de la religion dans ces provinces, et de celui de son clergé, depuis la révolution jusqu'à présent (1784).

Il est certain que l'amour de la liberté, et le désir de secouer le joug de ce qu'on appelait la *tyrannie espagnole*, ont été le premier et le principal motif de cette révolution. Quelque penchant qu'eussent les chefs de l'Union pour les nouvelles hérésies, ils furent obligés de le dissimuler longtemps; et la plupart des provinces et des villes n'entrèrent dans l'Union qu'avec la condition expresse, que le libre exercice de la religion catholique y serait conservé. Le prince d'Orange déclara même, dès le commencement, à la duchesse de Parme, gouvernante des Pays-Bas, que »les nobles n'avaient d'autre dessein que de conserver la religion catholique dans sa pureté" *a*).

*a*) De ortu et progressu Calvinianae reformationis in Belgio, p. 6.

Lorsque la ville d'Utrecht entra dans l'Union, en 1566, le prince d'Orange, selon l'accord fait avec les nobles confédérés, y publia un édit, le 28 Novembre, par lequel il était défendu très-rigoureusement de faire aucune violence, ni aucune insulte à ceux qui professaient *l'ancienne religion*, c'est-à-dire, »à leurs églises, cloîtres, hôpitaux, ou autres lieux sacrés; ceux de la nouvelle religion ne pouvant faire sermons, prêches ou assemblées, hormis seulement aux lieux hors de la ville pour cela à eux concédés" *a*).

La ville de Dordrecht ne se soumit au prince qu'à de pareilles conditions, stipulées dans l'accord du 25 Juin 1572 *b*). Elles sont exprimées, d'une manière encore plus expresse, dans le traité du 23 Août suivant, en faveur de la même ville. L'exercice public de la religion catholique, la jouissance des églises, des chapelles, des monastères, avec tous leurs revenus, devaient être inviolablement conservés, comme ci-devant, aux catholiques. Quelques autres villes de Hollande accédèrent à ce traité avec les mêmes conditions *c*).

Le même jour, 23 Août 1572, le prince d'Orange publia un édit, daté du camp devant Ruremonde, contre les gens de guerre qui exerçaient, dans le comté de Hollande, »des insolences, des outrages, des pillages contre ceux de la religion romaine, ou qui volaient et saccageaient leurs églises, cloîtres, chapelles etc." Ces excès y sont défendus »sous peine d'être puni comme perturbateur du repos et du bien public:" (le prince) voulant et ordonnant sous la même peine, »que la liberté et la religion, aussi bien romaine qu'évangélique, soient tenues, sans que l'on y fasse empêchement ou trouble à personne" *d*).

L'acte d'union des états généraux des Pays-Bas assemblés à Bruxelles, du 9 Janvier 1577, porte expressément qu'elle est faite »pour la conservation de notre sainte

*a*) Pièces touchant les catholiques, sujets des états des Prov.-Unies etc. à Munster 1644. p. 1. *b*) Ibid. p. 5 et suiv. *c*) Clara relatio etc., du P. Pierre de la Mère de Dieu, carme déchaussé, p. 15. MS. *d*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 6 et suiv.

foi et religion catholique, apostolique, romaine; »pour l'expulsion des espagnols etc.; pour le maintiennement de tous et chacun de nos privilèges, droits, franchises, statuts, coutumes et usances anciennes." Les trois états de la province d'Utrecht adhérèrent, le 11 Février suivant, au même acte d'union, confirmé par le prince d'Orange, le 11 Septembre et le 9 Octobre de la même année.

Le 23 Janvier 1579, les provinces de Gueldre, Zutphen, Hollande, Zélande, Utrecht, et les *Ommelanden a*) de Frise firent entre elles une »union plus étroite et plus particulière," où, en conséquence de ces premiers traités, il était stipulé, »qu'à cause de la religion on ne pourrait molester ni enquêter personne, et que tous religieux et gens d'église, couvents ou collèges y jouiraient de tous leurs biens, franchise et liberté de religion et de vêtements." L'article 13 de ce dernier acte fut étendu en interprétation, le 1 Février suivant. Il porte: »que l'intention n'a pas été et n'est pas encore, de vouloir exclure de la dite union et confédération quelques villes ou provinces qui se veulent tenir seulement à la dite religion catholique-romaine, et dans lesquelles le nombre des habitants de la dite religion réformée n'est pas si grand, qu'en vertu de la dite pacification des religions, ils puissent jouir de l'exercice de la religion réformée etc." *b*).

Les états de Hollande, dans leur lettre à la ville d'Amsterdam, du 17 Décembre 1576, déclarent expressément »n'avoir jamais pris les armes à cause de religion; avoir remis cette affaire à l'avis des états généraux des Provinces; et être bien contents de leur laisser la libre disposition de religion" *c*).

Les premiers violements qui furent faits de ces stipulations, furent blâmés et condamnés par les chefs de l'Union. On peut voir à ce sujet, les actes de satisfaction faits aux villes de Haarlem, le 22 Janvier; de Schoonhoven, le 20 Février; de Goes (et à l'île de Zuid-Beveland),

*a*) C'est-à-dire, le pays circonvoisin. *b*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 15 et suiv. *c*) Ibid. p. 21.

le 22 de Mars; de Tholen, le 17 Avril; de Heusden, le 30 Décembre 1577; de même qu'à la ville d'Amsterdam, le 8 Février 1578; et à celle d'Utrecht, le 23 Mars 1580 *a*).

Dans ces premiers commencements, ce n'étaient pas tant les catholiques qui avaient à demander la liberté de religion aux protestants, que les protestants qui la demandaient aux catholiques: l'*Accord et paix des religions entre ceux du clergé et ceux de la religion réformée*, passé à Utrecht, le 15 Juin 1579, accorde aux protestants »le libre exercice de leur religion dans quatre églises de »la ville; avec interdiction de s'approprier, occuper ou »usurper d'autres églises, lieux sacrés ou non sacrés, pour »le dit exercice, *soit en secret, soit en public*" *b*).

II. Mais les choses ne demeurèrent pas longtemps sur ce pied. Les protestants, sous la protection secrète ou publique des chefs de l'Union, entreprirent bientôt d'interdire l'exercice public de la religion catholique, et d'enlever à ceux qui en faisaient profession tout ce qui leur restait d'églises et d'autres lieux consacrés à la religion. Dès le 14 Juin 1580, les magistrats de la ville d'Utrecht (une de celles où les catholiques avaient stipulé et obtenu, dans les traités d'union, les conditions les plus avantageuses), publièrent un placard, pour y interdire l'exercice public de la religion catholique, et l'usage des habits particuliers des moines et des ecclésiastiques, avec confiscation de la plus grande partie de leurs biens *c*). Les états de Hollande firent de pareils édits, le 15 Mars et 20 Décembre de l'année suivante. Ils furent suivis de ceux de Zélande. Les magistrats de Bruxelles publièrent même un édit, le 1 Mai 1581, sous prétexte de s'opposer à quelques superstitions, pour suspendre temporairement tout exercice de la religion catholique-romaine dans les églises et les chapelles. Les catholiques

*a*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 24, 26, 27, 29, 30, 31 et 19. *b*) Ibid. p. 17. *c*) Bat. Sacr. P. 2. p. 21. Les cinq chapitres d'Utrecht protestèrent, le 17 du même mois, contre ce violement de la foi publique; mais ils ne purent rien obtenir.

de la ville de Haarlem furent dépouillés, vers le même temps, de tout ce qui leur restait d'églises et d'exercice public de la religion. Ils en portèrent leurs plaintes au prince d'Orange, dans le cours du même mois de Mai 1581 *a*); mais ils ne purent en obtenir aucune justice. Les édits devinrent bien plus sévères encore dans la suite. Celui qui fut publié à Utrecht, le 11 Juillet 1588, défend toute assemblée, même secrète, pour l'exercice de la religion catholique; sous peine, pour les ecclésiastiques qui y auraient fait quelque fonction, d'être privés des revenus de leurs bénéfices, ou des pensions alimentaires qui leur restaient, ou du bannissement de cinq ans pour ceux qui n'auraient point de biens; et, pour la récidive, d'un bannissement perpétuel et de punition corporelle. Les simples fidèles et les femmes mêmes qui auraient assisté à de pareilles assemblées, y sont condamnées à une amende de vingt-cinq écus d'or; et ceux qui auraient prêté leurs maisons pour un semblable usage, à celle de cent écus d'or *b*). L'édit des états de Hollande et de Westfrise, du 9 Mars 1589, y ajoute la défense d'imprimer et de distribuer aucune espèce d'ouvrage en faveur de la religion catholique, et de dire la messe ou de faire quelqu'autre exercice de la religion romaine (qu'il appelle *superstition papale*), soit dans les villes ou les villages, soit dans des églises ou maisons particulières, dans des navires ou barques; sous peine de deux cents florins d'amende, pour les propriétaires des lieux où se serait tenue l'assemblée; et ordre au célébrant de sortir pour toujours de ces provinces; avec menace, s'il y revenait, d'en être publiquement banni ou d'être condamné à la peine capitale *c*). Le 12 Mars 1591, les mêmes états défendirent, sous peine de fortes amendes, d'envoyer la jeunesse étudier aux universités de Louvain, Douay, Dol ou autres, soumises au roi d'Espagne en deça des Alpes. Le même édit porte défense de recevoir pour avocat, ou autre office et charge

*a*) De ortu et progressu etc. p. 156 et 162. *b*) Ibid. p. 171. *c*) Ibid. p. 172.

dans les cours de justice de la province, aucun de ceux qui auraient pris leurs grades dans des universités, où ils auront fait serment de défendre les dogmes de la religion catholique *a*).

III. On doit distinguer les atteintes données aux traités d'union dont nous venons de parler, des violences, des persécutions et des inhumanités commises, en différents temps, contre les catholiques dans des émeutes populaires, ou par des particuliers plus ou moins accrédités, mais sans être autorisés ni par les placards, ni par les ordres des chefs de l'Union, de qui ils étaient même souvent désavoués. Telles sont, en particulier, celles qu'on exerça contre les dix-neuf célèbres martyrs de Gorcum, exécutés à la Briele, dans la nuit du 8 au 9 Juillet 1572, par ordre du fameux Guillaume de Lumey, comte de la Mark, »dont la férocité," selon Grotius *b*), »faisait l'unique vertu; et qui, par ses inhumanités de toute espèce, et, en particulier, par sa cruauté contre les prêtres, déshonora la république naissante."

Nommé amiral par Guillaume I, prince d'Orange, il s'était emparé, au mois d'Avril précédent, à la tête de quelques aventuriers qu'on appelait pirates ou *gueux de mer*, du port important de la Briele et de quelques autres places, au nom du prince d'Orange en sa qualité de stadhouder pour le roi *c*); mais il s'y conduisit en vrai tyran, qui tranchait du souverain, et qui prétendait être entièrement indépendant de toute autorité.

Lumey, sur la fin du mois de Juin de la même année, envoya Marin Brand, avec treize bateaux remplis de soldats, pour s'emparer de la ville de Gorcum, ou Gorinchem, sur la Meuse. Lumey nous dépeint lui-même Marin Brand comme un homme *des plus vils et des plus abjects*, qui, de portefaix et de prisonnier, était parvenu par son audace et sa témérité à s'attirer quelque réputation parmi les rebelles, et à se faire donner le comman-

*a*) De ortu et progressu etc. p 177. *b*) Ann. l. 2. p. 49. 56. in-18°.
*c*) Hist. Gén. t. 5. p. 230.

dement d'un régiment de bandits et de scélérats échappés, la plupart, au dernier supplice *a*). Avec cette troupe, il s'empara de la ville et ensuite de la citadelle de Gorcum, en moins de 24 heures, la nuit du 26 au 27 Juin 1572, plus par fraude et par artifice que par violence. La citadelle avait capitulé, à condition expresse, que tous ceux qui s'y trouvaient, séculiers et ecclésiastiques, auraient la vie sauve, et la liberté de se retirer où bon leur semblerait. Marin avait confirmé plusieurs fois avec serment cet article de la capitulation *b*). Mais, sans y avoir aucun égard, il fit prendre, dès le premier jour de son entrée dans la citadelle, deux bourgeois de Gorcum, qu'il fit passer pour des rebelles, pour cela seul, qu'ils s'étaient principalement distingués des autres citoyens, par leur zèle pour la foi et par leur fidélité pour leur souverain. Il fit, en même temps, enfermer dans des cachots dix-neuf, tant ecclésiastiques séculiers que religieux, qui s'étaient réfugiés dans la citadelle au premier moment de l'entrée de Marin dans la ville de Gorcum *c*). De ce nombre furent les deux pasteurs de cette ville, Léonard Vechel et Nicolas Poppel; un chanoine de Gorcum, qu'on ne nomme pas et qui eut le malheur d'apostasier; un autre, fort riche et fort délicat, dont on nous a pareillement tu le nom, et qui succomba *d*); un chanoine régulier de St.-Augustin, directeur, à Gorcum, d'un couvent de religieuses de son ordre; un autre prêtre séculier et treize frères mineurs, du couvent de Gorcum, de la régulière et étroite observance de la règle de St.-François, dont dix prêtres et trois frères lais, leur gardien (Nicolas Picus) à leur tête. Tous ces captifs, durant sept jours qu'ils demeurèrent en prison, furent, sans relâche, indignement outragés et cruellement tourmentés par la soldatesque, au su néanmoins de Marin, leur commandant, qui, sans leur en donner l'ordre exprès, et en faisant semblant quelquefois de les désavouer, leur laissait une

*a*) Hist. des Mart. de Gorcum. p. 20 et 245. *b*) Ibid. p. 30. 33. *c*) Ibid. p. 37. 38. 59. 70. 108. *d*) Ibid. p. 63. 80.

entière liberté de faire tout ce qu'ils voulaient. Et que ne voulaient-ils pas? Leur avarice et leur brutalité les porta jusqu'à leur donner la question, sous prétexte de leur faire découvrir le lieu où ils prétendaient qu'ils avaient caché de l'argent. Ils suspendirent, à cet effet, la corde au col, le gardien et le vicaire des frères mineurs à la porte de la prison; et la corde ayant cassé au premier, il tomba avec tant de violence, qu'il passa pour mort. Pour éprouver s'il l'était réellement, on lui brûla le visage et le palais de la bouche avec un flambeau, en sorte qu'il était tout défiguré, et qu'il perdit, depuis ce moment, tout goût et toute saveur pour toute sorte de nourriture. Ceux de ces prisonniers qui, au nombre de quinze, eurent le bonheur de persévérer, mais surtout Nicolas Picus, montrèrent, dans cette occasion, une douceur, une fermeté et un courage extraordinaires *a*). Si quelques-uns ressentirent, à l'aspect des tourments et de la mort, ces premiers mouvements de crainte et de frayeur, dont Dieu n'a pas voulu qu'il fût toujours en la puissance de la raison et de la foi de se garantir entièrement, ils n'en demeurèrent pas moins fermes et moins constants à tout souffrir, plutôt que de manquer à leur devoir; rejetant avec indignation tous les déguisements et toutes les dissimulations, en fait de religion, que leurs parents ou leurs amis ne manquaient pas de leur proposer pour obtenir leur liberté. Nicolas Picus donna, sur ce sujet, le plus grand exemple d'une charité héroïque, en refusant, à diverses reprises et jusqu'au dernier moment, de faire usage de plusieurs moyens, d'ailleurs très-légitimes en eux-mêmes, pour sauver sa vie et être délivré de prison, à moins que la même faveur ne fût accordée à tous ses frères, auxquels il avait plusieurs fois promis de ne jamais les abandonner. Il était spécialement touché de la faiblesse et de l'infirmité de quelques-uns d'entre eux, qu'il croyait avoir besoin de son exemple et de ses exhortations pour soutenir ce sacré combat jusqu'à la fin *b*).

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 49, 74. *b*) Ibid. p. 233, 155.

»Je suis chef et pasteur;" disait-il en semblable occasion, »j'ai mes frères, comme mes ouailles, en ma garde et ma protection. Le devoir et la nature de mon office et de ma fonction ne permettent pas que je les abandonne dans une si grande et si extrême nécessité. C'est pourquoi j'ai pris cette ferme résolution, moyennant la grâce de Dieu, de vivre et de mourir avec eux. Car, si je suis seul délivré de prison par l'aide et l'assistance de mes parents ou de mes amis, que leur arrivera-t-il, n'ayant point ici la même ressource?" Comme un de ses parents, un autre jour, le pressait de profiter d'une occasion favorable pour sortir de prison; en lui faisant entendre que, par ce moyen, il engagerait les bons catholiques de sa ville à solliciter la délivrance des autres prisonniers, il répondit: »Certes, je ne refuse pas de sortir de prison, afin de solliciter de tout mon pouvoir la délivrance de mes frères. Mais, en attendant le succès, je me croirai obligé de les visiter tous les jours, pour les assister et les consoler par mes remontrances et mes exhortations, jusqu'à ce qu'étant délivrés, ils sortent avec moi, ou que, s'ils ne peuvent l'être, je meure avec eux" *a*). Ce moyen étant impraticable, le P. Picus continua, jusqu'à la fin, d'être tout à la fois le martyr de la foi et de la charité fraternelle.

Ces généreux confesseurs donnèrent, le premier jour de leur détention, un témoignage particulier de leur fidélité aux lois de Dieu et de l'Église, qui mérite d'être rapporté. Ce jour était un vendredi. Ils n'avaient rien pris de la journée; et la fatigue, les tourments, la crainte et la sollicitude augmentaient le besoin naturel de manger. Mais, comme on ne leur apporta, sur le soir, que de la viande, ils refusèrent tous d'y toucher, quoique très-pressés de la faim. Ils n'ignoraient pas, dit Estius, leur historien, que les lois de l'Église cessent d'obliger dans un cas de nécessité, tel que celui où ils se trouvaient. Mais, ces viandes ne leur étant présentées que par des déser-

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 156.

teurs de la foi, et en mépris de la foi de l'Eglise, ils craignaient, s'ils en mangeaient, de se rendre complices de leur infidélité et de scandaliser leurs frères *a*). Cette conduite fit une telle impression sur un chirurgien, allié du P. Picus, qui avait eu la permission d'entrer dans la prison, pour soigner les plaies du P. gardien et du P. vicaire, que, de vacillant qu'il était dans la foi, il en devint un ferme et généreux défenseur, et mérita de souffrir pour elle.

On avait eu la cruauté, durant les huit jours de leur prison, de les menacer plusieurs fois de la mort et de la potence, quoiqu'il n'y eût encore néanmoins rien de décidé à cet égard. Ces menaces leur furent réitérées, le 3 Juillet, par Aumale, chanoine apostat de Liége, que le comte de la Mark avait envoyé à Gorcum, pour les emmener à la Briele. Après les avoir accablés d'insultes et d'outrages, il leur déclara, *qu'il était envoyé pour les faire pendre tous.* A quoi ces innocentes victimes se contentèrent de répliquer: *faites, sans différer, ce qui vous est ordonné: nous sommes tous prêts à souffrir la mort pour notre foi, sans qu'aucun de nous soit tenté d'y contredire b*). Aumale, obligé de quitter Gorcum pour une expédition particulière qui lui réussit fort mal, y revint deux jours après; les fit tous embarquer pour la Briele, et leur déclara de nouveau, qu'ils y seraient tous pendus *c*). Il paraît, en effet, que le comte de la Mark en avait pris la résolution; n'osant les faire exécuter publiquement à Gorcum, par la crainte de quelque émotion populaire. Cette journée fut très-cruelle pour eux. On les avait dépouillés de leurs habits jusqu'à la chemise, et ils passèrent la nuit du 6 au 7 Juillet dans la barque, tourmentés par l'infection, la faim, la soif, le froid même, et par les outrages qu'on ne cessait de leur faire dans tous les lieux où ils passaient, et spécialement à Dordt. Étant arrivés à la Briele, ils y furent enfermés dans une prison qui était un vrai cloaque, où dégouttaient les or-

*a*) Hist. des M. de G. p. 72. *b*) Ibid. p. 125 et suiv. *c*) Ibid. p. 165.

dures d'une prison supérieure, qui se joignaient à leurs propres excréments *a*). Ils y furent fustigés cruellement, et traités plus sévèrement que les esclaves ne le sont par les barbares. Ils furent traînés au supplice, la nuit du 8 au 9 Juillet, sans aucun jugement juridique, et sans autre interrogatoire *que sur des points de religion* *b*): on insista particulièrement sur l'autorité du pape, avec promesse que, s'ils voulaient y renoncer, on leur accorderait la liberté *c*). Le seul comte de la Mark prononça la sentence de mort, à onze heures de la nuit, dans l'ivresse, et dans un état de forcené et de demi-enragé *d*). Il paraît que, ce qui acheva de le déterminer à les condamner à mort, fut le moyen même qu'on employa pour leur sauver la vie. Les catholiques de Gorcum avaient engagé le magistrat de cette ville d'écrire au prince d'Orange, pour lui demander de confirmer et de faire exécuter l'article de la capitulation de la citadelle, qui promettait la vie et la liberté à tous les ecclésiastiques qui s'y trouvaient renfermés. La réponse du prince fut des plus favorables. Elle était adressée à tous gouverneurs de villes et autres lieux, et portait ordre exprès *d'accorder toute sauve-garde à tous ecclésiastiques ou religieux, comme au reste du peuple* *e*). Cette lettre ne put arriver à Gorcum que le 7 Juillet. Marin, en qualité de gouverneur, s'empara de l'original, et n'en envoya qu'une copie au comte de la Mark à la Briele, par un député qui y arriva le lendemain. Le comte devint furieux en lisant cette lettre, spécialement choqué de n'en recevoir qu'une copie; et c'est principalement pour la contredire, et pour faire voir, disait-il, que le prince d'Orange n'était pas son supérieur, et qu'il était le maître de gouverner selon son bon plaisir, qu'il se détermina à condamner les prisonniers à la mort *f*). Ils étaient partis de Gorcum au nombre de 19, et il y en eut dix-neuf de martyrisés, quoique quatre d'entre les premiers *g*) eussent eu le mal-

*a*) Hist. des M. de G. p. 211, 212, 294, 295, 203. *b*) Ibid. p. 212. *c*) Ibid. p. 234. *d*) Ibid. p. 274. *e*) Ibid. p. 227, 228. *f*) Ibid. p. 245, 246. *g*) Ces quatre sont: un chanoine de Gorcum, un autre prêtre, un

heur de succomber à la crainte des tourments et de la mort. Mais la divine providence les avait remplacés par quatre autres, du nombre de ceux qu'ils avaient trouvés dans les prisons de la Briele. Entre ces derniers il y avait deux prêtres séculiers, pasteurs de deux villages près de Dordrecht, Heinoord et Maasdam; un dominicain, et deux religieux prémontrés, dont l'un pasteur, l'autre vicaire du village de Monster, près de l'embouchure de la Meuse. Le premier et les trois derniers eurent le bonheur de souffrir le martyre, et de remplacer les quatre tombés *a*). Mais le second (le pasteur de Maasdam), quoique d'ailleurs instruit et de bonne réputation pour les mœurs, renonça la foi par la crainte de la mort, et néanmoins fut pendu huit jours après les dix-neuf martyrs, par le commandement du capitaine Aumale, ce chanoine apostat de Liége, dont nous avons déjà parlé *b*). A l'égard du collègue du pasteur de Maasdam, André Waltéri, pasteur de Heinoord; quoique, durant l'exercice de sa charge, il eût scandalisé le public par une vie peu chaste; toutefois, par une grâce singulière de Dieu (auquel, dit l'historien *c*), il est facile d'enrichir subitement de sa grâce celui qui est dénué de toute vertu), il eut le bonheur d'être soudainement converti, et de parvenir à la glorieuse couronne du martyre: ce qui donne lieu au même historien *d*), d'admirer la sublimité et la profondeur des conseils divins dans le choix de ses élus. »De deux pasteurs," dit-il, »du même district, emmenés ensemble prisonniers pour la foi, l'un est élu, et l'autre délaissé: celui qui est élu, afin que la gratuité de l'élection parût avec plus d'éclat, est celui qui avait mené une vie scandaleuse; et celui qui semblait, par sa meilleure vie, être plus recommandable et mériter davantage la grâce de la

frère mineur, et un frère lai qui n'était que novice, et âgé seulement de 18 ans. Le prêtre fut pendu, deux mois et demi après, convaincu d'un vol (p. 257). Le novice et le chanoine revinrent dans la suite au giron de l'Église (p. 374, 378 et suiv.).

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 273 et suiv. 371 et suiv. *b*) Ibid. p. 376. *c*) Ibid. p. 370. *d*) Ibid. p. 377.

persévérance, fut abandonné à lui-même par un juste jugement de Dieu." Les dix-neuf martyrs furent tous pendus à deux poutres posées en travers, dans une grande grange qui avait fait partie du monastère de Rugge, possédé par les chanoines réguliers de Saint-Augustin, ruiné depuis peu par les gueux, et situé près de la porte de la Briele. Mais les bourreaux firent leur fonction avec tant de négligence, qu'ils laissèrent l'exécution imparfaite à l'égard de plusieurs patients; en sorte que quelques-uns furent même trouvés vivants le lendemain, plusieurs heures après leur pendaison *a*). Les soldats, pour exercer, sur les corps morts ou mourants, la même barbarie qu'ils avaient exercée sur les vivants, dépouillèrent les martyrs tout à fait à nu, pour s'approprier ce qui leur restait de vêtements, et les mutilèrent aussi cruellement que honteusement, en leur coupant différents membres, comme les oreilles, le nez etc., qu'ils attachèrent à leurs chapeaux, ou qu'ils mirent dans des bourses, les montrant ensuite, en triomphe, dans les rues et les places publiques, et en faisant des usages si indignes, que la pudeur ne permet pas de les exprimer. Ils ouvrirent ensuite le ventre de presque tous les martyrs, et, fouillant dans leurs entrailles, ils en tirèrent la graisse qu'ils mirent en vente pour en faire leur profit *b*). Ils exercèrent spécialement cette barbarie sur le corps du père Jérôme de Werde, vicaire des frères mineurs, qui était gros et gras. Ils l'étendirent sur une échelle, comme on fait les pourceaux; lui ouvrirent le ventre et la poitrine; élargirent les côtes, pour séparer plus aisément toute la graisse de ses entrailles; et le laissèrent, ainsi déchiqueté et mis en pièces, pendant tout le reste de la journée du 9 Juillet *c*). Il en fut de même du corps des autres martyrs qu'on laissa tout nus au gibet, exposés à la moquerie et aux opprobres de tous les survenants. Ceux-ci furent en si grand nombre, que les gardes des portes de la ville firent ce jour-là un profit considérable, par l'argent qu'ils

*a*) Hist. des M. de G. p. 249, 263. *b*) Ibid. p. 265, 268. *c*) Ibid. p. 271.

exigèrent des curieux accourus à cet horrible spectacle. Un habitant de Gorcum, homme d'honneur et zélé catholique, instruit de ces indignités, supplia ceux qui commandaient dans la ville, de lui permettre d'enterrer les corps des saints martyrs; ce qu'il obtint moyennant une somme d'argent. Quelques autres catholiques de Gorcum s'étant joints à lui, ils enterrèrent les saints martyrs, la nuit suivante, dans la même grange où ils avaient été martyrisés *a*).

Tout ce que nous venons de dire est tiré de l'*histoire des martyrs de Gorcum* etc., composée et imprimée en latin à Douay, en 1603, et publiée en français, trois ans après. Elle a pour auteur le célèbre Guillaume Estius, docteur et professeur en théologie et chancelier de l'université de Douay. Il y déclare lui-même, en plusieurs endroits *b*), qu'il l'a composée pour l'opposer à plusieurs histoires inexactes des mêmes martyrs, qui avaient déjà paru depuis plusieurs années; et, après avoir eu les plus grands soins et pris les plus exactes informations, pendant près de trente ans, pour découvrir la vérité et ne rien dire que de très-certain, sur le témoignage de témoins oculaires les plus dignes de foi. Entre ces témoins, il compte principalement un de ses frères, Roger Estius *c*), homme d'un grand zèle et d'une excellente piété; lequel, ayant été enfermé quelque temps en prison avec les saints confesseurs dans la citadelle de Gorcum, employa les deux années qui suivirent leur martyre, à rédiger par écrit tout ce qu'il en avait vu et entendu par lui-même, et tout ce qu'il en avait pu recueillir des compagnons de leur captivité et de leurs souffrances, ou de ceux qui en avaient été témoins. »Il rejetait," dit il, »tout ce qui n'était appuyé sur des preuves certaines; persuadé, que c'est une grande folie de croire, *que le Dieu ou les martyrs de la vérité aient besoin de fausses ou douteuses louanges; et, qu'on commet une grande faute en donnant, surtout en pa-*

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 272. *b*) Ibid. p. 97, 402 et suiv. *c*) Ibid. p. 401 et suiv.

*reil cas, le faux pour le vrai, ou le douteux pour le certain a).*"

Estius nous a donné pareillement, et avec la même exactitude, un abrégé de la vie de ces illustres martyrs *b*), par laquelle on voit que la plupart avaient mérité cette gloire par leur bonne vie. Celui sur lequel il s'étend le plus, est le Père Nicolas Picus, gardien des frères mineurs, son oncle maternel. Il le représente comme ayant, dès ses plus tendres années, renoncé aux pompes et aux vanités du siècle, et comme ayant vécu dans la plus exacte observance de sa règle, depuis son entrée dans l'ordre de St.-François, quoique d'un tempérament très-délicat. Cet amour ardent qu'il témoigna, jusqu'à la fin, pour le salut de ses frères, était l'effet et la récompense de sa tendre et solide piété, de son amour pour la pauvreté évangélique, de son zèle pour la foi et de toutes les autres vertus chrétiennes et religieuses, dont il avait donné des preuves durant toute sa vie et, spécialement, depuis qu'il avait exercé les supériorités dans son ordre.

L'histoire de Léonard Vechel et de Nicolas Poppel, pasteurs de l'unique église paroissiale qu'il y eut pour lors à Gorcum, occupe onze chapitres *c*) dans celle des martyrs qu'Estius nous a donnée. Le premier y avait rempli, avec zèle et édification, les fonctions de pasteur pendant seize ans. Il était très-bon théologien, excellent controversiste, éloquent et pathétique prédicateur. Doux, humble et modeste par caractère et par religion, il se faisait aimer de tout le monde et même des novateurs, par la douceur et la charité qu'il leur témoignait. Il avait même sollicité et obtenu pour plusieurs qu'ils fussent délivrés du dernier supplice, dont ils étaient menacés pour cause d'hérésie. Le second avait rempli les fonctions du saint ministère dans la même paroisse durant quatorze ans; sept en qualité de vicaire, et sept autres en qualité de pasteur. Il s'était toujours distingué par

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 97, 404. *b*) ibid. livre 3. ch. 1—11. *c*) ibid. livre 3. ch. 22—33.

son zèle, et par la force de ses prédications contre les novateurs qui, en conséquence, avaient conçu une haine particulière contre lui, qui se manifesta en plusieurs occasions. Il n'était pas moins ardent pour l'exercice des fonctions pastorales, remplissant avec joie les plus pénibles et les plus dures, souvent à la décharge de son confrère.

Ces deux pasteurs avaient vécu dans une parfaite intelligence dans l'exercice du saint ministère, qu'ils remplissaient alternativement par semaine, avec égalité de droits, d'honneurs et de salaire. Les novateurs voulant enlever à Léonard Vechel la gloire de souffrir pour la foi, lui imputèrent d'avoir violé le serment qu'il avait fait de ne point sortir de la ville sans passeport. Le fait est, qu'après avoir été enfermé dans les prisons de la citadelle de Gorcum, avec les autres confesseurs de la foi, les quatre premiers jours, on avait obtenu pour lui, le 30 Juin, par une faveur particulière, la liberté de revenir dans sa maison, et même de prêcher publiquement dans son église, le 2 Juillet, fête de la visitation de la sainte Vierge. Il obtint, ce même jour, du gouverneur Marin le passeport nécessaire pour aller rendre visite à sa mère, grièvement malade à Bois-le-Duc. Les novateurs, qui avaient été spécialement irrités de son sermon, coururent après lui, lui arrachèrent son passeport, le reconduisirent à Gorcum, et le firent renfermer de nouveau dans la prison, comme violateur de son serment, et comme ayant quitté la ville pour la trahir et la livrer aux Espagnols. On usa de semblables calomnies à l'égard de plusieurs autres confesseurs, qu'on accusa d'infidélité et de trahison, sur le seul prétexte de leur attachement inviolable à la foi catholique et à leur légitime souverain *a*).

Un autre prétexte qui fut employé plus d'une fois pour autoriser, comme de justes représailles, les violences exercées contre les saints confesseurs, c'est la fausse supposition, qu'ils avaient sollicité et procuré la mort de ceux

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 427.

d'entre les novateurs qui, en exécution des édits du souverain, avaient été punis du dernier supplice par la justice publique. Ce reproche fut fait spécialement aux frères mineurs, quoique ces bons religieux," dit Estius, »eussent leurs mains et leurs âmes pures et entièrement »exemptes de ce sang: n'ayant jamais eu d'autre but ni »d'autre intention, que de recouvrer les âmes perdues et »de les acquérir à Jésus-Christ" *a*).

Le pape Clément X béatifia ces dix-neuf martyrs, et permit d'en faire la fête dans la métropole d'Utrecht, et dans l'ordre des frères mineurs: elle a été fixée au 9 Juillet. Leurs reliques, après être restées longtemps enterrées dans le lieu même de leur supplice, furent ensuite transférées dans des églises catholiques du pays voisin, où Dieu fit plusieurs miracles à leur intercession *b*).

Estius, dans la même histoire des martyrs de Gorcum, fait mention de huit autres; savoir, de Guillaume de Gouda, frère

*a*) Hist. des M. de G. p. 127, 128, 167, 230. *b*) Voici la liste des dix-neuf martyrs, avec leurs noms hollandais et leurs qualités.

Onze frères mineurs du couvent de Gorcum, dont les neuf premiers étaient prêtres, et les deux derniers, frères lais.

Nicolas Picus (Piek), gardien, natif de Gorcum,
Jérôme de Werde (van Weerd), vicaire.
Théodore d'Embden (van Embden), natif d'Amersfoort.
Nicaise fils de Jean (Jansen van Heze), natif de Héze.
Wilhade de Danemarc (den Deen).
Godefroy de Méruel (van Mervel), sacristain.
Antoine de Werde (van Weerd).
Antoine de Hornare (van Hoornaar).
François de Roy, natif de Bruxelles.
Pierre d'Asque (van Ascham) économe du monastère.
Corneille de Wyk (van Wijk).

Huit autres prêtres.

Léonard Vechel, natif de Bois-le-Duc, pasteur de Gorcum.
Nicolas de Poppel (van Poppelen), natif de Welde, pasteur.
Godefroy Duneus, natif de Gorcum.
Jean d'Oosterwyck (van Oosterwijk), chanoine régulier de St.-Augustin.
Jean......, de l'Ordre des frères prêcheurs, pasteur de Hoornaar.
Adrien de Beke (van Hilvarenbeek), de l'ordre de Prémontré.
Jacques Lacop, du même ordre.
André Waltéri (Wouters), pasteur de Heinoord.

mineur, condamné à mort à Geertruidenberg, en 1573, par le juge criminel du lieu, en haine de la foi catholique *a*); de quatre chanoines réguliers de St.-Augustin, martyrisés à Schoonhoven, au mois d'Octobre 1572 *b*); de deux autres de l'ordre de St.-Jérôme, cruellement martyrisés à Gouda, au mois de Novembre suivant *c*); et enfin de Corneille Musius, pendu à Leyden, après les plus horribles et indignes tourments, le 10 Décembre de la même année *d*). Les sept derniers furent mis à mort par ordre du comte de la Mark, qui lui-même, un an après, fut arrêté par ordre du prince d'Orange, à cause de sa férocité, de son insolence, de son esprit d'indépendance et des violences continuelles qu'il exerçait contre les prêtres. Il fut ensuite enfermé au château de Gouda, d'où il ne sortit qu'en donnant la démission de ses emplois. Enfermé une seconde fois, au château de Honinger, pour ses intelligences avec les Wallons, il trouva le moyen d'en sortir et se réfugia à Liége, sa patrie où, après avoir contrefait le catholique, il mourut, trois ou quatre ans après, de poison ou de la morsure d'un chien enragé *e*).

Corneille Musius, le plus célèbre de ces derniers martyrs, était né à Delft, en 1503, de parents plus recommandables par leur piété et leur industrie que par leurs richesses. Ses talents pour les sciences humaines et ecclésiastiques, qui se manifestèrent de très-bonne heure par ses rapides progrès, le firent aimer et estimer de ses maîtres, de ses condisciples et de plusieurs savants de son temps, avec qui il fut particulièrement lié, spécialement dans les Pays-Bas et en France, où il avait passé quelque temps auprès de jeunes gens de condition. Rappelé dans sa patrie, pour y remplir la fonction de préfet des religieuses de Ste-Agathe de Delft, il s'y conduisit, durant trente-six ans, avec tant de zèle, de charité et d'édification par la régularité de ses moeurs, son amour pour les

*a*) Hist. des M. de G. p. 453. *b*) Ibid. p. 410 et suiv. *c*) Ibid. p. 414. *d*) Ibid. p. 437 et suiv. *e*) Hist. Gén. t. 5. p. 284 et suiv.

pauvres et son humeur gracieuse pour tout le monde, qu'il s'attira l'amitié, l'estime et le respect de tous ses concitoyens. Le prince d'Orange s'étant rendu maître de la ville de Delft, témoigna à Musius une estime et une considération particulière, ayant depuis longtemps connu son mérite, et l'ayant même désigné dans une occasion *comme digne d'être évêque* a). Mais les insultes qu'il reçut des novateurs qui accompagnaient le prince, lui ayant fait connaître que sa vie n'était pas en sûreté, il prit le parti, sur les vives instances de ses amis et comme malgré lui, de se réfugier à la Haye. Il fut arrêté en chemin par une troupe de brigands; et le prince d'Orange en ayant été averti, expédia ses ordres pour qu'il fût ramené et mis en sûreté à Delft. Mais comme on l'y reconduisait, le comte de la Mark vint le surprendre, et, rejetant avec mépris les ordres et le sauf-conduit du prince d'Orange, il le fit incontinent garrotter et conduire à Leyden, *comme traître à la patrie;* calomnie ordinaire imposée aux catholiques b). Il y fut condamné à une rude question, après avoir été dépouillé de ses habits et mis à demi-nu, sous prétexte de lui faire découvrir les ornements et les trésors du couvent de Ste-Agathe, qui avait la réputation d'être fort riche. Ils l'attachèrent ensuite par les deux pouces de ses pieds, la tête en bas, au plus haut échelon d'une échelle; et le corps, par sa pesanteur, s'étant séparé des gros doigts de ses pieds, il tomba si rudement par terre, que sa tête en fut toute meurtrie. On brûla ensuite son corps avec des flambeaux ardents, on lui coupa le reste des doigts de ses pieds et de ses mains, et, sur les neuf heures du soir du même jour, ils traînèrent son corps presque nu, ainsi mutilé, dégouttant de sang et à demi-mort, par les rues de la ville couverte de neige, jusqu'au grand marché, où il fut attaché si négligemment à la potence avec une grosse corde, qu'il respira longtemps et ne mourut que plusieurs heures après. Son corps ne fut pas épar-

a) Hist. des Mart. de Gorc. p. 425. b) Ibid. p. 428.

gné après sa mort; car, après l'avoir descendu de la potence, à midi du jour suivant, on l'abandonna à une espèce de bouffon qui, par un divertissement sacrilège, le mutila de nouveau honteusement, en lui coupant le nez, les oreilles etc. *a*). On lui ouvrit ensuite le ventre pour en tirer la graisse, dont un charlatan fit son profit. Néanmoins, à la requête d'une très-noble et très-pieuse vierge, son corps fut inhumé, la nuit suivante, à l'entrée du portail de l'église de St.-Pierre. On dit que le prince d'Orange, ayant entendu le récit de ces cruels traitements, en répandit des larmes, et que plusieurs même des ennemis du saint, en témoignèrent de la douleur par un reste d'humanité.

IV. Nous avons cru devoir raconter avec quelque étendue l'histoire de ces divers martyrs, qui nous a paru intéressante et propre à caractériser les moeurs du temps. Mais nous n'entrerons pas dans le détail des autres violences qui ont été exercées, en divers temps, contre les catholiques et surtout contre les prêtres. Nous nous contenterons de parler des divers placards qui furent publiés dans la suite contre les catholiques. On cite ceux des années 1594 et 1596, comme à peu près conformes à ceux des années 1588, 1589 et 1591, dont nous avons fait mention ci-dessus (art. II). On trouve dans la plupart de ceux des années suivantes, une distinction très-remarquable entre les prêtres séculiers naturels du pays, et les prêtres ou moines étrangers, et surtout les jésuites. On peut même dire que les excès de ces derniers, leur esprit séditieux, leur doctrine meurtrière, leur avidité pour amasser des richesses, et pour surprendre surtout la simplicité des vierges et des veuves, dont ils extorquaient de riches legs en leur faveur, ont été l'occasion de la plupart de ces édits. Celui du 4 Mai 1655 a principalement pour objet, d'empêcher les moines et les religieux de recevoir de pareils legs pour en transporter le profit, hors de la patrie, à leurs communautés respec-

*a*) Hist. des Mart. de Gorc. p. 435.

tives; sans que l'esprit de la loi permette d'étendre la même défense aux prêtres séculiers naturels du pays. Le président Jeannin, ambassadeur du roi de France auprès des états généraux, avait insinué cette distinction dans la harangue qu'il leur fit, au mois de Juin 1590, pour les porter à souffrir l'exercice de la religion catholique, *au moins par dissimulation et tolérance*, s'ils ne le voulaient *permettre et autoriser par loi*. Il les y exhortait par les motifs les plus pressants, tels que les premières conventions faites pour maintenir la religion catholique dans l'état, où elle était avant l'introduction de la protestante; *l'inviolable fidélité* des catholiques durant la guerre, malgré l'infraction de ces conventions; l'utilité et les avantages qui reviendraient à la république de cette tolérance; le danger où elle s'exposait, par une conduite contraire, de voir un grand nombre de ses sujets quitter le pays, ou *tomber peu à peu dans le mépris de Dieu et dans l'impiété*, par la privation de l'exercice de l'ancienne religion etc. Il finissait sa harangue en proposant un moyen propre à distinguer les prêtres fidèles à l'État, de ceux qui seraient animés d'un esprit de faction et de révolte: c'était, de les obliger tous »à faire inscrire leurs »noms dans les registres publics, et à faire certifier par »personnes de qualité connues, qu'ils étaient gens de bien »et paisibles. En procédant ainsi," dit-il, »tous les ec»clésiastiques seront connus, et vous aurez assurance de »leur fidélité; et s'il y en a d'autres cachés, vous entre»rez aussitôt en soupçon qu'ils sont venus chez vous »à mauvais dessein, les pourrez chasser et faire punir »etc." a).

C'est aussi ce que les états de Hollande et de Westfrise insinuèrent d'abord dans leur placard du 26 Mars 1612, par lequel ils bannirent de ces provinces tous les jésuites et leurs associés, désignés par ces mots: »la pernicieuse secte des jésuites" b). Le même placard paraît

a) Pièces touchant les catholiques etc. p. 36—45, où cette harangue se trouve en entier. b) *Damnosa Jesuitarum secta.*

distinguer d'eux les prêtres naturels du pays, qui ont un domicile certain et connu *a*); et cette distinction est encore plus clairement exprimée dans le placard des états généraux, du 26 Février 1622. Les jésuites y sont bannis des Sept-Provinces, comme *une secte pernicieuse et meurtrière.* A l'égard des prêtres, moines et autres personnes de la religion romaine, revêtues d'ordres (sacrés), *qui ne sont point jésuites* et qui ont leur ancien domicile dans ces provinces, le placard se contente de les obliger à donner, dans huit jours, aux magistrats leur nom et leur demeure, sous peine d'être traités comme les jésuites *b*). Ce placard fut renouvelé, le 30 Août 1641 *c*), et le 14 Avril 1649 *d*).

Le président Jeannin en annonçant d'avance à Sasbold le bannissement des jésuites, lui dit, que les états n'en agissaient pas tant ainsi envers eux à cause de la religion, qu'à raison des factions dont ils ne pouvaient s'abstenir *e*). C'est par le même motif que le célèbre Hugues Grotius. après avoir rapporté plusieurs traits de la conduite factieuse de ces pères en différentes parties de l'Europe, en tire cette conséquence très-assortie à la réflexion du président Jeannin: »Que les puissances qui ne professent pas la religion romaine, comprennent delà, que des flottes et des armées seraient moins redoutables pour elles. que ces hommes qui se servent de la religion pour exciter le peuple aux séditions les plus violentes" *f*).

*a*) *Certum et manifestum.* De ortu et progressu etc. p. 181. *b*) Ibid. p. 189 et 195. *Et quod concernit sacerdotes, monachos, aut alias ordinatas romanae religionis personas, quae non sunt de jesuitarum numero, et jam dudum domicilium his in provinciis continuarunt, tales obstringuntur intra octiduum..... magistratibus nominis et larium dare indicium, sub poena quod contra tales, ut in jesuitas supra decretum, lis instituetur.* *c*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 46. *d*) De ortu et progressu etc. p. 205. *e*) *Ordines illos* (Jesuitas) *non ferunt, non tantopere ob religionem, quam ob factiones a quibus non abstinent.* Sasboldus Gravio, 20 Febr. 1612. *f*) Historia de rebus Belgicis, lib. 3 p. 474. *Unde intelligant potestates, quibus non romana religio, haud classes, haud exercitus aeque formidanda, atque istos auctoritate sacrorum violentissimos vulgi concitores.*

Les états généraux paraissaient s'être convaincus de plus en plus de la solidité et de la justesse de la réflexion de Grotius, en continuant depuis à proscrire les jésuites des pays de leur domination, et en concevant en même temps des dispositions plus pacifiques pour le clergé séculier du pays et les catholiques qui leur sont soumis. On voit par les deux déclarations des états généraux, adressées aux provinces et villes des Pays-Bas sujettes au roi d'Espagne, datées du 22 Mai et du 11 Septembre 1632, que, dès ce temps-là, l'expérience les avait convaincus, qu'il était de leur intérêt de conserver le libre exercice de la religion catholique dans les lieux qu'ils soumettaient de nouveau à leur domination. Aussi en firent-ils expressément la promesse, dans les deux déclarations qu'ils adressèrent à toutes les provinces et villes qui voudraient s'unir à eux, pour tous leurs membres tant ecclésiastiques que séculiers *a*).

Cette déclaration s'accordait avec les circonstances. Par les différents échecs que les armées espagnoles avaient éprouvés, depuis le renouvellement de la guerre en 1622, le roi d'Espagne devait avoir perdu pour jamais, toute espérance de rentrer dans la possession des Provinces-Unies; et, sans la mauvaise politique des Hollandais qui, trop souvent, détruisaient le culte public de la religion catholique dans les lieux qu'ils rangeaient sous leur obéissance, il y a lieu de penser, qu'ils auraient soumis à leur domination toutes les Dix-sept Provinces; c'est au moins la réflexion de quelques historiens *b*).

V. La paix de Munster, conclue en 1648, par laquelle le roi d'Espagne cédait les Provinces-Unies en toute souveraineté aux états généraux, semblait devoir procurer aux catholiques de leur domination une plus grande tranquillité. Ce n'était, en effet, que durant la guerre que les magistrats avaient publié les édits les plus rigoureux, s'imaginant sans doute, que la sûreté publique exigeait,

*a*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 33 et 35. *b*) Hist. de Holl. par M. Baillet, tome 2. livre 6. ch. 15. n°. 5. — livre 7. ch. 1. n°. 1.

en pareille circonstance, cette sévérité. Les catholiques avaient éprouvé plus d'indulgence durant la trève de douze années, conclue en 1609; mais les anciens édits furent renouvelés à la fin de cette trève, et on les exécuta avec peut-être plus de sévérité qu'on ne l'avait encore fait. Les relations de Jacques de la Torre, archevêque d'Utrecht sous le titre d'archevêque d'Éphèse, contiennent le récit de plusieurs violences exercées contre des prêtres catholiques, depuis 1621 jusqu'en 1636, qui allèrent jusqu'à la mort; il est vrai qu'elles étaient plutôt l'effet de la fureur de la populace, que des procédures légales des magistrats. Ces violences ne furent guères moins grandes après la paix de Munster, surtout à Leyden et dans quelques autres villes. Le P. Pierre de la Mère de Dieu, carme déchaussé, pasteur des catholiques Wallons à Leyden, dans une relation curieuse et intéressante qu'il envoya à ses supérieurs à Rome, en 1658, en rapporte plusieurs exemples *a*). On y voit que, durant les années 1655 à 1658, on avait fait, surtout à Leyden, des recherches et exercé des violences plus sévères contre les assemblées secrètes des catholiques pour le service divin, qu'on ne l'avait fait dans aucun temps. Il les attribue à l'avarice des dénonciateurs ou des faux frères, et quelquefois à celle des officiers de justice, qui cherchaient à s'enrichir par les amendes et les confiscations des biens qu'ils prononçaient, avec la peine de bannissement, contre les propriétaires des maisons où se tenaient ces assemblées; ou par les rançons excessives qu'ils exigeaient des prêtres, dont ils venaient à bout de se saisir. Le comte d'Avaux et son collègue, ambassadeurs extraordinaires de France auprès des états généraux, ne leur dissimulèrent pas, dans la harangue qu'ils leur firent en faveur des catholiques, le 3 Mars 1644, que ces rigueurs s'exerçaient par l'avarice de leurs officiers, plutôt pour leur profit parti-

*a*) Clara relatio etc. chap. 17. 19. 20 et 21. MS. — Voyez sur ce sujet les discours de M. d'Avaux, du 3 Mars 1644. Pièces touchant les catholiques etc. p. 69.

culier que pour aucun bien qui en arrivât à l'État *a*). La ville d'Amsterdam était dès ce temps-là, et a continué d'être depuis, celle où on laissait le plus de liberté aux catholiques. Les provinces de Frise, de Zélande et de Groningue ont été, au contraire, celles où l'on a toujours été le plus sévère. La guerre avec l'évêque de Munster fut sans doute l'occasion du placard des états de Frise, du 26 Juillet 1667, qui prononça une grosse amende, pour la première fois, contre tout jésuite, prêtre ou moine, étranger ou national, qui serait surpris dans la province; peine du fouet et de la déportation, pour la seconde; et celle d'un supplice corporel plus rigoureux, pour la troisième. Ceux qui leur auraient accordé l'hospitalité, furent condamnés à des peines à peu près aussi sévères *b*). Les états de Groningue, à l'imitation de ceux de Frise, firent un pareil statut, le 30 Décembre de la même année *c*). Ceux de Zélande, s'apercevant que les anciens placards n'étaient pas exactement exécutés, en firent un nouveau, le 24 Janvier 1673, pour obliger les magistrats chargés de cette exécution, d'y veiller avec plus de fidélité *d*).

La retraite des Français des provinces d'Utrecht, de Gueldre et d'Overyssel, sur la fin de la même année 1673, procura un adoucissement presque général aux catholiques de ces provinces. On n'eut plus, sur leur compte, les défiances qu'on en avait eu es pendant la guerre; et la fidélité qu'ils avaient conservée pour la république durant les troubles, était un garant de celle qu'on avait lieu d'en espérer durant la paix. Il y eut néanmoins un placard très-sévère, publié en 1681, dans la province de Frise, où l'on renouvela tous les anciens édits. La révocation de celui de Nantes, qui arriva peu de temps après, irrita les magistrats de la plupart des villes, et les porta à tenir la main avec plus d'exactitude à l'exécution des anciens édits contre les catholiques. La géné-

*a*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 69. *b*) De ortu et progressu etc. p. 216. *c*) Ibid. p. 222. *d*) Ibid. p. 229.

rosité avec laquelle ces derniers concoururent aux quêtes publiques que les magistrats firent faire pour les protestants français réfugiés, leur attira néanmoins un prompt adoucissement.

VI. Ces dispositions de bienveillance ont toujours été depuis en augmentant. Les anciens placards contre les catholiques n'ont presque plus (en 1784) d'exécution depuis plus de 70 ans. Les états généraux ont même expressément déclaré, dans leur résolution du 19 Juillet 1730, »que leur rigueur avait été mitigée par l'usage, à cause du changement des circonstances" *a*). En plusieurs occasions, les magistratures de différentes villes et la cour même de Hollande, ont déclaré valables les dispositions testamentaires en faveur 1° des maisons des pauvres ou orphelins catholiques; 2° du collége d'Amersfoort, établi pour l'éducation des ecclésiastiques du clergé épiscopal; 3° en faveur même de leurs paroisses *b*). Depuis le commencement de ce (18e) siècle, les états n'ont publié de nouveaux placards, que contre ceux qui causaient des troubles dans l'État par le schisme et les divisions qu'ils fomentaient parmi les catholiques, comme nous le verrons en son temps. C'est par ce motif qu'ils ont toujours refusé leur agrément pour l'envoi de nouveaux vicaires apostoliques, malgré les fortes sollicitations qu'on a employées pour les y engager. Persuadés, qu'il était infiniment plus avantageux à l'État, que les catholiques y fussent gouvernés par l'ancien clergé que par des étrangers envoyés de la cour de Rome, avec une entière dépendance de ses volontés arbitraires, ils ont favorisé l'élection d'un archevêque faite par cet ancien clergé, en 1723, ainsi que celle des quatre successeurs qu'il a eu jusqu'à présent (1784). C'est même avec leur agrément, ou du moins de leur consentement tacite, que l'avant-der-

*a*) Recueil des placards T. VI. p. 364. *b*) Ibid. T. VII. p. 585 et 609. Voy. la résolution des états d'Utrecht, du 8 Mai 1771, adoptée par la cour de Holl., le 17 du même mois, au sujet du testament de Jean-Antoine Fichet, en faveur du collége ou séminaire d'Amersfoort.

nier (P. J. Meindaerts), s'est donné deux suffragants. Il est vrai que les états tolèrent, que la plus grande partie des catholiques demeure soustraite à l'autorité de ces évêques, et qu'elle soit gouvernée par les Nonces qui résident à Bruxelles ou à Cologne, quoique cette forme de gouvernement ait, pour le moins, autant d'inconvénients que celle d'un vicaire apostolique résidant dans le pays: mais on ne doit attribuer cette indulgence et cette tolérance qu'à la nécessité de ménager l'opiniâtreté des préventions, pour ne pas dire l'espèce de fureur, inspirée par les jésuites à ces derniers catholiques contre les pasteurs du clergé, et contre ceux qui leur sont demeurés unis. Les états se sont contentés de bannir de nouveau les jésuites, qui ont toujours été regardés comme les premiers et les principaux auteurs de ces préventions, ainsi que du schisme horrible qui en a été la suite. Les états de Hollande et de Westfrise les en avaient menacés dès le 18 Février 1708, s'ils ne faisaient promptement cesser l'interdit arbitraire de M. Codde, archevêque d'Utrecht sous le titre d'archevêque de Sébaste, première origine de ces troubles et de ces divisions; mais ces menaces n'ayant produit aucun effet, l'édit de leur bannissement fut publié le 19 Juillet de la même année. Ce placard de même que tous ceux qui avaient été publiés dans le siècle précédent contre les jésuites, où ils étaient qualifiés de *secte pernicieuse et meurtrière*, ont été renouvelés par les états généraux, le 7 Mai 1720, et ce renouvellement a été adopté en particulier par les provinces de Hollande et de Westfrise, le 25 du même mois. Les jésuites n'ont pas laissé néanmoins, de demeurer secrètement dans plusieurs lieux des provinces dont ils ont été bannis. C'est l'état actuel où ils sont dans celles de Hollande et de Westfrise. Quant aux cinq autres, n'ayant pas expressément adhéré au placard des états généraux, du 7 Mai 1720, les jésuites ont continué d'y demeurer et d'y faire leurs fonctions avec autant de liberté et de publicité que les autres pasteurs catholiques, jusqu'à ces derniers

temps. Mais, vers 1764, les magistrats de la province d'Utrecht prirent une résolution secrète, selon laquelle les jésuites vivants ne pourraient être remplacés, à leur mort, par aucun de leurs confrères. Cette résolution fut d'abord exécutée à Amersfoort et ensuite à Wijk, villes de cette province; et après le décès successif des deux jésuites qui y exerçaient les fonctions pastorales, ils n'ont eu pour successeurs que des prêtres séculiers. Les deux jésuites qui exerçaient à Utrecht les mêmes fonctions, étant morts peu de temps après, les catholiques soumis à leur conduite, animés par deux autres jésuites qui avaient servi de chapelains à leurs confrères défunts, aimèrent mieux laisser fermer leur église par ordre du magistrat, que d'y voir un autre qu'un jésuite pour la desservir; et ce n'est que quelques années après, qu'ils ont consenti que l'une de ces églises fût desservie par un prêtre séculier; l'autre demeura toujours fermée.

Les états de Frise, depuis la bulle d'extinction de la société, de l'an 1773, ont aussi chassé tous les jésuites qui exerçaient les fonctions pastorales dans cette province. Leur placard est du 16 Mars 1776 *a*).

*a*) Voyez les nouv. ecclés. du 18 Juin suivant.

# CHAPITRE III.

**Description particulière de l'état du clergé et des catholiques des Provinces-Unies, depuis la révolution jusqu'à l'an 1784.**

Article I. *Premiers effets de la révolution. Désertion des religieux. Fidélité du clergé séculier.* — II. *Conservation de l'ordre hiérarchique.*

I. Les premiers édits et les premières violences exercées contre les catholiques de ces provinces, y causèrent les plus grands ravages. Lorsque Sasbold Vosmeer y arriva, au commencement de Février 1583, il y trouva tout, dit-il, dans la confusion et le désordre. Il n'en excepte que l'église de Haarlem.

Cependant le vicaire général, nommé par le chapitre, le siége vacant, avait déjà commencé à rétablir le bon ordre que les premiers mouvements de la révolution avaient renversé; et par la grâce de Dieu, ajoute Sasbold, »l'ordre, la subordination, l'union des esprits, »principalement entre les coopérateurs dans le saint mi»nistère, s'accrurent en peu de temps à un tel point, »que je ne me souviens pas d'avoir rien vu de pareil ail»leurs." Il se loue principalement des églises de Frise, de Gueldre et de Zélande, et il dit de toutes en général, qu'elles étaient dignes d'être comparées, en quelque sorte, aux églises des premiers siècles *a*). Il ne se plaint que de quelques religieux ignorants, sans moeurs, présomptueux, qui prétendaient se soustraire à l'autorité des ordinaires, n'avoir tout au plus des ordres à recevoir que de leurs supérieurs particuliers; et qui, à l'ombre de

*a*) Lettre au P. Oliverius, du 30 Février 1597.

cette indépendance, commettaient les plus détestables excès. Ils se mariaient devant les magistrats protestants; ils abusaient du corps et du sang de Jésus-Christ pour des exorcismes, des sortiléges etc. Ils commettaient des abominations si horribles, que Sasbold se croit obligé de les passer sous silence *a*). Le grand nombre des religieux avait apostasié ou pris la fuite. De plus de cinquante maisons de mendiants qu'il y avait, avant la révolution, dans les six diocèses; de plus de cent seize abbayes ou maisons de moines et de chanoines réguliers, on ne compte que deux religieux franciscains fidèles à la foi, qui aient eu le courage de demeurer dans le pays, pour y travailler à secourir leurs frères en exerçant les fonctions du saint ministère *b*). S'il en était resté quelques autres dans le pays, qui n'eussent pas apostasié, ils y vivaient dans l'oisiveté, de peur de perdre la pension alimentaire qui leur avait été laissée lors de la destruction de leurs monastères *c*). Il n'y eut que le clergé séculier qui se distingua par sa fidélité et par son courage à toute épreuve. Sasbold en comptait six cents, dès les commencements, dispersés dans les différentes provinces. Il y en avait, en 1592, plus de cent à Haarlem, plus de deux cents à Utrecht, et jusqu'à vingt, trente, plus ou moins, dans les principales villes. Il n'en restait presque point dans les villages, par la difficulté de s'y tenir caché. Mais les prêtres qui demeuraient dans les villes, étaient convenus entre eux, de se distribuer les différents quartiers de la province pour en prendre soin, soit en y faisant des courses apostoliques et des visites, soit en faisant venir à la ville les habitants de la campagne, pour leur procurer les secours spirituels qu'il était possible de leur accorder *d*).

*a*) Écrit de Sasbold, coté B., remis au P. Sedulius en 1598, pour l'Archiduc Albert. Tract. Hist. 5. cap. 8. *b*) Lettre de Sasbold à Florentinus, du 31 Mai 1609. — Relation de la Torre, p. 27. — Bat. Sacra, 2ᵉ P. p. 47. *c*) Relation de la Torre, p. 30. *d*) Lettre de Sasbold au commissaire du saint office, du 26 Janvier 1605. — Lettre de Vigilius à Sasbold, du 13 Février 1613.

II. La situation de l'église catholique de Hollande, dans ces circonstances, pouvait être comparée à celle des églises des trois premiers siècles, durant les persécutions des païens. Privées de temples, de biens, de revenus, et de tout cet éclat extérieur dont elles jouissent dans les lieux où les souverains leur accordent toute leur protection, elles ne possédaient que les biens spirituels, les seuls que Jésus-Christ a laissés à son Église, et les seuls qui lui soient essentiels pour le grand ouvrage de la formation des justes et de la sanctification persévérante des élus.

L'ordre hiérarchique, d'institution divine selon la décision du concile de Trente, est un de ces biens spirituels que l'église de Hollande a eu le bonheur de conserver, sans interruption, jusqu'à présent, et qu'il n'a pas été donné à l'homme ennemi de lui enlever. Le gouvernement épiscopal fait la première et la principale portion de la hiérarchie ecclésiastique; et, sous ce gouvernement ou à son défaut, la subordination entre les différents membres du clergé du second ordre en est une seconde partie. Nous verrons dans toute la suite de cette histoire, que cette église n'a jamais été sans évêque propre; que si les malheurs des temps ont empêché de remplir les siéges suffragants, et s'ils ont même quelquefois occasionné de longues vacances du siége métropolitain, ces siéges ont toujours été regardés comme subsistants; la distinction et les bornes de leur district ont toujours été conservées; on a toujours désiré et travaillé à rétablir le gouvernement épiscopal de cette province ecclésiastique, tel qu'il était avant la révolution; et, pendant cette longue vacance des siéges suffragants, chaque diocèse a eu ses vicaires généraux particuliers, ou du moins ses archiprêtres, ses pasteurs, à peu près dans le même ordre qui avait été établi lors de l'érection de ces évêchés. Ces grands vicaires étaient nommés par les chapitres des cathédrales, tant qu'il y en a eu d'existants ou, à leur défaut, par les archevêques ou par le chapitre métropoli-

tain. Lorsque le siége métropolitain s'est trouvé vacant, son chapitre a toujours nommé des vicaires généraux pour gouverner le diocèse, et a ensuite procédé à l'élection des archevêques, dont il n'a cessé de solliciter le sacre. Lorsque la nomination a été négligée ou différée, on n'a point discontinué de s'en plaindre; et, en attendant, on a toujours conservé l'ordre et la discipline hiérarchiques *a*), avec autant et plus d'exactitude peut-être, que dans les églises qui sont sous la domination de souverains catholiques.

Il est vrai que l'opposition des souverains pour la religion catholique, et pour les évêques en particulier, a obligé ceux-ci pendant longtemps, à cacher leur véritable titre d'archevêques d'Utrecht ou d'évêques de Haarlem, sous les noms de quelques églises étrangères; et qu'un trop grand ménagement pour les idées ultramontaines les a quelquefois portés à faire peut-être trop valoir la qualité de vicaires apostoliques, mais il était notoire à tous les catholiques, qu'ils n'en exerçaient pas moins l'autorité et tous les pouvoirs d'évêques propres. Il en est à peu près de même des chapitres, et spécialement du chapitre métropolitain d'Utrecht. Comme les protestants, sur la fin du seizième siècle, s'emparèrent peu à peu des canonicats, et que, dès 1622, il ne fut plus permis d'y nommer publiquement que des réformés; les chanoines catholiques, dont la succession n'a jamais été interrompue, se contentèrent souvent de donner à leur corps le nom de vicariat ou de conseil épiscopal, pour ne pas blesser les puissances. Ils eurent en cela des intentions qu'on ne pourrait blâmer. C'était 1°. un moyen de se perpétuer avec plus de sûreté, et par conséquent, de continuer à gouverner plus librement le diocèse quant au spirituel: 2°. ils irritaient moins les protestants, et évitaient de leur donner lieu de croire, qu'ils se perpétuaient dans le dessein de rentrer un jour dans les biens et les droits temporels qui leur avaient été enlevés. Mais

*a*) Sasboldus Gravio, 5 Oct. 1613.

ce nouveau corps, sous quelque nom qu'il fût obligé de se voiler, était réellement la continuation de l'ancien chapitre catholique métropolitain; il en exerçait réellement toute l'autorité pour le spirituel. Le chapitre de Deventer qui a subsisté jusqu'après l'an 1660, et celui de Haarlem qui s'est conservé jusqu'à présent sans aucune interruption, n'ont pas même été obligés de prendre cette précaution; parce que les protestants, en saisissant leurs revenus, ne s'étaient pas attribué, comme à Utrecht, le nom et la forme extérieure de chapitre, et n'avaient pas conservé la distinction de canonicats et de prébendes de moindre revenu, aussi bien que les anciens usages de permutation, de résignation etc.

L'ordre hiérarchique entre les pasteurs du second ordre a souffert encore moins de changement. Quoique les églises qui formaient les anciennes paroisses, leur aient été enlevées avec tous leurs revenus, ils en ont conservé néanmoins les titres, et l'on a toujours eu soin de les remplir avec exactitude, autant que les circonstances des temps et la disette des prêtres l'ont pu permettre. Les pasteurs, possesseurs des titres, avec les fidèles qui leur étaient soumis, ont toujours formé autant de paroisses distinguées qui ont conservé toutes leurs anciennes prérogatives, indépendantes des biens temporels qu'elles ont perdus. Aucun prêtre n'a pu se mettre en possession de ces paroisses, qu'autant qu'il a reçu sa mission de ceux qui gouvernaient en chef les catholiques dans chaque diocèse, soit évêque ou vicaire général: et la mission qui leur était donnée, l'a été à vie et perpétuelle, comme elle l'est pour toutes les cures dans les pays catholiques. *a*).

Les pastorats dans chaque diocèse, étaient divisés

*a*) On sait la date des premiers titres de pasteurs amovibles, expédiés *usque ad revocationem.* Il n'y en avait point encore d'exemple, le 22 Août 1704. Th. de Cock en fut réduit à un simple certificat de trois curés qui lui étaient vendus, lorsqu'il voulut, en ce temps-là, alléguer quelque apparence de preuve, que les pasteurs de cette église n'étaient point perpétuels. Defensio Eccles. Ultraj. etc. p. 99 et 110.

par archiprêtrés. On en comptait six dans le diocèse d'Utrecht, cinq dans celui de Haarlem, trois dans le diocèse de Deventer et un dans chacun des trois diocèses de Leeuwarden, Groningue et Middelbourg.

Il n'y avait tout au plus que les églises et les assemblées des fidèles gouvernées par des religieux, qui n'étaient pas regardées comme de véritables paroisses; parce que ceux qui les desservaient, n'étaient envoyés que sur le pied de missionnaires, et qu'ils pouvaient être rappelés par les supérieurs de leur ordre, quoiqu'ordinairement ils demeurassent en place toute leur vie dans ce qu'on appelait leurs *stations*. Aussi les supérieurs ecclésiastiques ont-ils toujours défendu à de pareils missionnaires d'exercer, hors le cas de nécessité, sans permission particulière des pasteurs, les fonctions pastorales, telles que l'administration du baptême, de l'extrême-onction, du mariage, et la célébration des obsèques. Pour les autres fonctions, comme de présider aux assemblées des fidèles pour le service divin, d'y prêcher, d'y confesser etc., aucun de ces religieux missionnaires, ni aucun prêtre séculier ne pouvait s'y ingérer sans la permission des évêques ou de leurs grands vicaires, ou sans celle des vicaires généraux des chapitres, le siége vacant. C'était-là le droit commun conservé dans ces églises; et ce droit a été confirmé de temps en temps par de nouvelles ordonnances, de nouveaux statuts, et par des censures contre les violateurs.

Il est vrai qu'il y a eu, de très-bonne heure, des religieux qui ont prétendu se soustraire à l'autorité de l'ordre hiérarchique, et que les prévaricateurs de ce genre n'ont pas toujours pu être réprimés, comme ils l'auraient été dans les pays où les souverains accordent la force coactive à la puissance ecclésiastique. Les jésuites en particulier ont prétendu, dès leur introduction dans cette église, comme ils l'ont fait dans bien d'autres pays, que les priviléges de leur société les rendaient entièrement indépen-

dants des ordinaires, et qu'ils pouvaient exercer partout, et surtout dans les pays de la domination des protestants, toutes les fonctions du saint ministère, avec la seule mission et permission des supérieurs de leur société. Ils ont même avancé, pour se maintenir plus facilement dans cette indépendance, qu'on ne pouvait point conserver en Hollande l'ordre hiérarchique, à cause des persécutions; qu'il n'y avait que des missionnaires amovibles sous le nom de pasteurs, depuis que les protestants s'étaient emparés des églises publiques et des revenus des paroisses; que les pasteurs séculiers ne feignaient de parler d'ordre hiérarchique que par avarice, etc. *a*).

Mais ces prétentions ont toujours été combattues et réprimées par les supérieurs ecclésiastiques; et quoique, durant le cours de plus de cent ans, ces ennemis de la hiérarchie aient porté plusieurs fois leur cause à Rome, pour la faire décider en leur faveur, ils n'ont jamais pu y réussir malgré tout leur crédit. Les décrets des papes et de la congrégation de la propagande ont toujours maintenu l'existence, et même la nécessité de l'ordre hiérarchique dans cette église, jusqu'au commencement de ce (18ᵉ) siècle *b*).

C'est ce dont on trouvera une multitude de témoignages dans la suite de cet ouvrage. Contentons-nous de citer ici celui du P. Pierre de la Mère de Dieu, carme déchaussé, dont nous avons déjà parlé. Son témoignage, d'ailleurs des plus-précis, sera d'autant moins suspect, que les religieux mendiants ont eu plus souvent des démêlés sur cet article avec les évêques et les pasteurs du second ordre, dans toutes les parties de l'Église, et singulièrement en Hollande. Il entreprend de prouver, dans le chapitre XVII de sa relation de l'an 1658, le point précisément dont il est question, savoir: »Que, parmi les troubles

*a*) Hoynck, Histor. Eccles. Ultraj. etc. p. 107. — Sasboldus Gravio, 5 Oct. 1613. *b*) Voy. le recueil des concordats, etc. imprimé en 1703. — Item, Def. Eccl. Ultr. p. 489.

divers des persécutions qui agitent la mission de Hollande, la hiérarchie ecclésiastique ne laisse pas de s'y conserver sans aucune atteinte" *a*). Il le prouve, en effet, par un détail intéressant. Il dit entre autres choses: »Nous avons encore aujourd'hui, par la miséricorde de Dieu, un évêque (Zacharie de Metz, évêque de Haarlem, sous le titre d'évêque de Tralle), et un archevêque (Jacques de la Torre, archevêque d'Utrecht, sous le titre d'archevêque d'Éphèse), quoique sous des titres étrangers; car il y aurait de l'inconvénient, qu'ils prissent les titres d'évêque de Haarlem et d'archevêque d'Utrecht; les prétendus réformés ne le souffriraient pas. Ils prennent donc les titres d'évêques de Philippes, d'Éphèse ou de Tralle; mais, dans la vérité, ils exercent leurs fonctions dans ces Provinces-Unies; ils y jouissent des droits de leur dignité et du rang qu'ils doivent avoir dans cette hiérarchie de droit divin, de laquelle il s'agit ici; et les pasteurs ou curés des villes, et les prêtres missionnaires leur rendent une parfaite obéissance dans leurs fonctions."

Il ajoute que, si quelque missionnaire, séculier ou régulier, s'avisait d'exercer son ministère ou d'entreprendre de faire les fonctions pastorales, »sans leur approbation dûment obtenue, il serait aussitôt dans les liens de l'excommunication et en horreur aux catholiques eux-mêmes; il serait justement obligé d'abandonner des fonctions, qu'il aurait osé exercer injustement" *b*). Et il en donne trois exemples tout récents.

*a*) *Inter varias persecutionum procellas, quibus agitatur Hollandica missio, hierarchia ecclesiastica servatur incolumis. Habemus enim adhuc hodie, per Dei misericordiam, episcopum et archiepiscopum, variis licet sub titulis; non expediret enim, ut Harlemensis vel Ultrajectensis gauderent infulis, nec etiam tolerarent pseudo-reformati; sed Philippensium, Ephesiorum, Trallensium insigniuntur titulis: re ipsa tamen in his confoederatis Provinciis, suis funguntur muneribus, servantque cum auctoritate ecclesiastica dignitatem suam, et cum dignitate divinam illam de qua loquimur hierarchiam; et simplices urbium pastores, ac sacerdotes missionarii, in suis muneribus perfectam eis praestant obedientiam.* — *b*) *Sine legitima approbatione, excommunicationis statim vinculo constringeretur, catholicis ipsis esset hor-*

Il est vrai, continue-t-il, que, dans la correction des prévaricateurs, la discipline ecclésiastique ne peut pas y être maintenue dans toute sa vigueur; et que les prélats sont obligés d'user, dans la punition des coupables, d'une grande discrétion et d'une extrême prudence, pour ne pas donner lieu à des apostasies ou à d'autres excès très-dangereux. Mais, poursuit-il, la conservation de l'ordre hiérarchique n'en est que plus nécessaire dans de pareilles circonstances; autrement cette église ne serait que le réceptacle de toute sorte d'erreurs, le refuge de tous les fripons, l'assemblage des apostats, la réunion des libertins, qui auraient la liberté d'y accourir de toutes parts, au grand scandale de la religion catholique. D'où il conclut que, loin qu'il soit impossible de conserver l'ordre hiérarchique dans l'église de Hollande, il le serait au contraire sans cela, d'y maintenir aucune forme d'église, et d'empêcher qu'elle ne devînt un lieu d'horreur et de confusion *a*).

Le même auteur s'était expliqué sur ce sujet avec encore plus de précision, dès la fin du premier chapitre de sa relation. Car, après avoir parlé de la fondation de cette église qui, depuis Saint Willebrord, comptait soixante-quatre évêques, il ajoute: »Les disputes qui se sont élevées dans ces derniers temps entre les sujets catholiques de Charles V (qui croyaient entrevoir la ruine entière de la religion) n'empêchent pas, qu'aujourd'hui encore (en 1658), il y ait des archevêques d'Utrecht, quoique sous d'autres titres, comme de Philippes, d'Éphèse; qui maintiennent, autant qu'ils peuvent, la discipline ecclésiastique dans ces provinces, et défendent qu'aucun missionnaire, séculier ou régulier, ne fasse les fonctions pastorales, n'administre les sacrements aux fidèles, n'assemble

*rori, tenerciurque juste deserere quam injuste ausus fuisset assumere provinciam.* Clara relatio etc. (MS) cap. 17. pag. 98.

*a*) *Sine illa quae adhuc servatur divina hierarchia, nulla esset in Hollandia forma ecclesiae, sed horroris atque confusionis esset locus.* Ib. p. 100.

les catholiques pour leur prêcher, sans une permission expresse de l'ordinaire ou de ses vicaires" *a*).

a) *Superiorum annorum contentiones ortae inter catholicos Caroli* V *subditos (qui nihil minus quam religionis jacturam suspicabantur) non impediunt quin hodie adhuc* (1658) *perseverent Ultrajectenses archiepiscopi, alio licet insigniti titulo, ut Philippensium, Ephesiorum, et qui pro viribus suis sustinent ecclesiasticam disciplinam in his provinciis; impediuntque ne ullus missionariorum, sive saecularis sit, sive regularis, pastorali fungatur munere, neque sacramenta ecclesiae fidelibus administret, neque congregationes ad concionandum habeat, sine expressa ordinarii seu vicariorum venia.* Ibid. p. 4, 5.



# CHAPITRE IV.

**Etat de l'église et de la province ecclésiastique d'Utrecht, depuis la révolution jusqu'à la mort de Sasbold.**

Article I. *Vicaires généraux des chapitres, durant la vacance du siége.* — II. *Sasbold Vosmeer, grand vicaire du chapitre, le siége vacant, en* 1583. — III. *Sasbold nommé vicaire apostolique, sans préjudice de sa qualité d'ordinaire.* — IV. *Archevêques nommés et non sacrés. Divers genres d'oppositions à ce sacre.* — V. *Oppositions des jésuites à ce qu'on donnât un évêque aux catholiques de Hollande.* — VI. *Nomination de Sasbold à l'archevêché d'Utrecht, sous le titre d'archevêque de Philippes, en* 1602. — VII. *Sasbold banni du pays comme archevêque d'Utrecht.* — VIII. *Conduite des jésuites à l'égard de Sasbold et de son clergé.* — IX. *État général des églises catholiques des Provinces-Unies sous l'épiscopat de Sasbold.* — X. *Colléges et séminaires des églises de Hollande, fondés sous Sasbold.* — XI. *De la jurisdiction ecclésiastique exercée sur les catholiques des Provinces-Unies par Sasbold et ses successeurs.* — XII. *Affaire particulière du sieur Stappart.* 1612 — XIII. *Résidence et visites de Sasbold.* — XIV. *Mort de Sasbold.* 1614.

I. Fréderic Schenck, premier archevêque d'Utrecht depuis l'érection des nouveaux évêchés, étant mort le 25 Août 1580, deux mois après la publication de l'édit qui abolissait, dans cette province, l'exercice public de la religion catholique, le chapitre métropolitain, malgré la confusion et le désordre causés par cette révolution, nomma, selon le droit et l'usage, trois grands vicaires pour le gouvernement du diocèse, le siége vacant.

Ce chapitre était composé des deux anciens chapitres de Saint-Martin et de Saint-Sauveur (appelé aussi de Sainte-Marie ou de Saint-Boniface), et des trois nouveaux de Sainte-Marie, de Saint-Pierre et de Saint-Jean. On

comptait cent quarante chanoines dans ces cinq chapitres *a*).

Le premier de ces trois vicaires généraux était Jean Bruhésius, doyen de Saint-Martin, qui, en cette qualité, était grand vicaire de droit selon les anciens statuts de cette église; le second, Bucho de Montzyma, prévôt et archidiacre du chapitre de Saint-Jean; et le troisième, Jean de Renesse, doyen du même chapitre. Aucun des deux premiers ne se trouva, dans le fait, en état de prendre les rênes du gouvernement du diocèse. Jean Bruhésius était absent. Il avait été obligé de se réfugier à Emmerick et ensuite à Cologne, pour avoir rejeté, en qualité de président des états de la province, la proposition qui y avait été faite de recevoir Guillaume de Nassau pour gouverneur. Sa raison était, qu'il ne convenait pas de confier le soin de la république à un homme qui était infidèle à son Dieu *b*). On voit dans un acte rapporté par l'auteur du *Batavia sacra c*), que Bucho de Montzyma se trouvait aussi dans l'impuissance de remplir ses fonctions. Il n'y eut que le troisième qui pût les exercer, ayant continué son séjour à Utrecht, où il mourut le 27 Juillet 1619, âgé de 79 ans.

II. Bruhésius nomma d'abord deux chanoines du même chapitre, dont l'un était son frère, pour exercer le grand vicariat à sa place. Mais l'un et l'autre étant morts, Sasbold Vosmeer, à qui cette place avait déjà été proposée l'année précédente, leur fut substitué par un acte (qu'on possède en original) daté de Cologne, le 1 Mai 1583 *d*). Sa qualité de vicaire général fut reconnue par le nonce de Cologne dans des actes des années 1591 et 1593, et M. de Neercassel atteste dans la description de son église, remise à l'internonce Rospigliosi le 10 Juillet 1665, que »Sasbold avait été élu vicaire général du siége archiépiscopal »vacant, par les chanoines de la métropole" d'Utrecht *e*). Nous insistons sur cet article, parce qu'on a quelquefois

*a*) Hist. episcop. etc. t. 1. p. 49 et suiv. — Relat. de Jacq. de la Torre p. 130. *b*) Tract. hist. 1. p. 227. — Bat. sacra Part. 2. p. 42 et 44. c) p. 42 et 43. *d*) Tract. hist. 1. p. 6, 8 et 230. *e*) Ibid. p. 9, 11 et 12.

mal à propos confondu ce titre de *grand vicaire du siége vacant*, avec la qualité de *vicaire apostolique des Provinces-Unies a*), qui ne fut tout au plus accordée à Sasbold que par l'acte du 3 Juin 1592 *b*), ou plutôt par celui du 11 Février 1601, le premier où ce titre se trouve clairement exprimé *c*).

III. Cette qualité de vicaire apostolique a donné lieu aux ennemis de l'épiscopat, et aux partisans des prétentions ultramontaines, de regarder, dans la suite, ceux qui en ont été revêtus, comme de simples vicaires du pape, amovibles à son gré, préposés pour le gouvernement d'églises immédiatement soumises à sa jurisdiction. Cette idée est contraire à la nature et à l'esprit du gouvernement ecclésiastique, aussi bien qu'à celle des anciens vicaires apostoliques mentionnés dans l'histoire de l'Église. On y voit que ceux qui, en différents temps et en divers lieux, ont été revêtus de cette qualité, ne l'ont regardée que comme la concession des pouvoirs particuliers réservés au pape par l'usage ou la discipline de l'Église, qui ne devait et ne pouvait nuire en rien à l'autorité d'ordinaires qu'ils avaient d'ailleurs. C'est ainsi que les archevêques de Thessalonique et les archevêques d'Arles etc. ont été qualifiés vicaires apostoliques. Il en est de même des grands vicaires ou des archevêques d'Utrecht, à qui les papes ont accordé le même titre depuis la révolution. C'est une grâce et une faveur qu'ils ont prétendu leur accorder, pour les récompenser de leur fidélité et les dédommager, autant qu'il était en eux, de tout ce qu'ils avaient à souffrir pour la foi, aussi bien que pour les dispenser de recourir à Rome dans les cas réservés au pape; ce qu'ils ne pouvaient faire le plus souvent sans de très-grands inconvénients. Mais ce serait faire injure aux souverains pontifes de prétendre que, par la qualité de vicaires apostoliques, ils les aient dépouillés de celle de pasteurs et d'évêques propres et ordinaires. Cette qualité leur était

*a*) Hist. (anonymi) de rebus eccles. Ultraj. p. 85. — Bat. sacra Part. 2. p. 47. *b*) Tract. Hist. 1. p. 242, 274. *c*) Ibid. p. 15, 249, 411.

d'autant plus nécessaire pour le bon gouvernement de leur église, qu'elle était non seulement destituée de tous les secours et de tous les priviléges que les souverains catholiques accordent ordinairement aux églises de leurs États; mais encore privée de la liberté, dépouillée de ses biens et de toutes ses prérogatives temporelles, souvent même persécutée.

Il doit donc demeurer pour constant, que la qualité de vicaire apostolique n'était que la concession des pouvoirs particuliers réservés au pape par la discipline présente de l'Église, ajoutés aux pouvoirs de l'ordinaire *a*). On peut même dire, que cette concession particulière n'était pas nécessaire; et que, dans le cas de nécessité où se trouvait cette église, ses pasteurs ordinaires étaient en droit d'exercer tous les pouvoirs qui sont radicalement dans tous les évêques, et qui ne sont réservés au pape que par le droit positif ecclésiastique. Le nonce de Cologne reconnut cette vérité à l'égard de Sasbold, avant même qu'il fût revêtu du caractère épiscopal et dans le temps qu'il n'était que vicaire général du siége vacant d'Utrecht. C'est en répondant, en 1588, à cinq questions qui lui avaient été proposées de la part du clergé de ces provinces. On établissait, sur la troisième question du mémoire à consulter, que, selon le sentiment des docteurs, les évêques n'étant point les simples vicaires du souverain pontife, mais les propres pasteurs de leurs églises, qui tenaient leur autorité de Jésus-Christ immédiatement, ils pouvaient exercer dans leur diocèse, dans le cas de nécessité, tous les pouvoirs réservés au pape; et, qu'il fallait en dire autant de ceux qui gouvernaient le siége vacant, parce que c'est un principe certain, qu'une église veuve conserve tous les pouvoirs qui ne sont point essentiellement dépendants du caractère épiscopal. Le nonce approuva cès principes dans sa réponse. Il ajouta pour les éclaircir, que l'autorité des évêques étant absolue de droit divin, et n'étant limitée que par le droit humain,

*a*) Seconde apologie de M. l'év. de Babyl. p. 129, 132, 133, 168, 171.

l'évêque de même que ceux qui tiennent sa place durant la vacance du siége, rentraient dans ce droit absolu, lorsque la restriction de ce pouvoir ne pouvait être observée qu'au préjudice du bien des âmes *a*).

Il paraît par la relation de Jacques de la Torre *b*), que le chapitre métropolitain nomma trois autres grands vicaires qu'il donna pour adjoints à Sasbold, afin de l'aider dans le gouvernement, soit du diocèse d'Utrecht, soit des autres diocèses qui n'avaient ni évêques ni chapitres; et qu'il y a eu, jusqu'à son temps, une succession non interrompue de pareils vicaires généraux nommés par les archevêques ou par le chapitre, lorsque le siége était vacant. Nous avons des preuves encore plus précises, que, lorsque Sasbold partit pour Rome en 1602, le chapitre métropolitain nomma un quatrième vicaire général, sans doute pour gouverner en chef le diocèse à sa place; avec cette condition expresse, que ce vicaire général serait changé tous les ans tant que le siége demeurerait vacant, et qu'il serait pris successivement des cinq chapitres *c*).

IV. La dignité d'archevêque d'Utrecht n'était pas aisée à remplir dans les temps fâcheux dont nous parlons. Comme il n'y avait à attendre que peine, travail, dangers de toute espèce pour un archevêque qui aurait voulu faire son devoir, sans aucun avantage qui pût flatter l'amour propre, il fallait une grande foi pour l'accepter. Un ambitieux ne pouvait le faire que dans l'espérance, que le roi d'Espagne rentrant dans la possession de ces provinces, rétablirait les siéges épiscopaux dans leur premier éclat; et ce fut sans doute ce motif qui fit briguer cette place par le doyen de Saint-Pierre, Wilgérus de Moerendael. Le comte de Renenberg, prévôt du chapitre de Saint-Sauveur, qui fut nommé après la mort de Fréderic Schenck, n'était peut-être pas exempt de cette disposition; puisque, peu soigneux de son troupeau, il ne s'empressa pas de se faire sacrer, et qu'il ne l'était pas

a) *Ibi jus naturale locum obtinere incipit, ubi positivi juris hierarchia deficit.* Tract. Hist. I. p. 234, 238. *b*) Ibid. p. 282. *c*) Ibid. p. 16 et 17

encore, ni même confirmé par le pape, en 1592, lorsqu'il mourut. Le nonce et la cour de Bruxelles, instruits par ces exemples, cherchèrent un sujet plus disposé à servir l'église d'Utrecht, et se déterminèrent pour Sasbold Vosmeer qui avait déjà donné tant de preuves de son zèle; mais, par une méprise singulière, ce fut Jean Bruhésius, déjà désigné pour évêque de Groningue, qui fut nommé archevêque d'Utrecht. L'archiduc Albert d'Autriche qu'on appelait le *prince cardinal*, ne fut pas plus tôt instruit de cette méprise, qu'il fît solliciter Bruhésius de céder sa nomination à Sasbold, mais il refusa de le faire, et mourut à Cologne où il résidait, le 2 Septembre 1600, sans avoir été sacré ni avoir pris possession, non plus que le comte de Renenberg *a*). On sentait néanmoins la nécessité de donner un évêque aux catholiques des Provinces-Unies. Le nonce et la cour de Bruxelles délibérèrent donc très-sérieusement, en 1598, de faire sacrer Sasbold pour l'évêché de Haarlem; mais les jésuites, quoiqu'ils ne fussent encore qu'au nombre de quatre dans cette église et qu'ils n'y fussent entrés que depuis six ans, s'y opposèrent si fortement, que le projet échoua *b*).

V. Cette opposition donna lieu à l'archiduc d'envoyer en Hollande Sedulius, supérieur des franciscains de Malines, homme savant, pieux et modeste, ancien condisciple de Sasbold, pour en examiner les motifs sur les lieux. Il était spécialement chargé de porter à Sasbold un sauf-conduit pour quatre mois, et de l'engager à venir lui-même à Bruxelles, afin d'éclaircir toute cette affaire; de dissiper, en particulier, les calomnies dont les jésuites de Hollande l'avaient noirci auprès du prince, par l'entremise de leur confrère, son confesseur; et de terminer ensuite l'affaire de sa nomination à l'archevêché d'Utrecht. Avant l'arrivée de Sedulius en Hollande, Sasbold avait été attaqué de la fièvre, à la suite d'un affaiblissement qui

*a*) Hist. Episcop. t. 1. p. 42. — Tr. hist. 3. cap. 4. § 3. *b*) Lettres de Sasbold à Tilman, du 25 et 30 Juillet 1598 et du 5 Juin 1599. — Bat. sacra Part. 2. p. 48. — Def. eccl. Ultr. p. 349.

avait fait craindre pour sa vie. Cette circonstance l'avait fait songer à rendre compte à Dieu et à ses supérieurs de son administration et de l'état de l'église d'Utrecht, depuis qu'il en était grand vicaire. Il en avait pour cet effet dressé une espèce de relation, dans les moments de liberté que lui laissait sa maladie. Il la communiqua à Sedulius à son arrivée, et y ajouta de vive voix de grands détails, autant que son état le lui permettait. Sedulius ne pouvant retenir tous ces faits, et trouvant la relation trop longue pour être présentée au prince, engagea Sasbold à en faire un abrégé. Cet abrégé ne renfermant que des choses générales, Sedulius demanda qu'on lui donnât par écrit les faits particuliers. Il fut dressé en conséquence cinq écrits, qui lui furent remis pour en faire tel usage que les circonstances et sa prudence lui suggèreraient. Sedulius ne cessant néanmoins de représenter à Sasbold la nécessité de venir lui-même à Bruxelles, moins pour y porter ses plaintes contre les jésuites quelque fondées qu'elles fussent, que pour se défendre lui-même de leurs fausses accusations, Sasbold le pria de le précéder et de commencer par rendre compte de tout au nonce; ce qu'il promit de faire fidèlement, et ce qu'il fit en effet à son arrivée à Bruxelles, vers la mi-Août. Sasbold ayant ensuite délibéré sur ce voyage avec les principaux de son clergé, partit pour Bruxelles au mois de Septembre 1598, et y arriva le 15. L'archiduc en était parti la veille pour l'Espagne: de sorte que Sasbold fut réduit à ne traiter de ses affaires qu'avec le nonce, et les jésuites ses parties.

Il était spécialement prouvé dans les écrits dont Sedulius s'était chargé, qu'il était d'autant plus nécessaire de donner des évêques aux Provinces-Unies, que les jésuites et leurs adhérents s'y opposaient plus fortement, pour se maintenir dans une indépendance et dans un esprit de domination et de *machiavélisme*, capable de produire les plus grands maux *a*). Sasbold ne se contente pas d'y prou-

*a*) Tract. hist. 5. sub anno 1598. a p. 58 usque ad p. 65, præsertim p. 61 et 64.

ver, que les catholiques de Hollande ont besoin d'un évêque; il ajoute, qu'un seul est insuffisant pour une si grande multitude de catholiques, dispersés dans les Sept-Provinces; qu'il en faut plusieurs, et trois au moins *a*). Ces écrits avaient été communiqués par Sedulius au prince et au nonce. Sasbold les appuya de vive voix auprès du nonce à son arrivée à Bruxelles, et réfuta d'une manière convaincante tout ce que les jésuites lui opposèrent. Le nonce ne put en disconvenir; mais il lui avoua ingénument qu'il ne voulait point s'attirer l'indignation des jésuites, ni se faire traiter de *Sasboutien* (*b*); qu'il n'y avait d'autre ressource que de les laisser faire, attendu leur grand crédit; que, dans les pays même catholiques, pas un seul évêque ou pasteur ne pouvait vivre en paix avec eux (*c*), et que la chose devait être encore plus difficile en Hollande etc.. Sasbold essaya néanmoins de faire entendre raison aux supérieurs des jésuites, dans trois conférences qu'il eut avec eux; mais elles ne servirent qu'à les rendre plus fiers et plus insolents, jusqu'à traiter la démarche qu'il avait faite, de faire présenter contre eux des écrits au prince cardinal, *de folle*, *de stupide*, *d'indiscrète*, *d'incompétente etc.*, *qui tendait au renversement de la société*, parce que c'était la détruire que d'anéantir ses priviléges qui la rendent indépendante; de sorte qu'après les avoir convaincus devant le nonce de plus de cinquante mensonges grossiers, Sasbold fut obligé d'avouer, qu'il n'y avait rien à faire avec des gens qui se jouaient ainsi de la vérité, qui niaient tous les faits (*d*), qui étaient *endurcis dans la présomption la plus étrange* et qui, enfin, ne savaient faire usage contre ceux qui s'opposaient à leurs excès, *que de finesses et de mensonges*, *de calomnies et de clameurs etc. e*). Ils en furent eux-mêmes si honteux, qu'ils demandèrent

*a*) *Tres aut plures.* Tract. Hist. 5. p. 65. *b*) C'est le nom qu'ils donnaient à ceux qui étaient attachés à Sasbold, afin de les faire passer pour sectaires. *c*) *Nullus est episcopus vel pastor, qui possit cum illis convenire.* Tract. hist. 5. sub anno 1598. p. 87. *d*) Ibid. p. 67, 74, 95. *e*) Ibid. Ep. Sasboldi Tilmano, 5 Jun. 1599—16 Jan. et 2 Mart. 1600.

qu'on gardât le silence sur cette négociation; mais à condition sans doute, que ce silence n'aurait lieu que de la part de leurs adversaires, afin que, de leur côté, ils eussent la liberté d'en dire tout ce qu'ils voudraient à Rome et ailleurs, sans crainte d'être contredits (a).

Sasbold, de retour en Hollande, eut la douleur de voir les troubles aller en augmentant, et il se vit ainsi frustré de l'espérance qu'il avait conçue, de gagner les jésuites ou de les soumettre à son autorité. Cette espérance l'avait d'abord empêché de faire exécuter littéralement les ordres de Clément VIII, qui leur avait ordonné de sortir des Provinces-Unies pour prévenir de plus grands troubles; mais l'expérience l'ayant convaincu, comme il l'écrivait à son frère Tilman le 22 Octobre 1599, qu'il n'était pas possible de les réduire à leur devoir, et qu'il fallait enfin les expulser, de peur qu'ils ne vinssent à bout de renverser la hiérarchie, et causer une confusion universelle; ils en conçurent un tel dépit contre lui, qu'on a eu lieu de penser qu'ils tentèrent de s'en défaire. Il est du moins certain que Sasbold eut, au mois de Janvier suivant, une maladie très-dangereuse qui portait des symptômes marqués de poison, et qu'on ne put s'empêcher de soupçonner les jésuites de le lui avoir fait donner (b).

VI. Dieu ayant délivré Sasbold de ce danger, il songea sérieusement à faire un nouveau voyage à Bruxelles, et même à aller à Rome, pour solliciter la nomination d'un archevêque, qu'on regardait comme un des principaux remèdes qu'on pût opposer aux maux de différentes espèces dont cette église était affligée. Un pareil voyage paraissait d'ailleurs nécessaire pour le rétablissement de sa santé; mais, outre les difficultés tirées des suites de la maladie dont nous venons de parler, il y en avait d'un autre genre qu'il n'était pas aisé de lever. L'archiduc Albert, de retour d'Espagne, était persuadé qu'il avait droit de nommer à l'archevêché d'Utrecht, en vertu de l'espèce de

a) Tract. 5. p. 92. b) *Nec sine veneni specie.* Lettre de Sasbold à Tilman, du 29 Janvier 1600. Tract. Hist. 5. p. 105.

cession du droit de présentation, faite à Charles V en 1528. D'un autre côté, il appréhendait d'irriter les états en exerçant cet acte de souveraineté, et il n'était pas d'ailleurs fort empressé de payer les bulles, ni de fournir un honnête entretien à l'évêque nommé; ce qu'il n'aurait guères pu se dispenser de faire, s'il s'était attribué cette nomination. On convenait néanmoins qu'il fallait un archevêque à l'église d'Utrecht, et l'on voulait même en donner un aussi à l'église de Haarlem. L'archiduc et les ministres de la cour de Rome se réunissaient sur le choix de Sasbold pour le siége d'Utrecht, et de son frère Tilman pour celui de Haarlem: mais Sasbold qui aurait désiré être déchargé totalement du fardeau de l'épiscopat, demandait au moins qu'on ne lui donnât que l'évêché de Haarlem, et qu'on mît son frère à Utrecht. Cet arrangement ne fut pas goûté. Le prince lui offrit l'évêché d'Anvers, soit de lui-même, soit par les intrigues secrètes des jésuites qui voulaient, à quelque prix que ce fût, éloigner Sasbold des Provinces-Unies. Sasbold répondit que, s'il fallait absolument qu'il fût évêque, il croyait que Dieu demandait de lui qu'il le fût des Hollandais qui le connaissaient, et qu'il gouvernait depuis tant d'années. Le prince le prit au mot; et ayant reçu dans le même temps des lettres du cardinal Aldobrandin, neveu du pape, qui proposait Sasbold de la part de Clément VIII pour le siége d'Utrecht, il le détermina à partir pour Rome sans délai, afin d'y consommer cette affaire. Sasbold partit le 14 Janvier 1602, et fit la plus grande partie du chemin à pied. Il arriva à Rome le 17 Avril de la même année *a*). Il résistait néanmoins à sa nomination; mais le pape lui ayant ordonné d'accepter le siége d'Utrecht sous peine de désobéissance, il se soumit, fut préconisé dans le consistoire du 9 Septembre 1602, et sacré à Rome le 22 du même mois, par le cardinal évêque d'Albane. Le pape, prévenu sans doute par des lettres de l'archiduc, lui dé-

*a*) Lettres de Sasbold à Tilman et à Eggius, du 8 Mars, 3 et 10 Mai, et 1 Juillet 1600. 4 Janvier, 15 Mars et 26 Déc. 1601. — Def. eccl. Ultr. p. 4, 5 et 6. — Tr. hist. 3. cap. 4. § 3.

clara en même temps, qu'il n'était sacré sous le titre d'archevêque de Philippes, que pour ne point irriter les états généraux; mais qu'il aurait la liberté de changer ce titre en celui d'archevêque d'Utrecht, dès que l'archiduc le jugerait à propos *a*).

VII. Cependant les états généraux instruits *b*) du départ de Sasbold pour Rome, et de l'intention de l'archiduc de le faire sacrer archevêque d'Utrecht, en furent choqués et décrétèrent le prélat de prise de corps. Ce décret est du 30 Mai 1602. Sasbold y est traité de *criminel de lèse-majesté au premier chef*, pour avoir »demandé et obtenu de l'archiduc, l'ennemi de ces provinces, la nomination à l'archevêché d'Utrecht et à la dignité de métropolitain des Provinces-Unies" *c*). On vit dans cette occasion le préjudice que portait à cette église la cession faite en 1528 à Charles V, en qualité de souverain de ces provinces, touchant l'élection des évêques d'Utrecht, et l'espèce d'usage que l'archiduc venait d'en faire. Car c'était sur la seule supposition, que Sasbold avait demandé et obtenu cette dignité d'un prince avec lequel les états étaient en débats sur l'article même de la souveraineté, qu'ils le regardaient comme criminel de lèse-majesté. Il y a donc toute apparence que, si Sasbold n'avait été élu archevêque que par le chapitre, sans aucun rapport avec l'archiduc, les états ne l'auraient point inquiété; puisqu'ils avaient toléré jusque-là qu'il exerçât les fonctions de vicaire général, qu'il tenait de ce chapitre, et même celles de vicaire apostolique, qui devaient être naturellement plus suspectes à des souverains protestants, comme plus immédiatement dépendantes de l'autorité du pape.

C'était néanmoins sans fondement que Sasbold fut accusé, dans cette occasion, du crime de lèse-majesté. 1° Il était

*a*) Ce fait est attesté dans plusieurs lettres et écrits de Sasbold, et dans la relation de Jacques de la Torre de 1656. — Def. eccl. Ultr. p. 6, 7 et 8. — Bat. sacra P. 2. p. 48, 49, 79. — Tract. Hist. 3. cap. 3. § 4. n.° 11 et 28. *b*) Les jésuites furent violemment soupçonnés d'avoir trahi Sasbold, et d'avoir dénoncé secrètement sa nomination aux états. Hagius Sasboldo, 29 Mart. 1602. Bat. sacra. P. 2. p. 47. col. 1. *c*) Voyez ce décret en entier, Bat. sacra P. 2. p. 50 et 51.

faux, comme nous l'avons vu, qu'il eût lui-même demandé l'archevêché d'Utrecht. 2° Il était encore moins vrai qu'il eût accepté cette dignité par un esprit de rébellion et d'infidélité. La part que l'archiduc y avait eue, était une condition nécessaire dans l'état où se trouvaient les choses, et il n'était pas au pouvoir de Sasbold de s'en écarter. 3° Sasbold ne prétendait revendiquer par la dignité d'archevêque d'Utrecht, que des droits et des fonctions spirituelles sur les catholiques, auxquelles les protestants ne prenaient aucun intérêt. Il ne voulait pas former la moindre prétention sur les biens et les droits temporels dont ils s'étaient emparés. On a vu aussi que, pour les ménager, il n'avait pas pris ouvertement le nom d'archevêque d'Utrecht.

Cependant le décret des états l'obligea de fixer son séjour hors du pays de leur domination, au moins pendant quelque temps. Quelques années après, se trouvant à Lingen qui était alors sous la domination d'Espagne, il fit solliciter l'archiduc de l'autoriser authentiquement à prendre le titre d'archevêque d'Utrecht, dont il exerçait réellement toute l'autorité; et de lui accorder quelque revenu fixe pour subvenir aux besoins les plus pressants de son diocèse, auxquels il lui était impossible de pourvoir, surtout depuis la confiscation de son patrimoine. La demande était d'autant plus juste que, depuis vingt-six ans, ce prince ne lui avait rien donné, et qu'il n'avait rien reçu ni de son église, ni du pape *a*). Il obtint quelque satisfaction sur l'objet de cette double demande: d'un côté, il reçut deux lettres de Philippe de Croy, gouverneur d'Overyssel pour le roi d'Espagne, par lesquelles l'archiduc lui donna la qualification d'archevêque d'Utrecht, prétendant qu'elles suffisaient pour lui servir de titre; et d'un autre côté, il obtint l'année suivante, 1608, une pension de 500 florins de la part de l'archiduc. On voit cependant que, même avant ces lettres, Sasbold est qualifié quelquefois archevêque d'Utrecht: c'est qu'il était notoire que tel était son titre véritable; mais ce n'est que depuis la réception des deux lettres dont nous venons de

*a*). Tr. hist. 3. cap. 4. § 3. n°. 14.

parler, qu'il prend lui-même, en plusieurs actes, la qualité d'archevêque d'Utrecht, ou seule, ou conjointement avec celle d'archevêque de Philippes *a*).

VIII. Nous n'entrerons point ici dans le détail de tout ce que Sasbold a fait ou souffert pour le gouvernement de son diocèse, durant plus de trente ans qu'il en a été chargé, tant en qualité de vicaire général que d'archevêque. Nous nous contenterons de dire qu'il a toujours donné des preuves d'un zèle, d'une sagesse, d'un courage, d'une fermeté, dignes des premiers siècles de l'Église; et qu'il a été exposé tout à la fois aux épreuves et aux persécutions des ennemis du dehors et du dedans. Il avoue même, qu'il a eu beaucoup plus à souffrir de ces derniers que des premiers *b*). Il disait encore, plus de douze ans après: »Leur faction (des jésuites) nous afflige »plus que la persécution des protestants. Je pense qu'elle »est plus insupportable en elle-même, et plus nuisible à »l'Église" *c*).

On ne trouvera pas d'exagération dans ces dernières paroles, quand on sera instruit du détail de la conduite des jésuites dans l'église de Hollande, depuis le premier moment qu'ils y ont mis le pied. On peut le voir dans le 5e traité historique de M. Nicolas Broedersen sur la cause de cette église, donné au public en 1763. Il y est prouvé, qu'ils y étaient entrés sur la fin de 1592, dans le dessein bien formé de se rendre tôt ou tard les seuls maîtres de cette église; d'exclure de son gouvernement tout le clergé séculier, et même tous les autres réguliers; et que cette ambition particulière n'était qu'une branche

*a*) Tr. hist. 3. cap. 4. § 3. ns. 12, 26, 28. On trouve dans le *def. eccl. Ultr.* plus de vingt actes où Sasbold se qualifie archevêque d'Utrecht; mais il n'y en a que trois d'antérieurs au mois de Juin 1607, qui est l'époque dont il est ici question. *b*) *Nec hi* (protestantes) *tantum incommodant, quantum illi* (jesuitae) *affligunt.* Salboldus Tilmano, 3 Aug. 1596. *c*) Sasboldus Sixtio, 11 Aug. 1609. Tract. 5. p. 149. Les jésuites qui donnaient tant de peine à Sasbold, n'étaient d'abord que deux, en 1592. Il en vint un troisième en 1593, et un quatrième en 1594. Il y en avait huit en 1609, et la trève qui fut conclue cette année, leur donna de nouvelles facilités pour se multiplier.

du plan général de la société de *dominer un jour toute la terre*, selon l'aveu qu'ils avaient eu l'indiscrétion d'en faire eux-mêmes *a*). Pour parvenir à leur but, ils avaient besoin, dans les commencements, d'user de dissimulation et ils ne rougissaient pas d'en convenir *b*). Résolus de ne reconnaître en rien ni l'autorité de l'ordinaire, ni celle des autres pasteurs hiérarchiques, sous prétexte des priviléges qui, selon eux, les en exemptaient et qu'ils regardaient comme l'essence de leur institut, ils feignaient néanmoins quelquefois de leur être soumis; ils en faisaient même des promesses solennelles; ils s'y engageaient par des concordats signés et avoués par leurs supérieurs: mais ce n'était que pour mieux en imposer, car ils n'en continuaient pas moins de se maintenir dans leur indépendance. Elle était, disaient-ils, tellement essentielle à leurs constitutions, que ni le pape, ni leurs propres supérieurs, ne pouvaient les en dispenser. Quel institut! s'écrie Sasbold à ce sujet, dont l'essence est *incompatible avec les décrets de l'Église catholique!* Peut-il avoir d'autre sort que d'être entièrement aboli? *c*).

Et en voulant usurper cette autorité absolue, les jésuites n'avaient pas en vue de conduire les catholiques de cette église à une plus grande perfection, ni d'y procurer un accomplissement plus parfait de l'Évangile. Ils prouvèrent au contraire, dès le commencement, que leur principal motif était de faire dominer et d'enrichir leur société; qu'ils n'avaient de zèle et d'empressement pour exercer le saint ministère qu'auprès des personnes les plus riches, et dans les lieux où il y avait le plus à gagner *d*); que, pour parvenir plus aisément à leur but, ils

*a*) *Ab uno dictum, quod dominarentur toti terrae.* Sasboldus Tilmano, 25 Apr. 1598. *b*) *Statuimus.... in speciem tibi* (Sasboldo) *deferre, et agere pro nostra libertate.* Tract. 5. p. 29, 60. c) *Itaque secundum ista, societatis institutio adversaretur ecclesiae catholicae decretis; quid ergo de hac societate statuendum?... Hoc.... tendere in omnimodam totius societatis suppressionem judicant isti socii.* Tract. 5. p. 52, 55, 56, 58, 110 et 111. Voyez Sasbold à Hovius, 9 Juin 1611. Écrit du 4 Janvier 1614. Tract. 5. p. 90, 94, 141, 142, 202. etc. *d*) Ibid. p. 116, 119, 124, 136, 141, 158, 265.

flattaient dans leurs passions les riches et les puissants, les autorisaient dans leur relâchement, leur permettaient de suivre leurs inclinations, quelque opposées qu'elles fussent à la loi de Dieu et à celles de l'Église, soit pour les mariages avec les protestants, soit pour les jeûnes, soit pour le commerce illicite etc. *a*); que, par les maximes de la *probabilité*, qu'ils ont enseignées et mises en pratique dans tous les temps, ils rendaient tous les devoirs problématiques, et trouvaient tout permis dans le besoin; que le mensonge, le faux serment (même devant les magistrats), la calomnie etc., étaient les moyens ordinaires qu'ils mettaient en usage, soit pour se disculper dans les plaintes et les accusations portées contre eux, soit pour décréditer et perdre de réputation leurs adversaires; que tout moyen leur était bon, pourvu qu'il les conduisît à leur fin. De là, que leur conduite et leur enseignement ont été persévéramment un sujet de scandale pour les ennemis de l'Église, qui n'ont pas toujours eu l'équité de distinguer la conduite propre à ces religieux, de celle des ministres vraiment avoués par l'Église et dirigés par ses règles et selon son esprit; que la plupart des édits contraires à la religion catholique, ne sont motivés que sur les excès particuliers de ces religieux; que, dans les cas de renouvellement de persécution, de peste ou de calamité publique, ils prenaient la fuite, se réfugiaient dans leurs colléges des autres pays, et ne revenaient que lorsqu'ils croyaient pouvoir le faire en sûreté et avec quelque profit: de sorte que toute leur conduite ne tendait qu'à déshonorer la religion, à anéantir son esprit, à la réduire à une affaire de pure politique etc. *b*). Les preuves de fait sur tous ces points, se trouvent à chaque page du cinquième traité de M. Broedersen *c*). Elles sont toutes tirées ou des propres écrits

*a*) Tract. 5. p. 73, 103, 125, 149—239 *b*) *Faciunt religionem politicam.... reddent nobis ecclesiam magis politicam quam piam etc.*, Sasboldus cardinali Milleno, 17 Aug. 1613; Id. Gravio, 28 Sept. 1613. *c*) Tract. Hist. 5. p. 217, 224, 233, 238, 239 etc.

des jésuites, ou des lettres et mémoires de Sasbold et des principaux de son clergé, envoyés à la cour de Rome ou à ses nonces. Le mal était si grand, que Sasbold n'y apercevait presque point de remède. Il avait inutilement employé tous ceux que son ingénieuse charité avait pu lui suggérer: avis charitables, remontrances fermes, menaces, dénonciations aux supérieurs, plaintes portées aux deux puissances, tolérance, indulgence, dissimulation etc.. Les jésuites étaient toujours les mêmes. Ils abusaient de tout, pour parvenir à leur but qu'ils ne perdaient jamais de vue. La douceur ne servait qu'à les rendre plus insolents *a*).

Après avoir tenté inutilement de diviser le clergé, et de s'y former un parti par les flatteries, par les promesses et les offres d'argent etc. *b*), ils vinrent à bout de faire adopter par les ministres de la cour de Rome, les calomnies qu'ils débitaient depuis si longtemps contre leur évêque. Leur but était de le faire interdire ou déposer, et de forcer tout le clergé par leur tyrannie à leur abandonner le terrein *c*). Guidon Bentivoglio, archevêque de Rhodes, nonce à Bruxelles, entra dans leur dessein. Il écrivit de son chef à Sasbold, le 3 Janvier 1609, pour se plaindre, au nom du pape, de sa conduite et de celle de son clergé. Il reprochait, sans aucun fondement, à celui-ci les pratiques irrégulières dont les jésuites eux-mêmes étaient accusés et convaincus depuis tant d'années *d*). Sasbold réfuta ces calomnies et envoya cette réfutation au nonce et à Rome. Le nonce fut désavoué en plein consistoire; mais ce désaveu n'empêcha pas les jésuites de continuer, comme auparavant, à s'autoriser de cette lettre *e*).

Ils profitèrent aussi de la trève conclue le 13 Avril 1609, pour se multiplier dans les Provinces-Unies, et pour y exciter plus que jamais le trouble et le désordre. Les

*a*) *Dissimulatione etiam abutuntur ad suum finem. Studia sua resumpserunt fortius quo ego modestius agebam.* Sasboldus Gravio, 23 Maii 1609. *b*) Sasb. Gravio, 11, 18 Julii 1609 etc. *c*) Sasb. Gravio, 4 Dec.; Sixtio, 11 Aug. 1609. *d*) Tract. 5. p. 135. *e*) Sasb. Gerardo, 18 Dec. 1609.

magistrats alarmés les menacèrent de les chasser du pays; les principaux membres du clergé, poussés à bout, étaient même résolus de se retirer, si ce qu'ils appelaient *la tyrannie des jésuites* n'était promptement réprimée. Sasbold qui, après avoir éprouvé l'inutilité de ses avertissements pendant plusieurs années *a*), les avait abandonnés à leur sens réprouvé, se crut enfin obligé d'user de l'autorité que Dieu lui avait confiée. Il publia une ordonnance, le 16 Décembre 1609 *b*), où il condamne les entreprises des jésuites contre son autorité et contre celle des pasteurs du second ordre, comme *intolérables et schismatiques*, et y défend ces entreprises à l'avenir à tout prêtre séculier ou régulier, *sous peine d'excommunication* etc..

Cette ordonnance mit les jésuites *en fureur*. Ils tachèrent de soulever contre le prélat des personnes de tous les états. Ils dénoncèrent son ordonnance à Rome, prétendant qu'elle était suffisante pour le déclarer suspens de ses fonctions, et qu'il avait encouru *ipso facto* l'excommunication portée par les bulles de leurs priviléges, auxquelles elle était contraire; ils traitèrent les articles arrêtés à Utrecht avec leur provincial, le 9 Août précédent, sur lesquels cette ordonnance était appuyée, *d'impies*, *de contraires à la religion catholique*, et ils engagèrent le nonce de Bruxelles à se plaindre en particulier, de ce qu'il y avait nommé les jésuites *c*). „J'ai été obligé de les nommer", répliqua Sasbold, „parce que c'est principalement contre eux que je l'ai donnée" *d*). Leurs clameurs firent tant de bruit à Rome, que le cardinal Mellini eut ordre d'écrire à Sasbold, qu'il eût à suspendre l'exécution de cette ordonnance, et tout usage des pouvoirs qu'il avait reçus du saint-siége. Sasbold se plaignit de pareils ordres; il fit l'apologie de sa conduite, et reçut pour réponse de la part de Mellini, que le pape (Paul V) était satisfait de sa justification, mais qu'on ne pouvait rien changer aux

*a*) Sasboldus p. commissario s. officii, 26 Julii 1605. *b*) Hist. episcop. t. 1. p. 44. *c*) Bat. sacra. P. 2. p. 55. — Hist. episcop. t. 1. p. 44. — Sasb. Gravio, 16 Dec. 1609. *d*) Id. eid. 29 Maii 1610.

premiers ordres *a*). Quant au concordat que Sasbold avait conclu, au mois de Mars précédent, avec les supérieurs des jésuites du Braband, il avait été fait avec si peu de bonne foi, que les jésuites l'avaient violé presque aussitôt; ils firent même en sorte, que Rome ne l'approuva pas et qu'elle se contenta de dire, qu'elle voulait bien en tolérer l'exécution pour conserver la charité et la bienveillance *b*). Sasbold fut accablé de tristesse en voyant les surprises multipliées faites aux ministres du saint-siége; il écrivit avec fermeté à Gravius, son agent à Rome, le 17 Juillet de la même année, qu'il ne pouvait se désister de son ordonnance, ni changer de conduite »sans agir contre la justice et la charité." Cette lettre ferme produisit enfin son effet. Mellini répondit à Sasbold, qu'il devait n'avoir aucun égard à ses lettres précédentes; qu'il les avait écrites, sans être suffisamment informé; qu'il devait user de ses *facultés*, et continuer à remplir son devoir avec force et courage *c*). Hovius, archevêque de Malines, auquel on avait inspiré d'abord quelques préventions contre l'ordonnance de Sasbold et contre les articles du concordat, convint aussi »qu'il n'y avait rien à changer ni à adoucir" *d*).

Les jésuites néanmoins ne quittèrent point prise. Après avoir inutilement tenté de nouveau de se défaire de Sasbold en le faisant transférer à l'évêché de Ruremonde, ils portèrent de nouvelles plaintes à l'archiduc contre lui et contre son clergé. Ils envoyèrent à Rome leur P. Scribanius, homme véhément et brouillon, dans le dessein de faire réussir la conspiration unanime qu'ils avaient formée, d'anéantir le clergé de Hollande et d'y faire supprimer l'épiscopat pour se faire donner l'administration de cette église *e*); ou du moins pour faire nommer en attendant,

*a*). Lett. du card. Mellini à Sasb. du 3 Juillet 1610. *b*) *ad conservationem caritatis et benevolentiae.* Tract. 5. p. 178. *c*) Sasb. Hovio, 28 Aug. 1610; Jansonio, 1 Nov. 1610. Tract. Hist. 5. p. 179. 185. 188. *d*) Janson. Sasb. 14. Aug., 19 Oct. 1610. *e*) Sasb. Gravio, 8 Mart., 29 Maji 1610; Sasb. Janson. 9 et 28 Maji 1611.

pour coadjuteur de Sasbold, le jésuite Arboreus, l'un des plus furieux missionnaires de ces provinces et leur supérieur; ou pour soumettre ces églises à la jurisdiction immédiate des nonces de la cour de Rome *a*).

Ils se vantèrent d'avoir entre les mains un mémoire signé de quatre-vingts personnes des plus distinguées d'entre les catholiques de Hollande, qui tenaient elles-mêmes, disaient-ils, à plus de six mille autres. Ce mémoire tendait à demander la déposition du prélat *b*). Ils avaient si bien dressé cette nouvelle batterie, et ils avaient conçu tant d'espérance de sa réussite, qu'ils débitèrent en plus d'un endroit, que Sasbold était déjà déposé et que le gouvernement de son église était commis au nonce de Bruxelles *c*).

Ces dernières entreprises n'eurent pas cependant l'effet que les jésuites s'en étaient promis. Le général fut au contraire obligé de rappeler Arboreus, et d'envoyer à sa place, pour supérieur des missionnaires jésuites en Hollande, le P. Minden qui écrivit à Sasbold, le 21 Décembre 1611, une lettre pleine de paroles de soumission et de promesses d'obéissance. Le placard publié contre eux par les états de Hollande et de Westfrise, le 26 Mars de l'année suivante, fut une nouvelle humiliation. Le clergé profita de ces circonstances pour prévenir de nouvelles attaques. Il insista en particulier pour que Sasbold se désignât un successeur, ou qu'il se procurât un coadjuteur, de peur que la ruine de l'épiscopat dans ces provinces n'y entraînât celle de la religion catholique. Sasbold n'ayant pu faire ni l'un ni l'autre, obtint du moins, à force de sollicitations, des ordres réitérés du pape au nonce de Bruxelles, pour l'exécution du concordat *d*).

*a*) Hovius Sasboldo, 25 Apr. 1611; Sasb. Hov. 9 Maji, 9 Jun., 11 Aug. 1611; Janson. Sasboldo, 9 Mart. 1611; Nomius Sasboldo, 14 Aug. 1611. *b*) Sasb. Jans. 26 Oct. 1611; Sibrandus et Theodorus Sasboldo, 26 Nov. 1611. *c*) Sasb. Gravio, 22 Dec. 1612, 12 Jan. 1613. *d*) Nomius Sasboldo, 14 Aug. 1611; Sibrandus et Theodorus Sasboldo, 26 Nov. 1611; Sasb. Gravio, 28 Maji et 5 Oct. 1613; Nuncius Sasboldo, 1 Jun. et 23 Oct. 1613. *Mandavit sua sanctitas.... illud esse sanctitatis suae animi*

Ces ordres ni leur signification, n'apportèrent aucun changement à la conduite de ces pères. Sasbold les laissa à sa mort tels qu'il les avait toujours éprouvés; c'est ce qu'on peut voir dans la relation qu'il envoya au nonce de Bruxelles, le 4 Janvier 1614, et dans l'écrit auquel il n'avait pas encore mis la dernière main lorsqu'il mourut, le 3 Mai 1614 *a*).

IX. Les traverses et les persécutions que Sasbold eût à essuyer durant le cours des trente années de son gouvernement, n'empêchèrent pas qu'il n'eût la consolation d'y voir et d'y laisser la religion catholique dans un état florissant, pour ce qui regarde les avantages essentiels du Christianisme. On peut voir l'idée qu'il en donne dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au nonce de Bruxelles, le 4 Janvier 1614, peu de mois avant sa mort. Il y parle d'abord de ce qui s'était conservé de l'ancien clergé.

De cent quarante chanoines, dont les cinq chapitres qui formaient l'église métropolitaine d'Utrecht étaient composés, il n'en restait en 1614 que quatre, et cinq vicaires à Saint-Martin; le doyen, le trésorier et six vicaires à Saint-Sauveur; six chanoines et cinq vicaires à Saint-Pierre; deux chanoines et deux vicaires à Saint-Jean; huit chanoines et sept vicaires à Sainte-Marie. Il y avait, de plus, les curés des quatre paroisses de la ville avec leurs vicaires; et, en tout, environ quarante prêtres séculiers résidants dans la ville d'Utrecht. Ces quarante prêtres célébraient presque tous les jours la messe, et assemblaient ordinairement le peuple pour le service divin et l'instruction, tous les Dimanches et Fêtes, dans douze oratoires ou chapelles domestiques, contenant quatre ou cinq cents personnes à la fois. Il y avait soixante lieux pareils d'assemblée dans la ville, où l'on faisait alternative-

*decretum, ut praedictae concordantiae capita omnia exacte et inviolabiliter a dictis patribus serventur.* Tract. Hist. 5. p. 226, 231.

*a*) Cet écrit a pour titre: *De origine et progressu articulorum concordiae inter vicarios apostolicos et religiosos societatis miss. Hollandicae.* Tr. Hist. 5. sub ann. 1614. p. 234 et sqq.

ment le service divin, pour n'être pas si facilement découvert. Sasbold en compte cinq cents dans les campagnes de la province, où les prêtres résidants dans la ville allaient présider aux assemblées secrètes des catholiques.

Le clergé n'était pas à beaucoup près si nombreux, en 1614, dans les autres villes du diocèse: Sasbold n'y compte en tout que quarante prêtres. Il n'y en avait qu'un seul à Rotterdam, huit à Leyden, six à Amersfoort, cinq à Gouda, trois à Delft etc. Ils étaient en plus grand nombre dans la partie de la Gueldre et du pays de Clèves, où l'exercice public de la religion catholique s'était conservé, aussi bien que le chapitre tout entier d'Emmerick etc.

Le diocèse de Haarlem était, après celui d'Utrecht, celui où le clergé se trouvait en plus grand nombre. Il y avait vingt prêtres séculiers à Haarlem et quatre religieux; seize à Amsterdam et sept religieux; sept à Alkmaar et deux religieux; onze prêtres à Hoorn etc. On n'en comptait guères moins dans le diocèse de Deventer, où le chapitre de la cathédrale et celui de la collégiale d'Oldenzaal s'étaient conservés, avec vingt-quatre prêtres. Il en restait, de plus, en fonction quatre ou cinq à Zutphen, autant à Lingen et dans une ville voisine, huit à Groll etc.; mais Sasbold ne fait mention que de trois prêtres pour la ville de Deventer, deux pour celle de Zwol, un pour Kampen etc.

La disette de prêtres était bien plus grande dans les diocèses de Leeuwarden et de Groningue; il n'y en avait dans les deux que dix-sept, dont deux étaient jésuites.

Pour le diocèse de Middelbourg, il n'y avait pas un seul prêtre dans le temps dont nous parlons, et c'était le clergé de la ville d'Utrecht qui fournissait, tour à tour, quelque prêtre pour aller au secours des catholiques qui s'y étaient conservés.

De toutes les maisons religieuses d'hommes ou de femmes, qui étaient en très grand nombre dans ces provinces avant la révolution, il n'en subsistait plus que dans les

provinces d'Utrecht et de Gueldre. Il y en avait eu cent quatre-vingt-huit dans ce diocèse, soixante-douze dans celui de Haarlem, soixante-deux dans le diocèse de Deventer, cinquante dans celui de Leeuwarden, trente-neuf dans celui de Groningue, et trente-trois dans le diocèse de Middelbourg; entre lesquelles on comptait, dans les six diocèses, cinquante couvents de religieux mendiants.

En 1614, il en subsistait encore plusieurs avec leurs revenus dans la ville et les environs d'Utrecht; entre autres, trois abbayes de bénédictins, trois abbayes de filles, des commanderies de l'ordre Teutonique et de l'ordre de Malte, et neuf couvents de religieuses.

Ces neuf dernières maisons s'étaient conservées dans l'observance régulière, avec la libre administration de leurs biens, jusqu'en 1613. Mais le P. Guillaume Leeuw (ou *Lion*), jésuite, ayant tenu sans aucun ménagement, de nombreuses et fréquentes assemblées de catholiques dans la chapelle du monastère qu'on appelait de Jérusalem, les magistrats en furent tellement irrités, qu'ils en confisquèrent tous les biens, et assignèrent une simple pension alimentaire aux religieuses qui avaient fait profession avant 1583.

Sasbold ne compte en 1614, dans la province d'Utrecht, que dix-huit religieux vivants. Tous les autres étaient morts ou avaient quitté le pays. Entre ces dix-huit, dont neuf étaient hors de leur ordre, il y avait deux chanoines réguliers et deux dominicains, dont deux seulement rendaient service aux catholiques. Les autres restaient oisifs, se contentant de dire la messe, et, ce qui est plus affligeant, quelques uns étaient plus pernicieux qu'utiles aux fidèles. Nous avons rapporté *a*) les plaintes que faisait Sasbold, les premières années de son gouvernement, des religieux en général, et de ceux en particulier qu'il appelle religieux vagabonds, qui vivaient à leur fantaisie, sans aucune dépendance, et souvent d'une manière scandaleuse *b*). Il n'en comptait, en 1598,

*a*) Chapitre 3. art. 1. *b*) Voyez en particulier l'histoire du P. Pierre

qu'un ou deux qui rendissent quelque service utile à cette église: la relation de Jacques de la Torre ne nomme pareillement que deux religieux franciscains, que Sasbold ait trouvés dans l'exercice utile du saint ministère en 1583. Dans la suite, il en vint d'autres, dont les travaux auraient pu être de quelque consolation à Sasbold et à ses coopérateurs, si, d'un côté, les collectes exorbitantes qu'ils y faisaient pour les couvents qui les avaient envoyés, n'eussent été un sujet de scandale pour les fidèles aussi bien que pour les protestants, et n'eussent souvent ôté le nécessaire aux pasteurs ordinaires *a*); et si, d'un autre côté, l'exemple des jésuites et leurs sollicitations, n'en eussent engagé plusieurs à participer à leur révolte et à leur insubordination à l'autorité hiérarchique *b*). Les inconvénients qui en résultaient pour le bien des fidèles, étaient si considérables, qu'ils faisaient quelquefois désirer qu'ils fussent tous rappelés dans leurs couvents *c*).

Mais il n'en était pas ainsi du clergé séculier, ni même des laïcs en général. Sasbold en fait un portrait des plus honorables dans toutes ses lettres, dans ses mémoires etc. et surtout dans sa relation de 1614. Il dit de tous les prêtres séculiers, qu'ils sont d'une *réputation intacte*, d'une simplicité dans leurs habits, leurs meubles, leur entretien, qui était plutôt au-dessous qu'au-dessus de la médiocrité. Ils étaient, ajoute-t-il, d'un tel désintéressement, qu'ils trouvaient dans leur patrimoine ou dans les revenus de leurs bénéfices, de quoi faire des aumônes considérables, sans rien recevoir des fidèles. Il relève surtout le courage héroïque et le zèle infatigable de quelques uns d'entre eux: de Martin Regius, p. ex. mort en 1625, après avoir exercé, pendant plus de quarante ans, le ministère apostolique

Horselius, dominicain, arrivé en Hollande en 1597. Tract. Hist. 5. p. 46, 49, 51, 54, 63, 64, 91, 105, 107. Celle du P. Roland, ibid. p. 90, 91, 109, 112, et enfin celle du P. Henri Willemans, ibid. p. 93 et 107.

*a*) Tract. Hist. 5. p. 110, 112, 153, 154, 159, 163, 164, 176, 182, 184, 187, 193, 195, 199 à 201, 225, 228, 299. *b*) Ibid. p. 90, 109, 186, 195. *c*) Ibid. p. 20, 34, 227.

dans tout le diocèse et dans celui de Middelbourg, et souffert les chaînes et les prisons pour la foi; d'Adrien d'Oorschot qui sortit de prison, en 1601, pour se consacrer au service des pestiférés *a*); de François de Dusseldorp, mort en odeur de sainteté; d'Urbain Bolius, de Romuald Medenblick, de Théodore de Witt; de Nomius, doyen du chapitre de Haarlem; de Jean Wachtelaer (*Vigilius*) etc. *b*).

Il y avait aussi un très-grand nombre de laïcs qui, non seulement, avaient eu le bonheur de conserver la foi, mais qui étaient pleins de zèle pour elle et très-édifiants dans leur conduite. Sasbold en compte près de trois mille dans la province d'Utrecht, parmi lesquels il met les principaux et les plus distingués de la ville.

Cependant, dans des quartiers assez étendus de son diocèse, il était resté si peu de catholiques, qu'aucun prêtre n'y avait paru pendant dix-huit et trente ans, depuis la révolution. Nous verrons dans la suite, que, sous Rovénius même, quoique le clergé se fût considérablement multiplié, il y avait encore un grand nombre de villes et de villages qui étaient sans aucun prêtre catholique *c*).

X. Un des principaux moyens que la divine providence fournit au clergé de Hollande pour se perpétuer et s'accroître, fut l'établissement de différents colléges ou séminaires à Cologne et à Louvain, destinés uniquement à l'éducation de jeunes gens pour le service de cette église; et, d'un grand nombre de bourses fondées pour la même fin dans les colléges *du pape Adrien VI*, *de Frise*, *de Saint-Willebrord* et *d'Arras* à Louvain. Le premier de ces colléges ou séminaires est celui de Saint-Willebrord et

*a*) On peut voir sur les moeurs et la conduite édifiante du clergé séculier, la lettre du clergé d'Utrecht à Sasbold, du 1 Juin 1611; celle de Vigilius au même, du 13 Févr. 1613 etc. *b*) Voyez le Tr. Hist. 2. p. 69; Tr. Hist. 4. p. 13. et 16; Tr. Hist. 5. p. 213. — Hist. episc. T. I. p. 47. *c*) En 1623, on comptait dans les sept Provinces-Unies, près de cinquante villes et plus de sept cents villages sans pasteurs fixes. Tr. Hist. 1. p. 228. 295.

de Saint-Boniface, établi à Cologne, au commencement du dix-septième siècle, pour les diocèses d'Utrecht, de Haarlem et de Middelbourg, lequel a été depuis *a*) transporté à Louvain. Le célèbre Albert Eggius, vicaire général du diocèse de Haarlem, banni des Sept-Provinces à cause de son zèle pour la foi, le 3 Septembre 1604, après plus de trente mois de prison, en fut le premier directeur. Ce n'était d'abord qu'une maison particulière où l'on vivait en commun. Elle ne prit la forme fixe de collége qu'au mois de Novembre 1612, ou plutôt le 1 Juillet 1613. On y comptait environ cinquante écoliers, et il fournissait à l'église de Hollande une quinzaine de prêtres tous les ans. Sasbold ayant résidé à Cologne la plus grande partie de sa vie depuis son bannissement, était à portée de donner ses soins à cette portion précieuse de son troupeau *b*). M. van Neercassel, dans la relation de l'état de son église, de l'an 1671, nous donne une idée admirable de la discipline observée dans ce collége. On y pratiquait d'avance les excellentes règles que ce même prélat approuva et fit imprimer en 1683, sous ce titre: *Règles de la maison de Saint-Willebrord et Saint-Boniface*, très-utiles et nécessaires pour tous les étudiants en théologie destinés à la mission.

Le second collége, qu'on appelle *de Sainte-Pulchérie* ou de la Sainte-Vierge, fut fondé à Louvain par Rovénius en 1616, pour le diocèse de Haarlem en particulier; mais le projet en avait été formé par Sasbold dès l'année 1610. On comptait dans ce collége en 1638, environ quarante jeunes ecclésiastiques *c*). Les fonds de la fondation furent pris des dons surabondants faits au collége de Saint-Willebrord de Cologne *d*); mais il est à remarquer, que ces abondantes libéralités venaient principalement des épar-

*a*) Le collége ou séminaire de Saint-Willebrord à Cologne, a été transféré à Louvain vers l'an 1683, où il porta le nom de *Collegium Alticollense*. *b*) Tr. Hist. 3. cap. 4. § 4. nis 68 et 73. — Relat. de Jacques de la Torre, p. 28. *c*) Tr. Hist. 5. p. 266. *d*) Fasti Academici Lovanienses, p. 196.

gnes du clergé, quoiqu'il ne retirât, comme nous l'avons vu, aucun honoraire du peuple; tandis que les religieux qui, par leurs quêtes etc., amassaient des sommes considérables, ne contribuaient en rien à ces importants établissements. La trève de 1609 donna une grande facilité pour envoyer de jeunes Hollandais dans ces colléges: les états avaient pour lors levé les défenses qu'ils avaient faites à leurs sujets catholiques, d'envoyer leurs enfants étudier dans des universités de la domination espagnole, et s'étaient bornés à leur défendre de les envoyer aux colléges des *jésuites* qu'ils appellent, dans leur édit du 26 Mars 1612, *secte pernicieuse et meurtrière*. Cette dernière défense est singulièrement motivée sur le faux zèle des jésuites pour établir non seulement »la supériorité du »pape au-dessus de tous les conciles généraux en matière »ecclésiastique, mais encore son pouvoir touchant le tem»porel de tous les souverains, et notamment sur les exé»crables et funestes forfaits, dont ils venaient tout récem»ment de donner des exemples en France, en Angleterre »et à Venise" *a*).

Le clergé d'Utrecht ne jouit plus de ces colléges. Ils lui ont été enlevés par ses adversaires *b*), à peu près dans le temps qu'ils ont levé l'étendard du schisme contre l'autorité de l'archevêque que le chapitre métropolitain s'est donné en 1724, pour prévenir l'entier anéantissement de cette église. On y suppléa vers le même temps, par l'établissement d'un collége et d'un séminaire à Amersfoort, ville de la province d'Utrecht. C'est là, depuis ce temps, l'école commune de tout le clergé soumis à l'archevêque d'Utrecht et à l'évêque de Haarlem. Il en est de même des bourses fondées dans différents colléges de Louvain: les adversaires du clergé ont eu le crédit de s'en emparer.

XI. Pour achever de donner une idée de l'état des

*a*) De ortu et progressu etc. p. 181 et suiv. *b*) Voyez les Mém. Hist. ur l'aff. de la Bulle *Unigenitus* dans les Pays-Bas Autrichiens, t. 2. p. 76 et suiv.

églises catholiques de Hollande, il est nécessaire d'expliquer l'espèce de jurisdiction ecclésiastique, qui y était exercée sur les catholiques.

Nous observerons d'abord avec le clergé d'Utrecht, dans un mémoire présenté aux magistrats en 1640, qu'on doit soigneusement distinguer ce qui appartient à l'essence de l'autorité ecclésiastique, telle que l'Église l'a reçue de Jésus-Christ, de ce qui n'en est que l'accessoire, et qu'elle ne tient que de la concession des princes a). Tous les pouvoirs que l'Église a reçus de Jésus-Christ, sont purement spirituels, et elle ne les exerce que *dans le for de la conscience.* Que s'il faut, pour le bon gouvernement d'une société extérieure telle qu'est l'Église, que ceux qui ont en main l'autorité spirituelle relative à ce gouvernement, en puissent faire usage pour commander tous les actes extérieurs essentiels à sa discipline; il n'en est pas moins vrai, que la puissance ecclésiastique n'a, par elle-même, d'autres moyens pour se faire obéir dans ces sortes d'actes, que des motifs et des peines spirituelles, et qu'elle ne peut contraindre personne à lui obéir par des peines temporelles coactives, qu'autant qu'elle en tient le pouvoir de la puissance temporelle. Aussi ces derniers moyens ne sont-ils pas essentiels à son gouvernement. L'Église n'en a pas joui durant les premiers siècles, et n'en jouit point encore dans tous les lieux, où il ne plaît pas aux souverains de lui accorder ce droit. Telle est l'idée que nous donne le mémoire du clergé d'Utrecht déjà cité, de la nature de l'autorité ecclésiastique, et de celle qui s'est exercée dans les églises de Hollande depuis la révolution. Les archevêques ont nommé dans le besoin des promoteurs, des officiaux etc. Ils ont prononcé des suspenses, des interdits, des dépositions, des excommunications même, contre ceux qui pouvaient mériter cette peine; mais ces jugements, comme dans les premiers siècles de l'Église, n'étaient point prononcés avec l'éclat et l'appareil du tribunal des officialités des

a) Voyez ce Mémoire, Tr. Hist. 1. Mon. 23. p. 313.

pays catholiques. Pour en procurer l'exécution, les pasteurs n'avaient d'autre moyen que le respect des fidèles pour l'autorité qui les prononçait, et, dans les coupables, la crainte de Dieu, ou l'impossibilité de se maintenir dans l'exercice des fonctions et des priviléges ecclésiastiques dont ils étaient dépouillés. Ces considérations obligeaient les supérieurs ecclésiastiques d'user de leur pouvoir avec plus de sagesse, de réserve et de modération, pour ne pas prononcer des censures qui n'auraient pu avoir que difficilement leur exécution, ou qui pouvaient être suivies de trop grands scandales; comme, lorsque les coupables étaient assez accrédités, pour se maintenir dans leur poste malgré leurs supérieurs, soit à l'aide de la puissance temporelle, soit par la séduction des peuples dont ils étaient chargés *a*).

XII. Nous trouvons un exemple remarquable de l'exercice de la jurisdiction ecclésiastique dans ces églises, dans l'affaire du sieur Stappart, vicaire du chapitre d'Emmerick, qui donna beaucoup de chagrin à Sasbold les dernières années de sa vie *b*).

Le chapitre d'Emmerick avait interdit ce vicaire, pour complicité de violences et de sacriléges commis dans l'église. Stappart appela de ce jugement à Sasbold, son métropolitain, qui confirma la sentence du chapitre. Le coupable eut pour lors recours au nonce de Cologne, sans observer néanmoins aucune des formalités usitées lorsqu'on appelle à une jurisdiction supérieure. Ce nonce, d'ailleurs, n'avait aucun droit d'exercer sa jurisdiction dans la province ecclésiastique d'Utrecht, et dans le cas de l'appel au pape, c'était par des commissaires députés sur les lieux que l'appel devait être jugé, selon l'usage et le

*a*) Defensio eccl. Ultr. p. 365. *b*) On peut joindre à cet exemple celui d'Alexandre-Charles Trogney, nommé par Paul V chanoine et archidiacre d'Utrecht, à qui Rovénius, même avant son sacre, avait interdit l'exercice de ses fonctions, pour cause de mauvaises moeurs. Voyez Tr. Hist. 1. p. 53, 54, 70. — Def. eccl. Ultr. p. 396, 399, 400.

privilége du pays, connu sous le nom *De non evocando*, nommément confirmé par une bulle de Léon X. Si quelques nonces avaient quelquefois voulu s'arroger le droit d'exercer la jurisdiction contentieuse dans les Provinces-Unies, ce n'étaient que les nonces de Bruxelles, qui avaient ces Provinces dans leur district *a*). Le nonce de Cologne voulut néanmoins profiter de l'occasion pour étendre sa jurisdiction, et déclara le sieur Stappart absous de toutes les sentences prononcées contre lui. Sasbold en ayant été informé, lui écrivit le 23 ..... de l'an 1612, pour se plaindre de ce que, sans pouvoir et sans jurisdiction, il avait entrepris de fomenter la désobéissance du sieur Stappart, d'augmenter les scandales publics que cette affaire avait déjà causés, de fouler aux pieds l'autorité de l'ordinaire etc. Sasbold confirma ensuite sa première sentence contre Stappart, le déclara irrégulier pour avoir célébré depuis son interdit, écrivit à Rome pour se plaindre de la conduite du nonce, et demanda qu'il lui fût ordonné de se désister de cette procédure etc.: sans quoi il était résolu de faire usage de toute son autorité pour réprimer le scandale. La réponse de Rome à Sasbold se bornait à l'exhorter d'accommoder ce différend, sous prétexte qu'il n'était pas avantageux d'avoir affaire avec les nonces *b*). Sasbold répliqua, le 21 Juillet 1612, qu'il n'y avait pas moyen de songer à un accommodement; que le nonce l'avait attaqué nommément, qu'il continuait ses poursuites, qu'il l'avait déjà cité, pour comparaître en personne: »ce qui certainement", ajoute Sasbold, »ne convient ni à sa personne, ni à la nature de la cause, ni aux circonstances" *c*). Le 9 Août de la même année, il protesta contre toutes les procédures du nonce, »attendu l'incompétence de ce tribunal, et que sa jurisdiction (ar-

*a*) Tr. Hist. I. p. 246. — Collectio momentosa, (MS) Part. 3. p. 42. — Protestatio denuo asserta etc. p. 27 et 28. *b*) *Non expedit arietare cum nuntiis.* c) *Quod certe nec ipsi convenit, nec causa exigit, nec circumstantiae patiuntur.*

chiépiscopale) y était intéressée." Il accompagna cette protestation d'un appel au pape, où il raconte en abrégé toute la suite de cette affaire.

Cette conduite ferme de Sasbold produisit son effet. Le pape fit avertir le nonce de Cologne, de ne point *confondre les jurisdictions* etc. Le nonce, en conséquence, se désista de ses procédures, reconnut qu'Emmerick n'était pas de sa nonciature, chercha à s'excuser et à faire entendre qu'il n'avait point troublé la jurisdiction de l'archevêque d'Utrecht. Le coupable, de son côté, se soumit à ses supérieurs, fit l'aveu de son crime, en demanda pardon et fut absous par Sasbold, le 13 Septembre 1613 *a*).

XIII. Cette affaire fut d'autant plus sensible à Sasbold, qu'elle l'obligea d'interrompre le cours de ses visites, dans un temps où la trève lui donnait, pour les faire, plus de liberté qu'il n'en avait eu depuis plusieurs années. Il résidait avant son épiscopat, dans la ville de Delft dont il était originaire; mais de retour à Cologne, le 2 Mai 1603, de son voyage de Rome où il avait été sacré, il fut forcé d'y fixer son séjour, parce que le décret de bannissement, du 30 Mai de l'année précédente, ne lui permettait plus de résider dans les Provinces-Unies, sans y être exposé aux plus grands périls. La ville de Cologne était assez à portée de la partie de sa métropole, comprise dans les provinces de Clèves, de Gueldre, d'Overyssel et même d'Utrecht; mais les villes d'Anvers et de Bois-le-Duc auraient été plus voisines des provinces de Zélande et de Hollande. Sasbold fit sonder les évêques de ces deux dernières villes, et ayant reconnu que son séjour dans leurs diocèses ne leur serait pas agréable *b*), il s'arrêta à Cologne, après en avoir délibéré avec son clergé et avoir obtenu le consentement du pape. Il n'y demeura toutefois que jusqu'au 21 Décembre 1605 *c*).

*a*) Tractat. Hist. 3. cap. 4. §. 5. Nota in num. 80. p. 58 et sqq. *b*) Bat. sacra P. 2. p. 52. *c*) État de la mission, du 1 Juin 1605. — Sasb. Jansonio, 9 Maji 1611.

La prise d'Oldenzaal par le marquis de Spinola, lui procura la liberté de venir dans cette ville, où il réconcilia les églises que les protestants avaient profanées. Il alla à Lingen au commencement de l'année suivante, et y séjourna, ou dans les autres villes d'Overyssel dont il fit exactement la visite, le reste de l'année 1606, toute l'année 1607, et les premiers mois de 1608. Il fut obligé de revenir à Cologne le 9 Mai de cette dernière année; mais la trève conclue entre le roi d'Espagne et les états généraux, le 13 Avril de l'année suivante, lui permit de venir passer un mois à Utrecht sur la fin de la même année 1609, et d'y exercer plusieurs fonctions épiscopales. En 1610 et 1611 il fit des séjours considérables à la Haye, chez les parents de Jacques de la Torre qui fut depuis son successeur, et à qui il administra le sacrement de confirmation (en 1611). Il vint plusieurs fois à Delft, à Leyden etc. Il retourna en Overyssel, dont il fit exactement la visite. Il se proposait de revenir ensuite dans la province de Hollande, pour y continuer ses visites; mais l'affaire de Stappart, dont nous avons parlé, l'obligea de se rendre de nouveau à Cologne, et d'y faire son principal séjour jusqu'à sa mort, arrivée le 3 Mai 1614.

XIV. Cette mort fut le sujet d'un grand deuil pour toutes les églises de Hollande, et singulièrement pour le clergé séculier qui avait besoin plus que jamais de l'autorité épiscopale, pour réprimer les entreprises des jésuites et de quelques autres religieux ou prêtres vagabonds, qui profitaient de la trêve pour se multiplier en Hollande et s'y conduire à leur fantaisie. Sasbold fut enterré solennellement à Cologne, dans l'église des franciscains. L'épitaphe qui fut mise sur sa tombe et qu'on y voit encore aujourd'hui (1784), lui donne le titre *d'archevêque de Philippes et d'Utrecht*. On peut voir dans l'oraison funèbre *a*) qui fut prononcée dans la même église, l'idée que tout le public avait pour lors du mérite et de la sainteté du défunt. L'orateur chrétien le conjura, en fi-

*a*) Bat. sacra P. 2. p. 58.

nissant, d'obtenir de Dieu, que l'opinion que tout le peuple avait conçue de sa sainteté, fût confirmée par les miracles, et l'on assure qu'il fut exaucé *a*). Nous avons deux vies de ce prélat: l'une manuscrite, par Jean Trutius, doyen d'Oldenzaal; l'autre imprimée, par Antoine, fils d'Antoine, qu'on croit être le célèbre van der Plaat, pasteur d'Alkemade *b*). Les adversaires même de cette église n'ont pu s'empêcher de rendre quelque justice aux vertus de Sasbold. M. Hoynck déclare »qu'il ne prétend rien diminuer des éloges accordés aux vertus, aux travaux et à la gloire de ce saint homme, vraiment apostolique" *c*). L'auteur anonyme de l'histoire de l'église d'Utrecht, rend pareillement justice »aux travaux pénibles de son ministère, à son grand courage pour souffrir la persécution, et à la réputation d'une piété peu »commune qu'il a conservée jusqu'à la mort" *d*).

De son vivant même, Clément VIII et tout ce qu'il y avait à Rome de plus recommandable au commencement du dix-septième siècle, le comblèrent de louanges et d'honneurs durant le séjour qu'il y fit, en 1602. Paul V lui témoigna les mêmes sentiments dans le bref qu'il lui écrivit, le 25 Août 1605, en réponse à la lettre que Sasbold lui avait écrite pour le féliciter de son avénement au souverain pontificat *e*). »Vous ne devez pas »douter," lui dit-il, »que nous ne soyons parfaitement »instruits de la charité, du zèle, de l'ardeur avec les»quels vous travaillez à la conversion des âmes, et de la »bénédiction que la bonté divine accorde tous les jours à »une oeuvre si salutaire." Le cardinal Borghèse n'en parle pas moins avantageusement dans la lettre qu'il écrivit, au nom du même pape, à Tilman, frère du défunt, à l'occasion de la mort de celui-ci, le 14 Juin 1614. »Sa Sainteté," dit-il, »avait pour lui une affection parti»culière, fondée sur la connaissance qu'il avait de son

*a*) Bat. sacra P. 2. p. 62. *b*) Ibid. p. 57. *c*) Hist. Eccl. Ultr. p. 15. col. 2. — Tr. Hist. 2. p. 20 et 21. *d*) Hist. de reb. Eccl. Ultr. p. 23. *e*) Sasb. Tilm. 14 Sept. 1602. — Bat. sacra P. 2 p. 48.

»mérite singulier, et des principales vertus qui forment un véritable prélat...." *a*). On peut voir plusieurs autres éloges non suspects dans le *Batavia Sacra b*). Si, durant sa vie, ses adversaires ont quelquefois réussi à inspirer des préventions contre lui, soit aux princes, soit aux personnes constituées dans les premières dignités ecclésiastiques, on peut dire qu'elles ont toutes rendu justice à Sasbold, dès qu'elles ont été exactement instruites des faits *c*).

*a*) Bat. sacra P. 2. p. 57. *b*) Ibid. p. 63. *c*) Sasb. Hovio, Archiep. Mechlin. 28 Aug. 1610.



## CHAPITRE V.

**État de l'église d'Utrecht durant la vacance du siége, après la mort de Sasbold Vosmeer, depuis 1614 jusqu'en 1620.**

Article I. *Projet de donner un coadjuteur à Sasbold, traversé particulièrement par les jésuites.* — II. *Philippe Rovénius nommé successeur de Sasbold.* 1614.

I. Il y avait plus de quatre ans que Sasbold, de concert avec son clergé et en particulier avec les chapitres d'Utrecht et de Haarlem, travaillait à pourvoir son église d'un évêque qui pût en prendre le gouvernement immédiatement après sa mort; mais on était embarrassé dans l'exécution. Le clergé et les chapitres d'Utrecht et de Haarlem désiraient qu'il fût donné à Sasbold un coadjuteur. Ils nommèrent à cet effet trois sujets, sur la fin de 1612, entre lesquels était Philippe Rovénius, prévôt du chapitre de Saint-Pléchelme d'Oldenzaal; mais ils en laissèrent le choix à Sasbold, aussi bien que le soin de faire agréer à l'archiduc Albert et au souverain pontife celui qu'il aurait choisi. Cette déférence pour l'archiduc occasionnait un autre embarras. Il ne put se résoudre, durant la trève, à entrer dans cette affaire, craignant d'indisposer les états généraux; Rome, d'un autre côté, ne voulait rien faire sans le consentement de l'archiduc.

A ces difficultés s'en joignait une autre de la part des jésuites qui travaillaient, dans ce temps-même, à faire déposer Sasbold, pour priver totalement cette église de l'épiscopat, ou du moins à lui faire donner le jésuite

8

Arboreus pour coadjuteur. Toutes ces difficultés donnèrent lieu à une multitude de lettres, de conférences et d'assemblées, où l'on cherchait les expédients les plus propres à les lever *a*). Il n'y en avait pas de moins grandes pour engager les trois sujets désignés par les deux chapitres, à accepter le fardeau. Chacun trouvait des raisons qu'il regardait comme invincibles, pour s'en excuser. Philippe Rovénius, au choix duquel Sasbold s'était déterminé, ne put se résoudre à donner son consentement; de sorte que le chapitre d'Utrecht se vit obligé de nommer à sa place Henri Vorden *b*), depuis doyen d'Oldenzaal *c*). Cette dernière nomination causa de nouveaux embarras. Le chapitre de Haarlem n'approuva point ce choix et persista à demander Rovénius: les choses étaient en cet état à la mort de Sasbold, le 3 Mai 1614 *d*).

Ce prélat avait proposé, de son vivant, un autre expédient qui aurait été beaucoup plus avantageux pour cette église. C'était, de nommer des évêques propres à tous les siéges vacants de la métropole, et en particulier de sacrer Philippe Rovénius, déjà vicaire général depuis plusieurs années du diocèse de Deventer, pour évêque propre de cette église *e*); ce qui n'aurait pas empêché de le charger de la coadjutorerie d'Utrecht.

II. Après la mort de Sasbold, les deux chapitres travaillèrent à terminer leur différend au sujet de Henri Vorden et de Philippe Rovénius. Ils prirent pour arbitre commun, le célèbre Janson, président du collége *du Pape* à Louvain. Janson décida pour Rovénius, et celui-ci fut obligé d'accepter. Il n'était pour lors question que de la qualité de successeur de Sasbold comme archevêque d'Utrecht, la seule pour laquelle les chapitres eussent droit de faire l'élection, et non de celle de vicaire

*a*) Tr. Hist. 2. p. 66. *b*) Henri Vorden fut nommé archidiacre de Saint-Sauveur d'Utrecht par Rovénius, le 9 Août 1622. Tr. Hist. 1. p. 452. *c*) Tr. Hist. 1. p. 58. *d*) Tr. Hist. 2. cap. 8. § 3. n°. 5. *e*) *Certus et verus loci episcopus.* Sasb. Jansonio, 16 Maji 1612.

apostolique; mais la seconde était une suite de la première, parce que le pape ne conférait le vicariat apostolique qu'au sujet qui avait déjà été pourvu par le clergé, du gouvernement de cette église.

Cette élection fut approuvée par l'archiduc Albert et l'archiduchesse son épouse, qui joignirent à la prévôté d'Oldenzaal une pension annuelle de cinq cents florins *a*). Le pape Paul V confirma cette élection sur leur présentation *b*). Il y eut à ce sujet trois brefs expédiés le même jour, 11 Octobre 1614. Par le premier, Paul V établit Rovénius vicaire apostolique des Provinces-Unies. Il lui donne, par le second, ce qu'on appelle les *facultés* de vicaire apostolique, et spécialement celle de nommer à *tous* les canonicats et autres bénéfices dont la collation était réservée au saint-siége, et qui viendraient à vaquer dans les églises »métropolitaines, cathédrales, collégiales, paroissiales ou autres, situées dans les Provinces-Unies." Le troisième bref soumet à l'autorité de Rovénius, pour toute la durée de son vicariat apostolique, tous les religieux mendiants, et nommément les jésuites missionnaires dans ces provinces, pour tout ce qui concerne le ministère ecclésiastique *c*).

Le clergé sollicita diverses fois l'archiduc Albert, d'accorder à Rovénius, soit avant, soit après son sacre, le titre d'archevêque d'Utrecht; mais ce prince répondit, qu'il ne pouvait rien faire, ni rien changer dans les Provinces-Unies durant la trève, pour ne pas donner aux états le moindre prétexte de la rompre, en l'accusant d'avoir le premier manqué à sa parole. Il ne croyait pas, sans doute, qu'on pût lui faire le même reproche touchant la présentation qu'il avait faite du même Rovénius, pour la simple qualité d'archevêque d'Utrecht, sous un titre étranger.

La nomination du clergé suffit néanmoins à Rovénius,

*a*) Tr. Hist. 2. p. 72 et 73. *b*) Relat. de Jacq. de la Torre, p. 23.
*c*) Bat. Sacra, P. 2. p. 76. — Hoynck, p. 104 et 105. Ce dernier date le second bref, du 9 Oct. 1614.

pour faire dans la métropole d'Utrecht toutes les fonctions d'ordinaire, qui n'exigeaient point le caractère épiscopal. Le chapitre de Haarlem lui accorda le même droit pour ce diocèse particulier, tant qu'il n'y aurait point d'évêque propre. L'acte est du 14 Juillet 1616 *a*). Rovénius donna, le même jour, une ordonnance pour renouveler les articles du concordat, arrêtés entre Sasbold et les jésuites, le 9 Mars 1610, pour les empêcher d'entreprendre sur l'autorité hiérarchique; mais ces religieux qui n'avaient jamais eu, comme nous l'avons vu, l'intention sincère de l'exécuter, se plaignirent de cette ordonnance à la congrégation de la Propagande. Ils avancèrent même dans leur requête, qu'il n'y avait en Hollande ni pasteur ordinaire, ni hiérarchie. Le clergé, dans la réfutation qu'il fit de leur requête, les confondit en particulier sur cet article; mais la congrégation, qui ne voulait rien décider pour lors, se contenta d'imposer silence aux deux parties *b*). Rovénius n'en fut pas moins ferme à tenir la main à l'exécution du concordat et à celle de son ordonnance. Il en renouvela même les articles, dans les statuts qu'il publia pour le diocèse de Haarlem, le 27 Septembre 1618 *c*). Le nonce de Bruxelles se fonda sur les mêmes principes dans une ordonnance du 3 Mai 1620, par laquelle il réprima les entreprises de deux jésuites sur les droits des pasteurs d'Enkhuizen et de Hoorn dans la Nord-Hollande *d*).

*a*) Def. eccles. Ultraj. p. 393. — Praef. Causae Harlemensis, § 6 et 7. *b*) Lettre de Rovénius à M. Wachtelaer, du 1 Septembre 1641. *c*) Batavia Sacra, Part. 2. p. 86. *d*) Def. eccl. Ultr. p. 402.



# CHAPITRE VI.

**Épiscopat de Philippe Rovénius, archevêque d'Utrecht, sous le titre d'archevêque de Philippes.**

Article I. *Rovénius sacré archevêque d'Utrecht sous le titre d'archevêque de Philippes, en* 1620. — II. *Démêlés de Rovénius et de son clergé avec les jésuites et quelques autres religieux mendiants.* — III. *Établissement d'un vicariat pour perpétuer le chapitre métropolitain, en* 1633. — IV. *État général de l'église de Hollande sous Rovénius.* — V. *Accroissement du clergé et des catholiques durant la persécution.* — VI. *Des vierges consacrées à Dieu.* — VII. *Placard contre les* Klopjes. — VIII. *École de ontroversistes.* — IX. *Mort de Rovénius.* 1651. *Son éloge.*

I. Quelque nécessaire que fût le ministère épiscopal dans les Provinces-Unies, le clergé fut six ans à solliciter inutilement le sacre de Rovénius; et, comme l'archiduc n'avait rien à craindre de ce sacre, pourvu qu'il ne fût pas fait, à sa présentation, sous le titre d'archevêque d'Utrecht, on ne peut pas douter que les difficultés ne vinssent principalement de ceux qui s'étaient déclarés, depuis longtemps, ennemis de l'épiscopat et de la hiérarchie. Ces difficultés furent enfin surmontées. Philippe Rovénius fut préconisé sous le titre d'archevêque de Philippes, comme Sasbold, son prédécesseur, dans le consistoire du 17 Août 1620. Le décret porte, que Rovénius exercera »les fonctions épiscopales dans les provinces de Hollande et de Zélande, destituées de propre pasteur": c'est-à-dire que, sous le titre emprunté de l'église de Philippes, il fut nommé véritablement archevêque d'Utrecht. C'est en cette seule qualité que les archiducs, qui ne prenaient aucun intérêt à l'église de Philippes, s'engagè-

rent à lui payer, sur le trésor royal, une pension annuelle de 300 écus, qui, jointe aux revenus de la prévôté d'Oldenzaal, dont Rovénius était revêtu depuis l'an 1607, forma une mense épiscopale d'environ un millier d'écus *a*).

Ses bulles furent expédiées le 17 Octobre suivant, et il fut sacré le 8 Novembre de la même année 1620, par le nonce de Bruxelles, assisté de l'archevêque de Malines et de l'évêque d'Anvers. Le clergé continua de solliciter l'archiduc de donner, d'une manière authentique, au nouveau prélat le titre d'archevêque d'Utrecht, dont il possédait la réalité et dont il exerçait les fonctions; mais le prince ne put s'y résoudre tant que dura la trève, et promit seulement d'accorder ce qu'on lui demandait, dès que la trève serait terminée. Il mourut lorsqu'elle était à peine expirée.

Le clergé ayant renouvelé ses instances auprès de l'infante Isabelle, sa veuve, la princesse les écouta favorablement; mais, ne croyant pas devoir prendre sur elle d'accorder leur demande, elle les renvoya à Philippe III, roi d'Espagne. C'était jeter ce clergé dans de nouveaux embarras. Il y avait trop de danger pour lui, d'entretenir des correspondances avec Philippe: il fallut donc attendre une occasion plus favorable. Le clergé crut enfin la trouver dans le voyage que Cornelius Jansénius fit à Madrid, en 1626, en qualité de député de l'université de Louvain. Comme ce docteur, depuis évêque d'Ypres, était très-instruit des affaires de l'église de Hollande et très-zélé pour ses intérêts, le clergé d'Utrecht et celui de Haarlem profitèrent de son voyage, pour le charger d'une requête adressée au roi d'Espagne, conforme à leurs vues *b*). Ils y demandaient que Rovénius, sacré sous le titre d'archevêque de Philippes, fût *confirmé* par sa Majesté dans le titre d'archevêque d'Utrecht. Ils faisaient sentir au prince, que cette confirmation était nécessaire pour l'utilité de l'église, pour l'avancement de la reli-

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 36. — Hoynck, p. 17. — Anon. p. 99. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 79.

gion, et pour concilier au prélat plus de respect et d'autorité sur le peuple et le clergé de la métropole d'Utrecht et de ses cinq suffragants.

On ignore la réponse du roi d'Espagne, mais il est évident qu'il n'était question que d'une formalité; puisque, dès le 27 Octobre de l'année précédente, Rovénius avait pris, dans plusieurs actes, le titre d'archevêque de Philippes et d'Utrecht, et qu'il continua de le prendre depuis *a*). Ce n'était donc que par surabondance de droit, que son clergé demandait au roi d'Espagne de lui donner le titre d'archevêque d'Utrecht, ou plutôt de le *confirmer* dans ce titre, selon l'expression de sa requête. Aussi est-ce principalement pour avoir pris ce titre et en avoir exercé les fonctions, qu'il fut décrété d'ajournement personnel par les magistrats d'Utrecht, le 5 Octobre 1639, et banni du pays le 10 Mars de l'année suivante *b*).

II. Les démêlés des jésuites avec le clergé séculier des Provinces-Unies, continuèrent sous Rovénius et furent sous son épiscopat, comme ils l'avaient été sous celui de Sasbold, l'affaire qui lui causa le plus de peine et d'embarras. Ces pères, sans abandonner leurs desseins, et cherchant toujours à les faire réussir par toutes sortes de moyens, bons ou mauvais *c*), avaient paru néanmoins poursuivre leur entreprise avec moins de vivacité depuis la mort de Sasbold; soit pour essayer, par cette modération affectée, de gagner son successeur; soit pour témoigner une apparence de soumission au bref de Paul V, du 11 Octobre 1614, et à quelque autre décret dont il avait été suivi; soit pour se ménager, par ce moyen, la facilité de profiter du temps de la trève pour se multiplier dans ces provinces, malgré le placard du 26 Mars 1612, qui les en bannissait.

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 40, 42—47, 429, 431, 433, 434, 438 et suiv. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 80 et 81. *c*) Sasb. Gravio, Hovio, Jansonio, 11 Julii 1609, 9 Maji et 9 Junii 1611, 14 et 28 Sept. 1613, etc. *Mordicus sua praescripta tenent. Comperio illos nunquam desituros a suis studiis. Artificiosi sunt. Nihil non tentant; per fas et nefas ad intentum suum perrumpere nituntur etc.*

Le temps de la trève qui expira en 1621, la conduite décidée de Rovénius contre leurs entreprises, le caractère épiscopal dont il venait d'être revêtu, et qui le mettait en état d'agir contre eux avec plus d'autorité, les progrès qu'ils avaient faits en Hollande, où leur nombre s'était presque triplé durant les douze années qu'avait duré la trève *a*); toutes ces circonstances les enhardirent à manifester plus que jamais, la résolution où ils étaient depuis long-temps, de se rendre totalement les maîtres de cette église, et d'y anéantir l'ordre hiérarchique. La mort de Paul V, arrivée le 22 Janvier 1621, leur persuada même qu'ils pourraient peut-être mieux réussir sous son successeur, à faire autoriser leurs entreprises par la cour de Rome. Ils y portèrent, en conséquence, de nouvelles plaintes contre le clergé de Hollande, et y renouvelèrent toutes leurs anciennes calomnies.

Le clergé, qui redoutait les suites de cette nouvelle attaque, présenta requête à Rovénius, en 1622, pour le supplier de tenir la main à l'exécution des canons sur l'ordre hiérarchique, et à celle des concordats et des décrets des souverains pontifes sur le même sujet *b*). Rovénius se trouvait alors personnellement menacé, et obligé de se mettre à couvert. Il profita de ces circonstances, pour aller en personne plaider sa cause à Rome *c*). Le clergé de la métropole et des diocèses suffragants, lui donna deux adjoints (Jacq. Bolius, chanoine de Saint-Martin d'Utrecht, et Nicolas Nomius, doyen de Haarlem), avec une ample procuration pour agir en leur nom. L'acte est du 17 Août 1622 *d*). Cette députation se fit de concert avec l'archiduchesse Isabelle, qui donna à Rovénius d'amples lettres de recommandation pour le nouveau pape, Grégoire XV *e*), et le prélat partit avec ses adjoints, au mois de Septembre suivant.

Rovénius, arrivé à Rome, présenta requête à la Propagande, pour demander communication des plaintes portées

*a*) On ne comptait que huit jésuites dans les Sept-Provinces en 1609, et il y en avait vingt-deux en 1622. *b*) Collect. moment. P. 3. p. 175. *c*) Hoynck, p. 97. *d*) Tr. Hist. 1. p. 272. *e*) Hoynck, p. 97.

à son tribunal par les jésuites, contre lui et contre son clergé *a*).

La requête dont Rovénius et ses adjoints étaient porteurs, était accompagnée d'un mémoire sur les moyens de remédier aux scandales que causaient les entreprises des jésuites contre le clergé séculier, et leurs contestations même avec les autres religieux.

On y expose le plan des jésuites, de se rendre les maîtres du gouvernement des catholiques de ces provinces, à l'exclusion de tous les autres séculiers ou réguliers, et l'on fait sentir que, s'il avait lieu, il ne tarderait pas à être suivi de l'entière ruine de la religion catholique. Sasbold avait déjà remarqué, que leurs maximes et leur conduite dans le saint ministère, n'étaient propres qu'à anéantir le véritable esprit de la religion, et à faire des chrétiens une *société politique*, plutôt qu'une société chrétienne; mais, indépendamment de cette considération, on représentait dans le mémoire que, si les jésuites étaient les seuls chargés du ministère ecclésiastique dans ces provinces, les états ne les y souffriraient pas un instant, et qu'ils priveraient ainsi les catholiques de tout exercice de leur religion. La raison était, que ces pères leur étaient beaucoup plus odieux que les prêtres séculiers et les autres religieux; qu'ils étaient regardés comme les auteurs des troubles excités en France, en Allemagne, à Venise et ailleurs; qu'ils étaient connus comme faisant profession de se mêler des affaires d'État, d'écrire aux princes étrangers, de leur donner avis des secrets du gouvernement, de faire des collectes abondantes d'argent pour l'envoyer à leurs colléges, de séduire les moribonds pour se procurer des legs considérables etc.

On ajoute dans le même mémoire que, si l'on ne réprime promptement leurs entreprises, et qu'on les laisse continuer à se conduire selon leur caprice, sans soumission à l'autorité épiscopale et sans respect pour l'ordre hiérarchique, l'archevêque et tout son clergé sont disposés

*a*) Tr. Hist. 1. p. 62.

à se démettre de leurs fonctions, plutôt que de voir les maux et les scandales s'accroître jusqu'au point d'anéantir la religion catholique dans ces pays.

Ce mémoire ne fut pas sans effet. Grégoire XV fit expédier une bulle, le 8 Janvier 1623, pour soumettre tous les réguliers, sans en excepter les jésuites, à l'autorité épiscopale. Les jésuites, pour en empêcher l'effet, présentèrent de nouveaux écrits à la Propagande, supposèrent faussement tous les réguliers en cause, et employèrent toute sorte de ruses et de calomnies pour venir à bout de leur dessein. La congrégation prononça, le 20 Février suivant. La décision fut favorable à Rovénius et à l'ordre hiérarchique; mais le pape ordonna, sous peine d'excommunication, de la tenir secrète, sous prétexte de travailler à terminer cette affaire à l'amiable *a*).

Les jésuites profitèrent de cette indulgence, pour accabler la congrégation de nouveaux écrits, dont les principaux furent cachés à Rovénius. Ils produisirent en même temps des certificats mendiés de quelques laïcs de Hollande, qui leur étaient livrés; de l'évêque de Bois-le-Duc, qui les désavoua *b*), et de quelques autres. Ils gagnèrent l'envoyé de l'archiduchesse et l'ambassadeur d'Espagne à Rome, et, par tous ces moyens et bien d'autres, dignes de cette intrigante société *c*), ils vinrent à bout de faire supprimer la résolution du 20 Février, pour lui en substituer une autre du 1 Mai suivant, qui lui était toute opposée. Cette dernière comprenait ving-trois articles *d*), qu'on apprit dans la suite avoir été fabriqués par les jésuites du Brabant et

*a*) Lettre de Rovénius à son clergé, du 25 Févr. 1623. *b*) Tr. Hist. 5. p. 251. *c*) Ibid. *Nemo credat qua astutia rem pertrahere nitentur jesuitae, sed vincet veritas et simplicitas. Prolixum foret scribere omnia ipsorum machinamenta, occultas informationes, calumnias etc.... Numquam mihi persuadere potui antagonistas nostros tam mendaciter et ficte agere, sed nihil, spero, proficient. Nota est passim omnibus ipsorum impudentia.* Voyez aussi sa lettre à Vigilius, du 3 Mars 1623. *d*) Voyez ces articles dans l'écrit intitulé: Concordata et decreta.... pro bono regimine Miss. Foederati Belgii, 1694, 1703. — Batavia sacra, P. 2. p. 92. — Et en abrégé, Tr. Hist. 1. p. 279, 280. — Lettre de Rovénius, du 30 Juin 1623.

envoyés, tout dressés, à Rome par le nonce de Bruxelles *a*).

Rovénius et les députés des deux chapitres s'en plaignirent dans leur supplique du 8 du même mois. Ils y représentèrent les articles décidés, comme »éversifs de toutes les prérogatives de l'ordinaire, des pasteurs hiérarchiques, des chapitres des cathédrales, de leurs vicaires généraux *le siége vacant* etc." *b*). Ils relèvent, en particulier, les énormes inconvénients de l'article qui établit le nonce de Bruxelles supérieur immédiat des réguliers, et juge des contestations qu'ils pourraient avoir avec les pasteurs ordinaires. C'est, disent-ils, ouvrir la porte à un schisme manifeste, en établissant deux ordres, deux corps ecclésiastiques. Ils terminent leur supplique, au nom de tout le clergé séculier, en déclarant de nouveau, qu'ils étaient disposés à se démettre de leurs emplois, si on laissait subsister de pareilles résolutions. Cette déclaration fut ratifiée par les principaux du clergé d'Utrecht et de Haarlem, dans leurs lettres du 8 Juin et du 17 Juillet 1623.

Rovénius fit des représentations particulières à Grégoire XV sur le même sujet. Le pape répondit, que ces articles avaient été dressés sans son ordre, et promit d'ordonner une révision de l'affaire, pour réformer tout ce qui s'y trouverait de préjudiciable aux droits des pasteurs: mais la mort, qui l'enleva au mois de Juillet de la même année 1623, l'empêcha d'exécuter ses promesses.

Rovénius et ses adjoints continuèrent, par de nouveaux écrits, d'éclairer la congrégation sur la surprise qui lui avait été faite; mais tout ce qu'ils purent obtenir, fut une résolution du 7 Juillet de la même année, qui renvoie les parties par devant les évêques des Pays-Bas, comme plus à portée d'être instruits des faits *c*).

L'affaire demeura en suspens jusqu'au mois d'Octobre de la même année, que le nouveau pape, Urbain

*a*) Instr. de Jacq. de la Torre à Gérard Meytz, de 1639. — Coll. mom. P. 3. p. 81. *b*) Tr. Hist. 1. p. 278—280. *c*) Ibid. p. 290 et suiv. — Def. eccl. Ultr. p. 404 et suiv. — Bat. sacra P. 2. p. 91.

VIII, donnant audience à Rovénius et aux députés du clergé, leur déclara, que les vingt-trois articles du 1 Mai ne devaient déroger en rien aux facultés accordées à Rovénius par ses prédécesseurs; qu'ayant mûrement examiné cette affaire, il avait reconnu, qu'ils avaient été donnés sans entendre les parties; qu'ils n'étaient point conformes au droit commun; qu'ils dérogeaient aux droits de l'ordinaire, etc. Il ajouta que, pour terminer cette affaire avec pleine connaissance, il ordonnait, conformément à la résolution du 7 Juillet, qu'elle serait d'abord traitée et examinée par l'archevêque de Malines et ses suffragants; et que, sur le rapport que son nonce de Bruxelles ferait à la Propagande de leurs conseils et de leur jugement, il casserait, changerait, ou modifierait ces vingt-trois articles. On peut voir la lettre que Rovénius écrivit, à ce sujet, à l'archevêque de Malines, le 23 du même mois d'Octobre a). Il partit de Rome le lendemain, et arriva en Brabant au mois de Décembre suivant.

Presque toute l'année 1624 fut employée à la discussion de cette affaire. Il y eut des écrits, de part et d'autre, présentés aux évêques des Pays-Bas, dont les adversaires du clergé nous ont donné eux-mêmes des fragments b). On convint dans les conférences, et le nonce en donna acte par écrit, 1° que Rovénius avait dans les Provinces-Unies, c'est-à-dire, dans l'archevêché d'Utrecht et les cinq diocèses suffragants, la même autorité sur les réguliers, qu'auraient sur eux les évêques propres de ces églises, si elles en avaient, et que les évêques des royaumes catholiques exercent dans leurs diocèses: 2° Qu'il pouvait, en conséquence, procéder contre les réguliers désobéissants, par sa propre autorité, et de la même manière que le font les autres évêques dans leurs diocèses c).

C'est sur ce fondement qu'il fut conclu, le 25 Octobre

a) Hoynck, p. 110. b) Hoynck, p. 106, 111. — Anon. p. 97, 98, 105.
c) *Auctoritate propria, via coactiva, eo modo et in illis casibus in quibus episcopus potest procedere.... contra regulares refractarios....; et omnia erga ipsos peragere posse quae episcopus in sua dioecesi.* Coll. mom. P. 2. p. 65.

de la même année 1624, un nouveau concordat entre Rovénius, au nom de tout son clergé, et les jésuites, dans la personne de leurs supérieurs. Il est en forme de commentaire explicatif et restrictif des vingt-trois articles de la Propagande, du 1 Mai 1623. Le P. Florentius de Montmorenci et le P. Tempel, son compagnon, le signèrent le lendemain, 26 Octobre, sans qu'aucun autre régulier y intervînt *a*). Leur signature ne fut pas néanmoins pure et simple: ils ne voulurent point reconnaître dans Rovénius une pleine supériorité et autorité sur les jésuites, pareille à celle qu'il avait sur les prêtres séculiers, et ne promirent de s'abstenir de faire des fonctions pastorales, qu'avec ces deux restrictions: qu'ils ne les exerceraient que *très-rarement*, et, *à moins que les circonstances n'exigeassent d'en agir autrement b*).

Ce concordat fut confirmé par plusieurs décrets de la Propagande, par une bulle d'Urbain VIII, et par différentes ordonnances des nonces de Bruxelles, données pour tenir la main à son exécution *c*).

Nous avons déjà vu plus d'une fois, que les jésuites n'étaient pas esclaves de leurs promesses. Ils ne furent pas plus fidèles à exécuter le concordat de 1624, quoiqu'il eût pour garant une espèce de concile des évêques des Pays-Bas, et qu'il eût été confirmé par un grand nombre de décrets du souverain pontife et de ses ministres. Il y a plus: les jésuites étaient *les seuls* réguliers qui eussent prétendu (dans les écrits présentés, en 1623, à la Propagande) avant le concordat, se soustraire à l'autorité de l'ordinaire *d*). Ils vinrent à bout, en 1628, d'engager quelques autres religieux dans leur désobéis-

*a*) Tr. Hist. 1. p. 307. *b*) *Parcissime et nisi conditio temporum aliud postulet.* c) Décrets de la Propag. du 22 Août 1625, du 16 Avril 1627. Bulle d'Urbain VIII, du 5 Mai 1626. Décrets du Nonce de Bruxelles du 21 Nov. 1626, du 24 Févr. et du 3 Septembre 1633 etc. Voyez Batavia sacra, P. 2. p. 91, 95, 98 et 99. — Tr. Hist. 1. p. 309 et suiv. — Def. eccl. Ultr. p. 442, 445. — Collect. mom. P. 1. p. 5. P. 2. p. 11, 111, 112 etc. *d*) *Soli patres societatis Jesu contendunt se non esse subjectos dicto vicario apostolico.* Tr. Hist. 1. p. 274.

sance *a*). Rovénius en porta ses plaintes, le 12 Août 1628, à M. Ingoli, secrétaire de la Propagande, et il les renouvela dans la description de l'état de son église, qu'il envoya à Rome l'année suivante, et dans la lettre qu'il écrivit à la même congrégation, le 7 Février 1631: mais ces plaintes ne firent qu'irriter les coupables *b*) et les rendre plus entreprenants. Ils se multiplièrent en Hollande, en peu d'années, jusqu'au nombre de soixante-dix. Rovénius, dans une lettre qu'il écrivit, le 19 Janvier 1636, à un pasteur de Dordrecht, se plaint de cette multiplication, comme d'un mal qui mettait son église dans le plus grand danger, si l'on ne se réunissait promptement pour y apporter remède *c*); mais au lieu de voir ce remède, le prélat ne fut témoin que de l'augmentation du mal. Les jésuites portèrent, à leur tour, leurs plaintes à la Propagande contre lui et son clergé. Rovénius y opposa une réponse *d*) où il représente que, si l'autorité des ordinaires était nécessaire dans toute l'Église pour le maintien du bon ordre, elle l'était encore davantage dans l'église de Hollande. Les jésuites, réunis à quelques réguliers, revinrent à la charge en 1637, et Rovénius leur opposa une nouvelle réponse qu'il adressa à la Propagande, le 25 Août de la même année *e*).

Le 2 Mai de la même année 1637, les deux chapitres d'Utrecht et de Haarlem, de concert avec leur archevêque, sentant de plus en plus la nécessité d'assurer la succession de l'autorité épiscopale dans leur église, élurent Jacques de la Torre pour coadjuteur de Rovénius, avec assurance de la succession future *f*). Ils résolurent

*a*) Coll. mom. P. 2. p. 11. *b*) Descript. de la Miss. etc., de l'an 1638. c) *Video novas ab omni parte turbas moveri ab inquietis hominibus, quibus nisi communi studio occurramus tempestive, ordo ecclesiae non parum periclitabitur.* *d*) *Responsio contra calumnias et praetensas jesuitarum rationes.* Coll. mom. P. 2. p. 60. *e*) Ibid. p. 107 et suiv. Voici ce qui y est dit des jésuites: *Non tam animarum quam pecuniae quaestum faciunt. Numquam ego credidissem tantas fraudes et duplicitates in cor jesuitarum.... Horreo in particulari scribere quomodo perversos foverint, et contra superiores excitaverint, pastores optimos odiosos plebi reddiderint, ut etiam haereticis proderentur.* *f*) Def. eccl. Ultr. p. 162.

en même temps de le députer à Rome, avec deux autres des principaux membres du clergé, pour obtenir la confirmation de cette élection, et, s'il était possible, quelque nouveau remède plus efficace que tous ceux qu'on avait ci-devant employés, pour réprimer les entreprises des jésuites. La députation ne put avoir lieu que l'année suivante. L'acte de procuration, dont les trois députés furent chargés de la part de Rovénius et de son clergé, est du 28 Août 1638 *a*). Rovénius écrivit le même jour au pape Urbain VIII, pour lui recommander les députés, et lui faire part de l'état actuel de son église. Jacques de la Torre et ses adjoints avaient ordre de ne point attaquer les jésuites, mais seulement d'observer leurs démarches contre les droits et les intérêts du clergé, et de s'y opposer vivement. Dès le 7 Janvier 1639, Buccabella, secrétaire d'une congrégation particulière, démembrée de la Propagande et chargée des affaires de Hollande, leur communiqua un écrit des plus violents, que les jésuites avaient présenté à cette congrégation. Ils s'étaient contentés en 1623, de représenter le concordat de 1609, qui les assujettissait à l'autorité de l'ordinaire, comme n'ayant été fait que pour le temps de la trève, et comme ne pouvant avoir son exécution depuis le renouvellement de la guerre; ils ajoutèrent dans ce nouvel écrit, que le concordat du 15 Octobre 1624, qui prescrivait le même assujettissement, était *pernicieux à toute la société*, dont il anéantissait les priviléges les plus essentiels; que d'ailleurs l'adhésion de Florentius, leur provincial, à ces dernières conventions, était nulle de plein droit, faute de pouvoir: attendu qu'il s'était conduit sans l'avis et l'ordre de son général, et sans que tous les réguliers intéressés eussent été appelés etc.

Les députés du clergé répondirent *b*) que, quels que fussent les priviléges de la société, ils ne pouvaient avoir lieu, tout au plus, que dans les pays de mission chez les infidèles, et non dans les églises des Provinces-Unies, pour lesquelles Rovénius avait été ordonné »en qualité

*a*) Coll. mom. P. 2. p. 104. P. 1. p. 13. *b*) Ibid. P. 2. p. 39 et suiv.

d'ordinaire et avec la jurisdiction ordinaire"; où il y avait un ordre hiérarchique tout formé, des églises cathédrales etc.; et où, nonobstant le défaut de liberté pour l'exercice public de la religion, »les dispositions du droit commun devaient être inviolablement observées".

Cette réponse ne ferma point la bouche aux jésuites. Leur père de Wael et un autre supérieur du collége *des Anglais* à Rome, présentèrent une nouvelle requête à la congrégation, contenant tant de faussetés et des calomnies si atroces contre le clergé, que ses députés ne purent s'empêcher de la traiter de »libelle diffamatoire, rempli non seulement d'un venin d'aspic, mais d'un venin vraiment diabolique" *a*). Les intrigues de toute espèce par lesquelles les jésuites cherchèrent à appuyer leur requête, et le manége du fameux Albizzi, secrétaire de la congrégation particulière pour la Hollande, qui leur était entièrement livré, n'empêchèrent pas néanmoins la congrégation de donner un décret, le 30 Septembre de la même année 1639, qui déboutait les jésuites de leurs prétentions, et les assujettissait à l'autorité de l'ordinaire. Ce décret fut confirmé par le pape Urbain VIII *b*). Les députés obtinrent pareillement la confirmation de Jacques de la Torre pour coadjuteur de Rovénius, par un bref du 24 Août 1640.

Ces nouveaux décrets ne rendirent les jésuites ni plus soumis, ni plus modérés. Rovénius se plaint, dans une lettre du 1 Septembre 1641 à M. Wachtelaer, qu'après vingt-huit ans d'exercice, ils lui contestaient même sa qualité *d'ordinaire*. Les nouveaux excès qu'il fut obligé de dénoncer à la Propagande, en 1647, étaient encore plus révoltants. Leurs supérieurs, depuis quatre ou cinq ans, s'étaient mis sur le pied d'envoyer dans son église, sans sa permission ni son consentement, tels sujets et en tel nombre qu'ils jugeaient à propos. Ces nouveaux venus fixaient les lieux de leur résidence où il leur plaisait, et

*a*) Lettre de M. van Brienen à M. Josse Catz, du 27 Avril 1639. Lettre de Jacques de la Torre au même, du 27 Août suivant. *b*) Lettre de M. van Brienen à M. Catz, du 8 Octobre 1639.

toujours dans les villes les plus riches, où ils pouvaient espérer de faire d'abondantes collectes, et de s'attacher les personnes les plus accréditées. Ils y usurpaient souvent les lieux d'assemblée des pasteurs ordinaires, et s'ingéraient dans l'exercice de toutes les fonctions ecclésiastiques, même de celles qui étaient réservées aux pasteurs, sans la permission et le consentement d'aucun supérieur. Si, quelquefois, ils demandaient cette permission, ce n'était que par dérision, ils ne se mettaient point en peine d'attendre la réponse pour se mettre en fonction; ils continuaient même d'agir, lorsque cette permission leur était positivement refusée.

L'âge et les infirmités de Rovénius, et le dessein qu'il avait de se décharger du gouvernement sur Jacques de la Torre, son coadjuteur, les enhardissaient. Ils résolurent donc, vers ce même temps, d'envoyer une colonie de quatre-vingts, et même de trois cents jésuites, pour s'emparer à la fois de toutes les églises, et en chasser les autres prêtres séculiers et réguliers. Ces faits sont attestés dans une lettre de Fabio Chigi, nonce à Cologne (depuis pape sous le nom d'Alexandre VII), à Ingoli, secrétaire de la Propagande; elle est datée de Munster, du 18 Décembre 1648, et le clergé en possède l'original dans ses archives *a*). On voit les mêmes faits attestés dans une autre lettre, du P. André Judoci, supérieur des jésuites missionnaires en Hollande, citée dans l'instruction que le clergé présenta à la Propagande en 1670 *b*). Les jésuites espéraient, par ce trait de hardiesse, abattre ou subjuguer Jacques de la Torre qui n'avait pas la même fermeté que Rovénius; mais leurs projets furent rompus, et l'archevêque donna, un an avant sa mort (le 15 Septembre 1650), une ordonnance, où il défendait à tous les réguliers sans exception, de faire aucune fonction dans son église sans sa permission; ordonnant à ceux qui en exerçaient sans mission, de s'en désister incessamment, sous peine d'être suspens *ipso facto* et publiquement dénoncés etc. *c*).

*a*) Coll. mom. P. 3 p. 197. *b*) Ibid. P. 2. p. 157. *c*) Bat. sacra P. 2. p. 109.

Nous verrons, sous l'épiscopat de Jacques de la Torre, la suite de ces démêlés des jésuites avec les archevêques d'Utrecht et leur clergé. Nous allons reprendre ici les autres événements principaux qui se sont passés sous Rovénius, et l'état de son église durant le cours de son épiscopat.

III. Une des actions les plus mémorables de ce prélat, et l'une des plus importantes peut-être qu'il ait faites pour son église, a été l'espèce d'établissement qu'il fit, le 9 Novembre 1633, de ce qu'il appela le *vicariat*, ou le conseil épiscopal d'Utrecht. Nous disons, une espèce d'établissement, parce qu'en effet, c'était plutôt une continuation de son ancien chapitre métropolitain sous une nouvelle forme, qu'un établissement nouveau. Ce corps, composé des cinq chapitres de la ville d'Utrecht, avait été conservé depuis la révolution; mais les protestants s'étaient peu à peu *a*) emparés de plusieurs canonicats, à la mort des titulaires, sans qu'il y ait des preuves qu'aucun des chanoines catholiques ait apostasié. Ceux-ci sont même demeurés longtemps en possession de la plus grande partie de ces bénéfices *b*). Ils se perpétuaient les uns et les autres selon les anciens usages, par les collations *ad turnum*, les permutations, les résignations, comme le font encore aujourd'hui (1784) les protestants qui sont en possession de tous les revenus des anciennes prébendes. Ce chapitre, ainsi mi-parti, tenait des assemblées communes, soit pour le gouvernement et la répartition de leurs revenus, soit pour choisir ses députés aux états de la pro-

*a*) Le premier canonicat conféré par les états dans le chapitre d'Utrecht, après la révolution, fut donné, le 9 Juillet 1580, à Antoine d'Alcwyn, fils du seigneur de Brakel; et le second, le 15 Août de la même année, à Jean d'Alendorf, dont le père était intendant (*Magister Aulae*) de la Maison du Prince d'Orange. Le décret des états portait, que le premier serait installé dans le chapitre du vieux monastère ou de Saint-Martin, et le second, dans celui de Saint-Pierre, selon les statuts et les coutumes ordinaires, excepté seulement qu'ils ne seraient point obligés de recevoir la tonsure cléricale, ni d'observer les autres cérémonies ecclésiastiques. *b*) Tract. Hist. I. p. 435 et 436. — Relat. de la Torre, p. 46.

vince. Ceux des chanoines catholiques, qui conservaient quelque zèle pour l'ancienne religion, en tenaient aussi de particulières pour le gouvernement spirituel du diocèse; mais un très-grand nombre ne résidait pas *a*). De cent quarante chanoines et de cent quarante-cinq vicaires, qui composaient les cinq chapitres, il ne restait de catholiques dans le pays, en 1614, que vingt-deux chanoines et vingt-cinq vicaires.

Les protestants travaillaient cependant tous les jours à s'y multiplier. Dès 1622, les états de la province d'Utrecht publièrent un édit, pour défendre de nommer à l'avenir aucun catholique aux canonicats ou prébendes, qui viendraient à vaquer. Ils conservèrent néanmoins les revenus aux anciens chanoines catholiques, qui en jouirent la plupart jusqu'à leur mort. Cet édit mit Rovénius dans le plus grand embarras. Le bien essentiel du gouvernement spirituel de son diocèse l'obligeait de faire tous ses efforts pour conserver, sans interruption, la succession de son chapitre métropolitain. Il était autorisé par un bref de Paul V, à nommer aux canonicats qui venaient à vaquer dans les mois réservés au pape: il usa de ce droit, et on a la date de dix nominations qu'il fit dans les cinq chapitres, depuis 1622 jusqu'en 1633 *b*). Quoique, par ces collations, il ne prétendît pourvoir qu'au bien spirituel de son diocèse, sans s'embarrasser des revenus et des droits temporels, dont les chanoines protestants étaient uniquement jaloux de se conserver la possession, il ne pouvait douter que, dès que les états auraient connaissance de ces nominations, ils ne lui en fissent un crime. Voyant donc qu'il n'était plus possible de perpétuer ainsi l'ancien chapitre, il prit le parti de choisir sept des plus dignes chanoines catholiques, dans le pays résidants, auxquels il ajouta quatre des meilleurs sujets de son clergé, qu'il se proposa de nommer aux quatre premiers titres des canonicats qui seraient

*a*) Relat. de la Torre, p. 53. *b*) Tract. Hist. l. p. 58—74. — Def. eccl. Ultr. p. 48.

à sa nomination, et il y procéda, en effet, pour trois d'entre eux, le quatrième étant mort en 1635 *a*). De ces onze personnes, il forma ce qu'il appelait »un certain vicariat," c'est-à-dire, un corps de coopérateurs, qui devait lui servir de *conseil*, et *partager* avec lui les *travaux* du gouvernement de son peuple. Il fit injonction à tous les pasteurs et à tous autres prêtres séculiers et réguliers de son diocèse, de reconnaître l'autorité de ce conseil; de se soumettre aux statuts et ordonnances qu'il ferait de concert avec lui, et d'y avoir recours, pour la solution des difficultés qu'ils pourraient avoir dans l'exercice de leur ministère *b*): c'est-à-dire, que ce nouveau corps, sous quelque nom que les circonstances du temps obligeassent de le désigner, devait être regardé comme la suite et la continuation du chapitre métropolitain, comme en ayant recueilli toute l'autorité pour le spirituel, et comme tenant lieu et place des *chapitres des autres cathédrales*, selon que l'ont expressément reconnu tous les successeurs de Rovénius, dans les actes par lesquels ils ont confirmé l'autorité de ce vicariat *c*).

Lorsque Rovénius réduisit ainsi son chapitre à onze membres (qui dans la suite ont été bornés à neuf), il y avait encore environ cinquante anciens chanoines catholiques vivants, dans les cinq chapitres qui composaient le chapitre métropolitain *d*): mais, outre que le plus grand nombre était absent, il y en avait plusieurs qui n'étaient point prêtres *e*); et, entre ceux même qui l'étaient, peu avaient le courage d'exercer le saint ministère, et surtout de se charger du gouvernement spirituel du diocèse, qui, dans ces temps, exposait à toute sorte de dangers, sans aucun avantage qui pût flatter l'amour propre. Aucun d'eux ne s'en plaignit et n'y forma opposition, et par là tous

*a*) Tr. Hist. 1. p. 74, 75. *b*) Cet acte a été imprimé plusieurs fois. On le trouve à la fin de la consultation des Docteurs de Louvain, du 25 Mai 1717; dans le 1er Traité hist. de M. Broedersen, p. 323 etc. *c*) Ibid. p. 327 et suiv. *d*) Tr. Hist. 1. p. 91, 375 et suiv. *e*) Jacques de la Torre, dans sa relation, p. 46, fait mention de onze de ces cinquante chanoines, encore vivants en 1656, dont un seul était prêtre.

ceux d'entre ces cinquante chanoines, qui n'entrèrent pas dans le nouveau chapitre, ont consenti tacitement et suffisamment à son érection, quoique le malheur des temps n'ait pas permis d'en former des actes authentiques.

Lorsque ce nouveau *collége*, *chapitre* ou *vicariat* (car il a porté tous ces noms) eut pris sa consistence, Rovénius et ses successeurs s'abstinrent de nommer aux canonicats, qui vinrent à vaquer par le décès des anciens chanoines catholiques qui n'en étaient pas membres. Les droits spirituels du chapitre métropolitain et la forme du gouvernement canonique du diocèse étant en sûreté, ces prélats ne prirent plus d'intérêt à des titres qui ne donnaient droit qu'à des revenus et à des prérogatives temporelles. Ceux même d'entre les nouveaux chanoines ou membres du vicariat, qui n'avaient été nommés que depuis l'édit de 1622, n'ont jamais formé de prétention sur ces droits temporels, et il n'y eut que ceux d'une nomination antérieure, reconnue par les états, qui continuèrent de jouir de leur revenus. Jean Wachtelaer, chanoine de Sainte-Marie depuis 1592, en jouit jusqu'en 1640, qu'ils lui furent confisqués par une procédure particulière, et Herman Oemius, jusqu'à sa mort arrivée en 1639; mais les uns et les autres ont eu soin de se perpétuer jusqu'à présent sans interruption, en s'abstenant néanmoins de prendre les noms de *chapitre* ou de *chanoines*, dans les temps difficiles et dans les circonstances où ces titres pouvaient offenser les souverains du pays. On a prouvé dans des volumes entiers et par une multitude de pièces, que ce nouveau corps a exercé tous les droits spirituels de l'ancien chapitre métropolitain, soit pour le gouvernement de la métropole, soit pour l'élection de ses archevêques *a*). Il en est fait mention, sous le nom de *conseil*, de *sénat épiscopal*, de *collége*, de *vicariat* et même

*a*) Voyez le 1er Traité hist. de M. Broedersen, — Def. eccl. Ultr. de M. van Erkel, — la Seconde Apologie de M. de Babylone, — les deux Défenses de M. van der Croon contre l'archevêque de Malines, — les divers Actes d'Appel des Archev. d'Utrecht, etc.

de *chapitre*, dans toutes les relations de l'état de ces églises, envoyées à la cour de Rome ou à ses nonces, par tous les prélats qui ont gouverné cette église. Le cardinal Chigi ayant demandé quelque éclaircissement sur ce point, en 1669, à M. van Neercassel, archevêque d'Utrecht sous le titre d'évêque de Castorie, ce prélat donna toutes les lumières qu'on pouvait désirer *a*). Lorsqu'il a été question dans la suite, de traiter de quelque intérêt essentiel de ce corps, il a envoyé ses députés soit à Rome, soit aux nonces de Bruxelles et de Cologne, avec les qualifications de membres ou de députés du chapitre métropolitain d'Utrecht. C'est ainsi que M. Théodore de Cock, qui a été depuis l'un des plus grands adversaires du chapitre, ayant été député à Rome, en 1688, pour poursuivre la confirmation de celui qui avait été élu par ce même chapitre pour succéder à M. van Neercassel, se sert des termes de *chanoine*, de *chapitre* etc., en cent endroits de la relation de son voyage, dont on possède l'original. On a une multitude d'autres pièces de cardinaux, de ministres, de nonces ou d'internonces de la cour de Rome, qui ont tenu le même langage, même depuis l'interdit de M. Codde en 1702. Ce n'est que le 25 Janvier 1703, qu'on a commencé de contester à ce corps, contre l'évidence et la notoriété des faits les plus incontestables, son nom, ses droits et son existence même, lorsque les jésuites ont entrepris de subjuguer cette église, d'y anéantir l'épiscopat, et de l'assujettir au gouvernement arbitraire de la cour de Rome et de ses ministres. Nous verrons ailleurs, que cette entreprise n'a pas empêché que ce chapitre n'ait été reconnu, avec tous ses anciens droits, par tout ce qu'il y a eu de plus célèbres évêques, docteurs et jurisconsultes dans l'Église, et même par les magistrats et les souverains du pays, quoique séparés de la communion de l'Église catholique.

IV. Ce que nous avons dit jusqu'à présent, montre assez que, sous l'épiscopat de Rovénius, l'état de son église

*a*) Tr. Hist. I. p. 106 et suiv.

n'a pas été plus tranquille, ni moins orageux que sous Sasbold, son prédécesseur. Il est à propos cependant, d'en donner une idée plus particulière.

Rovénius était à peine sacré, sur la fin de 1620, qu'il vît expirer la trève de douze années conclue, en 1609, entre l'Espagne et les états généraux des Sept-Provinces. La guerre ayant donc recommencé avec plus de vivacité que jamais, entraîna, par une suite comme nécessaire, un renouvellement de persécution contre les catholiques. On en voit les motifs dans l'édit des états généraux, du 26 Février 1622. Sous prétexte des excès dont les jésuites étaient accusés ou convaincus, on ne se contenta pas de les bannir, avec tous leurs adhérents, comme une *secte pernicieuse et meurtrière* et *ennemis de la patrie;* on ordonna de plus à tous les ecclésiastiques *qui n'étaient pas jésuites, et qui étaient de longue main domiciliés dans ces Provinces*, de donner aux magistrats leur nom et leur demeure, et de se conformer aux anciens édits du pays, sous peine d'être traités comme s'ils étaient jésuites *a*).

Cet édit obligea Rovénius, à qui la prudence ne permettait pas alors de faire connaître aux magistrats son nom et sa demeure, de se tenir plus caché que jamais, et même de s'absenter pour quelque temps. Il profita de cette occasion, comme nous l'avons vu, pour faire le voyage de Rome. A son retour, il séjourna dans le Brabant, jusqu'à la fin de 1625. Le reste de cette année et une partie de la suivante, il fit la visite des principales églises d'Overyssel *b*) qui était pour lors sous la domination du roi d'Espagne, et fut obligé de revenir en Brabant, sur la fin de 1626. Les états généraux publièrent, le 10 Octobre de cette année, un nouvel édit pour défendre à tous les catholiques, leurs sujets, d'assister au service divin dans les chapelles même des ambassadeurs des souverains catholiques *c*). La persécution se ranima

*a*) De ortu et progressu etc. p. 189 et suiv. — Baillet, t. 1. p. 330. *b*) De Lingen, de Groll, d'Oldenzaal, d'Emmerick, de Huissen et de Grieth. *c*) De ortu et progressu etc. p. 195.

surtout en Zélande: le service divin y fut troublé et interrompu dans plusieurs endroits. On poursuivit même assez vivement de simples laïcs, pour avoir écrit des lettres sur la religion en pays étrangers, ou pour y avoir envoyé de jeunes étudiants.

Ces circonstances n'empêchèrent pas Rovénius de visiter les provinces d'Utrecht et de Hollande, au printemps et dans l'été de l'an 1628, quoiqu'il ne pût le faire qu'avec de très-grands dangers. Il ordonna des prêtres, consacra les saintes huiles, administra le sacrement de confirmation, et encouragea les fidèles à souffrir, avec foi et avec patience, les nouvelles épreuves auxquelles ils étaient exposés. Il fit une seconde visite en 1629, dans le cours de laquelle il nous apprend lui-même qu'il consacra plus de trois-cents autels portatifs, et deux-cent cinquante calices.

La persécution fut vive cette année dans plusieurs endroits des Provinces-Unies. Plusieurs prêtres furent proscrits, pour avoir tenu des assemblées qu'on jugea trop nombreuses. 'A Emmerick et dans le reste du duché de Clèves, les protestants s'emparèrent de quelques églises et firent tous leurs efforts pour en chasser le clergé qui y avait joui jusque-là d'une honnête liberté. Le 10 Septembre 1630, les états d'Utrecht publièrent un édit pour renouveler celui des états généraux, du 26 Février 1622, contre les ecclésiastiques, et il y eut même plusieurs laïcs condamnés à l'amende, pour avoir assisté aux assemblées du service divin. Ces assemblées furent pareillement troublées en Frise et dans la province de Groningue: à Amsterdam même, on obligea les citoyens à un serment contre le roi d'Espagne et ses adhérents, qui causa beaucoup de troubles.

Cette même année 1630, on fit des informations personnelles à Utrecht contre Rovénius. La maison où il était caché, fut investie; on en brisa les portes, on y fit de rigoureuses recherches, aussi bien que dans les maisons voisines; mais, par un effet sensible de la Providence, il échappa à ceux qui le cherchaient, quoiqu'il

fût, pour ainsi dire, sous leurs yeux. Son zèle et son courage étant à toute épreuve, ces dangers ne l'empêchèrent pas néanmoins de convoquer, peu de temps après, le synode de son clergé, d'administrer la confirmation dans divers endroits à une multitude de fidèles etc.

La prise de Bois-le-Duc par le prince d'Orange, et celle d'Amersfoort et de la Veluwe par les Espagnols, en cette même année, augmentèrent tellement la persécution, qu'il n'était presque plus permis à aucun des prêtres tolérés auparavant, de paraître dans les rues. Rovénius eut la constance de demeurer caché, durant cet orage, dans la même maison où il avait failli d'être pris, et dont il fit son domicile ordinaire durant les vingt-cinq dernières années de sa vie *a*). C'était chez mademoiselle Henriette de Duivenvoorde, soeur des seigneurs de Warmond et d'Alkemade, qui, ayant consacré à Dieu sa virginité, avait encore le courage de s'exposer à toutes les suites de sa générosité.

Ces persécutions duraient encore en 1638 *b*), comme on le voit par le nouveau tableau de son église, que Rovénius envoya pour lors à Rome. »Chaque jour," dit-il *c*), »nous éprouvons de nouveaux troubles dans la célébration »de l'office divin; on emprisonne des prêtres, on en punit, on en exile; les persécutions augmentent loin de »cesser, parce que les édits contre les prêtres et contre »ceux qui les reçoivent ou qui prêtent leurs maisons pour »les saints exercices, ont été renouvelés, et qu'il a été »très-étroitement ordonné à tous les officiers, sous peine »de privation de leurs charges et autres punitions, de ne »point ménager les catholiques, et de ne pas se laisser

*a*) Relat. de la Torre, apud Anon. p. 87. *b*) Édits d'Utrecht, du 4 Octobre 1636 et du 9 Avril 1639. De ortu et progressu etc. p. 200. *c*) *Quotidie experimur varias turbationes divini officii, captivitates sacerdotum, mulctas, exilia; persecutiones non cessant, sed augentur potius, quia edicta contra sacerdotes, eosque qui illos recipiunt, aut exercitia sacra in aedibus suis permittunt, renovata sunt, et strictissime mandatum omnibus officiariis, sub poena privationis officiorum suorum, aliisque poenis, ne dissimulent cum catholicis, nec patiantur se muneribus corrumpi.*

»corrompre par leurs présents etc." On vit André de Cock souffrir un espèce de martyre à Utrecht en 1636, et Martin van Velde, à Middelbourg près de Gouda, le 6 Mars 1639 *a*). Jacques de la Torre attribue principalement ce dernier renouvellement de persécution, au zèle emporté des nouveaux professeurs protestants de l'université d'Utrecht, érigée en 1637, et singulièrement à celui de Gisbert Voet, irrité d'avoir été confondu par les savants ouvrages de controverse de Cornelius Jansenius et de Fromond *b*).

Vers le mois d'Octobre 1639, le préteur de la ville d'Utrecht se transporta, avec une escorte, à la maison de mademoiselle de Duivenvoorde. Rovénius y était pour lors, avec les deux frères Godefroi et N. van Mook, dont l'aîné était son secrétaire: mais il leur échappa encore une fois, au moyen d'une capote de femme dont il se couvrit et qui le fit méconnaître. Les frères van Mook, au contraire, furent pris avec un grand nombre de pièces et de lettres originales de Rovénius, concernant le gouvernement de son diocèse *c*).

Les pièces saisies devinrent la matière d'une procédure criminelle contre Rovénius. L'extrait qui en fut fait dans le procès, sous le nom d'*Intendit*, contient trois cent trentesix articles. On y donne, pour constater le corps de délit, des preuves authentiques que Rovénius a pris la qualité d'archevêque d'Utrecht, d'après la présentation de l'archiduc Albert (qualifié d'ennemi de la patrie), et qu'il en a exercé les fonctions, en conférant des canonicats et

*a*) Chron. orat. p. 30. — Relat. de la Torre, p. 47. *b*) Il y eut dans l'installation des professeurs de la nouvelle université d'Utrecht, une circonstance digne de remarque. Les protestants voulant donner à cette cérémonie le plus d'éclat possible, et n'ayant point de musiciens parce qu'ils ne faisaient usage dans leurs temples que des orgues, ils louèrent des musiciens catholiques, qui chantèrent à cette occasion, dans la grande église de Saint-Martin, les Psaumes des vêpres du dimanche *en latin*, et le cantique *Te Deum laudamus*. Rel. de Jacques de la Torre, p. 47. *c*) Def. eccl. Ultr. p. 449. — Bat. sacra, P. 2. p. 81. — Tr. Hist. 1. p. 81.

autres dignités dans le chapitre de la cathédrale etc. *a*). Rovénius fut, en conséquence, décrété d'ajournement personnel, le 5 Octobre 1639, et banni du pays avec confiscation de tous ses biens, le 10 Mars de l'année suivante 1640: son secrétaire subit le même sort, le 22 Mai suivant *b*). Les actes de ce procès furent imprimés cette même année *c*).

Romuald Medenblick, un des onze membres du nouveau chapitre, pour lors pasteur à Leyden, fut pareillement banni et tous ses biens confisqués, pour avoir accepté de la main de Rovénius, le 3 Mars 1621, un canonicat du chapitre de Saint-Martin d'Utrecht. Trois autres qui étaient dans le même cas, furent obligés de se cacher pendant quelque temps. Mais un écrit qu'ils publièrent pour leur défense, fit tant d'impression sur les magistrats, que ceux-ci leur firent dire qu'ils n'avaient plus de poursuite à craindre. Ils établissaient dans cet écrit les vrais principes, tirés de l'Écriture et de la tradition, sur la nature des deux puissances; ils y faisaient voir que, bien loin que l'exercice de la puissance ecclésiastique, ainsi entendue et la seule dont on pouvait leur reprocher d'avoir fait usage, portât quelque atteinte et quelque préjudice à l'autorité temporelle, il ne pouvait servir, au contraire, qu'à procurer le bon ordre et la tranquillité dans les États, parce que la *règle de la foi catholique* prescrit à tous les enfants de l'Église la fidélité et l'obéissance aux princes et aux magistrats, dans tout ce qui ne blesse point le devoir de la conscience *d*).

*a*) Les adversaires de cette église (Hoynck, p. 219. — Anon. p. 32.) avaient avancé en 1725, qu'on ne connaissait d'autre monument que l'acte de Rovénius, du 9 Novembre 1633, où ce prélat prît le titre d'archevêque d'Utrecht, et que cette circonstance rendait cet acte suspect de supposition ou d'altération. M. van Erkel produisit, en leur répondant, une multitude d'autres actes, et en particulier un extrait de l'*Intendit*, où il y en avait vingt-neuf d'énoncés, dressés depuis 1621 jusqu'en 1638. Def. eccl. Ultr. p. 42 et suiv. *b*) Bat. sacra, Part. 2. p. 80, 81. — Def. eccl. Ultr. p. 449. *c*) Daventria illustrata etc. lib. 6. p. 713 et suiv. *d*) *Nam et ipsissima catholicae fidei regula est, ab initio etiam nascentis ac primitivae ecclesiae usurpata, et ad posteros traditione*

Dans le feu de cette dernière persécution, il y eut plusieurs édits publiés contre la religion catholique. Le magistrat de la ville de Schoonhoven en donna un des plus sévères, en trente-deux articles, le 6 Mars 1641. Celui des états généraux, du 30 Août de la même année, n'est guères moins rigoureux, et il renouvelle notamment celui du 26 Février 1622. Les états de Zélande ajoutèrent dans le leur, du 16 Octobre 1642, deux cents livres d'amende avec punition arbitraire contre tous ceux qui, »sous prétexte d'être de la religion romaine, se faisaient »remarier ou rebaptiser par quelque prêtre etc." Il y eut aussi un nouvel édit publié en Frise, le 3 Juillet 1643, qui défendait, sous de nouvelles peines, toute assemblée pour l'exercice de la religion catholique *a*). Les états d'Utrecht en publièrent aussi deux nouveaux, le 21 Août 1644 et le 17 Décembre suivant *b*).

Ces rigueurs engagèrent les trois ambassadeurs de France, MM. d'Avaux, Servien et de Courson, à demander aux états généraux, au nom de Louis XIV et de la reine régente après la mort de Louis XIII, par une harangue qui fut prononcée par M. le comte d'Avaux, le 3 Mars 1644, »que, du moins, il fût permis aux catholiques de »servir Dieu dans leurs maisons privées, et que les pau»vres, qui n'ont pas le moyen de nourrir et d'entretenir »un prêtre, pussent librement venir dans les maisons des »riches, pour y servir Dieu, sans crainte de la visite des »commissaires" *c*).

Les états répondirent le même jour, que la modération proposée »allait tout droit contre le bien de la vraie reli»gion réformée, contre les fondements et les ordres de

*dilapsa, usuque ac consuetudine recepta, ut catholici superioribus ac magistratibus patriae in qua habitant et tolerantur, in iis omnibus quae conscientiam non laedunt, fideliter obediant.* Voyez cet écrit, Tr. Hist. I. p. 82. 313 et suiv., et l'extrait que nous en avons rapporté ci-dessus, chap. 4. art. 11. p. 106.

*a*) On trouve tous ces édits dans les Pièces touchant les catholiques etc. p. 46. 54. 57 et 58. *b*) De ortu et progressu etc. p. 202 et 203. *c*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 68 et suiv.

»l'État etc.;" et, bien loin de relâcher quelque chose de la sévérité des anciens placards, comme on le leur demandait, ils déclarèrent, qu'ils étaient résolus de publier au plus tôt un édit plus rigoureux. Nous ne voyons point que cette dernière résolution ait été exécutée avant le 14 Avril 1649, date de la publication d'un nouveau placard plus étendu, en effet, et plus sévère même que les anciens sur certains articles, nonobstant la paix signée à Munster, le 30 Janvier 1648. Tous les jésuites et leurs adhérents sont bannis de nouveau de ces Provinces par ce placard, comme coupables des plus grands excès, contraires au bien et à la tranquillité de l'État, à l'obéissance due aux souverains etc. *a*). Les autres prêtres *qui n'étaient pas jésuites*, et qui habitaient ces Provinces par une tolérance publique, sont condamnés à déclarer leur nom et leur demeure aux magistrats, avec défense générale néanmoins, de tenir aucune assemblée pour l'exercice de la religion catholique.

Au commencement de 1651, Théodore van der Horst, qui gouvernait les fidèles catholiques de six ou sept villages de la province d'Utrecht, fut exposé à de grandes violences, en conséquence du nouvel édit, de la part du préteur ou drossart du pays, et n'en évita de plus grandes qu'en se réfugiant à Wesel, dans le pays de Clèves. Jean-Adrien Ram, seigneur de Schalkwijk (l'un des sept villages dont M. van der Horst prenait soin), ayant eu la générosité de le retirer dans son château, le drossart en fit une espèce de siége, prit le seigneur et sa femme enceinte et les fit conduire dans les prisons d'Utrecht. Le château de Schalkwijk fut ensuite confisqué et rasé, par sentence du mois de Février 1651 *b*).

V. L'église de Hollande éprouva, durant ces persécutions, ce qu'on avait vu dans les premiers siècles. Elle eut la consolation de voir les chrétiens augmenter en nombre et en ferveur, à proportion des violences qu'on exerçait contre eux. Nous avons des preuves de cet ac-

*a*) De ortu et progressu etc. p. 205 et suiv. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 141.

croissement successif, tant pour le peuple catholique que pour le clergé qui le gouvernait, dans les différentes relations sur l'état de l'église catholique de Hollande, envoyées à Rome par Sasbold et par Rovénius, qui l'ont gouvernée durant environ soixante-dix ans et dans les temps les plus difficiles. Il est néanmoins à remarquer que, dans les vingt premières années après la révolution, le clergé alla en diminuant pour le nombre; ce fut seulement vers le commencement du dix-septième siècle, que ce nombre a toujours été en croissant jusqu'au commencement du dix-huitième. Sasbold fait mention d'environ six cents prêtres qu'il avait trouvés dans les Sept-Provinces, en 1583 *a*). C'étaient les restes précieux du nombreux clergé avant la révolution, lorsqu'on y comptait, outre les six cathédrales, quarante collégiales, quatre cent quarante-quatre maisons religieuses, et environ mille paroisses. Ces six cents prêtres étaient réduits à environ quatre cents en 1592. Il n'en restait qu'environ cent soixante-dix en 1614, presque tous encore de l'ancien clergé *b*); mais depuis et vers ce même temps, le clergé alla toujours en croissant. Il vint en Hollande six religieux franciscains en 1614, six dominicains en 1620, quatorze jésuites depuis 1609 jusqu' en 1622. Rovénius comptait, cette dernière année, environ deux cents prêtres séculiers. L'accroissement fut encore plus sensible depuis 1622. Six ans après, il y avait plus de deux cent vingt prêtres séculiers et soixante-dix religieux, entre lesquels se trouvaient trente-quatre jésuites. Le nombre en augmenta de plus d'un tiers depuis 1628 jusqu'en 1638. La relation envoyée à Rome cette dernière année, fait mention de trois cent cinquante prêtres séculiers et de cent trente-deux réguliers, dont soixante-dix jésuites, vingt-quatre franciscains, vingt dominicains, huit capucins arrivés en 1626, et dix augustins reçus l'année suivante. L'accroissement ne fut pas tout à fait avec la même proportion depuis 1638 jusqu' à la mort

*a*) Sasboldus P. Florentio, 31 Maji 1609. *b*) Sasboldus Sancto Officio, 26 Junii 1605.

de Rovénius. Jacques de la Torre ne comptait, cinq ans après, en 1656, que quatre cents prêtres séculiers et cent cinquante réguliers, entre lesquels il se trouvait des carmes chaussés et des carmes déchaussés, arrivés en Hollande sur la fin de l'épiscopat de Rovénius.

Les lieux fixes d'assemblée, ou les paroisses, se multiplièrent aussi à proportion. Rovénius n'en comptait, en 1622, que cinquante-six: vingt dans le diocèse d'Utrecht, vingt-six dans celui de Haarlem, six dans le diocèse de Deventer (sans compter les églises, tant de ce dernier diocèse que de celui d'Utrecht, où l'on faisait l'exercice public), deux dans le diocèse de Leeuwarden, une dans le diocèse de Groningue et une dans celui de Middelbourg. Ce prélat comptait, cette même année, environ cinquante villes et sept cents villages sans pasteurs; mais cinquante ou soixante ans après, il y eut des pasteurs dans presque tous ces endroits. Il fonda, en 1631, trois nouvelles paroisses à Amsterdam, à cause de la population qui y était augmentée du quadruple *a*). M. van Neercassel compte, en 1663, environ trois cent quatre-vnigts paroisses dans les six diocèses.

Nous ne trouvons pas l'accroissement des catholiques marqué avec la même précision. Sasbold n'en comptait, de son temps, qu'environ deux cent mille. Rovénius parle de plus de trois cent mille, en 1639; et nous trouvons à peu près le même nombre exprimé dans toutes les relations suivantes, jusqu'au commencement de ce (18ᵉ) siècle, excepté dans celles de M. van Neercassel, des années 1668 et 1671, où il les fait monter jusqu'à plus de quatre cent mille et même jusqu'à cinq cent mille. Ce qu'il y avait de plus consolant, c'est que ces catholiques étaient encore plus recommandables pour la plupart par leur foi, leur piété, leur zèle, que par leur nombre, et que ces dispositions ont toujours été plus parfaites dans les temps de persécution que durant la paix *b*). Rovénius rapporte dans sa rela-

*a*) *Protestatio denuo asserta* etc. p. 45, 46. *b*) Voyez la relat. du P. Pierre de la Mère de Dieu, chap. 30.

tion de 1638, qu'il se convertissait par an environ un millier de protestants, contre deux cent cinquante catholiques qui se faisaient protestants. Cette fécondité a duré jusqu'à la fin du 17e siècle.

VI. Les personnes du sexe consacrées à Dieu, étaient une portion des plus précieuses de ce nombreux troupeau. On les appelle *Klopjes* dans ces Provinces, soit par dérision, soit d'un mot hollandais qui signifie frapper, parce qu'elles allaient frapper de maison en maison pour annoncer les jours et les heures d'assemblée. Ces vierges chrétiennes étaient à peu près dans la même situation que celles des premiers siècles de l'Église; c'est-à-dire, qu'elles n'étaient distinguées des femmes du monde, que par la modestie et la simplicité de leurs habits, la retenue dans leur conduite, leur exactitude et leur zèle à remplir leur vie de bonnes oeuvres et d'exercices de piété: d'ailleurs, elles vivaient ordinairement dans leur famille, et n'avaient point d'autre église que leur paroisse. Après la mort de leurs parents, elles se réunissaient ordinairement deux ou trois, pour s'animer mutuellement aux exercices de piété et aux bonnes oeuvres. Il y avait néanmoins à Delft, à Amsterdam et à Haarlem, une espèce de cloître public qu'on appelait béguinage, où elles se réunissaient pour y vivre dans une sorte de vie commune, et y faire des prières ensemble dans une chapelle consacrée au service divin etc. M. van Neercassel compte, en 1671, dans le béguinage de Haarlem environ trois cents *Klopjes*, et plus de cent dans celui d'Amsterdam; sans compter un très-grand nombre d'autres qui demeuraient chez leurs parents. Il y en avait un à Utrecht, qu'on appelait *le Coin*, où l'on en comptait plus de cent au commencement de ce (18e) siècle, et où elles étaient depuis longtemps un grand sujet d'édification *a*).

On voit encore dans ces

*a*) Joseph-Marie San-Felice, archevêque de Kafensa et nonce du pape en Allemagne, rapporte dans la description imprimée de ses voyages, qu'étant parti de Francfort, après l'élection de l'empereur (Léopold) en 1658, il vint en Hollande; et, qu'étant arrivé à Utrecht, il y fut particulièrement édifié des catholiques, surtout des vierges chrétiennes. »Quand

différentes villes des restes de ces cloîtres, qui portent toujours le nom de béguinage. Une des plus importantes fonctions de ces vierges était l'instruction des enfants, et même des personnes de leur sexe avancées en âge. Elles étaient, en ce point, d'un grand secours pour les pasteurs qui, le plus souvent, n'avaient ni le temps, ni la liberté de remplir cette portion de leur ministère. Elles allaient même dans les campagnes instruire, faire les catéchismes etc. *a)*, et il s'opérait souvent par leur ministère, des conversions éclatantes, même de personnes âgées.

Il n'est pas étonnant après cela, que les ministres protestants aient été principalement irrités contre ces pieuses filles, et qu'ils aient engagé les magistrats à publier des édits particuliers contre elles. Le premier que nous connaissions, est celui des états d'Utrecht, du 9 Avril 1639; il leur défend de faire le catéchisme etc., sous peine de bannissement ou d'une grosse amende *b*). L'édit des états généraux, du 30 Août 1641, va plus loin. Il leur interdit de demeurer, plus de deux ensemble, ailleurs que chez leurs père et mère »ou parents ès lieux »de leur naissance" *c*). L'ordonnance du magistrat de

»nous fûmes arrivés à Utrecht, dit-il, je m'y arrêtai pendant deux jours »chez un des principaux prêtres du pays (Abraham van Brienen, pasteur »de Saint-Gertrude), d'une vie exemplaire, qui remplissait tous ses de»voirs et conduisait les âmes dans les voies du salut avec un grand zèle. »Ces catholiques m'édifiaient tant, continue-t-il, que je croyais être parmi »les chrétiens du temps des Apôtres. Leur modestie, leur attention, leur »silence pendant la messe, le sermon et les prières publiques, étaient »tels, qu'ils paraissaient plutôt des statues que des hommes vivants, tant »ils étaient attentifs à la contemplation des choses célestes........ Un jour »de communion, je fus étonné en voyant un grand nombre de vierges, »ayant toutes le visage couvert, semblables à un choeur de séraphins »qui, par respect et par vénération, se couvrent le visage en la pré»sence du Très-Haut. Je dis dans cette occasion en moi-même: plût à »Dieu, que la dévotion fleurît autant parmi les religieuses d'Italie, qu'on »la remarque dans ces filles qui sont au milieu du monde et parmi des »protestants."

*a*) Relat. du P. Pierre de la Mère de Dieu, ch. 22, 23. *b*) De ortu et progressu etc. p. 201. *c*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 50.

Schoonhoven, du 6 Mars précédent, confondant ces vierges avec les béguines supprimées par Jean XXII et Clément V, ou avec les jésuitesses détruites par les bulles d'Urbain VIII, du 21 Mai 1634, bannit de la ville celles qui n'y sont point nées; oblige les autres à donner leur nom au magistrat, et défend à toutes »d'instruire »personne, jeune ou âgé, dans la religion papale etc.," sous peine d'amende ou de bannissement *a*). L'édit d'Utrecht, du 17 Décembre 1644, donne des tuteurs à toutes les filles ou veuves sans enfants, appelées *Klopjes* ou non, pour l'administration de leur bien; annulle tout testament, codicille, legs, donation ou autre disposition d'icelles en faveur d'autres que des enfants de leurs héritiers *ab intestat b*). Le placard des états généraux, du 14 Avril 1649, renouvelle les défenses faites aux *Klopjes* de demeurer, plus de deux ensemble, hors des maisons de leurs parents, et de faire aucun catéchisme ou instruction en faveur de la religion catholique *c*). Cette dernière défense fut renouvelée par le placard de la province de Frise, du 26 Juillet 1667, sous peine de bannissement et de confiscation de tous les biens pour la troisième fois *d*). Il y eut une ordonnance des magistrats d'Utrecht, dont nous ignorons la date, mais antérieure à l'an 1658, qui ordonne aux *Klopjes* de ne paraître en public qu'avec des habits séculiers selon leur condition *e*). Elles portaient dans ce temps-là un habit noir, dans la forme à peu près de celui de nos religieuses. Elles ont eu la liberté de le reprendre dans la suite et l'ont porté depuis, sans être aucunement inquiétées pour ce sujet.

VIII. Il y avait en ce même temps dans les Provinces-Unies un établissement très-utile et digne d'attention. C'était une école de controversistes laïcs *f*). Chaque pasteur choisissait dans sa paroisse une vingtaine de jeu-

*a*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 65. *b*) De ortu et progressu etc. p. 203, 204. *c*) Ibid. p. 209. *d*) Ibid. p. 220. *e*) Relat. du P. Pierre de la Mère de Dieu, ch. 22. p. 140. *f*) Ibid. chap. 26. p. 156.

nes gens des mieux instruits et des plus capables, qui s'assemblaient tous les Dimanches et Fêtes pour traiter quelque matière de controverse. On convenait, avant de se séparer, de la question qui serait agitée dans la prochaine assemblée, et de celui qui serait chargé de la défendre et de l'attaquer. Cet exercice produisait des fruits incroyables. On voyait de simples ouvriers si bien instruits sur ces matières, qu'ils réduisaient au silence les ministres mêmes qui voulaient disputer avec eux: car les disputes n'étaient pas prohibées, pourvu qu'elles se fissent sans scandale, sans injure et sans violence. Les pasteurs se servaient très-utilement de ces controversistes, pour éprouver les protestants qui demandaient à être instruits dans la religion catholique; et ils ne s'en chargeaient eux-mêmes que lorsqu'ils s'étaient assurés, par ce moyen, de la sincérité des dispositions du néophyte, et du progrès qu'il avait fait dans cette instruction.

Le P. Pierre de la Mère de Dieu, de qui nous avons tiré ce que nous venons de dire sur ces controversistes, dit qu'il en a vu de très-habiles dans l'explication de l'Écriture sainte. Ils la lisaient ou la méditaient assidûment, durant même leur travail; mais ils avaient tous l'humilité et la docilité convenable envers leurs pasteurs, pour l'explication de leurs difficultés.

IX. Le mérite du troupeau fait l'éloge du pasteur, et rien ne prouve mieux la vertu singulière de Rovénius, que tout ce que nous venons de dire de l'état florissant d'une église qu'il a gouvernée durant trente-sept ans. Il en avait été chargé en 1614, et il mourut à Utrecht le 1 Octobre (vieux style) 1651, âgé de soixante-seize ans. Il était né l'an 1575, la première année où le culte public de la religion catholique commença d'être attaqué dans les Provinces-Unies. On peut voir dans le *Batavia Sacra* a) les circonstances édifiantes de sa mort. Il fut enterré secrètement, à cause des circonstances du temps, dans la maison même de mademoiselle de Duivenvoorde,

a) P. 2. p. 83.

chez qui il faisait sa demeure ordinaire. On rapporte que son sépulcre ayant été ouvert sept ans après, son corps fut trouvé tout entier *a*). Les historiens du temps conviennent qu'il est mort en odeur de sainteté, et les auteurs les moins suspects de flatterie, en font les plus grands éloges. M. Hoynck rend témoignage »à son zèle, »à sa prudence, à son érudition, à son attachement pour »la discipline de l'Église, à sa piété et à ses autres ver»tus" *b*). L'auteur anonyme s'exprime avec encore plus d'énergie *c*). »Les exemples admirables," dit-il, »de piété, »d'humilité, de sobriété, de modestie et de la plus grande »édification, ont brillé en lui durant près de quarante »ans qu'il a combattu avec courage pour la foi catho»lique."

M. Hoynck, ou plutôt le jésuite à qui il a prêté son nom, ne lui fait proprement qu'un reproche *d*), c'est, d'être entré dans le projet sinon *injuste*, dit-il, du moins *imprudent et déplacé*, conçu dès 1622 par Jansénius, depuis évêque d'Ypres, d'établir dans son église les prêtres de la congrégation naissante de l'Oratoire, pour les opposer aux jésuites, de qui, comme nous l'avons vu, il avait tant à souffrir. Ce projet est constant: on voit assez qu'il n'était que louable, et Rovénius en avait conçu de grandes espérances; mais les circonstances du temps ne permirent pas de l'exécuter. Cette congrégation n'en a pas rendu moins de services à cette église; car elle lui a fourni successivement les trois archevêques qui ont succédé à Rovénius (Jacques de la Torre, Jean van Neercassel et Pierre Codde), et une multitude d'autres coopérateurs des plus distingués *e*).

On peut voir ailleurs *f*) ce qui y est dit des parents de Rovénius, de ses premières études, des différentes pla-

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 83 et 84. *b*) Hist. eccl. Ultr. p. 17. *c*) De rebus eccl. Ultraj. p. 87. *d*) Hist. eccl. Ultr. p. 17. *e*) P. de Swert, Chronicon Oratorii Belgici, p. 5 et 37. — La lettre 76 de Jansénius avec les notes etc. *f*) Batavia sacra, Part. 2. p. 74 et suiv., 82 et suiv., où il y a néanmoins quelques méprises, corrigées dans le 3e Traité historique de M. Broedersen, chap. 5.

ces qu'il a successivement occupées, des ouvrages qu'il a composés etc. *a*).

Ce prélat étendait son zèle au delà de son propre diocèse. En qualité d'évêque le plus voisin, il envoya en Norwége Jean-Martin Rugius, avec tous les pouvoirs nécessaires pour y èxercer le saint ministère *b*). Jacques de la Torre donna en cette même qualité, en 1653, la tonsure cléricale à Henri Georgii, du diocèse de Brême, ce siége étant pour lors vacant *c*).

*a*) Son *Traité des missions*, dénoncé à Rome, y fut approuvé par la congrégation des cardinaux. M. l'abbé de Saint-Cyran le fit imprimer à Paris, en 1625, et le dédia au clergé de France. Il fut depuis traduit et imprimé en français, dédié à Mr. de Sponde, évêque de Pamiers, avec une défense d'un docteur et curé de Rome, laquelle n'avait jamais vu le jour. Oeuvres de M. Arnauld, t. 29. p. 370. — Rovénius approuva, en Nov. 1641, l'*Augustinus* de Jansénius, évêque d'Ypres, conjointement avec neuf des principaux membres de son clergé, sans qu'il paraisse avoir reçu aucun reproche à ce sujet. Aeg. de Witte, Panegyris Janseniana, p. 39 et suiv. *b*) Def. eccl. Ultr. p. 44. *c*) Ibid. p. 54.



# CHAPITRE VII.

## Épiscopat de Jacques de la Torre, archevêque d'Utrecht, sous le titre d'archevêque d'Éphèse.

Article I. *Jacques de la Torre successeur de Rovénius, sous le titre d'archevêque d'Éphèse.* — II. *Mort de Jacques de la Torre.* 1661.

Jacques de la Torre succéda de droit à Rovénius. Il avait été choisi par les deux chapitres d'Utrecht et de Haarlem, au mois de Mai 1637, pour son coadjuteur, avec assurance de la succession future. Rovénius avait approuvé cette élection, le 11 Juillet suivant *a*), et Urbain VIII la confirma le 24 Août 1640. Jacques Boonen, archevêque de Malines, ajoute dans un acte du 29 Août 1641, que cette élection ayant été proposée au cardinal infant, gouverneur des Pays-Bas, ce prince déclara qu'il avait pour agréable, que Jacques de la Torre eût été donné à Rovénius pour son coadjuteur, tant dans sa dignité de vicaire apostolique, que dans celle d'archevêque d'Utrecht *b*).

Jacques de la Torre fut ensuite nommé archevêque d'Éphèse, par un bref d'Innocent X, du 9 Novembre 1646, et sacré en cette qualité, le 19 Mai de l'année suivante; mais il est évident que ce titre d'archevêque d'Éphèse n'était, comme celui de Philippes dans Sasbold et dans Rovénius, qu'un voile pour cacher la véritable qualité d'archevêque d'Utrecht. C'est la raison pour laquelle il ne fut sacré que sous la promesse, de la part

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 162. *b*) *Tam in vicaria apostolica, quam dignitate archiepiscopali.* Bat. sacra, P. 2. p. 459.

des vicaires généraux d'Utrecht et de Haarlem (qui ne prenaient aucun intérêt à l'église d'Éphèse), de pourvoir *à son honnête entretien*, comme à celui du véritable pasteur de leur église.

Jacques de la Torre, coadjuteur de nom et d'effet de Rovénius, en exerça les fonctions dès le mois d'Août de la même année 1647. N'étant point, dit-il, meilleur que ses frères (Sasbold et Rovénius), il éprouva le même sort *a*); c'est-à-dire, qu'il fut banni comme eux et que tous ses biens furent confisqués. Ce qui donna occasion à ce décret, fut l'administration du sacrement de confirmation qu'il conféra à une nombreuse assemblée, dans un village de la Nord-Hollande, le 23 du mois d'Août 1647. Les magistrats qui en eurent connaissance, envoyèrent main forte pour la dissiper. On voulait se saisir de de la Torre, mais il trouva le moyen d'échapper. Il fut aussitôt cité par les états de Nord-Hollande et condamné par défaut, au bannissement et à la confiscation de ses biens *b*).

Après la mort de Rovénius, en Octobre 1651, Jacques de la Torre entra en plein exercice de la dignité épiscopale. On chercha d'abord à le supplanter, et à faire nommer à sa place un régulier. Le P. Paludanus, augustin, fut présenté à cet effet à l'internonce de Bruxelles qui répondit, que la place n'était plus vacante. On demanda qu'au moins le P. Paludanus fût nommé coadjuteur de de la Torre, sous le titre d'archevêque de Philippes; et l'on se flattait d'autant plus d'y réussir, qu'il avait pour protecteur Chigi (depuis pape, sous le nom d'Alexandre VII) et le fameux Albizzi, depuis cardinal, auprès desquels il s'était rendu recommandable par une certaine *Apologie* contre Jansénius; mais cette seconde demande fut rejetée, entre autres raisons, parce que le P. Paludanus étant plus âgé que Jacques de la Torre, il ne convenait pas de le lui donner pour coadjuteur. De nouvelles tentatives que fit le P. Lupus en faveur de

*a*) Relat. Rom. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 459.

son confrère, n'eurent pas plus de succès. Jacques de la Torre fait envisager ces tentatives comme une intrigue des ennemis de l'épiscopat et de la hiérarchie, et il ajoute que, s'ils avaient réussi en faveur soit de Paludanus, soit de quelque autre religieux qui n'eût jamais été dans le pays ou qui ne le connût pas assez, c'en était fait de la religion dans ces Provinces *a*).

Lorsque Jacques de la Torre parlait ainsi, il ne prévoyait pas sans doute, qu'il se prêterait bientôt lui-même à des entreprises non moins préjudiciables à la religion. Ce prélat, depuis son bannissement, faisait sa résidence en Brabant et principalement à Anvers. Les jésuites profitèrent de cette occasion pour le tenter. Il lui firent entendre que, s'il voulait se prêter, il ne leur serait pas difficile de lui procurer un évêché dans les Pays-Bas catholiques, plus lucratif et plus gracieux que celui d'Utrecht. Après avoir ainsi préparé le terrein, ils trouvèrent le moyen de l'attirer, le 3 Janvier 1652 *b*), dans la sacristie de leur maison de Bruxelles, et là, par le moyen de deux seigneurs de ses parents qui leur étaient tout dévoués, ils lui firent signer un acte par lequel il leur accordait onze nouveaux postes ou stations en Hollande, qu'ils rempliraient sur la seule mission des supérieurs de leur société, avec permission d'avoir de nouveaux adjoints dans plusieurs des anciennes *c*).

Ces concessions étaient contraires aux droits du clergé hiérarchique et aux concordats confirmés par le saint-siége, comme Jacques de la Torre en convenait dans l'acte même; elles étaient donc essentiellement nulles. Ce prélat, d'ailleurs, n'avait pas le droit de transiger sur un objet de cette nature, à l'insu et sans le consentement de son clergé qui, non seulement, n'eut dans le temps aucune connaissance de ces concessions, mais à qui même on eut soin d'en cacher l'acte pendant près de vingt ans. Les jésuites n'en furent ni moins prompts,

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 456, 457, 465. *b*) Coll. mom. P. 2. p. 189.
*c*) C'est ce qu'on a appelé depuis: *concessiones Ephesinae*.

ni moins ardents à les mettre à profit *a*). Le clergé, témoin de ces entreprises, fit ses remontrances à Jacques de la Torre. La lettre que le chapitre de Haarlem lui écrivit à ce sujet, le 14 Octobre de l'année suivante 1653, est aussi ferme que courageuse *b*). Il y représentait que, de nouveaux jésuites étant venus s'établir à Enkhuizen, à Alkmaar et à Amsterdam, sans demander aucune permission aux grands vicaires du diocèse, il ne pouvait regarder une pareille intrusion que comme nulle et illicite; attendu que, durant la vacance du siége, les chapitres jouissent de tous les pouvoirs de l'evêque, excepté l'ordination; que le nonce de Bruxelles n'oserait ainsi conférer des pastorats dans le Brabant, à l'insu des ordinaires et malgré eux; qu'ayant fait serment de conserver les droits de leur église, ils étaient forcés de réclamer contre l'atteinte qui y était portée etc.

Jacques de la Torre qui n'avait signé ces concessions que par faiblesse et par une espèce de violence, n'eut pas de peine à reconnaître la justice des plaintes de son clergé; mais il n'était pas si facile de réparer le mal, qu'il l'avait été de le commettre. Ceux néanmoins qui l'y avaient engagé, lui en fournirent heureusement eux-mêmes l'occasion. Non contents d'avoir usurpé ces nouveaux postes et de s'y conduire (comme dans les anciens) avec une entière indépendance, ils voulurent réduire leur pratique en principe et la faire autoriser à Rome. Ils présentèrent à cet effet une requête à la Propagande, et, pour appuyer leurs demandes exorbitantes, ils osèrent reproduire de nouveau le paradoxe si notoirement faux et si souvent réfuté, qu'il n'y avait aucun pasteur en titre en Hollande, ni aucun ordre hiérarchique; que ceux qui prétendaient s'arroger ce droit, ne méritaient aucune créance etc.; qu'ainsi, ils demandaient à être autorisés à exercer leur zèle dans ces provinces, sans autre dépendance que celle des supérieurs de leur ordre. Ils ajoutèrent à ces prétentions erronées

*a*) Coll. mom. P. 2. p. 169, 188. *b*) Tr. Hist. 1. p. 397.

leurs calomnies ordinaires contre le clergé séculier *a*).

Les jésuites ayant fait imprimer cette requête à Cologne, cette même année 1655, de la Torre se joignit à son clergé pour en prévenir les suites. Il résolut même de faire en personne le voyage de Rome. Le clergé lui donna pour adjoint le célèbre Abraham van Brienen, qui l'avait déjà accompagné à son premier voyage, en 1638 *b*). De la Torre présenta d'abord à la Propagande une relation de l'état de son église, datée du 1 Avril 1656, beaucoup plus ample que toutes celles de ses prédécesseurs. Il l'accompagna de plusieurs écrits où les prétentions des jésuites, notamment sur l'existence et les droits de l'ordre hiérarchique, étaient pleinement réfutées par des faits et des pièces authentiques; et comme ils alléguaient les priviléges de leur société, qui les exemptaient, disaient-ils, de toute dépendance des ordinaires, de la Torre s'attacha à faire voir, que ces priviléges ne pouvaient avoir lieu, tout au plus, que dans les pays où il n'y a ni évêques ni clergé hiérarchique, et non dans l'église de Hollande qui, comme toutes les autres églises des pays catholiques, avait, malgré la persécution, sa hiérarchie, ses chapitres, ses vicaires généraux le siége vacant, ses pasteurs etc.; enfin, qu'en qualité même de vicaire apostolique, il avait reçu du saint-siége plusieurs facultés que les autres évêques n'avaient pas *c*).

Les écrits de M. de la Torre produisirent leur effet. La Propagande lui adressa pour réponse, les célèbres *instructions* du 2 Juillet 1656 *d*). Les concordats entre le clergé séculier et les jésuites des Provinces-Unies y sont autorisés, avec ordre à tous les réguliers sans exception,

*a*) Tr. Hist. 5. p. 273, 95. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 460. *c*) Tr. Hist. 1. p. 96. — *Quia in Hollandia et confoederatis Provinciis ordo ecclesiae hierarchicus huc usque permansit, capitula suos habuerunt vicarios sede vacante, et populus suos habuit pastores, nonobstante persecutione. Non est quod dicant vicarium apostolicum non habere illic plus auctoritatis quam alii episcopi in suis dioecesibus, quia constat vicario apostolico a sancta sede plures facultates, aliis episcopis non communes, concessas.* Jac. Torrii lib. suppl. mon. 5. *d*) Bat. sacra, P. 2. p. 463.

de s'y conformer et de reconnaître l'autorité des ordinaires. Ces instructions furent confirmées par une bulle d'Alexandre VII, du 20 Septembre de la même année, et de la Torre, de retour en Hollande, annonça l'une et l'autre pièce au clergé séculier et régulier de son église, par ses ordonnances du 4 Septembre 1656 et du 9 Février 1657 *a*).

Les jésuites de Hollande ne furent pas plus fidèles à observer ces derniers décrets, qu'ils ne l'avaient été à exécuter ceux qui y étaient confirmés. L'article qui les choquait le plus *b*), était la soumission et la dépendance qu'on exigeait d'eux, à l'égard de Jacques de la Torre leur archevêque, de son coadjuteur et de ses provicaires. Ils en portèrent leurs plaintes, avec quelques autres réguliers, au nonce de Cologne et à la congrégation de la Propagande. Le cardinal Albizzi en donna avis à de la Torre, le 7 Juillet 1657. Le prélat répondit, le 31 Août suivant, à toutes ces plaintes, et pour les dissiper pleinement, il lui rendit compte de la conduite qu'il avait tenue dans cette affaire, depuis son départ de Rome, de concert avec les principaux de son clergé et avec le nonce de Cologne.

II. Nous parlerons dans le chapitre suivant, de l'affaire de Zacharie de Metz qui fut donné pour coadjuteur à Jacques de la Torre pendant son séjour à Rome, aussi bien que des circonstances et des suites fâcheuses de cette démarche, tant pour le clergé que pour Jacques de la Torre lui-même. Ce ne fut pas la seule épreuve où fut mis ce prélat, durant les dernières années de sa vie. Son séjour à Bruxelles, où il fut chapelain et grand aumônier de l'archiduc Léopold, l'exposa à de nouvelles sollicitations de la part des jésuites, auxquelles il ne résista pas toujours avec assez de fermeté. Il donna néanmoins, le 29 Juin 1658, un acte des plus exprès pour reconnaître et confirmer l'autorité du chapitre métropolitain d'Utrecht *c*).

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 462—465. *b*) Tract. Hist. 1. p. 513. *c*) Anon. p. 107. — Tr. Hist. 1. p. 96, 97 et 323.

Mais les promesses qu'on lui renouvela, de lui procurer un évêché dans les Pays-Bas catholiques, l'engagèrent à des faiblesses qui lui causèrent ensuite de nouveaux chagrins. Ces promesses ne furent néanmoins jamais effectuées, quoiqu'il ait reçu des compliments pour l'évêché d'Ypres, au mois de Mai 1661. Il tomba, peu de temps après, dans une mélancolie qui dégénéra bientôt en phrénésie, et l'on fut obligé de l'enfermer dans un monastère, où il mourut le 16 Septembre de la même année *a*).

Les adversaires du clergé d'Utrecht, qui ont écrit, depuis le commencement du (18ᵉ) siècle, dans des systèmes très-différents, se réunissent néanmoins pour effacer Jacques de la Torre du catalogue des archevêques d'Utrecht, sur le principe commun, qu'il ne peut y avoir de véritables évêques, ni un ordre hiérarchique sous des souverains qui ne sont pas catholiques. Quelques-uns d'entre eux, comme M. Bussi, nonce de Cologne et depuis cardinal, le P. Désirant, augustin etc. *b*), conviennent cependant que Sasbold et Rovénius, quoique sous un titre étranger, ont possédé et exercé véritablement la dignité de propre évêque d'Utrecht, que MM. Hoynck, l'anonyme etc. leur contestent, parce que, disent-ils, le roi d'Espagne pouvait être regardé comme le souverain des Provinces-Unies jusqu'à la paix de Munster, et que ce n'est qu'à cette paix que les états généraux sont entrés en pleine et paisible possession de cette souveraineté. Quoiqu'il en soit de la différente application d'un principe évidemment absurde par lui-même, il est constant que Jacques de la Torre aussi bien que ses successeurs, se sont tous regardés comme les évêques propres et les ordinaires de l'église d'Utrecht, sous quelque titre que les circonstances les aient obligés de voiler cette dignité. Toute la différence qu'il y a, c'est que, depuis Jacques de la Torre qui avait été élu coadjuteur de Rovénius avant la paix et avec le concours du cardinal infant, les rois d'Espagne ni les gouverneurs des Pays-Bas en leur nom, n'ont pris aucune part à la

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 461. *b*) Consolatorium secundum, sect. 2.

nomination des archevêques d'Utrecht, et que les évêques qui, jusque-là, n'avaient usé de réserve dans l'usage de ce titre que par ménagement pour les protestants, ont été obligés de le faire depuis par ménagement même pour la cour de Rome. Celle-ci a entrepris vers ce temps, d'exercer une domination d'autant plus étendue sur cette église, qu'elle n'avait plus de souverain catholique qui s'intéressât à la défense de ses droits et de ses priviléges *a*).

Jacques de la Torre était né à la Haye, d'une ancienne famille, plus recommandable encore par sa piété et son zèle pour la religion catholique que par sa noblesse *b*). Après avoir fait ses premières études en Zélande, il fut envoyé à Louvain pour y étudier la philosophie, la théologie et le droit. En 1629, il entra dans la congrégation des PP. de l'Oratoire, nouvellement établie en Brabant, et enseigna les humanités et la théologie dans leur collége de Malines *c*). Ses supérieurs l'envoyèrent en Hollande, où il fut fait d'abord pasteur à Eyckenduinen, près de la Haye. Il fut depuis nommé à un canonicat de Cambrai, et à la prévôté de Haerlebeek, qu'il possédait encore au mois de Janvier 1652. Il fut envoyé à Rome, en 1638, pour y défendre les droits du clergé contre les entreprises des jésuites, et y demander la confirmation de son élection pour coadjuteur de Rovénius. Il l'obtint, comme nous l'avons vu, et fut sacré sept ans après, sous le titre d'archevêque d'Éphèse. Mais depuis cette époque, il n'a plus résidé dans les Provinces-Unies, à cause du décret de bannissement prononcé contre lui par les états de Nord-Hollande; et cette non-résidence fut la principale occasion de ses différents affaiblissements et des chagrins qui le conduisirent au tombeau.

*a*) Tr. Hist. 2. p. 81. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 458 et suiv. Il descendait des marquis de Floresta, alliés à plusieurs illustres familles du pays: les vicomtes de Leyden, les marquis de Taxis, les Boissoit, les Gamarrha etc. *c*) Chron. Orat. p. 34.



# CHAPITRE VIII.

## Zacharie de Metz, évêque de Tralle.

Article I. *Zacharie de Metz nommé coadjuteur de Jacques de la Torre, contre les règles.* — II. *Sa conduite, sa mort.* 1661.

Quelques auteurs mettent Zacharie de Metz dans le catalogue des archevêques d'Utrecht. Mais c'est sans raison, puisqu'il n'a jamais été que coadjuteur de Jacques de la Torre qui lui a survécu, et que sa nomination a été faite contre les règles observées jusqu'alors; c'est-à-dire, sans l'élection et le consentement du clergé.

Zacharie de Metz était né à Bruxelles: il avait fait ses études à Louvain, et il fut pourvu bientôt après d'un canonicat de Thorren, dans le pays de Liége a). On le nomma dans la suite à un canonicat de Maastricht, dont il n'a jamais joui. Il servit depuis d'aumônier, pendant quatre ou cinq ans, à Antoine de Bruin, ambassadeur d'Espagne à la Haye, et fut fait pasteur de Scheveningue, près de cette ville. L'élévation de Chigi (qui l'avait connu à Cologne) au souverain Pontificat, l'engagea à faire le voyage de Rome, en 1655, à l'effet d'en obtenir la dispense nécessaire pour posséder les deux canonicats de Thorren et de Maastricht.

Jacques de la Torre était pour lors à Rome, et y sollicitait un coadjuteur. Alexandre VII lui ayant demandé

a) Bat. sacra, P. 2. p. 466.

une liste des sujets qu'il croyait propres à cette dignité, il en nomma huit. Zacharie de Metz y fut mis, comme présent et favorisé du pape *a*); mais ce ne fut qu'au dernier rang et avec la note, qu'étant étranger et peu connu du clergé, il était à craindre qu'il ne lui fût moins agréable, et qu'il ne favorisât trop les réguliers. Baudouin Catz, doyen du chapitre de Haarlem, un des premiers de la liste de Jacques de la Torre, et qui avait déjà été proposé par le clergé, en 1637, pour coadjuteur de Rovénius, fut d'abord agréé par le pape. Il l'avait connu pendant sa nonciature de Cologne, et lorsqu'en 1647, il avait sacré Jacques de la Torre, et que Baudouin, comme doyen de Haarlem, avait tenu lieu de troisième évêque, Chigi lui mettant la mitre sur la tête, lui avait dit d'un ton d'amitié, qu'il était digne de la porter et qu'il serait un jour évêque: mais Baudouin ne put jamais consentir à cette nomination. Un de ses principaux motifs fut, qu'elle avait été conclue avec trop de précipitation, et sans le consentement usité du clergé *b*). Le pape proposa pour lors, de son chef, Pierre van Walemburg, auteur principal de ces excellents ouvrages de controverse, publiés sous son nom et sous celui de son frère Adrien. Jacques de la Torre fut alarmé de cette proposition, non par opposition à la personne, mais parce qu'il craignait que le pape ne consommât cette affaire, contre l'usage, sans l'élection et le consentement du clergé *c*). C'est ce qu'il écrivait à Baudouin Catz, le 1 Novembre 1655, avec tant de diligence, qu'il crut devoir envoyer sa lettre par un courrier exprès, au moins jusqu'à Venise.

Le clergé fut en effet alarmé pour ses droits. Afin d'en sauver au moins les débris, Jean Schadé répondit à Jacques de la Torre, au nom du chapitre, le 1 Décembre suivant, pour proposer quatre sujets, dont Jean van

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 467. *b*) *Clero praeter morem inconsulto.* Ibid. p. 475. *c*) *Scilicet quod obtrudetur non electus, et quod consuetudini jam introductae contraibitur.* Def. Eccl. Ultr. p. 58.

Neercassel, nommé vicaire général d'Utrecht par Jacques de la Torre dès 1652, était le premier. A l'égard de Zacharie de Metz, il n'était point des quatre, et on n'en parlait que comme d'un sujet peu capable du gouvernement d'un si grand diocèse.

C'est cependant à ce dernier qu'Alexandre VII se fixa, sans parler davantage de Pierre van Walemburg qu'il avait lui-même proposé. Jacques de la Torre voyait bien les suites fâcheuses que ce choix pouvait avoir, mais il n'eut pas le courage de s'opposer à la volonté du pape. On proposa d'abord de le nommer *suffragant* de Jacques de la Torre; mais dans le décret de la Propagande, du 3 Février 1656, il est nommé son coadjuteur avec assurance de la succession future, sous le titre d'évêque de Tralle *a*). Zacharie de Metz fit d'abord quelque difficulté de se soumettre, comme on le voit par sa lettre au clergé de Hollande, du 18 Mars de la même année: il ne se rendit, à ce qu'il dit dans cette même lettre, que pour céder aux instances d'Alexandre VII et à celles du cardinal Albizzi, le principal moteur de cette affaire.

II. La conduite de Zacharie de Metz répondit assez à l'irrégularité de son entrée. De retour en Hollande, il fixa sa résidence à Amsterdam, avec une espèce de permission des magistrats; mais il s'y conduisit avec très-peu de prudence. Il fut dénoncé comme exerçant ses fonctions avec une trop grande pompe, portant toujours l'habit épiscopal (contre l'usage de ses prédécesseurs), cherchant à dominer le clergé et témoignant trop d'avidité dans la collecte des aumônes: en conséquence de cette dénonciation, il eut ordre de sortir de la ville.

Il continua néanmoins de résider à Amsterdam. Mais sa mésintelligence avec le clergé et avec Jacques de la Torre, dont il se rendait indépendant (agissant plutôt comme son successeur que comme son coadjuteur), alla toujours en croissant; de telle sorte, que les grands vi-

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 468.

caires du chapitre, provicaires de Jacques de la Torre, se croyaient obligés d'agir la plupart du temps, non seulement sans lui, mais même malgré lui. De la Torre lui écrivit à ce sujet, au mois de Décembre 1657, que de son vivant, il ne pouvait et ne devait rien faire que sous sa dépendance. Zacharie de Metz lui répondit d'abord sur un ton de douceur, d'excuse et d'amitié, comme pour le gagner; de son côté, Jacques de la Torre voulut bien se contenter de ces excuses, et reçut amicalement ses démonstrations pacifiques. Mais Zacharie lui ayant récrit, le 10 Septembre 1658, une lettre très-vive pour l'engager à déclarer la guerre au chapitre de Haarlem, au préjudice de l'autorité archiépiscopale, de la Torre lui répondit, le 21, qu'il n'avait garde d'entrer dans cette *indécente* proposition; que ce n'avait pas été là l'intention de la sacrée congrégation en le nommant coadjuteur, etc. *a*). Zacharie ne se rendit point à ces avis: il attaqua même par de nouvelles lettres très-vives, du 2 Juillet 1659, les chapitres d'Utrecht et de Haarlem, et entreprit d'anéantir ce dernier par une ordonnance, dont on ne marque point la date. S'apercevant néanmoins bientôt après de la témérité de cette démarche, il revint sur ses pas et approuva, par deux actes exprès, les chapitres d'Utrecht et de Haarlem: le premier est daté du 19 Août et le second, du 16 Octobre de la même année 1659.

Mais le chagrin et la mauvaise humeur l'ayant de nouveau saisi, il tomba dans une maladie de langueur, pendant laquelle il écrivit à Alexandre VII des lettres très-vives contre ces deux chapitres, et principalement contre celui de Haarlem *b*). Il y rendit toutefois témoignage à l'érudition et à la probité de messieurs Baudouin Catz et Jean van Neercassel. Le clergé répondit à ces lettres par une *Apologie* qu'il adressa à la congrégation

*a*) Tr. Hist. 1. p. 100 et 332. — Bat. sacra, P. 2. p. 470. *b*) Ibid. p. 469 et 471.

de la Propagande, et, presque dans le même temps, Zacharie de Metz mourut à Amsterdam, le 13 Juillet 1661, âgé de 60 ans. Le P. Pierre de la Mère de Dieu suppose *a*), que Zacharie était réellement évêque de Haarlem, sous le titre d'évêque de Tralle; mais nous ne voyons pas que le clergé de Haarlem l'ait traité sur ce pied.

*a*) Clara relatio etc. p. 97. Voyez ses propres paroles ci-dessus, chap. 3. § 2. p. 77 à la note.



# CHAPITRE IX.

**Baudouin Catz nommé successeur de Jacques de la Torre, sous le titre d'archevêque de Philippes.**

Article I. *Jean van Neercassel élu à la place de Jacques de la Torre, en* 1661. — II. *Intrigue pour lui substituer Baudouin Catz.* — III. *Arrangement conclu à ce sujet.* — IV. *Découvertes sur l'auteur de l'intrigue.*

Zacharie de Metz étant mort le 13 Juillet 1661, et Jacques de la Torre se trouvant absent et enfermé même, depuis quelques mois, dans un monastère pour cause de phrénésie, le clergé de Hollande s'empressa de se procurer un évêque. Tous les suffrages se réunirent en faveur de Jean van Neercassel qui gouvernait le diocèse d'Utrecht depuis près de dix ans, en qualité de grand vicaire, avec un applaudissement universel. Il fut élu coadjuteur de Jacques de la Torre, avec le droit de lui succéder. Les deux chapitres d'Utrecht et de Haarlem firent part de cette élection au pape Alexandre VII, le 1 d'Août, en lui demandant de la confirmer: dès le 15 Octobre, le nonce de Bruxelles leur apprit, que la demande avait été accordée sans difficulté. Il fut aussitôt procédé devant ce nonce, au procès verbal de vie et moeurs qui devait précéder le sacre. Les deux chapitres, réunis à Rotterdam, écrivirent au saint-père, le 20 du même mois, pour le remercier d'avoir si *promptement exaucé leurs voeux et leurs prières*, en pourvoyant au besoin de leur église; l'assurant, qu'il n'aurait pu le faire plus heureusement, quelque délai qu'on y eût apporté, »parce qu'il n'aurait pas été possible, malgré toutes les

»recherches, de trouver un meilleur sujet." Il n'était plus question, pour consommer cette affaire, que de procéder au sacre, et l'on avait tout lieu d'espérer qu'il se ferait sans différer; d'autant plus que, Jacques de la Torre étant mort le 16 Sept. précédent, Jean van Neercassel lui succédait de droit et se trouvait seul à la tête de cette église.

II. Il arriva néanmoins bientôt après un événement qui menaça cette église d'un grand trouble. Par un manége secret et des intrigues, dont on n'a jamais connu avec certitude ni les principaux instruments, ni les véritables motifs, le nonce de Bruxelles écrivit le 24 Novembre à Jean Schadé, pasteur à Delft, que le pape Alexandre VII ayant appris la mort de Jacques de la Torre, avait nommé Baudouin Catz pour son successeur, et que Jean van Neercassel ne serait que son coadjuteur, avec assurance de la succession future. Le nonce s'était adressé à Jean Schadé, parce qu'il était un des principaux du clergé d'Utrecht, en qualité d'archiprêtre et de provicaire de toute la Sud-Hollande, et jouissait d'ailleurs de la confiance universelle du clergé et du peuple.

Le clergé apprit cette nouvelle avec le dernier étonnement. Baudouin Catz avait refusé constamment, six ans auparavant, la dignité de coadjuteur de Jacques de la Torre, que le pape lui avait conférée. Sa santé s'était depuis considérablement dérangée, et son esprit même s'était affaibli. Il avait allégué, en 1655, pour principal motif de son refus, que sa nomination avait été faite à Rome, à l'insu et sans le concours du clergé de Hollande. Cette seconde nomination avait le même défaut. Elle était, de plus, injurieuse à M. van Neercassel, unanimement élu et confirmé par le pape, en qualité de successeur de Jacques de la Torre. Toutes ces circonstances firent naître des soupçons sur la vérité du fait de la nomination de Baudouin Catz par Alexandre VII: mais on crut devoir les dissimuler. M. van Neercassel écrivit à Rome, le 30 Novembre, qu'il se verrait avec plaisir dé-

chargé du poids de l'épiscopat; qu'il cèderait volontiers à M. Catz, non seulement sa place, mais encore tous les revenus que le clergé y avait attachés, et qu'il y ajouterait même de son propre bien; que, la ville d'Amsterdam étant la seule des Provinces-Unies, où les évêques pussent résider avec sûreté, il consentait de tout son coeur, que M. Catz profitât de la permission d'y fixer son domicile, qu'il avait obtenue des magistrats; mais que, ne pouvant se flatter qu'ils voulussent y souffrir deux évêques, il demandait d'être dispensé de se faire sacrer comme coadjuteur, et la permission de rentrer dans le rang de simple prêtre. Le chapitre d'Utrecht ne crut pas devoir consentir à ces demandes, ni le clergé de Haarlem. Ce dernier désirait néanmoins, que M. Catz conservât la dignité qu'Alexandre VII lui avait conférée; parce que, quoiqu'il l'eût fait contre les règles et principalement par affection pour M. Catz, il était néanmoins à présumer, qu'il avait eu quelque égard à l'estime et à la considération que le clergé de Haarlem avait pour lui, et à la présentation qu'il en avait même faite, en 1637, pour la dignité de coadjuteur de Rovénius.

III. Les deux chapitres s'étant, dans ces circonstances, réunis à Haarlem, ils convinrent, de concert avec les deux évêques, qu'après avoir reçu l'un et l'autre le caractère épiscopal, M. van Neercassel continuerait de gouverner le diocèse d'Utrecht, dont il était vicaire général depuis près de dix ans, et que la conduite du diocèse de Haarlem serait réservée à M. Catz qui en était chargé, en la même qualité, depuis encore plus longtemps. Cet arrangement ayant été communiqué au nonce de Bruxelles, il se chargea d'en faire part à Rome et d'en obtenir l'agrément.

IV. Au mois de Février suivant, on reçut deux lettres du cardinal Chigi, neveu d'Alexandre VII, qui confirmèrent les premiers soupçons qu'on avait conçus. La première était datée du 17 Déc. 1661, et adressée à

Théodore Streng, chanoine d'Aix-la-Chapelle, qui prenait beaucoup d'intérêt aux affaires de l'église d'Utrecht. La seconde était du 4 Février suivant. Le cardinal neveu y répondait, tant en son nom qu'en celui d'Alexandre VII, à la lettre que M. van Neercassel avait écrite à ce pontife, le 30 Novembre précédent. Il n'était fait aucune mention dans ces deux lettres, de la nomination de M. Catz pour successeur de Jacques de la Torre, et il n'y était parlé que de celle de M. van Neercassel pour coadjuteur de ce prélat, avec le droit de lui succéder. Ce silence rendait l'affaire d'autant plus suspecte, que le clergé de Hollande n'avait reçu aucune réponse ni du saint-père, ni d'aucun cardinal, aux lettres qu'il avait écrites à Rome sur ce sujet; soit qu'elles n'eussent point été faites, soit qu'elles eussent été supprimées par le nonce de Bruxelles, ou par quelque autre ministre subalterne de la cour de Rome. Les lettres du cardinal Chigi ayant été envoyées à Delft, à M. J. Schadé, il crut devoir les communiquer à M. de Thou, ambassadeur de France à la Haye, de qui il était fort estimé, pour en avoir son avis. M. de Thou, instruit de toutes les circonstances de cette affaire, fit observer à M. Schadé, que le silence du cardinal Chigi faisait fortement présumer que la nomination de M. Catz fût supposée, et qu'elle eût été envoyée au nonce de Bruxelles au nom du pape, mais à son insu; n'étant pas probable que, s'il en était l'auteur, son neveu l'ignorât (lui, pour qui le saint-père n'avait rien de caché, et qui dirigeait sous lui toutes les affaires), surtout deux et trois mois après le temps qu'on supposait qu'elle avait été faite; ou que, s'il l'eût su, il eût porté la dissimulation, sans aucun motif raisonnable, jusqu'à n'en rien dire, en écrivant sur cette même affaire, au chanoine d'Aix-la-Chapelle, ni même à M. van Neercassel, le premier à qui on dût en faire part, si le fait avait été vrai. Les soupçons tombaient principalement sur le cardinal Albizzi, secrétaire de la Propagande, qui dirigeait à Rome toutes les affaires de l'église de Hollande, et qui n'était pas nor

vice dans ces sortes de manéges. Peut-être, ajouta M. de Thou, ce cardinal avait-il cru devoir préférer M. Catz à M. van Neercassel pour chef de l'église de Hollande, parce qu'on lui avait dénoncé ce dernier comme suspect de *Jansénisme* ou de *Gallicanisme a*).

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, l'arrangement concerté entre les deux chapitres, eut son entier effet. Alexandre VII néanmoins refusa d'abord de l'approuver; mais le clergé ayant insisté, la Propagande donna un décret, le 22 Février 1663, adressé à l'internonce de Bruxelles, dans lequel il est dit, que le pape avait loué l'accord fait entre les deux évêques, mais que la Propagande, sans l'approbation de laquelle il avait été conclu, avait cru devoir dissimuler et agir comme si elle n'en avait point connaissance, pour se réserver la faculté de l'annuler dans la suite, au cas qu'elle le jugeât à propos. L'accord subsista donc à la faveur de cette dissimulation; mais il ne dura pas longtemps. Baudouin Catz, quoique chargé de la portion du fardeau la moins considérable, succomba sous son poids, perdit l'esprit et fut transporté à Louvain, chez les pères de l'Oratoire, où il mourut le 18 Mai 1663. Il était d'ailleurs singulièrement recommandable pour la pureté de ses moeurs, son érudition, sa prudence et pour ses autres vertus chrétiennes et sacerdotales *b*).

*a*) Voyez sur le détail de toute cette affaire: Batavia sacra, Part. 2. p. 469—473. — Tract. Hist. 1. p. 104 et 105. — Hist. eccl. Ultr. (Anonymi) p. 119 et 124; mais surtout: Tr. Hist. 2. depuis la p. 89 jusqu'à la p. 105. *b*) Duf. eccl. Ultr. p. 61.

———

# CHAPITRE X.

**Épiscopat de Jean van Neercassel, archevêque d'Utrecht, sous le titre d'évêque de Castorie.**

Article I. *M. van Neercassel succède à de la Torre et à B. Catz*, en 1663. — II. *Démêlés de M. van Neercassel avec les jésuites.* — III. *Rétablissement passager de l'exercice public du culte catholique*, en 1672. — IV. *Affaire du droit de patronage des nobles.* — V. *Affaire du livre de l'*amor poenitens. — VI. *Validité des mariages mixtes en Hollande.* — VII. *État général de la religion catholique durant l'épiscopat de M. van Neercassel.* — VIII. *Mort de M. van Neercassel.*

I. Après la mort de Baudouin Catz, M. van Neercassel entra de plein droit et »avec l'applaudissement de tout le clergé capitulaire et de tous les catholiques," dans le gouvernement en chef de toutes les églises des Provinces-Unies *a*). Il ne pouvait y avoir de difficulté sur ce point de la part du chapitre métropolitain, puisqu'il l'avait demandé deux fois pour coadjuteur de Jacques de la Torre, avant la nomination de Zacharie de Metz et après sa mort. Il ne devait pas y en avoir non plus de la part de la cour de Rome, qui avait toujours traité M. van Neercassel comme coadjuteur soit de Jacques de la Torre, soit de Baudouin Catz, avec le droit de lui succéder. Le chapitre de Haarlem avait aussi reconnu en lui cette qualité de coadjuteur, qui lui assurait d'avance le gouvernement de toute la métropole, après la mort de Baudouin Catz.

Le 22 Juin 1663, Jean Schadé, provicaire du diocèse d'Utrecht, fit part à Alexandre VII de la mort de Bau-

*a*) Tract. Hist. I. p. 105.

douin Catz, et le supplia de ne donner à M. van Neercassel dans ces circonstances, *ni collègue ni coadjuteur*, pour prévenir, dit-il, les troubles que la nomination des deux derniers (Zacharie de Metz et Baudouin Catz) avait pensé causer dans leurs églises *a*). Il assura d'ailleurs Sa Sainteté de la considération universelle dont jouissait M. van Neercassel, qui faisait espérer les plus heureux fruits de son épiscopat.

Ce n'était pas seulement aux catholiques, que le gouvernement de M. van Neercassel était agréable; il l'était encore aux magistrats du pays. A peine avait-il été sacré avec M. Catz, que, contre toute attente, les villes qui se piquaient de modération, accordèrent aux deux prélats la liberté d'y demeurer, par un acte inscrit dans leur registre, dans lequel ils leur donnèrent même le titre de prélats *b*). M. van Neercassel reçut même, de la part des magistrats et du gouverneur de Gorcum *c*), des honneurs qu'il n'aurait peut-être pas reçus dans les villes catholiques.

Le mérite personnel de ce prélat, et les preuves de sagesse qu'il avait données depuis qu'il avait été chargé du gouvernement de l'église d'Utrecht, lui avaient mérité cet applaudissement universel. Il n'y eut pas jusqu'aux religieux, qui ne lui écrivirent unanimement dans ces commencements, qu'ils voulaient lui être »très-obéissants en toutes choses" *d*). Le chapitre de Haarlem qui, depuis peu d'années, avait eu de si vifs démêlés avec Zacharie de Metz, se trouva pleinement d'accord avec M. van Neercassel. Ce prélat, dans un acte du 22 Avril 1664, le reconnut pour véritable *chapitre de l'église cathédrale* de Haarlem, enjoignit à tout le clergé et à tous les fidèles de ce diocèse de le reconnaître pour tel, et promit de se servir de son secours et de prendre ses conseils, comme les ordinaires sont obligés de le faire dans les pays catholiques. Le chapitre de Haarlem, de son côté, lui

*a*) Hoynck, p. 123. — Anon. p. 126. *b*) Anon. p. 119. *c*) Ibid. p. 120. *d*) Ibid.

promit la même soumission et obéissance, que s'il eût eu le *titre de l'église de Haarlem a*).

M. van Neercassel ne rendit pas un témoignage moins éclatant à son chapitre métropolitain, quoiqu'il eût à ménager sur ce point la délicatesse de la cour romaine. Dans une première relation de l'état de son église, envoyée à Rome le 28 Novembre 1662, et dans une autre plus étendue, du 5 Juin 1663, il avait qualifié ce chapipitre de *sacré sénat de l'archevêché d'Utrecht*. La congrégation de la Propagande feignit d'être surprise de cette expression: elle écrivit à l'internonce de Bruxelles, le 23 du même mois, pour en demander l'éclaircissement *b*). Le nonce ayant écrit à ce sujet à M. van Neercassel, le 16 Juillet de la même année, le prélat lui répondit le 3 Août suivant et lui fit l'histoire de ce chapitre, depuis l'acte de Rovénius du 9 Novembre 1633, jusqu'à celui de Zacharie de Metz du 9 Août 1659 *c*). Il confirma, le 17 Août 1667, le témoignage qui avait paru étonner la Propagande, en appelant le même chapitre le boulevard de l'église catholique des Provinces-Unies *d*).

Ce concert de M. van Neercassel avec ses chapitres et le clergé hiérarchique qui leur était uni, ne souffrit point d'altération pendant tout son épiscopat. Il eut même la consolation, durant les premières années, de voir le plus grand nombre du clergé régulier dans la soumission et la dépendance. Les plaintes qu'il fit contre quelques-uns dans sa relation du 5 Juin 1663, n'eurent point de suites: la Propagande les écouta favorablement *e*). Elle lui répondit, le 23 du même mois, qu'elle l'exhortait „à travailler de toutes ses forces, à se débarrasser de tous les sujets pernicieux." Le même jour elle donna un nouveau décret pour ordonner l'exécution des concordats, sans avoir aucun égard aux concessions arrachées à Jacques de la Torre. On compte sept autres décrets semblables,

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 480. *b*) Anon. p. 129. *c*) Ibid. p. 130. — Tr. Hist. 1. p. 106. *d*) *Columen ecclesiae catholicae in Foederato Belgio*. Bat. sacra, P. 2. p. 480. *e*) Ibid. p. 492.

donnés dans le cours des six ou sept années suivantes *a*).

II. Il n'y avait que les jésuites qui étaient toujours à peu près les mêmes. C'étaient eux que les décrets dont on vient de parler, regardaient principalement; ils tendaient tous à réprimer leurs entreprises, ou à réparer les surprises qu'ils avaient faites à la Propagande par leurs impostures: c'est surtout le but principal des décrets du 25 Février 1666 et du 30 Avril 1667. Ils n'en furent pas plus réservés. Les plaintes que ces pères occasionnèrent, devinrent bien plus considérables vers l'an 1669. On comptait pour lors trente-quatre ou trente-cinq nouveaux jésuites qui s'étaient introduits dans ces provinces, au préjudice des concordats *b*). Il y en avait même, principalement dans la Frise, l'Overyssel et la Zélande, qui ne voulaient point souffrir que l'ordinaire envoyât des prêtres séculiers dans les lieux où ils s'étaient établis, quoiqu'ils y fussent insuffisants pour l'instruction des fidèles et la célébration du service divin: ils aimaient mieux laisser les catholiques sans ces secours, que d'en partager le gouvernement avec d'autres, et de s'exposer à voir diminuer les honoraires qu'ils en retiraient *c*).

M. van Neercassel avait réclamé dès le commencement contre ces abus; mais les jésuites »remuaient ciel et terre, les grands et les petits, les princes et les ministres" pour s'y maintenir *d*). Ils osèrent même avancer, que M. van Neercassel ne s'y était jamais opposé: ce que ce prélat traite de »mensonge destitué de toute vraisemblance, pour ne rien dire de plus fort, qui ne servait qu'à manifester non seulement l'artifice, mais encore l'impudence mal concertée de ses auteurs."

Cette affaire fut d'abord traitée devant l'internonce de Bruxelles, et donna lieu à plusieurs écrits de part et

*a*) Le 10 Nov. 1663, 26 Janv. 1664, 18 Déc. 1665, 25 Févr. 1666, 30 Avril 1667, 3 Août 1669 et 21 Janv. 1671. Bat. sacra, P. 2. p. 492—494. *b*) Coll. moment. P. 2. p. 169. c) Ibid. p. 181, 185. *d*) Ibid. p. 179, 188.

d'autre *a*). Le mensonge et l'imposture faisaient toute la force de ceux des jésuites, et M. van Neercassel dit en les réfutant, »qu'il a honte pour le genre humain, »d'être obligé de faire connaître qu'il y a des hommes »si témérairement et si impudemment menteurs, et ca»pables de si horribles calomnies" *b*).

Ces derniers écrits ayant été envoyés à la Propagande, elle donna un décret, le 3 Août 1669, par lequel elle supprimait toutes les stations usurpées par les jésuites, avec ordre néanmoins de tolérer celles qu'on ne pourrait supprimer sans causer du trouble, ou un trop grand préjudice à la religion *c*).

Pour se relever de ces condamnations, les jésuites entreprirent d'attaquer la doctrine de M. van Neercassel et de son clergé, comme suspecte de Jansénisme *d*): ils dénoncèrent en particulier cinq articles. Le saint office les examina et décida, qu'il n'en trouvait aucun qui méritât une censure théologique *e*). Ce jugement fâcha les jésuites, mais il n'arrêta ni leurs calomnies, ni leurs entreprises. M. van Neercassel voyant leur opiniâtreté, entreprit le voyage de Rome, sur la fin de l'année 1670, pour obtenir des remèdes plus efficaces.

M. de Pomponne, ambassadeur de France à la Haye, lui donna une lettre des plus favorables pour M. de Lyonne, ministre et secrétaire d'état, et, sur cette lettre, Louis XIV le recommanda à celui qui était chargé à Rome des affaires de France. La réputation du prélat lui attira plusieurs autres recommandations de la reine Christine de Suède, de la pieuse princesse de Conti, du grand-duc de Toscane, du cardinal de Médicis etc.: mais il eut la délicatesse de ne vouloir presque point en faire usage. Il arriva à Rome le 21 Novembre 1670. Il y fut reçu par Clément X et par les principaux mem-

*a*) Voyez les principaux de ces écrits, recueillis dans le volume intitulé: *Collectio momentosa*, sous ces titres: *Gravamina contra patres societatis etc.*; *Assertio gravaminum contra praetensam jesuitarum refutationem etc.* *b*) Coll. mom. P. 2. p. 195. *c*) Ibid. P. 3. p. 58 et 59. *d*) Ibid. P. 2. p. 113. *e*) Ibid. p. 101.

bres du sacré collége, avec une estime et une considération des plus distinguées. Le pape lui avait fait préparer un appartement à la Propagande, mais il préféra celui que le cardinal de Médicis lui avait offert dans son palais.

Les accusations de Jansénisme de la part des jésuites contre le clergé, que M. van Neercassel appelle »une calomnie pleine d'une malice atroce," et les plaintes du clergé contre les entreprises des jésuites sur l'autorité hiérarchique, furent discutées contradictoirement. Quelque convaincants, quelque lumineux que fussent, sur ces deux points, les écrits du prélat, les jésuites y opposaient tant d'intrigues, d'artifices et de moyens de toute espèce, qu'il avoue lui-même, qu'il n'attendait que du ciel l'heureuse réussite de cette affaire *a*). »Je vous prie," écrivit-il à ce sujet, le 29 Novembre 1670, aux chanoines d'Utrecht et de Haarlem, »d'offrir à Dieu des prières »plus fréquentes et plus ardentes qu'à l'ordinaire, afin »qu'il m'accorde la prudence et le courage nécessaires pour »défendre la cause commune, dans un lieu où l'on a af»faire à des esprits très-adroits qui font usage de secrets »artifices et d'une manière d'agir qui m'est inconnue et »totalement étrangère. David revêtu des armes de Saül, »n'était pas plus embarrassé que je le suis, lorsqu'avec »ma simplicité, je suis obligé d'agir et de converser à la »manière du pays" *b*).

Le cardinal Albizzi qui, quoique passionné pour les jésuites, avait témoigné d'abord *de l'équité et de la justice*, se déclara dans la suite *comme un lion* contre le clergé *c*). Mais l'excès même des calomnies des jésuites

*a*) *Illi quibus mecum negotium, tantis valent artibus, tanto fervent sese in Hollandia multiplicandi desiderio, tanta aestuant vincendi libidine, ut merito timendum sit ne omnia susque deque vertant ne causa excidant.* Coll. mom. P. 3. p. 93. *Tanta hic aemulorum potentia, tantae artes, tanta molimina, ut nisi coelitus adjuvemur, de felici negotiorum exitu foret desperandum.* Ibid. p. 109 sqq. *b*) Tr. Hist. 5. p. 281. *c*) Lettres de M. van Neercassel à M. van Brienen, du 6 Déc. 1670 et du 24 Janv. 1671. — Tr. Hist. 5. p. 282, 287.

»tourna à leur propre honte et à la gloire du clergé" *a*). Leur prétendue *information* qu'ils faisaient regarder comme une pièce triomphante, fut convaincue de n'être qu'un tissu »d'erreurs grossières, de fables ridicules, de restrictions mentales, d'artifices indignes et scandaleux, de faussetés et de prétentions injurieuses même au saint-siége." On sentit et l'on prouva, qu'elle méritait de passer plutôt pour une »protestation d'arrogance et d'opiniâ»treté, et pour une accusation du saint-siége," que pour une *information* digne de quelque créance *b*). Les plaintes qui arrivèrent dans le même temps à Rome contre les jésuites des missions orientales, de la part de M. l'évêque de Bérite, vicaire apostolique de la Chine, et du vicaire apostolique de Constantinople, vinrent à l'appui de celles de M. van Neercassel et de son clergé. Les cardinaux Borromée, Bona etc., messieurs Ingoli et Baldesco, secrétaires de la Propagande, et quelques autres cardinaux et prélats romains, protecteurs des droits des évêques, furent indignés de toutes ces entreprises des jésuites, ennemis déclarés, partout, de l'autorité épiscopale. Enfin M. van Neercassel eut la consolation d'obtenir deux décrets (du 25 Janvier et du 17 Mars 1671) qui décidèrent en sa faveur les principaux articles de la contestation *c*).

Le prélat victorieux quitta Rome au commencement du mois d'Avril 1671 *d*), laissant à son cousin (Balthasar Wevelinckhoven) le soin de poursuivre la décision de quelques articles moins importants. Mais il ne fut pas plus tôt parti, que les jésuites renouvelèrent leurs intrigues

*a*) Coll. mom. p. 97. *b*) Ibid. P. 3. p. 161, 162, 168. *c*) Voyez ces décrets dans le recueil des concordats, imprimé en 1700, et en abrégé dans la: Def. eccl. Ultr. etc. p. 489. *d*) On a prétendu qu'avant de quitter Rome, un cardinal très-accrédité l'avait engagé à signer le fameux formulaire d'Alexandre VII. Si le fait est vrai, dit M. van Heussen, il est censé ne l'avoir signé que conformément à la paix de Clément IX (récente et en vigueur dans ce temps-là). D'autres prétendent qu'il s'est repenti de cette signature avec serment, parce qu'il en regardait l'exaction et la prestation comme injurieuses, surtout à un évêque, et comme contraires à la discipline de l'Église. Bat. sacra, P. 2. p. 482.

plus violemment que jamais. Ils n'avaient pu réussir durant le cours du procès, qu'à engager les franciscains dans leur cause. Les dominicains avaient refusé de se prêter, et les augustins ne s'étaient unis aux franciscains que pour modérer leur zèle. Mais après le départ du prélat, ils conspirèrent unanimement avec les jésuites, pour abolir en Hollande *toute la discipline du gouvernement hiérarchique a*). Ces derniers engagèrent même les ambassadeurs de plusieurs souverains à Rome, en particulier ceux de France et d'Espagne, à se déclarer en leur faveur, et ils se vantèrent qu'ils avaient assez de crédit, pour faire chasser de Hollande le clergé séculier *b*). Mais ils furent de nouveau confondus: la Propagande décida au contraire, dès le même mois d'Août 1671, que les jésuites devaient être eux-mêmes chassés de toutes les stations qu'ils avaient usurpées dans les Provinces-Unies *c*).

III. Cette espèce de triomphe fut suivie d'un autre, qui aurait été fort consolant s'il eût été solide. Nous parlons du rétablissement de l'exercice public de la religion catholique dans les provinces de Gueldre, d'Overyssel et d'Utrecht, procuré par les rapides conquêtes de Louis XIV. La grande église d'Utrecht fut réconciliée et rendue aux catholiques, en 1672; M. van Neercassel y exerça publiquement les fonctions épiscopales, comme ordinaire des lieux, et il eut la consolation de voir à ses prédications un nombre prodigieux d'auditeurs *d*). L'estime universelle qu'il s'était acquise, donna même occasion aux principaux seigneurs de la province, de le députer à Louis XIV pour en obtenir quelque soulagement. Il se rendit, à cet effet, à Paris. Mais l'abandon que les Français furent obligés, vers le même temps, de faire de ces provinces, rendit son voyage inutile. Cet événement l'obligea même, à son retour, de s'arrêter quelque temps à Anvers et ensuite à Huissen dans le pays de Clèves,

*a*) Coll. mom. P. 3. p. 118. *b*) Ibid. p. 125. *c*) Ibid. p. 137 et 138. *d*) Bat. sacra, P. 2. p. 483. — Def. eccl. Ultr. p. 488.

pour ne pas s'exposer aux suites de la nouvelle révolution. Il passa quelques années dans cette dernière ville, et y établit une espèce de séminaire qu'il dirigeait en chef. En Avril 1677, il y tint un synode, où, entre autres choses, il reconnut toute la part que le clergé du second ordre doit prendre au gouvernement de l'Église, et les secours qu'il en recevait *a*). De là il veilla de son mieux au gouvernement de son diocèse, et profita de son loisir pour composer plusieurs ouvrages très-utiles à l'Église *b*). Il y donna aussi d'excellentes instructions à son peuple, notamment sur les indulgences et sur le décret d'Innocent XI, du 2 Mars 1679, contre soixante-cinq propositions de la morale des jésuites. Il avait beaucoup contribué à la publication de ce décret, en appuyant par ses lettres les sollicitations des députés de Louvain et des évêques de France *c*).

Cette dernière démarche ranima les jésuites contre lui. Ils avaient toujours persisté dans leur désobéissance, leurs entreprises et leurs calomnies; mais vers ce temps-ci, elles s'accrurent à un tel point, que le prélat se vit obligé de nouveau de se défendre par écrit. Il envoya à Rome, le 17 Mai 1679, un mémoire assez étendu, où il constatait en particulier trois nouvelles usurpations des jésuites. Les prétentions de ces pères étaient si exorbitantes, qu'il fut contraint de prouver contre eux ce qui, en soi, n'avait pas besoin de preuves, savoir: le droit qu'il avait eu d'envoyer trois prêtres séculiers dans des lieux, où ces pères avaient des stations, et où néanmoins les besoins des fidèles exigeaient ce nouveau secours. Il l'établissait par le droit commun, l'usage et la possession de son église, les décrets de la Propagande et du saint-siége etc. *d*). Aussi la question fut-elle décidée en sa faveur dans ce dernier tribunal, par un décret du 15 Juillet 1681.

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 130. *b*) *Tractatus de cultu sanctorum* etc.; *De lectione scripturae sacrae* etc. *c*) Lettre de M. Favoriti à M. van Neercassel, du 25 Mars 1679. *d*) Def. eccl. Ultr. p. 489—494. — Lettre à M. de Pontchâteau, du 17 Nov. 1677.

IV. Les jésuites et quelques autres réguliers suscitèrent, vers le même temps, à M. van Neercassel une nouvelle affaire qui lui causa beaucoup de chagrin, et à la faveur de laquelle ils se flattaient de se multiplier en Hollande, au préjudice des concordats et des décrets de Rome. Ce fut au sujet du droit de patronage, qu'ils engagèrent quelques seigneurs catholiques à s'attribuer, pour les églises situées dans leurs terres. Ces seigneurs prétendaient que, leurs ancêtres ayant joui de ce droit avant la révolution à l'égard des églises qu'ils avaient fondées, ils étaient autorisés à le revendiquer. Cependant ces anciennes églises avec leurs revenus, étaient passées entre les mains des protestants, et les nouvelles sur lesquelles ils voulaient s'attribuer le même droit, n'avaient été fondées et bâties que des aumônes communes des fidèles, ou par les libéralités de quelques particuliers. Cette question avait déjà été proposée du temps de Rovénius, et décidée contre ces seigneurs par quatre célèbres docteurs de Louvain, le 5 Septembre 1650; elle fut confirmée par deux autres docteurs, le 20 Avril 1679. Mais ces décisions ne satisfaisant point encore les nobles, M. van Neercassel en obtint une nouvelle, le 2 Juillet 1682, signée de six des plus célèbres docteurs de la même université. Ce prélat la fit imprimer peu après avec une dissertation, où la prétention des nobles était solidement discutée. Les instigateurs de cette affaire engagèrent aussitôt le sieur Nicolas Dubois, professeur de l'Écriture sainte à Louvain, dont la plume était connue pour être vendue au plus-offrant, à donner au public une nouvelle dissertation qu'il qualifia de *canonique*, dans laquelle il prétendit justifier ce droit de patronage des nobles. Cet écrit du sieur Dubois fut mal reçu, et l'auteur fut obligé par ordre de l'internonce de Bruxelles, le jour de Pâques de l'an 1683, d'en donner une espèce de rétractation, comme étant contraire à la décision du saint-siége *a*).

Comme cette dissertation ne s'en répandait pas moins

*a*) Voyez sur cette affaire la *Vie de van Espen*, Liv. 3. chap. 2. art. 1. n°. 1.

par les intéressés, qui s'en servaient pour entretenir les nobles dans la défense de leur prétention, M. van Neercassel la réfuta *a)*. Son écrit, quelque solide qu'il fût, ne termina point la dispute; elle ne fut point terminée non plus par quelques nouveaux décrets de Rome contre les prétentions des seigneurs. Il y en eut qui, poussés par les religieux qu'ils avaient nommés aux églises sur lesquelles ils s'arrogeaient le droit de patronage, maintinrent leur prétendu droit par des violences. Ils implorèrent même le secours des magistrats protestants, et, par de fausses délations, ils tentèrent de faire emprisonner quelques-uns des pasteurs que M. van Neercassel avait placés dans ces églises. C'est ce qui arriva en particulier à Ryswyk, près de la Haye, pour maintenir un prêtre que le seigneur avait fait mettre en possession, en vertu d'un décret frauduleux extorqué à la Propagande. M. Cibo, secrétaire de cette congrégation, avait été l'instrument dont on s'était servi pour faire réussir cette manoeuvre. Mais, contre l'usage de la cour de Rome qui revient si rarement sur ses pas, le décret fut déclaré nul et subreptice, au mois de Juin 1684. M. Cibo fut publiquement blâmé, et les dépêches de la Hollande ne lui furent plus adressées pendant un certain temps *b)*. Une pareille aventure ouvrit les yeux à la plupart des nobles catholiques de Hollande, sur le caractère de ceux qui les faisaient agir. S'il y en eût quelqu'un de plus opiniâtre que les autres, il se vit obligé peu à peu de renoncer à ses prétentions.

V. Les mêmes auteurs suscitèrent, à peu près dans les mêmes circonstances, une nouvelle affaire à M. van Neercassel, qui lui fut d'autant plus sensible, qu'il y était question des vérités les plus importantes de la religion. C'èst au sujet de son ouvrage intitulé: *Amor poeni-*

*a)* Par un écrit intitulé: *Observations canoniques contre une dissertation canonique de Nicolas Dubois etc.* *b)* Lettres de M. du Vaucel à M. van Neercassel, du 24 Juin, 1 Juillet etc. 1684. Lettre de M. van Neercassel à M. Bonvicini, recteur du collége de la Propagande, du 25 Janvier 1686.

*tens*, dans lequel ce prélat avait entrepris d'éclaircir et de défendre les vrais principes de l'Écriture et de la tradition, sur la nature et les caractères de la justice chrétienne et de la pénitence, contre les maximes relâchées des nouveaux casuistes. Le prélat avait travaillé cet ouvrage avec un soin et une application particulière, et il a toujours été regardé par les meilleurs théologiens, comme un des écrits de morale les plus solides qui aient paru depuis plusieurs siècles. Il fut publié en 1683, et presque aussitôt dénoncé à la congrégation du saint office. Les intrigues puissantes des ennemis de cette doctrine, l'ignorance des consulteurs à qui l'examen de ce livre fut confié, les préventions trop généralement répandues à Rome et ailleurs contre les véritables règles pour l'administration du sacrement de pénitence, produisirent un décret informe qui suspendait la distribution de l'ouvrage, *jusqu'à ce qu'il fût corrigé*. Innocent XI ayant appris cette résolution du saint office, arrêta la publication du décret. »L'ouvrage est bon," dit-il, »et l'auteur est un saint" *a*). L'affaire fut d'abord assoupie pour quelque temps, mais elle fut renouvelée à tant de différentes reprises, qu'on vint enfin à bout, après la mort de l'auteur et sous le pontificat d'Alexandre VIII, successeur d'Innocent XI, de faire publier ce décret sans nouvel examen. On voit dans les lettres de M. du Vaucel à ce prélat et à son successeur, de même que dans celles qu'il écrivit à M. Arnauld et dans les réponses de ce docteur, un détail affligeant de manoeuvres et d'intrigues sur cette affaire. M. van Neercassel eut la patience d'écrire lettre sur lettre, mémoire sur mémoire, pour répondre aux différentes chicanes qu'on faisait, tantôt sur une portion de son ouvrage, tantôt sur une autre. M. du Vaucel forma de tous ces écrits une excellente *apologie de l'amor poenitens*, qui fut distribuée à Rome aux principaux cardinaux, avec une *dissertation* de M. van Neercassel sur le même sujet. Ces deux écrits n'ont jamais été imprimés. Dans le cours ennuyeux

*a*) Lettre de M. du Vaucel à M. van Neercassel, du 16 Mars 1686.

de cette affaire, ce prélat fit faire une nouvelle édition de son livre, où il tâcha de corriger tout ce qu'il put croire ou soupçonner avoir donné le moindre prétexte au décret qui en suspendait la distribution, *jusqu'à ce qu'il fût corrigé.* Elle parut en 1685, avec l'approbation de trois célèbres évêques de France (ceux d'Angers, d'Agde et de Saint-Pons), et de plus de trente des plus célèbres théologiens de la même église et de celle des Pays-Bas. M. van Neercassel aurait pu y joindre plusieurs autres illustres approbations, comme celles du cardinal Grimaldi, du cardinal le Camus, de M. Bossuet, évêque de Meaux, de M. de Choiseul, évêque de Tournay, de M. de Sève, évêque d'Arras: il les avait entre les mains, mais il crut devoir s'abstenir de les publier, soit par ménagement pour ces prélats, soit pour ne pas faire retomber sur la doctrine de son livre la mauvaise humeur de la cour de Rome contre la plupart de ces évêques, à cause de la part qu'ils avaient eue aux quatre articles célèbres de l'assemblée de 1682 *a*).

VI. C'est à M. van Neercassel que l'église de Hollande est redevable d'avoir aujourd'hui un sentiment et une pratique uniforme sur l'article du mariage. Cette question avait longtemps causé des embarras, des peines de conscience, des troubles même parmi les catholiques. Le très-grand nombre jugeait des mariages contractés dans ces provinces, comme de ceux qui le sont dans les pays où la loi du concile de Trente sur la nécessité de la présence du curé ou d'un prêtre commis de sa part, pour la validité de ce contrat *b*), est en pleine vigueur. Ils les regardaient conséquemment comme nuls et invalides, à moins que l'absence de tout prêtre n'occasionnât un cas de nécessité qui dispensât de cette loi *c*). Ils étendaient cette décision non seulement au cas où les deux conjoints

*a*) Voyez l'écrit de M. Arnauld intitulé: *Difficultés proposées à M. Steyaert*, diff. 94. exemple 8. Oeuvr. de M. Arnauld, t. 9. — Les lettres manuscrites de M. du Vaucel, celles de M. van Neercassel etc. *b*) Sess. 24. de reform. cap. 1. *c*) M. de Swaen, De sponsa duorum. p. 443. — Def. eccl. Ultr. p. 14, 17 et 441. Tr. Hist. 3. p. 48.

étaient catholiques, mais encore à ceux, où l'un d'entre eux ou même tous les deux étaient protestants.

M. van Neercassel avait d'autant plus d'éloignement de cette façon de penser, qu'il savait combien elle entraînait de conséquences odieuses dans la pratique. Si tout mariage contracté sans la présence ou le ministère d'un prêtre catholique, était nul, il s'ensuivait que le gros de la république et singulièrement le corps de ses magistrats, n'était composé que de gens qui vivaient dans des unions illégitimes; que tous leurs enfants étaient bâtards; que, lorsque quelque protestant venait à se convertir, on était obligé de lui défendre l'usage du mariage, jusqu'à ce que les deux conjoints eussent comparu devant le prêtre pour contracter un mariage véritable; que, si l'un des deux refusait de le faire, ils pouvaient l'un et l'autre convoler à de secondes noces, le premier mariage étant nul etc.

Rien n'irritait davantage les souverains protestants, qu'une pareille conduite de la part des catholiques. Elle avait même servi de motif aux édits les plus sévères contre la religion romaine. Celui des états généraux, du 26 Mars 1612, et celui des états de Zélande, du 16 Octobre 1642, décernent de grosses amendes contre ceux qui, »sous prétexte d'être de la religion romaine, se feront re»marier par quelque prêtre" après avoir été unis, selon les lois du pays, devant les magistrats ou les ministres *a*). L'édit des mêmes états généraux, du 30 Août 1641, reproche amèrement aux prêtres catholiques, »de détourner »les femmes de leur office dû envers leurs maris" *b*), et l'ordonnance du magistrat de Schoonhoven, du 6 Mars de la même année, en prend occasion d'établir que,

*a*) De ortu et progressu etc., p. 187. — Pièces touchant les catholiques etc. p. 55. Ces mêmes édits accusent les catholiques de *rebaptiser* les enfants baptisés dans le prêche. C'est un abus qui n'a jamais été pratiqué que par des prêtres ignorants ou scrupuleux à l'excès, et cette conduite a toujours été condamnée par les supérieurs ecclésiastiques, à moins qu'on n'eût un légitime fondement de douter que les ministres eussent observé la forme essentielle de ce sacrement. Voyez *De sponsa duorum*, §. 1. *b*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 46 et 47.

»puisque le mariage fait devant les magistrats ou au temple public, est seulement légitime selon la politique ordonnance, il sera défendu à tous ceux de l'opinion papale, d'en faire aucun autre, devant ou après, par le ministère d'un prêtre etc." *a*).

On aurait évité cet excès de part et d'autre, si l'on avait distingué, avec plusieurs anciens et nouveaux théologiens, le *contrat* naturel et civil du mariage d'avec le *sacrement;* que l'on fût convenu, que tout mariage conforme aux lois naturelles et civiles, tel qu'était celui qu'on célébrait devant les magistrats ou devant les ministres dans les Provinces-Unies, était valide comme contrat naturel et civil, et conséquemment obligatoire et indissoluble; qu'enfin, on se fût contenté de dire, que ce contrat n'était sanctifié par la grâce du sacrement, que lorsque les contractants recevaient la bénédiction du prêtre avec toutes les cérémonies, essentiellement requises par les lois de l'Église *b*). Il n'aurait point été question pour lors de remarier les protestants lorsqu'ils se faisaient catholiques, mais seulement de bénir leur mariage avec les cérémonies sacramentelles, ce à quoi les magistrats protestants ne pouvaient prendre aucun intérêt. On aurait encore moins entrepris de défendre l'usage du mariage avant cette bénédiction, de permettre de secondes noces à ceux qui ne l'auraient pas reçue etc.

D'un autre côté, les magistrats protestants n'auraient jamais été choqués de cette façon de penser et de cette conduite des catholiques, dès qu'ils l'auraient bien comprise; ils n'en auraient jamais pris occasion ni de défendre aux catholiques, ou aux protestants qui se convertissaient et qui avaient contracté devant les magistrats ou les ministres, de faire bénir leur mariage par les prêtres, ni d'ordonner aux uns et aux autres de les contracter dans les prêches, en présence des ministres, avec cette formule: *Devant cette sainte assemblée c*); ce qui était

*a*) Pièces touchant les catholiques etc. p. 66 et 67. *b*) Voyez la Déclaration de Bénoît XIV, du 4 Nov. 1741. *c*) De sponsa duorum, p. 502.

forcer les catholiques de reconnaître pour *sainte*, contre leur conscience, une société réprouvée par leur religion.

Heureusement qu'on est peu à peu revenu au vrai de part et d'autre. C'est de M. van Neercassel que Dieu s'est principalement servi pour cet heureux changement *a*). Mais quelques théologiens avant lui, avaient déjà reconnu la validité du mariage contracté devant les magistrats ou les ministres, sans la présence et la bénédiction d'un prêtre, soit que les contractants fussent tous les deux protestants, soit que l'un d'eux fût catholique. Rovénius lui-même, après avoir établi dans son ordonnance du 21 Août 1616, que tout mariage contracté hors la présence d'un prêtre, était *de nulle valeur b*), s'était contenté de déclarer *illicite*, dans celle du 15 Septembre 1650, le mariage même d'un protestant avec un catholique, contracté de cette manière. Il faut avouer néanmoins, que la pratique (presque universelle) sous son épiscopat et sous celui de Sasbold, son prédécesseur, c'est-à-dire jusqu'en 1651, avait été de traiter comme *nuls et invalides* tous les mariages contractés devant les magistrats ou les ministres, attendu qu'on n'y avait pas observé la forme prescrite dans le 1er chapitre de la 24e session du concile de Trente *c*). Mais M. van Neercassel, sentant le peu de solidité de cette opinion et le préjudice qui en résultait pour la religion catholique, travailla avec zèle à éclaircir cette matière et il y réussit. Il se procura, dès 1660, une décision de quatre célèbres docteurs de Paris en faveur de la validité de pareils mariages *d*): cette décision se trouva confirmée tant par l'usage de toute la France, fondé sur un article de l'édit de Nantes (où les mariages des protestants du royaume, contractés devant leurs ministres, sont déclarés valides), que par le consentement de toutes les Puissances de l'Europe, qui avaient conclu à la paix de Munster, qu'on ne traiterait point

*a*) De sponsa duorum, p. 447, 476. — Déclar. de Bénoît XIV, p. 74. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 85. *c*) De sponsa duorum, p. 446. *d*) Ibid. p. 478.

d'illégitimes, les mariages contractés dans les Provinces-Unies conformément aux lois de l'État.

Le voyage que M. van Neercassel fit à Rome, en 1670, mit le dernier sceau à la décision des docteurs. Après en avoir exposé les fondements et les motifs, il reçut pour réponse du saint office, qu'il pouvait suivre »ce qu'il jugerait être le plus expédient pour le salut des âmes qui lui étaient confiées" *a*). L'on voit que ce tribunal ne crut pas à propos de juger alors définitivement la question, mais cette réserve n'empêcha pas que le sentiment et la pratique de M. van Neercassel ne fussent expressément approuvés, le 18 Mars 1671, par la pénitencerie romaine *b*).

M. van Neércassel, de retour dans son église, n'eut rien plus à coeur que d'inspirer ces principes à tous ses coopérateurs. Quelques-uns de ses adversaires ayant, par humeur, porté des plaintes à Rome sur ce sujet, en 1683, il y envoya ses défenses; et le cardinal Colonna, préfet de la congrégation des cardinaux pour l'interprétation du concile de Trente, lui répondit: »que le saint-»siége approuvait le sentiment et la pratique qu'il avait introduits dans son église" *c*).

Cette doctrine a été depuis éclaircie de plus en plus. Plusieurs savants théologiens de Louvain l'ont confirmée; surtout M. Martin-Henri de Swaen, depuis doyen du chapitre de Haarlem, et M. van Espen *d*). Enfin, Bénoît XIV, d'après ces éclaircissements, a terminé les contestations sur cette matière par une *Déclaration* du 4 Novembre 1741, donnée sur les avis raisonnés des évêques des Pays-Bas. Le concile d'Utrecht, tenu au mois de Septembre de l'année 1763, en a fait un décret solennel, conforme à la déclaration de ce grand pape, laquelle est rapportée en entier dans les actes du concile.

D'un autre côté, tout ce que les états généraux exigent

*a*) De sponsa duorum, p. 480. *b*) Ibid. p. 481. *c*) Ibid. p. 483. *d*) Le premier, dans ses fameuses thèses du 11 Août 1690, intitulées: *De sponsa duorum;* le second, dans son Corps de droit-canon.

depuis longtemps de ceux qui ne sont pas de la religion dominante, c'est que, lorsqu'ils veulent se marier, ils viennent en faire la déclaration devant les magistrats et qu'ils se soumettent aux trois publications des bans, prescrites par les lois. L'usage le plus commun et le plus solidement fondé *a*), est même aujourd'hui (1784) de ne recevoir la bénédiction nuptiale du prêtre, qu'après avoir comparu devant le magistrat et avoir rempli tout ce qui est exigé par les lois; attendu que, l'intention de Jésus-Christ ayant été d'ajouter le sacrement au contrat civil, il est nécessaire que le contrat civil soit validement formé, avant que de recevoir le sacrement par la bénédiction nuptiale.

VII. Les affaires dont nous avons rendu compte en plusieurs articles de ce chapitre *b*), prouvent qu'il est encore plus vrai de M. van Neercassel que de ses prédécesseurs, que ses ennemis domestiques lui suscitèrent plus d'embarras et de chagrins que ceux du dehors. Il eut en effet la consolation de voir, dès le commencement de son épiscopat, les souverains du pays se relâcher de l'ancienne sévérité de leurs édits contre la religion catholique, et concevoir pour lui-même des sentiments particuliers d'estime et de bienveillance. Aussi avait-il soin d'inspirer et de faire inspirer par ses coopérateurs, aux catholiques de ces provinces, les sentiments de la soumission et de l'obéissance la plus parfaite. »Nos catholiques," dit-il dans une lettre à M. l'abbé de Pontchâteau, du 20 Août 1678, »par les sentiments d'une soumission très-»respectueuse, apportent la plus grande attention pour »que les princes catholiques n'aient pas lieu de se repen-»tir d'avoir sollicité pour eux, ni les très-puissants états, »d'avoir usé de bonté à leur égard." S'il y eut quelques provinces, où la persécution fut encore renouvelée en différentes circonstances, comme nous l'avons vu ailleurs, on ne peut l'attribuer qu'à des causes, pour ainsi dire, étrangères et qui n'ont point eu de suite. M. van Neer-

*a*) De sponsa duorum, p. 503 et suiv. *b*) Voyez les articles II—V.

cassel obtint même le plus souvent dans ces occasions, des dispositions plus favorables. En voici quelques exemples.

Lorsqu'en 1668, le prince-évêque de Munster déclara la guerre aux Provinces-Unies, on soupçonna le pape d'en avoir donné l'ordre à ce prélat, et de lui avoir fourni des secours pour la soutenir *a*). Ce soupçon qui se répandit dans ces provinces, retomba par contre-coup sur les catholiques. On craignit que ceux-ci n'eussent reçu pareillement des ordres du saint-père pour s'unir à l'évêque de Munster, et cette crainte fournit le prétexte d'une nouvelle persécution contre eux, surtout dans les provinces qui étaient le théatre de la guerre.

M. van Neercassel, convaincu que ces soupçons étaient sans fondement, ne négligea rien pour en donner des preuves au magistrat et il y réussit. Rospigliosi, depuis cardinal, était pour lors internonce de Bruxelles. M. van Neercassel lui écrivit sur toutes ces suspicions. Il en reçut pour réponse: »que le pape improuvait cette guerre, bien loin de l'avoir ordonnée et de donner des secours à l'évêque de Munster, et que les catholiques des Provinces-Unies ne pouvaient rien faire de plus agréable au saint-père dans cette occasion, que de demeurer fidèles à leur république." Cette réponse, communiquée aux magistrats, les calma tellement que, dans certaines occasions où les ministres protestants remuaient le peuple, ils étaient charmés d'avoir des prêtres catholiques à leur opposer.

A peu près vers le même temps *b*), la cour de France ayant fait offrir à M. van Neercassel, avec l'approbation du pape, une pension de mille écus sur l'évêché de la Rochelle, en considération de son mérite et de l'état peu accommodé de ses affaires temporelles, ce prélat la refusa généreusement, comme il avait refusé au commencement de 1667, l'abbaye dont M. l'abbé de Pontchâteau lui offrait de faire démission en sa faveur *c*). Il se condui-

*a*) Relat. de 1671, p. 8. *b*) Ibid. p. 25. *c*) Lettre du 22 Février 1667. — Def. eccl. Ultr. p. 129. — Tr. Hist. 3. p. 90.

sit avec le même désintéressement à l'égard de l'ambassadeur d'Espagne. Ce ministre voulant l'engager à recevoir une pension honnête de la part de son souverain, le prélat ne crut pas devoir l'accepter; l'ambassadeur se fâcha, mais M. van Neercassel persista dans son refus. Cette résistance fut sue des états: ceux-ci l'approuvèrent et se firent depuis un plaisir d'accorder à M. van Neercassel dans plusieurs villes un dégré de liberté, qu'il n'avait pas auparavant et qu'il sollicitait depuis du temps *a*).

La bienveillance du gouvernement pour ce prélat était telle, qu'il n'eut que du mépris pour un malheureux recollet qui l'accusa calomnieusement, en 1666, d'un crime de lèse-majesté, dans un écrit que ce misérable osa adresser aux seigneurs des états *b*). Les magistrats d'Amsterdam et de Haarlem entreprirent même sa justification contre un autre prêtre qui avait fait envoyer à la Haye, par le résident des états de Hambourg, une lettre fabriquée sous le nom de ce prélat, contenant une noire perfidie contre l'état *c*).

C'est par une suite de ces dispositions, que ce prélat fut agréé, en 1673, pour négocier auprès de Louis XIV certains avantages pour celles de ces provinces, que ce prince avait pour lors en son pouvoir. Enfin, on doit dire que la confiance générale qu'on avait en lui, l'a toujours mis à portée de solliciter et, souvent, d'obtenir des dispositions pacifiques à l'égard des catholiques. On en a un exemple frappant, dans la conduite qu'il tint pendant le congrès assemblé pour la paix de Nimègue, en 1677. Quoique les papes n'eussent plus dans ces sortes d'assemblées le même crédit et la même autorité qu'ils y avaient autrefois, Innocent XI y députa néanmoins M. Aloysi, patriarche d'Alexandrie, pour y veiller aux intérêts de la religion catholique. Il était accompagné du comte Casoni, depuis cardinal, cousin de M. Favoriti, secrétaire et confident du souverain pontife. M. van Neer-

*a*) Relat. de 1671. p 25. *b*) Ibid. p. 8. *c*) Ibid. p. 12.

[illegible]

[illegible] La paix fut signée le 10 Août 1678; on ne put rien insérer dans les traités, en faveur des catholiques des Sept-Provinces. M. [illegible] écrivit à M. van Neercassel, que les députés des états généraux avaient seulement promis verbalement aux ministres de France, au nom de leurs Hautes Puissances, que les catholiques jouiraient, dans toutes les Sept-Provinces, de la même liberté qu'ils avaient à Amsterdam; que cette promesse serait solennellement ratifiée entre les mains du roi de France, par l'ambassadeur que les états devaient incessamment lui envoyer, et que l'ambassadeur de France à la Haye serait expressément chargé d'en poursuivre l'exécution. M. van Neercassel en fit ses remerciments à M. l'abbé de Pontchâteau, par sa lettre du 20 Août 1678. Les états généraux ont en effet accordé depuis aux catholiques, leurs sujets, beaucoup plus de liberté qu'auparavant.

Dans la suite, on y donna quelques atteintes dans des provinces particulières, comme en Frise, à l'occasion des nouveaux édits publiés en France contre les protestants, et surtout de la révocation de l'édit de Nantes, en 1685; il n'y eut même guères que la province de Hollande où l'on continuât de traiter les catholiques avec la modération ordinaire *a*). Le service divin fut interrompu dans plusieurs endroits, et les prêtres obligés de se tenir cachés. Ceux qui étaient pris, étaient bannis ou n'étaient rachetés que par une forte rançon. On en vit des exemples à Utrecht, à Leeuwarden, à Zutphen, à Arnhem etc. *b*).

On en voulait singulièrement aux jésuites, surtout à Rotterdam et dans le reste de la province de Hollande, où les autres ecclésiastiques jouissaient d'ailleurs de la liberté ordinaire. C'est que les jésuites étaient regardés comme les principaux auteurs des édits sévères, publiés en France contre les protestants, et qu'ils s'étaient rendus de tout temps odieux dans ces provinces par leur avarice, leur ambition, leur esprit intrigant et séditieux, et par leur doctrine meurtrière. Ces pères eurent néanmoins l'injustice de rejeter sur le clergé séculier la cause de ces dispositions peu favorables des états à leur égard. M. van Neercassel se vit obligé de se justifier dans une lettre à M. Cramprich, envoyé de l'empereur à la Haye, en date du 5 Janvier 1686. Il y prouve que, loin de pouvoir imputer au clergé de s'être rendu le dénonciateur des jésuites devant les magistrats protestants, quoiqu'il n'en eût pas manqué de sujet, c'étaient les jésuites au contraire qui avaient dénoncé le clergé, tout innocent qu'il était, comme on en avait des exemples récents à Culembourg, à Middelbourg, à Schalkwyk, à Haastrecht etc. *c*).

La persécution éclata principalement en 1686. Le ser-

*a*) Lettres de M. van Neercassel à M. du Vaucel et à M. Ernest, des 8 et 9 Novembre et du 14 Décembre 1685. *b*) Lettre du même à l'internonce de Bruxelles, du 21 Déc. 1685. *c*) Lettres du même à MM. d'Avaux, du Vaucel, Bonvicini, des 2 et 4 Janvier 1686.

vice divin cessa dans toute la Frise. Tous les prêtres y furent poursuivis pour être emprisonnés. Il en fut à peu près de même dans les provinces de Groningue, d'Overyssel, de Gueldre, de Zélande et même dans celle d'Utrecht. On mandait à M. van Neercassel que, dans la province de Groningue, les avocats catholiques étaient interdits, les nobles privés de toute jurisdiction sur leurs vassaux, les simples particuliers menacés d'être privés de la faculté de commercer. Dans la ville de Groningue même, une fille dévote fut mise en prison et n'en sortit qu'en payant 400 florins, pour avoir procuré le baptême à un enfant de son frère. Le frère du curé de Leeuwarden fut lapidé par le peuple. On convenait néanmoins que la fureur de la populace était la principale cause de ces violences, et que les magistrats ne s'y prêtaient ordinairement que contre leur inclination *a*). On obligeait les catholiques dans certaines provinces *b*), de porter leurs enfants au prêche pour les y faire baptiser, et d'y contracter même devant les ministres le contrat matrimonial. On délibéra très-sérieusement si l'on n'interdirait pas sévèrement, dans toutes les Sept-Provinces, tout exercice de la religion catholique. On se restreignit ensuite à la résolution d'en bannir tous les prêtres étrangers, surtout les jésuites et autres religieux. Cette résolution aurait été exécuté, sans les vives sollicitations des ambassadeurs des princes catholiques, et sans les représentations de M. van Neercassel sur l'insuffisance des prêtres du pays pour maintenir l'exercice de la religion catholique qu'on ne voulait point abolir. Ce prélat se louait singulièrement, sur ce sujet, du zèle du roi d'Angleterre (Jacques II), et de celui des ambassadeurs de l'empereur et du roi d'Espagne. Le grand nombre de protestants de France qui se réfugièrent dans ces provinces, entre lesquels on comptait deux cents ministres, contribuait beaucoup à

*a*) Lett. de M. v. Neerc. des 11 et 17 Janvier 1686, à Innocent XI; du 23 Janv. à M. du Vaucel; du 8 Févr. à l'internonce; et du 2 Avril 1686. *b*) De Swaen, De sponsa duorum, p. 439.

animer les esprits. Les magistrats ordonnèrent, presque dans toutes les villes, des quêtes en leur faveur. Les catholiques furent taxés à Groningue, par un édit public, à des sommes considérables; mais dans la plupart des autres endroits, les contributions étaient laissées à leur libéralité. La générosité que les catholiques firent paraître dans cette occasion, surtout dans les provinces de Hollande *a*) et de Westfrise, ne contribua pas peu à leur rendre favorables les magistrats de ces deux provinces *b*).

C'étaient celles où la religion catholique avait été de tout temps plus florissante. M. van Neercassel en donne une idée des plus avantageuses dans les différentes relations de l'état de son église, envoyées à Rome durant son épiscopat, et surtout dans celle qu'il présenta lui-même à la Propagande, en 1671. La persécution qu'on y éprouvait de temps en temps, dit-il, était plutôt un exercice pour la foi, qu'une tentation *c*). La ville d'Utrecht était remplie d'exellents catholiques, l'ancienne foi y dominait dans les campagnes. La portion de la Hollande, qui était comprise dans l'archevêché d'Utrecht, composait un troupeau des mieux soignés. L'ancienne foi était assez vive dans toutes les villes et les villages du diocèse de Haarlem, pour prendre de jour en jour de nouveaux accroissements. Les moeurs étaient pures et simples, dirigées par une foi très-éclairée, puisée dans les sources de l'Écriture et de la tradition *d*).

Le peuple n'était tel que parce qu'il trouvait dans le clergé un modèle de toutes ces vertus. Celui d'Utrecht était singulièrement recommandable par sa piété et son érudition *e*). Un grand nombre dans toutes les Sept-Provinces, édifiaient l'église par leur bonne conduite et l'éclairaient par leurs ouvrages *f*). Ils vivaient de leur patrimoine, exerçaient gratuitement leur ministère, faisaient

*a*) Les catholiques de Leyden donnèrent 3000 florins. *b*) Lettres de M. van Neerc. à Innocent XI, du 23 Janv., au card. Carpogna, du 8 Févr. 1686. *c*) *Exercet magis quam affligit fidem.* Relat. de 1668. *d*) Relat. de 1671. *e*) *Virtute et eruditione spectabilis.* Relat. de 1668. *f*) Relat. de 1671, p. 22.

d'abondantes aumônes etc. Si quelqu'un cherchait à augmenter son bien, en vivant des oblations des fidèles, il était odieux à tous les autres, et s'il laissait à ses parents après sa mort ce qu'il ne tenait que du service de l'autel, à peine daignait-on prier pour lui. Instruits des lois et des coutumes du pays, ils étaient exacts à rendre à César ce qui appartenait à César, et n'étaient suspects ni d'envoyer les richesses du pays à l'étranger, ni d'aimer et de favoriser d'autre gouvernement que celui de la république dans laquelle ils étaient nés.

Il n'y avait point de prêtre oisif dans le clergé. Les fréquentes instructions qu'ils faisaient à leur peuple, les matières de controverse qu'ils étaient souvent obligés de traiter avec les protestants, les fonctions pénibles du saint ministère, l'étude et la prière remplissaient tout leur temps. Ils disaient presque tous les jours la sainte messe, prêchaient les Dimanches et Fêtes, le matin et l'après-midi, visitaient avec soin les malades etc. *a*).

A peine M. van Neercassel peut-il citer l'exemple de deux prêtres séculiers déréglés. Il les avait aussitôt interdits de leurs fonctions et envoyés dans un monastère hors du pays, pour y faire pénitence, l'un pour le vice de l'ivrognerie, l'autre pour un crime d'impureté. Le peuple était élevé dans une telle horreur de ce dernier vice, qu'il fuyait le pasteur qui avait le malheur de s'y livrer, et ne voulait point écouter ses instructions. Il exigeait une chasteté si exacte dans les prêtres, qu'elle devenait une heureuse nécessité pour tout ceux qui voulaient se conserver dans leur poste.

M. van Neercassel ne fait d'exception notable à ce portrait, que pour le clergé et le peuple de la portion de son diocèse, qui jouissait de l'exercice du culte catholique dans les provinces de Gueldre et de Clèves. Cet avantage, bien loin de les rendre plus fervents, les faisait plutôt languir dans une tiédeur très-dangereuse. Comme les bénéfices y étaient conférés par l'électeur de Branden-

*a*) Relat. de 1671. p. 14.

bourg, ils étaient accordés le plus souvent à la faveur et à l'argent. Le chapitre d'Emmèrick était un sujet de gémissement pour le digne prélat: il ne pouvait en tirer aucun secours. Les chanoines étaient sujets à des vices intolérables même dans des laïcs. Le prévôt ne résidait jamais, le doyen était presque toujours dans l'ivresse, et l'on voyait presque continuellement les chanoines dans les tavernes. Tout ce que son zèle put lui inspirer dans différentes visites pour corriger ces abus, fut inutile. Ils promettaient toujours de se convertir, et ne le faisaient jamais *a*).

Les quinze dominicains, missionnaires dans ces provinces, étaient ceux de tous les réguliers, dont M. van Neercassel avait le plus à se louer *b*). Leur bonne doctrine, leur éloignement pour tout ce qui sentait l'avarice et l'amour de l'argent, leur esprit pacifique, leur soumission à l'ordinaire etc., les rendaient singulièrement recommandables. Il fait à peu près le même éloge des quatre carmes français, et des neuf augustins qui travaillaient sous son autorité. Les seize franciscains eux-mêmes, dont il avait d'abord fait des plaintes à Rome, s'étaient enfin rangés à l'ordre: »aucun d'eux," dit-il, »ne me donne lieu de plaintes sérieuses." Il n'y a que les quatre-vingts jésuites, au sujet desquels il se voit forcé de renouveler ses plaintes, parce qu'ils sont toujours indociles, qu'ils ne respectent d'autre autorité que celle des supérieurs de leur ordre, qu'ils se maintiennent dans les fonctions même pastorales, non seulement sans sa mission, mais même contre sa défense et malgré ses sentences d'interdit etc.

M. van Neercassel comptait, en 1671, environ cinq cent mille catholiques dans les Sept-Provinces; trois cents prêtres séculiers, cent vingt réguliers etc. Il y avait trente prêtres à Utrecht. De trente-deux villes dont ce diocèse particulier est composé, il n'y en avait que deux petites sans prêtres. Les catholiques des deux cent soixante-dix

*a*) Relat. de 1671. p. 25 et 26. *b*) Ibid. p. 15.

villages qu'il y compte, étaient tous gouvernés par des prêtres séculiers et par six jésuites. Ces pères avaient et ont eu jusqu'à leur extinction, un collége à Emmerick, pays de Clèves; il y avait aussi deux autres communautés, l'une de crucifériens et l'autre de grégoriens *a*), et trois couvents de religieuses, nombreux et édifiants. M. van Neercassel parle d'un quatrième, de filles nobles, qui avait grand besoin de réforme *b*).

VIII. Ce prélat fut la victime de son zèle. Tranquille et sans danger à Amsterdam, où il faisait depuis quelque temps sa résidence ordinaire, il se crut obligé d'en sortir pour aller visiter, instruire et fortifier son peuple dans les provinces où il était le plus maltraité, au risque d'éprouver lui-même les plus grandes violences. La prudence l'engagea seulement à faire ses visites avec le moins d'éclat possible, et sans autre compagnon qu'un diacre ou un acolythe. Il les faisait ordinairement à pied, ou tout au plus dans un chariot de paysan, à moins que quelque personne de condition ne voulût le conduire dans son carrosse. Il commença par la visite de la Gueldre, du pays de Clèves et de l'Overyssel, qui était la plus périlleuse. Il l'entreprit sur la fin du mois d'Avril, avec la disposition au martyre et un vif pressentiment qu'il y finirait ses jours. Il arrangea en conséquence toutes ses affaires, comme s'il devait mourir, »ne pouvant," dit-il, »savoir ce qui m'arrivera au milieu de tant de dangers, »de la part des faux frères, de la part des ennemis publics »de notre foi, de la part etc." *c*).

Il mourut en effet à Zwol, le 6 Juin 1686, des fatigues excessives de ces visites. Nous avons une relation détaillée

*a*) La communauté des grégoriens ou de Saint-Grégoire, établie à Emmerick, avait été fondée en 1468, par Théodore de Wiel, et détachée de celle que le vénérable Gérard le Grand avait fondée à Deventer. Elle était soumise à la jurisdiction immédiate de l'archevêque d'Utrecht. Def. eccl. Ultr. p. 71, 89, 131. *b*) C'était le chapitre des chanoinesses comtesses d'Elten, dans le duché de Clèves. Il était d'abord sous la jurisdiction de l'archevêque d'Utrecht, mais il en fut soustrait en 1677. Ibid. p. 128, 129. *c*) Lettres au cardinal Altieri du 23, et à M. du Vaucel du 18 Avril 1686.

de la dernière, dressée par lui-même. M. Pesser, son secrétaire, y ajouta les circonstances de sa maladie et de sa mort. C'est une pièce très-édifiante. Elle fit une grande impression à Rome, où l'on regretta extrêmement ce prélat. On peut voir dans le *Batavia sacra a*) le tribut de louanges que lui rendirent des personnes de tout état, cardinaux, évêques etc.

Le même auteur nous a donné aussi la liste des ouvrages de M. van Neercassel, imprimés ou manuscrits. Il y fait mention d'une multitude de lettres, écrites aux personnes les plus célèbres de tous les états et de tous les pays, durant les vingt-cinq années de son épiscopat *b*). Il y en a plusieurs qui sont de vraies dissertations sur les matières les plus intéressantes, concernant le dogme, la discipline ou la morale; en particulier, sur la nécessité et l'efficace de l'amour de Dieu, sur la validité des ordinations anglaises, sur celle du mariage contracté devant les magistrats ou les ministres de la république etc. — M. van Neercassel n'était âgé que de soixante ans. Il était né à Gorcum, et parent du célèbre Estius. On peut voir les principaux traits de sa vie, dans le *Batavia sacra*, dans la préface de la traduction française du livre de l'*Amor poenitens* etc.

*a*) P. 2. p. 483 et suiv. *b*) On peut voir, dans la préface de l'*Exposition de la doctrine catholique* par M. Bossuet (édition de Paris 1759), des extraits intéressants d'un grand nombre de lettres de M. van Neercassel à ce prélat, à M. de Pontchâteau et à M. Arnauld, avec leurs réponses, et ces lettres en entier, dans le t. 9. de la nouvelle édition des Oeuvres de M. Bossuet, et dans les t. 2 et 4 des Oeuvres de M. Arnauld.



# CHAPITRE XI.

**Vacance du siége, depuis le 6 Juin 1686 jusqu'au 6 Février 1689.**

Article I. *M. Hugues van Heussen nommé successeur de M. van Neercassel. Difficultés suscitées à ce sujet.* — II. *Trois nouveaux sujets nommés par les chapitres.* — III. *L'élection de M. Codde confirmée.*

I. Après la mort de M. van Neercassel, les deux chapitres d'Utrecht et de Haarlem s'assemblèrent pour procéder à l'élection de son successeur, et pourvoir au gouvernement du diocèse pendant la vacance du siége. La première assemblée fut tenue à Gouda, le 18 Juin 1686, douze jours après la mort de M. van Neercassel. Les voeux des deux chapitres furent unanimes en faveur de M. Hugues-François van Heussen, chanoine du chapitre d'Utrecht etc., et le 10 du mois de Juillet suivant, ils choisirent MM. Codde et Lindeborn pour vicaires généraux du diocèse, le siége vacant.

L'élection de M. van Heussen n'était qu'une confirmation du choix que les mêmes chapitres en avaient fait, en 1682, pour coadjuteur de M. van Neercassel, d'après la désignation que le prélat en avait faite lui-même. Il l'appelait déjà son Timothée, c'est-à-dire, le fidèle compagnon de ses travaux et de ses visites apostoliques. Après l'éclaircissement de quelques chicanes qu'on fit d'abord à Rome sur l'âge du coadjuteur et sur la forme de la demande qui en était faite *a*), le pape Innocent XI

*a*) On était choqué à Rome, que M. de Castorie eût demandé l'agrément du pape pour que les deux chapitres fissent l'élection d'un coadjuteur, parce qu'on prétendait avoir le droit de le nommer *de plein droit*. Lettres de M. du Vaucel à M. van Neercassel, du 16 Janv. et du 27 Févr. 1683.

était sur le point d'y acquiescer, lorsque les adversaires de cette église vinrent la traverser par l'indécente dénonciation qu'ils firent au saint office, de l'important ouvrage de l'*Amour pénitent* que M. van Neercassel venait de publier. Cette affaire arrêta tout court la conclusion de celle du coadjuteur, et l'arrêta pendant plus de trois ans. Innocent XI s'étant enfin déclaré pour le livre et pour son auteur, avec défense de publier le décret informe qui avait été dressé pour en suspendre le débit jusqu'à ce qu'il fût corrigé, on reprit l'affaire du coadjuteur. Le saint-père était disposé à la terminer selon les voeux du clergé, mais les ennemis travaillèrent de nouveau à la faire échouer, en s'efforçant de rendre suspecte la doctrine de M. van Heussen. Ce fut d'abord par la dénonciation de ses *Thèses* sur la grâce, sur l'amour de Dieu, la crainte des peines, la canonisation des saints etc., soutenues publiquement à Louvain en 1677. M. van Heussen ayant pleinement satisfait les romains sur cet article, on dénonça son *Traité des indulgences*, imprimé à Louvain en 1681. Le cardinal Azolin, et M. Schelstrate, garde de la bibliothèque du Vatican, entreprirent la justification du Traité, et firent tomber cette nouvelle attaque. M. van Neercassel étant venu à mourir dans ces circonstances, et les deux chapitres poursuivant à Rome la confirmation de la nouvelle élection qu'ils venaient de faire de M. van Heussen pour archevêque d'Utrecht, ses adversaires se remuèrent encore plus vivement pour l'empêcher, et ils obtinrent par leurs intrigues, de la congrégation des six cardinaux chargés des affaires de Hollande, le 17 Septembre 1686, que l'affaire des Thèses de 1677, et celle du Traité des indulgences, seraient de nouveau discutées dans la congrégation du saint office.

Ce nouvel examen traînant en longueur, les adversaires profitèrent de ces délais, pour tâcher d'engager Rome à nommer d'office pour le gouvernement de l'église de Hollande, un sujet qui leur fût dévoué: et pour exclure à jamais M. van Heussen de cette place, ils arrachèrent

même au saint office, contre une édition fabriquée exprès du Traité des indulgences, un décret du 15 Mai 1687, si irrégulier et accompagné de tant de marques de surprise, que le pape le fit réformer, et supprima la première édition de ce décret *a*).

II. Néanmoins, comme les jugements les plus informes de ce tribunal sont sacrés à Rome, le clergé de Hollande comprit toute la difficulté qu'il aurait d'obtenir la confirmation de l'élection de M. van Heussen. Pour obvier à cet inconvénient, il proposa au pape, dans sa lettre du 29 Juin suivant, trois nouveaux sujets (M. Codde, chanoine et provicaire d'Utrecht; M. Cousebant, doyen du chapitre de Haarlem, et M. Schep, chanoine du même chapitre), continuant néanmoins d'insister pour la confirmation de M. van Heussen.

Cette nouvelle démarche pouvant déconcerter tous les projets des opposants, ils tentèrent, pour la rendre inutile, de former de nouvelles accusations, beaucoup plus propres que les précédentes à faire impression sur les romains. Ils accusèrent de jansénisme et surtout de richérisme, les quatre sujets proposés, et ils firent autoriser ces accusations par des lettres qu'ils surprirent à plusieurs ambassadeurs résidants à la Haye *b*).

Ce stratagème, tout grossier qu'il fût, eut au moins

*a*) Il y avait erreur dans la date de l'impression de l'ouvrage, le titre en était défiguré, on y avait omis le lieu de l'impression, et, pour que cette condamnation servît davantage à décrier l'auteur, on y avait ajouté son nom avec un solécisme (*Ugo* pour *Hugone*). Ce même Traité fut imprimé en latin, en 1690, dédié au cardinal Casanate. *b*) Voici ce que M. du Vaucel écrivait, à ce sujet, à M. van Heussen, le 27 Septembre 1687. »L'accusation qui regarde le prétendu richérisme, est bien plus maligne et plus capable de nuire dans la circonstance présente: car, quoiqu'elle n'ait point de fondement, on est ici dans une telle situation à l'égard de ces questions, qu'on ne se déterminera point à nommer un vicaire apostolique, qu'on ne soit assuré, non seulement qu'il ne suit pas la doctrine des quatre articles du clergé de France, mais qu'il tient positivement le contraire..... Ils prétendent ici, qu'un vicaire apostolique est l'homme du saint-siége, et qu'on peut exiger de lui, avant que de le nommer, des choses qu'on n'exigerait point d'autres évêques."

une partie du succès qu'ils en espéraient. M. van Heussen eut beau donner une déclaration, au sujet des quatre articles de l'assemblée du clergé de France de 1682, où il s'exprimait à peu près comme M. Bossuet dans l'*Exposition de la doctrine catholique*, on n'en fut pas satisfait à Rome, et les mieux intentionnés pour lui disaient assez publiquement, qu'on ne pouvait rendre dépositaire de toute l'autorité du saint-siége, un sujet suspect d'adhérer aux français. Ce fut le principal motif qui le fit exclure de l'élection, par la congrégation du 29 Septembre 1687, dont le cardinal Azolin était absent, quoiqu'on n'ait osé y exprimer pour prétexte que la condamnation de son Traité des indulgences.

A la pluralité de trois voix contre deux, on arrêta dans la même congrégation, sauf l'agrément du saint-père: 1° que M. Bassery (que les jésuites avaient déjà fait nommer, par surprise, vicaire apostolique de Bois-le-Duc *a*)) serait chargé du gouvernement des provinces d'Utrecht, de Gueldre, de Hollande et de Zélande: 2° que les nonces de Cologne et de Bruxelles seraient chargés de faire des informations sur les dispositions des états, et sur celles de huit autres sujets proposés par les réguliers, afin de choisir l'un d'entre eux pour vicaire apostolique du reste des Provinces-Unies; c'est-a-dire, qu'on voulait exécuter le projet, tenté déjà inutilement plusieurs fois et notamment sous Rovénius en 1623, d'introduire une espèce de schisme en Hollande, en y instituant deux supérieurs sous le nom de vicaires apostoliques *b*).

Le pape n'approuva point ces résolutions: il blâma en particulier l'élection de M. Bassery, et déclara que »le vicaire apostolique devait être pris du corps du clergé de Hollande," auquel M. Bassery, de même que la plupart

*a*) Lettres de M. du Vaucel, du 12 Octobre 1686, du 14 Juin 1687, du 27 Mai 1690, du 27 Septembre et du 11 Octobre 1687. — Relation de M. de Cock (MS), p. 74. *b*) Tr. Hist. 1. p. 279. — Protest. tertium asserta, p. 21.

des autres sujets proposés par les réguliers, étaient étrangers *a*).

Cette déclaration du pape obligea la congrégation des six cardinaux de procéder, le 19 Février de l'année suivante, à une nouvelle élection d'un vicaire apostolique pour les Sept-Provinces *b*). Le choix tomba sur M. van der Mey, pasteur du béguinage d'Amsterdam, homme infirme et âgé, qui avait été proposé par les réguliers, dans l'espérance de le gagner ou de le subjuguer. On avait déjà fait courir le faux bruit de son élection, sur la fin de l'été précédent. Il en avait reçu des compliments, et il en reçut de nouveau cette fois-ci, en particulier du P. le Drou, augustin; mais ce fut en vain. Le pape n'approuva point son élection. Le cardinal de Nordfolck en avait fait sentir l'irrégularité, et c'est à lui que le clergé de Hollande fut principalement redevable de l'improbation du pape *c*).

Ces deux échecs ne rebutèrent point les adversaires du clergé. Les élections de MM. Bassery et van der Mey ayant été rejetées, ils remuèrent ciel et terre pour faire élire le sieur Adrien van Wyck, pasteur du village de Kétel, près de Delft *d*). C'était un homme souverainement décrié pour son caractère brouillon, processif, dissipé etc.; mais il était cher aux jésuites, parce qu'il leur était servilement dévoué. Ce fut lui qui, pour leur plaire, composa depuis sept écrits, dans quelques-uns desquels il traitait d'hérésie la doctrine de la grâce efficace par elle même; tous ces écrits méritèrent d'être condamnés par le saint office *e*). Le décri où ce personnage était si justement tombé, ne fut pas capable d'arrêter les jésuites. Ils firent écrire au pape en sa faveur, par tous les ambassadeurs des couronnes catholiques auprès des états généraux, ayant à leur tête M. Cramprich, am-

*a*) Lettres de M. du Vaucel, du 11 Octobre et du 8 Novembre 1687, du 8 Novembre et du 20 Décembre 1688. *b*) Rel. de Théod. de Cock, p. 77. *c*) Lettres de M. du Vaucel, du 13 et du 20 Mars 1688. *d*) Relat. de M. de Cock, p. 78. *e*) Index de 1758, p. 299 et 300.

bassadeur de l'empereur, et, pour donner un nouveau poids à leurs recommandations, ils firent, au rapport du cardinal Colonna, les éloges les plus pompeux de celui qu'ils souhaitaient. On n'aurait rien dit de plus de S. Ambroise et de S. Augustin *a*).

Mais ces recommandations et ces éloges furent mal reçus, et le sieur van Wijck ne tarda pas à être connu à Rome pour ce qu'il était, par les soins de M. Théodore de Cock que le clergé y députa bientôt après *b*). Les jésuites, ses protecteurs, voyant leur manoeuvre inutile, ne rougirent pas de proposer, à la place de leur protégé, le sieur Jean Staer, prévôt et chanoine de Maastricht. Celui-ci, selon le témoignage que M. Davia, internonce de Bruxelles, en rendit à la Propagande, n'avait d'autre mérite, que d'avoir sollicité pour cette place la protection du prince d'Orange et des autres seigneurs de Hollande, dont il n'était bien reçu que parce qu'il était de leurs parties de plaisir *c*).

Les protecteurs que le clergé de Hollande avait à Rome, voyaient ces intrigues avec peine. Ils le sollicitaient d'envoyer des députés qui fussent en état de les découvrir, de les suivre et de les déconcerter; mais le clergé fut longtemps à se déterminer. Il craignait que la cour de Rome ne convertît insensiblement en une espèce de loi, ces députations pour des affaires aussi simples que celle

*a*) *Interea patres e societate Jesu omnem movere lapidem, ut quemdam Adrianum van Wyck in apostolici vicariatus officium promoverent. Subornarunt omnes catholicarum coronarum ministros in aula Hagiensi, quorum coriphaeus, minister caesarius D. Cramprich, tota qua valuit auctoritate.... De D. van Wijck tale concinnabant elogium, quale (verba sunt ipsiusmet card. Colonna cui saepius accinerunt) vix Ambrosio aut Augustino dares.* Relat. ablegat. rnae. Theodori de Cock, p. 78. *b*) Tr. Hist. l. p. 348 et 349, 353, 355. *c*) *De Joanne Staer parum intellexi* (dit M. Davia, au rapport de M. de Cock dans sa relation, p. 164.), *videlicet quod studuerit principem Arausicanum, aliosque provinciarum foeder. magnates (scilicet haereticos) sibi adstringere, quo in apostolicum vicarium eligeretur; quodque apud deputatos statuum aliam non habebat laudem, nisi bibacitatis et conversationis cum ipsis. Ecquis mortalium hunc hominem bibacem ad episcopale onus nominare praesumpsit? Hic fervide commendatus est a jesuitis.*

de la confirmation d'une élection. Elles étaient d'ailleurs dispendieuses, sujettes à mille inconvénients, et presque toujours incertaines pour le succès. Ces raisons et d'autres peut-être qui nous sont inconnues, empêchèrent le chapitre de Haarlem de consentir à la députation, et celui d'Utrecht ne s'y rendit que sur les instances réitérées des amis de Rome. Le choix tomba sur M. Théodore de Cock, pasteur à Leyden, élève du collége de la Propagande, celui-là même qui, dans la suite, est devenu l'ennemi mortel du clergé. Il fut muni de tous les pouvoirs du chapitre d'Utrecht, par acte du 11 Mai 1688. Le chapitre de Haarlem se contenta d'envoyer une procuration pour agir en son nom, à M. Godefroi Luffy, sacristain de l'église de l'hôpital appelé à Rome *de anima*, connu du doyen de Haarlem depuis près de vingt ans.

M. de Cock arriva à Rome le 26 Juin de la même année. Il y trouva les choses dans une telle confusion, qu'il dit que, sans son arrivée ou celle de quelqu'autre député du clergé, ses adversaires seraient venus à bout, ou d'empêcher qu'on mît aucun évêque à la tête de l'église de Hollande, ou d'en faire nommer un dont ils auraient été totalement les maîtres *a*). Il vit les cardinaux, et les trouva presque tous peu au fait, ou même prévenus peu avantageusement sur cette affaire. Pour les éclairer, il leur distribua, dans le mois de Juillet, une instruction préliminaire sur la nécessité de pourvoir promptement l'église de Hollande d'un évêque, sur les inconvénients d'une si longue vacance du siége, sur l'abus qu'en faisaient les réguliers (en profitant de cette circonstance pour violer les concordats avec plus de hardiesse que jamais), sur les bonnes qualités des quatre sujets élus par le clergé, sur l'incapacité ou l'indignité manifeste de ceux qui étaient proposés par les réguliers etc. *b*). Il demanda aussi qu'on lui communiquât les écrits des deux parties, qui avaient été remis au secrétaire de la Propagande. C'était monseigneur Cibo, livré aux jésuites, qui jouissait

*a*) Rel. p. 79. *b*) Ibid. p. 85—107. — Tr. Hist. 1. p. 337—352.

d'un grand crédit en qualité de frère du cardinal Cibo, premier ministre de Sa Sainteté. Ce secrétaire était pour lors malade. On se servait de cette circonstance pour traîner l'affaire en longueur, et pour remettre à sa convalescence l'assemblée des cardinaux qui devaient la décider: mais enfin le cardinal Colonna procura à M. de Cock la satisfaction qu'il sollicitait. L'archiviste de la Propagande eut ordre de lui communiquer toutes les pièces, et l'on découvrit à cette occasion l'énorme infidélité du secrétaire. Il avait supprimé toutes les lettres et les écrits du clergé de Hollande, qui lui étaient adressés pour la congrégation, et il n'avait composé l'instruction sommaire qu'il avait fournie aux cardinaux sur cette affaire, que des accusations calomnieuses de ses adversaires contre les quatre sujets qu'il avait élus, et des éloges outrés de ceux que ses adversaires avaient proposés *a*). Cette découverte remplit d'indignation tous les membres de la congrégation, qui avaient quelques sentiments d'honneur et d'équité. Le cardinal Altieri, qui en était préfet, fixa le 20 Septembre pour le jour de la décision et déclara que, si monseigneur Cibo était encore malade, on tiendrait la congrégation sans lui. Pour en obtenir plus sûrement un succès favorable, M. de Cock crut devoir se désister, dans les visites qu'il rendit aux cardinaux à cette occasion, de la demande de la confirmation de M. van Heussen, et solliciter principalement en faveur de M. Codde *b*).

III. La congrégation s'assembla en effet le 20 Septembre 1688. Le cardinal Azolin y fut le premier opinant. Il donna sa voix à M. van Heussen, dont il fit un éloge complet. Il insista sur ce qu'il avait été élu le premier par le clergé, et fit voir qu'il n'avait aucun sujet légitime d'exclusion. Il ne regarda point comme telle, la condamnation de son Traité des indulgences, quoiqu'adoptée par la congrégation du 29 Septembre de l'année précédente 1687, à laquelle il n'avait point assisté. Le

*a*) Relat. de Th. de Cock, p. 157. *b*) Ibid. p. 159.

cardinal Altieri, deuxième opinant, convint que cette condamnation serait un motif insuffisant d'exclusion, si M. van Heussen eût été le seul sujet proposé par le clergé; »mais puisqu'on en a," dit-il, »présenté plusieurs, il con»vient de délibérer pour choisir le meilleur." Le cardinal Ottoboni adhéra à ce dernier avis, aussi bien que le cardinal Colonna qui opina avec plus d'étendue qu'aucun autre. Il appela dans son discours l'église de Hollande »la plus florissante de toute la catholicité." Il parcourut ensuite les légitimes sujets d'exclusion des huit sujets proposés par les réguliers, déclara le sieur van Wyck *le plus inepte de tous*, balança le mérite des quatre élus par le clergé, mit à l'écart M. van Heussen, par la seule raison, qu'il avait déjà été exclu par la congrégation »qui n'était »point," dit-il, »dans l'usage de revenir sur ce qu'elle avait »une fois décidé." Il conclut enfin pour M. Codde, et ce fut en sa faveur que toutes les voix, même celle du cardinal Azolin, se réunirent. Le cardinal Colonna, qui regardait cette élection comme étant principalement son ouvrage, voulut en dresser le décret, pour prévenir toute altération: il ne se fiait nullement à monseigneur Cibo qui était présent, auquel l'usage constant de la congrégation réservait cette fonction *a*).

Ce jugement fut très-applaudi à Rome, comme le dit M. de Cock lui-même dans sa relation *b*). Le nouvel élu fut félicité de toute part, et le pape approuva l'élection de toute la plénitude de son coeur *c*). Le cardinal Colonna disait avec une espèce de serment: »que Dieu me »punisse, si j'ai considéré autre chose que la plus grande »gloire de Dieu."

Un seul article avait fait hésiter sur la personne de M. Codde; c'est l'accusation d'être attaché à ce qu'on appelait *les maximes nouvelles de la France*. On ne passa pardessus, que parce que ses accusateurs ne purent en apporter aucune preuve. M. Casoni dit à ce sujet à M. de Cock, dans sa visite de remercîment, d'un ton fort

*a*) Relat. de Th. de Cock, p. 182. *b*) Ibid. p. 188. *c*) Ibid. p. 182.

sérieux: »Si je savais que le vicaire élu fût attaché aux »maximes nouvelles des français, je serais à l'avenir »aussi ardent contre lui, que j'ai été jusqu'à présent zélé »pour sa défense" *a*).

*a*) *Gravissima autem voce monebat* (dit M. de Cock dans sa Relat. p. 91): »*Si scirem electum vicarium fore Gallorum maximis modernis addictum, talem me experiret adversarium, qualem invenit patronum.*" M. de Cock donnait, en conséquence, à M. Codde cet avis quelque temps après: *Vic. apost. erga S. Sedem sit ita reverens, ut etiam ejus auctoritatem tueatur. Etsi enim ex his quae circa illam sunt liberae fidei nihil determinare cogatur, tamen contra hanc ex illis quidpiam docere, praedicare aut propalare non permittitur. Proinde Lovaniensibus, multó minus Gallis, non nimis adhaereat, quippe qui Romae male audiant, eo quod auctoritati pontificiae minus sint addicti.* Defens. Sebast. etc. p. 110.



# CHAPITRE XII.

**Épiscopat de M. Pierre Codde, archevêque d'Utrecht, sous le titre d'archevêque de Sébaste.**

Article I. *Éducation et caractère de M. Codde.* — II. *Description de l'église de Hollande sous l'épiscopat de M. Codde.* — III. *Les anciens édits contre les catholiques, non exécutés.* — IV. *Conversions, apostasies.* — V. *Multiplication du clergé. Nombre des catholiques.* — VI. *Piété et instruction du clergé et du peuple.* — VII. *Divisions internes.* — VIII. *Premières tentatives pour faire déposer M. Codde.* — IX. *M. Codde invité frauduleusement au voyage de Rome.* — X. *M. Codde déclaré suspens de ses fonctions.* 1702. — XI. *Conduite du clergé de Hollande au sujet de l'interdit de son archevêque, avant son retour de Rome.* — XII. *Conduite de M. Codde à son retour. Procédé de la cour de Rome à son égard.* — XIII. *Conduite des chapitres d'Utrecht et de Haarlem, depuis le retour de M. Codde.* — XIV. *M. Potcamp nommé vicaire apostolique, du consentement du clergé.* 1705. — XV. *Dispositions de M. Codde à ce sujet.* — XVI. *Mort de M. Potcamp.* 1705. — XVII. *Le gouvernement du parti des jésuites dans l'église de Hollande, transféré au nonce de Cologne.* — XVIII. *M. Daemen nommé vic. apost. Troubles excités à cette occasion.* 1708. — XIX. *Les jésuites bannis comme les principaux auteurs des troubles.* — XX. *Évocations hors du pays proscrites par de nouveaux placards.* — XXI. *Protestation du clergé contre les évocations, les censures etc.* — XXII. *Placard qui fixe le droit public de ces provinces à l'égard des vicaires apostoliques.* — XXIII. *M. Codde troublé dans sa retraite par de nouvelles attaques, les derniers jours de sa vie. Sa mort.* 1710.

Monsieur Pierre Codde était né à Amsterdam, au mois de Novembre 1648, de parents zélés pour la foi catholique et distingués dans le pays. Il fut envoyé à Louvain pour y faire ses études, et y obtint un des premiers rangs dans le cours de la philosophie *a*). Il entra ensuite dans

*a*) Chron. Orat. belg. p. 114. — Tr. Hist. 3. p. 96.

la congrégation de l'Oratoire. Après y avoir reçu les principes d'une saine théologie, il alla enseigner la rhétorique au collége que sa congrégation avait à Malines, d'où il fut renvoyé à Louvain pour professer la philosophie dans le collége *du château*. Mais voulant se livrer sans partage à une étude profonde de la religion, il obtint d'aller successivement dans les maisons de repos, que possède l'Oratoire à Paris et à Orléans. Il y fut moins de temps qu'il n'aurait désiré. M. van Neercassel le rappela dans sa patrie, et le retint auprès de lui plusieurs années, dans la ville de Huissen, au duché de Clèves, où ce prélat faisait pour lors sa résidence. En 1683, le prélat le chargea de la première cure de la ville d'Utrecht, et peu après il le fit son grand vicaire pour ce diocèse.

La piété, la douceur, la sagesse avec laquelle il se conduisit dans ces nouveaux postes, lui attirèrent une estime universelle et le firent choisir, comme nous avons vu, en 1688, avec trois autres, pour succéder à M. van Neercassel *a*).

M. Codde fut, comme son prédécesseur, puissant en paroles et en oeuvres. Il avait des talents particuliers pour la prédication. La première instruction pastorale qu'il adressa à son peuple, le 9 Avril 1689, aussi bien que celles dont elle fut suivie, étaient tout à la fois touchantes, savantes et éloquentes *b*). On ne saurait assez admirer, avec quel zèle il remplissait toutes les fonctions de son ministère. Il faisait avec beaucoup d'exactitude la visite des six vastes diocèses dont il était chargé, il y administrait par lui-même, non seulement les sacrements de l'ordre et de la confirmation, mais encore souvent ceux de la pénitence et de l'eucharistie.

II. Il acquit par tous ces moyens une connaissance plus exacte de son église qu'aucun, peut-être, de ses prédécesseurs. La description qu'il en présenta à Clément XI, en 1701, est très-intéressante. Il y compte,

*a*) Voy. son éloge par M. van Neercassel et par M. de Cock, Tr. Hist. 3. p. 96 et 101. *b*) Ibid. et Bat. sacra, P. 2. p. 514 et suiv.

dans les Provinces-Unies, environ deux millions d'habitants, entre lesquels il met un million cinq cent mille protestants calvinistes, quatre-vingt mille luthériens, cent soixante mille mennonites, soixante mille arminiens, soixante-dix mille sociniens, déistes ou matérialistes, vingt-cinq mille juifs, et environ trois cent trente mille catholiques. Les calvinistes et les luthériens y étaient les seuls en possession des anciennes églises des catholiques. Toutes les autres sectes, quoique tolérées, n'y exerçaient le culte de leur religion que dans des lieux particuliers qui n'avaient extérieurement ni les entrées, ni la forme ordinaire des églises. Il en faut excepter les juifs, dont les synagogues étaient publiques, au moins dans la ville d'Amsterdam *a)*. Les assemblées religieuses avaient été d'abord rigoureusement défendues aux arminiens après le synode de Dordrecht; mais leur nombre et leur zèle pour dogmatiser ayant beaucoup diminué, on leur accorda au commencement du siècle, et ils ont encore aujourd'hui (1784), la même liberté de s'assembler que les mennonites etc. Les sociniens, qui attaquent ouvertement la divinité de Jésus-Christ, et les hérétiques de la même trempe, n'avaient pas la liberté de prêcher publiquement.

III. A l'égard des catholiques, M. Codde avait la consolation de voir de son temps, que les anciens édits qui défendaient l'exercice de leur religion, même en secret et pendant la nuit, sous de grosses peines surtout pour les prêtres, n'étaient exécutés nulle part *b)*, par l'indulgence des premiers magistrats de la république. Cependant, comme aucun de ces anciens édits n'était révoqué, les catholiques, pour se rédimer des vexations que les baillis ou autres magistrats auraient pu leur faire sous

*a)* On voit aujourd'hui dans plusieurs autres villes de Hollande des synagogues publiques pour les juifs. On voit aussi à Amsterdam une chapelle publique pour les arméniens schismatiques, qu'on croit être de la secte des eutychiens, et une autre pour les simples grecs-russes.
*b)* Rel. p. 38.

ce prétexte *a*), leur donnaient, tous les ans, une certaine somme convenue pour chaque pastorat, à proportion de la qualité des pastorats, du nombre et de la richesse des catholiques qu'ils renfermaient, et de l'avidité ou de l'humanité des baillis. Il n'y avait que la ville d'Amsterdam, où les pastorats fussent exempts de cette redevance. Il est même à observer, qu'elle ne se levait partout ailleurs que d'une manière en quelque façon clandestine, quoique très-connue d'ailleurs: ces sortes de conventions entre les baillis et les catholiques, pour l'inobservation des placards, s'y trouvant spécialement défendues. Il restait cependant encore des endroits, où les magistrats menaçaient et infligeaient même quelquefois des peines sévères contre les catholiques qui ne se conduisaient pas avec assez de prudence, soit pour la construction de leurs églises particulières, soit pour quelque autre exercice trop éclatant de la religion catholique.

M. Codde avoue qu'en général, les catholiques n'avaient qu'à se louer, de son temps, de la liberté que les magistrats leur accordaient. Les pasteurs qui, autrefois, étaient obligés d'errer de maison en maison pour n'être pas découverts, avaient alors un domicile connu, dans lequel ils avaient la liberté de porter l'habit ecclésiastique, et où il y avait des meubles, et quelquefois même un petit revenu, qui passaient à leurs successeurs *b*). Les oratoires où ils assemblaient les fidèles, étaient pareillement fixes, ornés et connus. On obtenait même quelquefois la liberté d'en construire de nouveaux, quoiqu'avec peine, même à Amsterdam *c*); mais c'était toujours sous le nom de quelque pieux laïc, que ces maisons presbytérales avec leurs églises étaient possédées. On chantait la messe tous les dimanches et fêtes, même avec l'usage des orgues, dans les provinces de Hollande et d'Utrecht *d*).

*a*) Rel. p. 39. *b*) Les religieux n'y portaient ordinairement que l'habit ecclésiastique, à l'exception d'un ou deux qui disaient la messe avec leur habit de religion, au risque d'irriter le magistrat et la populace. *c*) Rel. p. 44. *d*) Ibid. p. 41 et 43.

M. Codde n'excepte que les provinces de Gueldre et d'Over-yssel. Dans plusieurs endroits, les fidèles ne s'y assemblaient encore que dans des étables, ou dans des salles qui n'étaient point des oratoires fixes. On ne les ornait que pour le service divin, et on les déparait ensuite, quelquefois en moins d'une demi-heure de temps, comme on le faisait dans toutes les Sept-Provinces durant la vigueur de la persécution. Les assistants, dans ces occasions, se chargeaient chacun d'une portion de ce qui servait à l'ornement de l'autel, des habits sacerdotaux etc., et le reportaient ensuite le premier jour d'assemblée. On a remarqué plus d'une fois, que, par une providence toute particulière, rien ne se perdait, malgré la précipitation avec laquelle on était souvent obligé de faire cette répartition.

Au surplus, les catholiques demeuraient exclus partout de toutes les charges de la république, à l'exception des militaires; encore même étaient-ils exclus des emplois, et n'en devaient-ils attendre ordinairement aucun, que de leur mérite distingué.

IV. La religion profitait de cette tranquillité, pour faire tous les jours de nouveaux progrès. M. Codde compte qu'il se faisait, tous les ans, à peu près deux cents ou deux cent cinquante conversions; mais rarement, de même que dans les temps précédents, de la part des principales familles du pays, qui tenaient trop à la religion dominante, par leurs emplois, leur crédit et leurs liaisons, pour s'en détacher *a*). On avait aussi la douleur de voir, tous les ans, environ cent cinquante ou deux cents apostats; mais avec cette différence, que personne ne quittait proprement la religion catholique par séduction; c'était par faiblesse et par des motifs humains, pour acquérir une charge, pour faire un mariage, pour ne pas perdre un héritage, pour avoir plus de liberté de satisfaire ses passions, quelquefois même, pour se procurer les nécessités de la vie *b*). Les protestants, au contraire, qui rentraient dans l'Église

*a*) Relat. p. 57. *b*) Ibid. p. 59.

catholique, ne pouvaient y être portés que par conviction et pour des intérêts purement spirituels. Ils avaient même ordinairement à souffrir, pour une pareille démarche, non-seulement la perte de leurs emplois, mais encore des reproches, des avanies, des outrages publics, et, en quelques endroits, même une excommunication publique, dénoncée dans le temple par leurs ministres *a*).

On ne doit pas être étonné si, en pareilles conjonctures, les conversions n'étaient pas plus communes; surtout, quand on observe que les ministres pouvaient, avec beaucoup plus de liberté, employer divers moyens pour retenir les peuples dans leur communion, que les prêtres catholiques, pour conserver les fidèles dans la leur. Les premiers ne se contentaient pas de déclamer publiquement et avec véhémence en chaire contre les catholiques (ce que ceux-ci n'avaient garde d'imiter); ils allaient même le faire dans les maisons particulières, et ils étaient secondés par leurs catéchistes, leurs maîtres d'école, leurs consolateurs de malades etc. M. Codde remarque aussi *b*), que les protestants étaient ordinairement plus attentifs et plus soigneux que les catholiques, à lire et à méditer les livres propres à les entretenir dans leur religion.

V. Le clergé s'était multiplié à proportion. M. Codde, dans l'espace de moins de douze ans, avait fondé vingt nouvelles paroisses qu'il appelait stations, dans lesquelles il avait placé des prêtres séculiers. Il les entretenait, pour la plupart, de ses propres revenus ou de ceux de ses coopérateurs, parce qu'il les avait établies dans des lieux pauvres et abandonnés, où le peuple n'était pas en état d'entretenir son pasteur. M. Codde compte, de son temps, dans les six diocèses de sa province ecclésiastique, environ quatre cent soixante-dix prêtres, savoir: trois cent quarante séculiers, et cent trente réguliers. Les prêtres séculiers desservaient deux cent soixante-seize paroisses, en qualité de curés, de vicaires ou d'aides: car, il n'y avait de prêtres oisifs dans cette

*a*) Relat. p. 56. *b*) Ibid.

église, que ceux que leur âge ou leurs infirmités avaient mis hors de combat. Les réguliers occupaient cent quatre stations, où ils exerçaient toutes les fonctions pastorales, au mépris de l'ordre hiérarchique et malgré les défenses des décrets de la Propagande *a*). Il y en avait même, qui refusaient de recevoir la mission de l'évêque, ou de l'exhiber à ses grands vicaires et aux pasteurs et fidèles des lieux où ils se fixaient. De ces cent quatre stations, il n'y en avait que trente de tolérées par les concordats: toutes les autres avaient été, ou usurpées sur les pasteurs séculiers, ou établies sans permission. Les jésuites tenaient à eux seuls quarante-sept de ces stations, dans lesquelles ils étaient quelquefois deux ou trois, contre les règlements les plus exprès des concordats. Les dominicains en desservaient quatorze, et avaient deux surnuméraires; les augustins, six avec un aide. Les franciscains, vingt-cinq, avec quatre compagnons et un supérieur. Il y avait aussi quatre norbertins, deux bénédictins, un chanoine régulier, un cruciférien, et six carmes déchaussés qui desservaient les trois églises françaises d'Amsterdam, de la Haye et de Leyden. M. Codde distingue ces derniers religieux de tous les autres, en ce que, de concert avec leurs supérieurs, ceux d'Amsterdam et de la Haye n'exerçaient, en ce temps-là, dans leurs églises aucune des fonctions réservées aux curés *b*).

Ce corps de clergé était divisé en dix-sept archiprêtrés: six pour le diocèse d'Utrecht, cinq pour celui de Haarlem, trois pour celui de Deventer, et un pour chacun des trois autres diocèses, Leeuwarden, Groningue et Middelbourg. Toutes les paroisses des campagnes, soumises à quelqu'un de ces archiprêtrés, étaient divisées par districts; et il n'était pas permis à un curé d'exercer ses fonctions, sans permission ou sans nécessité, hors des bornes de sa paroisse. Il n'en était pas de même dans

*a*) À Haarlem, aucun régulier ne pouvait administrer le sacrement de mariage. Relat. p. 71. *b*) Ibid. p. 74 et 75.

les villes, où les fidèles, dans quelque quartier de la ville qu'ils habitassent, fréquentaient telle paroisse qu'ils jugeaient à propos. M. Codde gémissait des inconvénients qui en résultaient, surtout pour les pauvres et les étrangers, dont plusieurs se trouvaient abandonnés. Il a longtemps sollicité à Rome, dont le concours lui paraissait nécessaire pour la réussite, un règlement sur cet article; mais inutilement.

L'archevêché d'Utrecht contenait à lui seul autant de catholiques, que les cinq autres diocèses ensemble, et il était fourni, à proportion, d'un plus grand nombre de ministres. On y comptait cent cinquante-neuf mille catholiques, et cent-soixante paroisses ou stations, dont cent dix-sept étaient desservies par le clergé, vingt-trois par les réguliers des différents ordres et vingt-deux par les jésuites. Il y en avait onze dans la ville d'Utrecht et trois dans ses faubourgs: de ce nombre, cinq étaient gouvernées par des réguliers, savoir: deux par les jésuites, deux par les dominicains et une par les augustins.

VI. Mais le plus admirable était la piété et l'instruction qui régnaient dans le gros du clergé et du peuple de cette florissante église *a*). M. Codde ne dissimule pas, qu'on aurait souhaité dans *quelques-uns*, même du clergé, une vie plus exemplaire, un zèle plus fervent, une érudition plus profonde; mais il ajoute, que tous ceux qui avaient quelque connaissance de l'état ancien et de l'état actuel de cette église, ne faisaient point difficulté d'avouer, qu'un *grand nombre* de ses ministres avait fait beaucoup de progrès dans la piété, la science et le zèle ecclésiastique; qu'il n'y avait point de paroisse, où il n'y eût au moins une instruction tous les dimanches et fêtes, deux dans plusieurs, et même trois dans quelques-unes; qu'il y avait des pasteurs qui en faisaient souvent dans le cours de la semaine; qu'ils avaient tous un grand soin d'instruire les enfants, et que la plupart menaient une vie si frugale, qu'ils trouvaient dans leurs épargnes de quoi fournir à

*a*) Relat. p. 45.

l'entretien, non-seulement des pauvres de leurs paroisses, mais encore des pasteurs qui étaient dans le besoin.

Le peuple était tel à proportion que le clergé; non qu'il n'y eût, comme partout ailleurs, des chrétiens qui ne l'étaient que de nom; mais le nombre de ceux qui vivaient d'une manière réglée, était *beaucoup plus grand a*). Ceux-ci étaient animés d'un zèle ardent pour tout ce qui regardait la religion, pour entendre la parole de Dieu, assister au saint sacrifice, soulager les besoins des pauvres, faire dans leurs maisons des prières particulières et des lectures de piété etc. »En un mot," dit M. Codde en finissant sa relation *b*), »si l'église de Hollande, com»parée à celles des pays où la catholicité n'est pas la »religion dominante, ne les surpasse pas toutes par l'éten»due des terres qu'elle occupe, on peut dire qu'elle ne »le cède à aucune, pour le nombre des catholiques, et »qu'elle les surpasse même, si l'on fait attention à la »piété distinguée des fidèles, à la multitude et à l'excel»lence des ouvriers évangéliques, au bon gouvernement, »à l'ordre et à la subordination qui règne entre eux, et »à la pratique des différentes vertus chrétiennes."

VII. Le plus grand obstacle qu'il y eut peut-être dans l'église de Hollande, au progrès de la religion et de la piété, venait des disputes internes, et singulièrement des fausses accusations que ceux qui étaient les plus relâchés dans leurs maximes et leur conduite, intentaient continuellement contre les plus réguliers et les plus attachés à la saine morale *c*). M. Codde traite ce point dans un article particulier de sa relation. Il y observe néanmoins, que ces disputes n'étaient ni aussi vives ni aussi publiques, que ceux qui en étaient les principaux auteurs; voulaient le faire croire et qu'elles n'avaient guères été moindres sous ses prédécesseurs, depuis l'entrée des jésuites dans ces provinces *d*). Il ajoute, qu'elles avaient obligé quatre de ses prédécesseurs de faire

*a*) *Longe major.* Relat. p. 47. *b*) Ibid. p. 104. *c*) Ibid. p. 47 et passim. *d*) Ibid. p. 61.

le voyage de Rome, sans pouvoir réussir à en tarir la source *a)*; que l'objet de leurs gémissements et de leurs plaintes avait toujours été, de voir ceux qui méritaient les plus justes reproches pour leurs nouvelles doctrines, pour leur défaut de soumission ou leur révolte ouverte contre l'autorité hiérarchique, par leurs mauvaises moeurs etc., être toujours les plus ardents accusateurs et les plus obstinés calomniateurs de ceux qui étaient les plus distingués par leur régularité et par la pureté de leur doctrine etc. M. Codde dit de plus *b)*, qu'à l'exemple de ses prédécesseurs, il n'avait rien négligé pour assoupir ces divisions, et que, s'il avait quelque chose à se reprocher, c'était d'avoir trop ménagé les vrais coupables. Il le prouve par un détail intéressant et circonstancié.

Le phantôme du jansénisme était, sous M. Codde, l'objet principal et perpétuel de ces accusations et de ces calomnies. Cet objet, vague et indéterminé, laissait la liberté d'en faire telles applications qu'on jugeait à propos. Il avait pris la place des anciennes accusations d'*hérésie*, dont Sasbold s'était déjà plaint de son temps. Nous avons vu qu'on en avait fait usage contre M. van Neercassel, avant et pendant son voyage de Rome en 1671. C'est même à ce prélat, qu'on a depuis attribué l'introduction du prétendu jansénisme en Hollande *c)*, sous prétexte que, vers l'an 1680, il y avait reçu M. Arnauld avec un accueil distingué, et que les principaux membres de son clergé, MM. Codde, van Heussen, van Erkel, Roos etc., avaient eu des liaisons avec ce docteur, duquel ils se glorifiaient d'avoir reçu d'excellents avis, dans le séjour qu'il avait fait à Delft pendant plus de deux ans. Les adversaires de cette église avaient un prétexte particulier pour accuser M. Codde de jansénisme. C'est le refus qu'il avait fait, l'avant-veille de son sacre à Bruxelles, de signer purement et simplement un formulaire qu'il soupçonna, et qu'il sut dans la suite, être celui d'Alexandre VII; car, on lui proposa de le signer, avant de lui en laisser

*a)* Relat. p. 65. *b)* Ibid. p. 67 et suiv. *c)* Memoriale breve, § 2.

prendre lecture. C'était M. Davia, internonce de Bruxelles, qui s'était avisé, contre l'usage, de lui demander cette signature, sans ordre particulier de Rome et seulement, comme il l'avoua, »à la sollicitation et par le conseil de l'ambassadeur d'Espagne à la Haye," qui n'était en cela que l'instrument des jésuites *a*). M. Codde lui répliqua avec modestie, mais avec fermeté: »qu'il ne »pouvait, sans blesser notablement sa conscience et sans »tenter Dieu, signer et assurer avec serment quelque »chose, à moins de savoir auparavant ce que c'était et de »l'examiner; que, s'il y était question du jansénisme, il »pouvait l'assurer, qu'il ne s'était jamais mêlé de ces sor»tes de controverses, et qu'on n'en connaissait guères en »Hollande que le nom." Le nonce lui remit alors le formulaire en question entre les mains. Mais, M. Codde ayant ajouté qu'il en voulait délibérer avec ses amis, le nonce se ravisa, le lui ôta des mains sans qu'il l'eût lu, et se désista de sa demande *b*).

VIII. Les jésuites conçurent dès-lors le projet et l'espérance de se servir un jour de la délicatesse de conscience de ce prélat sur la matière du formulaire, pour le faire »dépouiller avec ignominie du gouvernement de »son église" *c*). 'A peine était-il entré dans la troisième année de son épiscopat, qu'ils dressèrent leur première batterie pour cet effet. Ils engagèrent l'ambassadeur d'Espagne, dont nous venons de parler, et quelques autres ambassadeurs ou résidents des souverains catholiques à la Haye, et singulièrement le sieur Mollo, soi-disant résident de la république de Pologne, à écrire à Rome, et à y envoyer un nombre de pièces où ce prélat et son clergé étaient accusés »d'être infectés du jansénisme, et »des autres doctrines erronées et suspectes des lovanistes." Ces doctrines, prétendues erronées, étaient relatives aux

*a*) Lettre de M. du Vaucel à M. Codde, du 16 Décembre 1690. Lettre de M. Arnauld, du 6 Mars 1692. (Oeuvres de M. Arnauld, t. 3. p. 442). *b*) Lettre de M. Codde à M. du Vaucel, son agent à Rome, du 22 Avril 1689. *c*) Déclaration apologétique de M. P. Codde, archev. de Sébaste, p. 11 et 12.

quatre articles de l'assemblée du clergé de France, de 1682, que les docteurs de Louvain avaient refusé de censurer, malgré les sollicitations les plus vives de la cour de Rome. C'était un artifice de la plus fine politique des jésuites, d'avoir ainsi réuni ces deux accusations. Celle du jansénisme avait beaucoup perdu de son crédit à Rome sous le pontificat d'Innocent XI; mais on y était fort vif sur la seconde, et les jésuites étaient attentifs à y faire envisager le refus de signer le formulaire, comme une suite des principes qui bornaient l'autorité du pape. L'examen de ces deux accusations fut commis à la congrégation particulière des cardinaux de la Propagande, chargée des affaires de Hollande. Bonvicini, recteur du collége de la Propagande, fut chargé de faire le rapport des pièces, et l'internonce de Bruxelles eut ordre de faire des informations sur le même sujet, et de les envoyer à Rome; mais la multitude de fourberies qu'on y découvrit *a*), et la mort d'Alexandre VIII, arrivée le seizième mois de son pontificat, firent échouer cette première tentative *b*).

»La résolution fixe et invariable des jésuites de travail»ler à dépouiller tôt ou tard M. Codde de sa dignité, pour »mettre le gouvernement de son église sur un pied propre »à leurs desseins et à leurs intérêts particuliers *c*), les en»gagea à revenir à la charge avec tant d'acharnement et »d'artifice, en entassant accusations sur accusations" *d*), qu'ils forcèrent enfin Innocent XII, successeur d'Alexandre VIII, de les faire examiner dans une congrégation de quelques cardinaux, qu'il voulut présider en personne.

*a*) On découvrit, en particulier, que le sieur Mollo n'était pas résident de la république de Pologne, qu'il résidait à Amsterdam, d'où il entretenait un commerce secret avec le cardinal Barberin qui, disait-on, l'avait établi *inquisiteur du clergé*. *b*) M. Codde étant tombé sérieusement malade dans ces circonstances, signa, le 29 Septembre 1691, une déclaration sur l'objet de ces accusations, qui en détruisait jusqu'au moindre prétexte. Bat. sacra, P. 2. p. 517. *c*) Déclar. apolog. p. 16. *d*) Ibid. p. 17. On peut voir un échantillon de ces accusations, dans deux lettres du sieur Mollo au cardinal Barberin, de l'an 1692. Tr. Hist. 1. p. 356—359.

M. Codde ayant eu communication de ces nouvelles accusations, y opposa une réponse détaillée, dans laquelle il prouvait qu'elles étaient toutes *malicieusement fabriquées par ses ennemis a)*. Le tout ayant été mûrement examiné en présence de Sa Sainteté, il fut arrêté, sur le rapport du cardinal Albani, depuis pape sous le nom de Clément XI, que M. Codde était *innocent en tous les points ou articles énoncés b)*.

Ce second échec ne rebuta point ses adversaires. Le congrès pour la paix de Ryswyk ayant attiré les plénipotentiaires de toutes les puissances catholiques à la Haye, le fameux P. Doucin, intime confident du P. Tellier, y suivit M. de Verjus, comte de Creci *c*). Ce jésuite, de concert avec ceux du pays et avec leurs créatures, y composa un libelle infâme, qu'on fit imprimer en hollandais, en latin et en français, pour être distribué à tous les ministres étrangers et être envoyé à leurs cours respectives, dans le dessein de les exciter à appuyer leurs projets contre le clergé de Hollande. Ce libelle, sans nom ni d'auteur, ni d'imprimeur, ni du lieu de l'impression *d*), avait pour titre: *Mémorial abrégé, extrait d'un autre plus ample* (qui n'a jamais paru), *touchant l'état et le progrès du jansénisme en Hollande.* »On aurait peine," dit M. Codde, »à trouver un libelle plus rempli de mensonges et de ca»lomnies, ou d'une malice plus noire" *e*). Les jésuites et les autres adversaires du clergé n'eurent pas honte d'en faire eux-mêmes les présents, en observant néanmoins de n'en donner qu'à leurs amis et aux personnes, auxquelles ils espéraient d'inspirer leurs préventions.

M. Codde en ayant découvert un exemplaire, s'empressa de l'envoyer au pape et aux cardinaux de la Propagande,

*a*) Déclar. apolog. p. 19. *b*) *Vicarium in omnibus inculpabilem esse repertum.* Ibid. p. 22. *c*) Justific. des chap. de l'église cath. des Prov.-Un. p. 196. *d*) L'édition latine du Mémorial abrégé est accompagnée d'un certificat, comme quoi elle est fidèlement traduite du hollandais, daté de la Haye, du 7 Novembre 1697, et signé par un certain Chrétien Blees, chapelain royal, licencié en théologie, protonot. apostolique, M. P. *e*) Déclar. apol. p. 24.

avec des lettres les plus respectueuses, pour leur demander justice contre une entreprise qui ne tendait qu'à »renverser entièrement le gouvernement présent de l'église de »Hollande, sous un faux prétexte de troubles et d'erreurs »imaginaires *a*); à la remplir de disputes, de dissensions »et de scandales; à assujettir à la loi impérieuse du relâ»chement la discipline salutaire qui s'y observait etc." *b*).

Les premières lettres de M. Codde, et celles qu'il écrivit sept ou huit mois après, étant demeurées sans réponse par les artifices de ses ennemis, il prit le parti de répondre à l'écrit séditieux du P. Doucin. Cette réponse fut imprimée à Rome en 1699, à l'imprimerie de la chambre apostolique, avec permission des supérieurs, et M. Valloni (du Vaucel), agent de M. Codde, la présenta aux cardinaux chargés de cette affaire, et aux personnes qui y prenaient intérêt *c*). »Mais les artifices de nos ennemis," dit ce prélat, »et leur énorme crédit auprès des puissan»ces, empêcha de tirer de cette réponse l'avantage qu'on »en devait naturellement attendre" *d*). Dès le 25 Septembre de la même année 1699, la congrégation particulière, préposée pour les affaires de Hollande, forma secrètement la résolution, sur le rapport du cardinal Albani, de substituer à M. Codde le sieur Théodore de Cock, et de mander le premier à Rome pour y rendre compte de sa conduite, comme suspect dans sa foi, »surtout en matière de »jansénisme et de baïanisme."

IX. Cette résolution, qui n'a été produite qu'au bout de quatorze ou quinze ans par les adversaires mêmes de cette église *e*), est le dénouement de l'intrigue mystérieuse qui la suivit. Il était si odieux et si révoltant de mander à Rome un grand archevêque, chef d'une église nationale, pour y être jugé par quelques cardinaux, sur les accusations les plus dignes de mépris, déjà rejetées deux fois par le saint-siége, qu'il fallut user de déguisement

*a*) Déclar. apol. p. 26. *b*) Ibid. p. 29. *c*) Ibid. p. 31. *d*) Ibid. p. 32.
*e*) De Petro Coddaeo, auct. Th. de Cock, lib. 2. cap. 20. — Hoynck, Hist. eccl. Ultraj. p. 134. — Anon. de rebus Ultraj. p. 135.

et d'artifice. On prit donc le parti, en tenant très-secrète la résolution du 25 Septembre, d'inviter gracieusement M. Codde de venir à Rome, à l'occasion du jubilé de l'année séculaire. »Rien n'était plus honnête que les lettres »(du 25 Septembre 1699, du 10 et 30 Janvier 1700) par »lesquelles la sainte congrégation *de propaganda fide*, l'in»vitait à s'y rendre, en le flattant qu'au bout de quelques »mois, on le renverrait avec honneur dans sa patrie, pour »continuer d'y exercer sa charge ordinaire" *a*). L'internonce de Bruxelles, Bussi, écrivit de son côté, le 25 et le 26 Mai 1700, »à MM. des chapitres d'Utrecht et de Haar»lem," pour leur représenter, combien ce voyage serait propre à faire connaître à Rome les grandes qualités de M. Codde, et procurerait d'autres grands avantages à la mission: »but auquel," dit-il, »nous tendons tous" *b*).

M. Codde, peu flatté de cette invitation insidieuse, fit ce qu'il put pour être dispensé de s'y rendre. Outre qu'il connaissait l'importance du devoir de la résidence, singulièrement dans une église telle que la sienne, et durant l'orage qui la menaçait, il n'ignorait pas entièrement les mauvais desseins de ses ennemis dans cette invitation. Pressé néanmoins de tous côtés, il se détermina à venir à Bruxelles, pour y prendre sa dernière résolution. M. Bussi ne manqua pas de lui faire toutes les instances imaginables pour le déterminer au voyage: il lui donna les assurances les plus positives, qu'on ne le retiendrait pas longtemps à Rome, et qu'il serait promptement renvoyé à son troupeau. Cet internonce lui tendait un autre piége: ce fut, de le presser de nommer M. Théodore de Cock pour son provicaire en son absence *c*), dans le dessein d'opposer cette démarche aux contradictions que pourrait éprouver, dans la suite, la résolution du 25 Septembre 1699; mais ce prélat découvrit la ruse. M. de Cock, depuis son retour de Rome, en 1688, s'était peu à peu dépouillé des sentiments qui l'avaient dirigé durant le cours

*a*) Déclar. apol. p. 53. *b*) *Ad quem finem omnes collimamus*. Tr. Hist. I. p. 359 et 360. *c*) Defensio Sebastona, p. 166.

de sa députation. Dès 1692, il s'était suffisamment livré aux adversaires du clergé, pour mériter d'être proposé par une partie d'entre eux, comme digne d'être substitué à M. Codde, s'ils réussissaient à le faire déposer: mais, comme on ne se croyait pas encore entièrement assuré de lui en 1698, on se contenta de le proposer pour vicaire apostolique du diocèse de Haarlem *a*), et ce ne fut que depuis qu'il se fut prêté aux dernières attaques contre M. Codde, qu'on le crut propre à lui être substitué purement et simplement.

M. Codde, quoique peu rassuré par toutes les protestations qu'on lui faisait, se détermina cependant au voyage de Rome, par la crainte d'irriter cette cour, s'il persistait plus longtemps dans son refus. Il y fut accompagné par cinq ou six membres distingués du clergé d'Utrecht et de Haarlem. Arrivé à Rome, le 11 Décembre 1700, il y trouva l'état des choses bien changé. Innocent XII était mort le 27 Septembre, peu de jours après son départ de Hollande, et le cardinal Albani avait été élu pape à sa place, sous le nom de Clément XI, le 23 du mois de Novembre suivant.

Quelque dévoué que ce nouveau pape fût aux jésuites, principaux, pour ne pas dire seuls, adversaires de M. Codde et de son église, on usa néanmoins encore de déguisement et de dissimulation. M. Codde fut reçu à Rome avec des honneurs qu'on n'accordait guères aux prélats, même les plus distingués *b*); il eut un carosse du pape à son service etc. Dans sa première audience, le 20 Décembre 1700, Clément XI, par une modération affectée, refusa de renvoyer la cause du prélat, comme celui-ci l'en sollicitait *c*), »au tribunal le plus rigoureux (celui de »l'inquisition) pour y être examiné dans toutes les formes »du droit;" il nomma trois cardinaux particuliers, pour l'examen des accusations et des écrits présentés contre lui.

Ces trois cardinaux (Marescotti, Tanara et Ferrari)

*a*) Tr. Hist. 1. p. 142 et 356. *b*) Lettre de l'internonce, du 19 Novembre 1702. Voyez: Def. Scb. p. 167. *c*) Déclar. apol. p. 90.

s'assemblèrent cinq fois dans les mois de Mars, Avril et Mai 1701, sans rien conclure. Le fameux Fabroni, secrétaire de cette congrégation particulière, essaya de suppléer à cette indécision par des interrogatoires, auxquels M. Codde voulut bien s'assujettir; mais il y poussa l'insulte et l'indécence jusqu'au point, d'obliger le prélat d'en porter des plaintes au pape qui ne put s'empêcher de les désapprouver, mais sans en réprimer l'auteur *a*).

Pour abréger cette scène indécente, M. Codde présenta, le 2 Juin 1701, un mémorial à la congrégation des trois cardinaux *b*). Il y répondait à quelques griefs généraux, et demandait qu'on lui donnât connaissance de ses accusateurs et des chefs de leurs accusations. M. Fabroni lui remit, à ce sujet, un long écrit des jésuites, qui n'était guères qu'un extrait de infâme et l'insolent Mémorial de l'an 1697 *c*), auquel M. Codde avait répondu depuis deux ans *d*). Pour couvrir l'infamie de ce procédé, on fit valoir une nouvelle supplique de quelques missionnaires de Hollande contre M. Codde et son clergé *e*). Ce prélat, par sa requête du 22 Juin, en demanda au saint-père la communication, aussi bien que des autres pièces authentiques de ses adversaires, s'il en était quelqu'une. Le pape la lui promit et ne tint point parole. M. Codde en fut réduit à deviner la plupart des accusations portées contre lui, et à les réfuter dans ses réponses au long écrit de Fabroni. Ces *Réponses*, du 15 Octobre 1701, furent imprimées, aussi bien que sa *Déclaration* du 2 Juin précédent, à l'imprimerie de la chambre apostolique *f*).

Le prélat opposa une lettre authentique, signée par 300 prêtres de son église, à cette supplique de quelques mis-

*a*) Avis sincères etc. p. 64 et 100. *b*) Def. Sebast. etc. p. 1 et 34. *c*) Déclar. apol. p. 33. *d*) Voyez, dans la *Causa Codd.*, l'écrit intitulé: *Tria memorialia archiep. Sebast.* p. 49. *e*) Elle était datée du mois d'Avril 1701, et signée de vingt prêtres, entre lesquels se trouvaient M. de Cock et Adr. van Wyck. Voyez: *Defensio archiepiscopi Sebasteni*, § 26. p. 110 et suiv. *f*) On trouve ces deux écrits, avec la Réfutation du Mémorial abrégé de l'an 1697, et quelques autres pièces, dans l'ouvrage intitulé: *Causa Coddaeana.*

sionnaires, dont on avait refusé de lui donner communication *a*). Il y joignit la rétractation de deux pasteurs qui avaient signé cette supplique, séduits par le sieur van Wyck *b*); mais tout fut inutile. »Le projet était formé »et arrêté par les principaux acteurs de cette tragédie, »de lui arracher, à quelque prix que ce fût, le vicariat »apostolique, et même de faire en sorte, sous divers pré»textes, et par toutes les intrigues possibles, qu'il ne re»tournât point à son église" *c*). On ne chercha donc qu'à l'amuser. On forma, à son insu, une congrégation de dix cardinaux, pour examiner sa Déclaration du 2 Juin, et ses Réponses du 15 Octobre 1701. M. Fabroni en fut nommé *ponente* ou rapporteur, et il choisit lui-même pour qualificateurs, les théologiens de Rome les plus dévoués aux jésuites *d*).

X. Cependant, malgré une instruction si défectueuse, le bruit était public dans Rome, et il était confirmé par des personnes d'un caractère à être bien informées des choses, que, des dix cardinaux qui composaient cette congrégation, cinq avaient trouvé la justification de M. Codde suffisante; que le pape s'était joint à leur avis, et qu'il allait le renvoyer à son troupeau, sans rien changer à son état. Cette résolution fut prise dans la côngrégation du 18 Décembre 1701 *e*): il n'y manquait, pour la forme, que de la publier d'une manière authentique; mais les adversaires du prélat vinrent à bout de la faire tenir secrète, malgré ses instances réitérées pour en demander communication. Ils réussirent même à la faire, en quelque sorte, révoquer depuis dans la congrégation du 7 Mai 1702 et par le bref de Clément XI, du 13 du même mois. En effet, ce bref, adressé au sieur de Cock, le nommait provicaire apostolique des Provinces-Unies, à la place de M. Pierre Codde *f*): »nous jugeons à pro»pos," y disait le pape en parlant de cet archevêque, »en

*a*) Déclar. apol. p. 47 et suiv. *b*) Def. archiep. Sebast. p. 148 et 149. *c*) Déclar. apol. p. 54. *d*) Avis sinc. p. 64 et 65. — *Causa Codd.* praef. p. VIII. *e*) Def. archiep. Seb. p. 59. *f*) Anon. p. 136.

»vertu des présentes, de le suspendre de tout exercice et »administration du dit vicariat apostolique, et de tous les »priviléges, facultés et indults qui lui avaient été accor»dés par le saint-siége, en cette qualité." Le bref ne fait mention ni de procédure, ni de sentence, ni d'aucun grief, qui fût le motif de cette suspense. Il est même très-incertain si ce bref a été donné en vertu d'une résolution, prise par la congrégation des dix cardinaux, du 7 du même mois. Quelques-uns de ces cardinaux témoignèrent dans le temps, n'en avoir eu aucune connaissance; d'autres firent entendre assez clairement, qu'il n'avait été pris aucune résolution dans cette congrégation, et que, conséquemment, le bref du 13 Mai n'avait point été dressé selon le conseil et le voeu de cette congrégation. On assure même, que plusieurs cardinaux, comme Noris, Ferrari etc., s'y étaient opposés, et qu'il n'avait été dressé que par Fabroni. Ce qu'il y a de certain, c'est que, pour cacher toutes ces intrigues, le pape imposa un silence rigoureux, même sous la peine extraordinaire d'excommunication, à tous les cardinaux et auditeurs de la congrégation du 7 Mai, sur ce qui s'y était passé *a*).

C'est de cette manière si peu décente, pour ne rien dire de plus, qu'on a prétendu interdire à Rome l'archevêque d'une grande église, sous prétexte que le vicariat apostolique, réuni à cette dignité, était une de ces grâces, que la cour de Rome prétend accorder et révoquer à son gré, sans forme de procès. Le fameux canoniste romain Hyacinthe de Archangelis, donna dans le temps une consultation, dans laquelle il réfuta cette prétention par le principe général, qu'une pareille révocation étant une peine et une flétrissure, ne devait pas être infligée sans raison; il ajouta que, quand il serait vrai des autres espèces de vicariats apostoliques, destinés aux pays des infidèles, qu'ils seraient révocables *ad arbitrium*, on ne pouvait le dire de celui des évêques de Hollande, qui

*a*) Journal (MS.) de ce qui s'est passé à Rome dans cette affaire, depuis le 22 Février 1702, jusqu'au 11 Mars 1703, p. 8 et suiv.

devait être regardé comme un vicariat perpétuel, qui emportait le titre d'ordinaire, et dont, par conséquent, on ne pouvait être dépouillé sans connaissance de cause et sans procédure canonique *a*).

Si un canoniste ultramontain raisonnait ainsi, que n'auraient pas dit des canonistes mieux instruits des droits des évêques, et de la forme prescrite par les canons, lorsqu'il s'agit de les juger? Selon les vrais principes, M. Codde était indubitablement et véritablement archevêque d'Utrecht, quoique cette qualité très-réelle fût cachée sous le titre emprunté d'archevêque de Sébaste; et, sous ce rapport, il ne pouvait être jugé que par un concile de douze évêques de sa province ou des églises voisines, à son choix. Le vicariat apostolique, réuni à sa qualité d'archevêque, n'était qu'un accessoire et n'emportait que les facultés réservées au saint-siége, et qui ne sont pas communes aux autres évêques. Si Clément XI avait distingué ces deux choses; si, en laissant M. Codde en plein exercice des fonctions et de l'autorité archiépiscopales, il n'eût prétendu lui ôter que l'exercice des facultés extraordinaires que ses prédécesseurs lui avaient accordées, son procédé aurait été moins intolérable, quoiqu'au jugement même d'Archangelis, il n'eût pas été exempt d'injustice. Mais quelle qualification donner à la démarche de ce pape, par laquelle il a réellement prétendu interdire M. Codde de toutes ses fonctions et de tout exercice de la juridiction épiscopale, pour la transférer à un simple prêtre, par un pur bref qui ne fait mention ni d'aucun corps de délit, ni d'aucune ombre de procédure; qui ne lui a pas même été adressé ni signifié juridiquement, quoiqu'il fût à Rome; dont il n'eut connaissance que deux mois après sa date, par des lettres venues de trois cents lieues, c'est-à-dire, de la Hollande; et au sujet duquel il ne put obtenir ni justice ni éclaircissement, pendant plus de onze mois qu'il fut obligé de rester encore à Rome? On ne trouverait pas un seul exemple d'une pareille vexation dans toute l'antiquité.

*a*) Causa Codd. p. 85.

Lorsque la nouvelle en arriva pour la première fois à Louvain, M. Renardi, docteur régent de la faculté étroite de théologie, célèbre défenseur de l'infaillibité du pape, ne put s'empêcher de s'écrier en gémissant: »ce décret »sera l'opprobre éternel de la cour de Rome, et du pape »qui est aujourd'hui sur le saint-siége!" *a*).

C'est néanmoins ce décret qui fait la pièce fondamentale du code des adversaires de l'église de Hollande, qui a été le principe du schisme déplorable qui la divise, et qui, dans l'intention de ceux qui en sont les véritables auteurs, c'est-à-dire des jésuites, devait porter le dernier coup à l'autorité hiérarchique de cette église, et l'assujettir servilement au gouvernement despotique et arbitraire des ministres de la cour de Rome, qu'ils prétendaient eux-mêmes s'assujettir à leur tour.

On ne peut douter, que cet esprit de domination n'ait été le principal motif de la conduite de la cour de Rome dans cette occasion. Les amis les plus intimes que M. Codde eût dans cette cour, ne craignirent pas de lui faire connaître dans le temps, que, ce qui avait principalement déterminé Clément XI à lui ôter le gouvernement de l'église de Hollande, c'est qu'on ne le trouvait pas, ni les membres de son clergé à qui il donnait sa principale confiance, tels que MM. van Heussen, van Erkel, Catz, de Swaen etc., assez soumis aux ordres de ce qu'ils appelaient le saint-siége. »On regarde ici," disaient-ils, »les vicaires »apostoliques comme spécialement obligés, aussi bien que »les nonces et les autres ministres de la cour de Rome, »de soutenir son autorité, et on leur fait un crime des »moindres fautes sur ce sujet" *b*). Clément XI lui-même se plaignit au P. van Eike, qui lui parlait en faveur de M. Codde, que »depuis cent ans, aucun évêque n'avait osé »résister au pape avec tant d'audace que ce prélat, et qu'il

*a*) *Illud decretum erit aeternum opprobrium sanctae sedis.* Le P. de Swert, ex-prévôt de la congrégation de l'Oratoire de Brabant, certifie avoir entendu ces paroles de ses propres oreilles. Chron. Orat. p. 115.
*b*) Journal (MS), p. 14 et 15.

»ne pouvait souffrir pareille chose sous son pontificat" a). On a vu, dans tout ce que nous avons rapporté de ce prélat, que cette prétendue audace se réduisait à ne pouvoir se soumettre aveuglément à tous les décrets de Rome, quelqu'informes et quelqu'injustes qu'ils fussent. M. Casoni, depuis cardinal, l'un des plus zélés protecteurs de M. Codde, lui dit, au sujet du bref du 13 Mai 1702, qu'une des choses qui l'empêchaient, aussi bien que ses autres amis romains, de prendre plus vigoureusement sa défense, était qu'ils ne le trouvaient pas assez docile aux avis d'une pleine et entière obéissance, qu'ils ne cessaient de lui suggérer. Ils avaient voulu, par exemple, qu'il signât purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII contre les cinq fameuses propositions, et qu'il se contentât de déclarer verbalement, qu'il ne prétendait pas, par cette signature, s'engager à assurer par serment la vérité du fait de l'attribution de ces cinq propositions et du sens condamné à la personne et au livre de Jansénius. M. Codde voulait de plus, qu'on lui permît d'ajouter cette observation à sa signature, disant: »que le devoir »des évêques était, non-seulement de défendre la vérité, »mais encore, de le faire avec toute sorte de candeur et »de sincérité;" et que jamais il ne pourrait se déterminer »à signer des formules équivoques" b). Cette délicatesse de conscience déplaisait à ses amis romains, accoutumés à user dans cette cour, de moins de droiture et de simplicité. Aussi les plus ouverts d'entre eux disaient-ils quelquefois aux compagnons de M. Codde: »Quel évê»que avez-vous donc? Il n'espère rien, il ne craint rien »de la cour de Rome. Il n'accompagne jamais les cardi»naux dans les fêtes, il n'ambitionne point les honneurs; »il ne fait la cour à personne, pour acquérir des amis »et des protecteurs; il n'assiste à aucune société. Il garde »sa chambre. Il étudie, il prie, il célèbre la sainte »messe, et profite de son temps pour poursuivre son af-

a) Journal (MS), p. 25. b) *Se nunquam ad aequivocationes deflectere.* Ibid. p. 18 et suiv.

» faire avec la force, la constance et la capacité les plus » grandes. S'il y avait à Rome huit ou dix évêques sem» blables, ils feraient perdre la tête aux cardinaux." Doit-on être étonné, qu'un pareil évêque n'ait point réussi à Rome?

L'Abbé Tosini, dans son histoire du jansénisme *a*), développe le vrai motif de la scène tragique, qui avait fait interdire M. Codde, en la réunissant avec tout ce qui se passait, dans le même temps, en France et dans les Pays-Bas. Tout le monde sait aujourd'hui, que le fantôme du jansénisme et la signature du formulaire d'Alexandre VII n'ont été inventés par les jésuites, vers le milieu du dix-septième siècle, que pour former une diversion en faveur de leur doctrine dogmatique et morale; pour soustraire celle-ci à la censure dont elle était menacée, et faire condamner, à sa place, l'ancienne doctrine de l'Église et ses plus zélés défenseurs, sous le nom illusoire de jansénisme et de jansénistes. La paix de Clément IX pour la France, et les brefs d'Innocent XII pour les Pays-Bas, ayant dérangé leurs projets, il conçurent l'espérance de les faire revivre, dès qu'ils virent Clément XI sur le saint-siége. Ils résolurent dès lors, de ressusciter la chimère du jansénisme, et de rétablir la signature pure et simple du formulaire, qui n'avaient point eu d'autre destination dans leur origine. Le fameux *cas de conscience* signé, vers ce temps, par quarante docteurs de Sorbonne leur en fournit l'occasion pour la France; et M. Codde, qui se trouvait à Rome dans cette conjoncture, pour ainsi dire, sur la sellette, fut destiné à leur servir de moyen, par sa condamnation, pour établir cette signature dans les Pays-Bas. Ils firent donc entendre à Clément XI, que ce prélat n'étant pas disposé à signer purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII, il fallait en faire un exemple, et, qu'étant dénué de protection, Sa Sainteté ne trouverait point de résistance.

M. de Cock convient *b*), dans l'ouvrage qu'il publia à

*a*) Tom. 1. p. 250 et suiv. *b*) De Petro Coddaeo, p. 1.

Rome quelques années après, que tel fut, en effet, le principal motif de l'interdit. M. Codde, qui en eut aussi quelque soupçon durant son séjour à Rome, en prit occasion de présenter, le 26 Juillet 1702, une *Déclaration* au pape, et un *Mémorial* à la congrégation des cardinaux *a*). Il y témoigne que, malgré le bruit sourd qui s'en répandait, il ne pouvait croire que l'affaire du formulaire eût été la cause de sa suspense, puisqu'il n'en avait été fait aucune mention, ni dans les congrégations tenues à son sujet, ni dans les accusations de ses adversaires, qui lui avaient été communiquées; que cette signature ne lui avait, d'ailleurs, jamais été légitimement demandée depuis son arrivée à Rome, ni de la part du pape, ni par ordre de la congrégation etc. Ce prélat déclare néanmoins, par surabondance de droit, qu'il a autrefois signé, à Louvain, la formule de la faculté de théologie, dressée sur cette matière en 1660, et approuvée par Alexandre VII, par Clément IX et par Innocent XII; qu'il est toujours dans la même disposition; qu'il condamne les cinq propositions, comme le saint-siége les a condamnées; et qu'à l'égard du fait, il promet tout le respect et toute la soumission que les théologiens les plus attachés au saint-siége exigent en pareil cas. Il n'obtint pas plus de satisfaction sur ces nouvelles pièces, que sur les précédentes. Il eut beau demander d'être entendu, insister pour avoir communication des causes de son interdit, offrir tous les éclaircissements qu'on pourrait désirer, représenter les motifs pressants qui exigeaient son prompt retour dans son église: tout fut inutile, son oppression était résolue. On le retint à Rome, plus de onze mois après son interdit, et il n'en serait peut-être jamais revenu, s'il n'avait été réclamé par ses souverains, comme nous le verrons dans la suite.

XI. En partant pour Rome, il avait laissé le gouvernement de son église à quatre vicaires généraux, qu'on appelait provicaires. C'étaient les doyens et les

*a*) On les trouve: Causa Codd. initio.

deux plus anciens chanoines des deux chapitres d'Utrecht et de Haarlem *a*). Dès que le bref du 13 Mai 1702 fut arrivé dans les Pays-Bas, l'internonce de Bruxelles et M. de Cock s'empressèrent de leur écrire pour les engager à s'y soumettre, en refusant néanmoins constamment de leur en donner copie *b*). Ces messieurs répondirent, au nom de leurs chapitres *c*), que, leur archevêque étant à Rome et leur ayant écrit, le 27 du même mois de Mai et le 8 du mois de Juillet suivant, sans leur dire un seul mot de ce bref, il devait leur être suspect; qu'ils ne pouvaient, d'ailleurs, rien faire décemment dans une affaire de cette nature, avant que d'avoir reçu de lui quelque instruction; qu'un pareil bref n'étant propre qu'à causer la ruine de leur église, ils devaient, avant tout, représenter ces inconvénients au saint-père, et en attendre de nouveaux ordres etc. Ces réponses, quelques modérées qu'elles fussent, comparées au procédé qu'on tenait contre eux et contre leur archevêque, furent taxées par l'internonce, »d'opiniâtreté, de »contumace criminelle, leur imprimant une note ineffaça»ble, attendu qu'une obéissance prompte était inséparable »de la qualité de catholique." M. de Cock ajouta, que cette désobéissance les dépouillant *ipso facto* de tous leurs pouvoirs, ne pouvait l'empêcher d'exercer les fonctions de sa nouvelle dignité. Il assembla, à cet effet, chez lui douze prêtres séculiers ou réguliers, et leur lut le bref du pape, »auquel tous," dit-il, »promirent de se sou»mettre." Il en donna connaissance, par lettre, aux cinq supérieurs des réguliers, et à sept archiprêtres, qui n'étaient point du corps des chapitres d'Utrecht et de Haarlem. »Tous," dit-il encore, »s'empressèrent de me

*a*) M. Catz, doyen, et M. van Heussen, chanoine du chapitre d'Utrecht, pour ce diocèse et pour ceux de Deventer et de Middelbourg. M. de Swaen, doyen, et M. van Groenhout, chanoine du chapitre de Haarlem, pour ce diocèse et pour ceux de Leeuwarden et de Groningue. *b*) Les lettres de l'internonce sont du 8 et du 21 Juin; celles de M. de Cock, du 24 Juin et du 21 Juillet. Tract. Hist. 1. p. 361, 363, 366, 367, 379. *c*) Batavia sacra, P. 2. p. 524.

»reconnaître pour provicaire, excepté deux de ces archi-»prêtres" a).

Il n'en fallut pas davantage à M. de Cock pour se mettre en plein exercice de ses fonctions, quoique, de son aveu, les deux chapitres et douze archiprêtres sur dix-sept (c'est-à-dire, la très-grande partie du clergé séculier) refusassent de le reconnaître b). Il prétend néanmoins avoir d'abord usé de modération, et s'être contenté d'admettre un ou deux nouveaux religieux, de donner le pouvoir de biner, de faire les prières de quarante heures, de lire des livres défendus, de donner des démissoires etc.; mais il ne se contint pas longtemps dans ces bornes. L'internonce lui ayant adressé la bulle du jubilé de Clément XI, il l'envoya aussitôt à tous les pasteurs et catholiques des Provinces-Unies, par une lettre circulaire imprimée et datée du 8 Juillet 1702, quoique les chapitres l'eussent plusieurs fois prié de différer. Les chapitres et les archiprêtres ayant refusé de la publier, pour ne pas reconnaître sa juridiction, M. de Cock nomma sept nouveaux archiprêtres, trois pour le diocèse d'Utrecht, autant pour celui de Haarlem, et un pour la Zélande, »qui tous," dit-il, »distribuèrent la bulle avec la lettre cir-»culaire aux missionnaires de leur district." Il est à remarquer, que M. de Cock loue tous ces archiprêtres, comme des sujets »distingués par la probité de leur vie »et leurs travaux apostoliques" c); quoiqu'un d'entre eux fût le sieur Adrien van Wyck, dont il avait fait à Rome, quelques années auparavant, le portrait le plus affreux, et malheureusement trop ressemblant, jusqu'à l'appeler *la lie du clergé* d).

Cette démarche du nouveau provicaire, qui introduisait un schisme déplorable dans cette église, obligea les deux chapitres de s'assembler à Utrecht, le 20 du même

a) Lettre à la Propagande, du 10 Nov. 1702. Def. Seb. p. 156. b) Ibid. p. 157. c) *Omnes hi viri apostolicis laboribus ac vitae probitate conspicui.* Ibid. p. 158. d) *Fex missionis.* Relat. ableg. Rom. p. 90, 110 et 185.

mois de Juillet, pour délibérer sur les moyens de prévenir un si grand mal. Il en résulta une ordonnance au nom des quatre provicaires, pour avertir les fidèles des motifs qui les empêchaient de reconnaître l'autorité de provicaire, que M. de Cock s'arrogeait dans sa lettre circulaire du 8 du même mois *a*). Ils avaient d'abord été d'avis, d'attendre des nouvelles de leur archevêque, avant que de faire aucune démarche éclatante et de publier le jubilé; mais ils crurent devoir, dans la même ordonnance, en permettre la publication, pour céder aux instances de l'internonce, et pour prévenir les murmures que leurs adversaires n'auraient pas manqué d'exciter à cette occasion parmi le peuple. Cette ordonnance, imprimée en latin et en hollandais, fit une grande impression sur le peuple, et fit perdre à M. de Cock une grande partie du crédit que le nom du pape et du saint-siége, dont il s'était paré, lui avait donné.

Cependant, ce conflit de juridiction causa les plus grands troubles, et il en résulta le commencement d'un schisme parmi les catholiques de ces Provinces, qui fut bientôt consommé. Ceux qui reconnaissaient M. de Cock, regardèrent le clergé qui demeurait fidèle à son archevêque, comme suspect dans sa catholicité, séparé du saint-siége etc. *b*). Il y en eut même qui s'abstinrent de toute communication avec eux *in divinis*. Ces semences de schisme crûrent si fort en peu de temps, qu'on ne tarda pas à voir dans le peuple, excité par les partisans du sieur de Cock, des dissensions et des procédés tels, qu'il était à craindre qu'il n'en résultât des séditions et des émeutes populaires *c*).

Les états de Hollande et de Westfrise, avertis de ces désordres, citèrent quelques membres du clergé, et en particulier M. van Erkel, pour s'informer des faits *d*). Après s'en être suffisamment assurés, ils publièrent un

*a*) Def. Seb. p. 158. — Batavia sacra, P. 2. p. 524. *b*) A sede apostolica alienos.... suspectos, minus catholicos etc. Def. Seb. p. 159. *c*) Avis sinc. p. 13. — Defens. Seb. p. 159. *d*) Tract. Hist. 1. p. 375.

placard, le 17 du mois d'Août 1702 *a*), pour défendre au sieur de Cock d'exercer aucune juridiction sur les catholiques-romains, leurs sujets, et à ceux-ci, de le reconnaître pour leur supérieur: attendu qu'il n'avait été ni *élu selon l'ancien usage*, par le clergé du pays, *ni admis par les magistrats*, et que son intrusion n'était propre qu'à troubler la paix et la tranquillité publique. Ils déclarèrent, en conséquence, *nul et de nulle valeur*, tout ce qu'il avait fait en vertu du nouveau bref.

M. de Cock rapporte lui-même, qu'il fut cité, le 11 Sept. suivant, devant les états *b*); qu'il reçut ce placard imprimé, des mains du grand pensionnaire Heinsius, avec ordre de travailler à procurer le retour de M. Codde dans ces Provinces; que la publication s'en fit, le 14 Sept., dans toutes les villes et les villages de la campagne, au son des cloches et avec une solennité dont on n'avait peut-être jamais vu d'exemple; et que, quoiqu'il fût inséré dans les gazettes, les imprimeurs pouvaient à peine fournir à l'avidité des derniers même du peuple, qui voulaient se le procurer. Il avoue aussi, que cette publication donna lieu aussitôt à des actions *schismatiques*, à des *séditions*, qui obligèrent les magistrats de Leyden à lui ordonner, le dernier du même mois de Septembre *c*), d'avertir ses prêtres de faire cesser ces excès de la part des catholiques qui leur étaient soumis.

M. de Cock prétend qu'il obéit à ces ordres, et qu'il réussit à apaiser les séditions. Il se vante même, dans sa lettre à la Propagande, du 10 Novembre 1702, d'avoir si bien fait auprès des magistrats, soit par lui-même, soit par les ambassadeurs des princes catholiques à la Haye, que les premiers étaient enfin convenus avec lui, qu'on les avait trompés *d*). Il se flattait en conséquence, que cet édit ne serait point adopté par les autres provinces, et qu'il ne serait pas même exécuté dans celle de Hollande. Il crut néanmoins devoir, par provision, s'abstenir de tout

*a*) Hoynck, p. 135. — Def. Seb. p. 151. *b*) Lettre à la Propagande. Def. Seb. p. 161. *c*) Ibid. p. 162. *d*) Ibid. p. 164.

exercice de sa nouvelle dignité *a*), et déclarer même par un acte public, qu'il se soumettait de tout son coeur au placard, jusqu'à ce qu'il plût à leurs hautes puissances de le révoquer ou de l'adoucir *b*). Dans ces circonstances, le nonce de Bruxelles et le cardinal Paulucci, secrétaire d'État du pape, écrivirent de nouvelles lettres aux provicaires, pour les presser de reconnaître le sieur de Cock, et pour leur défendre tout exercice de leurs pouvoirs pour le gouvernement des catholiques de ces Provinces *c*). Ils leur reprochèrent amèrement d'avoir eux-mêmes sollicité le placard des états du 17 Août 1702, et de ne l'avoir obtenu qu'à force d'argent *d*).

Le clergé se justifia de ces fausses imputations, dans les lettres qu'il écrivit au pape, à la Propagande, à l'internonce etc. *e*). Les principaux même d'entre eux protestèrent en chaire, avec serment, qu'ils n'avaient sollicité ce placard, ni directement, ni indirectement *f*). Ils représentèrent en même temps, combien les nouveaux ordres qui leur étaient signifiés, de reconnaître le sieur de Cock et de s'abstenir de toute administration spirituelle de cette église, étaient contraires à la décence, à la justice, et au bien spirituel de la religion. Ils ajoutaient, qu'après les défenses des états, il n'était plus possible de reconnaître le sieur de Cock, sans s'attirer leur indignation, et sans exposer leurs biens, leurs personnes et la religion catholique aux plus grandes rigueurs etc.; que, d'un autre côté, abandonner le gouvernement des peuples dans des circonstances *g*), où le sieur de Cock avait cru devoir lui-même s'abstenir de toute fonction de provicaire, ce serait priver totalement les catholiques des secours spirituels dépendants de leurs pouvoirs; en exposer plusieurs à se trouver sans exercice de religion, à mourir sans sa-

*a*) Lettre à la Propagande. Def. Seb. p. 163. *b*) Tr. Hist. 1. p. 388. *c*) Lettre du nonce, du 4 Oct.; de Paulucci, du 2 Déc. 1702. Tr. Hist. 1. p. 377 et 384. *d*) Tr. Hist. 1. p. 382. *e*) Ibid. p. 381. *f*) Def. Seb. p. 162 et 163. *g*) M. de Swaen, doyen du chapitre de Haarlem, d'un caractère timide et scrupuleux, crut néanmoins devoir s'abstenir de toute fonction de provicaire. Tr. Hist. 1. p. 383.

crements etc., et laisser anéantir peu à peu la catholicité dans ces Provinces *a*).

Ces justes défenses n'attirèrent au clergé que de nouvelles animadversions. Non contents de lui renouveler les défenses d'exercer aucun acte de juridiction pour le gouvernement spirituel des peuples, on entreprit même de nier un fait aussi notoire que celui de son existence. L'internonce de Bruxelles, qui, dans toutes ses précédentes lettres, avait reconnu les chapitres d'Utrecht et de Haarlem, et les avait même qualifiés, dans celle du 21 Juin 1702, de *célèbres et* d'*illustres chapitres b*), s'avisa, dans une lettre à M. de Swaen, du 25 Janvier 1703, de traiter d'*ignorance crasse et affectée*, la témérité de quiconque oserait affirmer qu'il existait un *clergé et un chapitre de Haarlem c*).

Depuis cette époque, tous les ministres de la cour de Rome crurent devoir imiter le même langage: il leur paraissait plus favorable au dessein qu'ils avaient de s'arroger le gouvernement immédiat de cette église, de la traiter comme un pays de mission, où il n'existait ni clergé, ni chapitres, ni hiérarchie etc. *d*). Il n'y avait eu, jusque-là, que les jésuites qui eussent osé avancer un pareil paradoxe: la cour de Rome, bien loin de l'adopter, avait toujours autorisé ou du moins supposé le contraire. Il n'y avait point eu d'évêques en Hollande depuis la révolution, qui, dans les relations de l'état de leur église envoyées à Rome et dans plusieurs autres pièces, n'eussent fait mention du clergé hiérarchique et des chapitres. M. Codde lui-même l'avait fait, de la manière la plus expresse, dans celle qu'il avait présentée à la Propagande, au mois de Janvier 1701, sans éprouver la moindre contradiction. Toutes les provisions des facultés accordées par les papes à ces évêques, même à M. Codde, en qualité de vicaires apostoliques, énonçaient le pouvoir de nommer

*a*) Lettres du 13 Octobre 1702, du 3 Janvier 1703 etc. Tract. Hist. 1. p. 379, 387. *b*) Tr. Hist. 1. p. 363. — Hoynck, p. 135. *c*) Tract. Hist. 1 p. 389. *d*) Instr. de l'intern. Defens. Sebast. p. 169.

aux dignités, canonicats et prébendes des chapitres métropolitain et cathédraux de ces Provinces, dont on supposait conséquemment l'existence, au moins de quelques-uns. Les états eux-mêmes reconnaissaient cette existence, en se servant, plus d'une fois, du terme de chapitre dans leur placard du 17 Août 1702. On ne put donc revenir de sa surprise, de voir les ministres de la cour de Rome se laisser surprendre jusqu'au point de nier un fait, que des millions de personnes étaient en état de voir de leurs propres yeux. On eut beau relever cette méprise, dans des ouvrages pleins de lumière *a*); les chapitres d'Utrecht et de Haarlem ne furent plus que de *prétendus chapitres.* C'est ainsi qu'ils sont traités dans la lettre de la Propagande à un certain missionnaire, du 3 Février 1703, et dans le bref de Clément XI aux catholiques des Provinces-Unies, du 7 Avril suivant *b*). Tous les actes de juridiction que les provicaires avaient exercés depuis l'interdit de M. Codde, soit en vertu des pouvoirs qu'ils tenaient de ce prélat, soit en vertu de ceux que les chapitres leur auraient accordés, y sont même déclarés nuls et de nulle valeur, avec défense de s'ingérer à en exercer de nouveaux, sous peine d'excommunication *ipso facto.* Le clergé avait prévenu ces défenses et ces menaces d'excommunication, par son appel juridique au pape mieux informé *c*), qu'il avait interjeté un mois auparavant, le 6 Mars 1703; appel qui, dans le cas surtout où ils se trouvaient, où l'on prétendait les dépouiller de leur autorité et de leur existence, sans procédure, sans examen, sans sentence juridique, était incontestablement suspensif, et les maintenait dans la légitime possession de leurs droits, jusqu'au jugement définitif et régulier de cette affaire.

XII. M. Codde était encore à Rome, lorsqu'on met-

*a*) Voyez les écrits intitulés: *Motivum juris pro capitulo Harlemensi* etc. — *Refutatio responsi ad motivum juris* etc. — *Assertio juris capituli Ultraj. etc.* — Les deux premiers ouvrages se trouvent dans le supplém. aux oeuvres de van Espen, P. 4. n[is]. 1 et 2. *b*) Anon. p. 141 et 143. — Hoynck. p. 137 et 138. *c*) Voyez cet acte, Tract. Hist. I. p. 395.

tait ainsi tout en combustion dans son église. On y avait, à la vérité, bien des égards pour sa personne, mais on ne lui rendait aucune justice. Le cardinal vicaire lui donna, depuis le bref du 13 Mai 1702, une permission authentique de dire la messe, dans Rome et hors de Rome, avec le consentement des ordinaires; et lorsqu'il fut sur son départ, il obtint, avec ses compagnons de voyage, une audience du pape, où Sa Sainteté »répandit »sur eux tous des marques de sa bienveillance, par des »présents spirituels qu'il leur fit en abondance, et en leur »donnant sa bénédiction paternelle avec beaucoup de té»moignages d'affection" *a*). Il reçut les mêmes honneurs des cardinaux les plus distingués et d'autres personnages illustres. Le P. Cloche, général des dominicains, lui donna des lettres de recommandation pour tous les couvents de son ordre, où il aurait occasion de passer, et ces lettres étaient remplies d'éloges *b*). Il obtint aussi les passeports les plus amples de l'empereur Joseph, et de l'ambassadeur de la république de Venise. Dans ce même temps cependant, ses adversaires répandirent en Hollande, qu'il allait être livré à l'inquisition, condamné à mort, et même brûlé *c*). Ce qu'il y a de certain, c'est que leur dessein était au moins, de le faire retenir à Rome le reste de ses jours, et que la permission de s'en retourner ne lui fut accordée, que parce que les bourgmestres d'Amsterdam *d*), dont trois étaient ses neveux, déclarèrent hautement, qu'ils ne souffriraient pas qu'on retînt à Rome leur concitoyen. Les états, par résolution du 24 Février, avaient fait ordonner à M. Codde par M. Bloemert, son beaufrère, de revenir dans trois mois; et ils avaient menacé de chasser les jésuites, peut-être même tous les religieux, de ces Provinces, et de détenir le sieur de Cock civilement prisonnier dans sa maison, s'ils apportaient le

*a*) Déclar. Apol. p. 74. *b*) *Tamquam de ecclesia et ordine nostro optime meritum, ope, consilio, omnique opportuno obsequiorum genere, promptissime adsint.* *c*) Tract. Hist. 1. p. 382. *d*) Déclar. apol. p. 74. — Justific. des chap. p. 204.

moindre empêchement, directement ou indirectement, au retour de M. Codde *a*). M. de Cock sollicita, en conséquence, ce retour, comme le pape le déclare dans son bref du 7 Avril, où on lui fait dire néanmoins, que c'est de son propre mouvement qu'il lui a donné la »permis»sion, pour ne pas dire l'ordre, de retourner dans sa pa»trie."

Quoiqu'il en soit, M. Codde étant arrivé en Hollande sur la fin du mois de Juin 1703, trouva son église dans la plus grande confusion. »Certains esprits brouillons et »séditieux," dit-il, »répandaient auprès des grands et »parmi le peuple,...... que sa charge lui avait été ôtée »pour de grands excès..... contre la foi et les moeurs, »ou dans l'administration de son église; et.... que la plus »grande et la plus considérable partie de son clergé était »coupable des mêmes crimes" *b*). Ils avaient même déjà obtenu contre quelques-uns des principaux, des sentences d'excommunication, qui, quelqu'informes et irrégulières qu'elles fussent, répandaient de plus en plus dans cette église l'esprit de schisme et de division. »La partie même »du peuple, qui, jusque-là, était demeurée attachée à ses »anciens pasteurs, ne savait presque plus à quoi s'en te»nir. Leur esprit commençait à se remplir de doutes et »d'inquiétudes sur les règles les plus certaines et les plus »pures de la morale chrétienne, et sur la discipline la »plus salutaire dans l'administration des sacrements. La »doctrine catholique qu'on leur avait enseignée dans toute »sa pureté, si opposée aux nouvelles héréaies, leur deve»nait presque suspecte" *c*).

Au milieu de tant de troubles et de scandales, M. Codde délibéra longtemps sur le parti qu'il avait à prendre. Il écrivit à la Propagande, pour lui exposer les maux extrêmes de son église, et la nécessité d'y apporter remède. Il reçut pour toute réponse, le 25 Août 1703, qu'il fallait obéir à la volonté du pape et se tenir

*a*) Causa Quesnelliana, p. 137. — Résolut. des états de Holl. du 24 Février 1703. *b*). Déclar. apol. p. 55. *c*) Ibid. p. 113.

ensuite en repos, et que ceux qui s'opiniâtreraient dans leur désobéissance, seraient traités comme des païens et des publicains *a*). Le cardinal Paulucci ajouta, dans sa lettre du 13 Novembre suivant *b*), qu'il n'y avait que le nouveau député du saint-siége (M. de Cock), qui eût le droit d'exercer la juridiction spirituelle dans ces Provinces, et que, si M. Codde ou quelque autre s'avisait de l'exercer, sous quelque prétexte que ce fût, par ordre ou permission des prétendus chapitres, il encourrait *ipso facto* l'excommunication; et que quiconque reconnaîtrait leur autorité et leur obéirait, mériterait d'être traité de *schismatique*.

Cette obstination de la cour de Rome à maintenir l'autorité qu'elle avait conférée au sieur de Cock d'une manière si irrégulière, était d'autant plus étrange, que les espérances dont celui-ci s'était flatté de son rétablissement, s'étaient entièrement évanouies. Les états de Hollande et de Westfrise, bien loin de révoquer leur placard du 17 Août 1702, l'avaient confirmé par leurs résolutions du 24 Février et du 25 Mai 1703. Ils s'appuyaient même, dans cette dernière, de l'arrêt du parlement de Paris, du 9 du même mois, qui faisait envisager comme un apanage de la souveraineté, la défense de publier ou exécuter aucun bref, bulle ou constitution du pape, sans l'attache du souverain. Les états d'Utrecht venaient de publier un placard, le 23 du même mois de Mai 1703, par lequel ils défendaient au sieur de Cock d'exercer aucune autorité sur les catholiques-romains, leurs sujets, et à ceux-ci de le reconnaître, à cause des troubles et de la confusion qui en résultaient; déclarant, en outre, tous les ordres qu'il pouvait avoir ci-devant donnés, nuls et de nulle valeur.

Il y eut plus. Le sieur de Cock avait eu la témérité de dire, dans sa lettre à la Propagande du 10 Novembre 1702, que ses adversaires avaient obtenu le placard du 17 Août 1702, en corrompant les juges par leurs présents, et que cela était certain du seigneur de Duiven-

*a*) Anon. p. 146 et 147. *b*) Ibid. p. 148 et 149.

voorde, président des états, à l'avis duquel tous les autres se faisaient un devoir de déférer. Les états ayant eu connaissance de cette lettre, le sieur de Cock fut décrété de prise de corps, avec promesse de trois mille florins pour quiconque le mettrait entre les mains de la justice; et il fut enfin banni du pays par un placard du 8 Août 1703, où l'on voit l'extrait de la lettre du sieur de Cock, concernant cette infâme calomnie *a*).

Dans ces circonstances, il se présentait trois partis à prendre par M. Codde. Le premier, de se soumettre aux brefs du pape, de reconnaître l'autorité du sieur de Cock, de la faire reconnaître par son peuple autant qu'il était en lui, et de sacrifier son honneur et sa réputation, aussi bien que celle de son clergé, à l'obéissance aveugle et à la soumission pour tous les décrets de Rome.

Le second, de reprendre le gouvernement de son église et toutes les fonctions de l'autorité épiscopale, sauf à protester de nullité contre le bref du 13 Mai 1702 et les actes qui s'en étaient suivis.

Le troisième, de s'abstenir, par économie, de l'exercice de ses fonctions; et cependant, de faire tout ce qui était en son pouvoir pour le rétablissement de la paix et de l'union, et pour la défense de son honneur, de ses droits et de son innocence, aussi bien que pour celle de son clergé.

M. Codde, en nous exposant lui-même les motifs qui auraient pu le porter à ces différents partis, avoue que le premier aurait été le plus conforme à son inclination, à son amour pour la paix etc., s'il avait été compatible avec le devoir de sa conscience *b*). Mais il ajoute »qu'il »avait cru devoir à l'Église la conservation de sa réputa»tion entière et sans tache," attendu qu'elle était inséparable de celle d'un »grand nombre d'excellents prêtres"

*a*) M. de Cock se retira d'abord à Emmerick, d'où il exerça ses fonctions de provicaire pendant quelque temps; après quoi il se retira à Rome, où il fut fait chanoine de Saint-Laurent et officier du pape Clément XI, *a sacris limbis*. *b*) Déclar. apol. p. 110 et suiv.

de son clergé, et de l'intérêt essentiel de la foi et de la bonne doctrine; et que, si, en pareille circonstance, »il »avait négligé sa propre défense, il aurait trahi la vérité »et l'innocence," par un faux amour de la paix et par l'espérance illusoire de la rétablir *a*).

Le second parti était appuyé sur des raisons solides, et sur le suffrage de beaucoup de personnes *b*). Plusieurs même lui en faisaient une obligation de conscience. Il pouvait, d'ailleurs, se flatter avec fondement, que les secours extérieurs ne lui auraient pas manqué pour le mettre à exécution; d'un autre côté, il n'était pas douteux, qu'il ne fût en droit de le prendre. Il n'y avait pas l'ombre de sentence contre lui; les brefs de Rome, qui le suspendaient de ses fonctions de vicaire apostolique, étaient des actes évidemment informes et nuls; ils ne renfermaient pas même expressément l'interdit des fonctions *épiscopales*, et il n'en avait été que *menacé* par la lettre du cardinal Paulucci, du 13 Novembre 1703. M. van Espen, consulté sur ce cas, jugea que M. Codde aurait pu continuer ses fonctions, même sans interjeter appel du bref du 13 Mai, parce qu'aucune loi ne l'exigeait, et qu'il n'était pas même de la décence d'appeler de pareils actes, l'appel supposant une sentence juridique du premier juge, reconnu pour tel; caractère, qui ne se trouvait nullement dans le nouveau bref. Il n'était donc question que de savoir ce que la prudence et le plus grand bien de l'église exigeaient de lui. On convenait assez que, s'il pouvait se promettre que le gros du peuple et du clergé lui demeurât fidèle, et que les souverains du pays le protégeassent, il devait reprendre ses fonctions: c'était, en particulier, l'avis de M. van Espen. Mais tout le monde ne convenait pas, qu'on pût prudemment concevoir cette espérance. Il y avait des pasteurs, des hommes célèbres, qui, connaissant le génie du peuple et l'impression que feraient sur lui l'autorité du pape, la crainte des excommunications même injustes, le crédit

*a*) Déclar. apol. p. 113 et 114. *b*) Ibid. p. 117 et 118.

des jésuites qui étaient l'âme de toute cette affaire etc., détournaient M. Codde de reprendre ses fonctions, par la juste appréhension, qu'il ne se vît insensiblement abandonné par le très-grand nombre des fidèles, et que cette conduite ne donnât lieu à un schisme déplorable. C'est ce que M. Wildt, chanoine d'Aix-la-Chapelle, écrivait à ce prélat, le 4 Juin 1704, au nom de plusieurs de ses amis, et en particulier, de M. van der Voort *a*), pasteur de Hees et provicaire du diocèse de Bois-le Duc. Le P. Quesnel était aussi de cet avis *b*). Il n'en était pas moins persuadé, comme on le voit par ses lettres à M. van Heussen, du 4 Janvier et du 4 Mars 1703 *c*), que les provicaires, nommés par M. Codde et confirmés, depuis son interdit, par le chapitre, pouvaient et devaient exercer leurs fonctions, et qu'ils étaient obligés de ne point abandonner le troupeau qui leur était confié. Ce n'est pas, qu'il ne prévît les terribles suites que pouvait avoir cette grande affaire, »une des plus grandes," dit-il, »et »des plus extraordinaires qui soient arrivées dans l'Église, »depuis longtemps" *d*), et l'inutilité de la résistance pour éviter de succomber sous la puissance des ministres de la cour de Rome. »On sera excommunié," dit-il, »tout le »monde se soulèvera contre ceux qui résisteront, on les »accusera de désobéissance, de révolte, de schisme etc. »Mais quand on est assuré qu'on soutient la cause de

*a*) C'est le même que le clergé demanda pour vicaire apostolique, après la mort de M. Potcamp. Batavia sacra, P. 2. p. 530. *b*) »Un »fait très-certain et que je ne puis omettre ici, c'est que, M. l'archevêque »de Sébaste lisant un jour au P. Quesnel, et à quelques autres per»sonnes qui étaient avec lui, quelque chose de sa Déclaration apologétique »avant de la faire imprimer, ce prélat s'arrêta à l'endroit où il dit, »qu'il avait été porté à prendre ce parti modéré, par le conseil de plu»sieurs personnes d'une prudence et d'une piété singulière, et il dit au »P. Quesnel et aux autres: *C'est vous, messieurs, qui m'avez toujours »donné ce conseil-là.* Celui qui était présent et qui l'a entendu, en peut »rendre témoignage. Ce fut vers le commencement du mois de Juin »1706, dans la maison de campagne du prélat à 's Graveland." Petitpied, Réponse au premier Avertissement de M. de Soissons, Part. 6. chap. 8. §. 7. tom. 3. p. 190 et 191. *c*) Justific. des chap. p. 228 et 242. *d*) Ibid. p. 246.

»Dieu......, il faut se livrer à lui,...... faire son devoir, et »le faire jusqu'au bout et aux dépens de tout" *a*). Il croyait néanmoins, qu'il était nécessaire d'instruire les faibles qui appréhendaient de blesser leur conscience en ne suivant pas les ordres de Rome *b*).

Ce sont ces derniers motifs qui déterminèrent M. Codde à prendre publiquement la défense de sa réputation, de ses droits et de son innocence, de même que celle de son clergé. Mais il en demeura là, et ne crut pas devoir reprendre l'exercice de ses fonctions, »tant par le profond »respect qu'il avait," dit-il, »pour le saint-siége, que »par la crainte que le remède ne fût pire que le mal" *c*).

La première démarche qu'il fit, en conséquence de cette détermination, fut la publication d'une *Lettre*, adressée à tous les catholiques des Provinces-Unies, en date du 19 Mars 1704. Il y expose, d'une manière succincte et modeste, les raisons qui l'obligeaient à parler après plus d'un an de silence; la conduite qu'il avait tenue depuis trente ans qu'il exerçait la charge pastorale ou épiscopale; la manière dont il avait été invité à faire le voyage de Rome; ce qui s'était passé de plus considérable à son sujet, durant son séjour en cette ville et depuis; enfin, ce qu'il se croyait obligé de déclarer pour mettre à couvert sa réputation ainsi que celle de son clergé, et pour maintenir son peuple dans la paix et dans la charité, aussi bien que dans l'amour des vérités dont il l'avait instruit, et qu'on s'efforçait de lui rendre suspectes, sous prétexte de son interdit.

Cette lettre était d'autant plus nécessaire, qu'elle fut bientôt suivie d'un décret de l'inquisition romaine, qui condamna la Déclaration de M. Codde, du 2 Juin, et ses Réponses du 15 Octobre 1701, comme contenant des doctrines et assertions »au moins suspectes, singu- »lières, opposées à des constitutions ecclésiastiques; par »lesquelles les fidèles pourraient être induits à adhérer à

*a*) Justific. des chap. p. 242. *b*) Ibid. p. 255 et 256. *c*) Déclar. apol. p. 118.

»des erreurs condamnées, et à des opinions perverses" *a*).

Cè décret ne fut publié que le 7' du mois de Mai 1704, quoique daté du 3 Avril précédent; mais l'opinion commune fut, dans le temps, qu'on l'avait antidaté pour écarter le soupçon qu'on eût voulu se venger par ce décret, de la lettre pastorale du 19 Mars de la même année.

Quoiqu'il en soit, il n'en est pas moins constant que le décret, publié le 7 Mai, n'était l'effet que de la mauvaise humeur de la cour de Rome contre M. Codde, dont la conduite, quoique modérée peut-être jusqu'à l'excès, n'était pas assez rampante à son gré. Il y avait près de trois ans que les deux écrits, imprimés à l'imprimerie même de la chambre apostolique, avaient été publiés dans Rome. Ils avaient été examinés dans le temps, avec la dernière rigueur, et tous les cardinaux avaient unanimement déclaré, que le prélat y avait »entièrement »satisfait à tout ce qu'on lui avait objecté, et qu'il s'y »était pleinement purgé, aussi bien que tout son clergé, de »toutes les calomnies dont on les avait chargés" *b*). Plusieurs évêques, des professeurs de diverses universités, des théologiens des plus recommandables de plusieurs ordres religieux, d'autres savants célèbres, avaient même donné par écrit des approbations de ces deux ouvrages, et l'auteur du *Causa Coddaeana* disait, en 1705, qu'il les avait en son pouvoir, mais que la prudence ne lui permettait pas pour lors de les publier. M. van Erkel fut en état de déclarer, quelques années après, que le cardinal Noris et le P. Massoulier, dominicain, assistant du général de son ordre, étaient du nombre de ces approbateurs *c*). Le P. Quesnel »avait des »preuves par écrit, que le cardinal d'Estrées avait lu »ces deux ouvrages; qu'il en avait parlé avec éloge, »et qu'il en avait admiré la justesse, la suffisance et »la sagesse" *d*). Le cardinal de Noailles et M. Le

*a*) Anon. p. 149 et 150. *b*) Causa Codd. Praef. p. VIII. *c*) Def. Seb. p. 57 et 58. *d*) Justific. des chap. p. 200.

Tellier, archevêque de Reims, avaient aussi approuvé la doctrine de ces deux écrits; ils n'y avaient trouvé à redire »qu'un langage trop humble et trop soumis, qui »ne s'accordait pas assez avec la dignité épiscopale" *a*). On sait d'ailleurs, que le P. Henri de Saint-Ignace, carme déchaussé, les Pères Serry et Delbecque, dominicains, avaient rendu le même témoignage. Et il fallait bien que ces deux ouvrages fussent pour lors regardés comme inattaquables, puisque, dans le bref du 13 Mai 1702, on ne fait à M. Codde aucun reproche à ce sujet, quoiqu'on eût toute sorte d'intérêt à trouver quelque motif de l'étrange suspense qu'on y prononçait contre lui. On peut, du reste, regarder comme une justification de ces deux écrits, les qualifications mêmes du décret qui les condamne. Ce n'est point pour des erreurs positives, c'est seulement pour des doctrines »suspectes, singulières, qui *pourraient* induire à erreur:" toutes qualifications qui manifestaient plutôt la mauvaise volonté d'une partie qui cherche des coupables, que l'équité d'un juge forcé de les reconnaître pour tels, après un mûr examen *b*). C'est cependant sur de pareils motifs, que ce décret dépouille, définitivement et pour toujours, M. Codde du vicariat apostolique, dont le bref du 13 Mai 1702 n'avait fait, en un certain sens, que lui interdire provisoirement l'exercice. Il en résulte la nullité fondamentale du décret. Car quelle nullité plus palpable, que le défaut d'un corps de délit? Or, il est évident que des suspicions, des singularités, des possibilités, ne sont point un délit, moins encore un délit suffisant pour une peine aussi sévère que la déposition. Ce défaut de délit n'a jamais été couvert depuis. Le bref du 7 Avril 1703 énonce bien, en général, que M. Cod-

*a*) M. du Vaucel rapportant à M. Casoni, depuis cardinal, ce dernier jugement des prélats français, M. Casoni répondit: »Les évêques »de France pensent-ils donc être quelque chose?" *Episcopi Galliae putantne se esse aliquid?* Journal (MS). p. 7. *b*) Voyez, sur ce décret, l'écrit du P. Quesnel, intitulé: Avis sincères aux catholiques des Provinces-Unies, 1704, in-12° de 192 pag., et une addition de 148 pp.

de a été déclaré suspens des fonctions du vicariat »pour »des causes justes et graves;" mais, c'est en le justifiant, aussi bien que son clergé, de toute erreur dans la foi; puisqu'il atteste que les deux partis sont d'accord sur cet article *a*), et que ceux même qui étaient unis à M. Codde, faisaient profession d'une théologie plus rigide, et d'une discipline plus exacte *b*). La lettre de la Propagande à M. Codde, du 25 Août suivant, appelle de même les membres du clergé attachés à ce prélat, des hommes catholiques, des prêtres, des pasteurs, qui font profession d'aimer le bien, la règle, la science etc. *c*). Ce n'est qu'au mois de Novembre 1704, que le cardinal Paulucci, dans sa lettre au clergé de Haarlem, imagina un corps de délit, comme pour répondre au défi public, réitéré plusieurs fois par M. Codde et son clergé, de citer un seul article de la doctrine de l'Église, dont ils se fussent écartés; encore ne fit-il que dire d'une manière vague, que tous les changements qui avaient été faits par Rome dans le gouvernement des églises des Provinces-Unies, n'avaient pour but que d'en éliminer ce qu'il appelle une »doctrine pernicieuse, et une pratique diffé»rente de celle de l'Église universelle" *d*); ce qui ne pouvait signifier autre chose, dans l'esprit de ceux qui avaient dicté cette lettre, qu'une doctrine et une pratique contraire à celle de la société des jésuites.

Le décret du 7 Mai ayant néanmoins augmenté »le feu »de la division et de la discorde, les scandales et la fu»reur des mouvements schismatiques" *e*), M. Codde se crut obligé de publier, le 20 Août suivant, une seconde *Lettre pastorale*, »pour défendre la pureté de sa foi, et »celle de son clergé, et effacer, autant qu'il était en lui, »des impressions funestes, dont le repos et le salut des »fidèles auraient beaucoup à souffrir." Il y traite, à peu

*a*) *In unitate ejusdem fidei consentiunt.* Anon. p. 143. *b*) *Exactioris disciplinae ac rigidioris theologiae.* Ibid. p. 144. *c*) *Viros catholicos, sacerdotes, pastores, qui bonitatem, disciplinam et scientiam profitentur.* Ibid. p. 146. *d*) Anon. p. 151. *e*) Déclar. apol. p. 84 et 85.

près, les mêmes objets que dans la première; mais il entre dans un nouveau détail sur ce qui s'était passé durant son séjour à Rome, et sur les accusations de jansénisme *a*). Il déclare, au sujet de ces accusations, qu'il condamne et qu'il a toujours condamné, avec tout son clergé, les cinq fameuses propositions attribuées à Jansénius, dans quelque livre qu'elles se trouvent.

Cette lettre pastorale fut suivie de cinq autres particulières: trois au pape Clément XI *b*), une au cardinal Paulucci *c*), et la cinquième à l'internonce de Bruxelles *d*). C'était pour demander de nouveau, qu'on daignât lui expliquer ces erreurs et ces pratiques condamnables, qu'on ne cessait d'imputer à lui et à son clergé, quoique toujours d'une manière vague et indéterminée. »Ces accusations," dit-il, »causent des dommages irréparables à notre église: elles »ont fait périr plusieurs âmes, et en feront périr une in»finité d'autres *e*); elles donnent occasion à nos adversai»res, de faire passer pour de pernicieuses erreurs, des »dogmes certainement très-sains et très-orthodoxes, et d'in»spirer de l'horreur pour les plus pures et les plus salu»taires maximes de la discipline" *f*).

Ces lettres demeurèrent sans réponse, quoique M. Codde eût des assurances précises, qu'elles avaient été remises à tous ceux à qui elles étaient destinées. D'où il conclut avec raison, que ce silence devait être regardé, et »pas»serait dans les siècles à venir, pour une preuve convain»cante de l'innocence de sa conduite, et de la pureté de »sa foi" *g*).

XIII. M. Codde ayant pris, comme nous venons de le voir, par esprit de prudence et par amour de la paix, le parti de s'abstenir des fonctions de son ministère et de tout exercice du gouvernement spirituel des peuples confiés à ses soins, les quatres provicaires, qui, jusque-là,

*a*) Déclar. apol. p. 98. *b*) Du 29 Décembre 1704, du 15 Mai et du 7 Août 1705. *c*) Du 27 Août 1705. *d*) Du 8 Août 1705. On les trouve recueillies dans la Déclar. apolog. aux pages 120, 129, 138, 143 et 144. *e*) Déclar. apol. p. 125. *f*) Ibid. p. 132. *g*) Ibid. p. 153 et 154.

n'avaient exercé la juridiction spirituelle qu'en vertu des pouvoirs qu'ils avaient reçus de lui, l'exercèrent, dans la suite, en vertu de ceux que leur conférèrent les chapitres d'Utrecht et de Haarlem, les seuls qui subsistassent pour lors dans cette métropole *a*). En pareil cas, et par une fiction de droit établie par tous les canonistes, les siéges épiscopaux sont censés vacants, et conséquemment les droits des chapitres pleinement ouverts. Ils ne jugèrent pas, néanmoins, devoir en user d'abord dans toute leur étendue. Leurs vicaires, depuis l'interdit de M. Codde et toujours dans l'espérance de son rétablissement, se bornèrent, comme ci-devant, aux seuls cas où le salut des fidèles et la nécessité absolue exigeaient leur ministère. Ainsi, au lieu de nommer des pasteurs en titre aux cures vacantes, ils se contentèrent d'y envoyer des desservants etc. *b*).

Quelque modérée, quelqu'irréprochable que fût cette conduite, elle avait beaucoup déplu aux ministres de la cour de Rome, qui exigeaient une obéissance absolue et sans bornes. Pour la prévenir en quelque sorte, et en arrêter les suites par un coup d'éclat, capable de jeter la terreur et l'épouvante dans tous les esprits, l'internonce de Bruxelles reçut ordre, avant même le retour de M. Codde en Hollande, de prononcer »extrajudiciairement, »et sans observer l'ordre de droit," contre M. Jacques Catz, le premier des quatre provicaires, une sentence spéciale qui le déclarait suspens de toutes ses fonctions; sous peine, en cas de contravention, d'être excommunié *ipso facto* *c*). Elle était datée du 18 Mars 1703, et, quoique l'internonce s'y engageât de la tenir secrète, »à moins," disait-il, »que l'opiniâtreté de M. Catz ne le contraignît »de la publier," dès le 24 du même mois, le père François van Susteren, jésuite, missionnaire à Utrecht, la

*a*) Petitpied, Réponse à M. de Soissons, Part. 6. chap. 9. tom. 3. p. 209 et suiv. *b*) Lettres de M. Catz et de M. de Swaen à l'internonce de Bruxelles, du 23 Janvier et du 2 Février 1703. Apologeticus pro D. J. Catto, p. 4; Tract. Hist. 1. p. 391. *c*) Apologet. pro D. Jac. Catto, etc. p. 11, 12 et 18.

rendit publique dans toute la ville. On prétend même qu'elle fut signifiée à M. Catz de la manière la plus ridicule, en l'attachant à une patte de lièvre qu'on lui envoya à cet effet. M. Catz protesta, dès le même jour, contre la nullité de la sentence en elle-même, et contre l'étrange manière dont elle avait été publiée et signifiée. Il se mit, par le même acte, sous la protection de tous les supérieurs chargés du maintien de la discipline ecclésiastique, et de la conservation de la tranquillité publique.

Comme tous les pasteurs du clergé, qui ne reconnaissaient pas M. de Cock, étaient menacés de pareilles procédures, aussi contraires aux règles les plus essentielles de l'ordre canonique, qu'aux lois et aux priviléges du pays, ils publièrent, dès le 1 Avril de la même année 1703, une déclaration ou protestation pareille à celle de M. Catz. Elle fut d'abord signée par 132, et bientôt après, par plus de 150 membres du clergé; et M. van Erkel nous assure, qu'elle l'aurait été d'un plus grand nombre, si elle leur eût été présentée *a*).

Ces procédures et ces menaces d'excommunication produisirent néanmoins une partie de l'effet que leurs auteurs s'en promettaient. Plusieurs pasteurs séculiers furent saisis d'une terreur panique, et n'osèrent continuer de reconnaître l'autorité des provicaires. Le chapitre de Haarlem lui-même consentit, à la pluralité, de ne plus prendre aucune part au gouvernement du diocèse, et de ne pas même nommer des desservants aux pastorats vacants: il déclara, qu'il se contenterait de défendre son existence et ses droits sans en faire aucun usage, »par respect," disait-il, »pour le saint-siége" *b*).

Cette conduite ne changea rien dans celle du chapitre d'Utrecht. Il continua de faire ce qu'il avait fait, et de solliciter auprès du pape et de ses ministres la révocation de l'interdit de M. Codde, ou du moins la permission de

*a*) Def. eccl. Ultr. p. 483, 485. — Assertio juris etc. p. 70, 72.
*b*) Libellus supplex S. D. N. Clementi XI oblatus per dec. et canon. Harlem. 29 Jan. 1705, p. 13.

faire exercer par un autre, mais de son consentement, les fonctions de sa charge. Ils insistèrent perpétuellement, comme M. Codde ne cessait de le faire lui-même, pour qu'on voulût bien spécifier en particulier les erreurs et les pratiques contraires à celles de l'Église, qu'on continuait de leur imputer. Ils demandèrent même d'être jugés dans toute la rigueur des formes canoniques, tant sur ces accusations que sur le fond de leurs droits, pourvu que ce fût selon les lois du pays, par des juges députés sur les lieux, et promirent de s'en tenir à leur décision, telle qu'elle fût: ils parlaient ainsi, parce qu'ils étaient assurés de la bonté de leur cause *a*).

D'un autre côté, les états de Hollande et de Westfrise, qui reconnaissaient de plus en plus le préjudice que portait au bien et à la tranquillité de l'État le nouveau gouvernement qu'on voulait y introduire, avaient renouvelé, par une résolution du 10 Mai 1704, le placard du 17 Août 1702. Ils avaient aussi banni du pays, »comme »perturbateurs du repos public," deux des nouveaux archiprêtres nommés par M. de Cock, que l'on savait être les principaux instruments que les auteurs des troubles mettaient en oeuvre. C'étaient le sieur van Beest, pasteur à Voorburg, et le sieur van Wyck, pasteur à de-Kétel. Le 27 Mars de l'année suivante, les mêmes états, »observant que la paix entre les catholiques-romains n'était »pas encore rétablie, et voulant en procurer le rétablisse»ment," firent comparaître quatre pasteurs des plus accrédités du parti de M. de Cock, pour leur déclarer que, s'ils ne travaillaient auprès des ministres de la cour de Rome pour faire remettre M. Codde dans ses fonctions, avant le 15 Juin de la même année, ils aviseraient euxmêmes aux moyens les plus convenables pour rétablir pleinement la paix parmi les catholiques; et qu'après le terme assigné du 15 Juin, ils commenceraient par faire »sortir tous les jésuites de ces provinces." Les états ne

*a*) Lettres du 23 Septembre 1704, et du 20 Février 1705. Causa Ultraj. Praef. p. 32, 33, 35, 36 nᵒˢ. 42 et 45.

doutaient nullement que ces religieux ne fussent la cause principale du mal; ils s'étaient même persuadés que c'était le P. de la Chaise qui, par ordre de Louis XIV, semait ainsi le trouble dans leur pays *a*).

Ces menaces alarmèrent les jésuites. Ils intriguèrent dans toutes les cours catholiques, pour en obtenir des recommandations en leur faveur auprès des états généraux. Celle de Vienne se prêta à leurs sollicitations plus chaudement qu'aucune autre. Dans presque toutes les instructions adressées aux ministres de cette cour résidants à la Haye, il leur était ordonné de »protéger les jésuites de »ces Provinces, et d'y défendre leurs droits et leurs privi»léges" *b*). Le prince de Kaunitz, vice-chancelier de l'empire, remit même un mémoire à l'ambassadeur de Hollande auprès de l'empereur, où il demandait que les états généraux consentissent que ce monarque leur présentât trois sujets, entre lesquels ils choisiraient celui qui leur serait le plus agréable, s'engageant de le faire nommer par le pape vicaire apostolique pour ces Provinces. Le comte de Goes, ambassadeur impérial à la Haye, s'entretenant sur ce sujet avec un seigneur des états, celui-ci lui répliqua: »si nous demandions à l'empereur de chasser les »jésuites de ses États, ce qui leur serait très-avantageux, »S. M. I. le refuserait certainement. Comment donc »peut-il exiger, qu'à sa prière, nous opprimions nos su»jets, en les assujettissant à un vicaire apostolique, »émissaire de la cour de Rome?" *c*) Dans ce même temps, ils firent donner ordre à M. Bussi, internonce de Bruxelles, de se transporter en personne à la Haye, pour y plaider leur cause et solliciter la révocation des placards. Le cardinal Paulucci écrivit en conséquence à cet internonce, le 12 Mai de cette même année. Sa lettre est fort injurieuse à M. Codde et à son clergé *d*). On voulait les décrier auprès des principaux seigneurs des états, à qui M. Bussi ne manqua pas de communiquer cette let-

*a*) Causa Quesn. p. 148. *b*) Journal (MS.) p. 24. *c*) Ibid. p. 44. *d*) Déclar. apol. p. 139.

tre. Il y était dit, entre autres choses, que, parmi les diverses raisons qui avaient donné lieu à la déposition de M. Codde, »on en supprimait quelques-unes pour épargner »son honneur:" sorte de réticence bien digne des jésuites, et qui ne marquait que leur impuissance et leur malice. M. Codde écrivit à Clément XI, le 7 Août suivant. Il se plaignit de ce qu'on n'affectait ce silence, »que pour »faire de plus honteuses plaies à son honneur" *a*), et demanda d'être jugé sans ménagement, s'il était coupable. Les principaux du clergé portèrent les mêmes plaintes à l'internonce en personne, lorsqu'il était à la Haye, et lui offrirent de justifier l'innocence de leur archevêque, celle de son clergé et la justice de leurs droits, dans une conférence réglée avec tels d'entre leurs adversaires, qu'il voudrait choisir pour leur opposer. L'internonce rejeta ces propositions. Il laissa même sans réponse les lettres qui lui furent écrites à ce sujet *b*). Il n'en fut pas moins obligé de revenir à Bruxelles sans avoir pu rien obtenir des états.

XIV. Le nonce de Bruxelles ayant rendu compte à la cour de Rome de l'état où il avait trouvé les choses à la Haye, elle fut contrainte de revenir sur ses pas et d'accepter la proposition qui lui avait été faite, qu'un sujet agréable au clergé fût chargé du gouvernement des catholiques de ces Provinces, avec l'agrément du saint-siége et le consentement de M. Codde. Ce fut principalement au zèle et aux sollicitations de M. Keisersveld, envoyé de l'électeur et archevêque de Trèves à la Haye, qu'on en fut redevable *c*). On jeta les yeux, de concert, sur M. Gérard Potcamp, pasteur archiprêtre de Lingen, singulièrement recommandable par son zèle et ses travaux apostoliques, et par son esprit de modération. La proposition lui en fut faite par des lettres de l'internonce et du clergé, et appuyée par deux députés propres à obtenir son consentement. M. Potcamp refusant de se

*a*) Déclar. apol. p. 140. *b*) Causa Ultr. p. 39. *c*) Bat. sacra, P. 2. p. 527. — Causa Ultr. p. 40.

rendre, on eut recours, pour le déterminer, à un doyen du canton, qui avait été son confesseur. Le doyen décida que M. Potcamp devait accepter. Cette décision lui fit de la peine, mais il résista encore: il fallut que l'internonce lui écrivît une seconde fois, le 30 Septembre 1705; il se soumit enfin, alla à Bruxelles, le 11 de Novembre, et, deux jours après, on expédia ses provisions de vicaire apostolique, qui furent accompagnées des instructions nécessaires.

XV. M. Codde consentit à cet accommodement, et, dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet à Clément XI, le 27 du même mois de Novembre, il déclara qu'il »souhaitait de tout son coeur que Dieu se servît du ministère de M. Potcamp, pour faire cesser la funeste division et les pernicieux scandales qui désolaient son église" *a*). Le cardinal Paulucci lui répondit, par ordre du pape, le 29 Décembre suivant. Il lui témoignait que le saint-père avait ressenti une grande joie de son »acquiescement aux choses que Sa Sainteté avait réglées, avec beaucoup de prudence, pour le gouvernement des missions de Hollande" *b*). On voit dans cette lettre, que, par un de ces tours familiers aux courtisans romains, le cardinal Paulucci voulait faire entendre que M. Codde, par sa déclaration en faveur de M. Potcamp, s'était enfin soumis à sa propre déposition et à ses suites. Ses adversaires ne manquèrent pas du moins d'en tirer ces conséquences, avec une espèce de triomphe. C'est ce qui obligea ce prélat de les désavouer dans une lettre qu'il écrivit au même cardinal, le 2 Mai de l'année suivante 1706 (la lettre de Paulucci ne lui ayant été rendue que près de quatre mois après sa date). M. Codde proteste dans la sienne *c*), que le seul consentement qu'il avait donné, consistait à ne point empêcher »qu'un autre que lui fît en paix, et avec tout le succès possible, les fonctions de vicaire apostolique" *d*); mais qu'il n'avait

*a*) Déclar. apol. p. 177. *b*) Ibid. p. 180. *c*) Ibid. p. 202. *d*) Ibid. p. 197 et 203.

nullement prétendu se regarder comme légitimement dépouillé de sa charge, ni renoncer au droit qu'il avait de défendre son innocence; qu'il l'avait expressément déclaré, dans un acte authentique notifié aux principaux membres du clergé, lorsque M. Potcamp était sur le point de commencer à faire les fonctions de vicaire apostolique *a*). Cette lettre au cardinal Paulucci étant demeurée sans réponse, comme presque toutes les précédentes, M. Codde vit bien qu'il n'y avait point de justice à attendre pour lui de la cour de Rome. Aussi cette démarche est-elle la dernière qu'il ait faite auprès de cette cour. Sur la fin de cette même année 1706, il publia sa *Déclaration apologétique* qui contient l'histoire abrégée de son oppression, et toutes les pièces qu'il avait données après son retour de Rome; et depuis, il se renferma, jusqu'à sa mort, dans »le silence, la retraite, la patience et la »prière;" il s'abstint, de son plein gré, et par pur amour de la paix, non-seulement de toutes les fonctions épiscopales et du vicariat apostolique, mais encore de la célébration de la messe *b*). Il ne fit plus aucun discours public au peuple, afin de ne donner, sur ce point, aucune ombre de prétexte de mécontentement à la cour de Rome.

XVI. Les bonnes dispositions de M. Potcamp auraient, en quelque façon, consolé l'église de Hollande de l'inaction où son archevêque croyait devoir se réduire, si le Seigneur avait permis qu'il eût vécu plus longtemps. Il était tout à la fois agréable au clergé et aux magistrats du pays. C'était un motif que M. Bussi avait fait valoir pour le déterminer à accepter le vicariat apostolique c). Ce qu'il fit, dans l'espace d'environ un mois qu'il vécut depuis sa nomination, était un gage de ce qu'il aurait continué de faire. Dès le 24 Novembre, il avait signé à la Haye un acte authentique, par lequel il promettait de conserver intacts »les droits et les légitimes prérogati-

*a*) Déclar. apol. p. 201 et 208. *b*) Justification de la mémoire de M. de Sébaste, p. 29. *c*) Bat. sacra, P. 2. p. 527.

»ves du *chapitre d'Utrecht*, et d'exécuter tout ce que ses »prédécesseurs avaient promis, à ce sujet, aux capitulai»res et au clergé" *a*). La lettre pastorale qu'il publia, le 14 Décembre suivant, ne respirait, dans sa brièveté, que l'union et la paix *b*). Il avait adopté les quatre provicaires que M. Codde et les chapitres avaient mis en place. Il avait nommé des pasteurs aux cures vacantes, et donné des démissoires pour faire ordonner des sujets dont cette église avait un si grand besoin. Il mourut, très-regretté, le 16 Décembre, deux jours après la publication de sa lettre pastorale, n'ayant que 63 ans.

Le chapitre d'Utrecht nomma aussitôt après pour vicaires généraux, le siége vacant, messieurs Catz et van Heussen *c*). Ensuite il fit tous ses efforts pour obtenir un successeur qui fût du même caractère que M. Potcamp. Il écrivit, à cet effet, à l'internonce et lui députa deux de ses membres, messieurs Dalennoort et Steenoven, avec commission expresse, s'ils ne pouvaient obtenir celui que le clergé regardait comme le plus digne de cette place, de demander, pour se proportionner au malheur des temps, M. van der Voort, de Delft, pasteur et provicaire dans le diocèse de Bois-le-Duc *d*). Les députés proposèrent d'abord plusieurs chanoines, et ceux-ci n'ayant point été agréés *e*), ils proposèrent, selon leur commission, M. van der Voort; il fut accepté d'un commun consentement, et, après quelque résistance, il consentit à sa nomination. Mais M. Bussi l'ayant engagé de se rendre à Bruxelles, lui demanda les raisons qu'il avait eues d'abord de refuser, les approuva, et le renvoya à sa cure. On sut dans le temps, qu'il n'en avait agi ainsi que parce qu'il soupçonnait M. van der Voort, d'être trop bien disposé à l'égard du chapitre d'Utrecht *f*).

XVII. Nous ignorons si la cour de Rome fut satisfaite de cette conduite de M. Bussi: ce qu'il y a de cer-

*a*) Tract. Hist. 1. p. 155. — Anon. p. 67. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 528. *c*) Tract. Hist. 1. p. 155. *d*) Bat. sacra, P. 2. p. 530. *e*) Causa Ultr. p. 41. *f*) Ibid. p. 42.

tain, c'est que, depuis cette époque, elle transféra le gouvernement arbitraire des églises des Provinces-Unies à M. Piazza, nonce de Cologne, jusqu'à ce qu'il plût au pape d'y établir un ordinaire. Dès le 23 Février 1706, M. Piazza écrivit à messieurs Catz et de Swaen, premiers vicaires généraux des chapitres d'Utrecht et de Haarlem, pour leur notifier sa nouvelle commission. Ces messieurs répondirent, le 16 Avril et le 31 Mai, qu'ils ne pouvaient reconnaître son autorité immédiate, au préjudice de celle des chapitres de qui ils tenaient leurs pouvoirs, et qu'ils protestaient, comme ils l'avaient déjà fait tant de fois, qu'ils étaient prêts à se soumettre à la décision de juges canoniques, si l'on voulait bien leur en donner.

Le nonce rendit compte de ces dispositions à Rome *a*). En conséquence, le cardinal Paulucci écrivit, le 31 Juillet 1706, à M. van Heussen, second vicaire général du chapitre d'Utrecht, pour lui défendre de nouveau, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'exercer aucune juridiction sur les catholiques des Provinces-Unies. Il ne fit aucune mention ni des droits des chapitres, ni du jugement canonique qu'ils sollicitaient. M. van Heussen répondit, le 19 Octobre, au nom du chapitre, qu'ils ne revendiquaient que les droits communs, qui étaient parvenus jusqu'à eux par une possession légitime et non interrompue, et qu'ils ne demandaient que de n'en être point dépouillés sans avoir été entendus devant un tribunal canonique.

XVIII. Ces représentations furent inutiles. Au lieu d'un jugement canonique, l'église de Hollande n'éprouva, comme ci-devant, que des violences et des voies de fait. M. Piazza ayant été nommé cardinal et M. Bussi transféré à Cologne, celui-ci, en vertu, disait-il, du pouvoir qu'il en avait reçu du pape, nomma, le 8 Janv. 1707, un nouveau vicaire apostolique des Provinces-Unies, non-seulement sans l'élection et le consentement du clergé, mais

*a*) Causa Ultr. p. 43.

même sans l'avoir consulté et sans avoir obtenu l'agrément des magistrats, contre la disposition précise du placard du 17 Août 1702. Son choix tomba sur M. Adam Daemen, né à Amsterdam, mais de parents étrangers, domiciliés à Cologne, où il remplissait une place de chanoine etc.: l'on n'ignorait pas que ses dispositions étaient tout opposées à celles du clergé *a*). Le chapitre d'Utrecht refusa constamment de le reconnaître, de même que les provicaires qu'il s'avisa de nommer. Cinq chanoines de Haarlem, qui se disaient »la plus grande partie du chapitre," présentèrent, le 17 Mai 1707, une requête aux députés des états de Hollande *b*), pour demander leur agrément en faveur de ce nouveau vicaire; mais la requête ne fut point admise. Ce refus aurait dû empêcher d'aller plus loin. M. Bussi pensa autrement: le 25 Décembre de la même année, il sacra M. Daemen à Cologne, sous le titre d'archevêque d'Andrinople *c*).

Cette consécration fut l'époque d'un surcroît de scandales, et d'un schisme plus ouvert et plus animé que jamais avec l'ancien clergé et les catholiques qui leur étaient unis. Dès le 4 Octobre précédent, les jésuites avaient obtenu un décret de l'inquisition romaine, qui condamnait trente-un des principaux écrits, publiés pour la défense de M. Codde et de son clergé, depuis son interdit du 13 Mai 1702. Ils étaient tous proscrits, »comme

*a*) M. Daemen eut occasion, dans la suite, de connaître les jésuites. Il se plaint, dans une lettre du 9 Juillet 1707, qu'ils méprisaient les autres prêtres, qu'ils trahissaient leurs frères, qu'ils excitaient des divisions etc., d'où il tirait mauvais augure contre la société. *b*) Anon. p. 163. — Hoynck, p. 149. *c*) M. Daemen, quoique sous un extérieur qui paraissait annoncer quelque gravité dans ses moeurs, n'avait d'ailleurs aucune des qualités essentielles pour être à la tête de l'église de Hollande. Il n'avait même jamais exercé les fonctions pastorales; et la manière dont il était parvenu à être chanoine de Cologne, et, encore plus, celle dont il s'était conduit à l'élection du dernier archevêque, lui faisait peu d'honneur. On sut dans le temps, d'un témoin oculaire, qu'il avait reçu de M. Hinlópen, député des états généraux, trente-mille ducats, dont la moitié était pour un de ses collègues, pour avoir donné leur voix à ce prélat, et que, dans le repas qu'il donna à cette occasion, on avait bu *usque ad supremam ebrietatem.*

»contenant respectivement plusieurs choses fausses, calom»nieuses pour le siége apostolique, injurieuses à ses mi»nistres, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, té»méraires, erronées, et tendantes à un schisme manifes»te" a). On ne saurait dire avec quel zèle les jésuites firent valoir ce décret. Il en fut de même d'une nouvelle bulle de jubilé, qui fut donnée vers le même temps. Le nonce de Cologne ne l'envoya qu'aux pasteurs qui reconnaissaient M. Daemen; il exhorta même, dans les lettres qui l'accompagnaient, les fidèles gouvernés par l'ancien clergé, à l'abandonner comme n'étant point »assez ortho»doxe."

Les troubles que ces dernières pièces occasionnèrent dans ces Provinces b), obligèrent les magistrats, chargés du maintien de la tranquillité publique, à y pourvoir par les moyens que la divine providence avait mis en leur pouvoir. Il y eut des défenses de leur part, à Leyden, à Amsterdam, à Haarlem, à Hoorn etc., de publier la bulle du jubilé qui en était l'occasion c). Cette défense était appuyée sur ce principe général, établi par l'arrêt du parlement de Paris du 9 Mai 1703 (cité dans la résolution des états de Hollande et de Westfrise du 25 du même mois), que tout souverain a le droit d'empêcher la publication de toute bulle et de tout décret de Rome, capable de troubler la paix et la tranquillité publique.

XIX. Les magistrats instruits, de longue main, que les jésuites étaient les premiers moteurs de toutes ces agitations, firent mander leur supérieur par les députés des états de Hollande et de Westfrise, le 18 Février 1708. Il lui fut déclaré pour la seconde fois, qu'ils seraient tous bannis du pays, s'ils ne travaillaient à y rétablir la paix qu'ils y avaient troublée. Les jésuites écrivirent aussitôt à Rome, pour y donner avis de la

a) Anon. p. 159. — Le P. Quesnel releva trente abus de ce décret, dans un écrit intitulé: *Divers abus et nullités du décret de Rome du 4 Octobre* 1707, in-douze de 234 pages. b) Causa Ultr. p. 45 et 46. c) Ibid. p. 46.

nouvelle tempête qui les menaçait. Le cardinal Paulucci, leur fidèle protecteur, répondit au P. Jean de Bruyn, leur supérieur, le 17 Avril de la même année *a*), qu'il eût à faire, de la part de la cour de Rome, aux seigneurs des états les plus fortes représentations, pour justifier sa conduite et celle de ses confrères, de même que celle des ministres du saint-siége, et pour leur faire agréer le nouveau vicaire apostolique. Il l'exhortait de plus, lui et ses confrères, s'il ne pouvait rien obtenir, de supporter avec courage la persécution qu'ils appréhendaient.

Cette lettre ayant été imprudemment communiquée aux magistrats par les jésuites eux-mêmes, fournit contre eux une nouvelle preuve, que, bien loin d'avoir travaillé, selon l'ordre qu'ils en avaient reçu, à remédier aux maux dont ils étaient la cause, ils n'avaient cherché qu'à les augmenter, en se faisant appuyer de plus en plus par la cour de Rome, et en manifestant une opiniâtreté invincible, par la disposition où ils étaient de s'exposer à tout, plutôt que de changer de conduite. Cette obstination détermina les états de Hollande et de Westfrise à publier un édit, le 19 Juillet de la même année, pour les bannir de leurs Provinces *b*).

Cette juste sévérité fit concevoir quelque espérance, qu'on pourrait parvenir plus aisément à rétablir la paix dans cette église. Le chapitre d'Utrecht écrivit, dans cette vue, au nonce de Cologne, le 11 Septembre de la même année *c*). Le nonce proposa dans sa réponse, de lui envoyer des députés, avec lesquels, disait-il, il serait plus aisé d'éclaircir les affaires que par écrit. Le clergé qui ne négligeait aucune de ces ouvertures, quelque peu de confiance qu'il eût pour le succès, ne manqua pas d'y envoyer, le 29 Novembre 1708, M. Dalennoort, chanoine d'Utrecht, et M. Corneille Krys, chanoine de Haarlem, avec M. Louis Knotter, jurisconsulte habile et très-au fait de ces affaires. Le nonce exigea pour première condition, que le chapitre reconnût M. Daemen

*a*) Hoynck, p. 147. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 531. *c*) Causa Ultr. p. 47.

pour vicaire apostolique. Les députés répliquèrent, que le placard du 17 Août 1702, renouvelé plusieurs fois depuis, leur rendait cette condition impossible, tant que M. Daemen ne serait pas admis par les états; qu'il était bien plus naturel de confier, de concert et provisoirement, le gouvernement de cette église à un supérieur agréable au souverain; promettant (par un excès de condescendance) de faire ensuite tout ce qui serait en eux, pour faire agréer M. Daemen par les magistrats.

XX. Le nonce de Cologne, loin d'accéder à une proposition si raisonnable, en prit occasion de rompre la négociation, et n'en devint que plus ardent à persécuter l'ancien clergé. La Hollande fut inondée de sentences, de citations, de censures, contre tous les pasteurs qui n'étaient point soumis au nouveau gouvernement. Les prêtres qui avaient été nommés depuis l'interdit de M. Codde, ou depuis la mort de M. Potcamp, par les vicaires généraux des chapitres pour desservir les cures vacantes, furent nommément et personnellement cités pour comparaître à Cologne, au tribunal du nonce. Cette forme de procédure, contraire aux lois et aux priviléges fondamentaux du pays, excita de nouveau la vigilance des souverains. Les états de Hollande et de Westfrise publièrent un nouveau placard, le 14 Décembre de la même année 1708, pour renouveler les défenses de publier ou exécuter aucune bulle ou décret de Rome, sans leur consentement, et notamment tout décret de citation et d'évocation d'aucun de leurs sujets devant un tribunal d'un pays étranger; avec expresse inhibition d'obéir à de pareils décrets, ou de prêter aucun aide ou secours pour leur exécution et signification. Les jésuites qui ne savent ce que c'est que de reculer, n'en engagèrent pas moins le nonce de Cologne à publier des lettres circulaires, en date du 18 (ou du 21) du même mois de Décembre 1708 *a*), et du 22 Janvier 1709 *b*), adressées à tous les

*a*) Cette lettre est datée du 21 Décembre dans l'Anonyme (p. 161), et du 18, dans la Protestation du clergé, p. 11. *b*) Hoynck, p. 148.

catholiques des Provinces-Unies, pour les exhorter à rompre de communion avec tous les prêtres de l'ancien clergé et avec les fidèles qui leur étaient unis: à ne point entrer dans leurs églises; à n'avoir aucune communication avec eux dans les choses de la religion; à ne point prier Dieu pour eux après leur mort etc. Les pasteurs du clergé étaient traités dans ces lettres de »rebelles et ré»fractaires au saint-siége, de mercénaires, de conducteurs »aveugles, qui ne pouvaient exercer aucune fonction sans »sacrilége, et enfin, de damnés et d'excommuniés." Ces lettres circulaires furent accompagnées de lettres particulières, pour exciter au schisme et à la séparation d'avec leurs pasteurs les vierges chrétiennes, et surtout celles des célèbres béguinages d'Amsterdam et de Haarlem *a)*. On vit en même temps une foule de prêtres, envoyés secrètement en Hollande par le nonce, pour s'emparer par tous les moyens possibles (sur la mission de M. Daemen, nouveau vicaire apostolique), des pastorats qui étaient entre les mains de l'ancien clergé; pour y souffler de plus en plus l'esprit de trouble et de division; pour attirer à leurs églises tous ceux qu'ils pourraient détacher de leurs pasteurs légitimes, leur administrer les sacrements etc.

XXI. Il est aisé de concevoir les ravages que de pareilles entreprises devaient faire dans l'église de Hollande. Le clergé, voulant y remédier autant qu'il était en lui, publia une Protestation en hollandais et en latin. Il y prouvait que c'était contre toutes les lois, naturelles, divines, ecclésiastiques et civiles, qu'on le traitait ainsi; qu'il n'avait été ni cité, ni entendu; qu'on ne l'avait convaincu d'aucun crime, ni d'aucune erreur. Il ajoutait que, jusqu'à ce qu'il eût été procédé légitimement contre lui, selon l'ancienne coutume et les droits belgiques, confirmés par le saint-siége, il ne pourrait s'empêcher de regarder tous ceux qui persévèreraient dans ces accusations, comme des calomniateurs et des perturbateurs de la paix

*a)* Protestatio cleri Holl. austr. p. 15. — Causa Ultr. p. 48.

de l'église et de la tranquillité publique. Cette protestation fut signée, dès le 21 Février 1709, par huit pasteurs de la ville d'Utrecht, ayant M. Catz à leur tête. Huit des principaux pasteurs de la ville d'Amsterdam (diocèse de Haarlem) en signèrent une semblable, le 6 Mars de la même année; le 10 Avril suivant, vingt-trois autres. Les pasteurs des principales villes de la Hollande méridionale en publièrent une particulière, beaucoup plus étendue que les deux précédentes *a*).

On y démontre, d'une manière sensible et touchante, l'énorme injustice de la conduite qu'on tenait à l'égard du clergé, et ce que toutes les autres églises du monde avaient à craindre, si on laissait s'accréditer cette étrange manière de procéder. On y fait voir l'obligation indispensable où était le clergé de réclamer contre un traitement si rigoureux, qui n'était fondé sur aucune ombre de jugement légitime, ni sur aucun corps de délit spécifié et prouvé. Il y est établi que ce traitement était d'autant plus irrégulier, que l'appel du clergé, du 1[er] Avril 1703, devait, selon toutes les règles, le mettre à l'abri de toute procédure ultérieure; d'autant mieux que les sentences dont on avait appelé, étaient notoirement nulles, destituées de toute apparence d'ordre judiciaire, et qu'on ne s'était pourvu contre, par la voie de l'appel, quoique non nécessaire en pareil cas, que parce qu'on l'avait regardé comme le moyen le plus commode de demander et d'obtenir des juges qui pussent terminer ce différend suivant les lois *b*).

On prouve dans le même écrit ét dans la Défense qu'on en publia, que toutes les règles de l'Église et toutes les maximes des Pères les mettaient dans l'impossibilité de se soumettre à ce qu'on exigeait d'eux, qui n'était autre chose que l'entière destruction de l'autorité hiérarchique,

*a*) Elle est intitulée: *Cleri Romano-catholici praecipuarum in Hollandia australi civitatum. Protestatio, adversus editores et divulgatores quarundam epistolarum, quae sub nomine ill. ac rev. D. J. B. Bussii etc. sparguntur.* Elle est de 23 pages in-4°. *b*) Voyez encore: Protestatio denuo asserta. etc. p. 60.

le renversement de tous leurs droits, l'introduction d'un nouveau gouvernement, et l'admission de supérieurs nommés sans le concert et le consentement du clergé; introduction, éversive des lois canoniques les plus sacrées, et expressément prohibée par les souverains du pays, auxquels il était indispensable de se soumettre en pareille occasion. Les auteurs de l'écrit finissent par la protestation d'une soumission pleine et parfaite à la décision de toutes les vérités, et à la condamnation de toutes les erreurs, reconnues pour telles par l'Église catholique, et d'une obéissance pour le siége de Rome, aussi étendue que celle dont on pouvait faire profession en Allemagne, en France, en Espagne, dans les Pays-Bas etc., et dont leurs prédécesseurs leur avaient donné l'exemple. Ils promettent, avec la grâce de Dieu, de demeurer inébranlables dans ces dispositions, et d'y affermir les fidèles qui leur étaient confiés, malgré tous les mauvais traitements qu'ils pourraient éprouver de la part des ministres de la cour de Rome, surpris et trompés par leurs adversaires.

XXII. Les états de Hollande et de Westfrise crurent, de leur côte, devoir opposer un nouveau remède à un mal qui faisait tous les jours de nouveaux progrès. Ils publièrent à cet effet, le 26 Avril 1709, un placard qui fixe le droit public de ces provinces pour le gouvernement ecclésiastique des catholiques-romains. Il y est statué de nouveau, qu'aucun supérieur ne pourra s'ingérer dans le gouvernement spirituel des fidèles, qu'autant qu'il aura été »élu convenablement selon l'ordre usité dans ce »pays, et qu'il sera admis par les seigneurs conseillers »députés" *a*).

*a*) Voici ce placard. »Les états de Hollande et de Westfrise, à tous ceux qui ces présentes verront ou entendront, salut. Savoir faisons» que le 17 Août 1702, à l'occasion de ce que Théodore de Cock était établi par le pape sur les églises romaines des Provinces-Unies, avec le titre de vicaire apostolique, nous avions trouvé bon de faire émaner un placard statuant, entre autres, qu'aucun ne pourrait être reconnu pour vicaire, que celui qui serait élu convenablement selon l'ordre usité dans ce pays, et qui serait admis par les

La nomination du sieur Daemen manquant de ces deux conditions, et son admission ayant été même nommément refusée, le placard lui défend »d'exercer en aucune ma»nière le vicariat" dont il avait été chargé et d'entrer dans le pays, qu'il n'en ait fait l'abdication par écrit. Il

seigneurs nos conseillers députés, et que quiconque se comporterait contre la teneur du dit placard, ou qui s'arrogerait cette qualité, et se ferait reconnaître et respecter comme tel, serait arbitrairement corrigé: Qu'il était arrivé depuis, qu'Adam Daemen, chanoine à Cologne, ayant été établi vicaire par le pape, à la place de Gérard Potcamp, aurait tâché de recevoir l'admission requise, mais qu'il ne l'aurait pu obtenir: Que, nonobstant que, selon notre dite disposition, le dit nommé Adam Daemen, ni aucun autre ne peut se produire pour vicaire, ni s'arroger cette qualité, ni se faire reconnaître et respecter comme tel sans la requise admission, cependant nous nous sommes aperçus depuis quelque temps, que le dit Adam Daemen tâche de se produire pour vicaire; et aussi, que le nonce du pape à Cologne exerçait effectivement les fonctions du vicariat dans ces provinces, tant en accordant des missions, en envoyant des bulles et en écrivant des lettres, que par d'autres actes, quoique nous ayons pourvu si souvent contre de pareilles infractions, en éloignant les prêtres envoyés de cette manière, et que nous l'ayons défendu et interdit si sérieusement par nos respectifs placards: Et considérant que le repos des catholiques-romains habitants de ces Provinces en est encore plus troublé:

À ces causes, voulant pourvoir de nouveau à toutes ces choses, et inhérant spécialement à notre dit placard du 17 Août 1702, avons déclaré et trouvé bon, comme nous déclarons et trouvons bon encore et de nouveau par ces présentes: que nul ne pourra être reconnu pour vicaire, que celui qui aura été élu convenablement, et qui aura été admis par les seigneurs nos conseillers députés, et que ceux qui se produiront pour tels contre la teneur des présentes, ou ceux qui s'arrogeront cette qualité, ou ceux qui reconnaîtront et respecteront la dite personne comme tel, seront aussi arbitrairement corrigés.

Qu'ensuite au dit Daemen, dont la demande pour l'admission requise a été rejetée, sera interdit, comme il est interdit par ces présentes, d'exercer en aucune manière le dit vicariat; et que personne ne devra le reconnaître en cette qualité, ni lui obéir sous peine comme ci-dessus; et que tout ce qu'il pourrait avoir fait ou ordonné en cette qualité, sera tenu comme nul et sans aucune valeur; de même que tout ce que le dit nonce à Cologne a fait et ordonné dans ce pays contre notre dite intention, ou pourra faire et ordonner, sera tenu comme nul et sans valeur, comme il est tenu comme nul et sans valeur par ces présentes; avec charge et ordre à toutes personnes de ne reconnaître, ni respecter, ni obéir directement ou indirectement aux envois, mande-

défend pareillement à tous les sujets de la république »de le reconnaître et de lui obéir" *a*). Le sieur Daemen voyant que, par les suites de ces dernières défenses, il se trouvait dans l'impossibilité de retirer aucun profit de son vicariat, et qu'il lui était au contraire une occasion de grande dépense, crut, quoique riche d'ailleurs, devoir s'en décharger. En conséquence, il en fit l'abdication devant notaire, le 11 Août de la même année, et sollicita, à différentes reprises, le saint-père de vouloir bien l'accepter. Ces sollicitations ayant été inutiles, il les fit constater par un acte, daté de Cologne le 10 Mars 1711, comme pour lui servir d'excuse auprès des seigneurs des états *b*).

XXIII. Le nonce de Cologne, depuis cette époque, reprit seul le gouvernement de l'église de Hollande, qu'il avait exercé comme en commun avec M. Daemen. Le premier fruit de cette nouvelle administration fut, d'envoyer l'abbé Borgia, son auditeur, en Hollande, pour y troubler la paix et le silence auxquels M. Codde s'était volontairement condamné depuis la fin de 1706. Ce prélat

ments, ordres, ou choses semblables, du dit nonce, ou du dit Adam Daemen, ou de tel autre que ce puisse être, qui n'aura pas été admis en la manière ci-dessus, par les seigneurs nos conseillers députés, ni de s'y conformer en aucune manière, sous peine de mille florins carolins, à la charge et contre celui qui contreviendra, la moitié à appliquer au profit de l'officier qui aura fait le devoir, et l'autre moitié au profit du dénonciateur, et cela outre la peine de correction arbitraire statuée ci-dessus.

Il est défendu en outre par ces présentes au dit Daemen de venir en ce pays, jusqu'à ce qu'il se soit désisté par écrit de sa prétendue élection au vicariat, sous peine d'encourir notre plus haute indignation.

Finalement, qu'il sera défendu, comme il est défendu de nouveau par cette présente, à tous prêtres des ordres ou moines, de venir en ce pays, sous peine de correction arbitraire.

Et, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous voulons que ces présentes soient publiées et affichées partout où besoin sera, et exécutées suivant la coutume.

Fait à la Haye, sous le petit sceau de l'État, le 26 Avril 1709.

*Par Ordonnance des états*,

(Signé) SIMON DE BEAUMONT.

*a*) Bat. sacra, P. 2. p. 531. *b*) Ibid. p. 532.

avait poussé la condescendance et l'amour de la paix, jusqu'à effacer en lui les moindres marques de sa dignité, pour éviter tout ce qui aurait pu choquer ses adversaires a). Il passait une grande partie de l'année à une maison de campagne, à quelques lieues d'Utrecht, et le reste du temps, dans cette ville où il vivait fort retiré. Depuis son interdit, il n'avait eu pour toute compagnie qu'un vertueux ecclésiastique avec un seul domestique, et il vivait d'un patrimoine médiocre qu'il savait même ménager pour le soulagement des pauvres.

Telle était sa situation, lorsqu'au mois de Décembre 1710, il fut attaqué à Utrecht, de la maladie dont il mourut. L'abbé Borgia y arriva dans cette circonstance, le 2 ou 3 du même mois. Cet abbé, qui ne passait pour rien moins que savant b), mais qui avait beaucoup de présomption, s'était comme promis de subjuguer M. Codde, et de l'amener à souscrire à tous les décrets de Rome publiés contre sa personne ou ses écrits, et, en particulier, au formulaire d'Alexandre VII contre le livre de Jansénius, au pied de la bulle *Vineam Domini sabaoth*. M. Codde, malgré sa faiblesse, eut la complaisance d'avoir avec cet abbé deux longs entretiens sur ce sujet, dont il

a) Justific. de la mém. de M. de Sébaste etc. p. 50, 51. b) Voici une preuve entre autres de l'ignorance de cet abbé, rapportée dans le *Mémoire sur les libertés de l'église gallicane, composé par ordre de M. le Dauphin* (mort en 1712), par M. l'abbé Fleury, p. 22. »Un monsieur »l'abbé Borgia, auditeur du nonce résidant à Cologne, étant employé »par ce nonce dans une affaire ecclésiastique qui était de quelque dis»cussion, il arriva que ceux avec qui il traitait cette affaire, lui citè»rent l'exemple du sixième concile qui avait condamné le pape Hono»rius, comme monothélite. Cet abbé répondit, que ce concile n'était »pas legitime, parce que les légats du pape n'y avaient pas présidé, »et qu'aucun pape ne l'avait ni approuvé, ni confirmé. On lui montra »sur-le-champ, dans le bréviaire romain, l'office de St. Léon II, au »28 Juin, dans lequel le contraire de ce qu'avançait cet abbé, était »énoncé mot pour mot. Cet abbé crut s'excuser en disant, qu'il »était moins versé dans la théologie que dans le droit canon." L'affaire dont il était question, était celle de la signature pure et simple du formulaire, que cet auditeur voulait exiger des députés du chapitre métropolitain d'Utrecht.

voulut dresser et signer lui-même le précis, pour prévenir l'abus que la mauvaise foi de ses adversaires en aurait pu faire *a*). Les réponses du prélat ne respirent que la candeur et la simplicité; et l'on n'aperçoit, au contraire, dans les questions et les répliques de l'abbé Borgia, qu'une suffisance, une hauteur, une déraison, d'autant plus odieuses, que sa personne n'avait rien qui fût capable d'en imposer. Retourné à Cologne, l'abbé fit au nonce un rapport tel qu'il voulut de ces entretiens, et ce rapport fut envoyé aussitôt à Rome. Et, comme si des entretiens de cette nature, dont on n'avait connaissance que par un seul témoin qui était lui-même partie, et partie très-suspecte, pouvaient être transformés en informations juridiques, on en fit le fondement de deux décrets du tribunal de l'inquisition contre M. Codde: le premier, du 30 Décembre 1710, avant qu'on sût à Rome la mort de ce prélat; le second, de quinze jours après, le 14 Janvier 1711 *b*). Quoique M. Codde eût signé, le 11 Décembre, sept jours avant sa mort, une déclaration des plus orthodoxes; qu'il eût été reconnu jusqu'alors, comme jouissant pleinement de la communion de l'Église catholique, et qu'il ne se fût rien passé de nouveau à son sujet, depuis la lettre du cardinal Paulucci, du 29 Décembre 1705, qui lui donnait, par ordre du pape, la »bénédiction apostolique;" les deux décrets de l'inquisition ne l'en déclarent pas moins »indigne des suffrages ordinaires »des fidèles et de la sépulture ecclésiastique" *c*).

On peut voir dans les écrits du temps *d*), les abus énormes de ces décrets et les effets déplorables qu'ils produisirent sur l'esprit des peuples ignorants, excités par les jésuites.

M. Codde mourut le 18 Décembre 1710, regretté et

*a*) *Justification de la mémoire de M. P. Codde, Archevêque de Sébaste, Vicaire Apostolique dans les Prov.-Unies, par M. Petitpied.* 1711. p. 58 et suiv. *b*) Bat. sacra, P. 2. p. 521. c) Anon. p. 165. *d*) Voyez, entre autres les écrits intitulés: *Defensio piae memoriae ill. ac rev. D. P. Codde* etc. in-douze de 30 pages. — Justification de la mémoire de M. P. Codde etc. in-douze de 148 pages.

respecté de la plus grande, ou du moins de la plus saine partie de son troupeau. Il fut enterré dans le caveau de l'église du village de Warmond, près de Leyden, où ont été enterrés depuis trois autres archevêques d'Utrecht et plusieurs personnages célèbres.



# CHAPITRE XIII.

**État de l'église de Hollande après la mort de M. Codde, durant la vacance du siége.**

Article I. *Consommation du schisme. Procédures contre M. van Erkel.* — II. *Instruction du nonce de Cologne aux catholiques des Provinces-Unies sur le schisme.* — III. *Nouvelles négociations et députations à Cologne toujours inutiles.* — IV. *Description du schisme, par l'abbé Tosini.* — V. *Le gouvernement du parti des jésuites en Hollande repasse du nonce de Cologne à l'internonce de Bruxelles. Maximes et conduite de ce dernier.* — VI. *Nouvelle négociation par l'antremise de M. l'abbé Tosini.* — VII. *Les vicaires généraux du chapitre d'Utrecht donnent des dimissoires, et font ordonner douze sujets.* — VIII. *Procédures du nonce de Cologne et de M. van Bylevelt, son commis, contre ces nouveaux prêtres.* — IX. *M. van Bylevelt nommé vic. apostolique.* — X. *Consultations en faveur des droits du clergé et du chapitre métropolitain d'Utrecht.* — XI. *Plusieurs évêques de France ordonnent des sujets sur les dimissoires des vic. gén. du chapitre d'Utrecht.* — XII. *M. Varlet, évêque de Babylone, administre la confirmation aux catholiques du clergé.* — XIII. *Interdit signifié, à cet effet, à M. Varlet par un jésuite de Schamaké.* — XIV. *Appel au futur concile général par le clergé d'Utrecht et de Haarlem.* 1719.

I. Cette mort fut l'époque de la consommation du schisme, et d'un redoublement de fureur et d'animosité de la part des adversaires du clergé. Dès le 22 du même mois, M. Bussi cita M. Jean-Chrétien van Erkel, chanoine d'Utrecht, pour comparaître devant son tribunal à Cologne, dans le terme de vingt-quatre jours, et y répondre sur un écrit qui lui était attribué, sous peine d'excommunication majeure *ipso facto*. Cet écrit était la Protestation du clergé de Hollande, dont nous avons parlé plus haut, et la défense de cette protesta-

tion *a*), publiée contre un libelle du fameux père Désirant *b*) intitulé: *Écrit consolateur* etc. M. Bussi qui avait authenthiquement approuvé ce libelle, quoique rempli d'infâmes calomnies contre le clergé, et de maximes intolérables sur la discipline et le gouvernement ecclésiastique, en prit sans doute la réfutation pour une injure personnelle. Il l'attribua à M. van Erkel, quoiqu'il ne pût avoir sur cela que des soupçons. M. van Erkel protesta contre cette citation, le 15 du mois de Janvier, et envoya le lendemain une expédition authentique de sa protestation à M. Bussi *c*). Il y déclarait que les lois et les privilèges du pays, confirmés pas de nouveaux placards de ses souverains, l'empêchaient de se rendre à cette citation. Il offrait, au surplus, de comparaître et de se justifier sur tout ce qui pourrait lui être objecté, pourvu que ce fût devant les vicaires généraux du chapitre d'Utrecht, ses juges naturels, ou devant le vicaire apostolique qui aurait été reçu par le même chapitre, et admis dans ces Provinces selon les lois du pays, ou enfin devant tout autre juge légitime, député sur les lieux, et qui procéderait selon les canons et les usages reçus.

Avec cette protestation, il avait adressé au nonce une lettre très-respectueuse; mais il n'en reçut d'autre réponse, qu'une sentence prononcée avant même le terme donné et requis par les lois *d*). Elle est du 16 Janvier 1711. M. van Erkel y est déclaré excommunié de l'excommunication majeure, suspens de toute fonction et de toute administration ecclésiastique, dénoncé publiquement comme tel etc. La même sentence ordonne à tous les pasteurs qui en auraient connaissance, de le dénoncer de même publique-

*a*) Cleri R. C.... protestatio...... asserta contra libellum, qui fraudulenter inscribitur: *Scriptum consolatorium*, etc. Delphis, 1710. in-4°. *b*) Ce religieux était souverainement décrié, notamment pour deux décrets de bannissement (le prémier de 1701, le second de 1708), prononcés par le gouvernement des Pays-Bas catholiques. Le dernier avait pour cause l'infâme fourberie de Louvain, dont il avait été convaincu d'être le principal auteur. Voyez l'*Histoire de la fourberie de Louvain*, 1710. *c*) Admonitio ad probos omnes cordatosque catholicos etc. p. 11. *d*) Ibid. p. 15.

ment dans les églises, d'éviter de communiquer avec lui, et de prescrire aux fidèles de se conformer à cette sentence.

Dans le temps que le nonce de Cologne procédait avec cette rigueur et cette précipitation, les seigneurs députés des états de Hollande mandaient à la Haye quatre des principaux pasteurs de son parti *a*), pour leur enjoindre de se donner les mouvements nécessaires afin d'empêcher M. Bussi d'exécuter les menaces qu'il avait faites à M. van Erkel. Ces quatre pasteurs obéirent: ils écrivirent au nonce suivant les ordres qu'ils avaient reçus, mais ils n'en reçurent, le 23 Janvier, qu'une réponse pleine d'aigreur et qui ne respire que l'esprit de schisme *b*). Cette réponse fut communiquée à M. de Sterrenberg, président du conseil des députés. Il la trouva si illusoire et si injurieuse à l'autorité souveraine, qu'il déclara aux quatre pasteurs, que les états ne souffriraient jamais l'exécution d'une sentence aussi précipitée, si tant est qu'elle fût réelle *c*); et que, si l'on passait outre, ils trouveraient le moyen de réprimer cette entreprise. Ces quatre pasteurs rendirent compte au nonce de ces dispositions, le 6 du mois de Février, et le conjurèrent de prévenir, par sa sagesse, la tempête dont les catholiques de son parti étaient menacés, et de suivre au moins le conseil équitable que le président leur avait donné, de déléguer des juges sur les lieux pour terminer cette affaire. Le nonce répliqua, le 10 du même mois, qu'il ne pouvait retirer sa sentence; qu'elle avait été prononcée avec tous les égards possibles *d*), et qu'il n'y avait d'autre ressource pour M. van Erkel, que de *rentrer dans le sein de l'Église* (dont il supposait, par une calomnie horrible, qu'il était sorti), et d'implorer sa clémence par une sincère pénitence. Une pareille réponse ne pouvait être du goût des seigneurs des états. Nous ne voyons pas néanmoins qu'ils aient exécuté pour lors les menaces qu'ils avaient faites.

*a*) Admonitio etc. p. 30. *b*) Ibid. p. 33. *c*) Ibid. p. 43. *d*) *Cum omni possibili cautela.* Ibid. p. 45 et 46.

Peut-être en furent-ils détournés par le sage parti que prit M. van Erkel. Ce fut de demeurer en place, de continuer ses fonctions, de regarder la sentence comme non avenue, et d'en prouver la nullité dans un écrit qu'il publia, en hollandais et en latin, pour l'instruction de son peuple, et pour lui servir de manifeste à la face de toute l'Église *a*).

II. Quatre jours avant la date de la sentence dont on vient de parler, c'est-à-dire le 13 Janvier 1711, le nonce adressa aux catholiques des Provinces-Unies, et singulièrement aux pasteurs de son parti, une Instruction qui mettait comme le dernier sceau au schisme qui désolait cette église. On y distingue, quoiqu'avec une confusion difficile à démêler, les pasteurs de l'ancien clergé en trois classes. La première était composée de ceux qui avaient été *nommément* excommuniés; la seconde, de ceux qui ne l'étaient qu'en vertu des décrets généraux de Rome qui prononçaient l'excommunication *ipso facto* contre tous les réfractaires, c'est-à-dire, contre ceux qui, sans mission du nonce, avaient été mis dans les postes nouvellement vacants; la troisième, de ceux qui avaient reçu leurs pouvoirs d'un supérieur légitime, comme du nonce, du vicaire apostolique etc., et qui étaient tombés ensuite dans la désobéissance *b*). Le nonce prononce: 1° que tous ceux qui ont connaissance de l'excommunication personnelle ou générale de quelqu'un des prêtres de ces trois classes, ne peuvent recevoir d'eux validement aucun des sacrements qui exigent la juridiction (comme la pénitence et le mariage), ni aucun autre, quel qu'il soit, sans commettre un sacrilége, excepté le cas de nécessité à l'article de la mort, pour le sacrement de pénitence: 2° Que, lorsqu'on ignore invinciblement ces excommunications, on est exempt du péché de sacrilége et de l'ex-

*a*) Cet écrit est intitulé: *Admonitio ad probos omnes cordatosque catholicos, super sententia excommunicatoria*, per J. C. Erkelium, J. U. L., ecclesiae romano-catholicae Ultrajectensis canonicum etc. Delphis, 1711. 49 pp. in-4°. *b*) Anon. p. 166—168.

communication mineure; mais que les sacrements de pénitence et du mariage, reçus en ce cas des prêtres de la première et de la seconde classe, sont nuls et doivent être réitérés: 3° que, lorsqu'on reçoit ces derniers sacrements des prêtres de la troisième classe, dont on ignore invinciblement l'excommunication, on n'est pas obligé de les réitérer.

Une pareille décision fut regardée comme contraire à tous les principes du droit canon, qui établissent, pour la *validité* des sacrements, la suffisance d'un titre coloré, tant que durent les contestations. On ne pouvait contester au moins un pareil titre aux pasteurs du clergé, quoiqu'on eût entrepris de les dépouiller de leur état, puisque c'était non-seulement sans sentence et sans jugement, mais de plus, malgré une possession légitime et non interrompue depuis un temps immémorial, malgré l'évidence et la notoriété de leurs droits, malgré leur appel canonique. La décision qui déclarait invalide le sacrement de mariage qu'ils avaient conféré, révolta encore plus, surtout dans un pays où tous les mariages qui se contractent par les catholiques, sont autorisés par les magistrats, comme contrats civils, avant ou, au moins, après la bénédiction sacerdotale. Traiter de concubinaires des gens ainsi validement mariés, comme le nonce le fait encore dans son instruction, parce qu'ils avaient reçu cette bénédiction d'un pasteur prétendu excommunié, c'était combattre de front les principes de la saine théologie, les maximes les plus liées à la tranquillité de l'État, et outrager les souverains.

III. Ce fut peut-être la crainte des suites que ces indiscrétions pouvaient produire, qui engagea le nonce à proposer de son chef une nouvelle négociation. Il écrivit à cet effet à M. Verhoefstadt, pasteur dans le diocèse de Bois-le-Duc, qu'il était très-disposé à faire la paix avec le clergé d'Utrecht; mais qu'il fallait pour cela, que le clergé lui envoyât des députés qui seraient autorisés à agir au nom de tous, parce que le pape lui avait expres-

sément défendu de traiter cette affaire par tierces personnes *a*).

Malgré l'inutilité éprouvée de semblables négociations, le chapitre d'Utrecht consentit à cette proposition. Il députa MM. Steenoven et Dalennoort, déjà employés plus d'une fois pour ces sortes d'affaires. Ils firent deux voyages à Cologne, l'un au mois de Juin, l'autre au mois de Novembre 1711. Mais quel fut leur étonnement, lorsqu'ils virent que le nonce n'avait à leur faire que les mêmes propositions qui avaient déjà été faites et rejetées, ou de nouvelles encore plus déraisonnables *b*). La première était, de reconnaître M. Daemen pour vicaire apostolique; la seconde, de regarder les chapitres d'Utrecht et de Haarlem comme éteints, et leurs droits comme anéantis. Le chapitre avait déjà témoigné qu'il était disposé, pour le bien de la paix et pour cette fois seulement, à recevoir un supérieur qui ne serait pas de son choix; à condition néanmoins, 1° qu'on obtiendrait des états la révocation des défenses qu'ils leur avaient faites à ce sujet; 2° qu'ils jouiraient à l'avenir du droit immémorial qu'ils avaient d'élire leur évêque. Les députés comptaient qu'on allait tomber d'accord sur ces deux articles, lorsque le nonce leur proposa, pour la première fois, la signature du formulaire d'Alexandre VII, conformément à la bulle *Vineam Domini sabaoth c*). Cette nouvelle condition, qui ne pouvait être suggérée que par les jésuites qui ne voulaient point de paix à quelque prix que ce fût, donna lieu à de grandes discussions. On dressa plusieurs formules de signature. On pressa les députés d'en accepter au moins quelqu'une. Ils consultèrent les théologiens de Louvain et de France, et en particulier MM. van Espen, Petitpied, Fouillou etc. Tous les rejetèrent, comme peu conformes aux règles de la sincérité chrétienne. Le nonce avait d'abord prétendu, que la sou-

*a*) Causa Ultr. p. 51. *b*) Storia e sentimento dell'abbate Tosini sopra il Giansenismo, t. 3. p. 315. *c*) Tosini, t. 3. p. 316. — Protestatio..... denuo asserta etc. p. 163.

mission aveugle pour les bulles des papes devait aller jusqu'à jurer, à la vue et sur la couverture du livre de Jansénius, qu'il contenait des hérésies, et que le sens que l'auteur avait eu en vue, était hérétique *a*). Les députés représentèrent, qu'ils condamnaient toutes les hérésies que l'Église condamnait, et dans le même sens qu'elle les condamnait; mais qu'il était déraisonnable d'exiger d'eux qu'ils condamnassent, comme contenant des hérésies, un livre dont on ne leur montrait que la couverture, ou, comme hérétique, le sens d'un évêque mort dans le sein de l'Église depuis soixante-dix ans. Le nonce parut pour lors se relâcher. Il leur fit entendre, qu'il ne trouverait pas mauvais qu'ils crussent et qu'ils fissent, chez eux, à ce sujet tout ce qu'ils voudraient, pourvu que, chez lui, ils signassent purement et simplement le formulaire, afin de faire voir à l'extérieur qu'ils avaient obéi *b*). Cette duplicité fit horreur aux députés. Le nonce, comme pour lever leur scrupule, leur dit, qu'ils ne feraient en cela que ce que faisaient tous les jours les enfants des catholiques en Hollande, qui fréquentaient les écoles des protestants; lesquels répondaient à l'école aux questions de leur maître, conformément au catéchisme protestant qu'il leur avait mis entre les mains, et qui faisaient une réponse toute contraire chez eux à leurs parents, lorsqu'ils leur apprenaient le catéchisme des catholiques. Un raisonnement si pitoyable n'ayant pu convaincre les députés, et le nonce ne voulant point démordre de la signature pure et simple du formulaire, cette députation (qui était la cinquième) demeura sans succès comme toutes les autres.

Une lettre que le nonce écrivit le 8 Décembre, dans le temps que les députés étaient encore à Cologne, manifesta de nouveau le peu de sincérité de ses dispositions à la paix *c*). Cette lettre était adressée à un habitant du village de Heemskerk. Cet homme, depuis douze ans,

*a*) Seconde apol. de M. de Babylone, préf. p. XVII. *b*) Tosini, t. 3. p. 315. *c*) Anon. p. 169. — Causa Ultr. p. 52.

n'avait rien moins que rempli les devoirs d'un catholique; cependant, on ne sait par quel motif, il s'avisa tout à coup de consulter le nonce, pour savoir s'il pouvait fréquenter l'église de son pasteur qui était membre du clergé. Le nonce lui répondit négativement, et traita dans sa lettre les députés du chapitre d'une manière très-injurieuse. Il les accusait de s'être conduits »comme les »autres hérétiques ont coutume de le faire," et témoignait qu'il y avait tout à craindre pour l'église de Hollande, de cette pernicieuse hérésie *a*). Sur la fin de la même année et au commencement de la suivante, il écrivit encore de nouvelles lettres, également outrageantes pour le clergé *b*). Il fut obligé de s'en justifier auprès de Clément XI, et le cardinal Paulucci en prit occasion de lui mander, le 2 Avril 1712, qu'il ne fallait faire aucune réponse à des gens »endurcis dans leur mauvaise »volonté, et corrompus par une doctrine erronée" *c*).

IV. De pareils traits ne pouvaient qu'allumer de plus en plus le feu du schisme et de la division dans cette église. On ne peut rien voir de plus touchant que la peinture qu'en fait l'abbé Tosini, prélat romain, chef ou recteur de l'université de Bologne. Il était pour lors sur les lieux, et intimement lié avec les nonces de Bruxelles et de Cologne, aussi bien qu'avec les principaux cardinaux et avec le pape même. Il fait cette peinture dans son Histoire italienne du jansénisme qu'il dédia à Clé-

*a*) M. Hoynck en publiant, plusieurs années après, un Avertissement (*Monitum*) pour son Histoire de l'église d'Utrecht, accusa les députés d'avoir déclaré ouvertement au nonce, qu'ils ne pouvaient point croire ce que l'Église prescrivait pour la doctrine, *in puncto doctrinae*. Les députés ayant réclamé contre cette horrible calomnie, par une déclaration du 29 Septembre 1724, le même M. Hoynck fit imprimer dans son Histoire (p. 152), aussi bien que l'Anonyme (p. 169), la lettre du nonce du 8 Décembre 1711, en y insérant la même calomnie par l'addition du mot *doctrinae* en parenthèse et d'un autre caractère. Dans le vrai, il eût fallu mettre, pour exprimer les vrais sentiments des députés, que c'était par rapport au fait de Jansénius, *in puncto facti janseniani*, qu'ils ne pouvaient obéir au pape. Voy. Def. eccl. Ultr. p. 172, 188, 244. *b*) Causa eccl. Ultr. p. 52. *c*) Ibid. p. 53.

ment XI *a*). »Les catholiques de Hollande," dit-il, »y »sont divisés en deux partis. On appelle les uns, les »*obéissants*, et les autres, les *rebelles* au pape; ou, pour »parler plus modestement, les *jésuites* et les *jansénistes*" *b*). Les premiers sont ceux qui sont immédiatement soumis à la juridiction du nonce. Les seconds comprennent tous les membres du chapitre métropolitain, et tous les pasteurs qui leur sont unis avec leurs peuples; c'est-à-dire, tous ceux qui n'ont pas cru devoir se soumettre à l'interdit et à la déposition de leur archevêque, non plus qu'à l'anéantissement des droits du chapitre et du clergé hiérarchique, prononcés, sans aucune forme de procédure, par des brefs ou des décrets des tribunaux romains, notoirement nuls et injustes. Les nonces des papes comblent les premiers de toutes leurs grâces et de toutes leurs faveurs, et traitent, au contraire, les seconds avec toute la rigueur imaginable. Quoique les priviléges des habitants de ces Provinces, reconnus et confirmés par les papes, exigent qu'ils ne soient pas jugés hors de leur pays, et que les souverains actuels aient publié plusieurs édits pour défendre et empêcher d'y donner aucune atteinte, le nonce de Cologne ne cesse de citer à son tribunal, tantôt l'un, tantôt l'autre des pasteurs du clergé *c*), et de prononcer des sentences d'excommunication contre ceux qui ne comparaissent pas. Toutes ces sentences sont publiées, en chaire ou à l'autel, par tous les missionnaires-religieux, et par tous les autres pasteurs partisans des jésuites *d*). Ces sentences sont imprimées et distribuées ensuite dans tout le pays. Les églises de ceux qui en sont l'objet et de tous ceux qui leur sont unis, sont en conséquence déclarées interdites. On défend à tous ceux qu'on appelle les *obéissants* ou les *jésuites*, de les fréquenter ou d'avoir aucun commerce, même civil, avec ces prétendus excommuniés; de prier pour eux après leur

*a*) Imprimée en 1717, sous le titre de: *Storia e sentimento dell'abbate Tosini* etc. 3 vol. in-12. *b*) Ibid. t. 3. p. 317 et suiv. *c*) Ibid. p. 325. *d*) Ibid. p. 326.

mort, ou pour l'âme de ceux qui sont décédés entre leurs mains; d'assister à leur enterrement; de se marier avec eux; de tenir leurs enfants sur les fonts du baptême, ou de les prendre pour parrains ou marraines. On leur défend, enfin, de laisser aller leurs enfants avec ceux des jansénistes dans la même école etc.

Lorsque quelque cure du clergé vient à vaquer, le nonce y nomme aussitôt, sans autre examen, ceux qui témoignent le plus d'animosité contre les jansénistes, et le plus d'empressement de signer le formulaire *a*). S'ils ont été prévenus par ceux que les vicaires généraux des chapitres d'Utrecht ou de Haarlem ont nommés aux mêmes places, les partisans des jésuites emploient souvent la violence, les tumultes, les séditions, le crédit et l'autorité des seigneurs et des magistrats des lieux, quoique souvent protestants, pour se saisir de la place et en chasser le sujet envoyé par le clergé. M. Tosini en cite des exemples *b*). S'il se trouve des magistrats incapables de se laisser gagner par leurs sollicitations ou leurs largesses, il arrive souvent que ceux-ci, pour prévenir ou pour dissiper les émeutes et les séditions, font fermer les églises qui en ont été l'occasion, et chasser les contendants des deux partis. Par là les peuples se trouvent souvent privés de tout secours et de tout exercice de religion, ou sont obligés d'aller les chercher bien loin.

L'aveuglement et la fureur étaient tels dans quelques-uns de ces envoyés du nonce, qu'il s'en trouvait qui déclaraient en chaire, qu'il valait mieux aller aux temples des calvinistes qu'aux églises des jansénistes excommuniés *c*); que leur messe n'était plus un sacrifice, ni leur communion un vrai sacrement; que le baptême qu'ils donnaient, ne remettait pas plus le péché originel que ne le faisait la circoncision, qu'ainsi leurs chrétiens ne différaient pas des païens; que les mariages qu'ils célébraient, étaient invalides et les enfants qui en naissaient,

*a*) Tosini, t. 3. p. 328. *b*) Goes en Zélande, etc. ibid. p. 331; la Haye, ibid. p. 344 etc. *c*) Ibid. p. 329.

des bâtards etc. Ces scandales se multiplièrent d'autant plus, que les nonces envoyèrent un plus grand nombre de nouveaux prêtres pour remplir les postes qui venaient à vaquer; et afin de n'être pas prévenus par le clergé, ils prirent le parti de faire ordonner tout à la fois une multitude de jeunes étudiants, qu'ils dispersèrent dans les Provinces-Unies, forçant les pasteurs de leur parti de les recevoir pour chapelains ou vicaires, quoiqu'ils n'en eussent pas besoin, ou qu'ils fussent hors d'état de les nourrir *a*). Ces espèces de garnisons se multiplièrent à un tel point, que les peuples se virent forcés de s'en plaindre à l'internonce de Bruxelles, et que, sur le refus qu'il fit d'y pourvoir, ils furent contraints d'avoir recours aux magistrats *b*).

Ces jeunes chapelains soupiraient avec tant d'ardeur après la vacance de quelque pastorat des jansénistes, que lorsqu'il s'en trouvait de leur goût et à leur portée qui se faisait trop attendre, ils prenaient le parti d'ameuter le peuple, et de s'emparer du poste à main armée *c*). Un prêtre janséniste fut ainsi insulté dans son église à la Haye, dans un jour des plus solennels. Il fut outragé, injurié, frappé à coups de poings. Il y eut des scandales tels, qu'on n'aurait pu en faire davantage dans une mosquée ou une synagogue. Le prêtre fut enfin arraché de l'autel. Cette dernière violence étant venue à la connaissance des magistrats, ils firent fermer les églises des résidents de Venise et de Savoie, où ceux qui en étaient les auteurs s'étaient réfugiés. Dans d'autres occasions, on assiégeait les portes des églises du clergé, pour retenir ou pour insulter ceux qui voulaient y entrer *d*). Par ces différents moyens, le parti des jésuites vint à bout de s'emparer d'un très-grand nombre d'églises, et de rendre presque désertes celles qui restaient encore entre les mains des pasteurs du clergé.

V. Dans ces circonstances, M. Bussi, le principal instrument de tous ces désordres, fut nommé cardinal, et tout

*a*) Tosini, t. 3. p. 337. *b*) Ibid. p. 338. *c*) Ibid. p. 344. *d*) Ibid. p. 331.

le public regarda sa promotion comme le prix de la nouvelle juridiction immédiate de la cour de Rome sur l'église de Hollande, dont elle lui était principalement redevable *a*).

L'abbé Borgia, son auditeur, fut chargé de continuer les mêmes opérations jusqu'à l'arrivée d'un nouveau nonce. Il s'en acquitta avec plus de chaleur que ne l'avait fait M. Bussi lui-même. Il vint à bout de se mettre en possession du gouvernement des églises de Hollande, avant l'arrivée de M. l'abbé G. Archinti, depuis cardinal, qui fut nommé à cette nonciature vers le mois de Novembre 1712, en même temps que M. Santini le fut à l'internonciature de Bruxelles, à la place de M. Grimaldi qui fut envoyé en Pologne *b*).

Dès que M. Santini fut arrivé à Bruxelles, il reprit l'intendance des affaires de l'église de Hollande, qui n'avait passé à la nonciature de Cologne, que peu de temps avant que M. Bussi y eût été transféré, et dont il jouit plusieurs années; la cour de Rome ayant jugé à propos, de lui laisser le triste avantage de consommer l'oppression d'une église, qu'il avait lui-même commencée.

Ce nouvel internonce, jaloux de marcher sur les traces de M. Bussi, pour parvenir au même but, s'empressa d'entamer une espèce de controverse par lettres. Il en adressa de très-longues, et sur le ton d'un convertisseur, aux principaux pasteurs du clergé et à des communautés entières, plein de confiance dans la force de ses raisons et de son éloquence *c*). Celle qu'il écrivit à M. J.-C. van Erkel, le 30 Novembre 1713, est de huit grandes pages. Elle roulait sur deux principaux objets: le nouveau gouvernement de cette église, et la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII. Il convenait, sur le premier objet, que l'abrogation de l'ancien gouvernement avait été faite sans aucune forme de jugement légitime *d*). Il prétendait néanmoins la justi-

*a*) Tosini, t. 3. p. 328. *b*) Ibid. p. 334. *c*) Causa Ultraj. p. 54. *d*) *Legitimi judicii formam ad hanc abrogationem non fuisse adhibitam.* Lettre de M. Santini à M. van Erkel, du 30 Nov. 1713.

fier, sous prétexte qu'il était impossible d'agir autrement dans ces Provinces, parce que les pasteurs ne pouvaient y être établis ou révoqués que par l'unique volonté de celui qui était dépositaire de l'autorité du souverain pontife a).

C'était prétendre, comme l'on voit, que tout ordre hiérarchique était anéanti dans cette église, et que, depuis qu'elle n'était plus sous la domination de souverains catholiques, elle ne pouvait être gouvernée que par des missionnaires amovibles à la seule volonté des envoyés du pape.

Dans un premier projet de réponse à cette lettre, dressé au mois de Décembre 1713, on faisait voir que ce système était celui des anciens adversaires de cette église; qu'il avait été mis en poudre dans plusieurs écrits, et qu'il avait même été rejeté, jusqu'à ces derniers temps, par les souverains pontifes et par les tribunaux romains, lesquels avaient maintenu le clergé de Hollande dans ses droits hiérarchiques, toutes les fois qu'ils avaient été attaqués. On ajoutait que, quelqu'évidents que fussent ces droits, le clergé s'était contenté de demander de n'en être point dépouillé, sans être entendu devant un tribunal canonique et par des juges députés dans le pays; et que, bien loin qu'il fût impossible d'y observer une pareille forme de jugement, elle venait tout récemment d'être exigée par les seigneurs des états, dans la procédure du nonce de Cologne contre M. van Erkel.

Quant à la signature pure et simple du formulaire, que M. Santini exigeait comme absolument nécessaire, on faisait voir dans le projet de réponse, que cette nécessité ne pouvait tomber, tout au plus, que sur la comdamnation des cinq propositions dans leur sens propre et naturel, qu'ils avaient toujours offerte sans aucune restriction ni limitation; que, pour ce qui regardait le fait de l'attribution de ces cinq propositions au livre de Jansénius, on

a) *Hujus generis judicia* (scilicet canonica) *in istis Provinciis haberi non possunt; atque aliter fieri nequit quam ut pastores apud vos, vel ejus qui summi pontificis autoritate fungitur voluntatis significatione, quemadmodum instituuntur, ita et removeantur.* Lettre de M. Santini à M. van Erkel, du 30 Nov. 1713.

ne pouvait leur faire un crime de n'en être pas tellement persuadés, qu'ils pussent en assurer la vérité avec serment; et que, dans cette disposition, ils ne pouvaient signer purement et simplement le formulaire, sans se rendre coupables de parjure, selon que Clément XI venait lui-même de décider dans la bulle *Vineam Domini sabaoth*.

Quelque solide que fût ce projet de réponse, il ne fut point envoyé: sans doute, parce qu'on crut qu'il était inutile d'entrer dans cette discussion, vis-à-vis de M. Santini qui ne connaissait d'autre règle de conduite, qu'une soumission aveugle à toutes les volontés du pape. On y substitua une autre lettre beaucoup plus courte, signée, au nom du chapitre métropolitain, par M. Corneille Stakenburg, son vicaire général, où l'on se contentait de témoigner en général un grand désir de la paix, et d'offrir d'envoyer des députés à Bruxelles pour y travailler. M. Santini y répondit, le 21 du même mois de Décembre, qu'il ne pouvait que leur répéter ce qu'il leur avait déjà dit, savoir: »qu'il était chargé de leur demander, »au nom de Sa Sainteté, les mêmes choses que ses pré»décesseurs leur avaient demandées, savoir, l'obéissance »aux souverains pontifes, et qu'il était inutile de lui en»voyer des députés, à moins qu'ils ne fussent disposés à »donner des preuves de cette obéissance; *sans laquelle*," disait-il, »*l'Église catholique ne pouvait subsister*."

Une pareille réponse fit connaître au chapitre d'Utrecht, qu'il n'y avait point de paix équitable à attendre de la part d'un tel ministre de la cour de Rome. Cependant, comme il ne cessait d'écrire de nouvelles lettres aux membres du clergé qu'il croyait les plus faibles et les plus aisés à séduire, ceux-ci se crurent obligés de lui faire dire pour toute réponse, que les magistrats leur avaient interdit tout commerce avec un ministre d'une puissance étrangère, tel qu'il était *a*).

Santini eut pour lors recours à un nouveau stratagème. Il chargea ses émissaires de semer la zizanie et la division

*a*) Tosini, t. 3. p. 335 et 336.

dans le chapitre de Haarlem, où il avait déjà des partisans. Quelques-uns des anciens étant morts dans ces circonstances, il trouva le moyen de faire nommer à leur place des sujets qui lui étaient dévoués, et d'en nommer même de plein droit, sans s'embarrasser d'autoriser par ces démarches l'existence et la réalité d'un chapitre que M. Bussi (qu'il se proposait pour modèle) avait voulu faire passer pour anéanti depuis longtemps *a*). Il vint à bout, par ce manége, de gagner la pluralité des voix, et de s'emparer ainsi de la nomination des pastorats qui vinrent à vaquer dans ce diocèse. Il y en eut néanmoins quelques-uns qui furent remplis par des prêtres du clergé, tant par la vigilance de ce qui restait encore dans ce chapitre de chanoines attachés à leurs droits, ou par celle de plusieurs pasteurs également fidèles à maintenir le gouvernement hiérarchique de leur église, que par la faveur qu'ils obtenaient des magistrats *b*).

Le principal ministre des entreprises de l'internonce dans le diocèse de Haarlem, d'où les jésuites avaient été bannis, était le père Glabbais, supérieur des missionnaires de l'ordre de Saint-François de la petite observance, qui résidait à Amsterdam *c*). Mais sa correspondance illégitime avec ce ministre de la cour de Rome, interdite par les placards, ayant été découverte par les magistrats, il reçut des défenses expresses d'exécuter aucun ordre de l'internonce, de vexer le moins du monde le clergé du pays, et de donner, ni directement, ni indirectement, la moindre atteinte à sa liberté et à ses priviléges; sous peine d'être personnellement châtié, et tous les religieux de son ordre bannis du pays *d*).

Santini, comme pour se dédommager des disgrâces de ses créatures, entreprit, vers ce même temps, d'outrepas-

*a*) Tosini, t. 3. p. 340. *b*) Ibid. p. 337. *c*) Ibid. p. 340. *d*) Ce père Glabbais, dit l'abbé Tosini, à qui les ministres de la cour de Rome donnaient toute leur confiance, faisait depuis longtemps le pape en Hollande. Ce fut lui, vraisemblablement, qui avait été le premier auteur du schisme, et l'un des premiers qui eût refusé d'accorder le baptême, lorsqu'un des compères était janséniste. Ce même religieux

ser même les pouvoirs qu'il tenait de la cour de Rome *a*). Il s'arrogea l'autorité d'un nonce apostolique, d'un légat *a latere* etc. C'est en cette qualité qu'il cita à son tribunal, selon le style précédent de la nonciature de Cologne, tous les pasteurs mis en place par les vicaires généraux du chapitre d'Utrecht, et quelques-uns même des anciens, contre lesquels M. Bussi avait commencé des procédures: mais ces entreprises furent bientôt réprimées. Comme Bruxelles et les Pays-Bas catholiques étaient pour lors sous la direction des états géneraux, leurs députés à Bruxelles furent chargés de rappeler à l'internonce ce qui était arrivé à quelques-uns de ses prédécesseurs dans des conjonctures moins délicates; et de lui dire que, s'il continuait à vexer ainsi leurs sujets hollandais, il ne leur serait pas difficile d'user de représailles.

Ces menaces furent, sans doute, le principal motif qui engagea M. Santini à convenir d'un arrangement avec M. Archinti, nonce de Cologne, dans une entrevue qu'il eut avec lui, vers ce temps-ci, à Ruremonde *b*). Selon ce nouvel arrangement, la nonciature de Cologne se chargeait à l'avenir, d'exercer la juridiction contentieuse et rigoureuse sur les catholiques de Hollande, c'est-à-dire, de citer à son tribunal les désobéissants, de les excommunier etc.; tandis que le nonce de Bruxelles n'exercerait sur eux que la juridiction gracieuse, qui consistait à donner la mission, à nommer aux postes vacants etc. Et comme c'étaient les

ne fit pas, cependant, difficulté de baptiser, selon le rituel romain et selon la forme de l'église catholique-romaine, en présence de l'impératrice de Russie et de toute sa cour qui était pour lors à Amsterdam, le fils d'un grand seigneur de Russie, nommé Balthasar Camphausen, et de consentir qu'il eût pour parrains et marraines des seigneurs et des dames de cette même cour, quoiqu'ils fussent tous Grecs schismatiques (*benche siano scismatici e Greci*), à cause de l'honneur et du profit qu'il espérait en retirer. Il reçut, en effet, un présent de vingt-cinq pistoles (*vinticinque doppie*). L'abbé Tosini rapporte, sur ce fait, le certificat et l'extrait de baptême, signé du père Glabbais lui-même, à Amsterdam le 13 Août 1717. Le baptême avait été conféré le 11 Juin précédent. *Storia.... sopra il Giansenismo* etc. t. 3. p. 385, 386.

*a*) Ibid. p. 339. *b*) Ibid. p. 345.

premières procédures qui avaient principalement choqué les magistrats, l'internonce de Bruxelles les cédait au nonce de Cologne, qui n'avait rien à craindre d'eux pour sa personne: ne se réservant pour lui, que celles qu'il ne croyait pas sujettes aux mêmes inconvénients.

VI. Il y eut, vers ce temps-ci, une nouvelle négociation qui fut entamée par l'entremise de l'abbé Tosini. Ce prélat romain, qui s'était trouvé à Utrecht avec le comte Passionei (depuis cardinal) lors des négociations pour la paix, et qui avait ensuite voyagé dans plusieurs cours de l'Europe, y avait acquis un certain esprit de conciliation, qui lui faisait désirer de contribuer à procurer la paix à l'église d'Utrecht, comme on venait de la donner à toute l'Europe *a*).

De tous les négociateurs avec qui le clergé avait eu affaire jusqu'alors, il n'y en avait eu aucun qui fût aussi disposé que l'abbé Tosini, à ménager les vrais intérêts de cette église. Il mettait pour base de tout accommodement, la nécessité de reconnaître *l'existence et la juridiction du chapitre d'Utrecht b*). »Vos adversaires," dit-il, »n'ont rien à vous reprocher touchant l'article de la hié»rarchie ecclésiastique. Il est faux que votre juridiction »soit anéantie, et que vous soyez réduits à l'état de sim»ples missionnaires." Il avait fait, en conséquence, un plan d'accommodement, qu'il appelait une paix sainte, complète. Il espérait la faire agréer à tout le monde, et ratifier par le saint-siége, comme un parti *honnête, raisonnable, modéré* etc. *c*). M. Daemen, dans ce plan de pacification, devait céder sa place au nouveau vicaire apostolique qui serait nommé de concert avec le chapitre, et l'on devait destituer tous les missionnaires qui avaient

*a*) *Storia..... sopra il Giansenismo* etc. t. 3. p. 313. *b*) Lettre à M. van Erkel, du 20 Août 1714, *super existentia capituli* etc. Voyez le Recueil de témoignages en faveur de l'église de Hollande etc. p. 118. etc. *c*) Lettre au même, du 27 Août 1714. *Nihil habentes (illi qui ex adverso sunt) quoad ecclesiasticam hierarchiam malum dicere de vobis. Jurisdictio vestra neque eversa, neque vos in merorum missionariorum ordinem eritis detrusi* etc. Ibid. p. 119.

troublé, ou qui pourraient troubler la paix et la concorde ecclésiastique dans cette église *a*). L'abbé Tosini était persuadé que l'église de Hollande, par une providence particulière, s'était perpétuée, malgré la révolution, avec toutes ses prérogatives essentielles; que ses évêques n'avaient point été de simples vicaires apostoliques, comme ceux que la Propagande envoie aux Indes et en Asie, mais des évêques propres et titulaires, comme le sont ceux de Tolède et de Paris, qui avaient, comme eux, une église et un diocèse propre, avec une résidence fixe; que c'étaient des pasteurs avec leur propre troupeau, des pères avec leurs propres enfants, enfin, des évêques tels que ceux qui sont dans les autres diocèses de la chrétienté. Que, s'ils n'avaient point porté les titres d'évêques d'Utrecht et de Haarlem, ce n'avait été que par l'effet d'une terreur panique; mais que le changement de titre ne changeait rien à l'essence de leur église: que, si l'on voyait en Italie un évêque sans diocèse, avec le titre d'évêque de Thèbes, être véritablement suffragant de Veletri, et jouir de toutes les prééminences et privilèges épiscopaux, à plus forte raison, dit-il, devait-on regarder comme un véritable évêque de Hollande, quoique sous le titre de Sébaste, un évêque qui y avait un propre diocèse, une église, un peuple etc. *b*). Il raisonnait de même sur les chapitres d'Utrecht et de Haarlem, qui s'étaient maintenus, dit-il, dans toutes leurs prérogatives et dans l'exercice de leur juridiction naturelle sur le clergé et le peuple de leurs diocèses respectifs, ainsi que des quatre autres diocèses dont ils s'étaient partagé le gouvernement *c*).

Avec de pareils principes, on n'a point de peine à comprendre que l'abbé Tosini fût en état de proposer au clergé des plans d'accommodement équitables et honnêtes. Il

*a*) *Missionarii, et signanter illi qui D. Dalennoort elapso anno Hagae provecarunt, a missionibus removebuntur, unaque secum quicumque alii pacem et concordiam ecclesiasticam essent perturbaturi.* Lettre du 20 Août 1714. Ibid. p. 118. *b*) Ibid. p. 311 et 312. — Storia.... sopra il Giansenismo etc. t. 3. p. 430, 431. c) Storia etc. t. 3. p. 425, 426.

n'était arrêté, dans ces commencements, que par la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII. Il croyait que le clergé n'avait pas raison de la refuser. C'était-la, selon lui, le point principal qui arrêtait l'accommodement. Si le clergé pouvait s'y déterminer, disait-il, il espérait venir promptement à bout de rétablir la paix et d'éteindre totalement le schisme *a*). Les mois d'Août, de Septembre et d'Octobre, furent employés en lettres réciproques sur cet article. Comme M. van Erkel était sur le point de publier un nouvel ouvrage, où il devait exposer au long les raisons qui empêchaient le clergé de consentir à cette signature, l'abbé Tosini ne cessait de solliciter la suppression de cet ouvrage qui devait mettre, selon lui, de nouveaux obstacles à la paix *b*). L'ouvrage parut néanmoins, l'abbé le lut avec attention et changea lui-même de sentiment. C'est ce qu'il écrivit à M. van Erkel, au mois de Novembre 1714 *c*). Tout son regret était, que M. van Erkel n'eût pas traité cette matière avec la même clarté et la même étendue dans ses précédents ouvrages. Dans le premier feu de sa conversion, l'abbé Tosini s'imagina que la lecture de ce même ouvrage convertirait également les principaux partisans du formu-

*a*) *Ita spero..... schismata omnia tollenda, et ecclesiam nostram catholicam hic restaurandam.* Lettre à M. van Erkel, du 20 Août 1714. Recueil de témoign. etc. p. 118. *b*) Cet ouvrage était intitulé: *Protestatio... tertium asserta* etc. Nous avons déjà vu que, le P. Désirant ayant attaqué la Protestation du clergé des mois de Février, Mars et Avril 1709, par un libelle qu'il intitula: *Consolatorium* etc., M. van Erkel le réfuta par l'écrit intitulé: *Protestatio..... asserta* etc. Ce père ayant opposé à ce dernier ouvrage ce qu'il appela: *Consolatorium secundum* etc.; approuvé, comme le premier, par M. Bussi, nonce de Cologne, et publié de même dans les trois langues (latine, française, belge), M. van Erkel y répliqua, en 1712, par l'écrit intitulé: *Protestatio..... denuo asserta* etc. Cet écrit ayant réduit le P. Désirant au silence, le P. Bonaventure van Dyk, provincial des franciscains du Brabant, entreprit de répondre à sa place, en modérant néanmoins tant soit peu son système. C'est ce dernier écrit que M. van Erkel réfutait dans l'ouvrage dont M. Tosini demandait la suppression. Ces trois ouvrages de M. van Erkel sont très-estimés. *c*) *Fateor*, dit-il, *quod tandem attinet ad Formularium, me luculenter persuasum.* Rec. de témoign. p. 119.

laire; sans faire attention, qu'il ne suffit pas de présenter la vérité avec le dernier degré d'évidence, pour en convaincre les hommes, surtout lorsqu'ils ont de vifs intérêts pour persévérer dans leurs préventions. En conséquence, il s'empressa d'envoyer cet écrit aux principaux cardinaux et prélats de la cour romaine, et, en particulier, aux cardinaux Sacripanti (secrétaire d'État) et Fabroni. Il trouva aussi le moyen d'en faire remettre un exemplaire à Clément XI. Mais s'ils le lurent, cette lecture ne les changea point. Il en procura un autre exemplaire à M. Archinti, nonce de Cologne, son ancien et intime ami, et ce fut avec plus de succès. M. Archinti aimait le vrai; il joignait à cette heureuse disposition des lumières et de la discrétion. Aussi fut-ce avec lui que M. Tosini se réserva depuis de traiter l'affaire de l'accommodement *a*); à condition cependant, que Santini, internonce de Bruxelles, en qui il n'avait pas la même confiance, n'en aurait aucune connaissance. Archinti ne répondit pas néanmoins d'abord, du moins par sa conduite extérieure, aux espérances avantageuses que son ami en avait conçues. Mais ce dernier ne se rébuta point. Il envoya à Rome mémoire sur mémoire: et se détermina enfin à composer et à publier son Histoire du jansénisme, dont il emploie une grande partie du troisième volume, à exposer les différents moyens qu'il croyait propres à dissiper toutes ces accusations de jansénisme en Hollande, en France et dans les Pays-Bas catholiques. C'est-là qu'il traite, fort au long, du projet de rendre la paix à l'église catholique de Hollande. Il fait voir, que la cour de Rome y trouverait elle-même ses intérêts essentiels que les jésuites avaient toujours sacrifiés à leur propre avantage, dans toutes les demarches qu'ils lui avaient imprudemment inspirées contre cette respectable église en particulier *b*).

*a*) Lettre à M. van Erkel, du 14 Mars 1715. Recueil de témoign. etc. p. 121. *b*) Voici le projet abrégé de l'accommodement que l'abbé Tosini avait tant à coeur.

Ces projets de paix et d'accommodement, sur lesquels le clergé n'avait jamais que faiblement compté, s'en allèrent en fumée. M. Archinti lui-même ne cessa de faire de nouvelles procédures contre ce qu'il appelait les désobéissants; et M. Santini continua d'exercer ses anciens manéges pour étendre sa juridiction en Hollande. Il s'emparait, autant qu'il pouvait, des pastorats de l'ancien clergé à mesure qu'ils venaient à vaquer; il subornait les peuples et les seigneurs des paroisses etc. Le chapitre d'Utrecht prévint, autant qu'il put, ces usurpations. Mais ne s'étant point fait d'ordination dans cette église depuis près de quinze ans, c'est-à-dire, depuis le départ de M. Codde pour Rome, le clergé manquait de sujets,

Projectum de restabilienda tranquillitate cleri romani in Belgio foederato.

Quoniam duae sunt difficultates pro tranquillitate ineunda, quarum una respicit dogma, alia vero disciplinam; ideo,

1⁰ QUOAD DOGMA: Clerus profitebitur ac, si opus est, jurabit circa doctrinam de gratia Dei ac libero hominis arbitrio et praedestinatione sanctorum, nullam aliam a se doctrinam teneri, quam quae explicata fuit quinque articulis oblatis Alexandro VII, et postea etiam Alexandro VIII.

2⁰ Item jurabit clerus sincerum ex animo obsequium et religiosam ac intimam ex corde observantiam omnibus bullis et constitutionibus apostolicis, quoad condemnationem quinque propositionum vulgo jansenianarum, et errorum qui iisdem propositionibus continentur.

3⁰ Sollicitudinis tunc erit apostolici vicarii et episcopi, compescere et coërcere canonice eos qui falsas et erroneas doctrinas docebunt vel profitebuntur, aut debitum summo pontifici obsequium violabunt, vel pacem ecclesiae turbabunt, quod neminem, e suis saltem, facturum casu clerus confidit.

4⁰ QUOAD DISCIPLINAM: Profitebitur clerus paratum esse se admittere eum episcopum, quem sanctissimus dominus noster papa Clemens XI ipsi jam destinavit, eique tamquam episcopo suo ordinario legitimam et canonicam obedientiam praestare.

5⁰ Sine tamen praejudicio jurium capitulorum Ultrajectensis et Harlemensis. Haec enim capitula manutenenda erunt in suis omnibus prerogativis, et signanter in antiquo usu praesentandi summo pontifici, in casu vacationis, aliquem a sancta sede confirmandum.

6⁰ Episcopus tandem omnem operam adhibebit, ut inviolabiliter observentur inita inter clerum et regulares antiqua concordata, per sedem apostolicam pluries approbata et confirmata. Tosini, t. 3. p. 442.

et se voyait forcé le plus souvent de laisser remplir ses postes par des envoyés de l'internonce.

VII. Cette extrémité réveilla la vigilance et le courage du chapitre métropolitain. Il songea sérieusement à pourvoir efficacement à sa propre existence, en se procurant des sujets capables de perpétuer dans son sein l'ordre hiérarchique de ces églises, ainsi que l'enseignement de la bonne doctrine, la pratique de la saine morale, et la discipline la plus conforme à l'esprit de l'Église. Tels étaient les motifs qui l'encourageaient à soutenir ses droits et son autorité. La nécessité de cette conduite était encore plus évidente, depuis que les jésuites, ses adversaires, avaient obtenu de Clément XI la trop fameuse constitution *Unigenitus*. Un pareil événement était capable de dissiper toutes les lueurs d'espérance pour un accommodement équitable. Il ne restait donc d'autre parti à prendre au clergé de Hollande, que d'user de ses propres droits, dont, par un ménagement peut-être excessif pour la cour de Rome, il n'avait exercé jusqu'alors que la partie qu'il ne pouvait abandonner sans une infidélité manifeste.

Un de ces droits, dont il avait négligé jusque-là de faire usage, était celui de donner des dimissoires aux sujets qu'il jugeait dignes d'entrer dans le saint ministère. Tout chapitre de cathédrale l'a incontestablement, durant la vacance du siége: celle d'Utrecht durait depuis près de quinze ans. La nécessité d'user de son droit était donc pressante. Mais où trouver des évêques disposés à ordonner des prêtres sur ces dimissoires? Comme on n'avait rien à espérer pour cette vie, de cet acte de charité, et qu'on en avait tout à craindre de la cour de Rome et des jésuites, il fallait du courage et de la fermeté pour s'y prêter. Le clergé d'Utrecht fit des tentatives, et elles ne furent pas inutiles. L'église d'Angleterre parut la première vouloir venir à son secours. Elle y était portée par des motifs d'autant plus pressants, qu'elle éprouvait elle-même, depuis longtemps, les tristes

suites de l'état où les jésuites l'avaient réduite. Ils y avaient anéanti les droits de l'autorité épiscopale et hiérarchique, comme ils entreprenaient de le faire en Hollande. Un carme, homme pieux et éclairé, missionnaire dans ces royaumes, fut l'instrument dont Dieu se servit pour cette bonne oeuvre. Un voyage qu'il avait fait en Hollande, sous le nom de Marison, lui avait donné occasion de voir par lui-même l'état de désolation où se trouvait cette église, et de faire connaissance avec les principaux du clergé, messieurs van Heussen, van Erkel etc. De retour à Londres, il écrivit, le 13 Août 1714, à M. van Erkel, qu'il avait eu un entretien avec le premier des quatre évêques, vicaires apostoliques du royaume *a*); que ce prélat avait été touché de la peinture qu'il lui avait faite des ravages que l'homme ennemi faisait en Hollande, et qu'il était convenu »qu'il »n'y avait point de remède plus efficace à de si grands »maux," que l'exécution du dessein que le chapitre avait conçu, de se procurer de nouveaux prêtres. Le carme trouva les mêmes dispositions dans un autre évêque qui avait perdu un poste supérieur, pour avoir soutenu le droit de l'église de Hollande auprès de l'internonce de Bruxelles, et il espérait trouver encore les mêmes dispositions dans un troisième, qui n'était plus pour lors à Londres. Mais l'effet ne suivit pas ses espérances. Le carme missionnaire ayant passé l'année suivante à Dublin en Irlande, fit les mêmes tentatives auprès des évêques de ce royaume. Ces prélats voyaient, par l'état de leur propre église qui avait conservé des évêques titulaires, la fausseté du principe par lequel on prétendait prouver, qu'il ne pouvait y en avoir de tels sous la domination de souverains non catholiques. Ils éprouvaient, de plus, les grands avantages que l'église d'Irlande avait tiré du gouvernement épiscopal qui s'y était maintenu; puisque

*a*) Il paraît par une lettre de M. Marison, du 11 Nov. suivant, que cet évêque (ou le second, dont il parle plus bas) était M. Giffard, évêque de Madaure, vicaire apostolique en Angleterre.

c'était évidemment la raison, pour laquelle il s'était conservé plus de catholiques dans ce royaume que dans les autres, où l'épiscopat avait été anéanti. Ces considérations touchèrent M. Luc Fagan, évêque de Meath, depuis archevêque de Dublin; et, après quelques difficultés, il consentit de se prêter à ce qu'on désirait. Dans quatre ordinations, il ordonna successivement douze prêtres, sur les dimissoires de M. van Heussen qu'il qualifie, dans les lettres d'ordination, de »vicaire général du cha»pitre métropolitain d'Utrecht, le siége vacant." La première ordination fut faite le 25 Mai 1715, et la dernière, au mois de Septembre 1716. M. Fagan exigea seulement des sujets qu'il ordonna, qu'ils lui garderaient le secret pendant toute sa vie, pour éviter de lui attirer des affaires avec la cour de Rome et les jésuites. On prétend qu'on sut en général, dans la suite, qu'un évêque d'Irlande avait ordonné des sujets Hollandais. On ajoute même, que M. Fagan, pour lors archevêque de Dublin, eut ordre de s'en informer; et qu'en ayant fait la question à ses suffragants assemblés, il répondit à Rome, qu'ils avaient tous déclaré qu'ils ne l'avaient point fait, sans dire qu'il ne l'eût point fait lui-même. Ce fut, peut-être, cette déclaration qui donna lieu au bruit que les adversaires affectèrent de répandre, que les nouveaux prêtres n'avaient point été véritablement ordonnés *a*).

L'internonce de Bruxelles ne pouvait, en effet, se persuader qu'il eût pu se trouver un seul évêque catholique, assez hardi pour ordonner des sujets sur les dimissoires du vicaire général d'un chapitre, anéanti et excommunié, disait-il, depuis tant d'années *b*). Il avait d'abord pensé, qu'on avait pu employer le ministère d'un évêque grec; mais s'étant assuré qu'il n'y en avait point pour lors en Hollande, et ne sachant de quel côté tourner ses conjectures, il prit le parti de dire qu'il n'y avait point eu de véritable ordination.

*a*) M. Pierre-Jean Meindaerts, depuis archevêque d'Utrecht, est un des douze prêtres, ordonnés par M. Fagan. *b*) Tosini, t. 3. p. 342, 343.

VIII. Le nonce de Cologne, de son côté, publia des monitoires, pour citer à son tribunal tous ceux qu'on lui fit soupçonner pouvoir être du nombre de ces prêtres nouvellement ordonnés. Il en nomme quatorze dans les monitoires des 12 Mars, 13 Mai et 26 Juin 1716, quoiqu'il n'y en eût encore que huit d'ordonnés. Ces monitoires avaient été dressés sur des informations si peu exactes, qu'on y trouve les noms de quelques laïcs engagés dans le mariage, et de quelques autres qui le furent bientôt après *a*). Le nom de plusieurs était si défiguré, qu'on crut y reconnaître celui de quelques protestants; enfin, on y mettait au rang des prêtres déjà ordonnés, deux de ceux qui ne le furent qu'au mois de Septembre suivant. De pareilles méprises rendirent ces monitoires un sujet de risée dans toute la Hollande, surtout pour les protestants.

Archinti, instruit que les états généraux avaient été fort offensés de ces nouvelles évocations, expédia, le 17 Octobre 1716, une commission en faveur de M. Jean van Bylevelt, pasteur à la Haye, pour continuer sur les lieux, les procédures qu'il avait commencées lui-même à Cologne *b*). M. Hoynck avance, que cette commission avait été concertée avec la puissance séculière *c*); mais la conduite que tint celle-ci à cette occasion, ne peut s'accorder avec cette assertion. Les procédures que fit M. van Bylevelt dans la ville de Gouda, ayant excité des troubles, et quelques ecclésiastiques du clergé, selon M. Hoynck lui-même, en ayant porté leurs plaintes aux états, au mois de Juin 1717, M. van Bylevelt fut cité et obligé de comparaître au mois d'Août suivant *d*). Il lui fut ordonné d'employer tous ses soins auprès du nonce de Cologne et de l'internonce de Bruxelles, pour les détourner de pareilles procédures; avec menace de bannissement pour lui et pour les prêtres de leur parti, et d'un traitement sévère contre les catholiques, leurs complices *e*).

*a*) Tosini, t. 3. p. 347. *b*) Hoynck, p. 159. *c*) *Re cum seculari potestate communicata.* Ibid. p. 76, col. 1. *d*) Ibid. p. 160. *e*) Ibid. p. 78

M. Hoynck prétend qu'il était »non-seulement difficile, »mais même moralement impossible" à M. van Bylevelt et aux ministres de la cour de Rome d'obéir à un pareil ordre, parce qu'il était contraire à celui du pape: aussi M. van Bylevelt ne se soumit point. Il continua d'exercer sa commission sous les yeux même des souverains, en procédant à la Haye contre M. Libon, vicaire de M. Dalennoort, pasteur dans cette même ville, un des douze prêtres ordonnés en Irlande. Cette nouvelle entreprise donna lieu, selon le même M. Hoynck, à une seconde requête en plainte, présentée aux états par des membres du clergé; et il leur en fait des reproches très-amers *a*).

IX. Nous ne voyons point que cette seconde plainte ait occasionné aucune nouvelle animadversion des magistrats contre M. van Bylevelt; mais il est bien étrange que ce soit dans cette circonstance même, et comme pour les braver, qu'on l'ait nommé vicaire apostolique des Provinces-Unies. Ses provisions sont datées du 2 Octobre 1717 *b*). Elles ne font aucune mention ni du consentement du clergé, ni de l'admission des états: deux conditions essentiellement requises par les placards du 17 Août 1702, et du 26 Avril 1709.

La nomination de ce nouveau vicaire apostolique ne fit qu'augmenter les troubles. On peut voir dans l'histoire de l'abbé Tosini les violences qu'elle occasionna à Assendelft, à Hilversum (gros bourg à quatre lieues d'Utrecht), à Amsterdam etc., par suite de substitution aux pasteurs du clergé de prêtres de nouvelle institution *c*). Les magistrats, pour arrêter le cours de ces désordres, décrétèrent de prise de corps les prêtres étrangers qui en étaient les auteurs, et firent même fermer à Amsterdam l'église italienne dont ils voulaient s'emparer *d*). Le 3 Mai de l'année suivante 1718, les états de Hollande, Zélande et Westfrise bannirent M. van Bylevelt de ces provinces. Ils lui défendirent d'y exercer aucune fonction de vicaire

*a*) Hoynck, p. 76, 77, 163. *b*) Ibid. p. 78, 164. — Anon. p. 171.
*c*) Tosini, t. 3. p. 351, 352. *d*) Ibid. p. 354.

apostolique, et à tous leurs sujets de le reconnaître en cette qualité. Il fut en outre condamné à une amende de deux mille florins *a*). M. van Bylevelt n'obéit qu'à demi. Se croyant suffisamment autorisé par un avis exprès de Clément XI, pour exercer sa juridiction dans la province d'Utrecht, il y alla au mois de Juillet 1719; mais il en fut banni par un placard particulier des états de cette province, du mois de Février 1720. Il se retira ensuite à Arnhem, d'où il continua de gouverner les fidèles qui reconnaissaient sa juridiction, sans néanmoins oser rien entreprendre de nouveau contre le clergé. On a de lui les extraits de deux mémoriaux qu'il fit présenter à la Propagande, aux mois de Février et de Juin 1721. On y voit l'embarras que causait à quelques pasteurs qui avaient abandonné le clergé, la défense faite par les nonces, d'offrir le sacrifice de la messe pour les fidèles, morts dans la communion de ceux qu'ils appelaient *les réfractaires*. On y voit aussi, qu'ils espéraient d'en attirer un plus grand nombre, si on levait cette défense; attendu qu'elle occasionnait de vives plaintes de la part des fidèles, et qu'elle privait les pasteurs des rétributions, accordées pour les anniversaires fondés par ces prétendus réfractaires. Le cardinal Sacripanti, préfet de cette congrégation, répondit qu'on pouvait célébrer ces anniversaires, et prier pour ces réfractaires, avec cette condition néanmoins: En tant qu'ils en sont capables *b*).

M. van Bylevelt est le dernier vicaire apostolique des Provinces-Unies. Quelques instances qu'on ait faites aux états, pour obtenir la permission de lui donner un successeur, ils n'ont jamais voulu y consentir qu'aux conditions exprimées dans leurs placards.

X. Le secours des douze prêtres que le clergé de Hollande avait fait ordonner en Irlande, ayant relevé son courage, il conçut l'espérance d'obtenir le même service et de plus grands encore, des évêques de quelques autres églises, et singulièrement de ceux de France. Ces der-

*a*) Hoynck, p. 78. *b*) Vlaming (P.-L. Verhulst), lettre 21. § 17—19.

niers devaient d'autant plus s'intéresser à l'état et aux besoins du clergé de Hollande, qu'il n'était dans l'oppression qu'à cause de son attachement aux anciennes maximes sur la puissance ecclésiastique, défendues plus fidèlement en France que dans aucun autre royaume catholique, et sur la portion de la doctrine de l'Église attaquée par les jésuites. Ils y étaient même obligés par un motif particulier de reconnaissance. L'église de Hollande avait reçu dans son sein, avec un respect et une charité singulière, les célèbres défenseurs de la vérité, que la persécution avait obligés de s'y réfugier à l'occasion du formulaire et de la constitution *Unigenitus*. On avait même voulu lui faire un crime d'avoir exercé, à leur égard, ce juste devoir de l'hospitalité. M. Arnauld y avait été reçu, en 1680, comme un ange de Dieu, par M. van Neercassel, archevêque d'Utrecht sous le titre d'évêque de Castorie. Il y avait alors près de vingt ans, que ce prélat entretenait déjà, avec cet illustre persécuté, un intime commerce de lettres. C'était par son canal et par celui de l'abbé de Pontchâteau, que M. van Neercassel avait contracté une union des plus cordiales avec ce qu'on appelle messieurs de Port-Royal, et avec les plus illustres évêques de France qui leur étaient unis. On doit mettre de ce nombre, non-seulement les évêques qui participèrent à la persécution faite à ces messieurs dans l'affaire du formulaire, mais encore ceux qui leur étaient intimement unis dans l'amour et l'enseignement d'une même doctrine, quoiqu'ils n'eussent pas partagé avec eux le calice de cette persécution. Tels étaient M. Bossuet, évêque de Condom et ensuite de Meaux; M. de Choiseul, évêque de Comminges et ensuite de Tournay; M. Guy de Sève, évêque d'Arras; le cardinal Grimaldi, archevêque d'Aix; le cardinal le Camus, évêque de Grenoble etc. L'église d'Utrecht conserve dans ses archives une suite de lettres de ces illustres personnages à M. van Neercassel et à quelques autres des principaux de son clergé. La violence de la persécution suspendit la vivacité de ce com-

merce, durant les premières années de ce (18e) siècle. Mais le parti que prirent le P. Quesnel, M. Petitpied et M. Fouillou, de se retirer en Hollande à cette occasion, continua bientôt la chaîne de cette précieuse liaison entre les églises de France et de Hollande.

Les trois célèbres théologiens que nous venons de nommer, y étaient encore en 1715, lorsque le clergé d'Utrecht songea sérieusement à implorer le secours de l'église de France. Ces trois messieurs avaient profité de la tranquillité de ce séjour, pour composer plusieurs ouvrages en faveur des droits et de l'innocence de ce clergé. Ces ouvrages, réunis à ceux qu'il avait publiés en son propre nom, renfermaient les preuves les plus convaincantes de l'injustice de son oppression. Ils rendaient notoire la nullité de tous les procédés par lesquels on avait voulu le dépouiller de son existence et de son autorité, et constataient la légitimité de la possession, dans laquelle il s'était maintenu, de gouverner l'église vacante d'Utrecht, comme le font tous les chapitres des églises cathédrales en pareil cas.

La plupart de ces ouvrages contenaient cependant des discussions étrangères, et l'on ne disait, d'ailleurs, dans aucun tout ce qui était nécessaire à la cause principale, soit pour instruire ceux qui n'étaient pas suffisamment au fait de cette affaire, soit pour convaincre les opiniâtres.

Ce défaut engagea M. Petitpied à dresser sur cette matière, en 1715, une consultation dont on possède l'original écrit de sa main. Elle fut signée, le 27 Décembre de la même année, par M. Monnier, grand vicaire de Boulogne, M. Mayon, chantre de l'église d'Angoulême, et M. Boucher, docteur de Sorbonne. Quelques jurisconsultes de Paris donnèrent une pareille résolution, le 12 Mars de l'année suivante 1716. Cinq docteurs de Louvain en signèrent une autre, beaucoup plus étendue, le 25 Mai 1717. Celle-ci avait pour auteur M. van Espen, le plus célèbre canoniste de son temps. Cette dernière consultation fut adoptée, le 18 Octobre suivant, par onze

docteurs de la faculté de théologie de Paris; par 52 autres, le 10 Novembre; et par 39 de la même faculté, le 20 Décembre de la même année 1717. Ces 102 docteurs étaient l'élite de cette célèbre faculté qui était pour lors dans son plus grand lustre. La même consultation fut signée, le 14 Novembre de l'année suivante 1718, par toute la faculté de droit de Paris, composée de 17 docteurs. Cette dernière adhésion est raisonnée, et contient des motifs qui donnent une nouvelle force à la consultation de M. van Espen *a*).

XI. Ces consultations déterminèrent plusieurs évêques de France, à rendre à l'église de Hollande le même service que leur avait accordé M. Fagan, évêque de Meath en Irlande. M. Jean Soanen, évêque de Senez, ordonna quatre prêtres en 1718 *b*), et quelques autres, les années suivantes. M. de Lorraine, évêque de Bayeux, en ordonna trois en 1720 et 1721: il fit la première ordination à Paris, avec le *licet* du cardinal de Noailles. M. de Caumartin, évêque de Blois, en ordonna d'autres, à peu près dans le même temps. M. le cardinal de Gêvres ayant reçu, quelque temps après, un ordre de la cour d'écrire à M. de Senez, pour lui demander des éclaircissements à ce sujet, ce prélat les donna dans une lettre du 22 Septembre 1721, qui ferma la bouche à ceux qui avaient eu dessein de lui susciter des affaires à cette occasion *c*). Ces ordinations étaient, en effet, si conformes à la lettre et à l'esprit des canons, que les ennemis de ce prélat, assemblés à Embrun en 1728, n'osèrent l'attaquer sur cet article, quoiqu'ils cherchassent tout ce qui pouvait leur fournir le plus léger prétexte de reproche.

XII. La disette de prêtres n'était pas le seul mal dont l'église de Hollande était affligée. Elle ne gémissait pas

*a*) On trouve toutes ces consultations dans le Recueil de témoign. etc. Part. 1. *b*) Entre autres, M. Corneille-Jean Barchman-Wuytiers, depuis archevêque d'Utrecht. *c*) La lettre du cardinal de Gêvres et la réponse de M. de Senez, se trouvent dans les *Lettres de M. J. Soanen* etc. à Cologne, 1750. t. 1. p. 320, 321. Voyez sur ce même sujet le chap. VI de la *Vie de M. de Senez*, à la tête de ce recueil.

moins, de voir les fidèles privés des autres avantages qui dépendent du ministère épiscopal, et, en particulier, du sacrement de confirmation, dans un pays où il semblait plus nécessaire que partout ailleurs. Il y avait près de vingt ans que ce sacrement n'avait été administré dans ces Provinces, lorsque la divine providence y envoya M. Dominique-Marie Varlet, évêque de Babylone, qui lui avait été inconnu jusque-là. Ce prélat s'était consacré, depuis plusieurs années, aux Missions étrangères, sur les exhortations de M. de Lionne, évêque de Rosalie *a*). Il avait passé six ans dans l'exercice des plus pénibles travaux du ministère apostolique dans la Louisiane, avec la qualité de grand vicaire de M. l'évêque de Quebec. Sa santé en ayant été considérablement altérée, il était venu passer quelque temps dans le séminaire de cette ville pour travailler à la rétablir. C'est de là qu'il fut appelé pour passer en Asie. Il vint d'abord à Paris, où il reçut ordre de se faire sacrer *incognito*, sous le titre d'évêque de Babylone, et de partir, sans retard, pour son nouvel évêché. Les circonstances du temps l'obligeant de passer par la Russie, il vint à Amsterdam, dans le dessein de s'y embarquer pour S.-Pétersbourg, et il logea chez M. Jacques Krys, pasteur du clergé catholique de cette ville. C'était au mois d'Avril 1719. M. Krys et ses collègues de la même ville, profitèrent de l'occasion pour le supplier d'avoir pitié de cette église abandonnée. M. Varlet fut touché de son état. Il crut néanmoins que, par ménagement, il devait se restreindre à y donner le sacrement de confirmation aux pauvres et aux orphelins, qui ne pouvaient se transporter en pays étranger pour le recevoir. Il l'y administra, en trois jours différents (le 19, 21 et 23 Avril 1719), à six cent quatre catholiques de neuf ou dix paroisses de cette ville.

Les ennemis de l'église de Hollande dénoncèrent aussitôt cette action de charité à la cour de Rome. On en fit un crime à M. de Babylone, surtout parce qu'il avait

*a*) Seconde apol. de M. de Babylone, p. 421.

exercé les fonctions épiscopales en Hollande, sans en avoir reçu les pouvoirs de l'internonce de Bruxelles, chargé par la cour de Rome du gouvernement ecclésiastique de cette église. On le blâma encore plus, d'avoir reconnu les pouvoirs des grands vicaires des chapitres de Haarlem ou d'Utrecht, qu'on traitait à Rome de *réfractaires*, de *schismatiques* et d'*excommuniés* a).

On lui reprochait aussi d'avoir logé à Amsterdam chez M. Krys, c'est-à-dire, chez des gens qu'on regardait à Rome »comme déclarés contre le saint-siége, - schismatiques et hérétiques, en un mot, comme jansénistes" b). M. Krys était cependant le correspondant en titre de la congrégation de la Propagande, du séminaire des Missions étrangères, établi à Paris, et de presque tous les évêques et les missionnaires des Indes Orientales. Il y avait plus de vingt ans que, conjointement avec M. de Prater, son confrère, il était l'entremetteur de leurs dépêches mutuelles et qu'il en recevait, en conséquence, les témoignages les plus marqués de reconnaissance, d'estime et de confiance.

XIII. M. de Babylone arrivé, au mois de Novembre 1719, à Schamaké, ville de Perse, sur les bords de la mer Caspienne, y reçut, le 15 Mars de l'année suivante, de la main du P. Bachou, jésuite (qui exerçait dans cette ville les fonctions de vicaire apostolique), une prétendue sentence de l'évêque d'Ispahan, datée du 17 Décembre 1719, qui le déclarait suspens de ses fonctions épiscopales. L'acte portait, que c'était par ordre du pape et de la congrégation de la Propagande, en date du 7 Mai précédent. Cet ordre était fondé, 1° sur ce qu'avant son départ de Paris, il n'avait point été prendre congé du nonce qui y résidait, et qu'il n'avait pas juré entre ses mains, qu'il acceptait et qu'il ferait accepter dans son diocèse la

a) Lettre de M. de Montigny, procureur général des Missions étrangères à Rome, du 28 Février 1721. Rec. de témoign. Part. 4. p. 150. Lettre de M. Brisacier, ancien supérieur des Missions étrangères, du 18 Nov. 1720. Prem. Apol. de M. de Bab. p. 52. b) Lettre de M. Brisacier, du 18 Novembre 1720.

bulle *Unigenitus*, conformément au décret du 18 Février de la même année; 2° sur ce qu'il avait exercé les fonctions pontificales en Hollande, *au scandale des catholiques*, sans en avoir demandé la faculté à l'internonce de Bruxelles.

Outre l'injustice radicale de ces deux prétendus griefs, ils étaient doublement injustes à l'égard de M. l'évêque de Babylone. Il ne pouvait être coupable de n'avoir point exécuté l'ordre de la Propagande pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, attendu qu'il n'en avait point eu et qu'il n'en avait pu même avoir, aucune connaissance à son départ de Paris, ainsi qu'il l'a démontré dans son Apologie, en rapprochant les dates. D'ailleurs, quand il en aurait été instruit, pouvait-il, en qualité d'évêque français, reconnaître la juridiction du nonce, en jurant entre ses mains, qu'il acceptait et qu'il ferait accepter une bulle, contre laquelle il y avait, dans ce temps-là, une si vive et si éclatante réclamation en France de la part des deux puissances, et sur laquelle les lois du souverain imposaient un rigoureux silence?

Il en est de même de l'administration qu'il avait faite du sacrement de confirmation en Hollande, à la prière des grands vicaires de cette église, le siége vacant. M. de Babylone a protesté qu'il n'avait pour lors aucune connaissance des différents de cette église avec la cour de Rome; qu'il n'avait pas le moindre lieu de soupçonner que cette cour refusât de reconnaître la juridiction des grands vicaires d'Utrecht, le siége vacant, et que c'était de la meilleure foi du monde qu'il s'était conformé sur ce point à l'usage ordinaire de toutes les églises *a)*.

Un acte de suspense fondé sur de tels griefs, prononcé et signifié d'une manière si cavalière, était d'une injustice et d'une nullité notoire, tant pour le fond que pour la forme *b)*; il ne pouvait même être regardé comme valide par ceux qui traitent les évêques de simples vicaires du

*a)* Lettre à la Prop. du 19 Mars 1722. Voyez la première *Apol. de M. l'évêque de Babylone*, p. 38, 39. *b)* Ibid. passim.

pape, et qui croient qu'il peut les interdire et les déposer à son gré, sans être astreint d'observer aucune des règles prescrites par les canons pour le jugement des évêques; à moins qu'ils ne soutiennent, qu'il est pareillement dispensé d'observer, à leur égard, les premières règles de l'équité et du droit naturel. M. de Babylone prit néanmoins le parti de revenir en Europe. Il se persuada, avec fondement, que les auteurs d'un si étrange procédé ne lui permettraient jamais de travailler utilement dans son diocèse, et que les traverses qu'il y éprouverait, ne serviraient qu'à exposer la religion aux railleries et aux insultes des schismatiques et des païens *a*).

De retour à Amsterdam au printemps de 1721, il fut invité avec instance par les chefs du clergé, à demeurer parmi eux, jusqu'à ce que les difficultés qui l'éloignaient de son église, fussent levées. Il trouva cette offre si conforme aux règles et à la situation de ses affaires, qu'il l'accepta: disposé néanmoins à prendre toutes les mesures possibles, pour obtenir justice du procédé inouï qu'on avait tenu à son égard.

La mort de Clément XI, arrivée le 19 Mars 1721, et les dispositions pacifiques d'Innocent XIII, son successeur, firent concevoir d'heureuses espérances à M. de Babylone et à ses amis. Mais, pour travailler plus efficacement à obtenir quelque justice, les supérieurs du séminaire des Missions étrangères à Paris, de concert avec M. le cardinal de Noailles, jugèrent à propos qu'il quittât la Hollande et qu'il vînt en France. M. Varlet se rendit à cet avis. Il vint à Paris, y demeura peu, et passa le reste de cette année chez M. de Caylus, évêque d'Auxerre. C'est dans cet espace de temps qu'il composa un mémoire pour Rome, qu'il accompagna d'une consultation de M. Gibert, célèbre canoniste français *b*). On prouve dans cet écrit, que la suspense notifiée dans l'acte de M. l'évêque

*a*) Lettre à la Prop. du 19 Mars 1722. Voyez la première *Apol. de M. l'évêque de Babylone*, Préf. p. XI. *b*) Voyez ces deux pièces dans la première Apologie etc. p. 40 et 56.

d'Ispahan, est »nulle dans la forme et dans le fond," et que, »selon les règles du droit," M. l'évêque de Babylone, malgré cette suspense, »aurait pu aller dans »son diocèse, et y faire ses fonctions." Cette décision fut appuyée par celle de plusieurs théologiens de Paris et de Louvain *a*), et en particulier par M. van Espen qui ne trouvait point d'exemple, dans toute l'antiquité, d'un aussi énorme procédé.

M. de Babylone crut, en même temps, devoir écrire en confidence à M. de Montigny, son agent à Rome, en qualité de procureur général des Missions étrangères, que, dans quelque espèce d'accommodement dont il pourrait être question, il ne consentirait jamais à aucune acceptation de la bulle *Unigenitus*; à aucune satisfaction au sujet de l'administration de la confirmation à Amsterdam; ni, enfin, à aucune démission. M. de Montigny lui répondit, le 26 Août 1721, »qu'à ces conditions, il ne voyait en aucune »manière le moyen d'accommoder son affaire à Rome pour »le présent; parce que, quelque innocent qu'il pût être, »on croyait à Rome être en droit de tout faire, et qu'on »y regardait comme un attentat, si quelqu'un osait y trou»ver à redire."

M. de Montigny étant, peu de temps après, revenu à Paris, et M. de Babylone, d'après son rapport, désespérant de plus en plus de parvenir à quelque accommodement légitime, prit le parti de retourner à Amsterdam. C'était au commencement de 1722. Il écrivit de là à la congrégation de la Propagande, le 19 Mars de la même année, et à Innocent XIII, le 1 Janvier suivant, pour tâcher de leur faire entendre la voix de la vérité et de la justice. Mais ces lettres demeurèrent sans réponse. Ce silence, joint aux nouvelles qu'il recevait de son nouvel agent à Rome, lui ôtant toute espérance d'être écouté, il prit le parti d'appeler au futur concile général, tant de

*a*) Lettres à M. Krys, du 23 Décembre 1720 et du 22 Janv. 1722. Lettres à M. l'évêque de Babylone, du 18 Juin, des 4 et 25 Août 1721 etc. Recueil de témoignages etc. Partie 4. p. 148, 149, 152—154.

la bulle *Unigenitus*, que de l'acte du 17 Décembre 1719, portant titre de *suspense*. Cet acte d'appel est daté du 15 Février 1723; mais il ne fut enregistré au greffe de l'officialité du diocèse de Haarlem, que le 17 Juillet 1724. M. l'évêque d'Auxerre, à qui M. de Babylone l'avait envoyé, lui écrivit à ce sujet, le 24 Mai 1723, qu'il avait gardé dans cette démarche, »toutes les mesures que la »prudence et la religion pouvaient exiger."

Cet acte d'appel, selon tous les principes canoniques, et surtout selon ceux de l'église Gallicane (à laquelle M. l'évêque de Babylone était agrégé en qualité de français et de membre du séminaire des Missions étrangères), mettait son affaire en règle, et sa personne à couvert de tous les effets des censures de Rome.

XIV. On doit juger de même de l'appel au futur concile général, que le chapitre métropolitain d'Utrecht, avec la portion du clergé séculier de ce diocèse et de celui de Haarlem qui lui était uni, interjeta le 9 Mai 1719. Nous avons vu que, le 6 Mars 1703, il avait appelé »au pape »mieux informé," de l'intérdit de M. Pierre Codde, son archevêque, et de la défense qu'il avait reçue lui-même de prendre aucune part au gouvernement spirituel des catholiques de ces Provinces. Il avait protesté, le 1 Avril suivant, contre la nullité des censures déjà prononcées contre quelques-uns d'entre eux, et dont tous les autres étaient menacés. Cette protestation avait été renouvelée en 1709. Mais tous ces actes ne présentaient la cause de l'église de Hollande que comme une cause particulière, et ne la portaient qu'au tribunal même qui prétendait l'avoir déjà jugée. L'acte d'appel du 9 Mai 1719 la porte, au contraire, au tribunal du concile général, le seul compétent pour juger un différend de cette nature, entre une église nationale et l'église particulière de Rome. Cet acte portant, d'ailleurs, au même tribunal l'affaire de la bulle *Unigenitus*, liait la cause particulière de l'église de Hollande à celle de toute l'Église, essentiellement intéressée aux objets de cette bulle. Enfin, en adhérant, dans cet

acte, à celui des évêques de France sur le même sujet, elle unissait intimement ses intérêts à ceux de tous les évêques, de tous les corps ecclésiastiques, de tous les parlements de ce royaume, qui avaient adhéré à cet appel ou qui l'avaient approuvé. L'église de Hollande n'avait été attaquée dans ses droits hiérarchiques, qu'en haine des mêmes vérités que ses adversaires ont voulu faire condamner dans la bulle *Unigenitus*. Elle n'avait défendu ses droits avec tant de zèle, que parce que cette défense était inséparable du maintien de ces vérités. Il était donc naturel qu'elle s'unît en cause avec tous leurs défenseurs. Cette bulle, d'ailleurs, canonise et établit en principes les maximes ultramontaines qui avaient dirigé la conduite des ministres de la cour de Rome contre l'église de Hollande. Il était donc de son intérêt, aussi bien que de celui des évêques et de toutes les églises du monde, d'empêcher ces maximes de prévaloir; et c'est ce que faisait l'appel de cette bulle au futur concile.

L'église de Hollande adressa cet acte du 9 Mai au cardinal de Noailles, aux quatre premiers évêques appelants, à l'université de Paris etc., pour le faire enregistrer dans leur greffe. Les lettres qu'elle reçut, à ce sujet, des évêques et de l'université de Paris, lui apprirent la joie et la plénitude de coeur avec laquelle son désir avait été exécuté *a*).

Dès ce moment, l'église de Hollande contracta avec l'église de France une union et une liaison, qu'elle s'est fait une gloire et un devoir d'entretenir avec le plus grand soin jusqu'à présent, et qui sont devenues pour elle, dans la suite, un nouveau principe de force et de lumière.

*a*) La lettre de l'université de Paris est du 6 Juillet 1720; celle de M. de Senez, du 5 Août suivant; celle de M. de Montpellier, du lendemain 6; et celle de M. Monnier, grand vicaire de M. l'évêque de Boulogne, du 8 Avril 1721. Voyez le Recueil de témoignages etc. Les quatre premiers évêques appelants envoyèrent pareillement au chapitre d'Utrecht leur acte d'appel, et le grand mémoire qui en contient les motifs. Le tout lui avait été remis de leur part, le 1 Septembre 1719, par M. l'abbé Sartres, depuis vicaire général de M. Colbert, évêque de Montpellier.

## CHAPITRE XIV.

**Le clergé d'Utrecht se procure un évêque. Épiscopat de M. Steenoven.**

---

Article I. *Le clergé de Hollande songe sérieusement à se procurer un évêque.* — II. *Consultations en faveur de ce projet.* — III. *Rupture des négociations avec Rome.* — IV. *Élection de M. Steenoven à l'archevêché d'Utrecht, avec la connivence des souverains.* 1723. — V. *Son épiscopat.* — VI. *Efforts des adversaires pour empêcher le sacré.* — VII. *Sacre de M. Steenoven.* 1724. *Lettres de félicitation.* — VIII. *Écrits pour et contre, publiés à cette occasion.* — IX. *Analyse des écrits publiés contre le clergé d'Utrecht et des réponses qui y ont été faites.* — X. *Mort de M. Steenoven.* 1725. *Intrigues pour empêcher de lui donner un successeur.*

I. Ce premier acte de courage du clergé de Hollande, lui en inspira, peu après, un second qui a eu les suites les plus heureuses: ce fut, de travailler sérieusement à se donner un évêque, et à remplir un devoir si rigoureusement prescrit par Jésus-Christ et par les canons, et qu'il avait à se reprocher de n'avoir pas rempli depuis tant d'années, que l'oppression de la cour de Rome tenait vacant le siége d'Utrecht. Il s'agissait, d'ailleurs, de prévenir son entier anéantissement, et de se procurer une existence, conforme à l'esprit de Jésus-Christ et à la pratique de toute l'Église. Le droit de se pourvoir d'un évêque propre en pareille circonstance, était également établi sur les maximes fondamentales du gouvernement ecclésiastique, et sur les faits particuliers qui concernaient cette église. Le tout avait été prouvé par des écrits sans réplique. Le fait particulier de l'existence de cette église était notoire par lui-même. Il ne fallait que des yeux

pour s'assurer que, malgré la révolution arrivée dans ces Provinces, les catholiques s'y étaient conservés en très-grand nombre, y avaient toujours été gouvernés par un clergé hiérarchique, par des chapitres, et même par des évêques propres, quoique cachés, à cause du malheur des temps, sous des titres étrangers. Le chapitre d'Utrecht avait également prouvé, non-seulement son existence, mais le droit et la possession non interrompue où il s'était conservé d'élire ses évêques. Quand même il aurait été vrai que, depuis la révolution, il n'y aurait eu en Hollande ni chapitre, ni évêque propre; le corps de peuple et de clergé, qui s'y était maintenu de l'aveu de tout le monde, avait incontestablement le droit d'être gouverné, selon l'institution divine, par un évêque particulier, et, conséquemment, celui de se le procurer par tous les moyens possibles. L'état de cette église, dans un pays dont les souverains n'étaient pas catholiques, ne faisait que rendre le gouvernement épiscopal plus nécessaire, et cette nécessité n'était devenue que plus pressante, depuis le schisme et la division que l'homme ennemi avait introduits parmi les catholiques, à l'occasion de l'interdit de leur dernier archevêque.

Il n'y avait proprement qu'un seul obstacle à l'exécution de cet important dessein. C'était le refus persévérant que la cour de Rome faisait, depuis vingt ans, de concourir à cette bonne oeuvre, et l'usage presque universel, introduit dans ces derniers siècles, de ne point sacrer d'évêques sans bulles du pape. Tous les principes de droit dispensaient l'église de Hollande de cette espèce de règle, dans le cas d'un refus aussi injuste que celui qu'elle éprouvait, et d'une nécessité aussi pressante que celle où elle se trouvait. Mais il fallait, pour s'y déterminer, frayer, pour ainsi dire, une route nouvelle qui n'avait presque point d'exemple dans ces derniers temps. L'église de Portugal, à la vérité, s'était vue à la veille de lui en fournir un éclatant, vers le milieu du dix-septième siècle, lorsque la cour de Rome refusa, pendant

plusieurs années, de donner des bulles aux évêques nommés par les nouveaux souverains de la maison de Bragance. Les universités de ce royaume et l'assemblée du clergé de France de 1650, avaient décidé que le roi était en droit de passer outre, et de faire sacrer, sans bulles, les évêques qu'il avait nommés: mais enfin, il ne le fit pas, parce que Rome, craignant la contagion d'un pareil exemple, se hâta de le prévenir. Il y avait eu, du temps de la Ligue, quelques évêques de France sacrés sans bulles et reconnus pour légitimes. On avait été sur le point d'en faire autant, sur la fin du dix-septième siècle, à l'occasion du refus que fit la cour de Rome, pendant plusieurs années, d'accorder des bulles à ceux qui avaient assisté à l'assemblée du clergé de 1682. La résolution en allait être pareillement prise, en 1718, à l'égard des évêques nommés sous la minorité de Louis XV, qui n'avaient point accepté la bulle *Unigenitus*, et auxquels, pour cette raison, Clément XI refusait persévéramment d'envoyer des bulles. Le conseil de régence avait déjà entre les mains les mémoires des plus habiles théologiens et canonistes du royaume, qui l'autorisaient à passer outre *a*). Mais le pape, qui eut avis de ces dispositions, se relâcha de ses prétentions et envoya les bulles *b*). L'église de Hollande n'était pas dans le cas de faire une pareille impression sur la cour de Rome. Elle avait en vain demandé un évêque, avec les plus grandes instances; on avait cru à Rome, pouvoir impunément mépriser ses demandes. On s'y persuadait même, qu'un clergé sans protection, qui n'avait rien qui pût le faire redouter par les hommes charnels, n'aurait jamais la hardiesse de faire une démarche que les églises les plus illustres, soutenues par les souverains les plus puissants, n'osaient presque pas entreprendre.

Le clergé de Hollande ne pouvait lui-même se dissi-

*a*) Voyez ces Mémoires dans le *Supplément aux Oeuvres de van Espen*. Part. 4. Append. ad num 5. *b*) Voyez le Journal de M. l'abbé Dorsanne, secrétaire du conseil de conscience etc., sur l'an 1718.

muler, que cet acte de vigueur irriterait ses adversaires, et que les partisans des prétentions ultramontaines ne lui pardonneraient jamais, de s'être soustrait à l'espèce de droit dont la cour de Rome se croit en possession, de tenir le caractère épiscopal dans sa main, et d'assujettir toutes les églises de la terre à dépendre d'elle pour l'acquérir. C'est ce qui le fit hésiter pendant si longtemps, dans la crainte, que les suites de cette démarche ne rendissent son dernier état pire que le premier.

D'ailleurs, les dispositions pacifiques d'Innocent XIII, successeur de Clément XI, lui avaient fait concevoir quelque espérance d'obtenir, sous son pontificat, ce que son prédécesseur, trop aveuglément livré aux jésuites, avait si opiniâtrement refusé. Le chapitre d'Utrecht lui écrivit, en conséquence, une première lettre de félicitation, le 11 Juin 1721, où il lui représentait la gloire dont il illustrerait sa mémoire, s'il daignait exaucer les voeux d'une église veuve et désolée depuis vingt ans, en lui donnant un évêque. Cette première lettre étant demeurée sans réponse, le chapitre en écrivit une seconde qu'il accompagna d'un mémoire abrégé sur son état *a*). Il chargea en même temps un agent fidèle *b*), de solliciter cette affaire à Rome avec tout le zèle possible. Il avait même été question d'y envoyer des députés, et, si ce projet avait eu son exécution, des personnes très-instruites assuraient le chapitre, que la Sorbonne s'unirait à lui pour appuyer ses intérêts *c*). Mais on y trouva de trop grands inconvénients. Ces députés ne se seraient attiré que des hauteurs et des procédés peu honnêtes, à moins qu'ils n'eussent été appuyés de quelque grande protection, et, en particulier, de celle des souverains du pays. Or, ce projet n'était nullement du goût de ces derniers. Ils préférèrent une nouvelle négociation auprès de l'internonce de Bruxelles, qu'ils étaient plus à portée d'appuyer effi-

*a*) Voyez ces lettres à la fin de l'écrit intitulé: *Causa Ultrajectina.*
*b*) Pierre Levage. *c*) Lettres de M. Boulenois à M. van Erkel, des 12 et 27 Juin 1721.

cacement. Ces négociations ne produisirent néanmoins aucun effet, et, dès le mois de Novembre 1722, le clergé désespérant de rien obtenir par ces sortes de voies, résolut d'y renoncer, et conclut, dans une assemblée du 16 du même mois, de procéder à l'élection d'un archevêque; à condition, de la faire agréer aux états, d'en écrire au pape et de lui en demander la confirmation.

On prit, dans la même assemblée, quelques autres résolutions qui parurent aussi conformes à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église, que nécessaires pour procurer à ce grand et important projet une consistance et une utilité solide et durable. La première fut, d'instruire le peuple sur la cause du clergé et sur les motifs importants qui le déterminaient à se procurer un archevêque. Elle fut conçue en ces termes *a*): »On instruira le peuple de »tout, dans les prédications, les confessions, les conversa»tions etc. On lui fera connaître surtout, qu'on est plus »attaché que jamais au saint-siége, qu'on suit ses règles, »qu'on défend ses droits, sa doctrine etc., et cela, afin »d'empêcher qu'on ne le séduise et qu'on ne le soulève, »etc." M. van Erkel fut chargé de composer, à cet effet, quelques entretiens familiers, en langue vulgaire, sur ces différents objets: ce qu'il exécuta très-promptement. Le premier qui parut, roulait sur les droits du chapitre pour l'élection d'un archevêque etc. Il fit voir, dans le second, que cette élection, exécutée avec la modération convenable, ne pouvait être regardée comme participant le moins du monde à l'esprit de schisme; que c'étaient ceux qui y étaient opposés, qui étaient eux-mêmes animés de cet esprit etc. Il prouvait, dans le troisième, que la vénération et l'obéissance du clergé pour le pape, étant éclairées et dirigées par l'esprit de l'Évangile et par les règles de l'Église, étaient bien plus sincères, plus solides et plus canoniques, que l'obéissance aveugle des opposants etc.

*a*) Lettre de D. Thierry de Viaixne à M. l'évêque de Boulogne, du 19 Nov. 1722.

Une autre résolution, également sage et prudente, eut pour objet l'établissement d'un collége ou séminaire dans le pays, qui pût fournir au clergé des sujets recommandables par une vraie piété, et par une connaissance solide et exacte de la doctrine de l'Église. C'est ce qui donna naissance au séminaire d'Amersfoort, où l'on a vu pour professeurs, dans la suite, les plus célèbres théologiens de France et des Pays-Bas autrichiens.

II. En attendant le succès de ces résolutions, le clergé de Hollande travailla à s'appuyer des lumières et des conseils de tous ceux qu'il crut disposés à le secourir, et propres à diriger sa conduite selon les règles de l'Église. Il eut d'abord une consultation signée à Louvain, le 12 Décembre 1722, par M. van Espen et deux autres docteurs *a*). Un grand nombre d'évêques, de docteurs, d'abbés et de supérieurs de communautés religieuses, de jurisconsultes, de magistrats et autres personnes célèbres, lui adressèrent ensuite diverses lettres, dans la plupart desquelles on ne se contentait pas de décider que le chapitre d'Utrecht était en droit d'élire un archevêque et de le faire sacrer sans bulles, si Rome persévérait à les refuser injustement; mais on l'y exhortait de plus, à faire ces démarches le plus tôt qu'il serait possible. Tout le monde convenait de son droit sur cet article. Quelques-uns seulement hésitaient d'abord, s'il était expédient et prudent d'en user actuellement. Ces personnes étaient effrayées des foudres que la cour de Rome ne manquerait pas de lancer à cette occasion, et craignaient l'impression que ces censures, quoique nulles, pourraient faire sur la multitude, peu instruite des vrais principes de l'Église sur l'excommunication, et sur les bornes canoniques de l'autorité du pape. Elles appréhendaient les effets d'une politique trop timide, qui pourrait fermer la bouche à ceux même qui seraient convaincus de la canonicité de cette conduite du clergé de Hollande, et priver

*a*) Elle est intitulée: *Dissertatio de misero statu ecclesiae Ultrajectinae* etc. et se trouve dans le recueil intitulé: *Causa Ultrajectina.*

ainsi cette église de témoignages qu'elle fût en état de faire valoir publiquement.

Ces considérations déterminèrent le clergé à consulter plusieurs universités catholiques, en leur envoyant la consultation signée à Louvain le 12 Décembre 1722. Elle fut aussi communiquée aux docteurs des facultés de droit et de théologie de Paris, et à un grand nombre de jurisconsultes. Ils convinrent tous, que cette nouvelle consultation de Louvain sur le droit d'élire un archevêque, et sur la légitimité du sacre sans confirmation et sans bulles, dans le cas d'un refus injuste et persévérant de la part du pape, ne souffrait pas plus de difficulté que la première de ces mêmes docteurs de Louvain, du 25 Mai 1717, qu'ils avaient signée et approuvée dans le temps; qu'elle n'en était qu'une conséquence etc. Mais ils ajoutèrent, que les circonstances du temps ne leur permettaient pas de donner leurs signatures; parce que, si elles venaient à être connues du public, les adversaires de l'église de Hollande, qui avaient alors beaucoup de crédit en France, en prendraient occasion de ruiner entièrement l'université de Paris; qu'ils s'efforceraient d'opposer à son témoignage celui de leurs créatures, et que ce dernier témoignage nuirait plus à l'église de Hollande dans l'esprit de la multitude, que le premier ne lui serait avantageux; qu'on devait se contenter d'une consultation de vive voix, et d'un certain nombre de signatures qui demeureraient secrètes *a*); que, lorsque le sacre serait fait, ils publieraient tous hautement (parce qu'ils pourraient le faire sans se compromettre), que cette affaire ne souffrait aucune difficulté et que Rome était dans son tort etc. *b*).

L'université de Nantes, à qui la même consultation fut envoyée, était même disposée à l'approuver publiquement.

*a*) Il y eut dix-neuf docteurs de Sorbonne qui signèrent une consultation à cette condition, le 28 Février 1724. *b*) Lettres de M. Boulenois, du 25 Nov. 1722, 2 Janv. 1723 etc. Lettres de M. de la Chassaigne, docteur de Sorbonne, du 14 Février et du Vendredi-saint 1723. Lettre de M. Camet, curé de Montgeron, docteur de Sorbonne, du 2 Octobre 1723. Voyez le Recueil de témoignages etc. Partie 5.

Les principaux de ses docteurs l'examinèrent, et l'on indiqua une assemblée publique des quatre facultés, où elle devait être signée solennellement; mais les ordres rigoureux de la cour de France empêchèrent l'exécution de ce dessein *a*). C'était, comme l'on sait, le conseil de conscience (composé des cardinaux de Rohan et de Bissy, et de l'ancien évêque de Fréjus, depuis cardinal de Fleury) qui décidait pour lors des affaires ecclésiastiques. Ce conseil se faisait un mérite d'anéantir en France ce qu'il appelait jansénisme. On ne parlait que d'exils, d'emprisonnements, de dépositions d'évêques. Ceux de Bayeux, de Boulogne et de Montpellier étaient personnellement menacés de conciles provinciaux qui devaient leur faire leur procès. Ces menaces ne furent point exécutées; mais on conçoit qu'elles n'en étaient pas moins capables d'arrêter la multiplication des témoignages en faveur de l'église de Hollande.

C'est pour la même raison qu'elle fut privée de celui des docteurs de Reims. Un auteur très-instruit nous certifie, qu'ils avaient approuvé la consultation de 1722 *b*). Si cette approbation ne parut point, le malheur des temps en fut seul la cause. Ce fut aussi ce qui arrêta l'approbation de beaucoup d'autres, et, en particulier, celle du savant père Serry, professeur en l'université de Padoue *c*).

III. Telle était la situation des affaires, lorsque M. Levage, agent du clergé de Hollande en cour de Rome, écrivit à ce clergé, le 20 Mars 1723, qu'après s'être donné bien du mouvement, il avait enfin découvert que toutes ses lettres avaient été renvoyées à la congrégation de la Propagande; que M. Caraffa, secrétaire de cette congrégation, lui avait déclaré qu'il écouterait volontiers ce qu'il avait à dire en sa faveur, mais qu'il fallait, avant tout, laisser en arrière la qualité de procureur du

*a*) Lettre de 24 docteurs de Nantes à M. l'archevêque d'Utrecht, du 31 Juillet 1727. Recueil de témoignages etc. Partie 5. *b*) Lettre d'un prêtre français (M. Louis Pâris-Vaquier, ancien grand vicaire de Leotoure) etc. p. 51. *c*) Lettre du P. Serry, professeur de théologie à Padoue, du 20 Mai 1724.

*chapitre*, et se contenter de prendre celle d'agent des *ecclésiastiques de Hollande;* qu'au surplus, on prétendait à Rome être en droit de leur envoyer un vicaire apostolique, sans qu'ils eussent celui de le choisir et de le députer eux-mêmes etc.: c'est-à-dire, que la cour de Rome ne voulait rien relâcher de ses prétentions et n'écouter le clergé de Hollande, que pour en recevoir les témoignages d'une soumission aveugle à tous ses décrets. Le même M. Levage écrivit, peu de temps après, qu'on avait appris à Rome, que messieurs d'Utrecht, qui avaient signé la lettre au pape, étaient appelants de la constitution *Unigenitus;* que, cela supposé, il était inutile de former aucune instance pour avoir une réponse favorable; que leur dernière lettre avait été renvoyée au saint office, et qu'on lui avait défendu de leur écrire davantage sur cette affaire, à moins qu'ils ne renonçassent à cet appel etc.

IV. Cette réponse acheva de convaincre le clergé de Hollande, qu'il n'avait plus rien à attendre de la cour de Rome, et qu'il ne lui restait d'autre ressource, que de procéder lui-même à l'élection désirée. Mais, pour le faire avec prudence, il fallait avoir des assurances que les états généraux n'improuveraient pas cette démarche.

On sonda ceux qui avaient le plus de part au gouvernement à Utrecht, à Amsterdam, à Leyden, à la Haye etc. Tous répondirent d'une manière favorable. Il y eut même quelques députés des villes, qui les exhortèrent à y procéder sans retard. M. Slicher, ancien conseiller de la cour de Hollande, montra dans un écrit exprès, qu'il n'était nullement contre le bien de la république, qu'il fût donné, *d'une manière conforme aux lois de l'État*, des évêques propres aux catholiques des Provinces-Unies. Le mémoire que le clergé fit distribuer aux magistrats sur le même sujet, allait plus loin. Il prouvait, qu'il en résulterait un très-grand bien pour l'État; que son intérêt essentiel était de maintenir ses sujets catholiques sous la juridiction des supérieurs nationaux, élus selon les lois du pays, et de les soustraire au gouvernement immédiat des

ministres de la cour de Rome, parce que ceux-ci étaient capables de leur inspirer des maximes étrangères, contraires aux droits de la souveraineté etc. M. Ernest Ruth-d'-Ans, chanoine de Sainte-Gudule de Bruxelles, avait écrit à ce sujet, au premier député noble de la province d'Utrecht, une lettre si convaincante, qu'elle ne pouvait manquer de produire son effet. Il y insistait singulièrement sur la doctrine perverse des jésuites, qui dominerait dans cette église tant qu'elle n'aurait point d'évêque propre.

Après tant de démarches et d'écrits, le chapitre métropolitain d'Utrecht procéda enfin à l'élection d'un archevêque, le 27 Avril 1723. Le choix tomba sur M. Corneille Steenoven, ancien pasteur du clergé. C'était, ce semble, celui pour lequel la cour de Rome devait avoir le moins d'éloignement. Le clergé le préféra, par cette raison, à plusieurs autres, très-distingués par leur science et leur capacité, mais qui auraient été plus odieux à cette cour. M. Steenoven était, d'ailleurs, généralement estimé pour sa douceur, son humilité, sa modération, et ses autres vertus. Il avait été élevé au collége de la Propagande, et avait pris à Rome le degré de docteur en théologie. Il avait fait un second voyage dans cette ville, au commencement du siècle, à la suite de M. Codde: depuis le commencement des troubles, le clergé l'avait député cinq fois auprès des nonces ou internonces de Cologne et de Bruxelles, comme celui qui devait leur être le plus agréable, et qui paraissait le plus propre à ménager tous les intérêts, dans les projets d'accommodement dont il était question.

V. Après l'élection, le chapitre écrivit le même jour au pape pour lui en demander la confirmation. Il le priait en même temps d'accorder la dispense des deux évêques qui, selon les canons, doivent assister le consécrateur. »Nous ne pourrons," dit le clergé, »nous conformer »à cette règle, parce que nous avons un juste fondement »de craindre, que nous ne trouvions aucun évêque qui »puisse ou qui veuille se rendre à notre invitation." M.

Steenoven écrivit aussi de son côté, le 18 Mai suivant, et envoya au pape sa profession de foi (qui était celle de Pie IV), l'acte de son élection etc.

Ces premières lettres étant demeurées sans réponse, le chapitre en écrivit de nouvelles, le 1 Août et le 29 Décembre de la même année, et l'on sut certainement que celles-ci étaient parvenues entre les mains du cardinal Spinola, premier ministre du pape; mais on n'y fit pas plus de réponse qu'aux précédentes. Le chapitre crut pour lors, qu'il devait exposer aux yeux de toute l'Église la situation où se trouvait celle de Hollande; l'oppression sous laquelle elle gémissait depuis plus de vingt ans; la conduite modérée (peut-être à l'excès) qu'elle avait tenue jusque-là; le devoir que le droit naturel, divin et ecclésiastique lui imposait de pourvoir à sa conservation, et de faire cesser une espèce d'anarchie, aussi contraire à la nature du gouvernement de l'Église, que préjudiciable au salut des peuples et à l'intérêt de la bonne doctrine; les règles qu'elle se proposait de suivre, conformément à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église, et à la conduite uniforme des églises et des saints de l'antiquité et même des siècles modernes, qui s'étaient trouvés dans des circonstances à peu près semblables. C'est ce qu'il exposa dans différentes lettres circulaires qu'il adressa successivement (le 9 Mars, 1 Juin et 12 Août 1724) à tous les cardinaux, archevêques et évêques de l'Église catholique, aux chapitres de cathédrales et aux universités. Ces lettres furent imprimées, et on les trouve, du moins pour la plupart, dans l'écrit intitulé: *Causa ecclesiae Ultrajectinae.* Ce solide écrit, dont il existe une traduction hollandaise, contient, outre une préface historique de 60 pages in-4°, les consultations des docteurs de Louvain, du 25 Mai 1717 et du 12 Décembre 1722. Il convainquit tous ceux qui le lurent sans prévention; mais peu d'évêques osèrent en faire l'aveu public. Il fut examiné par le cardinal de Noailles et par son conseil: »ils ap»prouvèrent la justice de la cause de l'église d'Utrecht,"

comme on le voit par les lettres que M. Steenoven et M. Barchman écrivirent à cette éminence, à l'occasion de leur sacre; mais ni le cardinal, ni son conseil, n'eurent la force de rendre publique leur approbation.

VI. Presque toutes les lettres que le chapitre écrivit aux évêques voisins pour les inviter au sacre, demeurèrent pareillement sans réponse; et cette église, qui recevait des témoignages secrets d'approbation de la part des gens de bien de tous les pays, avait la douleur de passer à l'extérieur pour abandonnée de presque tout le monde *a*).

Ses adversaires profitèrent de cette circonstance pour tâcher de la décourager. Innocent XIII était mort le 7 Mars 1724, et son silence vis-à-vis l'église de Hollande, quelque déplacé qu'il fût, pouvait passer pour une approbation tacite de sa conduite; la vacance du saint-siége pouvait enhardir quelques évêques à accorder leur suffrage ou leur ministère à cette église; un nouveau pape pacifique ou jaloux d'illustrer le commencement de son pontificat, aurait pu se laisser enfin toucher de son triste état: les ennemis du clergé de Hollande le sentirent. Ils voulurent le prévenir, et faire prendre à tous les cardinaux, assemblés en conclave, des engagements que celui qui serait élu, n'oserait plus rompre. Ils en extorquèrent, en conséquence, une lettre très-injurieuse à l'église de Hollande. Cette lettre fut adressée, le 8 Avril de la même année, à M. Spinelli, internonce de Bruxelles, depuis cardinal. On y représente le clergé d'Utrecht, comme ayant »conspiré contre la doctrine catholique et »la discipline canonique" *b*) par l'élection d'un archevêque, et comme ayant usurpé une juridiction qui ne pouvait être exercée que par les vicaires du saint-siége.

*a*) Le clergé d'Utrecht eut des preuves, que trois des évêques voisins invités au sacre (ceux d'Anvers, d'Arras et de Saint-Omer), l'approuvaient véritablement. L'évêque d'Anvers avait même sacré seul, le 30 Juillet 1724, M. *Francken Sierstorpf*, évêque de Rhodes, sans l'assistance d'aucun autre évêque; comme s'il eût voulu exhorter tacitement M. l'évêque de Babylone, à ne point hésiter de sacrer seul l'archevêque élu. Voyez l'Acte d'appel de M. Steenoven, p. 16. *b*) Hoynck, p. 169.

M. l'évêque de Babylone qui se disposait à sacrer l'archevêque élu, y est traité »d'irrégulier, d'excommunié, »de suspect dans sa foi, et de mauvaise doctrine." On charge l'internonce d'avertir tous les évêques voisins, afin qu'aucun n'ait la témérité d'approuver cette entreprise ou d'y coopérer. L'internonce adressa cette lettre à tous les catholiques de Hollande, par une nouvelle lettre, datée du 4 Mai suivant, où il se crut obligé de parler sur le même ton *a*). Ces deux lettres furent répandues avec affectation dans tout le pays, en latin et en hollandais. Le chapitre d'Utrecht y opposa une réponse ferme et respectueuse, le 26 Juin de la même année. Deux pasteurs d'Amsterdam, au nom du clergé de Haarlem, en publièrent, trois jours après, une réfutation suivie. Un laïc éclairé y fit une troisième réponse. Tous ces écrits portaient avec eux leur conviction; mais ils ne persuadaient point les ennemis du clergé, qui avaient pris le parti de ne se rendre ni à la raison, ni à l'autorité.

VII. Mais le clergé, encouragé par ces écrits et par cette multitude de témoignages secrets qui s'augmentaient tous les jours *b*), se crut obligé de consommer l'oeuvre

*a*) M. Spinelli y rendait témoignage de l'état *très-florissant et comparable à celui de l'Église des premiers siècles*, où se trouvait l'église catholique de Hollande avant la division; mais il l'accusait, d'avoir depuis prêté l'oreille aux nouvelles opinions du temps, d'avoir constamment refusé de s'en purger par l'acceptation des bulles apostoliques contre le jansénisme, d'avoir usurpé la juridiction spirituelle sous prétexte de titres imaginaires, et d'avoir, enfin, levé l'étendard d'un schisme manifeste, par l'élection d'un archevêque, qu'il appelle *exécrable*.

*b*) Dom Thierry de Viaixne, religieux bénédictin de la congrégation de Saint-Vannes, dont le zèle, la réputation et le crédit avaient été un des principaux moyens dont la divine providence s'était servie pour procurer ces témoignages, donna, le 10 Septembre 1724, un ample certificat, où il attestait qu'il avait entre les mains des preuves certaines de l'avis de treize évêques de France en faveur de ce sacre, et d'une multitude de docteurs, de supérieurs de congrégations ou communautés religieuses, de dignités de cathédrales etc., et qu'il se croyait autorisé à espérer d'en acquérir un plus grand nombre encore, lorsque le sacre serait consommé. Ce certificat fut imprimé alors dans un ouvrage hollandais en trois volumes, composé par M. Kemp, chanoine du chapitre d'Utrecht. Tom. 1. part. 3. p. 16—26.

qu'il avait commencée. M. l'évêque de Babylone, assisté des deux premières dignités du chapitre métropolitain d'Utrecht, procéda enfin au sacre de l'archevêque élu, le le 15 Octobre de la même année 1724.

M. Steenoven en donna aussitôt avis à Bénoît XIII, successeur d'Innocent XIII, et aux principaux évêques de l'Église catholique. Ces lettres furent suivies, peu après, d'un *Manifeste* ou *Déclaration publique*. Elle était adressée à toute l'Église, pour la rendre dépositaire des principes qui, dans cette affaire, avaient dirigé sa conduite et celle de son clergé. En outre, pour prévenir les censures que ses adversaires ne pouvaient guères manquer de surprendre à la cour de Rome, le nouvel archevêque, de concert avec son clergé, joignit à ce Manifeste un *Acte d'appel* au concile général, confirmatif, en tant que de besoin, de celui du 9 Mai 1719 *a*). Au commencement de l'année suivante 1725, M. Steenoven reçut des lettres de félicitation sur son sacre, des évêques de Montpellier, d'Auxerre, de Bayeux, de Macon et de Pamiers. On lui mandait dans d'autres, que les évêques de Rodez, de Bayonne, de Dax, de Tarbes, de Lombez, de Castres etc., étaient dans les mêmes dispositions. M. de Senez écrivit plus tard, par des raisons particulières. Le nouvel archevêque reçut des lettres de plusieurs autres personnes distinguées. Elles étaient toutes approbatives de son élection et de son sacre, de même que celles qu'on adressait à M. de Babylone en particulier *b*).

Rome parla un autre langage. Trompée par les jésuites et les partisans des maximes ultramontaines, on lui avait fait contracter des engagements qu'elle n'eut pas la

*a*) Cet acte est daté du 23 Novembre 1724, et fut confirmé le 30 Mars 1725. Le tout fut imprimé en latin et en français. *b*) Ces lettres, entre autres celles de M. Philopald, supérieur du séminaire des Bons-Enfants à Paris; de M. l'abbé Lagneau, premier proviseur du séminaire des Missions étrangères, de M. Jobard, supérieur du même séminaire, de M. d'Héricourt, doyen de la cathédrale de Soissons, de M. Mazière, vicaire général de M. l'évêque de Rodez, de MM. Camet, de la Chassaigne, Petitpied etc., docteurs de Sorbonne, et de plusieurs autres, se trouvent dans le Recueil de témoignages etc. Partie 5.

force de rompre. On arracha à Bénoît XIII un bref, daté du 21 Février 1725, qui a servi depuis de modèle et de protocole à ceux qui ont été publiés dans la suite contre les successeurs de M. Steenoven. Le pape, après y avoir déclaré son' élection *nulle* et son sacre *illicite* et *exécrable*, défend à tous les catholiques des Provinces-Unies de le reconnaître pour leur archevêque, et d'avoir aucun commerce avec lui, principalement *in divinis.* Une marque évidente de la surprise faite à Bénoît XIII, c'est la clause vague de ce bref, où il accuse l'église de Hollande de *mauvaise doctrine*, puisqu'il était notoire qu'elle n'en avait point d'autre que celle de ce pape, si authentiquement canonisée dans le bref *Demissas preces* qu'il venait de publier, et dans la bulle *Prétiosus* qu'il donna peu de temps après.

VIII. Les adversaires de l'église de Hollande affectèrent de tirer un sujet de triomphe du bref du 21 Février, auprès des personnes ignorantes et prévenues. Le sieur Herman Damen, docteur de la faculté étroite de Louvain, mais totalement livré aux jésuites, voulut même se persuader que ce bref n'allait pas assez loin. Il publia en conséquence, au mois d'Avril suivant, une *Dissertation*, dans laquelle il prétendait prouver la *nullité* de la consécration de M. Steenoven, quoique le saint-père se fût contenté de la déclarer *illicite;* et cela sous l'unique prétexte, qu'elle avait été faite par un seul évêque, sans dispense du pape. C'était une prétention inouïe chez tous les théologiens et les canonistes de quelque nom. Le sieur Damen ne pouvait l'appuyer que sur quelques décrétales, ou fausses ou mal entendues, et sur des maximes déraisonnables touchant l'autorité du pape. On pria M. van Espen d'en dire son sentiment. Il le fit par une longue et solide réponse, datée du 4 Juin de la même année, et que celui à qui elle était adressée rendit aussitôt publique. Le sieur Damen qui s'y vit confondu, chercha à s'en venger. L'éditeur avait ajouté à l'écrit de M. van Espen une courte préface, où il prouvait que le sacre de M.

Steenoven était non-seulement *valide*, mais *licite* et légitime. Il plut au sieur Damen, ou à la cabale dont il était l'interprête, d'attribuer cette préface à M. van Espen. En conséquence, on lui fit un crime de cette assertion, comme opposée à celle du bref du 21 Février précédent, et l'on surprit un décret d'un tribunal séculier peu au fait de ces matières, qui supprimait cette réponse. Telle fut l'occasion d'un procès très-sérieux qui fut suscité à ce célèbre canoniste, et qui, après plus de deux ans de chicane, d'intrigues, d'indignités et de violences, l'obligea de s'expatrier à l'âge de 82 ans, et d'aller mourir dans le sein de l'église dont il avait pris si généreusement la défense *a*).

Avant cette retraite, le sieur Damen avait entrepris de répliquer à M. van Espen par une seconde dissertation. Elle parut sur la fin de la même année 1725, et attira à M. Damen un nouvel adversaire. M. Philippe-Laurent Verhulst, ancien recteur du collége de Diest, et depuis professeur de théologie au collége d'Amersfoort, réfuta les deux dissertations du docteur ultramontain, dans cinq lettres *b*). L'auteur y épuise la matière, et met dans le plus grand jour les vaines subtilités et les ignorances du sieur Damen, qui le sentit si bien que, depuis, il a eu la prudence de se renfermer dans le silence. Le P. Meyer, jésuite, bon poëte latin, mais mauvais théologien, fut plus hardi. Il publia, au mois de Septembre 1726, quelques lettres sous le nom d'un prêtre de Louvain, où il prétendait venger M. Damen contre les cinq lettres du prêtre d'Utrecht. Ces lettres, où l'imprudent jésuite se contente de déclamer sur le jansénisme prétendu de M. van Neercassel, de M. Codde et de tout leur clergé, sans toucher le moins du monde à l'état de la question, ne furent pas même jugées dignes de réponse.

*a*) Il mourut au séminaire d'Amersfoort, le 2 Oct. 1728. Voyez les Mémoires historiques sur l'affaire de la bulle *Unigenitus* dans les Pays Bas autrichiens, Livre 2, et la Vie de van Espen, Livre 3. ch. 6, art. 4 et suiv. *b*) Sous le titre: *De consecratione archiepiscopi ultrajectensis, epistolae presbyteri ultrajectensis* etc. in-4°.

Ces premiers écrits, qui n'étaient l'effet que du dépit où la démarche généreuse du clergé d'Utrecht avait jeté ses adversaires, furent accompagnés de quelques autres, par lesquels on prétendait attaquer ses droits, et même son existence. Le premier *a*) fut publié, sur la fin de 1725, sous le nom de M. Corneille-Paul Hoynck van Papendrecht, chanoine de la cathédrale de Malines, dédié au cardinal d'Alsace, archevêque de cette ville, et muni de l'approbation de l'évêque de Bruges (le fameux Joseph van Susteren, si connu dans le procès du P. Quesnel) et de celle des évêques d'Ypres et de Ruremonde.

M. Hoynck, qui n'avait fait que prêter son nom à la plume des jésuites, ou qui travaillait du moins sur leurs mémoires et sous leur direction *b*), s'annonce, dès l'épitre dédicatoire, comme le premier défenseur de la vérité et des droits du saint-siége, contre les entreprises et les écrits du clergé d'Utrecht *c*). M. Govaerts, vicaire apostolique de Bois-le-Duc, le fameux P. Désirant, dont les ouvrages avaient été solennellement approuvés par M. Bussi, nonce de Cologne, le P. Bonaventure van Dyk, provincial des récollets du Brabant (caché sous le nom d'*Eustache Jansénius*), et enfin M. Théodore de Cock, depuis qu'il fut prélat domestique du pape et chanoine de Saint-Laurent à Rome, avaient successivement attaqué l'existence ou les droits de l'église d'Utrecht; mais tous ces auteurs, si solidement réfutés, en effet, par MM. van Espen et van Erkel, sont comptés pour rien par M. Hoynck *d*).

*a*) Intitulé: *Historia ecclesiae ultrajectinae, a tempore mutatae religionis* etc. 1725. Un vol. in-folio. *b*) Seconde apologie de M. de Babylone, Préf. p. XXIX. *c*) *Ediderant jam diu, et porro in dies singulos protrudebant sacerdotes ultrajectenses in lucem varios multosque libellos...... Haec lugebant et execrabantur boni omnes; sed lugebant tantum. Ploratores aderant multi, defensores nulli.* Hoynck, epist. dedic. p. 5. *d*) M. Govaerts avait attaqué le *Motivum juris* etc. pour le chapitre de Haarlem, publié en 1703. M. van Espen lui répliqua par l'écrit intitulé: *Refutatio responsi* etc. Les pseudo-*Consolatorium* Im et IIm du P. Désirant furent combattus dans ceux de M. van Erkel, intitulés: *Cleri rom. cath. etc. protestatio asserta*, et *Protestatio..... denuo asserta.* Le P. van Dijk

IX. Il est vrai que ces auteurs étaient tombés dans mille contradictions, et qu'ils s'étaient successivement détruits les uns les autres par l'embarras où ils étaient de défendre autrement une mauvaise cause. Tantôt ils avaient soutenu, qu'il était impossible qu'une église existât véritablement sous la domination de souverains qui n'étaient pas catholiques, sans biens, sans temples, sans juridiction coactive etc.: d'où ils concluaient, que l'église de Hollande, qui se trouvait dans ce cas, n'était qu'un pays de mission, soumis au gouvernement immédiat du pape et de la congrégation de la Propagande, sans évêque propre, sans chapitres, sans clergé hiérarchique etc. Tantôt, obligés de reculer sur l'article de la possibilité, par l'exemple de toutes les églises des premiers siècles etc., ils se restreignaient à établir la prétendue réalité du fait de la non-existence des siéges épiscopaux, des chapitres etc., et prétendaient que la violence de la persécution les avait anéantis plus tôt ou plus tard. Enfin, lorsque l'évidence et la notoriété des preuves les mettaient dans l'impossibilité d'attaquer raisonnablement le fait de l'existence des siéges épiscopaux, des pasteurs hiérarchiques, des chapitres etc., ils se retranchaient à dire, que, quoiqu'il en fût, tout avait disparu, depuis que le pape, par sa plénitude de puissance, avait déclaré qu'il n'y avait plus d'église, de chapitres etc., dans les Provinces-Unies. Les uns donnaient ces paradoxes comme des articles de foi, et d'autres, comme de simples opinions plus ou moins probables.

De toutes ces contradictions, celle qui se trouvait entre le P. Désirant et les nouveaux adversaires de l'église de Hollande, était la plus embarrassante pour eux. Ce père avait fait l'aveu, que Sasbold Vosmeer et Philippe Rovénius qui l'avaient gouvernée jusqu'après le milieu du

le fut dans la troisième défense de la même protestation, intitulée: *Protestatio...... tertium asserta.* Enfin, l'ouvrage de M. de Cock, *De Petro Coddaeo* etc., par l'écrit de M. van Erkel: *Defensio archiepiscopi Sebasteni* etc.

dix-septième siècle, avaient été véritablement archevêques d'Utrecht, quoique sous le titre emprunté d'archevêques de Philippes et de vicaires apostoliques. Ce n'était qu'à leurs successeurs qu'il contestait cette qualité, les réduisant à la condition de purs vicaires du pape, amovibles à sa volonté. La paix de Munster avait opéré, selon cet auteur, cette métamorphose, en transférant le plein droit de souveraineté aux états généraux, par la cession du roi d'Espagne.

En 1725, ce système parut insoutenable aux yeux du sieur Hoynck et de ses consorts. Il leur paraissait ridicule, de fonder l'anéantissement de l'église de Hollande sur les violences qu'elle avait éprouvées de la part de ses souverains, et de fixer en même temps l'époque de cet anéantissement au temps où ces violences avaient cessé, ou s'étaient considérablement ralenties. Ils trouvèrent plus conséquent, de dire que les siéges épiscopaux, les chapitres, les pastorats en titre, avaient été anéantis dès le commencement; et de répondre aux faits notoires et aux actes authentiques qui prouvaient le contraire, que les faits étaient faux, et que les pièces citées par le clergé, étaient altérées ou supposées. Au reste, les jésuites, en soutenant ce système dans l'ouvrage de M. Hoynck, ne faisaient que défendre la thèse qu'ils avaient avancée dès leur entrée dans ces Provinces, et qu'ils avaient opiniâtrement soutenue depuis contre tout le clergé séculier, sans s'embarrasser des décisions contraires que Rome avait plusieurs fois prononcées.

À ces paradoxes de fait, M. Hoynck joignit des maximes de droit qui ne sont pas moins étranges, surtout dans les vingt-quatre dissertations ajoutées à son histoire. Il y renchérit sur les principes ultramontains avancés par les autres adversaires de l'église d'Utrecht, touchant la puissance illimitée du pape: cependant il est tellement passionné contre cette église, qu'il soutient, dans sa septième dissertation et ailleurs, que »le siége »d'Utrecht est anéanti, de manière que *le pape ne pour-*

» *rait* pas le remplir, quand même il le voudrait; et que » la dignité d'archevêque *ne peut* pas être rétablie dans » cette église, même par l'autorité du souverain pontife" *a*).

Il parut, presque en même temps, une seconde Histoire de l'église d'Utrecht, dans le même goût et les mêmes principes que celle de M. Hoynck, mais plus abrégée et moins vive dans les expressions. On croit que ce fut l'internonce qui la fit composer, comme pour corriger ce qu'il trouvait d'excessif dans celle de M. Hoynck; c'est-à-dire, que le jésuite qu'on ne peut méconnaître dans l'Histoire abrégée, était (ou affectait d'être) moins pétulent que son confrère *b*). Elle fut envoyée manuscrite à Rome, où elle fut revisée par M. Lanfredini, auditeur du cardinal Camerlingue.

Quelque méprisables que ces deux ouvrages fussent en eux-mêmes, ils avaient néanmoins des caractères plus imposants que tous ceux qui avaient paru jusqu'alors. Outre qu'on prétendait y donner une histoire suivie de l'église d'Utrecht depuis la révolution, d'après les pièces originales consignées dans les archives de la Propagande, ou de l'archevêché de Malines, M. Hoynck faisait paraître son ouvrage sous les auspices d'un archevêque cardinal, et avec les approbations de trois évêques etc.

Ces considérations obligèrent le clergé d'Utrecht d'opposer à ces nouveaux écrits des réponses capables de dissiper l'illusion qu'ils pouvaient produire. L'ouvrage fut partagé. M. van Erkel, doyen du chapitre métropolitain, se chargea principalement de réfuter ce qui concernait les évêques, et de prouver que tous ceux qui avaient gouverné cette église depuis la révolution, étaient véritablement archevêques d'Utrecht, avec tous les pouvoirs

*a*) Hoynck, p. 231. col. 2. *Responsum est, quod illa sedes nec sit, nec dici possit vacans:..... quia nec pontifex, etiam si vellet et velit, valeat implere.* Il dit plusieurs fois la même chose: à la page suivante, col. 1 et 2, — à la page 248, col. 2. in fine, — p. 252 etc. *b*) Seconde Apologie de M. de Babylone, préf. p. XXIV. Cette seconde Histoire a pour titre: *Historia de rebus ecclesiae ultrajectensis* etc. 1725. Un vol. in-4°.

des *ordinaires a*). Il rapporta, pour le prouver, plus de cent pièces. Un seul extrait, de trois pages, de la minute du procès fait à Rovénius, en 1639, qu'on appelle *Intendit b*), renferme la citation et la date de plus de trente actes où Rovénius avait pris le titre d'archevêque d'Utrecht, ou conféré, en cette qualité, des canonicats dans les différents chapitres qui composaient celui de la métropole *c*). Ce fut même là le corps principal de délit, pour lequel il fut banni du pays l'année suivante 1640.

M. Broedersen, chanoine du même chapitre d'Utrecht, fut chargé de prouver d'abord l'existence et les droits du chapitre métropolitain *d*). Il cite plus de cinquante actes sur cet article. Il observe que, dans l'état de gêne et de violence où cette église s'était trouvée durant un si grand nombre d'années, et avec les ménagements qu'elle avait été obligée de garder, pour ne point offenser ses souverains et même les ministres ambitieux de la cour de Rome, on devait être surpris qu'il se fût conservé un si grand nombre de pièces: vu surtout que, dans le temps, elles fournissaient contre cette église autant de titres de persécution. Il est néanmoins constant, qu'on n'a pas cité dans ces deux ouvrages tous les monuments que l'église d'Utrecht conserve dans ses archives; mais on en a cité plus qu'il n'en fallait, pour constater un fait d'ailleurs des plus notoires; attesté plusieurs fois, sous les yeux de la cour de Rome; par les évêques et les députés du clergé; reconnu par plusieurs nonces, par des personnages célèbres de tout état et de tout pays, par la

*a*) L'ouvrage de M. van Erkel a pour titre: *Defensio ecclesiae ultrajectinae ejusque status ac jurium* etc. 1728. Un vol in-4°. *b*) L'original de cette pièce est conservé dans le greffe de la magistrature d'Utrecht. Si on pouvait l'avoir en entier, il est à présumer qu'on y trouverait de nouvelles preuves du même fait. *c*) Def. eccl. ultr. p. 42. *d*) M. Broedersen a intitulé son écrit: *Tractatus historicus primus, de capitulo cathedrali ecclesiae metrop. ultrajectensis* etc. 1729. Un vol. in-4°. Ce premier traité, dans le plan de l'auteur, devait être suivi, et l'a été en effet, de quatre autres qui ont été donnés au public en 1763, en un vol. in-4°. Le dernier traité représente la conduite et les entreprises des jésuites dans cette église, depuis 1592 jusqu'en 1760.

foule des historiens publics, et avoué même, dans des actes authentiques, par les ministres protestants de ces Provinces *a*).

L'ouvrage de M. Hoynck fut encore réfuté par M. van Espen et par M. l'évêque de Babylone. Ces deux écrivains s'attachèrent principalement à combattre les fausses maximes, avancées par cet auteur contre les règles les plus communes du droit canon, ou contre la doctrine constante de toute la tradition, sur la nature et l'étendue de l'autorité du pape *b*).

Si M. Hoynck eût cherché sincèrement la vérité, il l'aurait trouvée dans ces quatre ouvrages; mais l'esprit de mauvaise foi qui régnait dans le sien, ne permettait guères de s'en flatter. On peut voir dans la seconde Apologie de M. de Babylone, l'idée générale qu'il donne de l'histoire de M. Hoynck, les lourdes méprises qu'il en relève, les pièces qu'il avait tronquées etc. *c*). M. Broedersen le convainc aussi de douze contradictions palpables, et de plus de cent erreurs ou faussetés intolérables *d*). Et, afin qu'il ne pût en récuser les preuves, on lui offrit de déposer les actes originaux qui les contenaient, chez un notaire public, où il aurait toute liberté de les examiner *e*). Cette offre fut inutile. M. Hoynck aima mieux persévérer dans ses malheureux engagements. Il est vrai, qu'il annonça avec affectation dans une brochure, qu'il se disposait à réduire en poudre les volumes qu'on venait d'opposer à son histoire. C'était une forfanterie. La réponse annoncée avec tant d'emphase, n'a jamais paru. Le clergé d'Utrecht a cette consolation, que, depuis qu'on a tenté de le dépouiller indignement de ses droits, il a toujours réduit au silence ceux qui

*a*) Remontrances des ministres de Leyden et de Rotterdam, des 7 et 19 Mars 1732 etc. *b*) M. van Espen intitula sa réfutation: *Vindiciae resolutionis doctorum lovaniensium* etc. 1727 in-4°, M. de Babylone y employa une partie de sa *Seconde Apologie* qui fut imprimée en 1727, en un volume in-4°. *c*) Seconde Apologie, Préf. p. XXX—XXXII. *d*) Traité Hist. 1. depuis la page 183 jusqu'à page 224. *e*) Ibid. p. 453, 470, 524 etc.

ont voulu les attaquer par des ouvrages publics. Il n'y a que les voies de fait et les coups d'autorité qu'il n'a pu arrêter.

X. L'église de Hollande commençait à peine de jouir des avantages de l'épiscopat, lorsqu'elle eut la douleur de perdre son archevêque, le 3 Avril 1725, environ six mois après son sacre. Cette mort fut un coup d'autant plus sensible pour elle, que ses adversaires en prirent occasion de mettre en oeuvre toute sorte de moyens pour empêcher qu'on ne lui donnât un successeur. De son vivant, on avait déjà engagé Benoît XIII à écrire des lettres à tous les électeurs catholiques de l'empire, dans le goût du bref du 21 Février 1725 qu'il y joignit; il les exhortait à agir auprès des états généraux par leurs lettres ou par leurs envoyés, de manière à les indisposer contre le clergé *a*). Les nonces de Sa Sainteté furent chargés en même temps, de porter la plupart des souverains catholiques de l'Europe à appuyer ces sollicitations. La lettre qu'on surprit à la sage république de Venise sur ce sujet, et la réponse qui y fut faite par les états généraux, sont singulièrement dignes de remarque, et nous croyons devoir les insérer ici *b*). Celle que le chapitre

*a*) Instrum. appell. Corn. Joann. Barchman etc. p. 3. *b*) Lettre du doge de Venise aux états généraux, au sujet de l'archevêque d'Utrecht. *Avril* 1725.

Aloisius Mocenigo, par la grâce de Dieu, duc de Venise, aux hauts et très-puissants états généraux des Provinces-Unies, salut.

Votre sage et puissante république, en accordant le libre exercice de notre religion catholique dans ses États, n'a certainement jamais eu intention, qu'elle fût troublée dans ses règlements ni dans ses institutions; c'est pourquoi le sénat de Venise ne peut croire, que tant de désordres qui s'y sont glissés, contre la doctrine des saints pères, par rapport à l'ordination d'un nommé Steenoven pour archevêque d'Utrecht, puissent être agréables au jugement très-éclairé de vos très-hautes puissances, lorsqu'elles feront attention aux mauvais effets que la prévarication des saints canons et la désobéissance obstinée au suprême pasteur ecclésiastique ont produit dans le coeur des catholiques, qui ne sont pas moins chers à votre sage et illustre gouvernement, que leurs autres sujets. Le sénat donc, touché d'un vrai motif de zèle pour l'uniformité de la religion, s'est cru obligé, pour la tranquillité de sa conscience, d'employer

métropolitain d'Utrecht, le siége vacant, adressa dans cette occasion au doge de Venise, le 7 Juin de la même année, ne le mériterait pas moins; mais à cause de son étendue, nous la donnerons à la fin de cet écrit. En voici seulement les principaux traits. On commence par faire voir, son intercession auprès de vos très-hautes puissances, pour les prier instamment de vouloir bien régler cette affaire par leur autorité et leur prudence si reconnues; ensorte, que le bon ordre soit rétabli parmi les catholiques, en ce qui regarde l'administration spirituelle; que le suprême pasteur soit reconnu par leurs ecclésiastiques; que ceux qui se révoltent opiniâtrement contre lui, soient domptés, et que la paix si nécessaire soit rendue aux âmes troublées et agitées. La connaissance que nous avons de l'affection singulière que vos très-hautes puissances ont héritée de leurs ancêtres, et veulent bien encore avoir, pour notre république, et la droiture de vos intentions, toujours appliquées au bonheur de leurs sujets, nous font espérer que la prière que nous leur faisons, sera favorablement reçue, en considération de la haute vénération et de la sincérité avec laquelle nous vous souhaitons toute sorte de prospérité. Faite dans notre palais ducal, le 31 Mars 1725.

(Soussigné) van Dramius Bianchi, secrétaire.

Résolution prise par l'assemblée des états généraux, le 20 du mois d'Avril 1725.

Après la délibération faite sur la lettre ci-dessus, il a été résolu de répondre à la république de Venise, que leurs hautes puissances ont toujours eu (et conservent encore) pour elle une très-grande vénération, et que ses intercessions sont auprès d'elles d'un très-grand poids; qu'elles souhaiteraient lui en donner des preuves dans cette occasion, mais qu'elles ne peuvent le faire sans renverser les fondements et les maximes établies dans l'État: l'une desquelles est, qu'en matière de foi et de religion, la persuasion peut seul avoir lieu, et non la violence et la contrainte; qu'à cet égard, il est permis à chacun de croire et de penser ce qu'il juge plus convenable à son salut, dont il sera obligé de rendre compte à Dieu en son temps, suivant les lumières qu'il en a reçues. Que leurs hautes puissances étant persuadées que la religion qu'elles professent, est la meilleure et la plus conforme aux volontés que Dieu nous a révélées, elles souhaiteraient qu'elle fût embrassée par tous leurs sujets, mais qu'elles ne prétendent point contraindre personne sur cela. Qu'elles laissent à chacun la liberté de professer la religion qui lui semblera la meilleure, pourvu cependant qu'ils se comportent en bons et fidèles sujets, et qu'ils ne fassent rien de contraire à l'autorité du gouvernement, au bien de la société civile, aux bonnes moeurs, à la tranquillité publique, enfin, rien qui tende à l'oppression du prochain. Que c'est sous ces conditions, que leurs hautes puissances ont toléré, et tolèrent encore, dans leurs États les catholiques-romains aussi bien que les autres. Qu'elles n'entrent point dans les disputes qui se sont

dans un narré succinct de toute l'affaire, l'étrange surprise que les adversaires de cette église avaient faite à l'illustre sénat de Venise. Ils lui avaient fait envisager le sacre de M. Steenoven, comme contraire »à la doctrine »des SS. pères et aux dispositions des SS. canons, et »comme une désobéissance obstinée et une révolte opiniâ»tre contre le suprême pasteur de l'Église:" la lettre démontre que ce sacre n'était, au contraire, qu'une exacte observation, non-seulement de la doctrine des SS. pères et des dispositions des SS. canons, mais encore du commandement divin de Jésus-Christ, et de la pratique constante de toute l'Église dans tous les siècles, qui pre-

élevées entre eux sur l'autorité plus grande ou plus petite de celui qu'ils reconnaissent tous pour leur pasteur spirituel, tant que le repos public n'y est point intéressé. Qu'elles n'ont point pris non plus aucune connaissance de ce qui s'est passé par rapport à l'élection et à la consécration du sieur Steenoven (qui se prétend archevêque d'Utrecht, et qu'elles ont appris être mort depuis peu), parce quelles sont persuadées qu'il ne s'y est rien fait contre les règles. Que ceux de leurs sujets, qui font profession de la religion catholique-romaine, ayant des sentiments différents sur cet article, leurs hautes puissances ne peuvent, suivant leurs principes, se servir de leur autorité, ni permettre qu'on en emploie d'étrangère, pour obliger les uns ou les autres à changer de sentiment. Qu'elles ne peuvent même conseiller à aucun d'eux de se soumettre, par une obéissance aveugle, à celui qu'ils appellent le suprême pasteur; mais qu'elles se croient, au contraire, obligées de protéger les uns et les autres contre toute persécution et oppression; enfin, qu'elles espèrent que M. le duc et la république de Venise feront attention, selon leur profonde sagesse, que leurs hautes puissances ne pourront jamais permettre ni souffrir, que la cour de Rome exerce dans leurs États un pouvoir sans bornes, et plus étendu qu'on n'en admet dans les autres royaumes et provinces où la religion catholique-romaine est dominante; ce qui priverait l'ancien clergé séculier de ce pays, comme il le soutient, des droits et des postes dont il a été de tout temps en possession, pour lui substituer, par violence, des missionnaires étrangers. Que, pour éviter cet abus, leurs hautes puissances accorderont leur protection en toute rencontre, afin que leurs sujets puissent être à couvert de toute sorte de procédures et entreprises violentes, et que les disputes qui se sont élevées, puissent être terminées par voie de douceur et de modération; que, si cela se fait avec équité et prudence, les états généraux en seront fort satisfaits. Qu'au reste, ils conserveront toujours la haute vénération qu'ils ont pour la sérénissime république de Venise, et n'auront rien plus à coeur que d'entretenir avec elle une bonne et sincère amitié.

scrivent de donner un évêque propre à chaque église. Traiter de désobéissance criminelle une pareille démarche, faite dans la plus urgente nécessité, et après avoir rempli surabondamment, à l'égard du pape, tout ce que l'ancienne et la nouvelle discipline peuvent prescrire, c'est prétendre qu'on ne peut sans crime lui désobéir, lors même que ce qu'il commande, est manifestement contraire à l'ordre de Jésus-Christ et de son Église.

Ici le clergé d'Utrecht représente à cette illustre république, qu'il n'a besoin pour sa justification, que de lui rappeler les principes qu'elle avait elle-même revendiqués et suivis dans le célèbre démêlé qu'elle avait eu avec Paul V, au commencement du dix-septième siècle. »Les savants théologiens de votre république," dit-il, »prouvèrent très-bien pour lors *a*), que, dans le cas où »elle se trouvait et autres semblables, on n'est nullement »obligé d'obéir au souverain pontife. Ils le prouvèrent, »en particulier, par le témoignage du cardinal Bellarmin, »auteur d'autant moins suspect, qu'il venait de publier »un écrit très-véhément contre la république sur cette »même affaire. *Il est permis*, (dit ce cardinal, L. 2. de »summ. pont. cap. 29) *de résister au pape, s'il attaque »notre corps. Il l'est également, quand il attaque nos »âmes, ou qu'il trouble l'ordre public. À plus forte raison, »s'il entrepend de détruire l'Église. En ce cas, il est per»mis de lui résister, en ne faisant pas ce qu'il ordonne et »en l'empêchant d'exécuter son dessein.*" Le cas dont parlait Bellarmin, est précisément celui où s'était trouvé le clergé d'Utrecht, en se donnant un évêque, pour sauver son église que le pape voulait anéantir, et qu'il prétendait même être déjà anéantie. Le cardinal ne fait donc pas moins l'apologie de ce clergé, que celle de la république de Venise.

L'avis du sénateur Antoine Quirini, que le clergé d'Utrecht réunit ici à celui de Bellarmin, n'est pas moins concluant en sa faveur. »Je dis donc" (ce sont

*a*) Dans un traité imprimé à Venise en 1606.

ses paroles) »que le pape n'a aucune raison de condam-»ner la république et de publier des censures contre »elle, parce que, fondée sur tant de raisons, elle ne »s'est rendue coupable d'aucune faute, ni d'aucune er-»reur; et qu'au contraire, elle aurait mal fait, si elle »s'était conduite autrement, parce qu'elle aurait manqué »au devoir qui l'obligeait de bien gouverner ses sujets, »et de conserver la paix et la tranquillité dans les États »soumis à sa domination." Si la république de Venise était autorisée à parler ainsi, dans un cas où il n'était question que du maintien de droits purement temporels, à plus forte raison pouvons-nous le faire, observe le clergé d'Utrecht, dans une circonstance, où il s'agissait de conserver la propre existence de notre église et ses droits spirituels, essentiellement liés au salut des âmes.

Ce clergé s'applique, avec la même justesse, la conclusion de l'avis du sénateur *Quirini*. »Mettant," dit-il, »toute notre confiance dans le secours et la faveur du »Ciel et dans la bonté de notre cause, nous ne doutons »pas qu'elle ne soit soutenue par tous les princes et tou-»tes les nations, qui ont *un égal intérêt à cette affaire*." Le clergé d'Utrecht avait-il moins de droit d'avoir cette confiance et de se flatter, en particulier, que la républi-que de Venise, ne pouvant désavouer aujourd'hui ses anciens principes, ferait pour cette église ce que son sénateur avait si bien prouvé que tous les princes et toutes les nations devaient faire pour cet État?

Si cette lettre n'obtint pas de l'illustre sénat de Ve-nise, ce qu'il semblait que l'église d'Utrecht avait droit d'en attendre, il paraît qu'elle contribua du moins au parti qu'il prit de ne plus insister sur sa demande.

La république de Venise ne fut pas le seul souverain que les adversaires de l'église d'Utrecht engagèrent à solliciter les états généraux d'empêcher cette église de se procurer un évêque. M. de Babylone nous apprend, qu'un évêque de France de ses amis lui fit donner avis dans le temps, par un ami commun, »qu'il savait cer-

»tainement que le nonce avait présenté au roi, le Mardi »(17 Avril), un mémoire détaillé et fort pressant, afin »que sa majesté employât son crédit auprès de MM. des »états de Hollande, pour empêcher l'élection et le sacre »d'un nouvel archevêque d'Utrecht. Le nonce ajoutait dans »son mémoire, que c'était une affaire qui devait intéres- »ser tous les princes catholiques, dont la plupart avaient »déjà donné des ordres à leurs ambassadeurs de faire là- »dessus des représentations à MM. des états de Hollan- »de. En conséquence la cour," poursuit la lettre d'avis, »a envoyé ordre à la Haye au marquis de Fénélon (qui »est tout livré aux jésuites), de présenter des mémoires »et d'agir avec force *a*).

*a*) Lettre de M. Dilhe, du 26 Avril 1725.

## CHAPITRE XV.

### Épiscopat de Corneille-Jean Barchman.

Article I. *Élection de M. Barchman.* — II. *Nouveaux moyens employés pour empêcher le sacre. M. Barchman est sacré.* 1725. — III. *Brefs de Bénoît XIII contre l'élection et le sacre de M. Barchman: appel de ce prélat.* 1726. — IV. *Lettres de communion adressées à M. Barchman.* — V. *Mort de M. Barchman.* 1733. *Idée de ce prélat.*

I. Les mouvements des adversaires du clergé lui causèrent de l'inquiétude, mais ne l'empêchèrent pas d'agir. Il procéda à une nouvelle élection, le 15 du mois de Mai de la même année 1725. Le choix tomba sur M. Corneille-Jean Barchman Wuytiers, d'une ancienne famille noble et distinguée du pays, membre du chapitre, et nommé déjà vicaire général du diocèse, le siége vacant. M. Barchman, après avoir fait successivement ses premières études à Huissen, chez les pères de l'Oratoire de Malines, et dans le collége de *Viglius* à Louvain (dont le célèbre docteur Hennebel était pour lors président), avait été envoyé au séminaire de Saint-Magloire à Paris, où il passa plusieurs années. C'est dans ce temps-là qu'il reçut les saints ordres de M. l'évêque de Senez. Le P. Quesnel écrivant, à son sujet, à M. l'abbé d'Étemare pour annoncer son arrivée à Paris, prévoyait dès ce temps-là, qu'il pourrait un jour être élevé à la dignité d'archevêque d'Utrecht, et faire la consolation de cette église a); et tous ceux qui ont connu ce prélat, convien-

a) Lettre de M. d'Étemare à M. Barchman, du 9 Juillet 1725.

nent qu'il avait toutes les qualités qui forment les grands évêques.

Le chapitre d'Utrecht et le nouvel élu observèrent après cette élection, comme on l'a toujours fait depuis, les mêmes formalités qui avaient été observées après celle de M. Steenoven; c'est-à-dire, que l'élu écrivit au pape, qu'il lui envoya sa profession de foi, que, conjointement avec son chapitre, il demanda sa confirmation et la dispense du canon de Nicée (qui exige que l'évêque consécrateur soit assisté de deux autres évêques), au cas que les évêques voisins qui seraient invités, ne pussent ou ne voulussent ou n'osassent se rendre à cette invitation, comme il y avait tout lieu de le craindre. Cette dernière demande était appuyée par l'exemple récent de semblables dispenses, accordées aux évêques d'Anvers, et de Liége, quoiqu'assurément ils ne fussent pas dans le cas d'une aussi pressante nécessité. M. Barchman faisait aussi, dans sa lettre, une vive peinture des maux dont l'église de Hollande avait été inondée pendant les vingt années et plus, qu'elle avait été privée d'évêques. »La »face de cette église," dit-il, »qui jusqu'alors, quoique »privée de tout éclat extérieur, avait donné des preuves »manifestes à toute la terre de sa beauté intérieure, est »aujourd'hui toute changée. On y voit des prêtres et »des religieux intrus sans mission légitime, dont un grand »nombre croupissent dans une profonde ignorance, ou dans »une vie scandaleuse. De là un débordement général des »moeurs, de mauvaises doctrines, de révoltes contre les »véritables pasteurs, de querelles, de divisions, de schis»mes etc." Le seul remède à de tels maux était, sans doute, le rétablissement du gouvernement épiscopal, et la réunion de tout le troupeau sous un seul chef; et c'est ce qui serait arrivé, si la cour de Rome avait accordé la confirmation du nouvel évêque élu, qu'elle ne pouvait refuser selon le concordat germanique et les maximes les plus constantes de l'Église.

II. L'élection de M. Barchman ne ralentit point les

intrigues des adversaires. Les états ayant déclaré avec fermeté à la république de Venise, qu'ils ne pouvaient s'opposer aux démarches que faisait *l'ancien clergé* du pays pour se maintenir dans la *possession de ses droits*, parce qu'il ne faisait rien *contre les règles*; mais qu'ils protègeraient les deux partis des catholiques-romains, leurs sujets, contre toute persécution et oppression; les adversaires du clergé en prirent occasion de demander, qu'il leur fût aussi permis d'avoir un vicaire apostolique. Le bruit se répandit même, qu'il en était déjà arrivé un dans le pays, et que, dans cette extrémité, la cour de Rome consentirait de lui laisser prendre le titre d'évêque de Haarlem; mais la sagesse des seigneurs des états ne leur permit pas de consentir à ces demandes, qu'ils jugèrent également contraires aux placards et au bien essentiel de la patrie. Témoins des effets nuisibles à la tranquillité publique, que produisait tous les jours la division des catholiques, leurs sujets, et le schisme que ceux qui étaient gouvernés par les nonces et les vicaires du pape, avaient introduit entre eux, ils n'avaient garde de consentir à des propositions qui n'étaient propres qu'à perpétuer ce schisme, et à y donner une nouvelle force.

Ce refus obligea les adversaires à recourir à de nouveaux stratagèmes. L'évêque de Babylone, le seul qui fût à portée de sacrer le nouvel élu, avait reçu avis depuis quelque temps, »que, quoiqu'il fût dans un pays »de liberté, il n'y avait aucune sûreté pour lui dans les »circonstances où l'on était; qu'il était à propos qu'il ne »sortît point du tout de chez lui, et que, s'il voulait al»ler à l'église, il fallait qu'il fût accompagné de quatre »ou cinq personnes. L'ambassadeur qui est dans ce pays»là, ajoutait-on, est l'homme du monde le plus propre à »vous faire enlever: cet événement, à l'égard d'un fran»çais, ne ferait pas tant de bruit qu'on s'imagine, ou du »moins, cela serait bientôt apaisé, et l'enlèvement serait »toujours fait" *a*).

*a*) Lettre du docteur de la Chassaigne, du 12 Mai 1725.

En effet, une aventure arrivée peu de temps après, donna lieu de croire que les arrangements étaient tout pris pour cet enlèvement. M. l'évêque de Babylone, qui faisait pour lors sa résidence ordinaire à Amsterdam, était venu passer quelque temps chez M. Verheul, pasteur au Helder dans la Nord-Hollande. Il y fut invité par un capitaine de vaisseau inconnu, de venir prendre une collation sur son bord. M. de Babylone fut averti dans le même temps, qu'une dame fort animée contre le clergé, s'était vantée qu'il serait enlevé incessamment. Cet avis rendit suspecte l'invitation du capitaine, et M. de Babylone refusa de s'y rendre. On ne douta point que ce capitaine n'eût dessein d'enlever le prélat.

Ce coup étant manqué, on eut recours à des voies plus honnêtes. Une personne de considération écrivit à M. de Babylone, le 14 Août 1725, pour lui faire des propositions d'accommodement. »On assure," dit-elle, »que »Rome commence d'ouvrir les yeux sur votre affaire et »d'en être embarrassée, et que M. le nonce s'est expli»qué ici (à Paris) de cette sorte, ajoutant, qu'il y a des »personnes d'un rang et d'une piété distinguée, qui agis»sent auprès de la congrégation du saint office, pour dis»poser les choses à un accommodement. Elles n'auraient »pas dû tant différer. Les délais de cette cour sont sou»vent artificieux et toujours redoutables. Il m'est revenu, »qu'on doit vous écrire pour vous porter à différer le sa»cre, afin de donner le temps nécessaire à cette négocia»tion; le pas est délicat etc." La personne de considération qui écrivait ainsi, était d'avis, aussi bien que les autres amis du clergé, que ces nouvelles propositions ne devaient pas faire différer le sacre, et qu'il »serait tout »aussi facile de se réconcilier avec Rome après la consé»cration, que devant:" mais les agents de cette nouvelle négociation avaient d'autres vues. Leur unique but était de l'empêcher pas ces délais. C'est suivant ce plan que M. Vivant, doyen de Saint-Germain l'auxerrois à Paris, écrivit, le 11 du même mois d'Août, à M. de Montigny,

procureur général de MM. des Missions étrangères à Paris, ancien ami de M. l'évêque de Babylone, afin qu'il engageât ce prélat à différer le sacre. »Je vous confie»rai," dit-il, »que des personnes intelligentes et zélées »s'emploient secrètement à porter le saint pape que Dieu »nous a donné, à entrer par lui-même dans cette affaire, »et à y prendre un parti qui puisse ramener la paix et »la subordination. Aidez cette bonne oeuvre par vos of»fices auprès de M. l'évêque de Babylone..... Conjurez»le, par tout ce qu'il y a de plus saint, de laisser éclore »ces saintes démarches qu'on fait à Rome; de donner le »temps pour conduire et achever une affaire aussi impor»tante etc." *a*). M. de Montigny entra bonnement dans les vues de M. Vivant. Il attesta même à M. de Babylone, que les personnes qui agissaient, étaient »bien in»tentionnées, et qu'elles étaient assez puissantes pour agir »fortement auprès du pape." Il ajoutait, que M. Vivant »employait ses bons offices auprès de M. le nonce."

M. de Babylone ayant communiqué ces lettres à M. Barchman et aux principaux membres du clergé, selon l'intention des négociateurs, répondit à M. de Montigny, le 24 du même mois d'Août. Il lui exposa les différents motifs qui empêchaient de prendre une certaine confiance dans ces personnes *bien intentionnées* qu'on ne nommait pas, et qui, si elles étaient aussi prévenues que M. Vivant, n'étaient guères propres à procurer une heureuse issue à cette négociation. »Quand il ne s'agirait," dit-il, »que de différer le sacre, pense-t-on que, sur des espé»rances aussi incertaines, ce clergé puisse abandonner le »soin de l'église, et négliger de la secourir dans des be»soins si pressants, et dans un cas où les canons sont »si forts et si exprès" contre la longue vacance des siéges? *b*)

La suite ne vérifia que trop les justes fondements de ces défiances. En effet, dans le temps même qu'on sup-

*a*) Seconde Apologie de M. l'évêque de Babylone, p. 419. *b*) Ibid. p. 426.

posait à Paris des dispositions aussi avantageuses du côté de Rome, on y faisait signer à Bénoît XIII, le 23 Août 1725, le bref le plus outré et le plus indigne du saint-siége qu'on eût encore vu *a*). Presque dans le mêmè temps, le 12 Septembre, l'internonce de Bruxelles obtint par ses sollicitations le décret du conseil d'État contre la Réponse épistolaire de M. van Espen, du 4 Juin précédent. Toutes les personnes sages qui voyaient de près les véritables dispositions des esprits, ne cessaient d'écrire au clergé, que le délai du sacre, en pareille circonstance, était d'une extrême conséquence. Un évêque de France en fit écrire à M. l'évêque de Babylone dans les termes les plus forts *b*). Tant de raisons déterminèrent le prélat à se rendre enfin au voeu de cette église et de tous les gens de bien, et à sacrer M. Barchman, le 30 du mois de Septembre de la même année 1725.

III. À peine cet acte eut-il été consommé, qu'on apprit de différents endroits, que le bref de Bénoît XIII, du 23 Août précédent, contre l'élection de M. Barchman, était répandu à Rome, en France, en Allemagne et ailleurs, pendant qu'on ne pouvait s'en procurer aucun exemplaire dans le pays. La raison de cette différence venait de ce que l'internonce de Bruxelles avait pris un très-grand soin d'y en empêcher la distribution, et qu'il n'en avait envoyé qu'un petit nombre d'exemplaires à des personnes affidées. Il fallut, pour le voir, en faire venir un exemplaire de Rome *c*). Mais on ne l'eut pas plus tôt reçu, qu'on n'eut pas de peine à deviner les motifs de la précaution singulière avec laquelle on avait empêché qu'il ne pénétrât dans le pays. Les faussetés si grossières qu'il renfermait, étaient pour les personnes instruites des faits, une preuve évidente qu'il avait été surpris au pape. Pour faire accroire que le Ciel se déclarait con-

*a*) Seconde Apologie de M. l'évêque de Babylone, Préf. p. XXVI—XXVIII. *b*) Lettre de M. Dilhe, du 17 Août 1725. *c*) Acte d'appel de M. Barchman, p. 12. — Seconde Apologie de M. de Babylone, Préf. p. XXVI.

tre le clergé de Hollande, on y parlait de la mort de M. Steenoven, de M. Jacques Krys, pasteur d'Amsterdam, et de M. Donker, pasteur dans la même ville, comme d'autant de marques évidentes de la vengeance divine. Mais que de fausses énonciations à ce sujet! On n'y donnait M. Donker que pour un laïc: on assurait que le sacre de M. Steenoven s'était fait dans sa maison: on supposait ce même M. Donker, qui était plein de vie et de santé, *mort* par un juste jugement de Dieu, dans *l'impénitence* et une *désobéissance damnable* etc. M. Donker monta en chaire, ce bref à la main, et en prit occasion de faire voir à son peuple, l'un des plus nombreux des paroisses d'Amsterdam, la manière indigne dont on surprenait le saint-père, tandis qu'on voulait faire passer tous ses décrets pour des oracles infaillibles.

M. Barchman ayant écrit au pape, le 5 Octobre de la même année, pour lui faire part de son sacre, cette nouvelle marque de son respect et de son union inviolable avec le saint-siége, ne produisit d'autre effet que d'attirer un second bref, daté du 6 Décembre 1725, aussi injurieux que le premier. On y déclarait *excommuniés* et *schismatiques*, le nouvel archevêque, son chapitre, le peuple et le clergé qui lui était uni et tous ceux, enfin, qui auraient pris quelque part à son sacre, qui l'approuveraient, ou qui lui accorderaient quelque aide ou secours. Et, pour éviter les grossières méprises du dernier bref, ceux qui minutèrent celui-ci, s'abstinrent d'y nommer aucun de ceux contre lesquels on lançait ces rigoureux anathèmes. On n'y trouve que le nom de M. Barchman, encore y est-il mal écrit, quoiqu'on l'eût exactement sous les yeux, dans la signature des deux lettres qu'il avait écrites au pape *a*).

Quelque notoirement nulles et injustes que fussent ces censures, prononcées sans compétence, sans procédure, avec toutes les marques de la surprise etc., M. Barchman, à l'imitation de son prédécesseur, jugea à propos

*a*) Acte d'appel de M. Barchman (in-4° de 40 pages), p. 35.

de se mettre sous la protection de l'Église universelle, par un appel en forme au futur concile général, daté du 5 Mars 1726. Son chapitre et tout son clergé y adhéra, aussi bien que la portion de celui de Haarlem qui lui était soumise. Cet acte contient un narré succinct des faits, et une démonstration abrégée des nullités des deux brefs du 23 Août et du 6 Décembre. On y trouve les deux lettres de M. Barchman au pape. La dernière, du 5 Octobre, renferme une clause remarquable. C'est la disposition du prélat, d'être prêt à descendre de son siége, si cette démarche devenait nécessaire pour rétablir la tranquillité dans son église. Dom Thierry de Viaixne lui ayant témoigné quelque peine sur cette clause, le prélat lui répondit: »Ne vous mettez point en peine de »l'offre que je fais de me désister; ce ne sera qu'à de si »bonnes conditions, que l'église en tirerait de grands »avantages. Voici les trois conditions: point de Formu»laire, point de constitution *Unigenitus;* et les droits de »cette église et du chapitre reconnus; et cela, non par »de vaines promesses, mais par des choses sûres, et des »actes authentiques. J'espère que le Seigneur nous ouvrira »les yeux pour ne nous point laisser tromper" *a*). Il fit part à son peuple de cet acte d'appel, par un mandement du 21 Mars, qui fut fort applaudi.

IV. M. Barchman est celui de tous les archevêques d'Utrecht qui ait reçu, à l'occasion de son sacre, un plus grand nombre de lettres de félicitation et de communion. Sa grande réputation y contribua beaucoup. Si l'on ne s'est pas cru également obligé d'en faire autant à l'égard de tous ses successeurs, c'est que ces témoignages, une fois donnés, leur étaient également applicables. On garde dans les archives d'Utrecht les originaux de plus de cent de ces lettres de communion. Il y en a des évêques de Senez, de Montpellier, d'Auxerre, de Bayeux etc. D'autres évêques, qui étaient dans les mê-

*a*) Lettre de M. Dom Thierry de Viaixne à M. Kemp, du 20 Novembre 1725.

mes sentiments, mais qui n'osaient les écrire par eux-mêmes, les faisaient écrire par des amis de confiance, à qui ils s'en étaient ouverts. M. Dilhe envoya, au mois d'Octobre 1725, à M. Barchman une liste de plus de trente évêques de France, à qui on lui conseillait d'écrire pour leur annoncer son sacre; en l'assurant que, s'ils n'avaient pas le courage de lui répondre, »ils recevraient du moins »ses lettres avec plaisir." Les autres lettres sont écrites, la plupart, par des personnes célèbres de presque tous les diocèses de France: des docteurs, des supérieurs de congrégations ou de communautés ecclésiastiques, des dignités de cathédrales etc., des pasteurs et autres ecclésiastiques. Il y a des lettres communes d'ecclésiastiques de différents diocèses, mais singulièrement de ceux de Paris et de Nantes. On en trouve aussi des provinces plus voisines de la Hollande, comme de la Flandre, du Brabant, de Liége etc. Il n'y eut pas jusqu'à des magistrats et d'autres laïcs distingués, qui ne se firent une gloire de demander la bénédiction au nouvel archevêque *a*).

V. L'épiscopat de ce prélat ne fut pas de longue durée; mais on peut dire qu'il fut rempli de toutes les bonnes oeuvres qui peuvent être l'objet du zèle épiscopal. Il avait de grands talents pour la prédication, beaucoup de goût et de pénétration pour l'intelligence de l'Écriture sainte, un naturel tendre, doux et bienfaisant, mais d'une fermeté inébranlable dans ce qu'il croyait que Dieu exigeait de lui. C'est sous son épiscopat que le séminaire d'Amersfoort prit sa dernière forme. Les règlements qu'il y établit, sont d'une sagesse admirable. Ceux qu'il donna aux maisons des chartreux et des orvalistes réfugiés dans son diocèse, portent tout à la fois un caractère de zèle et de prudence, qui les rendaient proportionnés aux circonstances des lieux et des temps. Si ses jours eussent été

*a*) Quelques-unes sont signées tout à la fois de 7, 11, 15, 17, 24, 36, 41 personnes. — On trouve une partie de ces lettres dans le Recueil de témoignages etc. partie 5.

prolongés ou moins traversés, il y a lieu de croire qu'il aurait fait revivre, dans tout son clergé, cette science des saints, cette vertu mâle, cette exacte discipline, qui, sous ses prédécesseurs, l'avaient rendu un des plus florissants de toute l'Église. On a de lui plusieurs mandements et autres écrits, qui, quoique courts, forment de précieux monuments de la tradition. Celui par lequel il s'annonce à son peuple, daté du 30 Décembre 1725, renferme une énumération complète des qualités et des devoirs des évêques. Celui du 10 Avril 1730, au sujet de la mort de Bénoît XIII, est rempli des sentiments de l'union la plus intime, et de la charité la plus tendre pour l'Église et pour les évêques de Rome, qui en sont les chefs ministériels. Un autre, du 12 Mai suivant, contre la légende de Grégoire VII, remet sous les yeux cet esprit de sagesse et d'équité qui sait distinguer l'autorité légitime d'avec l'abus qu'on en peut faire, et les véritables prérogatives du saint-siége d'avec les prétentions ambitieuses de la cour de Rome, aussi contraires à l'esprit de Jésus-Christ et de l'Église, qu'à la nature et à l'indépendance de l'autorité temporelle *a*). M. Barchman écrivit en commun avec M. l'évêque de Babylone, une très-belle lettre à M. de Senez, au sujet du concile d'Embrun. On a aussi une lettre de lui, au sujet des calomnies contenues dans les infâmes *Mémoires*, publiés en 1728, *sur l'état présent des réfugiés francais en Hollande.* Nous ne parlerons pas ici de quelques écrits qu'il publia sur la matière de l'usure, ni des chagrins que cette affaire lui attira. Nous dirons seulement, que le personnage que lui font faire les journalistes de Trévoux, dans le compte qu'ils rendent d'une nouvelle édition du traité du curé de Chânes sur cette

*a*) Les états de Hollande et de Westfrise publièrent un placard, le 20 Septembre de la même année 1730, portant défense, *pour la conservation du repos public*, 1° de faire aucun usage, ni en public ni en particulier, de l'office de Grégoire VII (autorisé dans la bulle de Bénoît XIII, du 25 Septembre 1728): 2° d'indiquer cet office dans le directoire des messes etc.: 3° de donner la bulle *Unigenitus* pour *règle de foi.*

matière, est aussi contraire à la vérité que plein de malignité et de contradictions. Prétendre, comme ces journalistes, que M. Barchman se soit suscité lui-même des contradicteurs dans son propre clergé, touchant cette matière, pour flatter les souverains et se les rendre favorables, c'est un paradoxe aussi injuste que mal imaginé. M. Barchman mourut d'une attaque d'apoplexie, à Rhynwyk, maison de campagne à deux lieues d'Utrecht, le 13 Mai 1733. Sa mort fut regardée comme une perte immense, non-seulement pour l'église particulière de Hollande, mais encore pour l'Église universelle. MM. les évêques de Montpellier, d'Auxerre etc., en firent les plus grands éloges dans les lettres qu'ils écrivirent à cette occasion. M. l'évêque de Senez, dans celle qu'il adressa à un ami, le 23 Août 1735, le regarde comme un des *grands prélats* de son siècle, et *d'un mérite accompli*. On peut voir l'abrégé de la vie de ce prélat, dans une feuille de quatre pages in-4°, et insérée dans les Nouvelles ecclésiastiques du 18 Juin 1733. Il y est fait mention, en abrégé, d'un miracle opéré, le 6 Janvier 1727, sur Agathe-Leenderts Stouthandel. Cette fille, malade depuis plusieurs années d'une hydropisie scorbutique, accompagnée de symptômes qui, depuis six ans, faisaient regarder la maladie comme incurable, avait conçu l'espérance, depuis plus de six mois, d'obtenir sa guérison, si elle pouvait communier de la main de son archevêque, et baiser ses habits pontificaux. Ayant eu ce bonheur, le jour de l'Épiphanie 1727, elle fut subitement et parfaitement guérie. Sa principale intention en demandant à Dieu ce miracle, comme elle l'avait déclaré longtemps auparavant, était qu'il servît à manifester la légitimité et la catholicité de cet archevêque. Trois pasteurs de la ville d'Amsterdam (où s'était opéré ce miracle), dont deux étaient protonotaires apostoliques, furent chargés d'en faire des informations juridiques: elles durèrent plus de trois mois. Le miracle fut constaté par trois médecins, par plus de cinquante hommes et quatre-vingt femmes catholiques, et

par plus de trente protestants: tous voisins, parents ou amis de la miraculée.

Nous ne devons pas passer sous silence deux grandes affaires auxquelles ce prélat eut beaucoup de part, et dans lesquelles il donna des preuves de son zèle et de son courage vraiment épiscopal, aussi bien que de l'étendue de ses vues sur les affaires de l'Église et sur la manière de les traiter.

La première de ces deux affaires concerne le projet de réunion des églises de Russie avec l'Église catholique-romaine. Le public est en possession, depuis plusieurs années *a*), de la relation et des pièces qui regardent cette affaire. Elle doit sa naissance au zèle des docteurs de Sorbonne, et en particulier de M. Boursier. Ces docteurs saisirent, en 1717, l'occasion que leur donna la curiosité qui porta le czar Pierre le Grand à aller voir leur maison, pour lui proposer cette réunion, et lui remettre des mémoires capables d'en aplanir les voies. Pierre le Grand les communiqua à ses évêques. Ils y firent deux réponses; mais le cardinal Dubois, à qui elles furent adressées comme premier ministre, traversa la négociation. Elle fut reprise, en 1726, à l'occasion de la conversion de la princesse Irène Galitzin, épouse du prince Serguier Dolgorouki, qui était pour lors en Hollande. Madame la princesse d'Auvergne (d'Aremberg) fut le premier instrument dont Dieu se servit pour toucher madame Dolgorouki, et M. Barchman, archevêque d'Utrecht, acheva cette bonne oeuvre. La princesse fit sa professien de foi entre les mains de ce prélat, le 11 Juin 1727. Comme il était déjà question depuis quelque temps, de son retour en Russie, madame Dolgorouki demanda à M. Barchman de lui donner un prêtre pour elle et pour toute sa famille, qui pût la soutenir dans le parti qu'elle venait de prendre, de s'unir à l'Église catholique-

*a*) Relation des démarches faites par les docteurs de Sorbonne, pour la réunion de l'église de Russie, dans les années 1717 et suivantes. Voyez l'Histoire et analyse du livre de l'*Action de Dieu* etc. 1753. t. 3.

romaine. Le prélat choisit M. Jubé, curé d'Asnières au diocèse de Paris, qui était alors retiré en Hollande. M. Jubé n'était pas éloigné de se consacrer à cette bonne oeuvre; mais, avant que de l'accepter, il voulut consulter les amis qu'il avait à Paris. Tous, et en particulier MM. Petitpied, Boursier, d'Étemare, le P. Fouquet de l'Oratoire etc., lui conseillèrent de se rendre. Ils trouvaient en lui toutes les qualités nécessaires, non-seulement pour être le pasteur de la princesse et de sa famille, mais encore pour être chargé de suivre le projet de l'union. Cette affaire fut mûrement examinée et débattue pendant deux ans. M. Barchman en sentit toute l'importance. Il fut même question de sacrer M. Jubé, afin qu'il pût administrer le sacrement de confirmation à ceux qu'il aurait le bonheur de gagner à la religion catholique, et remplir, dans le besoin, les autres fonctions épiscopales. Ce dernier projet ne fut pas exécuté; mais, lorsqu'il fut enfin arrêté qu'il partirait avec la princesse, les docteurs de Sorbonne lui envoyèrent une lettre de créance ou procuration en bonne forme, datée du 24 Juin 1728, pour traiter, en leur nom, de la réunion avec les évêques de Russie. M. l'archevêque d'Utrecht lui donna, le 20 Octobre suivant, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions pastorales à l'égard des catholiques qu'il trouverait sans pasteurs, dans les lieux où il n'y aurait point d'évêque catholique, et pour toutes les âmes qu'il pourrait gagner à Dieu et à la religion. M. Jubé, après avoir fait un voyage à Paris, et y avoir reçu la permission et la bénédiction du cardinal de Noailles, son archevêque, partit pour Moscou le 20 Octobre 1728, et y arriva le 30 Décembre suivant. Le Seigneur donna d'abord de grandes bénédictions à son zèle et à l'objet de sa mission. Le duc de Liria, ambassadeur d'Espagne auprès de Pierre II, la favorisa de tout son pouvoir. Il en écrivit à sa cour, dont il reçut des réponses favorables, et donna au nouveau missionnaire des lettres patentes d'aumônier, avec la liberté de demeurer chez la prin-

cesse Dolgorouki. M. Jubé trouva pareillement des entrées favorables auprès des seigneurs les plus accrédités à la cour, et auprès de plusieurs évêques. La famille des Dolgorouki jouissait pour lors de la principale autorité. Le prince Wasili-Loukesque Dolgorouki, que Pierre I avait laissé à Paris en 1717, en qualité de son ambassadeur, et qui y avait suivi l'affaire de l'union, était veltmaréchal et membre du haut conseil. Son parent Alexis-Grégorowitz Dolgorouki, l'était également et décidait de toutes les affaires. Le jeune czar Pierre II avait même fiancé et devait épouser sa fille, le jour qu'il mourut. Deux princes Galitzin, frères de la princesse Irène, étaient pareillement membres du haut conseil, qui n'était pour lors composé que de cinq seigneurs. C'était à la maison de campagne de l'un de ces derniers, que se tenaient les assemblées pour traiter de l'union. Un autre des premiers seigneurs de la cour, qu'on ne nomme pas, avait déjà consacré des sommes considérables, par le conseil de M. Jubé, pour fonder un collége à Moscou, qui devait être en correspondance avec l'université de Paris. Deux des trois prélats, qui composaient le synode perpétuel, savoir: l'archevêque de Rézan (Étienne Javoski) et l'évêque de Twer (Lapatinski) paraissaient si bien intentionnés pour l'union, aussi bien que l'archevêque de Kioff, qu'ils furent tous les trois déposés et exilés lorsque cette affaire fut tout à fait rompue. Ce fut la mort de Pierre II, arrivée le 20 Janvier (vieux style) 1730, qui donna lieu à cette rupture. La nouvelle impératrice Anne disgracia et persécuta à toute outrance la famille des Dolgorouki. Tous ceux qui avaient quelque liaison avec M. Jubé, ou quelque inclination pour l'union, furent suspects à la cour. M. Jubé reçut des ordres réitérés de quitter la Russie; et après tous les délais possibles, il y fut enfin forcé au commencement de 1732. Il vit ainsi se perdre, par sa retraite, les heureux effets qu'on avait tout lieu d'espérer de sa mission, si Pierre II eût vécu.

À peine M. Jubé était-il parti pour la Russie, que

M. l'archevêque d'Utrecht et M. l'évêque de Babylone furent très-sérieusement occupés, de concert avec des personnes célèbres en France, et en particulier avec M. Jobard, ancien supérieur des Missions étrangères, d'une autre oeuvre du même genre, qui pouvait avoir les suites les plus heureuses pour l'Église. C'était une mission chez les Laos, dans les Indes, indépendante pour le temporel et le spirituel, du gouvernement immédiat de la congrégation de la Propagande. L'Évangile n'y avait jamais été prêché. Le décret du 7 Mai 1719, par lequel cette congrégation ordonnait l'acceptation de la constitution *Unigenitus* à tous les évêques et missionnaires des Missions étrangères, donna naissance à ce projet. L'exécution de ce décret avait déjà jeté le trouble dans ces missions. Celle du Tonquin, qui jusque-là avait été très-florissante, était dans la désolation. M. Guisain, évêque de Larande, qui en était vicaire apostolique, étant mort en 1723, la cour de Rome ne voulut point lui donner de successeur, qu'elle ne fût assurée que tous les missionnaires de ce royaume avaient accepté la constitution. La mission chez les Laos, le séminaire qu'on devait fonder pour y fournir des sujets etc., devaient être une ressource pour tous les missionnaires des Indes, que la cour de Rome abandonnait ou persécutait à l'occasion de la bulle *Unigenitus*. Ce projet était fort avancé au printemps de 1729. On avait déjà plusieurs sujets déterminés à partir, dont le P. Terrasson de l'Oratoire était le chef. C'était M. l'archevêque d'Utrecht qui leur donnait mission: mais l'affaire manqua, principalement par le défaut d'une correspondance suffisante de la part de messieurs du séminaire de Siam et de M. Tessier, évêque de Rosalie, qui y était vicaire apostolique. La peur les saisit. Ils craignirent que les secours qu'on leur offrait ne manquassent dans la suite.

# CHAPITRE XVI.

**Épiscopat de Théodore van der Croon.**

Article I. *M. van der Croon succède à M. Barchman en* 1733: *il est sacré en* 1734. — II. *Écrits publiés sous le nom du card. d'Alsace contre M. van der Croon. Réponses.*

I. Après la mort de M. Barchman, le chapitre d'Utrecht, assemblé le 22 Juillet 1733, élut unanimement pour son successeur, M. Théodore van der Croon, chanoine du même chapitre, et pasteur dans la ville de Gouda. Le chapitre et l'évêque élu écrivirent, le 26 Août et le 1 Septembre suivant, au pape Clément XII, pour lui demander, selon l'usage, la confirmation de l'élection et la dispense de la loi qui prescrit que l'évêque consécrateur soit assisté par deux autres évêques. Ces deux lettres étant demeurées sans réponse, et d'autres incidents ayant retardé le sacre, M. van der Croon écrivit une seconde lettre au pape, le 24 Juillet de l'année suivante. Quatre évêques voisins furent ensuite invités au sacre; mais toutes ces démarches ne produisirent d'autre effet que de constater la fidélité persévérante du clergé d'Utrecht à remplir, autant qu'il était en lui, tout ce qui était prescrit par les canons. M. l'évêque de Babylone procéda enfin au sacre de l'archevêque élu, le 28 Octobre de la même année 1734 *a*).

*a*) Dans le long intervalle qu'il y eut entre l'élection et le sacre de M. van der Croon, les adversaires firent des tentatives de différente espèce pour l'empêcher. Au mois de Novembre 1733, M. d'Acugna, am-

Cette nouvelle démarche fut suivie d'un nouveau bref d'excommunication, daté du 17 Février 1735. Ce bref, quant à ses dispositions essentielles, était copié sur celui du 21 Février 1725, sans autre changement que celui des noms et des dates, et de quelques tours de phrase nouveaux; mais ce qu'il avait de singulier, c'est, qu'à la différence de tous les précédents, il n'était signé d'aucun secrétaire, ne portait aucun témoignage qu'il eût été publié et affiché à Rome, et qu'on n'y voyait point de certificat d'aucun nonce de Cologne ou de Bruxelles, ni d'aucun autre ministre de la cour de Rome, qui certifiât le bref véritable. On n'en eut connaissance en Hollande, que par un journal public dans lequel il fut inséré *a*).

bassadeur de Portugal à la Haye, écrivit à madame la princesse d'Auvergne dont il était connu et qui résidait pour lors à Utrecht, pour la prier de lui procurer une entrevue avec M. l'évêque de Babylone. Cette bonne princesse s'imagina d'abord que ce *vieux pécheur*, comme elle l'appelait, avait quelque envie de se convertir, et que c'était dans cette vue qu'il demandait une conférence avec un prélat, exercé depuis longtemps dans la conduite et la conversion des âmes; mais d'autres, plus clairvoyants, soupçonnèrent des vues moins pures, et M. de Babylone, au lieu de se rendre à la Haye ou à Bodegrave, comme M. d'Acugna le demandait, se contenta de faire offrir à ce seigneur une entrevue à Utrecht chez madame la princesse ou chez M. Milan-Visconti, ou dans le château de Zeist chez M. de Nassau. L'ambassadeur de Portugal accepta cette dernière indication. M. de Babylone s'y rendit au jour marqué, avec M. Jubé, curé d'Asnières, et M. Pâris, chanoine et ancien vicaire général de Lectoure: mais ils furent fort étonnés en arrivant au château de Zeist, d'y trouver M. de Fénélon, ambassadeur de France, pour lequel proprement le rendez-vous avait été demandé. M. de Fénélon sollicita vivement M. de Babylone de retourner en France, lui promit qu'il y serait tranquille, lui donna même des assurances, au nom du cardinal de Fleury, qu'on lui procurerait des bénéfices qui le mettraient en état d'y vivre honorablement et conformément à sa dignité etc. M. de Babylone, pour se tirer d'embarras, demanda deux jours pour y réfléchir, et remercia l'ambassadeur de France de toutes ses offres. On sut dans la suite, que M. d'Acugna avait reproché à M. de Fénélon, de n'avoir pas profité de l'occasion pour enlever ce prélat; que M. de Fénélon avait répondu, que de pareils procédés n'étaient pas de son goût, et qu'il aurait appréhendé, d'ailleurs, d'offenser les états en usant d'une telle violence. *a*) Acta quaedam ecclesiae ultrajectinae etc. p. 41.

Un bref de cette nature aurait dû, dans toute autre circonstance, être traité comme non avenu. Cependant, comme le nom du pape paraissait en tête, et que l'église de Hollande avait pour principe de donner des témoignages d'autant plus marqués et plus publics de son respect pour l'autorité légitime du souverain pontife, que ses adversaires affectaient plus grossièrement d'en abuser à son préjudice, M. l'archevêque d'Utrecht en prit occasion de s'unir à l'appel au futur concile interjeté par ses prédécesseurs, de tous les décrets de la cour de Rome émanés depuis le commencement du siècle, contre leur église et contre ses droits, ainsi que de la bulle *Unigenitus* en particulier.

Une bonté d'âme, peut-être excessive, porta M. van der Croon à adresser cet acte d'appel, par une lettre du 1 Décembre 1735, à M. le cardinal d'Alsace, archevêque de Malines. Il espérait que l'évidence des raisons qu'il contenait, ferait quelque impression sur son esprit, et pourrait l'engager à s'employer auprès des ministres de de la cour de Rome pour procurer la paix à son église. C'était une illusion. M. l'archevêque de Malines ne jugeait de rien que par les yeux des jésuites, entre les mains de qui il était depuis son enfance. Il y avait dix-neuf ou vingt ans qu'il était sur le siége de Malines: depuis ce temps-là, il n'avait été que leur instrument pour la ruine et la destruction de tout bien solide dans son diocèse. L'université de Louvain venait d'être ravagée cinq ou six ans auparavant, par l'expulsion des meilleurs sujets. Tout ce qu'il put découvrir dans son clergé d'opposé à la bulle *Unigenitus*, fut persécuté et obligé de s'expatrier. Le principal motif qui avait engagé Clément XI à l'honorer de la pourpre, comme il le déclara en plein consistoire, c'est le zèle qu'il avait témoigné en faveur de cette bulle, et le courage qu'il avait eu de lever le premier l'étendard du schisme et de la séparation avec tous ceux qui ne la recevaient pas purement et simplement comme *règle de foi*.

II. L'usage que les jésuites lui firent faire de la let-

tre et de l'acte d'appel de l'archevêque d'Utrecht, répondit à sa conduite précédente. La réponse qu'il lui adressa, le 14 Janvier 1736, n'était qu'un tissu d'injures et d'opprobres. On n'y voyait pas le moindre de ces traits d'humanité et de civilité, qui ne se refusent jamais à un honnête homme, de quelque religion qu'il soit, surtout lorsqu'il en agit lui-même avec la politesse et les égards que M. van der Croon avait observés. L'adresse de la réponse était: *à Théodore van der Croon, faux évêque*, avec cette sentence: »Rentre dans des sentiments de »droiture et de bon sens, et ne te moque pas de l'Église »de Dieu" *a*). La lettre commençait ainsi: »Quelle est, »Théodore, cette hardiesse et cette présomption qui t'a »porté à m'écrire? Qui es-tu et d'où viens-tu? Je suis, »dis-tu, l'archevêque d'Utrecht. Qui t'a donné l'épisco»pat? De qui tiens-tu ce titre? L'usurpation que tu en »fais, est un sujet de risée pour le peuple, l'Église le »déteste, le pape le condamne, tous les évêques catholi»ques refusent de te reconnaître, les protestants eux»mêmes ne te tolèrent pas etc." La suite de la lettre répond à ce début. Le jésuite qui tenait la plume, faisait parler à l'archevêque le langage emporté de ses confrères. Il fait tirer un sujet de gloire à ce prélat, de sa rupture de communion avec ceux qui ne rendaient point à la bulle *Unigenitus* une obéissance pleine et entière. »Ton appel au futur concile général, Théodore," poursuit la lettre, »futile, nul, honteux, dans lequel tu »n'as eu d'autre exemple à suivre que celui des héréti»ques, est une nouvelle raison pour laquelle je n'ai ja»mais eu et je n'aurai jamais aucune communion ecclé»siastique avec toi. Ton appel me sera éternellement dam»nable et exécrable. Il ne m'en faut pas davantage pour »te refuser et aux tiens, tout entretien, toute union, tout »commerce, et même, selon l'avertissement de S. Jean, »toute espèce de salut etc."

*a*) *Theodoro van der Croon, pseudo-episcopo: recta sapere, et Dei ecclesiam non irridere.*

Ces injures étaient accompagnées, 1° d'une calomnie horrible, savoir: que M. van der Croon avait »rejeté la »réconciliation avec le saint-siége, et lui avait refusé le »devoir de la communion ecclésiastique" *a*); 2° des principes ultramontains les plus révoltants. M. van der Croon n'était un faux évêque, selon l'écrivain de M. de Malines, que parce qu'on ne »pouvait recevoir que du pape »seul la puissance et la mission épiscopale:" son appel était exécrable, parce qu'il »n'est jamais permis d'appeler »du pape au concile:" son église avait été convaincue »d'hérésie, de schisme, et de toute sorte de sacriléges," parce qu'elle ne s'était pas soumise aveuglément à tous les décrets des congrégations romaines etc.

Il n'en faut pas davantage pour caractériser cette réponse. M. van der Croon y opposa une *Défense;* et pour sauver l'honneur de l'épiscopat, il crut devoir dire avec tout le public, que l'écrit auquel il répondait, était l'ouvrage des jésuites, et que M. le cardinal d'Alsace n'y avait d'autre part que de l'avoir signé, sans doute, par surprise. Comme on abusait néanmoins de son nom pour accuser l'église de Hollande d'hérésie, de schisme, d'hypocrisie etc., M. van der Croon la justifie séparément sur ces différents chefs. Il démontre, 1° qu'en même temps que ses adversaires les plus envenimés n'ont jamais pu articuler une seule erreur (reconnue pour telle dans toute l'Église) qu'elle n'eût toujours détestée, ni aucune vérité catholique qu'elle n'eût fait gloire de professer, ils étaient convaincus d'enseigner eux-mêmes tous les jours des erreurs grossières, sur la probabilité, sur la suffisance de l'attrition etc.: 2° Qu'il était aussi injuste que pernicieux dans ses conséquences, de traiter de schismatique une église qui ne cessait de donner au pape et à tous les évêques catholiques les témoignages les plus exprès de son attachement inviolable à l'unité, et de sa fidélité à rendre à toute autorité légitime toute la sou-

a) *Abjecisse reconciliationem cum Petri sede, et eidem sedi negasse debitum communionis.* Rescript. emin. card. de Alsat. p. 11.

mission et l'obéissance que l'esprit de Jésus-Christ et les règles de l'Église pouvaient permettre. Il réfute ensuite les deux faux principes qui servaient de fondement à l'écrivain de M. de Malines pour condamner l'appel au futur concile, et le sacre des archevêques d'Utrecht sans bulles du pape. Il prouve la canonicité de l'appel, par les principes de l'antiquité constamment reconnus de toutes les nations qui ne sont point asservies aux maximes ultramontaines, et par une multitude d'exemples anciens et nouveaux. Il démontre également, qu'on peut être légitimement évêque sans bulles du pape; qu'on peut l'être même malgré sa réclamation, lorsqu'elle est injuste. Il rapporte sur cela les exemples de S. Mélèce, de S. Flavien d'Antioche, de S. Macédoine, de S. Ignace de Constantinople, de Rudolphe, évêque d'Utrecht, excommunié par Martin V, et rétabli par Eugène IV etc.

L'écrivain de M. le cardinal d'Alsace répliqua à la Défense de M. van der Croon, par une brochure de trois ou quatre pages in-4°, datée du 18 Septembre 1736. Mais quelle réplique! Sans y rien rabattre de l'amertume de son style, sans y répondre un mot au défi d'articuler une seule erreur dont l'église de Hollande fût convaincue, sans entrer dans aucune discussion des principes et des exemples de l'antiquité qui lui avaient été opposés; sous ce seul et faux prétexte, qu'il n'était pas permis d'entrer en dispute avec des schismatiques, il se contente de répéter d'un ton plus haut, que tous les hommes, sans exception, étaient persuadés que le clergé de Hollande avait été convaincu d'hérésie et de schisme *a*).

Ceux des adversaires du clergé de Hollande, qui avaient quelque modération, rougirent d'un procédé si indécent: ils en eurent honte pour l'archevêque de Malines, du nom et de la confiance duquel les jésuites abusaient si indignement. Le pape Clément XII en fit même une es-

*a*) *Convictos vos esse haereseos et schismatis, persuasum est omnibus omnino hominibus praeterquam vobis etc.*

pèce de réprimande à ce prélat, dans le bref qu'il lui adressa le 30 Juin 1736, au sujet de son premier rescrit. S'il loue son zèle et son dévouement pour le saint-siége, il finit en l'exhortant à se borner au soin de son troupeau, et à se contenter de prier Dieu pour l'église de Hollande.

L'intérêt de l'innocence et de la vérité porta M. van der Croon à tirer de la conduite du prélat tout l'avantage qui en résultait en faveur de sa cause. C'est ce qu'il fit dans une *Seconde défense* abrégée, qu'il lui adressa le 28 Octobre de la même année. Cette seconde Défense demeura sans réplique. L'église de Hollande eut, encore cette fois, la consolation dont elle avait déjà joui en plusieurs occasions, de fermer la bouche à ses adversaires par la force et l'évidence de ses défenses *a*).

Il y eut, sur la fin de l'épiscopat de M. van der Croon, de grandes discussions dans le sein du clergé, sur les moyens de pourvoir à la conservation du caractère épiscopal dans cette église, soit par le sacre d'un évêque de Haarlem, soit par celui d'un coadjuteur; mais nous en parlerons plus bas, dans l'article particulier sur l'église de Haarlem.

M. van der Croon mourut dans ces circonstances, le 9 Juin 1739, la cinquième année de son épiscopat. Il était né à Culembourg, et avait exercé pendant vingt-cinq ans les fonctions de pasteur à Gouda, avec beaucoup de zèle. Il était d'un caractère fort doux et affable, il avait un grand talent pour la prédication, un goût particulier pour la prière, et un ardent amour pour les pauvres *b*).

*a*) Toutes les pièces dont nous venons de faire mention furent imprimées dans le temps sous ce titre: *Acta quaedam ecclesiae ultrajectinae* etc. Hagae Comitum, apud Petrum de Hondt, 1737. *b*) P. de Swert, necrologium belgicum, p. 78.



# CHAPITRE XVII.

## Épiscopat de Pierre-Jean Meindaerts.

Article I. *M. Meindaerts succède à M. van der Croon.* 1739. — II. *Brefs contre M. Meindaerts. Son appel.* 1741. — III. *Sacre d'un évêque de Haarlem.* 1742. — *Nouveaux brefs, nouvel appel à ce sujet.* 1744. — IV. *Négociations avec Rome.* — V. *Sacre d'un évêque de Deventer.* 1758. — VI. *Second concile d'Utrecht.* 1763. — VII. *Procédures contre le sieur Le Clerc.* — VIII. *Les actes du concile universellement applaudis.* — IX. *Témoignages de l'église de France. Intrigue pour en arrêter le cours.* — X. *Décret de Clément XIII contre le concile d'Utrecht.* — XI. *Lettre synodale à Clément XIII sur ce sujet.* — XII. *Décrets de Cologne et de Liége contre le concile d'Utrecht.* — XIII. *Censure de l'assemblée du clergé de France de* 1765.

I. Le chapitre d'Utrecht élut, pour successeur de M. van der Croon, M. Pierre-Jean Meindaerts, archiprêtre de Leeuwarden et doyen de la Frise. Il avait fait ses études à Louvain dans les premières années de ce (18e) siècle, sous les excellents maîtres qui y fleurissaient encore, et avait reçu tous les ordres, en 1716, de M. Luc Fagan, évêque de Meath en Irlande. Sa douceur, son humilité, son exactitude et son fidèle attachement à toute vérité, dissipèrent toutes les difficultés que les dernières discussions sur le projet d'un coadjuteur etc., auraient pu faire naître dans l'esprit de plusieurs des électeurs, sur son élection même et sur son sacre. M. de Babylone ne se détermina, néanmoins, qu'après une mûre délibération, un sérieux examen des dispositions de l'élu, et le conseil des évêques de France qui s'intéressaient le plus sincèrement à cette église. Le sacre se fit le 18 Octobre

1739. M. Meindaerts avait donné avis de son élection, selon l'usage, au pape Clément XII, conjointement avec son chapitre. Il lui en avait demandé la confirmation, et pour la cérémonie de son sacre, il l'avait supplié de le dispenser de la loi des trois évêques qu'on ne pouvait pas se flatter d'y voir concourir. Dès qu'il fut sacré, il publia (le 1 Décembre 1739) une lettre pastorale, où il témoigne être disposé à se démettre volontairement, si cette démarche peut procurer une paix solide à son église, et envoya au saint-père l'acte de sa consécration, selon l'usage.

II. Ces démarches prouvaient la constante fidélité du clergé de Hollande à se conformer, autant qu'il le pouvait, à la discipline même des derniers siècles, la plus favorable à la cour de Rome. Elles attirèrent cependant à M. Meindaerts deux nouveaux brefs d'excommunication, dressés sur le modèle de ceux que de pareilles démarches avaient procurés à ses prédécesseurs. Les adversaires de ce clergé, qui étaient les vrais auteurs de ces brefs, semblaient supporter avec peine le courage admirable avec lequel le clergé remplissait cette espèce de devoir, quoiqu'il n'en retirât d'autre fruit devant les hommes, que des traitements amers et affligeants. Ils semblaient vouloir le forcer, sinon à se séparer de lui-même de la communion de toute l'Église, du moins à cesser de donner au saint-père des preuves de son respect pour sa dignité, et de son tendre et inviolable attachement pour le centre de l'unité. Il craignaient sans doute, que ces démarches respectueuses ne touchassent enfin un jour le coeur des souverains pontifes, et qu'elles n'ouvrissent les yeux des ministres mêmes de la cour de Rome sur leurs véritables intérêts.

Le bref de Clément XII était daté du 6 Octobre 1739; mais M. Meindaerts n'en eut connaissance qu'en apprenant la mort de ce pape. C'est ce qui lui fit suspendre l'appel qu'il se proposait d'en interjeter au futur concile général. Le bref de Benoît XIV, du 24 Janvier 1741,

ne lui permit plus de différer cette démarche. Il la regardait, non comme nécessaire pour prévenir les effets de ces brefs qui, étant essentiellement et notoirement nuls, n'en pouvaient avoir aucun; mais il voulait se procurer l'avantage de s'unir à l'appel de ses prédécesseurs; se mettre de nouveau, lui et son église, sous la protection de l'Église universelle; enfin, constater aux yeux de toute la terre, son union inviolable avec le corps entier de l'Église catholique, et sa disposition sincère de se soumettre à son jugement. Cet acte d'appel est daté du 1 Juillet 1741. Le nouveau prélat ne s'attache pas à relever les abus, les nullités et autres vices qui étaient communs à ces brefs et aux précédents: il renvoie sur cela aux écrits que ses prédécesseurs avaient publiés. Il se borne aux traits qui étaient particuliers à ces derniers. Celui de Clément XII, du 6 Octobre 1739, en renfermait un des plus frappants. Bénoît XIII, dans ses derniers brefs contre M. Barchman, et Clément XII, dans ceux qu'il avait publiés contre M. van der Croon, s'étaient abstenus d'accuser, même d'une manière vague et générale, l'église de Hollande de soutenir une *mauvaise doctrine*. Ils avaient senti l'injustice de cette accusation, après les protestations réitérées de n'avoir d'autre doctrine que celle du saint-siége, et après l'impossibilité où ses adversaires avaient toujours été de rien articuler de précis sur cet objet. Mais le bref du 6 Octobre formait cette accusation dans les termes les plus outrageants. On osait y dire, »que le clergé usait d'artifice, pour in»fecter les esprits du venin d'une *doctrine corrompue*, et »qu'il était enseveli dans les ténèbres d'une *doctrine pesti»lenticlle.*" Celui de Bénoît XIV, du 24 Janvier 1741, était caractérisé par un assemblage d'injures, et par un style plus amer encore et plus éloigné du langage de l'Église, que tous les brefs précédents. L'archevêque d'Utrecht y est appelé un »enfant d'iniquité, un fils dé»naturé du plus tendre de tous les pères, un loup artifi»cieux et implacable, un séducteur des plus raffinés, un

» furieux presque désespéré" etc. Le principal fondement de ces reproches, c'est la prétendue hardiesse d'avoir reçu la consécration épiscopale, malgré les défenses contenues dans le bref de Clément XII, que Bénoît XIV suppose avoir été » parfaitement connu, et n'avoir pu même être » ignoré par le nouvel archevêque." La vérité était néanmoins, non-seulement que M. Meindaerts n'avait eu aucune connaissance, le 18 Octobre 1739, jour de son sacre, du bref du 6 du même mois, mais qu'il était même impossible qu'il fût venu de Rome en si peu de temps. Une pareille erreur de fait tombant sur le corps même du délit, aurait seule suffi pour rendre l'excommunication nulle. Ce n'était pas néanmoins la seule. Outre une autre erreur intolérable de droit ou de fait, que l'acte d'appel relève, on trouvait dans le bref une méprise perpétuelle sur le nom de l'archevêque d'Utrecht, quoiqu'exactement écrit dans plusieurs pièces qui y sont mentionnées.

Ces derniers traits étaient des marques si évidentes de subrèption et d'obreption, qu'ils rendaient l'excommunication notoirement nulle, quand elle ne l'aurait point été par la notoriété de l'injustice du fond et de l'incompétence du tribunal; car, c'est un principe avoué par tous les canonistes, même par ceux qui sont le plus dévoués aux maximes ultramontaines, que toute erreur intolérable rend nulle la sentence d'excommunication où elle se trouve *a*).

Ce qui surprenait le plus dans cette affaire, c'était de trouver de telles injustices dans un bref qui portait le nom de Bénoît XIV, dont la sagesse et la modération étaient déjà si connues. Mais, c'est aussi ce qui fournissait une nouvelle preuve de l'obreption et de la subreption du bref. M. l'archevêque d'Utrecht fait observer à ce sujet, que M. le cardinal d'Alsace, archevêque de

*a*) 2° *Dicitur nulla* (excommunicatio), *si errorem contineat intolerabilem* (juris vel facti), *juxta cap.* Solet *et cap.* Venerabilibus, de sent. excomm. in Sexto. Cardinalis Toleti instr. sacerd. lib. 1. cap. 10. n° 9.

Malines, s'était trouvé à Rome lors de la rédaction de ces deux derniers brefs (du 6 Octobre 1739 et du 24 Janvier 1741), et que les clauses nouvelles qu'on y trouve, paraissaient expressément dirigées pour autoriser ce qu'on lui avait fait avancer, trois ou quatre ans auparavant, dans ses deux rescrits contre M. van der Croon: nouvelle preuve que les brefs partaient de la même source, c'est-à-dire, des jésuites, qui étaient l'âme de toute cette affaire.

III. Une nouvelle démarche de M. l'archevêque d'Utrecht, absolument nécessaire pour la conservation de son église, donna occasion à de nouveaux brefs de Rome, et à un nouvel appel de ce prélat. Ce fut l'élection et le sacre d'un évêque de Haarlem. La mort de M. l'évêque de Babylone, arrivée le 14 Mai 1742, ne permit plus de différer de remplir ce siége. M. Meindaerts restait seul évêque dans ces Provinces, et s'il était venu à mourir avant que d'avoir transmis le caractère épiscopal à un suffragant qui pût sacrer à son tour le successeur du métropolitain, c'en était fait de cette église. Mais avant que de rendre compte de cette affaire, il est bon de donner une idée abrégée de l'état du diocèse de Haarlem, et singulièrement de son chapitre.

Le siége de Haarlem était resté vacant depuis l'an 1587, quoique ce diocèse fût celui des cinq suffragants de la métropole, où, depuis la révolution, il se fût conservé un plus grand nombre de pasteurs et de fidèles inviolablement attachés à la foi catholique. Le chapitre de la cathédrale s'y était perpétué sans interruption et sans changer de nom, comme l'avait fait celui d'Utrecht en 1633. Il avait même, dans plusieurs occasions, témoigné plus de fermeté que ce dernier pour le maintien de ses droits. Il les avait prouvés démonstrativement dans plusieurs écrits publiés au commencement de ce (18$^{e}$) siècle *a*). Il s'était uni, dans le même temps, à toutes les démarches du chapitre métropolitain en faveur de M.

*a*) Motivum juris pro capitulo harlemensi etc. Refutatio responsi etc.

Codde, son archevêque, et contre M. de Cock qui lui avait été substitué; mais il commença de s'affaiblir en 1705. Il s'engagea pour lors, à la pluralité de cinq contre trois, dans une requête présentée au pape, à s'abstenir de tout exercice de ses droits et de sa juridiction, dont il donnait d'ailleurs, dans cette requête même, des preuves incontestables. L'affaiblissement devint encore plus grand de la part des cinq membres de ce chapitre. Ils présentèrent, le 17 Mai 1707, une requête aux états généraux, pour demander l'admission de M. Daemen, nommé vicaire apostolique de ces Provinces par le nonce de Cologne, quoiqu'il eût été nommé sans le consentement de M. Codde, sans la participation des deux chapitres, et dans le dessein d'anéantir pour toujours l'ancienne forme du gouvernement de cette église. Le chapitre de Haarlem continua, et il a continué jusqu'à présent, à se perpétuer sous le même nom, malgré les différents décrets de Rome qui l'avaient déclaré anéanti, conjointement avec celui d'Utrecht. Jusqu'en 1717, il a nommé des vicaires généraux le siége vacant; mais, en leur faisant promettre qu'ils n'en exerceraient aucune fonction. M. van der Meer, revêtu pour lors du fantôme de cette dignité, avoua ce fait dans un acte passé devant notaire, le 28 Septembre 1717 *a*). Les nonces ou internonces de Bruxelles et de Cologne, à la juridiction immédiate desquels la pluralité des membres du chapitre de Haarlem, suivie d'un grand nombre de pasteurs, se soumit vers ce même temps, consentirent, au moins tacitement, de lui laisser, à cette condition, le nom de chapitre *b*), et quelquefois même ils ont nommé à des canonicats vacants. Depuis que le parti du nonce a enfin tout subjugué dans ce chapitre, il n'a pas laissé de continuer à tenir des assemblées capitulaires, à former des délibérations, à se donner des secrétaires, et à prendre sans déguisement les titres de doyens, chanoines, etc., toutes les fois qu'ils ont cru

*a*) Causa harl. §. 10. n° 21. p. 31, et monum. 15. p. 183. *b*) Tosini, tome 3. p. 336, 337, 340, 341.

pouvoir se promettre que les ministres de la cour de Rome ou l'ignoreraient ou le dissimuleraient. La protestation qu'ils envoyèrent à M. l'archevêque d'Utrecht, en réponse à la lettre par laquelle il leur avait donné connaissance du sacre du nouvel évêque de Haarlem, fait mention d'une assemblée capitulaire tenue à Haarlem à ce sujet, le 21 Juin 1743, où ils se qualifient de »doyen et chanoines de l'église cathédrale de Haarlem, capitulairement »assemblés dans cette ville" *a*). Ils ont pris les mêmes titres jusqu'à ces dernières années, dans la »liste des noms »de tous les pasteurs et missionnaires de l'archevêché »d'Utrecht," qui s'imprime tous les ans dans ces Provinces, par les soins de ceux du parti du nonce, chez un imprimeur public. Deux cent cinquante prêtres missionnaires dans ces Provinces, réguliers pour la plupart, s'en plaignirent, en 1753, au cardinal Valenti, premier ministre du pape, par une lettre qui est devenue publique, comme d'une conduite contraire au décrets du saint-siége, laquelle formait une grande division dans le parti même des catholiques soumis au nonce, et autorisait la prétendue rébellion du clergé d'Utrecht qui s'était donné des évêques *b*).

Il est vrai que ces faits sont décisifs en faveur du chapitre d'Utrecht. Rome n'a déclaré nulles, les différentes élections qu'il a faites de ses archevêques, que sur la supposition qu'il n'existait plus de chapitres dans ces Provinces depuis plus de cent ans. Leur existence supposée, Rome n'aurait osé nier leurs droits, ni soutenir, aux yeux de toute l'Europe, la légitimité de la défense arbitraire qu'elle leur a faite de les exercer. Or, le chapitre de Haarlem, dont la cause sur ce point est précisément la même que celle du chapitre d'Utrecht, continue

*a*) Acte d'appel du mois de Juillet 1744, §. 8. p. 14. *b*) *Si capituli harlemensis subsistentiae defensio permittatur, ansa datur non tantum clericis, sed et saecularibus eruditioribus ita ratiocinandi: si capitulum harlemense subsistat, ergo capitulum jus habet electionis episcopi: ergo subsumus jurisdictioni ejus potius, quam excellentissimo domino nuntio.* Epistola card. Valenti etc. p. 3.

de défendre son existence sans que Rome le blâme, depuis qu'il s'est soumis à la juridiction de ses nonces. Donc elle ne peut en faire un crime au chapitre d'Utrecht, que par une injustice et une partialité notoire; ce chapitre n'étant distingué de celui de Haarlem que par sa fidélité à remplir le devoir de son serment particulier, et l'obligation générale, imposée par les canons à toutes les églises, de conserver leurs droits et d'en faire usage pour le bien des fidèles.

Le chapitre d'Utrecht s'était cru obligé, depuis longtemps, d'exercer ses droits, non-seulement dans le diocèse particulier d'Utrecht, mais encore dans ceux de la métropole, où il n'existait plus de chapitre, et dont le gouvernement lui revenait par droit de dévolution, selon la disposition des canons anciens et modernes *a*). Le chapitre de Haarlem renonçant à tout exercice de ses droits pour le gouvernement du diocèse, retombait dans le cas des chapitres anéantis. Le chapitre métropolitain ne put donc se dispenser, dès ce moment, de suppléer à sa négligence et à son infidélité, en nommant un vicaire général pour ce diocèse. C'est ce qui fut exécuté le 31 Août 1717, à la requête de deux chanoines de Haarlem, et d'une portion considérable des pasteurs séculiers, qui étaient demeurés fidèlement unis au chapitre métropolitain: on élut M. J. Knotter, pasteur à Enkhuizen *b*).

Les choses étant ainsi lorsque le siége d'Utrecht fut rempli, le nouvel archevêque se trouva, de droit, chargé du gouvernement du diocèse de Haarlem. Or, le premier devoir qu'il avait à remplir à ce sujet, était de lui donner un évêque. Ceux, sur l'avis desquels le chapitre d'Utrecht s'était déterminé à s'en élire un, étaient également d'avis qu'on devait pourvoir au diocèse de Haarlem. Sasbold, en 1598, avait composé un mémoire pour l'archiduc Albert, dans lequel il prouvait la nécessité de remplir les cinq siéges suffragants, ou du moins trois ou quatre, de la province métropolitaine d'Utrecht. M.

*a*) Tosini, tome 3. p. 356. *b*) Causa harlem. §. 10. n[is] 18 et 20. p. 30.

l'évêque de Babylone examinant les causes de la longue vacance de ces cinq siéges, ne croyait pas qu'on pût excuser cette négligence, surtout depuis que les souverains du pays n'étaient plus disposés à y former opposition, comme ils auraient pu le faire autrefois *a*). M. Steenoven fut très-sérieusement occupé de cette affaire; mais sa prompte mort en laissa l'exécution à M. Barchman, son successeur. Ce dernier s'en fit un devoir capital, et ceux qui lui étaient le plus unis, ne cessaient de l'exhorter à l'exécuter. Ils ajoutaient même qu'il devait travailler à remplir successivement les autres siéges. M. Monnier, ancien vicaire général de M. l'évêque de Boulogne, lui écrivit le 1 Août 1726, qu'il était en état de lui certifier »le sentiment de M. l'évêque de Boulogne et »de l'archevêché de Paris, pour le prompt rétablissement »des évêques dans tous les siéges de la métropole." Il n'y avait qu'une voix sur le fond de ce droit. On n'hésitait, tout au plus, que sur la question de prudence, s'il convenait d'y procéder sans retard. Mais on convenait qu'il fallait tendre à ce but, et travailler peu à peu à lever tous les obstacles qui pouvaient s'y opposer. Toute sorte de raisons demandaient qu'on commençât par remplir incessamment le siége de Haarlem, attendu qu'il y avait un corps de peuple et de clergé qui le demandait avec instance. M. Barchman ne fut pas plus tôt sacré, qu'il se livra tout entier à cette nouvelle affaire. On dressa à cet effet, dès la fin de 1725, un mémoire à consulter, où l'on examinait douze questions relatives à ce projet *b*). L'affaire fut discutée, soit par lettres, soit dans des conférences particulières, pendant neuf ou dix mois; enfin elle fut définitivement résolue dans l'assemblée capitulaire du 24 Septembre 1726. M. Barchman écrivit en conséquence, le 16 Décembre suivant, au chapitre de Haarlem, pour l'avertir que les canons obligeaient ce chapitre de procéder, dans trois mois après la

*a*) Seconde plainte de M. l'évêque de Babylone etc. p. 50 et 51.
*b*) Causa harlemensis, prior casus positio, p. 47.

vacance, à l'élection d'un nouvel évêque, et que, les anciens obstacles qui auraient pu l'empêcher ne subsistant plus, il subirait les peines statuées en pareil cas, s'il négligeait plus longtemps de le faire; c'est-à-dire, que ce chapitre serait privé de son droit d'élection, qui serait dévolu à lui, archevêque, en qualité de métropolitain. Le chapitre de Haarlem ayant laissé expirer les trois mois qui lui avaient été donnés, sans faire d'élection, M. l'archevêque d'Utrecht était pleinement en droit d'y procéder sur-le-champ. Il jugea néanmoins à propos de différer encore, afin d'acquérir toutes les lumières nécessaires pour ne rien faire qu'avec toute la prudence et la régularité possibles. Il se procura dans cette vue, le 1 Avril 1727, une consultation de M. van Espen, qui fut adoptée, le 12 Juin suivant, par M. Legros, docteur et chanoine de Reims. Il indiqua ensuite, pour le 16 du même mois, l'assemblée de son chapitre métropolitain. M. l'évêque de Babylone y fut appelé et y assista, comme tenant lieu d'évêque suffragant. Les principaux pasteurs du diocèse de Haarlem y furent pareillement invités. Un seul put s'y rendre; mais il était chargé d'agir au nom de tous. L'affaire ayant été mise en délibération après la messe *du Saint-Esprit* et les cérémonies ordinaires, M. Théodore Donker, pasteur à Amsterdam et archiprêtre d'Amstellande, fut élu évêque de Haarlem par M. l'archevêque d'Utrecht, du consentement unanime de toute l'assemblée *a*).

Des raisons étrangères au fond de l'affaire, et des circonstances qu'il est inutile de développer ici, empêchèrent M. Barchman de procéder au sacre de l'évêque élu, malgré les instances du clergé de Haarlem. M. Donker étant venu à mourir le 15 Juillet 1731, ce clergé renouvela ses instances; mais les mêmes motifs empêchèrent le prélat de s'y rendre, qu'à certaines conditions qu'il ne put obtenir.

Après sa mort, arrivée le 13 Mai 1733, M. van der

*a*) Causa harlem. §. 12. n. 11 p. 40, et monum. 19. p. 196.

Croon, son successeur, remit l'affaire sur le tapis. Les évêques, les canonistes, les théologiens furent de nouveau consultés. M. Gibert, le plus célèbre canoniste qu'il y eût pour lors en France, approuva la consultation de M. van Espen, du 1 Avril 1727, et y fit une petite addition. Six docteurs de la faculté de théologie de Paris donnèrent sur le même sujet leur avis raisonné. M. l'évêque d'Auxerre, qui s'était chargé lui-même de consulter ces théologiens, adressa leur réponse à M. l'archevêque d'Utrecht, par sa lettre du 28 Octobre 1736 *a*). L'affaire traîna néanmoins en longueur. En attendant sa décision, la nécessité pressante de prendre des précautions pour assurer en Hollande la succession du caractère épiscopal, fit proposer le sacre d'un coadjuteur. Il y eut divers écrits faits sur cette matière par MM. Legros, Verhulst etc., qui sont demeurés manuscrits; et M. van der Croon était enfin disposé à y procéder, lorsque la mort l'enleva le 9 Juin 1739.

M. Meindaerts, son successeur, était celui que la providence réservait pour la consommation d'une oeuvre, qui avait souffert tant de difficultés sous ses prédécesseurs. M. l'évêque de Babylone étant mort, comme nous l'avons dit, le 14 Mai 1742, M. l'archevêque d'Utrecht n'eut rien de plus pressé que de procéder à l'élection et au sacre d'un évêque de Haarlem; et, comme le long examen de cette affaire avait donné occasion d'en tracer toute la marche, il n'y trouva plus ni obstacles, ni sujets de retardement. M. Jérôme de Bock, pasteur à Amsterdam, fut élu le 26 Juin, et sacré le 2 Septembre 1742.

Les lettres qui furent écrites au pape à cette occasion, selon l'usage, donnèrent lieu à deux nouveaux brefs de Bénoît XIV. Le premier est du 1 Septembre, et le second, du 20 Décembre de la même année 1742. Ils sont pleinement conformes aux précédents pour le fond des dispositions et pour l'âpreté des expressions. L'élection du

*a*) Ces consultations se trouvent dans le Recueil de témoignages etc. Partie 6.

nouvel évêque de Haarlem y est déclarée *nulle*, et le sacre, *illicite;* toujours sur l'unique supposition du fait notoirement *faux* et de l'erreur *intolérable*, que le siége épiscopal de cette église était anéanti depuis longtemps, et qu'il ne pouvait être rétabli que par l'autorité du pape. On ne remarque point, cependant, dans ces brefs les reproches de *mauvaise doctrine*, qui avaient été insérés dans les deux précédents.

M. l'archevêque d'Utrecht et M. l'évêque de Haarlem appelèrent au futur concile général de ces nouveaux brefs, selon la méthode constamment observée dans cette église en pareille occasion. Leur acte d'appel est du mois de Juillet 1744. On y trouve une histoire abrégée de l'église de Haarlem et de son chapitre, mieux digérée que partout ailleurs, et une discussion succincte de la nature et des bornes de l'autorité du pape, contre les principes ultramontains qu'on leur opposait. On y démontre la nullité des censures prononcées contre cette église depuis le commencement du siècle, et surtout depuis 1725. On prouve cette nullité par les principes fondamentaux du droit naturel, divin et canonique; attendu qu'elles avaient toutes été prononcées sans corps de délit, sans monitions, sans aucun examen du fond de la cause, sans accusateurs, sans témoins, sans citations légitimes; par un tribunal étranger, incompétent en première instance; au préjudice d'un appel précédent et légitime, et avec des erreurs de fait intolérables et qui portaient les marques les plus évidentes de subreption et d'obreption. Cet acte d'appel est le dernier qui ait été interjeté par le clergé (jusqu'en 1784) *a*). M. de Bock étant mort peu de temps après, M. l'archevêque d'Utrecht élut à sa place, le 5 Mai 1745, M. Jean van Stiphout, qui fut sacré le 11 du mois de Juillet suivant. Il y eut contre cette élection et ce sacre, deux brefs d'excommunication, l'un du 26 Juin, l'autre du 28 Août de la même année; l'un et l'autre remplis des injures et des

*a*) Il fut imprimé la même année, et contient 74 pages in-4°.

opprobres accoutumés, selon le style et l'usage constant de la cour de Rome. Mais on prit de telles précautions pour les tenir cachés, que peu de personnes dans le clergé purent s'assurer de leur existence.

IV. Il est néanmoins certain que, quoiqu'expédiés sous le nom de Bénoît XIV, ils n'étaient pas conformes à l'inclination et aux dispositions intérieures de ce pape; car on a des témoignages certains, qu'il déplorait la conduite de ses prédécesseurs, et surtout celle de Clément XI, contre cette église; qu'il était convaincu de son innocence, qu'il aurait désiré de tout son coeur d'y voir la paix rétablie, et qu'il y aurait efficacement travaillé, s'il avait moins redouté les effets de la vengeance des jésuites. On sait que, lorsqu'on lui parlait de cette affaire, sa dernière réponse était de dire: *Je veux vivre.*

Ces dispositions connues de Bénoît XIV, et l'ardent désir que le clergé de Hollande a toujours eu, de voir la fin du schisme déplorable que la portion des catholiques gouvernés par le nonce fait avec lui, ont donné occasion à différentes négociations dont le clergé aurait toujours été la victime, s'il n'avait été sur ses gardes; parce que ceux qui en ont été les entremetteurs, ont toujours mis dans leurs projets des conditions que les droits de la justice, de l'innocence et de la vérité, ne permettront jamais à cette église d'accepter. M. Broedersen, chanoine d'Utrecht, avait adressé une lettre particulière à Bénoît XIV, dès le 16 Février 1741, pour justifier cette église sur sa doctrine, contre les accusations calomnieuses de ses adversaires. Il avait écrit en même temps au cardinal Passionei, qui avait vu par lui-même l'état de cette église, et qui avait connu et estimé particulièrement MM. van Heussen et van Erkel. Le premier l'avait accueilli avec distinction dans sa maison à Leyden, sur la fin de 1708, et en avait reçu une lettre de remercîment des plus honnêtes, datée d'Amsterdam le 17 Janvier 1709. M. Passionei étant revenu dans ces provinces, en 1713, à l'occasion du congrès d'Utrecht, avait vu M. van Er-

kel à Delft, et lui avait témoigné un désir sincère de procurer la paix à cette église. Il laissa, cependant, sans réponse la lettre de M. Broedersen. Ce silence n'empêcha pas une nouvelle tentative. On la fit en 1744, par une lettre écrite, au mois de Mai, aux éminentissimes cardinaux de l'église de Rome, pour implorer leur protection auprès de Bénoît XIV; et par une autre lettre adressée au pape lui-même, au mois de Septembre suivant. Cette dernière était accompagnée d'une *Exposition de doctrine*, touchant les principaux articles sur lesquels les adversaires du clergé étaient dans l'usage de le calomnier *a*). On douta dans le temps, si ces deux lettres étaient réellement parvenues à leur destination *b*); et c'est pour cette raison qu'on envoya successivement, par différentes voies, au moins trois copies de l'Exposition de doctrine, dont quelqu'une parvint sans doute entre les mains du saint-père, puisque des auteurs du temps trèsinstruits nous en assurent. L'un d'eux dit même expressément, que cette »Exposition ayant été présentée à Bé»noît XIV, il avait bien voulu permettre qu'on lui en fît »la lecture, et que Sa Sainteté n'y avait trouvé rien à »reprendre" *c*).

On fut néanmoins informé bientôt après, que, quoiqu'on ne trouvât rien à redire, à Rome, à la doctrine du clergé contenue dans cette Exposition, on exigeait cependant de lui que, pour se purger pleinement, disaiton, de l'accusation de jansénisme (ou plutôt pour l'assujettir aux maximes de l'obéissance aveugle pour tous les décrets de Rome), il signât purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII, qu'il acceptât de même la bulle *Unigenitus*, qu'il révoquât l'appel qu'il avait interjeté de cette bulle en 1719, et qu'il se fît absoudre, au moins *pour plus grande sûreté* (*ad cautelam*), de toutes

*a*) Voyez cette Exposition de doctrine dans les actes du second concile d'Utrecht, de l'an 1763, partie I. décret 3. n° 4. *b*) Mémoires histor. du P. Norbert, 2e édit. t. 3. p. 40 et suiv. *c*) Ibid. et Lettre d'un prêtre français etc. imprimée à Utrecht, chez G. van der Weyde, 1754, p. LIV.

les excommunications qu'on prétendait à Rome qu'il avait encourues. Sans ces préliminaires, on n'y voulait recevoir aucune supplique, que sous le nom des ecclésiastiques ou des laïcs de l'église de Hollande soumis à tous les décrets de Rome, et non sous celui des évêques ou des membres de leur clergé: sous prétexte que, les décrets de Rome les qualifiant de *rebelles*, de *schismatiques* et d'*excommuniés*, il fallait qu'ils se fissent relever de ces censures avant qu'on traitât immédiatement avec eux. On sera peut-être surpris que, sous un pontife si éclairé que Bénoît XIV, on exigeât de pareilles conditions des évêques et du clergé de Hollande. Ce n'est pas que ce pape et les personnes les mieux instruites dont il était environné à Rome, ne fussent persuadées dans le fond de leur âme, que ces conditions étaient injustes en elles-mêmes, aussi bien que tous les décrets publiés contre eux, depuis l'interdit de M. Codde; mais on se persuadait que, pour sauver l'honneur des papes compromis dans cette affaire, il était nécessaire d'exiger du clergé innocent quelque démarche qui le supposât coupable, et un hommage quelconque aux maximes ultramontaines que Bénoît XIV, quelqu'éclairé qu'il fût, n'a jamais voulu abandonner. À cela près, on était assez généralement revenu, à Rome, dans ce temps-là, des anciens préjugés sur l'existence de l'église de Hollande et de ses chapitres, sur la réalité de ses droits hiérarchiques, et sur la nécessité de lui donner un évêque propre; et ce sont ces dispositions connues qui ont donné lieu, depuis cette époque, aux diverses négociations dont il s'agit, pour la rétablir dans son ancien état.

La première eut pour principal entremetteur un certain régulier augustin d'Aix-la-Chapelle, nommé Antoine Hochkirchen. Elle commença dans l'été de 1744, et dura près de deux ans. Ce personnage faisait hautement profession d'être dans les mêmes sentiments que l'église de Hollande, sur les dogmes de la grâce et de la prédestination gratuite, aussi bien que sur les principales ma-

ximes de la morale chrétienne. Mais il était imbu des maximes ultramontaines; et d'ailleurs d'un caractère intrigant, intéressé et plein de suffisance. Divers séjours qu'il avait faits à la Haye, chez un des principaux laïcs du clergé qui désirait ardemment la paix, lui avaient donné occasion de s'offrir pour en être l'entremetteur. Il avait même fait entendre que, pourvu qu'on lui fournît ce qu'il appelait *une clef d'or*, il ouvrirait au clergé toutes les portes du sanctuaire romain *a*). Il se vantait en même temps, d'avoir de puissantes recommandations, tant à Cologne auprès du nouveau nonce Spinola, qu'à Rome même auprès du cardinal Valenti, secrétaire d'État et principal confident de Bénoît XIV. Hochkirchen se flattait de gagner le premier par l'appât du chapeau de cardinal, et le second par celui d'une gloire qui illustrerait son ministère, si l'affaire réussissait. Il faisait aussi beaucoup valoir son prétendu crédit auprès des principaux personnages de son ordre à Rome, le général, le procureur général, le sacriste du pape etc. Quelques membres du clergé, par une suite de leur ardent amour pour la paix, prirent d'abord quelque confiance dans ce religieux, quoique choqués des moyens qu'il prétendait y employer. C'est néanmoins de ces *moyens*, plutôt que de la *fin*, qu'il leur déclara, dès le commencement, qu'il fallait principalement s'occuper. »Je ne puis pas," disait-il, »faire des miracles. Je dois employer les moyens »qui seuls sont efficaces dans le siècle où nous sommes. »Les italiens ne font rien gratuitement. Il faut, pour »réussir, donner ou promettre aux subalternes qu'on doit »mettre en oeuvre, des sommes proportionnées à l'importance de leurs services; et faire même de gros présents »aux personnes constituées en dignité dont on a besoin, »et qui toutes en sont fort avides *b*)." On imagine bien

*a*) *Pecunia hisce temporibus clavis est aurea, qua aperitur porta ad sanctuarium pontificis.* Lettre du 5 Oct. 1744. *b*) *Romani omnes, monachi, canonici, episcopi, cardinales, nihil faciunt unde nullum sperant lucrum; sed omnia pro mammona pertentant.* Voyez ses lettres du 5 Oct. 12 Nov. et 11 Déc. 1744.

que ce religieux n'exagérait ainsi l'esprit intéressé des romains, que pour en profiter lui-même. Il ne laissa pas même à deviner qu'il n'oubliait pas ses intérêts personnels. Il stipula dès le commencement, qu'on lui assurât d'avance un *asile* et un *entretien honnête*, si la négociation lui attirait des affaires qui l'obligeassent à s'expatrier. On lui répondit que le clergé n'était pas riche; mais néanmoins, que la providence ne laissait pas manquer du nécessaire ceux qui se sacrifiaient à son service. Il trouva cette promesse peu satisfaisante. »Mince et »froide promesse," répliqua-t-il; mais il reprit courage lorsqu'il apprit qu'un riche laïc promettait seul mille ducats, si l'affaire réussissait.

Lorsqu'il fut question d'entrer dans le fond de l'affaire, et qu'on ne pouvait se dissimuler que la principale difficulté roulerait sur l'acceptation des nouvelles bulles, que les romains exigeraient, les membres du clergé qui eurent affaire à l'augustin, lui déclarèrent nettement, qu'ils ne consentiraient jamais à la signature pure et simple du formulaire, ni à l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, ni à la révocation de l'appel, parce qu'ils ne pouvaient acheter la paix aux dépens de ce qu'ils devaient à la vérité et à la justice. Ces déclarations ne rebutèrent pas le négociateur. Il n'en témoigna pas même moins d'ardeur, ni moins d'espérance pour la paix: soit qu'il se flattât d'amener peu à peu le clergé, par ses intrigues et par ses artifices, aux signatures qu'on exigerait de lui, ou du moins à celle de quelque formule équivoque, dont il ferait en sorte que les romains se contenteraient; soit qu'en trompant les uns et les autres, il espérât de persuader au clergé, que Rome se désisterait de ses premières prétentions, et aux romains, que le clergé avait abandonné ses prétendues anciennes erreurs. Il insinuait en conséquence dans ses lettres, que le clergé ne saurait mieux faire que d'imiter les théologiens augustiniens et thomistes, qui avaient éludé toutes les intrigues et les accusations des jésuites sur le jansénisme, en ac-

ceptant la condamnation de toutes les propositions censurées dans Baïus, Jansénius et Quesnel, et en continuant néanmoins d'enseigner toujours la même doctrine. Par cette conduite, Rome lui pardonnerait facilement tout le passé: »parce qu'elle est dans l'usage de pardonner les »plus grandes fautes," dit-il, »pourvu que l'autorité pa»pale n'en souffre rien." Il en imposait en même temps aux ministres de la cour de Rome, en transformant la disposition générale du clergé de se soumettre à tous les décrets de Rome *canoniquement reçus*, en une acceptation des nouveaux décrets, et son appel au concile général, en un appel au pape mieux informé, et non à un concile qui eût droit d'exercer sur le pape une autorité supérieure *a*): et, lorsqu'il craignait que les romains ne se payassent pas de pareilles défaites, il ajoutait que, si quelques anciens membres du clergé, irrités par leurs adversaires, étaient allés quelquefois trop loin dans le feu de la dispute, on ne devait pas l'imputer aux catholiques actuels du clergé qui ne pensaient pas de même.

Pour mieux cacher son jeu, ce négociateur infidèle ne montrait jamais les originaux des lettres qu'il prétendait avoir reçues en faveur du clergé de la part des premiers ministres de la cour de Rome, et n'en donnait que des extraits de sa façon. D'un autre côté, il faisait tous ses efforts pour engager les membres du clergé avec lesquels il était en correspondance, à garder le plus grand secret sur sa négociation, et à n'en rien communiquer à ceux qui, par leurs lumières, leur zèle et leur sagacité, auraient été les plus capables de découvrir ses piéges et ses artifices. Mais, heureusement, on ne suivit pas son conseil. M. Meindaerts, archevêque d'Utrecht, qui, d'un côté, par sa franchise naturelle, était peut-être plus exposé qu'un autre à se laisser entraîner dans quelque faux pas, était, d'un autre côté, trop modeste et trop instruit des règles de l'Église et de la prudence chrétienne, pour ne pas

*a*) *Ut in illo* (concilio) *pontifex de facti veritate melius informaretur, non ut concilium superiorem potestatem exerceret in ipsum pontificem.* Ibid.

s'aider dans une occasion si importante, de toutes les lumières qu'il pouvait se procurer. Il consulta en particulier les directeurs et les professeurs de son séminaire d'Amersfoort. Il y fut excité par une vingtaine de pasteurs de son diocèse, qui ayant eu connaissance des dispositions du négociateur, lui écrivirent de se tenir en garde contre les ruses et les promesses illusoires de ce religieux. Le prélat, profitant de cet avis, en conféra avec le doyen (M. Kemp) et les principaux membres de son chapitre, spécialement avec MM. Meganck et Ackooi. Ces deux derniers avaient déjà été nommés *commissaires*, dans l'assemblée capitulaire du mois de Mai précédent, pour traiter immédiatement avec l'augustin et lui demander, avant tout, communication de ses pouvoirs et des lettres originales qu'il disait avoir écrites à Rome, ou en avoir reçues touchant cette affaire. Ces messieurs n'ayant pu recevoir de lui aucune satisfaction à ce sujet, rompirent la négociation, et reconnurent enfin »les ruses, les piéges »et lés subtilités que ce renard caché sous la peau de bre»bis, avait employés pour les surprendre" *a*). Ce sont les expressions de M. Ackooi, dans une réponse au P. Hochkirchen. Celui-ci se voyant démasqué, entra en fureur et écrivit les lettres les plus passionnées contre le clergé, à ceux même qu'il avait cherché d'abord à tromper par les lettres les plus flatteuses. Il les traitait »d'hé»térodoxes, de schismatiques, de fourbes;" les accusait de soutenir »des erreurs très-énormes, et d'avoir surpassé les »autres hérétiques en insultes et en opprobres contre les »souverains pontifes." Ces lettres étaient successivement adressées à MM. Kemp, Ackooi et Broedersen *b*). M. Ackooi, contre lequel l'augustin paraissait le plus animé, lui répondit d'un ton à lui imposer silence, mais sans le faire changer ni l'adoucir. Hochkirchen semblait néanmoins, surtout dans ses lettres à MM. Kemp et Broedersen, vouloir se réserver un moyen de renouer la né-

*a*) Lettre du 18 Février 1746. *b*) Elles sont datées du 30 Déc. 1745, du 28 Janv., du 18 Févr. et des 9 et 19 Mars 1746.

gociation. Il protestait, qu'il ne communiquait à personne les prétendus griefs qu'il reprochait au clergé. Il convenait de l'existence de cette église, des droits de son chapitre, de la nécessité de lui donner des évêques etc. Il distinguait entre ses membres, ceux qu'il accusait d'avoir rompu la négociation, d'avec ceux qu'il disait être sincèrement disposés à la paix. Au surplus, les prétendues erreurs qu'il imputait aux premiers, n'étaient que les plus pures maximes de l'antiquité sur la hiérarchie ecclésiastique, opposées aux nouvelles prétentions ultramontaines, et il n'alléguait que des décrétales pour fondement de ses prétentions. Il cherchait néanmoins à excuser ceux à qui il faisait un crime de soutenir les anciens principes, en supposant gratuitement qu'ils les avaient empruntés des français et des autres étrangers réfugiés au milieu d'eux, »contre le sentiment," disait-il, »de leurs prédé»cesseurs et de tous les autres catholiques."

Hochkirchen voyant qu'il ne faisait que se décréditer de plus en plus par ces mensonges et par ces calomnies, chercha à s'en venger en menaçant le clergé de rendre public par l'impression, le détail de sa négociation et les prétendues erreurs qu'il lui reprochait; et il paraît, en effet, par une de ses lettres (du 5 Déc. 1752), qu'il avait depuis peu fait imprimer à Utrecht le libelle qu'il méditait. Mais nous ne pouvons dire en quoi il consistait, n'ayant pu nous en procurer un seul exemplaire. Ce religieux nous assure néanmoins, qu'il fut agréable aux cardinaux romains, auprès desquels il fut à portée de le faire valoir, ayant été obligé de se réfugier à Rome, pour se mettre à l'abri des prétendues persécutions qu'on lui suscita, dit-il, dans sa patrie.

Cette première négociation fut suivie de près d'une seconde qui n'eut pas plus d'effet, quoique conduite beaucoup plus loin, par un homme moins suspect que le P. Hochkirchen, et plus à portée de traiter avec les premiers ministres du pape, et même avec sa personne dont il était individuellement connu. C'est du fameux P. Nor-

bert qu'il s'agit. Ce capucin étant venu en Hollande au commencement de 1747, M. Broedersen, pour lors doyen du chapitre d'Utrecht, en prit occasion d'adresser, par l'entremise de ce religieux, au cardinal Corsini, protecteur de son ordre et de sa personne, quelques pièces (et entre autres une profession de foi, à peu près semblable à l'Exposition de doctrine de 1744) qu'il avait envoyées au cardinal Valenti le 30 Juillet 1745, et au cardinal Cavalchini au mois de Février de l'année suivante. Toutes ces pièces contenant des preuves authentiques, au jugement du P. Norbert, que la foi de l'église de Hollande était très-pure et sa discipline très-exacte, il semblait qu'il ne devait plus y avoir aucun obstacle au rétablissement de la paix. Bénoît XIV néanmoins, ayant vu cette profession de foi de M. Broedersen, déclara au cardinal Corsini qui la lui avait présentée, qu'elle lui était agréable, mais qu'elle était insuffisante. Voici ce que porte l'extrait que le P. Norbert donna à M. Broedersen de la lettre de ce cardinal, du 11 Mars 1747. »Il (Bé»noît XIV) m'a dit: »la profession de foi de M. Broe»»dersen est excellente. Il n'y manque que l'entière sou»»mission aux bulles reçues de presque toute l'Église, et »»même de tous les bons catholiques. À cela près, le »»saint-pere recevra à bras ouverts tous ceux qui ont »»été jusqu'à présent hors de sa communion.""

Bénoît XIV voulait principalement parler de la bulle *Unigenitus*. Il savait néanmoins mieux que personne, que cette bulle n'était pas une *règle de foi*, et que c'était par une insigne fourberie, que cette qualification avait été insérée dans les actes du concile de Rome de 1725. Il n'ignorait pas, en conséquence, qu'on ne pouvait en exiger l'acceptation comme un signe nécessaire de catholicité, ni rompre de communion avec ceux qui, adhérant d'ailleurs à tous les dogmes décidés par l'Église, et très-soumis à son autorité, ne croyaient pas, en conscience, pouvoir accepter cette bulle qu'ils ne pouvaient lui attribuer. Ses sentiments sur ce sujet ont été manifestés dans

plus d'une occasion, spécialement dans son bref *Ex omnibus*, adressé aux évêques de France en 1756. Mais il n'avait pas le courage de se mettre au-dessus des préjugés de la cour de Rome, en recevant à sa communion ceux qui en avaient été séparés par plusieurs brefs, quoiqu'évidemment obreptices et subreptices, sans en exiger une espèce d'hommage et de satisfaction par une soumission quelconque à ses prétendus oracles.

Le P. Norbert sachant que c'était-là le seul obstacle à la paix, ne négligea rien pour le lever, et pour persuader au saint-père et à ses ministres de se contenter, à l'égard du clergé de Hollande, de sa profession de foi sur la doctrine, et de laisser à l'écart la bulle *Unigenitus*. L'expédient qu'il employa pour cet effet, fut de faire beaucoup valoir les défenses rigoureuses que les états généraux avaient faites dans plusieurs placards, à tous leurs sujets catholiques, d'accepter cette bulle et quelques autres qu'ils savaient être également un sujet de trouble et de dispute dans l'Église. Exiger du clergé qu'il violât ces défenses, c'était l'exposer évidemment à perdre la protection qu'ils recevaient de leurs souverains, et attirer peut-être la ruine de la catholicité dans ces Provinces. Cette raison était très-bonne én soi; mais elle n'était ni la seule, ni la principale de toutes celles qui empêchaient le clergé d'accepter la bulle en question. Le P. Norbert ne l'ignorait pas, mais il n'avait garde de le faire connaître aux romains. Le clergé s'en était clairement et publiquement expliqué plusieurs fois, et spécialement dans son acte d'appel de 1719; il l'avait, tout récemment, naïvement déclaré au P. Norbert, en lui faisant observer que, si la bulle était recevable, une pareille défense n'était pas une raison suffisante de ne la point accepter au moins intérieurement: attendu qu'aucune puissance temporelle, et encore moins une puissance séparée de l'Église catholique, ne pouvait ni commander, ni défendre, les actes intérieurs de la foi *a*).

*a*) *Hanc enim non unicam et solam esse causam propter quam non accep-*

Après une pareille déclaration, le clergé crut pouvoir adopter en toute bonne foi un *Mémorial* qui fut remis au P. Norbert pour être envoyé à Rome, le 1 Août 1747 *a*). Il était signé par M. l'archevêque d'Utrecht, par le doyen et six chanoines de son chapitre, et par M. l'évêque de Haarlem *b*). Le clergé y faisait un ample exposé des différents témoignages qu'il avait rendus au saint-siége, de la pureté de sa foi, spécialement depuis 1744. Il y représentait en conséquence, qu'il ne pouvait y avoir aucune difficulté essentielle de rétablir l'union et la concorde avec une église qui, comme celle de Hollande, avait toujours conservé »une foi pure, et »une exacte discipline." Il rapportait ensuite, tout au long, les divers placards par lesquels ses souverains avaient défendu d'accepter la bulle *Unigenitus* et quelques autres, et prouvait l'obligation où il était, d'obéir à ces défenses lorsque, comme dans cette occasion, »elles n'a»vaient rien de contraire à la foi catholique," et qu'on ne pouvait les violer, sans s'exposer à l'animadversion des puissances et aux plus grands inconvénients.

Ce Mémorial, quoique dressé et signé dans tout le secret qu'exigent ces sortes d'affaires, parvint néanmoins à la connaissance de plusieurs membres du clergé qui ne l'avaient point signé, et qui n'auraient pas cru pouvoir le signer, s'il leur avait été présenté. Plusiéurs d'entre eux en portèrent leurs plaintes à leur archevêque, et relevèrent en particulier la clause, où l'on n'alléguait d'autre raison pour se dispenser d'accepter la bulle *Uni-*

*tamus bullam Unigenitus, patri praefato* (Norbert) *candide declaravimus. Certum quippe est, quod talis causa omnino non sit sufficiens, ut etiam interius eam non acceptemus; cum nulla potestas civilis, multoque minus potestas acatholica, possit internos actus fidei vel praecipere vel prohibere.* Copié sur l'original, écrit de la main de M. Meganck.

*a*) Voyez ce Mémorial, et le récit de toute cette affaire, dans les Mémoires historiques du P. Norbert, 2[e] édit. (à Paris, sous le nom de Lisbonne, 1766) dédiée au roi de Portugal, t. 3. p. 30 à 75. *b*) Ce Mémorial fut signé ensuite par une vingtaine de pasteurs ou vice-pasteurs des deux diocèses, dans le courant du même mois d'Août et du suivant.

*genitus*, que la défense des souverains du pays. Il était à craindre, disaient-ils, qu'on n'en conclût à Rome et ailleurs, que c'était la seule qui empêchait le clergé de la recevoir, et que, lorsqu'on serait instruit du contraire, on ne l'accusât de mauvaise foi. Cette crainte était d'autant mieux fondée, qu'on avait tout lieu de penser que le P. Norbert l'avait ainsi fait entendre aux ministres de la cour de Rome, comme la suite ne le prouve que trop. Les évêques et MM. du chapitre contredirent hautement cette interprétation de leur Mémorial, comme tout à fait éloignée de leur intention. Pour lever toute équivoque, et ne laisser à la postérité aucun doute sur leurs véritables sentiments à cet égard, ils dressèrent divers projets de déclarations, dont nous avons les originaux sous les yeux. Ils y disaient expressément que, si, pour s'excuser d'accepter la bulle *Unigenitus*, ils n'avaient allégué dans leur Mémorial que la défense qui leur en était faite par leurs souverains, c'était uniquement »dans »le dessein d'éprouver, si cette seule raison ne détermi»nerait pas le saint-père à se désister de la demande »qu'il avait faite au clergé, de l'acceptation de cette bul»le, comme le P. Norbert en avait la confiance" *a*).

Entre ces déclarations, il y en eut une qui fut signée par les deux prélats et par le chapitre assemblés capitulairement, le 12 Sept. de la même année 1747. Elle porte que, »pour faire la paix avec le souverain pontife, »ils ne consentiraient jamais, Dieu aidant, à la souscrip»tion pure et simple du formulaire d'Alexandre VII, ni à »l'acceptation de la bulle *Unigenitus*, même relativement »à quelques explications que ce fût" *b*). Cette déclaration ayant été imprimée et envoyée à Rome, quelque temps après, à l'insu de ceux qui l'avaient signée, la négociation fut totalement rompue. Le cardinal Corsini la renvoya de Rome au P. Norbert, le 23 Mars 1748,

*a*) *Explorandi causa num pontifex hac sola difficultate ab ea bulla urgenda non avocaretur, ut confidit dictus pater.* Ibid. *b*) Voyez cette déclaration dans les Mém. hist. du P. Norbert, t. 3. p. 78 et suiv.

et la lui donna comme une preuve, que le clergé, disait-il, »avait agi de mauvaise foi, et l'avait trompé en signant le Mémorial du 1 Août de l'année précédente;" ce qui supposait que le P. Norbert avait fait entendre à ce cardinal, en lui envoyant ce même Mémorial, que ceux qui l'avaient signé, accepteraient *intérieurement* la bulle *Unigenitus*, et qu'ils n'étaient éloignés de l'accepter *extérieurement*, que pour ne pas irriter leurs souverains par cet acte de désobéissance.

Le compte que nous venons de rendre de cette négociation, servira à corriger les inexactitudes qui se trouvent dans le récit qu'en fait le P. Norbert dans ses mémoires, et manifestera aux yeux de tout l'univers les véritables dispositions des évêques et du clergé de Hollande pour la paix, et les misérables raisons qui empêchent la cour de Rome de la lui accorder.

Sur la fin de cette dernière négociation le cardinal Valenti fit prier l'abbé marquis Antoine Nicolini, florentin, allié de la maison Corsini *a*), qui était pour lors en Angleterre, de repasser en Hollande, et d'y examiner les opérations du P. Norbert, et les dispositions des évêques et de leur clergé. Il paraît que cet abbé instruit et bien intentionné avait déjà fait un voyage dans les Provinces-Unies, et qu'il y avait été »très-édifié de la piété »des catholiques" *b*). Bénoît XIV, »qui l'honorait d'une »bonté très-singulière" depuis vingt-cinq ans, avait beaucoup de confiance en lui, et le croyait très-propre à seconder ses bonnes intentions pour la paix. M. Nicolini exécuta sa commission avec une très-grande application. Il passa deux mois en Hollande, uniquement occupé de cette affaire. Il eut de longs et sérieux entretiens avec les principaux membres des deux partis, visita leurs églises, examina de très-près les dispositions de tout le monde, et en rendit un compte très-détaillé dans une longue lettre qu'il écrivit de Cologne au cardinal Valenti Gonzaga, au mois d'Août 1748. Il y rend un témoignage authentique à la piété des fidè-

*a*) Mém. du P. Norbert, t. 3. p. 84 et suiv. *b*) Ibid. p. 93.

les de cette église, qu'il dit être »la plus belle, la plus »florissante, la plus savante de toutes" (§. 6 et 19); ce qu'il regarde comme l'effet du ministère des excellents évêques qui l'avaient gouvernée dans le siècle précédent, et spécialement de celui de »M. van Neercassel qui y est généralement," dit-il, »dans une très-grande vénération." Il n'y trouvait d'autre défaut, que la désunion qui régnait entre ce qu'il appelle le clergé *uni* et le clergé *séparé*, dont il expose les inconvénients. Il se plaint en particulier des *animosités* de la part du premier et de ses adhérents contre le second, comme donnant un juste sujet de craindre qu'elles ne causassent un jour la ruine de cette église. Il témoigne, en conséquence, un grand zèle pour la réunion, qu'il dit être ardemment désirée »par la plus »grande partie des pasteurs unis, et par tous ceux du parti »séparé," principalement pour le bien de la religion et des fidèles, et il la croit d'autant plus facile, que »tout »le monde convient," dit-il (§. 18) »qu'il n'y a aucune »différence (entre les deux clergés) ni pour la discipline, »ni pour la doctrine, sinon que, croyant tous les mêmes »vérités, les uns reçoivent quelques décrets de Rome de »plus, les autres quelques décrets de moins;" qu'on y a assez généralement une »plus grande idée de la science, »de la piété, de la charité, de la conduite, de l'attention »aux fonctions du saint ministère, et du désintéressement »des pasteurs séparés, que des (pasteurs) unis" (§. 17 et 26). L'unique difficulté sérieuse qu'il trouve à cette réunion, c'est ce qu'il appelle les *maximes fondamentales* (§. 1 et 2) et les principes immuables du saint-siége, selon lesquels cette réunion »ne pourrait se faire sans l'ac»ceptation pure et simple de la constitution *Unigenitus*, »sans l'adhésion au formulaire, sans la révocation de l'ap»pel de la part de ceux qui ont appelé ou adhéré aux »appelants, et sans l'abdication des prétendus évêques." Il convient néanmoins qu'il est impossible, de l'aveu des deux partis, d'exiger l'acceptation de la bulle et du formulaire *nommément* et *expressément*, à cause des édits des

souverains qui la défendent, »conformes en ce point," dit-il, »à ceux de plusieurs princes catholiques, qu'on ne »regarde point cependant comme destructifs du catholi-»cisme" (§. 22 et 30). Il pense conséquemment, que le seul moyen de consommer cet ouvrage, serait de se contenter d'une soumission générale aux décisions de l'église, qui comprendrait »au moins implicitement et par une con-»séquence nécessaire," la soumission à la bulle, sans prétendre néanmoins en fixer le sens; Rome ne demandant autre chose que »la soumission à son autorité et rien »de plus" (§. 32). M. Nicolini représente tous les pasteurs du clergé et leurs évêques, comme disposés à cette soumission générale, et »le très-grand nombre," comme »n'ayant »d'autre difficulté de souscrire au formulaire et d'accep-»ter la bulle *Unigenitus*," que la défense de leurs souverains. Il en excepte »trois ou quatre pasteurs, et quelques »ecclésiastiques brabançons ou hollandais, qui feraient," dit-il, »difficulté de signer le formulaire et d'accepter la »bulle nommément" (§. 22). Il n'y a que les français, dont aucun n'est pasteur, qui soient, dit-il »opposés à tout »accommodement avec Rome; parce qu'ils sont persuadés »qu'il ne pourrait se faire qu'au prix de l'acceptation de »la constitution, incompatible, selon eux, avec la religion »de tout homme instruit de la matière; et qu'ils regar-»dent même la démarche de ceux qui, opposés à la bulle »dans leur coeur, souscriraient à une soumission générale »qui comprendrait une acceptation *implicite*, comme con-»traire à la sincérité" (§. 10). M. Nicolini se trompait certainement, en n'attribuant qu'aux français cette dernière disposition. Le très-grand nombre des pasteurs hollandais ne pensaient pas différemment, et étaient peut-être même plus éloignés que les français, d'une acceptation *implicite*, contraire à leur sentiment intérieur; parce que leur religion et leur caractère franc et naturel est des plus-opposés à toute démarche équivoque et à double sens, et, à plus forte raison, à tout mensonge ou restriction mentale. L'acte du 12 Septembre 1747, et toute la con-

duite du clergé hollandais, soit avant, soit depuis cette époque, prouve cette assertion.

Quoi qu'il en soit de l'idée que M. Nicolini s'était formée des dispositions des différents membres du clergé, il n'en témoigna pas moins de zèle, à son retour en Italie, pour faire cesser la division. Il en parla avec force à Bénoît XIV, et, après sa mort, à plusieurs cardinaux, spécialement aux cardinaux Tamburini et Spinelli. Il trouva le premier de ces deux cardinaux très-bien disposé. »Il voudrait," dit-il, »la paix de tout son coeur, »et s'il avait succédé à Bénoît XIV, comme plusieurs »s'y attendaient, sa première affaire eût été de finir celle »de Hollande." Pour le cardinal Spinelli, quoiqu'il ne pensât plus comme il faisait lorsqu'il était à Bruxelles, sous le pontificat de Bénoît XIII, il parlait néanmoins quelquefois »contre sa pensée, parce qu'il craignait d'être »taxé de jansénisme. Je leur dis," ajoute M. Nicolini, »que j'avais été si édifié et si touché des gémissements »de M. l'archevêque d'Utrecht, et de la dévotion de tout »son clergé et de ses diocésains, que je devais à ma »conscience et à mon honneur la gloire de parler en sa »faveur. J'ajoutai, qu'il était bien étonnant qu'on reçut »à Rome avec bonté les meurtriers des rois (les jésuites »chassés du Portugal) et les réfractaires à toutes les bul- »les des papes, tandis qu'on anathématisait les meilleurs »catholiques qui sont dans l'Église;... qu'il me semblait, »qu'on devait se contenter d'une profession de foi con- »forme à celle de toute l'Église; qu'on l'avait donnée, et »qu'on la donnerait avec tout l'empressement possible; »que la constitution n'était point de nécessité de salut »etc.; que j'avais entendu (en Hollande) les protestants »mêmes se moquer de ce qu'à Rome, on excommuniait et »l'on canonisait, selon le caprice et la prévention, des »gens qui avaient la même doctrine et qui étaient égale- »ment soumis au saint-siége." (Lettre du 9 Février 1760.)

M. Nicolini trouva les esprits si mal disposés dans ce temps-là (sous Clément XIII), qu'il avoua qu'il n'y avait

point »de paix à espérer, tant que les jésuites, ennemis »de Dieu et des souverains, subsisteraient" a).

V. L'inutilité, pour ne rien dire de plus, de ces différentes tentatives, fit comprendre aux principaux du clergé, qu'il devait avoir recours à des ressources plus solides. Ils sentirent que le meilleur moyen d'obtenir justice, et de faire ouvrir les yeux aux ministres de la cour de Rome sur leurs vrais intérêts, n'était pas de ramper devant eux, et de leur céder ignominieusement du terrein, mais de se montrer ferme et inébranlable dans le maintien de ses droits légitimes, et de tout ce qui était essentiellement lié avec l'intérêt de la vérité, le bien de l'église et le salut des âmes. C'est d'après ces principes, que M. l'archevêque d'Utrecht et son clergé songèrent sérieusement au sacre, au moins d'un troisième évêque, qui pût préparer les voies au projet de remplir tous les siéges vacants, et qui, en attendant, fournît une ressource nécessaire pour la conservation du caractère épiscopal dans cette église, trop exposé à s'y perdre tant qu'il n'y aurait que deux évêques. La première pensée fut de remplir le siége de Leeuwarden. C'était l'unique de tous les diocèses vacants, où il y eût un corps de fidèles actuellement gouverné par un pasteur et un vicaire soumis au métropolitain. C'était la raison pour laquelle, lorsqu'on dressa en 1726 l'écrit intitulé: *Casus positio*, pour l'ordination d'un évêque de Haarlem, on y

a) L'abbé marquis Antoine Nicolini est mort à Rome en Nov. 1766, dans une grande réputation de religion, de probité, de science et de talents en tout genre. On peut voir son éloge et l'abrégé de sa vie, dans la feuille des Nouv. ecclésiast. du 6 Mars 1771, d'après l'éloge académique imprimé à Florence. Il y est fait mention du mémoire détaillé qu'il présenta à Bénòît XIV sur l'église de Hollande, qu'on dit être *plein de vues sages et judicieuses*, et présenter le moyen le plus simple de mettre fin à des injustices qui ne servent qu'à rendre la cour de Rome odieuse: ce moyen est, de se contenter de l'intégrité de la doctrine du clergé soumis aux évêques, et du témoignage qu'il est prêt d'en donner, en signant la profession de foi de Pie IV. — C'est dans sa lettre du 9 Février 1760, plus que dans le mémoire de 1748, que le marquis Nicolini insiste sur ce moyen.

ajouta pour douzième et dernière question: »Si l'on ne »devait pas également remplir le siége de Leeuwarden" etc.? *a*). Comme on s'était proposé dans ce temps-là, de commencer par remplir le siége de Haarlem, les difficultés qui retardèrent la consommation de cette affaire, empêchèrent de penser à celle de Leeuwarden. Lorsque M. Meindaerts eut enfin satisfait les voeux de l'église de Haarlem, en 1742, il fut ramené tout naturellement, par une suite de réflexions sur l'état de cette église, sur le caractère de la cour de Rome, et sur les dispositions des églises voisines, au projet de sacrer un troisième évêque pour l'église de Leeuwarden. Comme le dessein principal qu'on s'y proposait, était d'assurer à l'église de Hollande le caractère épiscopal, cette vue occasionna d'abord quelque diversité de sentiment. Tout le monde était réuni sur la nécessité de pourvoir à la sûreté de ce caractère; mais quelques membres du clergé étaient portés à croire, que le sacre d'un coadjuteur était un moyen plus convenable et plus proportionné aux circonstances, que le sacre d'un évêque de Leeuwarden. On se réunit, en 1753, pour consulter les canonistes de France sur ce petit différend. Il y eut un canoniste qui se déclara, au mois de Juillet de cette année, pour le projet d'un coadjuteur. Sa consultation fut réfutée par un second canoniste, dont l'avis fut appuyé par celui de quatre docteurs de Sorbonne. M. de Caylus, évêque d'Auxerre, qui, les derniers mois de sa vie, avait soigneusement examiné cette affaire avec le conseil de plusieurs savants théologiens, ne balança pas à se déterminer pour le parti d'un évêque titulaire, plutôt que pour celui d'un coadjuteur. Ces deux projets furent examinés et balancés de nouveau dans un mémoire à consulter plus étendu, sur lequel on eut, en 1754, trois nouvelles consultations de docteurs en théologie de Paris et de Caen. Ils décidèrent unanimement,

*a*) Causa harlem. Part. 1. §. 11. n° 7, p. 37. *Quaeritur duodecimo: An ecclesiae leovardiensi etiam praeficiendus sit episcopus etc.?* Vid. ibid. P. 2. p. 118.

que M. l'archevêque d'Utrecht pouvait et devait sacrer un évêque de Leeuwarden, et remplir même les autres siéges vacants de sa métropole, dès que les circonstances le lui permettraient. Ces consultations n'apaisant point encore tous les scrupules de quelques membres du clergé, on prit le parti de s'adresser aux plus habiles jurisconsultes du parlement de Paris. Ceux-ci donnèrent, sur la fin de 1756, deux nouvelles consultations très-approfondies: l'une est signée par quarante-trois avocats, le doyen de l'ordre à la tête. Elle établissait sur des principes lumineux, tirés de la nature du gouvernement ecclésiastique, que le bien de l'église de Hollande, aussi bien que celui de la république, exigeait que les catholiques de ces Provinces fussent gouvernés, comme tous ceux des autres églises du monde, non par des ministres de la cour de Rome résidants dans des cours étrangères, mais par des évêques propres; et que, conséquemment, M. l'archevêque était autorisé par toutes les règles de la discipline ecclésiastique, non-seulement à remplir le siége de Leeuwarden, mais encore tous ceux de sa province. M. l'archevêque d'Utrecht ayant communiqué cette dernière consultation à M. de Verthamon, évêque de Luçon, il en reçut une lettre approbative, datée du 7 Août 1757. Ces dernières décisions achevèrent de déterminer M. l'archevêque et son chapitre. Ils s'assemblèrent au mois de Septembre suivant, et, trouvant quelques difficultés particulières pour l'élection d'un évêque de Leeuwarden, on se détermina pour celle d'un évêque de Deventer, qui était le second dans l'ordre de la création des nouveaux évêchés. M. Barthélémi-Jean Byeveld, chanoine d'Utrecht, pasteur à Rotterdam et archiprêtre de Schielande, fut choisi d'un consentement unanime.

L'archevêque et le nouvel élu écrivirent aussitôt à Bénoît XIV, pour lui faire part de cette élection, et lui demander pour le sacre la dispense d'un troisième évêque, qu'on ne pouvait espérer de se procurer. On reçut peu de temps après plusieurs lettres de Rome qui, toutes, as-

auraient comme une chose sur laquelle on pouvait compter, que le pape ne répondrait rien aux lettres qu'il avait reçues, ou qu'il ne répondrait qu'avec douceur. Ces bonnes nouvelles firent qu'on procéda au sacre le 25 Janvier 1758, avec l'applaudissement de tout le clergé: mais à peine était-il fait, qu'on apprit par les gazettes publiques, qu'il se répandait un bref de Bénoît XIV, du 29 Décembre précédent, qui, selon le style ordinaire, déclarait nulle l'élection, et défendait de procéder au sacre, sous peine d'excommunication. La première pensée fut de regarder ce bref comme supposé: mais une lettre de Rome, du 10 Janvier 1758, dont on eut communication peu de temps après, apprit qu'il était réel, mais qu'il avait causé à Rome une extrême surprise à tous les gens de bien. »Le »pape s'est subitement déterminé à le donner," porte cette lettre, »sans consulter, contre l'usage, ni le maître du »sacré palais, ni les congrégations du saint office ou de »la Propagande, ni le secrétaire des brefs, ni aucun car»dinal ou théologien. Le prélat qui l'a signé," ajoute la même lettre, »en qualité de secrétaire (Cajetanus Ama»tus), est un homme sans nom, du plus bas étage, et »très-étranger à cette affaire." Ce bref fut envoyé au nonce de Bruxelles, pour qu'il le fît tenir à l'archevêque d'Utrecht: mais le nonce ne le fit point. Il se contenta de le faire imprimer et distribuer secrètement en Hollande par ses émissaires. On convenait à Rome, que ce bref le prenait sur »un ton si haut et si fier," qu'il n'était rien moins qu'une réponse »digne d'un vi»caire de Jésus-Christ," et qu'elle était tout à fait étrangère au caractère de Bénoît XIV, et aux dispositions qu'on lui connaissait. On crut avoir découvert dans la suite, que ce pape s'était reposé pour cette affaire sur un seul cardinal, qui, par une suite de ses anciens engagements, avait fait dresser le bref selon ses préventions particulières, plutôt que selon les intentions du souverain pontife, et que le cardinal Passionei, qui aurait dû être le premier consulté sur cette affaire, en

qualité de secrétaire des brefs, n'en avait eu aucune communication.

On n'avait encore aucune connaissance de ce bref en Hollande, lorsque M. l'archevêque d'Utrecht écrivit à Bénoît XIV, pour lui donner avis du nouveau sacre. Sa lettre est datée du 13 Février 1758. Elle forme une époque remarquable dans l'histoire de cette église, par le point de vue sous lequel elle représente sa cause, et le ton sur lequel elle en parle. Un esprit de ménagement, peut-être mal entendu, avait engagé le clergé à prendre, dans toutes les lettres précédentes qu'il avait écrites à Rome, un ton de suppliant, dont cette cour abusait. C'était peut-être par le même esprit, qu'on ne disait sur le compte des jésuites, qu'une très-petite partie du mal dont ils sont chargés dans tous les monuments de cette église. M. l'archevêque d'Utrecht pénétré de la grandeur du mal, et convaincu de la nécessité d'aller jusqu'à la source, déchargea son coeur dans celui de Bénoît XIV. Il lui représenta, que les jésuites ne s'étaient déclarés de tout temps les ennemis de l'église d'Utrecht, que parce qu'ils étaient ceux du saint-siége et de l'Église universelle. Rien de plus touchant et de plus frappant, que le portrait que fait ce prélat de l'esprit et du génie de ces religieux, et des ravages qu'ils faisaient dans cette église, depuis plus de cent soixante ans qu'ils s'y étaient introduits: ravages, qui n'avaient servi qu'à rendre le nom du saint-siége odieux à ses ennemis, à tarir les conversions des hérétiques et à affaiblir la discipline et la piété des catholiques, surtout depuis le scandale du schisme qu'ils étaient venus à bout d'introduire dans cette église vers le commencement du siècle.

Le prélat finit sa lettre par les sentiments d'une tendre confiance, que le saint-père se laissera enfin toucher au récit de tant de maux, et que, sans craindre les jésuites, il accordera à l'église de Hollande la paix qu'elle désire et qu'elle sollicite depuis si longtemps. Cette lettre fut imprimée peu de temps après en latin et en français,

et fut reçue du public avec un extrême applaudissement. Il s'en fit presque coup sur coup trois éditions en France. Elle fut traduite peu après en italien, dans un recueil de pièces concernant les jésuites *a*). Une lettre de Vienne en Autriche, écrite en ce temps, nous apprend que celle du prélat, contenue dans ce recueil, y était lue avec empressement, et que la traduction italienne en était regardée comme un chef-d'oeuvre.

On ne peut pas douter que Bénoît XIV n'en ait été lui-même très-touché, et qu'elle n'ait fait au moins sur lui la même impression d'étonnement que sur les prélats romains, qu'on sait avoir été frappés de la force des raisons et de la vigueur du stile. Aussi, quoique l'usage constant fût à Rome, comme nous l'avons vu, d'expédier autant de brefs d'excommunication, qu'il se faisait de sacres d'évêques en Hollande, on est certain qu'il n'y en a point eu d'expédié contre le sacre de M. l'évêque de Deventer. On eut même des nouvelles de Rome, qui faisaient espérer que le saint-père entrerait volontiers dans des voies de conciliation. Le cardinal Spinelli, le prélat Bottari et quelques autres, entrèrent même à ce sujet dans des détails qui en faisaient concevoir d'heureuses espérances. L'affaire des jésuites de Portugal, dont Bénoît XIV était pour lors occupé, leur aurait ôté les moyens de s'y opposer aussi efficacement qu'ils l'auraient pu faire dans d'autres circonstances; mais la mort de ce pape, arrivée le 3 Mai de la même année, suspendit ces projets d'accommodement. On s'était flatté de pouvoir les reprendre dans les premiers mois du pontificat de Clément XIII, son successeur; mais la mort du cardinal Archinti, secrétaire d'État, et le changement de scène, qui arriva à Rome dès que le cardinal Torreggiani lui eut succédé

*a*) Cette lettre a été aussi traduite en espagnol et imprimée à Madrid en 1769, chez Alphonse Martin, avec ce titre: Lettre de M. l'archevêque d'Utrecht à N. S. P. le pape Bénoît XIV, sur les cruelles persécutions suscitées par les jésuites à l'église catholique de Hollande pour ruiner la religion dans ces provinces. Cette édition est annoncée dans la gazette de Madrid, du 21 Février 1769.

dans le ministère, firent totalement évanouir ces espérances. Heureux les papes, heureux les ministres de la cour de Rome, si, secouant enfin le joug de la domination des jésuites qui, pour leur seul intérêt, leur ont fait contracter contre l'église de Hollande des engagements si injustes et si déshonorants, ils rentraient dans des sentiments de justice et de paix, capables de faire oublier les énormes oppressions qui ont été exercées sous leur nom! La chose en soi serait très-facile, si l'on mettait les jésuites à l'écart, et si la cour de Rome se désistait, vis-à-vis de cette église, de ces prétentions exorbitantes, dont elle est obligée de se relâcher aujourd'hui vis-à-vis de presque tous les royaumes catholiques. Comme il n'y a pas eu l'ombre de jugement canonique contre l'église de Hollande, qu'elle n'a d'autre crime que de n'avoir pu consentir à son oppression et à son anéantissement; il n'y aurait qu'à regarder tout le passé comme non avenu, et à la traiter dès lors, comme on le faisait avant qu'on l'eût troublée, par violence et par voies de fait, dans la possession et l'exercice de ses droits et de sa juridiction. C'est la première démarche que les canons prescrivent à l'égard de tous ceux qui ont été dépouillés de leur état par force *a*), lors même que leur innocence et la justice de leur cause n'est rien moins qu'évidente. À plus forte raison devrait-on le faire à l'égard d'une église, dont l'innocence est du dernier degré de notoriété, et dont il est manifeste que l'oppression n'a eu d'autre motif, de la part de ses véritables adversaires, que son attachement aux vérités les plus importantes de la religion, dont ils sont les ennemis déclarés. Que ce qui fait dès aujourd'hui son honneur et sa gloire aux yeux de Dieu et de tous ceux qui jugent des choses selon la vérité, cesse du moins de faire son crime, et la paix lui sera bientôt rendue! La cour de Rome reconnaîtrait elle-même, qu'elle a cette obligation essentielle à l'église de Hollande, d'avoir donné au monde entier cette leçon, aujourd'hui peut-être plus

*a*) Violenter spoliatus in primo statu restituatur.

importante que jamais: qu'on peut et qu'on doit distinguer les véritables prérogatives du saint-siége, des prétentions ambitieuses que ses flatteurs y ont ajoutées; l'autorité légitime que le souverain pontife a reçue de Jésus-Christ, de l'abus qu'il en fait lorsqu'il se laisse surprendre par les méchants; et que, quelque injustice, quelque mauvais traitement qu'on reçoive du premier vicaire de Jésus-Christ, il n'est jamais permis de méconnaître son autorité, ni de se séparer du centre de l'unité.

VI. L'église de Hollande ne pouvait donner de preuve plus authentique des dispositions dont nous venons de parler, que celle qu'elle eut occasion de manifester dans les actes du concile, tenu à Utrecht au mois de Septembre 1763. Instruite par toute la tradition, que les conciles sont en soi le moyen le plus propre, et le plus conforme à l'intention de Jésus-Christ, pour maintenir dans l'Église la pureté du dogme, la sainteté des moeurs, et la régularité de la discipline, elle désirait depuis longtemps le rétablissement de ce saint et salutaire usage. C'était un des avantages qu'on lui avait fait envisager, toutes les fois qu'il avait été question de sacrer de nouveaux évêques. Plus de quarante des plus célèbres jurisconsultes de France se servirent de ce motif, dans leur consultation du 4 Août 1756, pour appuyer leur avis touchant l'ordination d'un troisième évêque, et pour exhorter même M. l'archevêque d'Utrecht à remplir, lorsque les circonstances le permettraient, tous les siéges vacants de sa métropole. »Le petit nombre de ses évêques" disaient-ils (elle n'en avait pour lors que deux), »ne lui permet pas »de tenir des conciles', qui sont le nerf de la discipline, »le moyen le plus sûr de conserver le dépôt de la foi, »de réprimer les abus, de faire fleurir la religion, de »maintenir les libertés de ces églises, et d'en écarter les »idées ultramontaines. M. l'archevêque d'Utrecht, à la »tête de cinq suffragants, formera une assemblée régu»lière, où toutes les difficultés seront portées, où tous »les doutes se résoudront."

C'est, en effet, ce qu'on a eu la consolation de voir dans le concile dont nous venons de parler. Les erreurs du sieur Pierre Le Clerc, retiré en Hollande depuis quelques années, en ont été la principale occasion. Mais on y a traité plusieurs autres matières importantes, de dogme, de morale et de discipline, sur lesquelles l'église de Hollande désirait, depuis longtemps, de s'expliquer d'une manière solennelle.

On peut voir dans les Nouvelles ecclésiastiques du 21 Mai 1764, l'histoire abrégée des égarements de ce novateur, connu depuis longtemps pour un enthousiaste et un visionnaire. Ses premières productions annonçaient un homme plein de lui-même, livré à son imagination, qui ne craignait pas de produire des systèmes singuliers, et de se faire un mérite d'être le seul, ou presque le seul, qui, depuis cent ans, eût eu le courage de les soutenir publiquement. Quelque dangereux que fussent ces systèmes, ils n'attaquaient pas néanmoins les vérités fondamentales de notre foi. Aussi crut-on devoir les laisser tomber dans l'oubli, en se bornant à faire à l'auteur, dans l'occasion, les représentations et les exhortations que la charité et la prudence pouvaient suggérer.

Mais bientôt après, l'auteur donna dans des écarts qu'il ne fut pas possible de tolérer. Il fit imprimer à Amsterdam, sur la fin de 1758 (avec cette signature plusieurs fois répétée: *Pierre Le Clerc, soudiacre de l'église de Rouen*), un écrit intitulé: *Précis d'un acte de dénonciation sollennelle faite à l'Église, 1° d'une multitude de bulles, de brefs etc. des évêques de Rome, lesquels renversent la religion et les lois divines et humaines; 2° des évêques de Rome eux-mêmes et de leur cour, comme auteurs des maux et des scandales qui désolent tout dans le troupeau du Seigneur, dans le temple et dans le sanctuaire etc.*

Cet écrit, quoique sans ordre, sans méthode, plein de sophismes et de contradictions, attaquait néanmoins, avec un ton de suffisance et une témérité inconcevable, plusieurs dogmes de la foi catholique, notamment: l'autorité

de l'Église dispersée, celle des Pères de l'Église dans leur enseignement même unanime, la primauté du pape, l'institution divine des évêques, leur supériorité au-dessus des prêtres, le dogme des indulgences etc. Il ôtait, de plus, à l'église latine les caractères exclusifs de la véritable Église, pour les communiquer aux églises orientales schismatiques, auxquelles il prétendait donner en tout gain de cause sur l'Église catholique.

De pareils excès, de la part d'un homme, surtout, qui affectait dans ses écrits de faire l'apologie de l'église de Hollande, exigeaient d'elle une réclamation authentique. Outre le devoir, commun à tous les pasteurs, de défendre la saine doctrine et de condamner ceux qui l'attaquent, cette église devait à sa propre réputation, de s'élever, dans cette occasion, contre des erreurs que ses adversaires n'auraient pas manqué de lui attribuer, si elle ne les avait pas hautement désavouées *a*). Il n'était plus question que de déterminer la manière la plus convenable de le faire. On consulta sur cela des évêques, des théologiens et des canonistes célèbres. Tous répondirent, d'un commun accord, que le mal demandait un prompt remède; et que, si les circonstances des lieux et des temps le permettaient, il n'y avait point de voie plus canonique en soi, ni plus conforme aux règles et à la pratique de tous les siècles, que d'assembler un concile provincial, où l'on établirait clairement la doctrine de l'Église sur les points attaqués par le sieur

*a*) Le doyen du chapitre métropolitain, M. Fr. Meganck, publia à cet effet, en 1762, une *Lettre sur la primauté de S. Pierre et de ses successeurs*, in-douze de 91 pages, où il prouve contre le S[r]. Le Clerc: 1° que la primauté de S. Pierre et de ses successeurs est une primauté d'autorité, instituée par Jésus-Christ pour le bien de son Église; 2° que toute l'antiquité a reconnu cette primauté dans l'évêque de Rome. Il avertit néanmoins que, par une suite nécessaire de la doctrine constante de toute l'antiquité ecclésiastique, selon laquelle l'Église est au-dessus du pape, la primauté de S. Pierre et de ses successeurs, quoique de droit divin, est subordonnée dans son exercice, son étendue et ses bornes, à l'autorité de l'Église universelle et des SS. canons. (*Édit.*)

Le Clerc, et où l'on condamnerait solennellement ses erreurs.

Le clergé adopta d'autant plus volontiers cet avis, qu'en s'assemblant en concile pour condamner les erreurs du sieur Le Clerc, il aurait une occasion des plus favorables de s'élever canoniquement et en corps contre les maximes perverses de la société, notamment contre les erreurs monstrueuses des jésuites Hardouin et Berruyer. Les ouvrages de ces deux auteurs, imprimés dans ces Provinces, renouvelaient les erreurs des ariens, des nestoriens et des sociniens, sur les principaux dogmes de notre foi, et renversaient les fondements de la religion révélée, professés par toutes les sociétés chrétiennes. L'éclat avec lequel on s'était élevé depuis quelques années, de différents côtés, contre ces erreurs particulières et, en général, contre la morale corrompue des jésuites, exigeait du clergé de Hollande qu'il s'expliquât solennellement sur ces matières. Cette démarche était plus nécessaire dans ce pays que dans tout autre, parce que ces maximes, surtout sur le régicide et l'obéissance due à l'autorité souveraine, y sont, avec raison, extrêmement odieuses; qu'elles y ont été plusieurs fois proscrites par les souverains, comme également nuisibles au bien des âmes et à la tranquillité de l'État; et que les protestants y sont tentés d'attribuer à tous les catholiques les erreurs particulières des jésuites.

Il fut donc résolu de s'assembler en concile. On en fixa les objets dans des assemblées préliminaires, tenues dans chaque district. On chargea des théologiens habiles, de préparer les matières: les pasteurs eux-mêmes s'appliquèrent à ce travail, autant que les pénibles fonctions de leur ministère le leur permettaient. Les évêques communiquèrent à leur clergé différents mémoires détaillés, qu'ils avaient fait dresser sur les questions qui devaient être agitées; et lorsque tout fut suffisamment préparé, et qu'on eût pris de nouveau l'avis de savants théologiens et canonistes sur la manière de diriger les opé-

rations du concile, M. l'archevêque d'Utrecht le convoqua par une lettre circulaire, datée du 20 Août 1763, pour le 13 du mois de Sept. suivant.

La canonicité de l'exécution répondit à celle des préparatifs. Les évêques de Haarlem et de Deventer et les archiprêtres du diocèse d'Utrecht ayant, chacun dans son département, assemblé de nouveau les pasteurs qui en dépendaient, pour nommer des députés au concile, et tous ces députés s'étant rendus à Utrecht au jour indiqué, M. l'archevêque en fit l'ouverture dans la chapelle intérieure de l'église de Sainte-Gertrude, après avoir célébré pontificalement la messe *du Saint-Esprit*, et fait les prières et les cérémonies marquées dans le pontifical *a*).

Nous n'entrerons point ici dans le détail des décrets qui furent faits dans ce concile. Les actes qui en ont été donnés au public l'année suivante, en latin, en hollandais et en français, nous en dispensent. Nous dirons seulement, que tout y respire un tel goût de religion, de paix et de charité, qu'on croit, en les lisant, lire les actes d'un concile des premiers siècles; et que le clergé de Hollande en reçut des lettres de félicitation de toutes parts. On trouve, en effet, dans les trois parties des actes de ce concile, le corps entier de la religion, ses mystères, sa morale, sa discipline, présentés avec une lumière, une exactitude, une onction, qui n'accompagnent pas toujours, dans le même degré, les monuments ecclésiastiques les plus respectables de ces derniers temps. »Vous avez apporté un remède à tous les maux qui affligent l'Église en général, et vos Provinces en particulier," écrivait à M. l'archevêque d'Utrecht un des plus célèbres théologiens de nos jours *b*), après avoir fait une *lecture attentive* des actes du concile, *avec la plus parfaite satisfaction*. »Dieu a tiré," poursuit-il, »le bien du mal;

*a*) On peut voir le récit des principales circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent le concile, dans les Nouv. ecclés. des 21 et 28 Mai, 4 et 11 Juin 1764. *b*) Étienne Gourlin, bachelier de la faculté de théologie de Paris, décédé en 1775.

»et les écarts intolérables du sieur Le Clerc ont donné »lieu, non-seulement à la condamnation de ses erreurs, »mais encore au triomphe de toutes les vérités attaquées »dans ces temps malheureux..... Un saint attachement »à toutes les vérités révélées, un respect profond et filial »pour le saint-siége dont vous défendez si bien les droits, »un zèle ardent pour la pureté de la morale, un goût »de piété et de vraie religion, une attention à maintenir »et à suivre en tout les règles de la discipline ecclésiasti»que, un esprit de paix et de concorde, qui rappelle les »plus beaux siècles de l'Église, c'est, monseigneur, ce qui »se fait sentir perpétuellement depuis le commencement »jusqu'à la fin de ces actes. vraiment dignes d'un con»cile où le Saint-Esprit préside."

Les décrets de ce concile furent d'abord envoyés au pape en manuscrit, accompagnés d'une lettre, écrite au nom de tout le concile avant sa séparation. On est assuré qu'ils en ont été bien reçus, et quoiqu'on ne pût pas se flatter d'en obtenir une approbation authentique du pape, tant qu'il serait environné des jésuites, adversaires passionnés de l'église de Hollande, on eut néanmoins la consolation d'apprendre par des lettres de Rome, qu'il avait déclaré à des amis particuliers, que *ces décrets étaient très-bons.* Tout ce qu'il y avait à Rome d'impartial et d'éclairé, y reconnut pareillement la foi de l'Église exactement exposée.

Les actes du même concile ont été ensuite adressés aux évêques des principaux siéges de l'Église catholique, par une lettre circulaire signée des évêques et du secrétaire du synode. Cette lettre est un monument précieux de l'amour et de l'attachement inviolable de l'église de Hollande à l'unité catholique. Elle y réclame l'union et le concert qui doit être entre les membres d'un même corps, et surtout entre les évêques; elle démontre par l'exemple et les maximes de tous les Pères, que, bien loin d'être autorisés à se séparer de sa communion, il n'y en avait point qui ne fût obligé et intéressé à prendre sa défense.

Dans les premiers temps, où les églises particulières n'étaient guères moins soigneuses d'entretenir une correspondance immédiate avec les églises principales qu'avec le saint-siége, les actes d'un concile particulier leur étaient aussitôt communiqués. Dans ces derniers temps, où les églises particulières ne sont presque plus en commerce qu'avec l'église de Rome, c'est par cette église que toutes les autres ont connaissance des actes ecclésiastiques qui lui sont adressés. Mais dans le cas présent, où l'église de Hollande ne pouvait espérer que le pape, assailli par ses adversaires, fît part des actes de son concile aux églises étrangères, elle a été obligée, comme dans les premiers temps, de les leur adresser immédiatement. Cette démarche était nécessaire, non-seulement pour parvenir à cette concorde unanime de toute l'Église, qui donne le dernier sceau à la condamnation des erreurs et à l'enseignement des vérités opposées; mais encore, pour détruire les calomnies contre sa foi, que ses adversaires ont répandues partout. C'était l'unique moyen qui lui restait, soit pour dissiper ces calomnies, soit pour accréditer les précieuses maximes dont elle avait pris la défense. Sans cette démarche, ses ennemis auraient non-seulement continué de répandre leurs anciennes calomnies, mais ils en auraient encore imaginé de nouvelles, pour détruire les bons effets qu'ils avaient à craindre de son dernier concile et de la solidité de ses décrets.

L'église d'Utrecht adressa pareillement les actes de son concile aux principaux souverains catholiques de l'Europe et à leurs premiers ministres. Elle avait en cela plusieurs motifs. 1° Elle désirait dissiper par là les calomnies, dont ses adversaires avaient tant de fois fait usage auprès d'eux pour la décrier. 2° Elle voulait les mettre à portée de laisser, avec connaissance de cause, une entière liberté à la distribution de cet ouvrage dans leurs États, et prévenir qu'ils ne conçussent aucun ombrage sur l'envoi qui en était fait aux principaux évêques de leur domination. Cette précaution était d'autant

plus nécessaire, qu'au volume assez considérable des actes du concile, on avait joint quelques autres ouvrages sur les droits hiérarchiques de cette église, qui grossissaient le volume et augmentaient les difficultés de la distribution. De ce nombre était le »Recueil de divers témoig-»nages," donnés à cette église depuis le commencement de son oppression, *en faveur de sa catholicité et de la légitimité de ses droits a)*. M. l'archevêque d'Utrecht venait de faire imprimer cet ouvrage, cette même année, avec une *Lettre pastorale* à la tête, et une longue et solide préface, où l'on faisait voir l'injustice du »schisme »introduit dans cette église, depuis le commencement de »ce siècle, par les manoeuvres des jésuites et de leurs ad-»hérents" *b*).

Ce Recueil contenait, non-seulement les preuves *de droit* de l'injustice et de l'irrégularité du procédé de la cour de Rome contre l'église d'Utrecht, et du schisme qui en avait été la suite; mais encore celles *de fait*, que ce qu'il y avait de plus éclairé et de plus pieux dans les différentes parties de l'Église et dans le sein même de la cour de Rome, avait reconnu cette injustice, et avait donné au clergé et aux évêques que cette cour traitait d'excommuniés et de schismatiques, les signes les plus marqués de la communion ecclésiastique, aussi bien que des témoignages précieux d'une estime et d'une considération particulière: de sorte qu'il y était démontré, que les anathèmes de la cour de Rome contre le clergé d'Utrecht,

*a*) Cet ouvage, in-4⁰ de près de 450 pages, était imprimé à Utrecht, chez Guill. van der Weyde, en 1763, sous ce titre: *Recueil de divers témoignages de plusieurs cardinaux, archevêques, évêques, universités, facultés de théologie ou de droit, docteurs, dignités d'églises cathédrales et collégiales, abbés, chanoines, curés, supérieurs d'ordres ou de communautés, magistrats, jurisconsultes et autres personnes célèbres*, en faveur de la catholicité et de la légitimité des droits du clergé et des chapitres, archevêques et évêques de l'église catholique des Provinces-Unies, contre le schisme introduit dans cette église depuis le commencement de ce siècle, par les manoeuvres des jésuites et de leurs adhérents. *b*) Cette préface est de M. Dupac de Bellegarde. Voy. les Nouvelles ecclés. feuille du 25 Déc. 1790. p. 207. (*Édit.*)

n'étaient rien moins qu'avoués par le reste de l'Église; et que, si ce clergé était privé de la communion *immédiate* des papes, il jouissait de leur communion *médiate*, par celle qu'il conservait immédiatement avec un grand nombre d'évêques et d'autres membres illustres de l'Église catholique, qui étaient eux-mêmes en communion immédiate avec le pape: ce qui avait toujours été regardé dans l'Église comme très-suffisant pour avoir part à son unité.

Le clergé d'Utrecht, avant d'envoyer les actes de son concile dans les pays étrangers, crut devoir en prévenir ses souverains, pour éloigner de leur esprit tout soupçon désavantageux. Cette démarche produisit son effet. Plusieurs magistrats en prirent même occasion de demander à voir les actes originaux du concile; et après les avoir parcourus, ils témoignèrent n'y avoir rien trouvé de contraire aux lois de l'État, et être même très-satisfaits des principes qui y sont établis sur l'obéissance et la juste soumission due aux souverains.

VII. Quoique le principal but des évêques de Hollande dans leur concile de 1763, eût été de mettre à couvert les vérités de la foi que le sieur Le Clerc avait audacieusement attaquées, sans entreprendre de procéder juridiquement contre sa personne (les circonstances des temps et des lieux ne leur permettant pas de le faire avec l'éclat et la solennité, en usage dans les pays où la religion catholique est dominante), ils ne négligèrent rien néanmoins de tout ce que la charité chrétienne pouvait leur suggérer, pour faire rentrer dans la bonne voie cet esprit égaré. L'évêque de Haarlem, dans le diocèse duquel il résidait, l'avait fait avertir charitablement avant le concile, que, s'il s'y présentait, »on l'entendrait avec »un esprit de paix et de charité." Mais il répondit *qu'il n'en avait que faire*, et continua d'insulter l'Église et la vérité par de nouveaux écrits. Le concile cependant, pour maintenir, autant qu'il était en lui, les règles de la discipline ecclésiastique observées dans tous les temps, y

avait pourvu dans le 12e décret de la 2e partie, en y déclarant »indignes de la participation aux sacrements, »ceux qui soutiendraient opiniâtrement toutes ou quelques- »unes des erreurs ou hérésies qu'il avait condamnées."

L'évêque de Haarlem en conséquence, après divers avertissements et les citations canoniques (qui ne servirent néanmoins qu'à manifester de plus en plus l'esprit d'erreur et l'opiniâtreté inflexible du sieur Le Clerc), se vit enfin contraint de publier une ordonnance contre lui. Elle est du 7 Mars 1765, et lui fut signifiée le même jour par un pasteur d'Amsterdam, faisant les fonctions de promoteur. Il y est déclaré »suspens et interdit de »toutes les fonctions ecclésiastiques, et indigne de la par- »ticipation aux sacrements," avec défense à tous les pasteurs »de les lui administrer, même à l'article de la »mort, à moins qu'il ne vînt à résipiscence."

Le sieur Le Clerc, pendant le cours de cette procédure, récusa le tribunal de son évêque et de tous les évêques catholiques, »comme étant ses *parties*," disait-il, et déclarant qu'il ne reconnaissait »pour juge de sa personne »et de ses écrits qu'un concile général, canoniquement »assemblé, non-seulement de toute l'église latine, mais »encore de toutes les églises d'Orient (même de celles des »nestoriens); attendu," ajoutait-il, »qu'elles sont toutes »catholiques, et que Rome ne les a rejetées de sa commu- »nion, que sous de faux prétextes." C'est ainsi qu'un abîme invoquant un autre abîme, le sieur Le Clerc s'est précipité d'erreur en erreur, et dans un fanatisme dont rien n'a pu le faire revenir *a*).

VIII. Cependant les actes du concile d'Utrecht ayant été imprimés et répandus dans toute l'Europe, y furent universellement applaudis. L'impression en fut faite à Paris, avec la permission tacite du magistrat préposé à la librairie, accordée d'après un jugement des plus favorables, rendu par le censeur royal, à qui le manuscrit

*a*) On a rendu compte des procédures contre le sieur Le Clerc dans les Nouv. ecclés. du 6 et du 13 Févr. 1766.

avait été remis. Le censeur s'étendait avec complaisance dans son avis, comme il l'a certifié lui-même *a*), »sur »l'exactitude, la netteté et la précision avec lesquelles les »articles les plus importants de la théologie dogmatique »et morale sont discutés dans les actes, qui font," disait-il, »qu'on les lit avec satisfaction, quoique la plupart de »ces matières aient déjà été traitées plus amplement dans »les instructions pastorales des évêques de France." Il y relevait en particulier »le zèle avec lequel l'église de Hol-»lande, persécutée depuis longtemps par la cour de Rome, »établissait plus solidement que la plupart des théologiens »ne l'ont fait, la primauté du pape de droit divin; pre-»nait en main la défense des souverains pontifes, et ven-»geait les droits et les prérogatives du saint-siége, contre »les attentats scandaleux d'un écrivain téméraire (le sieur »Le Clerc) qui se donne pour appelant. Le concile," ajoutait-il, »avait eu en même temps la discrétion, d'écar-»ter absolument tout ce qui pouvait avoir trait aux dis-»putes qui, depuis tant d'années, troublent l'église de »France, et se bornait à rendre compte de sa foi, à com-»battre des erreurs pernicieuses, et à dresser des canons »de doctrine et de discipline, avec tant de lumière, de »piété, d'amour de l'union et de la concorde, que, si tous »les conciles étaient animés du même esprit, il serait à »souhaiter qu'on en assemblât souvent et en beaucoup d'en-»droits." Le censeur concluait de tous ces motifs »qu'on »ne pouvait donner un cours trop libre à cet excellent »recueil, qui ne pouvait manquer d'être goûté dans toute »l'Europe, même en Italie et à Rome, et qui ne déplai-»rait qu'aux partisans outrés de la société" des jésuites.

Les fait que nous allons raconter, justifièrent la justesse de cette dernière conjecture du censeur royal. M. l'archevêque d'Utrecht reçut, dans le cours de l'année 1764 et des suivantes, une multitude de lettres de félicitation et d'adhésion à son concile, qui lui furent adressées de

*a*) Lettre de M. l'abbé Foucher, de l'académie des inscriptions et belles-lettres, censeur royal etc., à un de ses amis, du 10 Août 1764.

toutes les parties de l'Europe, et quelques-unes même d'au delà des mers. Plusieurs évêques de France, d'Italie, d'Allemagne, d'Espagne etc.; divers généraux d'ordre résidants à Rome ou en France; une foule de personnes de tout état et de tout rang, distinguées par leur science, leur piété et les dignités qu'elles occupaient dans l'Église ou dans l'État, s'empressèrent de remplir cette espèce de devoir. Il y aurait de quoi composer de toutes ces lettres un volume in-4°, beaucoup plus considérable que le Recueil de témoignages etc., publié en 1763. Toutes ces lettres sont aussi instructives qu'édifiantes par les solides réflexions qu'elles renferment, tant sur les vérités dont le concile d'Utrecht avait pris la défense, que sur l'injustice du traitement fait à cette église par les ennemis de ces vérités, et par les ministres de la cour de Rome qu'ils avaient subjugués *a*). Les jésuites eux-mêmes, quoique très-mécontents du fond de ces actes et des applaudissements qu'ils recevaient, n'osèrent en attaquer la doctrine; et nous verrons bientôt, qu'en même temps qu'ils ont fait tous leurs efforts, par eux-mêmes et par leurs émissaires, pour les décréditer (sous prétexte que des évêques excommuniés par le pape, n'avaient aucun droit d'exercer les fonctions épiscopales, et encore moins de tenir des conciles), ils ont été forcés de rendre témoignage à l'orthodoxie de ses décisions sur l'autorité du pape, dont ils n'avaient cessé de les accuser d'être les ennemis mortels.

Les actes de ce concile et les pièces qui les accompagnaient, firent une impression particulière sur les évêques d'Allemagne, personnellement intéressés à la cause de l'église d'Utrecht, attendu que l'état d'oppression où elle se trouvait, venait principalement de ce que la cour de Rome avait violé à son égard les principales clauses du concordat germanique, qui forme le dernier code de toutes ces églises. On a su, dans le temps, du baron

*a*) On peut voir un échantillon de ces témoignages, dans la lettre synodale de l'église d'Utrecht à Clément XIII, § 4 *in fine*, et dans les Nouv. ecclésiast. du 27 Févr., des 6 et 20 Mars 1766.

de Spangenberg, conseiller intime de S. M. I., et en 1764 référendaire (c'est-à-dire, chancelier) de l'électeur archevêque de Trèves, Jean-Philippe de Walderdorf-Moetzburg, mort en 1768, que cet archevêque ayant reçu les actes du concile d'Utrecht, les avait remis à son conseil pour les examiner. Le compte qui lui en fut rendu, fut si favorable, qu'il prit la résolution de faire dresser un mémoire, en forme de lettre circulaire adressée aux principaux évêques d'Allemagne, afin de les engager à venir au secours de cette église. On ne serait pas surpris de cette résolution, si elle avait été prise d'après les conseils du savant M. de Hontheim, évêque de Mirophytie, suffragant de Trèves, auteur du célèbre ouvrage publié sous le nom de Fébronius.

Cette disposition ne fut pas particulière à l'archevêque de Trèves. Quelques autres évêques et princes d'Allemagne en témoignèrent d'à peu près semblables. On tient, en particulier, de la propre bouche du dernier évêque et prince de Bamberg et Wurtzbourg, Adam-Frédéric de Seinsheim, et de son premier ministre, que plusieurs de ses collègues s'étant, comme lui, fait rendre compte des actes du concile d'Utrecht et de la cause de cette église, voulaient se réunir pour concerter les moyens capables de faire cesser son oppression; mais que le nonce de Cologne ayant eu connaissance de leur dessein, en avait averti le cardinal Torreggiani, lequel lui envoya des ordres précis, d'employer tous les moyens qui seraient en son pouvoir pour en arrêter les suites, à quoi il réussit.

Le célèbre docteur Barthel, professeur des SS. canons à Wurtzbourg, un des plus savants canonistes d'Allemagne de ces derniers temps, est peut-être un de ceux qui contribuèrent le plus à inspirer ces dispositions favorables à son prince évêque, et aux autres évêques d'Allemagne qui étaient dans les mêmes sentiments, et sur l'esprit desquels il avait beaucoup de crédit. Ce docteur ayant lu les actes du concile d'Utrecht, »en avait fait de grands »éloges, et avait à cette occasion parlé fort avantageuse-

»ment de cette église." C'est ce qu'écrivit à un de ses amis, un professeur de l'université de Fulde (M. Jean-Henri Ficher), le 14 Décembre 1764.

Au surplus, si le nonce de Cologne vint à bout dans ce temps-là, d'empêcher la réunion de plusieurs évêques d'Allemagne en faveur de l'église d'Utrecht, il ne put étouffer ce dessein, ni dans leur esprit, ni dans leur coeur. Quelques-uns le témoignèrent dans des lettres écrites à M. l'archevêque d'Utrecht, et nous verrons, neuf ans après, un grand archevêque, primat de l'église germanique a), écrire au cardinal Marefoschi, *au nom d'un grand nombre de ses collègues*, pour le prier de plaider la cause de cette même église auprès du grand pape Clément XIV, lequel aurait indubitablement terminé heureusement cette affaire, si une mort précipitée ne l'avait enlevé peu de temps après.

Les évêques de différents États d'Italie ne montrèrent pas des dispositions moins favorables. M. l'archevêque d'Utrecht conserve dans ses archives les lettres de plusieurs évêques du royaume de Naples et de la domination du roi de Sardaigne, dans lesquelles ils rendent tout à la fois témoignage à l'orthodoxie de la doctrine de son concile, et à la bonté de la cause de son église, de l'oppression de laquelle ils désirent ardemment de voir la fin. Il y en a même qui parlent ainsi, quoique d'ailleurs ils n'eussent point été jusque-là exempts de préventions sur ce sujet, comme ils en font naïvement l'aveu. M. Philippe de San-Séverino, évêque d'Alifa, et M. Thomas d'Aglialatela, évêque de Sora, tous deux du royaume de Naples, sont de ce nombre. Le premier avoue, qu'imbu des bruits répandus contre la catholicité du clergé d'Utrecht, il entreprit la lecture des actes de son concile, étant encore dans le doute; mais qu'en ayant fini la lecture, il fut comblé de joie de voir que, malgré la plus sérieuse attention, on n'y trouvait pas la moindre trace des monstres d'erreur qu'on lui attribuait, ni rien qui

a) Mgr. Jérôme, comte de Colloredo, archevêque de Saltzbourg.

blessât, en quoi que ce soit, l'intégrité de la foi catholique; qu'on y voyait, au contraire, un des plus beaux et des plus éclatants témoignages en faveur de la primauté du souverain pontife, de droit divin dans toute l'Église. Il témoigne, en conséquence, la vive douleur qu'il a eu, de voir certains hommes porter la fraude et la calomnie jusqu'au point, d'attribuer à cette église des desseins, des crimes et des hérésies, qu'elle détestait souverainement et dont elle avait le plus grand éloignement: ce qui lui donne occasion de faire les voeux les plus ardents, pour voir la paix rétablie dans cette église *a*).

M. l'évêque de Sora, quoique soumis immédiatement au saint-siége, ne s'explique pas avec moins de candeur et d'énergie. Il ne dissimule pas, qu'il avait eu des doutes sur les dispositions des évêques de Hollande pour le saint-siége, voyant que les papes leur avaient plusieurs fois refusé la paix qu'ils demandaient avec instance; mais qu'ayant lu les actes de leur concile, et y ayant reconnu l'intégrité de leur foi et de leur doctrine, il avait été rempli de la plus grande joie; et n'avait pu retenir ses larmes, de voir une pareille église exposée à de si longues et si grandes calamités *b*).

*a*) De ultrajectinis, ut verum fatear, varii circumferebantur nuntii; nec defuere qui illic de catholica fide conclamatum esse vociferarentur. Ut autem suspensus animo, ut in re dubia fit, in manus accepi actorum codicem, et integrum susque deque volutavi, mirificis incessi laetitiis, quod ea errorum monstra quae vulgo tribuebantur, minime, attentius etiam lectitando, deprehenderim; imo vero nihil prorsus quod catholicae fidei integritatem labefactet repererim; quin potius, et praecipue de summi pontificis divino primatu in universa ecclesia, apertissimum et egregium testimonium oculis ipse meis collustrarim. Dolui eo usque progressam quorundam hominum fraudem et calumniam, ut illa illis objecerint ac vulgaverint crimina, quae illi maxime detestantur; eas haereses, quas illi potissimum perhorrescunt; ea consilia, quae illi exacte sciteque repudiant, et apertissima fidei confessione quidquid ambiguae aut subdolae doctrinae suggestum est, velut una litura transscribunt ac delent. Ep. data Neapoli, die 31 Martii 1765. *b*) De vestra erga apostolicam sedem voluntate fateor me antea nonnihil subdubitasse, quum romani pontifices pacem vobiscum servare noluerint, eamque vobis assidue petentibus saepe denegarint..... Ut autem acta vestra in manus sumsi, et maximas atque diuturnas ecclesiae vestrae calamitates legi, lacrimas tenere non potui. At

Après avoir rappelé les décrets contre les erreurs du sieur Le Clerc, et des jésuites Hardouin et Berruyer, il ne peut, dit-il, s'empêcher de les congratuler du service qu'ils ont en cela rendu à l'Église, et d'en prendre sujet d'espérer, que le saint-père approuvera bientôt leur conduite. »Je ne puis même regarder autrement," ajoute-t-il, »la difficulté que vous avez éprouvée jusqu'à présent »pour votre réconciliation, que comme une occasion que »le Dieu tout bon et tout puissant a ménagée, pour ren»dre plus grand et plus éclatant aux yeux de l'univers, »votre constant et très-remarquable attachement pour le »saint-siége."

Une lettre du 31 Octobre 1767, écrite par un évêque sujet du roi de Sardaigne *a*), nous apprend qu'il avait conçu un projet de réunion de plusieurs prélats de la même domination (à peu près semblable à celui des évêques d'Allemagne) en faveur de l'église d'Utrecht. Ces prélats, instruits comme lui de la cause de cette église, et persuadés de l'injustice des traitements qu'elle avait reçus de la cour de Rome, devaient écrire en commun une lettre au saint-père, pour lui exposer les motifs qui devaient l'engager à concevoir envers elle des sentiments de paix et d'unité. Il comptait sur cinq ou six évêques, y compris l'archevêque de Turin, prédécesseur de l'archevêque actuel (en 1784). Pour que cette démarche fît plus d'impression sur le pape, sa pensée était, qu'ils se

ubi fidei et doctrinae vestrae integritatem cognovi, ea sum perfusus voluptate, quam his litteris exprimere nequeo; quum et ab his dogmatibus, quae ecclesiae pacem nimis diu turbarunt, vos abhorrere, et summum omnium vestrum erga romanum pontificem studium optime noverim... De his itaque laboribus, quos pro ecclesiae salute libentissimo animo sustinuistis, tum vobis summopere gaudeo gratulorque, tum spero, imo confido, brevi vos eamque ecclesiae provinciam quam regendam suscepistis summum pontificem probaturum. Eam igitur quam adhuc experti estis reconciliationis difficultatem sic accipio: constantiam spectatissimae vestrae erga apostolicam sedem observantiae Deum optimum maximum majorem luculentioremque cunctis ostendere voluisse. Epist. ad archiep. ultraj. et ejus suffraganeos, data 15 Junii 1765.

*a*) M. Paul Caisolli, évêque d'Asti, à M. l'abbé Bentivoglio à Turin.

réunissent tous de concert, pour en représenter à Sa Majesté Sarde la nécessité et la canonicité, et qu'ils ne se proposaient d'autre but que la paix et l'intérêt de l'Église. »Je ne crois pas," ajoutait ce prélat, »que nous »trouvions aucun obstacle de sa part. Ainsi nous pour»rions écrire avec franchise, sûrs de n'avoir rien à crain»dre de nos diocésains, ni de la cour de Rome; et si »nos efforts n'avançaient pas les affaires de cette église, »du moins elle aurait une marque de notre estime et de »notre communion, et une réclamation de notre part, con»tre la conduite des romains à son égard."

Le même prélat insista, deux ans après, sur le même projet, à l'occasion d'une nouvelle ouverture qui se présentait pour son exécution. »Il me semble," dit-il, »qu'une »lettre de plusieurs évêques ne devrait être, en aucun »point, mal reçue de notre cour, ni des autres; et que, »si elle ne réussissait pas, du moins elle montrerait à »cette église affligée, l'union de sentiments et de volonté »qu'on a pour elle." Il paraît seulement que, dans ce dernier projet, des évêques de quelques autres États se seraient réunis à ceux de la domination du roi de Sardaigne *a*).

L'espérance qu'avait l'évêque dont nous venons de parler, que son souverain ne trouverait pas mauvais, et qu'il appuierait même auprès du pape, la lettre que ses évêques se proposaient de lui écrire en faveur de l'église d'Utrecht, n'était pas sans fondement. On fut informé dans le temps, de bonne part, que, si l'exemplaire des actes du concile de 1763, que M. l'archevêque avait adressé à ce prince, lui fût parvenu du vivant du comte de Viry, son ministre, il y a tout lieu de penser qu'il lui aurait fait faire une réponse favorable. Mais, par un accident qu'il est inutile d'expliquer ici, cet exemplaire ne parvint à la cour de Turin qu'au bout de quelques années.

On a été pareillement instruit, que la cour de Naples

*a*) Lettre de l'évêque d'Asti à M. Bentivoglio, de 1769, avant 8 Mai.

était dans la même disposition; que ce monarque était tout prêt à faire répondre à M. l'archevêque d'Utrecht, d'une manière satisfaisante, au sujet des actes de son concile; et qu'il n'en fut détourné que par l'événement dont nous allons parler.

IX. L'église de France fut celle dont M. l'archevêque d'Utrecht reçut un plus grand nombre de témoignages, du moins de la part du second ordre: car, quoiqu'il y eût plusieurs évêques de ce royaume qui témoignèrent leur satisfaction des actes du concile, il n'y en eut qu'un *a*), qui eût le courage de le faire par écrit, en adressant sa lettre à M. l'archevêque d'Utrecht. Mais ce prélat en fut dédommagé par la multitude d'autres lettres particulières qu'il reçut à ce sujet, dans le cours des années 1764 et 1765. Il en reçut quinze du clergé de Paris, la plupart chargées de plusieurs signatures, et dont une en réunissait plus de cent, soit curés, chanoines, docteurs en théologie ou autres ecclésiastiques. Après le diocèse de Paris, ceux d'Auxerre, de Troyes, de Châlons-sur-Marne, de Rouen et de Mande, furent ceux qui en fournirent un plus grand nombre. Le chapitre de la cathédrale d'Auxerre presque en entier, les curés ou autres ecclésiastiques au nombre de plus de cent, de la ville et de la campagne, écrivirent en commun ou en particulier plus de douze lettres. Il y en eut cinq du diocèse de Troyes et autant de celui de Châlons-sur-Marne, chargées de plus de soixante signatures de chaque diocèse, entre lesquelles se trouvaient, en particulier, les premières dignités du chapitre de Troyes, et les curés les plus recommandables par leur science et leur piété. Les curés ou autres ecclésiastiques distingués par leurs places et leurs mérites, des diocèses de Rouen et de Mande, au nombre de vingt-deux pour le premier et de onze pour le second, imitèrent le zèle des autres diocèses; et l'on peut dire que la portion la plus saine, si

*a*) Jean-Louis de Buisson de Beautteville, nommé en 1756, mort en 1776.

ce n'était pas la plus nombreuse, du clergé de France témoigna, dans cette occasion, son union à l'église d'Utrecht et à la doctrine de son concile, avec les éloges les plus distingués. Il n'y a presque point de diocèse, où les actes du concile aient pénétré, d'où M. l'archevêque d'Utrecht n'ait reçu quelque témoignage, de même que des congrégations les plus savantes et les plus attachées à la saine doctrine, telles que celles des bénédictins, de l'Oratoire, des doctrinaires, des génovéfains (ces trois dernières ayant leur général à leur tête), des dominicains, des camaldules etc. Les magistrats de différents tribunaux, et les jurisconsultes les mieux instruits de la doctrine de l'Église, et ceux qui prenaient le plus d'intérêt à ses biens et à ses maux, tant de Paris que de plusieurs autres villes du royaume, voulurent aussi se réunir au clergé; et il y eut même une abbesse d'un célèbre couvent de religieuses *a*), et des dames plus distinguées encore par leur piété que par leur condition, qui, à la suite du clergé, et à l'imitation des laïcs les plus pieux et les plus éclairés, ne crurent pas que leur sexe dût les empêcher, de témoigner la part qu'elles prenaient à une oeuvre aussi avantageuse pour l'Église, leur mère commune, et de laquelle on pouvait se promettre des fruits aussi heureux.

Un si grand nombre de témoignages, quoiqu'inspirés par le pur zèle pour la gloire de Dieu et la saine doctrine, sans autre sollicitation que celle que l'émulation

*a*) Madame Charlotte Colbert de Croissy, abbesse de Maubuisson, soeur de M. Charles-Joachim Colbert, évêque de Montpellier. Les mémoires du temps donnent une grande idée, non-seulement de l'innocence des moeurs et de la tendre piété de cette abbesse, mais encore de la connaissance peu commune qu'elle avait des vérités de la religion; de la solidité de son esprit, de ses talents pour gouverner, et de sa fidélité à ses devoirs. Elle mourut le 26 Mars 1765, âgée de 87 ans; étant née le 26 Mai 1678, à Nimègue, où son illustre père était alors en qualité de ministre plénipotentiaire du roi de France pour la paix. La lettre dont il s'agit ici, est du 13 Nov. 1764. Malgré son grand âge, la pieuse abbesse la dicta elle-même à sa secrétaire, et la signa de sa main. (*Édit.*)

mutuelle, et l'amour de l'Église inspiraient à chaque particulier, firent un certain éclat, et irritèrent les ennemis de cette doctrine, qui ne négligèrent rien pour en arrêter le cours. Ils cherchèrent spécialement à s'en venger sur la faculté de droit de Paris, dont le témoignage les choquait plus qu'aucun autre: ce témoignage est, en lui-même et dans ses suites, si remarquable, que nous croyons devoir le rapporter avec quelque détail.

Sur la fin de l'année 1764, le promoteur du concile d'Utrecht avait été chargé d'en adresser un exemplaire à cette célèbre école, »en reconnaissance," disait-il dans la lettre missive, »du témoignage qu'elle avait rendu, en »1718," en faveur des droits hiérarchiques de cette église, et dans l'espérance, qu'elle reconnaîtrait dans ces actes, »non-seulement la foi et la doctrine commune de l'Église, »mais encore ses véritables maximes sur la discipline et »le gouvernement ecclésiastique." Cette lettre avec les actes du concile, fut communiquée à la faculté par son doyen, M. de la Roche, à l'assemblée du 4 Janvier 1765. Après la lecture de la lettre, il fut résolu que chacun de ses membres se pourvoirait d'un exemplaire de ces actes; qu'il les lirait avec attention, et qu'on en délibèrerait dans la prochaine assemblée, indiquée pour le 24 du même mois. Ce dernier jour, tous les membres de l'assemblée, dont la plupart avait déjà prévenu l'invitation de la faculté, en lisant ces actes dès le premier moment qu'ils avaient été publiés et avant qu'ils lui fussent présentés, opinèrent qu'elle ne pouvait se dispenser d'en donner son *avis motivé*, sans se manquer à elle-même, et sans jeter un voile sur le témoignage qu'elle avait rendu, en 1718, aux droits de ce clergé. L'un des professeurs ayant ensuite présenté à l'assemblée un projet de réponse à la lettre du promoteur du concile, elle en fut si satisfaite, qu'elle ordonna au syndic de la mettre au net, pour être relue à la huitaine. Le doyen la signa même, par provision, immédiatement après l'assemblée.

Dans cet intervalle, la résolution de la faculté étant

parvenue à la connaissance de quelques personnages malintentionnés, connus par leur dévouement aux jésuites, et liés avec le doyen de la faculté de droit, ils lui firent entendre, que la résolution du 24 Janvier ne pourrait qu'être désagréable à la cour, à l'archevêque de Paris, et à la partie du clergé du royaume qui tenait aux jésuites. Le doyen en fut si intimidé, qu'il alla aussitôt bâtonner sa signature, et qu'à l'assemblée du 31, où la réponse au promoteur fut relue et approuvée unanimement avec quelques légers changements, il ne put se décider à la signer. L'ancien des professeurs la signa pour lui au nom du corps, de même que le syndic; et, après avoir été scellée du sceau de la faculté, elle fut adressée à M. l'archevêque d'Utrecht.

Cette lettre mériterait d'être ici insérée en entier. Après y avoir témoigné à ce prélat la reconnaissance de la faculté, pour le présent qui lui avait été fait des actes du concile, et y avoir protesté »qu'elle s'était toujours intéressée pour les droits de son église," elle y déclare, qu'elle a »admiré" dans ces actes, »cette lumière, ce »goût de religion, cet esprit de sagesse, qui, dans les »plus beaux siècles de l'Église, anima les saints évêques »assemblés. Tout y respire," ajoutent-ils, »l'amour de »la paix et de l'unité, le désir sincère de détruire les »fausses préventions, la plus grande modération envers vos »calomniateurs. Vous y rendez compte de votre foi, de »manière à écarter les moindres nuages, et à convaincre »les plus opiniâtres." On y fait ensuite l'éloge des principales décisions dogmatiques, en observant »que les preu»ves qui établissent la primauté du pape de droit divin, »y sont mises dans tout leur jour, et qu'on la distingue »sagement du titre d'évêque oecuménique, et du droit de »commander despotiquement aux autres évêques; que l'ar»ticle du schisme des grecs n'est traité nulle part avec »tant de clarté et de précision; qu'on a réuni dans la »réfutation des erreurs des PP. Hardouin et Berruyer, »ce qu'on trouve de plus lumineux et de plus solide dans

»cette multitude d'excellents écrits, qui avaient déjà paru »sur ce sujet; que le livre du P. Pichon y est réfuté »avec la même lumière et la même force; et qu'enfin, »on y fixe les règles des moeurs contre les erreurs des »nouveaux casuistes, et celles qui établissent l'obéissance »et la soumission due aux puissances temporelles, avec »la même lumière et le même zèle."

Cette lettre fut accompagnée d'un acte latin, daté du 15 Janvier, intitulé: *Adhésion doctrinale au second concile d'Utrecht.* Elle était signée par neuf professeurs ou docteurs aggrégés de la faculté de droit civil et canonique de Paris, qui, néanmoins, souscrivirent le 24 du même mois de Janvier, à la lettre commune de toute la faculté.

Ces neuf docteurs avaient été bien aises de donner, dans cette adhésion, une preuve particulière de leur zèle et de leur satisfaction pour les actes du concile, indépendamment de ce qui pourrait être fait dans la délibération commune. Elle est en forme de consultation. Les docteurs y déclarent avec complaisance, qu'ils ont trouvé dans les actes de »ce saint concile, la foi chrétienne et »catholique excellemment bien défendue, et les profanes »nouveautés qui y sont opposées, pleinement réfutées par »les témoignages de l'Écriture, des Pères, et d'une tra»dition non interrompue." Ils félicitent l'église d'Utrecht, d'avoir donné une si précieuse confession de la foi, dans cette lie des siècles, où il avait plu à Dieu de la faire servir de spectacle au monde, c'est-à-dire, aux anges et aux hommes, et de lui inspirer de s'opposer, comme un mur d'airain, aux dernières erreurs qui avaient attaqué le sacré dépôt de la foi. Ces deux actes de la faculté de droit de Paris, forment une *apologie complète*, tant de la foi que des droits hiérarchiques de l'église d'Utrecht, comme son archevêque l'observa dans la réponse qu'il y fit le 18 Février 1765.

Les jésuites et leurs émissaires, auteurs des erreurs censurées par le concile d'Utrecht, jaloux de ce glorieux témoignage, et furieux de n'avoir pu l'empêcher, malgré

toute la frayeur qu'ils avaient tâché d'inspirer à la célèbre faculté qui l'avait rendu, employèrent tout leur crédit et toutes leurs intrigues pour s'en venger. Ils transformèrent, pour cet effet, en une correspondance illicite avec des étrangers, une simple réponse à une consultation sur une matière purement canonique et doctrinale: ce qui n'était qu'un pur exercice d'une des plus naturelles fonctions d'une faculté de droit, et une démarche, dont la charité chrétienne et les règles même les plus communes de l'honnêteté ne lui permettaient pas de se dispenser. En conséquence, le doyen, le syndic et deux des anciens professeurs, furent mandés chez un ministre et secrétaire d'État, lequel, sans inculper le fond des actes du concile, ni des éloges qu'ils en avaient faits, leur représenta la forme de leur démarche, comme *une correspondance avec l'étranger, défendue par les lois et les usages du royaume.* (Ces lois et ces usages sont absolument inconnus). Le lieutenant de police se transporta ensuite, le 26 Février, à l'assemblée de la faculté, et, en vertu d'un arrêt du conseil qu'il fit inscrire sur les registres, il bâtonna, par voie de fait, en vertu de l'autorité absolue, sans qu'aucun des membres de la faculté y prît la moindre part, tout ce qui s'y trouva sur cette affaire. Le syndic de la faculté fut en même temps exilé à quelques lieues de Paris, et en fut rappelé quelques semaines après, purement et simplement, sans qu'on eût rien exigé de lui.

Non contents de ces premières violences, ceux qui en étaient les auteurs ne cessèrent de cabaler à la cour, pour faire entendre aux ministres, qu'il y avait des gens apostés aux quatre coins du royaume, pour extorquer des signatures et des adhésions au concile d'Utrecht, et pour former ce qu'ils appelaient une *ligue* en sa faveur. Le fait est, que les actes de ce concile avaient été lus avec tant d'applaudissement dans tous les lieux où ils avaient pénétré, et spécialement en France, qu'un grand nombre de personnes de tout état, comme nous l'avons vu, touchées

de voir une église, qui venait de donner une preuve si complète et si éclatante de son attachement inviolable à la foi et à l'unité de l'Église, traitée d'excommuniée, de schismatique et de suspecte dans sa foi, s'empressèrent de leur propre mouvement, et par pur zèle pour la vérité et pour la justice, de lui donner des témoignages de leur compassion, et des signes de communion et de consanguinité de doctrine. Ces démarches, usitées dans tous les temps, et qu'on ne peut regarder que comme des effets naturels du dogme de l'unité de l'Église et de la communion des saints, dont tous les chrétiens font profession dans le symbole, n'étaient en aucune manière du ressort de la puissance temporelle, et n'intéressaient en aucune façon le gouvernement politique. Néanmoins les partisans des jésuites et de la cour de Rome, les seuls intéressés à arrêter le cours de ces témoignages, vinrent à bout d'extorquer un *arrêt du conseil d'État*, publié peu de jours après l'exil du syndic de la faculté de droit, qui défend »à tous »les sujets du roi, d'entrer dans aucune correspondance »ou engagement, pour raison de l'assemblée d'Utrecht, »sous la dénomination de concile provincial," sous prétexte »qu'en matière d'affaires publiques, des sujets de Sa »Majesté ne peuvent, à son insu et sans sa permission, »entrer en correspondance avec les pays étrangers," et que de pareilles »relations pourraient avoir des suites, ca»pables de troubler la tranquillité de l'Église et de l'État, »et être une occasion d'altérer le respect, dont S. M. en»tend que ses sujets soient pénétrés pour le saint-siége." Cette dernière clause avait été évidemment suggérée par les ennemis des maximes du royaume. Elles ne permettent pas de confondre le saint-siége avec la cour de Rome: et cependant, ce qu'on appelle ici *le saint-siége*, ne peut s'entendre que de *la cour de Rome*, à laquelle seule on doit attribuer les décrets dont, en effet, ces témoignages en faveur de l'église d'Utrecht pouvaient *altérer le respect*, mais qui, indépendamment de ces témoignages, ne pouvaient mériter que le mépris de tout bon français, attendu

qu'ils étaient notoirement opposés à toutes les règles et à toutes les maximes canoniques, reconnues et autorisées dans l'église de France *a*). On a même su dans le temps, que M. de Voisins, conseiller d'État, qui avait dressé la minute de l'arrêt du conseil dont il s'agit, l'avait fait avant d'avoir lu les actes du concile d'Utrecht, et qu'en ayant fait la lecture dans la suite, il déclara qu'il ne l'aurait jamais dressé, s'il avait fait auparavant cette lecture.

X. Le succès des intrigues jésuitiques en France, enhardit leurs auteurs à les renouveler en cour de Rome, pour en obtenir une flétrissure plus directe du concile d'Utrecht. Les actes manuscrits en avaient été adressés au saint-père en Octobre 1763, comme nous l'avons vu, par une lettre des plus respectueuses. On les trouva si exacts, si orthodoxes, si intéressants même pour le maintien des légitimes prérogatives du saint-siége et du souverain pontife, dont ils contenaient une si solide défense, qu'on les aurait solennellement approuvés, sans les malheureux engagements de cette cour contre l'église d'Utrecht. Le commissaire du saint office, après les avoir lus, témoigna ouvertement aux cardinaux, *que les Hollandais avaient raison*. Clément XIII lui même, qui s'en était fait rendre compte, dit à un prélat de confiance, qu'il fallait accommoder l'affaire de Hollande, *parce qu'il en était venu des actes d'un synode, qui étaient très-bons*. Dix-huit mois s'écoulèrent sans que tout le crédit des jésuites, tout-puissant d'ailleurs sous ce souverain pontife, en pût rien obtenir. Mais ce qui venait de se passer en France, rendit leurs nouveaux efforts plus efficaces. Ils engagèrent quelques prélats français qui leur étaient livrés, à solliciter à Rome la condamnation des actes imprimés du concile. Le cardinal Castelli les dénonça avec beaucoup de véhémence au consistoire du mercredi saint, 3 Avril 1765. Un autre cardinal, Jean-François Albani, quoique lui-même très-prévenu contre l'église de Hol-

*a*) On peut voir un plus grand détail sur cette affaire, dans les Nouv. ecclésiast. du 27 Février et du 26 Mars 1766.

lande, amortit le coup en parlant avec force, et donnant de bonnes raisons contre cette dénonciation. C'est qu'il avait lu les Actes du concile, le Recueil de témoignages, et les Traités historiques de M. Broedersen. En conséquence, le sacré collége jugea pour lors, que ce serait une démarche des plus imprudentes et des plus scandaleuses, que de censurer un concile qui exposait la foi et la doctrine de l'Église d'une manière irrépréhensible, et qui défendait même avec force, la primauté du saint-siége et les droits qui y sont attachés *a*).

Après cet échec, ils n'osèrent plus s'adresser à aucun des tribunaux ordinaires de la cour de Rome, de peur d'y échouer. Ils jugèrent plus sûr de faire nommer une congrégation particulière. Elle fut composée de six cardinaux *b*), dont les uns n'avaient aucune connaissance de la théologie, ni peut-être même de leur catéchisme, et les autres étaient reconnus pour *vendus de corps et d'âme à la société*, et n'avaient pas seulement lu le frontispice des actes du concile *c*). L'un d'entre eux, J.-Fr. Albani, s'opposa fortement à tout projet de censure. Le cardinal Torreggiani y témoigna même de la répugnance. Mais les quatre autres, en une seule séance, sans observer aucune des règles ni des formalités usitées en pareil cas, se décidèrent pour la condamnation. Elle fut publiée le 30 du même mois d'Avril, mais sous un titre et une forme tout à fait extraordinaires. Ce n'était ni une bulle, ni un bref, ni un acte formel de l'autorité apostolique, et ressemblait plutôt à une consultation de docteurs, qu'à une décision papale. Elle avait pour titre: *Déclaration de la nullité du faux concile d'Utrecht, tenu le* 13 *Septembre* 1763, *et condamnation du livre intitulé*:

*a*) Lettres de M. Bottari, garde de la bibliothèque du Vatican, des 3 et 17 Avril et du 1 Mai 1765. *b*) Torreggiani, Rezzonico, Negroni, J.-Fr. Albani, Febroni et Castelli. *c*) C'è già una congregazione particolare de cardinali, i quali o nulla sanno di teologia, e forse anche di dottrina christiana, o sono venduti in anima e in corpo a' Gesuiti, nella quale si trattò l'affare del sinodo.... Lettre du même, du 28 Janvier 1767.

*Actes et décrets du second concile d'Utrecht*, et commençait par ces mots: *Non sine acerbo dolore.* Cette pièce, quoique très-courte, renferme deux parties. Le rédacteur avait ramassé, dans la première, toutes les qualifications injurieuses et les imputations calomnieuses qu'on trouvait dans les divers décrets surpris aux papes, ou aux congrégations romaines, contre les évêques et le clergé d'Utrecht. Ils y étaient traités »d'hommes perdus, d'en»fants d'iniquité, d'impies, de turbulents, de séditieux, »d'opiniâtres, d'indociles aux jugements de l'Église, de »schismatiques chassés de son sein, interdits de toutes »les fonctions de la dignité et de la juridiction épisco»pale etc."

On déclare, dans la seconde partie, l'assemblée du concile »nulle, illégitime, destituée de toute force et de »toute considération," comme convoquée et tenue »sans »juridiction, sans autorité, par un indigne et téméraire »attentat, pour renverser la hiérarchie, l'unité et la »communion ecclésiastique, pour tromper et séduire les »simples, et pour entraîner dans la perdition les brebis »du troupeau du Seigneur."

Quelque passionné et envenimé que soit, comme l'on voit, le style du préambule et du dispositif de cette pièce, on n'y trouve rien néanmoins contre les décrets doctrinaux; et il serait absurde d'y appliquer les dernières qualifications, puisqu'on établit dans ces mêmes décrets, de la manière la plus expresse et la plus solide, les principes de la hiérarchie, de l'unité et de la communion ecclésiastique, que ces qualifications supposent avoir été renversés par l'attentat dont elles parlent. De sorte que, pour en trouver quelque prétexte, il faut dire que le rédacteur du décret n'a eu en vue que la préface de l'éditeur des actes *a*). C'est que, dans cette préface, en y donnant une histoire abrégée de l'église de Hollande, il fait sentir, quoiqu'avec beaucoup de modération, l'injustice et la nullité de tout ce que les papes et leurs mi-

*a*). Cette préface est de M. Dupac de Bellegarde. (*Édit.*)

nistres ont entrepris contre ses droits, son autorité et son existence même: ce que la cour de Rome appelle »renverser la hiérarchie et l'unité catholique."

Ce décret remplit d'étonnement et d'indignation toutes les personnes équitables, un peu au fait de l'affaire. À Rome même, les mieux instruits ne purent s'empêcher de le qualifier de *féroce* et *d'extravagant*, et de le regarder *comme ayant comblé la mesure des injustices* commises par la cour de Rome contre l'église d'Utrecht: ce sont les propres termes d'une personne d'un grand mérite, et qui ne pouvait être suspecte de prévention *a*). Une autre personne, non moins respectable, écrivait aux évêques de Hollande, qu'on ne devait attribuer ce même décret qu'*aux intrigues et aux manoeuvres de cette faction d'hommes puissants* (les jésuites), qui dominaient pour lors à Rome, et qui mettaient la confusion et le trouble partout où ils étaient. »Tout le monde sait," dit un autre prélat, »qu'il est l'ouvrage du général Ricci" *b*). M. l'archevêque d'Utrecht reçut à la même occasion une multitude de lettres, où l'on portait le même jugement de ce décret, et où l'on tâchait de le consoler de cette nouvelle injustice.

Le prélat Bottari qui avait prévu la possibilité de ce scandale, en se flattant néanmoins qu'il n'arriverait pas, avait observé d'avance *c*), que, »quelque démarche »que les jésuites fissent faire au pape contre le concile »d'Utrecht, plus elle serait solennelle, plus elle prouverait que la division venait totalement de Rome, et que »la justice était toute entière du côté des hollandais. »Quand même les actes du concile," ajoutait-il, »seraient »brûlés sur les degrés de Saint-Pierre, ils n'en seraient »pas moins un monument éternel de la fidèle adhésion de »l'église d'Utrecht au centre de l'unité."

XI. L'église de Hollande ne put garder le silence sur une insulte, aussi préjudiciable à son honneur et à sa ju-

*a*) *Complevit mensuram iniquitatis.* Lettre du 28 Janvier 1767. *b*) Lettre de M. Bottari, du 8 Mai 1765. *c*) Lettre du 19 Octobre 1763.

ridiction, qu'à la doctrine de l'Église et au bien des fidèles. Elle s'assembla de nouveau, au mois d'Octobre de l'année suivante 1766, à peu de choses près avec les mêmes formalités qu'elle l'avait fait trois ans auparavant. Le fruit de ce nouveau concile fut une *Lettre synodale*, adressée à Clément XIII, au sujet du décret *Non sine acerbo*, du 30 Avril 1765. Les injustices et les nullités de ce décret y sont relevées avec une vigueur, une dignité, une solidité et modération peu communes *a*). On y remonte jusqu'à l'origine des troubles, et l'on y fait voir, par un narré succinct de tout ce qui s'était passé de plus remarquable depuis cette triste époque, que cette église, bien loin d'avoir rien fait qui méritât de la traiter d'*excommuniée* et de *schismatique*, avait au contraire donné, dans tous les temps et dans toutes ses démarches, les preuves les plus éclatantes de son inviolable attachement à l'unité; et que les décrets d'excommunication lancés contre elle, étaient si notoirement injustes, si contraires à toutes les lois naturelles, divines et canoniques, si remplis de marques évidentes de surprise, de subreption et d'obreption, que le schisme qui en était résulté de la part de ceux qui les avaient reçus, ne pouvait être imputé qu'à leurs auteurs et à leurs approbateurs, et non à ceux contre lesquels ils étaient dirigés. »Il y a un schisme existant »dans l'église de Hollande, il faut l'avouer," dit un auteur célèbre *b*); »mais ce schisme a-t-il d'autres auteurs »que les papes, qui refusent la communion à ceux qui »la lui demandent?" Entre toutes les pièces que l'église de Hollande a publiées, pour sa justification contre les mauvais traitements qu'elle a reçus de la cour de Rome, il n'y en a peut-être point, où l'injustice de ces traitements soit présentée avec autant de force et de lumière, qu'elle l'est dans cette Lettre. La suite des faits, ac-

*a*) Cette Lettre synodale, dont il y a eu deux éditions, forme une brochure in-4° de 48 pages. Elle a été traduite et imprimée en français, en un volume in-douze. *b*) *Schisma esse, fatendum; sed auctore papa, qui communicare volentibus communicare recusat.* Febronius, t. 1. app. 2. ad § 3. pag. 23.

compagnée des maximes les plus incontestables et des autorités les plus frappantes, forme un ensemble qui convainc l'esprit et touche le coeur des plus-prévenus.

Cette Lettre fut envoyée manuscrite au saint-père. Elle fut ensuite imprimée et adressée aux principaux évêques de l'Église catholique, avec une *Lettre circulaire* qui en contenait une espèce d'analyse. M. l'archevêque d'Utrecht reçut à cette occasion un grand nombre de lettres, aussi consolantes pour son église, qu'humiliantes pour ses persécuteurs. Un prélat romain, à qui un ami avait adressé un certain nombre d'exemplaires de la Lettre synodale, lui écrivit pour lui rendre grâces de tout son coeur, d'un dépôt si précieux. »Il s'est fait un plaisir," ajoute-t-il, »d'en envoyer aux évêques d'Italie, et aux supérieurs des »religieux habiles et de bonne doctrine, se tenant assuré »qu'elle aurait un applaudissement universel" *a*).

M. l'évêque d'Alais ayant reçu cette lettre, répondit à M. l'archevêque d'Utrecht, qu'avant de la lire, il était déjà convaincu »de l'autorité, de la juridiction et de »l'antiquité de son église, aussi bien que de la légitimité »de la consécration de ses évêques. Mais qu'il n'en avait »pas moins admiré la clarté, la force et les égards respectueux, avec lesquels ces différents objets étaient »éclaircis et invinciblement établis dans la lettre à Clément »XIII. Il faut," ajoute-t-il, »ne pas voir clair en plein

*a*) Ce prélat ne fut pas trompé dans son espérance. Un saint évêque du Piémont (Mgr. Balbis de Bertonne, évêque de Novarre) écrivait, à ce même sujet, à un de ses amis, le 31 Octobre 1767, qu'il »se sentait »plein d'estime pour cette pièce, et qu'il était attendri de voir la justice et la vérité ainsi persécutées et opprimées." Un autre évêque de la même contrée écrivait, le 25 Février 1769, qu'il avait lu »avec une »singulière satisfaction" (dans la lettre à Clément XIII) »l'apologie des »pauvres évêques de Hollande, sans craindre," dit-il, »d'être devenu »schismatique." Une personne de considération à Turin, (l'abbé de Bentivoglio) par les mains de qui ces prélats avaient reçu cette lettre, écrivait vers le même temps à l'ami qui lui en avait envoyé plusieurs exemplaires, qu'on »la lui avait demandée avec tant d'instance, qu'il »ne lui en était pas resté un seul, malgré le grand nombre qu'il en »avait reçu."

»midi, pour ne pas y trouver démontrée l'équité de vo-
»tre cause."

XII. Les adversaires de l'église d'Utrecht, qui avaient sollicité le décret *Non sine acerbo* dont nous venons de parler, ne négligèrent rien pour en tirer tout le profit qu'ils en avaient espéré. Ils s'en servirent spécialement, pour arrêter les effets des dispositions favorables à cette église, que la lecture du concile de 1763 avait inspirées à plusieurs évêques d'Allemagne. Le premier prélat, du nom duquel ils se servirent (vraisemblablement à son insu) pour parvenir à ce but, fut l'archevêque de Cologne, Maximilien-Frédéric Königseg. Environ un mois après la date du décret *Non sine acerbo*, c'est-à-dire, le 2 Juillet 1765, il parut un mandement sous son nom, qui ne contenait que neuf lignes, pour annoncer et publier dans son diocèse ce même décret, imprimé en entier à la suite de ce mandement. Le rédacteur y enchérissait sur les injures, accumulées dans le décret romain contre les auteurs du concile, en les traitant, non-seulement »d'excommuniés, de schismatiques, de rebelles, pri»vés de toute juridiction" etc., mais encore »d'hommes »enflés d'orgueil, de jansénistes, enfin, qui lèvent leur »tête de vipère contre l'Église, et qui n'ont aucune crainte »de Dieu:" qualifications qu'on ne lisait point dans le décret.

On sut dans le temps, que le nonce du pape à Cologne, Oddi, avait été l'instigateur de ce mandement, et c'est sans doute lui qui y fit insérer l'assertion si injurieuse à l'épiscopat, où le pape est qualifié de »suprême »hiérarche de l'Église orthodoxe, et d'unique vicaire de »Jésus-Christ sur la terre:" ce qui suppose que les évêques tiennent du pape tous leurs pouvoirs et qu'ils sont ses vicaires, et non ceux de Jésus-Christ.

M. l'archevêque d'Utrecht n'ayant eu connaissance de ce mandement que longtemps après sa date, adressa aussitôt après, le 1 Mai 1767, au prélat dont il portait le nom, une courte lettre qu'il accompagna d'un exemplaire

de la Lettre synodale à Clément XIII, du mois d'Octobre précédent, comme pleinement suffisante pour manifester la surprise qui lui avait été faite. Elle était d'autant plus surprenante, qu'il était le premier évêque, comme M. l'archevêque le lui représentait, qui, depuis soixante ans que la cour de Rome avait publié tant de décrets contre son église, se fût avisé de le faire publier dans son diocèse. L'archevêque d'Utrecht relève succinctement dans la même lettre, les accusations de *jansénisme* et de *mauvaise doctrine*, si injustement et si maladroitement renouvelées dans une occasion, où le décret du 30 Avril, qu'on prétendait servilement exécuter, ne contenait rien de semblable, quelque passionné qu'il fût d'ailleurs.

M. l'archevêque d'Utrecht combat ces calomniateurs en quelque sorte par eux-mêmes, en leur opposant le *jugement* qu'ils firent eux-mêmes porter, le 13 Septembre de la même année, par l'université de Cologne contre les mêmes actes du concile d'Utrecht. Les auteurs de ce jugement, après avoir vomi contre cette église les injures les plus atroces, jusqu'à exhorter les catholiques des Provinces-Unies, à se séparer de sa communion avec plus de soin, que de celle des luthériens et des calvinistes *a*), s'étaient vus néanmoins contraints par l'évidence du fait, d'avouer que, dans le concile de 1763, cette même église s'était exprimée »avec un génie et une érudition peu com»munes, d'une manière orthodoxe, non-seulement sur les »mystères (de la Trinité, de l'Incarnation etc), mais en»core sur le pape, sur l'église romaine, sur le saint-siége »apostolique, et généralement sur tous les articles sans »exception, qui sont contenus dans la profession de foi »de Pie IV;" c'est-à-dire, sur tous ceux, sur lesquels seuls, jusque-là, ses adversaires s'étaient le plus efforcés de rendre sa foi suspecte *b*). Par une suite de ces mê-

*a*) *Ut magis ab his quam ab iis qui Lutheri et Calvini placita inter Batavos consectantur, abstineant.* *b*) *Dum id unum ingenio ac eruditione non vulgari..... ostendunt, se loqui orthodoxotatôs, non de mysteriis tantum, sed et de papatu et ecclesia romana, ac S. Sede apostolica, et de omnibus sine exceptione, quae in formula professionis fidei Pianâ continentur.* L'u-

mes intrigues, on publia, le 16 Sept. de la même année, une lettre pastorale sous le nom de M. Charles d'Oultremont, évêque et prince de Liége, dans laquelle les adversaires de l'église d'Utrecht, non contents de lui faire adopter le décret du 30 Avril et toutes les injures qu'il renferme contre les auteurs des actes du concile de 1763, lui firent ajouter les injures particulières »de voleurs, de »larrons, de loups ravissants, de pasteurs hétérodoxes, »de maîtres détestables d'erreur et d'impiété" etc. M. l'archevêque d'Utrecht écrivit à M. l'évêque de Liége, le 3 Mai 1767, une lettre aussi pastorale, que la sienne l'était peu *a*). Il lui représente l'injustice et l'indécence du procédé, que les adversaires de l'église de Hollande lui avaient fait tenir dans cette occasion; il voudrait pouvoir se persuader, ajoute-t-il, que la lettre pastorale, publiée sous son nom, et si peu digne d'un évêque, était une pièce supposée ou du moins extorquée et contraire à ses »véritables intentions." Il lui rappelle, à ce sujet, un certain mandement du 15 Avril 1704, rempli de calomnies, dont la signature avait été extorquée au prince Joseph-Clément de Bavière, son prédécesseur, par le jésuite Glettele, son confesseur, depuis apostat, que ce prince désavoua et révoqua par un mandement du 22 Mai de l'année suivante 1705.

Les trois pièces dont nous venons de parler *b*), avaient toutes pour principe commun l'*infaillibilité* du pape, qu'elles attribuaient non-seulement aux décisions doctrinales des souverains pontifes, mais encore à des décrets tels que celui du 30 Avril, qui ne concernait nullement les matières de foi, et qui était de la nature de ceux, sur lesquels les plus zélés ultramontains n'étendent point eux-mêmes la prérogative chimérique de l'infaillibilité. De

niversité de Cologne s'étant déclarée, dans le même jugement, contre le livre de Justinus Febronius, ce dernier a rapporté ce jugement avec de savantes notes, dans son 2d vol. p. 1 èt suiv.

*a*) On a lieu de croire, que cette lettre ne fut point remise à l'évêque de Liége. *b*) Les mandements de l'archevêque de Cologne et de l'évêque de Liége, et le jugement de l'université de Cologne.

pareils actes, quelque multipliés qu'ils soient, et sous quels noms qu'ils paraissent, n'étant l'effet que d'une obéissance aveugle à tous les décrets de Rome, et n'étant accompagnés d'aucun examen, d'aucune délibération, ni d'aucun jugement, ne peuvent ajouter aucun degré d'autorité au jugement du pape; attendu que leurs auteurs ne se donnaient que pour de simples exécuteurs des décrets pontificaux, qu'ils ne se croyaient pas même permis d'examiner. De telles publications n'ajoutent pas plus de force et de poids aux décrets des papes, que les hérauts et les ministres de la justice, qui publient les arrêts émanés des cours souveraines, n'en ajoutent à ces arrêts, comme l'observe judicieusement le cardinal de Noailles *a*).

XIII. Ce célèbre cardinal n'appliquait ce principe qu'à la manière, dont les églises étrangères à la France recevaient pour lors les décrets de Rome; et il ne prévoyait pas, qu'il y aurait lieu de l'appliquer un jour à une partie du clergé de France lui-même. C'est néanmoins ce qu'on est autorisé de faire à l'assemblée de 1765, prolongée jusqu'en 1766. C'est une des plus tumultueuses qu'on connaisse, et qui a excité »la plus forte improbation de »toute la magistrature du royaume" *b*). Mais aussi, ses opérations furent bien moins regardées comme »l'ouvrage »du clergé," que comme l'effet »des intrigues de la société nouvellement éteinte dans le royaume, qui réunissait toutes ses forces »pour ranimer, en haine de son ex»pulsion, le germe de discorde qu'on venait d'étouffer" *c*). La lettre circulaire de cette assemblée aux archevêques et évêques du royaume, du 27 Août 1765, fut »lacérée et »brûlée comme fanatique et séditieuse," par arrêt du parlement de Paris du 5 Septembre suivant; et ce qui parut d'abord de ses actes, fut supprimé par la plupart des tribunaux du royaume.

Ces sortes d'assemblées sont d'ailleurs regardées en

*a*) Première Instruct. pastor. de 1719. ch. 3. § 13. p. 340. *b*) Arrêt du parlem. de Paris, du 8 Juillet 1768. *c*) Arrêt de Provence, du 30 Octobre 1765.

France comme purement économiques, et n'ayant pour objet que les intérêts temporels du clergé. Elles ne forment point de »tribunal, n'ont aucun rang dans la hié»rarchie, et sont destituées de tous les caractères constitu»tifs d'une assemblée canonique. Elles ne s'attribuent elles»mêmes ni le nom, ni la juridiction, ni l'autorité d'un »concile, et n'exercent aucune juridiction" dans le royaume *a*). C'est néanmoins une pareille assemblée qui s'avisa de censurer les actes d'un concile national d'une église étrangère. C'était la première fois que le clergé de France assemblé, avait attaqué les droits et la doctrine de l'église de Hollande. Les causes de son oppression étaient telles, que toutes les maximes de l'église gallicane devaient plutôt l'engager à la défendre et à la protéger, qu'à la censurer; et c'est, en effet, ce que les prélats du royaume les plus éclairés avaient fait dans tous les temps. Si quelques particuliers, tels que MM. Languet, archevêque de Sens, et De Charency, évêque de Montpellier, avaient fait contre elles des levées de bouclier passagères, elles avaient fait peu d'impression, parce qu'elles portaient toutes les marques de la passion des jésuites, auxquels ces prélats étaient livrés.

L'assemblée du clergé commença de s'occuper de cette affaire, à la séance du matin du 25 Juin 1766. M. l'archevêque de Toulouse y fit lecture d'un rapport, qui lui avait été donné tout dressé, et sur lequel il a avoué lui-même depuis, qu'il n'avait pas jeté un seul coup d'oeil auparavant. On a tout lieu de croire qu'il avait été composé, sur les mémoires des jésuites, par le sieur Le Corgne de Launay, député du second ordre à cette assemblée, qui s'est vanté lui-même »d'en avoir rédigé les ac»tes, au moins en partie" *b*), et qui n'est que trop connu par son aveugle dévouement à la société. Ce rapport est composé de deux parties. Dans la première, on a prétendu donner un *abrégé de l'histoire de l'église d'Utrecht*;

*a*) Réquisit. des Gens du roi du parlement de Prov. p. 10, 40 et suiv. *b*) Supplém. aux div. remarq. faites sur les actes etc. p. 4.

mais, dans le fait, ce n'est qu'une compilation indigeste des fables et des calomnies, inventées par les jésuites pour décrier cette église, et la dépouiller de tous ses droits et de son existence même. La seconde partie contient une critique des actes du concile de 1763, qui renferme autant de fautes et de bévues que de mots, et qui est terminée par le projet de censure qui fut adopté par l'assemblée, le lendemain matin, sans aucun changement. Cette censure ne contient absolument autre chose que l'énoncé ordinaire: »Nous etc., après avoir entendu le rap»port de M. l'archevêque de Toulouse, du livre intitulé: »*Acta et decreta etc.;* chacun ayant en particulier vu et exa»miné le livre, après en avoir conféré entre nous, le saint »nom de Dieu invoqué, l'avons condamné, comme contenant »des propositions fausses, calomnieuses, scandaleuses, ten»dantes au schisme, destructives de la hiérarchie ecclé»siastique, et injurieuses au saint-siége:" toutes qualifications copiées du décret du 30 Avril, et, comme nous l'avons observé en parlant de ce décret, relatives tout au plus à la préface de l'éditeur des actes du concile, et non aux actes eux-mêmes qui, bien loin de tendre au schisme, de détruire la hiérarchie ecclésiastique et d'être injurieux au saint-siége, ne renferment, au contraire, que les principes les plus solides et les plus lumineux pour défendre l'unité, la hiérarchie et les prérogatives du saint-siége, contre tous ceux qui y donnent atteinte. La préface de l'éditeur elle-même ne pouvait mériter ces qualifications, comme nous l'avons pareillement observé, qu'autant qu'on en jugerait par les maximes ultramontaines, les plus contraires elles-mêmes aux vrais principes de l'unité et de la hiérarchie ecclésiastique; c'est-à-dire, par les prétentions de l'infaillibilité et de la puissance absolue, souveraine et sans bornes, que la cour de Rome attribue aux souverains pontifes.

Les auteurs de cette censure, qui n'ont osé aller plus loin dans son dispositif, que le décret du 30 Avril, ont cherché à s'en dédommager dans le rapport qui le pré-

cède, en y reprochant aux pères du concile d'Utrecht »des »omissions essentielles, des réticences affectées, des nou-»veautés de langage, un rigorisme outré et des erreurs" même, qu'on prétend »servir de base à ses décrets." Mais ces reproches ne sont fondés que sur des idées moliniennes et ultramontaines, pour lesquelles l'auteur du rapport montre une prévention et une partialité des plus injurieuses au clergé de France. On ne peut, en particulier, méconnaître ces idées dans l'inculpation qu'il fait aux pères du concile, d'avoir reconnu les évêques comme *vicaires de Jésus-Christ*, en appelant le pape *le premier* d'entre ces vicaires; et d'avoir donné pour *l'ancien dépôt de la foi* (c'est-à-dire, comme faisant *partie du dépôt de la révélation*) et comme approuvés par les souverains pontifes, les cinq articles des disciples de S. Augustin, envoyés aux papes Alexandre VII, Innocent XI et Alexandre VIII; les quarante-trois articles présentés à Innocent XI, en 1677, par l'université de Louvain, et les douze articles adressés à Bénoît XIII, en 1724, par le cardinal de Noailles: tous ces articles ayant été regardés à Rome et dans toute l'Église catholique, non-seulement comme »exempts de toute censure," et comme »pouvant être »soutenus et enseignés en toute sûreté;" mais encore comme contenant une »saine doctrine, et des dogmes »très-sûrs et inébranlables, conformes à la parole de »Dieu, aux décrets des souverains pontifes et des conci-»les, et à l'enseignement des Pères," qui n'avaient été contredits que par les partisans de Molina et des casuistes relâchés. C'est ce qui est supérieurement prouvé dans la *Lettre* que M. l'archevêque d'Utrecht et ses deux collègues adressèrent, à ce sujet, *à M. l'archevêque de Toulouse*, en sa qualité de rapporteur, le 20 Mars 1774, huit ans après la censure. Ce délai n'eut d'autre cause, que le secret mystérieux avec lequel les auteurs de cette censure la tinrent cachée pendant tout cet intervalle. Ce secret fut tel, que les prélats les plus accrédités du royaume, qui n'avaient point été de l'assemblée, en ayant

fait des informations sur quelques soupçons qui s'en étaient répandus, ne purent s'en procurer aucune connaissance. Cette opération ne fut connue que par la publication du *procès verbal* de cette assemblée, fait en 1773. Ce retard paraissait contraire à la première intention des auteurs de la censure; puisqu'ils s'y étaient proposé de l'opposer à *l'accueil*, qu'ils étaient forcés d'avouer que le *public* avait fait aux actes de ce concile *a*), et de la faire servir à exciter les évêques particuliers du royaume (dévoués aux jésuites), à publier contre ces mêmes actes des *condamnations plus détaillées b*). Quoi qu'il en soit, la Lettre de M. l'archevêque d'Utrecht à M. l'archevêque de Toulouse, couvrit tellement de confusion les auteurs de la censure, qu'il n'en a plus été question depuis. On y fait voir, que les membres de l'assemblée n'avaient fait qu'adopter à l'aveugle les mémoires qui leur avaient été administrés, sans rien examiner par eux-mêmes, et sans même avoir jeté les yeux sur les actes du concile, qu'ils condamnaient si sévèrement; qu'aucun d'entre eux (sur plus de trente prélats du premier ordre et autant du second) ne s'aperçut de ce grand nombre de faussetés, d'inexactitudes, de calomnies etc., dont le rapport fourmillait; ou du moins, qu'aucun ne les releva, ne proposa des difficultés et ne demanda des éclaircissements à ce sujet. Quelques-unes de ces méprises tombaient néanmoins sur les noms et les qualités des principaux membres de ce concile, qu'ils auraient eu sous les yeux, s'ils les avaient jetés sur les actes censurés. On leur fait dire, par exemple, d'un ton ferme et assuré *c*), que ce concile a été tenu »par Pierre-Jean »Meyndaerts, archev. d'Utrecht, Jérôme de Boch, évê»que de Haarlem, et Jean-Pierre van Stiphon, évêque »de Deventer." Il y a dans cette phrase presque autant de fautes que de mots. Jérôme de Bock (et non *de Boch*) qu'on fait assister à ce concile, avait été sacré évêque de Haarlem en 1742, et était mort en 1744, dix-

*a*) Procès verbal, p. 866. *b*) Ibid. p. 861. *c*) Ibid. p. 858.

neuf ans avant le concile. M. van Stiphout (et non *van Stiphon*) n'avait jamais été évêque de *Deventer*. Il avait succédé à M. de Bock en 1745, et depuis ce temps-là il avait toujours occupé le siége de *Haarlem*. C'était M. Byeveld, dont la censure ne fait aucune mention, qui était le véritable évêque de Deventer, et qui, en cette qualité, avait assisté à toutes les sessions du concile. Les noms et les qualités de ces trois évêques sont imprimés en gros caractères à la tête des décrets, et dans les souscriptions du concile. Celui de M. l'évêque de Deventer se trouve, de plus, à la tête du grand rapport qu'il y fit contre les erreurs des frères Hardouin et Berruyer. Est-il croyable, si tous, et *chacun en particulier* des membres de l'assemblée, au nombre de soixante-quatre, *avaient vu et examiné* ce livre, comme ils l'affirment dans leur censure, qu'aucun d'eux ne se fût aperçu de ces dernières bévues? On ne voît pas même, à s'en tenir au narré du procès verbal, comment ils auraient pu trouver le temps de lire et d'examiner les actes du concile, qui forment un volume de 219 pages in-4° (sans compter la préface), ou de 637 pages in-douze. Il ne fut fait mention de cette affaire que le 25 Juin 1766, que M. l'archevêque de Toulouse en fit le rapport, dans la séance du matin. L'assemblée trouvant la matière *importante*, y est-il dit, en remit l'examen au lendemain matin. La séance de l'après-midi du 25, fut entièrement employée à des affaires qui n'avaient aucune relation au concile d'Utrecht. Il ne restait donc que la nuit du 25 au 26 pour examiner le rapport, et faire une lecture réfléchie des actes du concile. Or, est-il à présumer, que *tous* les membres de l'assemblée aient porté le zèle jusqu'à sacrifier à cet examen et à cette lecture le repos de la nuit, temps, d'ailleurs, très-insuffisant pour en prendre même des notions générales un peu exactes? Il faut donc convenir, que l'assemblée du clergé de 1766 n'adopta le rapport et le projet de censure que lui administra l'archevêque de Toulouse, que sur l'autorité de ce prélat,

ou, pour mieux dire, sur celle du décret de Clément XIII du 30 Avril précédent, qui était son principal appui; et qu'elle le fit avec aussi peu d'examen et de délibération, que l'archevêque et l'université de Cologne et l'évêque de Liége avaient adopté ce dernier décret. Si cette assemblée n'osa pas déclarer expressément, comme ces prélats l'avaient fait, qu'elle regardait ce décret comme *infaillible* et *irréformable*, elle se conduisit néanmoins comme le regardant tel. Elle ne le dissimula pas même entièrement, puisqu'elle déclara, qu'un des principaux motifs qui l'engageaient à condamner les actes du concile d'Utrecht, était le désir de témoigner par là son »attache»ment" et son »respect" pour le saint-siége, en suivant »l'exemple que le souverain pontife lui en avait donné."

Voilà donc tout ce que les intrigues et le crédit des adversaires de l'église d'Utrecht ont pu obtenir contre son concile, de la part de ce grand nombre d'évêques de tous les pays, qui leur étaient, dans ce temps-là, si aveuglément dévoués. Aucun évêque de France n'osa faire droit à l'exhortation que leur avait faite l'assemblée de 1766, de donner »des condamnations plus détaillées" du concile d'Utrecht. Nous sommes même autorisés à dire avec les plus célèbres magistrats de France, que les opérations de cette assemblée ne présentent nullement le véritable sentiment du plus grand nombre des évêques du royaume, ni même de ceux de l'assemblée. Que si les noms de tous ses membres se trouvent dans la signature de ses actes, c'est parce qu'on était convenu, comme il passa pour constant dans le temps *a*), que tout ce qui passerait à la pluralité, serait signé de tous, »pour affec»ter une apparence d'unanimité." Un grand nombre même avaient réclamé »dans l'assemblée, contre plusieurs »de ses opérations, et n'avaient point été écoutés dans un »moment de fermentation." Plusieurs »étaient très-éloignés »d'avouer réellement, ou d'autoriser par leur conduite, »tous les principes qu'on les avait engagés à signer;

*a*) Requête des fidèles, p. 68.

»parce qu'ils n'avaient signé que par condescendance et »avec une répugnance marquée." D'autres »reconnais-»saient la surprise qui leur avait été faite par une sug-»gestion étrangère" *a*). De pareilles censures du concile d'Utrecht ont été abondamment compensées, par les justes éloges que ses actes ont reçus de toutes parts, comme on l'a déjà vu, et par ceux qu'ils ont continué de recevoir depuis. Il n'y a eu que les jésuites et leurs partisans, qui n'ont cessé de faire connaître en toute occasion, qu'ils avaient été fort irrités de ce concile, comme l'écrivait à un de ses amis, un professeur en théologie de l'université de Trèves *b*). Ils avaient déjà entrepris, dit la même lettre, de réclamer contre, dans les thèses qu'ils devaient faire soutenir dans cette même université. Le père Philippe Cordier, jésuite, qui y professait la théologie scolastique, avait inséré dans une thèse sur la béatitude, qu'il avait préparée pour être soutenue vers le milieu du même mois, un long passage des actes du concile d'Utrecht, pour avoir occasion de le traiter de faux synode des jansénistes. Le censeur ne voulut point laisser passer ces expressions; et, malgré toutes les instances des jésuites, elles furent effacées de la thèse *c*): elle fut enfin soutenue, le 3 Juin, sans ces expressions et avec la seule dénomination de *concile d'Utrecht*.

*a*) Arrêt du parlement de Provence, du 30 Mai 1767. — Discours d'un de MM. des enquêtes du parlement de Paris, p. 47. — Réquisit. de Mr. de Montclar. p. 2, 72. — Observations sur les actes, avertiss. p. X et XI, et p. 243, 247. *b*) Lettre du 23 Mai 1765. *c*) Lettre de M. G. C. Neller, professeur et doyen de la faculté de droit à Trèves, du 1 Déc. 1765.



# CHAPITRE XVIII.

**Épiscopat de M. Gautier-Michel van Nieuwenhuisen.**

Article I. *Mort de M. Meindaerts.* 1767. *Sacre de son successeur.* 1768. — II. *Lettre pastorale du nouvel archevêque.* — III. *Témoignages consolants que reçoit ce prélat.* — IV. *Témoignage spécial de M. l'évêque de Barcelone, et de plusieurs autres prélats d'Espagne.* — V. *Fausse lettre pastorale, publiée sous le nom de M. Meindaerts.* 1770. — VI. *Négociations pour la paix.* — VII. *Démarches de plusieurs évêques d'Allemagne en faveur de l'église d'Utrecht.* — VIII. *Mort de l'évêque de Haarlem.* 1777. *Élection et sacre de son successeur.* 1778. — IX. *Mort de M. l'évêque de Deventer. Élection et sacre de son successeur.* 1778. — X. *Derniers témoignages en faveur de l'église de Hollande.*

I. Nous avons anticipé sur l'ordre des événements, en rapportant la réclamation de M. l'archevêque d'Utrecht et de ses deux suffragants contre la censure de l'assemblée du clergé de France de 1766, pour ne point la séparer du récit de cette même censure. Cette réclamation n'étant que de 1774, pour les raisons que nous avons observées, n'aurait dû être rapportée que sous l'épiscopat du successeur de M. Meindaerts. Dieu avait appelé à lui ce dernier prélat, le 31 Octobre 1767 *a*). Le chapitre d'Utrecht procéda à son ordinaire, pour lui donner un successeur. Le choix tomba sur M. Gautier-Michel van Nieuwenhuisen, pasteur à Dordrecht depuis plusieurs années, lequel fut sacré le dimanche de la sexagésime, 7 Février 1768. On remplit, à cette occasion, tout ce que cette église se faisait une loi de pratiquer à chaque sacre: c'est-à-dire, qu'on invita les évêques voisins de

*a*) Voyez dans les Nouv. ecclés., feuilles du 16 et du 23 Mai 1768, l'éloge historique de ce prélat, qui est très-intéressant.

venir y assister; que le chapitre et l'évêque élu firent part au pape de l'élection, et que ce dernier lui envoya la profession de foi de Pie IV; qu'on lui demanda la confirmation de l'élection, aussi bien que la dispense du troisième évêque, exigé par le concile de Nicée pour le sacre des évêques, supposé que les évêques invités ne se rendissent pas à l'invitation qui leur en avait été faite, comme on l'avait si souvent éprouvé. Ces actes d'union et de respect pour le souverain pontife n'attirèrent, de sa part, que de nouveaux effets des préventions et des engagements de la cour de Rome contre l'église d'Utrecht. On publia, sous le nom de Clément XIII, un bref dans le style ordinaire contre l'élection et le sacre du nouvel archevêque. Ce prélat et tous ceux qui lui étaient unis, y sont déclarés excommuniés: toujours sous le prétexte, si souvent et si complètement détruit, du prétendu anéantissement de cette église et de son chapitre; et sur la supposition, que de simples brefs de Rome, destitués de tout motif canonique, et publiés sans aucune des formes prescrites par les lois naturelles et divines, étaient suffisants pour livrer cette église à l'anathème, et la priver de tous ses droits. Ce bref était daté du 1 Juin 1768.

Dans le temps qu'à Rome le premier des pasteurs se disposait à élever un nouveau mur de séparation contre une église et un clergé qui, par leur attachement inviolable à l'unité, et le zèle particulier qu'ils venaient de témoigner pour les sacrées prérogatives du saint-siége, centre de cette unité, méritaient des témoignages particuliers d'estime et de charité de sa part; le nouvel archevêque d'Utrecht adressait à son troupeau une *Lettre pastorale*, remplie des mêmes sentiments. Elle est datée du 25 Mai 1768. Après y avoir rendu compte de ses dispositions personnelles, aussi modestes qu'édifiantes, il y fait une peinture abrégée des maux généraux de l'Église, et de ceux qui affligeaient en particulier le troupeau dont la divine providence l'avait chargé, et prouve la part que tous les membres de l'Église devaient y prendre, chacun

à leur manière. Il donne ensuite des avis très-salutaires aux pasteurs et aux fidèles de son diocèse, tant pour leur propre sanctification, que pour la manière de se conduire à l'égard de ceux de leurs frères catholiques, qui faisaient schisme avec eux: et, après quelques détails sur l'injustice, l'absurdité, et les conséquences pernicieuses de ce schisme pour la religion en général, de même que pour le bien des fidèles en particulier, il finit par jeter un regard de tendresse sur ses brebis indociles, qui préféraient la voix des usurpateurs à celle de leurs pasteurs légitimes, et leur fait sentir tout le danger de cet esprit de schisme et d'indocilité.

III. M. l'archevêque d'Utrecht ayant fait part de son élection et de son sacre, aussi bien que de sa Lettre pastorale, aux évêques des principaux siéges de l'Église catholique, et à plusieurs autres prélats et théologiens, qu'il avait lieu de supposer sans prévention et dans des sentiments de paix et d'union, en reçut des réponses qui le consolèrent des impropères du bref du 1 Juin. Ces lettres, en le félicitant de sa promotion et en faisant l'éloge de sa Lettre pastorale, lui conseillaient de ne point s'effrayer d'un bref *si manifestement nul*, si contraire aux SS. Canons, si vicieux dans la forme; mais d'aller toujours son train; sans même appeler de ce bref, comme ses prédécesseurs l'avaient fait ordinairement de ceux que Rome avait lancés en pareille occasion; attendu que, ces anciens appels subsistant toujours, et renfermant des preuves notoires et incontestables de l'incompétence et de l'injustice de ces sortes de décrets, il était inutile de les renouveler. Nous voudrions que le caractère de cet ouvrage et les circonstances nous permissent, de rapporter au moins quelques-unes des lettres que reçut M. l'archevêque d'Utrecht à cette occasion. Il en vint de *tous* les pays, et de personnes de tout état: en particulier, de plusieurs évêques de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne même, et d'un très-grand nombre d'ecclésiastiques du second ordre de ces divers pays.

Entre les témoignages de cette dernière classe, il en est un pourtant, si considérable en lui-même et qui a fait un tel éclat, que nous croyons devoir en faire une mention particulière. Il comprend quinze actes raisonnés, chargés d'une ou de plusieurs signatures, au nombre en tout de vingt-quatre, dans lesquels on rend un témoignage complet à l'orthodoxie de la doctrine, et à la légitimité des droits hiérarchiques de l'église d'Utrecht. Nous les réunissons en un seul article, parce que M. l'archevêque d'Utrecht les reçut tous à la fois à l'exception d'un seul *a*), au mois de Mars 1779; qu'ils furent dressés à peu près dans le même temps (les derniers mois de 1778 et les premiers de 1779), et qu'ils furent tous donnés à l'occasion de la lecture des Actes du concile d'Utrecht de l'an 1763, du Recueil de témoignages en faveur de cette église, publié dans le même temps, et de quelques autres pièces sur la même cause, qui parvinrent dans les mêmes circonstances entre les mains de ceux qui ont signé ces actes. Ce sont toutes personnes qualifiées, de différentes provinces et de diverses professions, qui ne se réunirent que par le même amour de la vérité, de la justice et de l'unité, et par l'empressement à en rendre un témoignage authentique. C'est d'abord un pieux et savant évêque de la Toscane *b*), accompagné du chanoine théologal de sa cathédrale, son grand vicaire *c*). Viennent ensuite sept professeurs en théologie de l'université de Sienne, dans la même province, dont l'un était chanoine et grand vicaire de l'église métropolitaine *d*); trois, curés dans la même ville *e*); et trois, de l'ordre de Saint-Augustin *f*) ou de Saint-Dominique *g*). Un de ces derniers (le P. Buoninsegni), ex-provincial de son ordre, avait autrefois professé la théologie à Rome; un autre (le P. Ar-

*a*) L'acte du prof. Montanari, du 5 Mai 1779, qui ne fut envoyé que le 20 Févr. 1780. (*Édit.*) *b*) M. Joseph Pannilini, évêque de Chiusa et de Pienza. *c*) M. Aloyse Baffi. *d*) M. Fabio de' Vecchi. *e*) MM. Jean-Dominique Donati, Vincent Mannotti, et Joseph Fontani. *f*) Le P. Joseph Arzoni. *g*) Les PP. Thomas-Marie Buoninsegni, et Sébastien Montanari.

zoni), dans l'université de Vienne. Outre les trois curés de Sienne, professeurs dans l'université de cette même ville, et honorés de plusieurs autres charges ecclésiastiques, comme, d'examinateurs synodaux des ordinants ou de ceux qui devaient être promus à des bénéfices, de censeurs des livres, de confesseurs des religieuses etc.; il y en avait trois autres *a*), revêtus de ces dernières dignités, qui tous, dans leurs actes séparés, donnent des preuves non équivoques de leur zèle et de leur savoir. Le professeur augustin félicite l'église de Hollande de sa consanguinité de doctrine avec l'ancienne école de Louvain, et nommément avec les PP. Lupus et Le Drou, le cardinal Noris, et le savant Laurent Berti, tous de son ordre: dont les personnes et la doctrine ont reçu du saint-siége des témoignages honorables d'estime et de considération. On voit entre les mêmes actes, ceux de trois capucins, dont l'un était ex-définiteur, l'autre, gardien, et l'autre, maître des novices *b*).

À ces témoignages de ce qu'il y avait de plus distingué dans l'église et l'université de Sienne et dans cette partie de la Toscane, se joint celui de trois religieux des écoles-pies, professeurs en théologie, qui ont enseigné successivement à Rome, à Gènes ou ailleurs *c*); d'un ancien général d'ordre, qui avait exercé la même fonction à Rome et à Gènes *d*); d'un prêtre séculier, qui était actuellement professeur dans cette même ville *e*); enfin, celui de trois savants religieux bénédictins du Mont-Cassin *f*), ayant à leur tête un prélat domestique du pape, référendaire de la signature *g*).

Les noms de tous ces généreux défenseurs de la cause de l'église de Hollande méritent de passer à la postérité, et y passeront certainement avec leurs actes. Mais,

*a*) MM. Aloyse Marchi, Jean-Baptiste Delfini, et...... *b*) Les PP. François à Clanciano, Jean-Bénoît à Florentia, et Ange-Marie à Senis. *c*) Les PP. Jean-Baptiste Molinelli, Fortuné-Bénoît Mulphini, et Séraphin Schiaffini. *d*) Le P. Paul-Marcel Delmare. *e*) M. Aloyse-Bernard Copelli. *f*) Dom Jean-Louis Vertova, D. Jean-Jérôme Calesio, et D. Joseph-Marie Pujati. *g*) M. Zanobius Banchieri.

comme ils sont encore vivants, et que les ennemis de cette église sont encore assez méchants et assez puissants pour leur susciter des persécutions à cette occasion, nous croyons devoir taire leurs noms, quoiqu'ils n'aient pas exigé eux-mêmes cette réticence, et que leur démarche ne soit pas ignorée de tous leurs adversaires *a*). Mais nous ne pouvons au moins nous dispenser, de rapporter ici plusieurs phrases de quelques-unes de ces lettres. On trouve, dans toutes, un ardent désir et même une ferme espérance, de voir un jour l'église de Hollande recueillir enfin le fruit de toutes les démarches qu'elle n'a cessé de faire, depuis l'origine des troubles, pour obtenir des signes extérieurs et immédiats de communion des souverains pontifes. Ce n'est pas, qu'ils croient ces signes nécessaires pour regarder cette église comme véritablement unie à l'unité catholique et au saint-siége. Les preuves qu'elle a toujours données de son attachement inviolable au centre de l'unité; les instances qu'elle n'a cessé de faire, dans tous les temps, pour obtenir des souverains pontifes des signes de leur communion; ceux qu'elle a obtenus d'une multitude d'évêques et d'hommes célèbres de toutes les parties de la catholicité, en communion immédiate avec le saint-siége; tout cela est plus que suffisant, aux yeux de tous ces savants personnages, pour que cette église soit réputée véritablement catholique, et pour s'unir avec elle. Ils font plus. Ils la regardent comme une portion des plus précieuses de la catholicité, par la constance avec laquelle elle a conservé, dans toute leur intégrité, et dans les temps les plus difficiles, non-seulement tous les articles de la foi catholique contre les sectes séparées de son sein; mais encore le sacré dépôt

*a*) Conformément à l'intention de l'auteur, on a ajouté les noms, copiés fidèlement sur les actes originaux. Malheureusement, il ne s'est retrouvé que 23 signatures. La 24e est, sans doute, celle du prof. Guido Savini, directeur de l'université de Sienne; mais son acte manque, et la seule personne qui pouvait en donner des renseignements, l'estimable abbé Jean-Théodore van der Hoeven, archiviste, vient d'être enlevé (le 30 Déc. 1851) par une mort prématurée, à l'âge de trente-trois ans. (*Édit.*)

des vérités importantes de dogme et de morale, combattues dans l'Église, surtout par ces membres de la trop fameuse société des jésuites, que la plupart font envisager, avec raison, comme les principaux auteurs de l'oppression de l'église de Hollande. Entre les preuves qu'ils donnent de l'orthodoxie de sa foi, tirées des différents monuments qu'elle a publiés depuis le commencement de son oppression, ils observent tous, que les actes du concile, tenu à Utrecht en 1763, en contiennent une, seule capable de fermer la bouche à ses plus opiniâtres calomniateurs. Les uns disent que »ce précieux monument de leur foi, non-»seulement ne contient rien qui ne s'accorde avec la foi »catholique; mais que même tout y respire la plus pure »foi de l'Église" *a*). D'autres témoignent avoir lu avec la plus grande satisfaction les actes de ce concile, comme un ouvrage digne de toute louange *b*); où l'on trouve »la »doctrine de l'Église catholique dans toute sa pureté et »son intégrité" *c*). Il y en a, qui font un abrégé aussi exact qu'intéressant de ses décrets doctrinaux, en observant, qu'on y trouve également les dogmes de la foi catholique solidement défendus contre les hérétiques; et la doctrine de St. Augustin sur la grâce, les maximes de la morale chrétienne, et les règles de la discipline ecclésiastique, noblement vengées des attaques qui leur ont été livrées dans le sein de l'Église *d*). »On ne pouvait rien désirer de plus solide, de plus »exact, de plus clair et de plus fort que les actes de ce »concile, dignes d'être enchâssés dans de l'or et du cè-»dre, pour prouver l'intégrité de votre foi, contre les

*a*) *Insigne illud fidei vestrae monumentum.... nihil continere quod a catholicae fidei doctrina discordet, imo tantum spirare purissimam ecclesiae fidem.* Lettre des bénédict. du Mont-Cassin, reçue le 28 Mars 1779. *b*) *Opus omni laude dignissimum.* Lettre de M. Delfini, du 20 Janv. 1779. *c*) *Gratulamur ex corde vobiscum, quod..... tam puram, integram et immaculatam catholicae ecclesiae doctrinam servetis etc.* ibid. *d*) *SS. patrum, Augustini praesertim et Thomae, doctrinam ab inanibus impiisque nebulonum commentis, christianae ethices, evangelii, naturalisque juris sanctitatem, atque ecclesiasticam disciplinam, vindicare ac promovere satagitis.* Lettre du P. Sébast. Montanari, du 5 Mai 1779.

»infâmes calomnies de vos adversaires," dit l'ex-définiteur des capucins *a*). »Par cet insigne monument de votre »foi," disent les bénédictins du Mont-Cassin, »vous avez »fermé la bouche à tous vos calomniateurs" *b*). Enfin, selon les professeurs en théologie de Gènes, les actes de ce concile ne respirent que »l'esprit d'unité, de charité, »de paix, de vérité et de force" *c*).

Indépendamment de ces témoignages particuliers et demeurés secrets jusqu'à présent, M. l'archevêque d'Utrecht eut la consolation de voir, non-seulement l'orthodoxie de la doctrine de son église, mais encore la légitimité de ses droits et de sa juridiction, reconnues dans des écrits solennellement publiés dans les différentes parties de l'Église, par les auteurs les plus célèbres et les plus estimés. Dès 1765, le P. Conti, théatin, célèbre théologien, et professeur en droit canon à Parme, publia des lettres sur la bulle *Apostolicum*, donnée le 7 Janvier de la même année par le pape Clément XIII, dans lesquelles il apporte, entre autres preuves que les jésuites sont des »perturbateurs du repos public, l'abus impie qu'ils »faisaient de leur crédit, en empêchant le saint-père »d'admettre à sa communion les évêques catholiques de »Hollande, prélats," dit-il, »d'une foi très-pure" *d*).

L'année suivante 1766, le P. Gervasio, de l'ordre de Saint-Augustin, professeur de théologie en l'université de Vienne en Autriche, aujourd'hui (1784) évêque de Gallipoli, dans le royaume de Naples, ayant publié son *Traité des sacrements*, se fit un devoir de citer avec éloge, non-seulement »l'excellent ouvrage de M. van »Neercassel, archevêque d'Utrecht," qui a pour titre:

*a*) *Opus vulgastis auro cedroque dignum; quo nil solidius, nil verius, nil clarius, et fortius ad integritatem fidei vestrae, foedissimis denigratae calumniis, omnibus persuadendam optari profecto poterat.* Lettre du P. de Clanciano, du 6 Oct. 1778. *b*) Ut supra. *Insigne illud fidei vestrae monumentum..... obstruxit os de vobis loquentium iniqua, ac luculentissimo testimonio omnium oculis conspicuo, calumnias ab hostibus ecclesiae vestrae intentas omnino dispulit.* c) Lettre du 21 Nov. 1778. *d*) Lettre 1. p. 32. Lettre 3. p. 124 et 125.

*Amor poenitens;* mais encore »le concile d'Utrecht de »l'an 1763, contre la suffisance de l'attrition; ce qu'on »y lit me paraissant," dit-il, »pesé à la balance de la »plus saine et de la plus pure théologie" *a*). Sur la fin de 1767, on publia à Madrid, sous le nom de Gabriel-Antoine de Bourbon, infant d'Espagne et grand prieur de Castille, et du bailli Louis-Arias Davila, son lieutenant, une *Lettre pastorale*, adressée à tous les sujets de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jérusalem, où l'on s'autorise deux fois des canons du même concile d'Utrecht, comme contenant »une saine et sainte doctrine" *b*).

Antoine Pereira de Figueredo, prêtre de l'Oratoire de St. Philippe de Neri, théologien de la cour de Portugal, secrétaire pour les lettres latines de Sa Majesté Très-Fidèle, député ordinaire du tribunal royal de censure établi à Lisbonne, a rendu témoignage, en plus d'une occasion, à la catholicité de l'église d'Utrecht, et à la légitimité et canonicité des droits dont elle a fait usage depuis le pontificat de Clément XI, en se procurant des évêques propres. On peut voir ce qu'il en dit à la tête d'une traduction portugaise qu'il donna, à Lisbonne en 1769, de la célèbre lettre, publiée à l'occasion du bref de Pascal II au comte de Flandres *c*). Il s'expliqua avec encore plus d'énergie à ce sujet, dans un autre ouvrage qu'il publia la même année à Lisbonne *d*). Il y rapporte, entre autres, l'exemple de l'église d'Utrecht, pour prouver qu'on est aujourd'hui persuadé dans les royaumes et pays catholiques, qu'on peut licitement procéder, dans chaque province, au sacre des évêques, sans (bulles ou) lettres apostoliques, dans les cas où l'on ne peut pas recourir à Rome, ou dans ceux où cette cour refuse injustement ces bulles.

IV. Au mois de Mars de la même année 1769, D.

*a*) L. 2. ch. 8. n° 66. *b*) P. 19 et 23. *c*) Préface p. XIII. *d*) Démonstration théologique, canonique et historique du droit des métropolitains de Portugal, de confirmer et de sacrer leurs suffragants, lors même qu'on peut avoir recours à Rome. p. 345. 367.

Joseph Climent, évêque de Barcelone, publia une instruction pastorale pour recommander à son peuple les *Moeurs des israélites et des chrétiens*, par M. Fleury, qu'il avait fait traduire en espagnol. Il y déplore, avec ce célèbre historien, l'abus de la cessation des conciles et le mal qui en a résulté, en rendant les évêques »comme »isolés" dans leurs diocèses, »sans avoir aucune connais»sance des biens et des maux des autres églises, et sur»tout des provinces éloignées." Il rappelle, à cette occasion, la lettre circulaire que les évêques de Hollande lui avaient adressée, comme aux autres évêques des principaux siéges, en leur envoyant les actes de leur concile de 1763. Ils leur faisaient part dans cette lettre, de leurs épreuves et de leurs afflictions, et, en leur rappelant »l'unité de l'Église et de l'épiscopat, ils leur repré»sentaient l'obligation expresse de les secourir," qui en était la conséquence. L'évêque de Barcelone reconnaît cette obligation, et déplore le peu de fidélité des évêques à la remplir. »Comment arrive-t-il," dit ce prélat, »que »nous soyons membres, et membres principaux, d'un »même corps, sans que nous sentions les maux que souf»frent les autres, et sans que nous nous occupions de les »soulager? Cette indifférence," dit-il, »et cette insensi»bilité est abominable aux yeux de S. Cyprien, de S. »Basile et des autres saints.... Il est certain," poursuit-il, »que, dans d'autres temps, les évêques en pareil cas, »auraient écrit au souverain pontife, chef de l'Église »universelle, pour s'instruire des motifs de son indigna»tion contre cette église particulière, et pour le prier de »la traiter avec douceur, sans manquer à la justice.... »Mais aujourd'hui, quoique nous compatissions à l'état »affligeant où a été réduite cette église, jusque-là toute »semblable à l'Église primitive, pauvre de biens et riche »de vertus, que pouvons-nous faire pour sa consolation, »sans le conseil et le secours de nos frères?" *a*).

*a*) Instruct. past. de D. Jos. Climent, évêque de Barcelone, p. 29 à 31.

Une effusion de coeur aussi modeste, aussi chrétienne et aussi épiscopale, fut un crime aux yeux des adversaires de l'église de Hollande. Ils engagèrent, en conséquence, le nonce du pape à Madrid, de dénoncer à Rome l'évêque de Barcelone, comme ayant, disaient-ils, embrassé »le parti de prélats schismatiques." Il en vint, bientôt après, de fortes plaintes contre M. Climènt, et l'inquisiteur général d'Espagne reçut ordre de sévir contre lui et contre son instruction pastorale.

L'inquisiteur, néanmoins, avant d'entamer une affaire de cette nature, crut devoir en informer la cour d'Espagne. Il y avait pour lors à Madrid, un conseil ou comité ecclésiastique, composé de cinq archevêques ou évêques et de deux généraux d'ordre, des plus savants du royaume, dont le roi prenait les avis sur toutes les affaires ecclésiastiques. L'affaire de M. l'évêque de Barcelone fut renvoyée par la cour à ce conseil, et l'inquisiteur eut défense de s'en mêler. M. de Barcelone, informé de ces dispositions, écrivit à ce comité, pour offrir »les éclaircissements, les changements ou les additions," qu'on croirait nécessaires à son instruction pastorale. Le comité lui répondit, qu'il n'avait rien à lui prescrire à cet égard; surtout, avant d'avoir examiné son instruction. Cet examen suivit de près. L'archevêque de Burgos, Joseph-Xavier Rodriguez de Arellano, président de cette assemblée, porta son jugement, au mois de Novembre de la même année 1769.

L'archevêque, dans ce rapport, faisait observer à ses collègues, qu'ils n'avaient point ordre d'examiner le fond de la cause de l'église d'Utrecht, ni de décider qui, de la cour de Rome ou de l'église d'Utrecht, avait raison; mais seulement, si M. l'évêque de Barcelone avait passé certaines bornes en traitant cette matière. Il ajoutait, qu'il lui paraissait convenable de se borner à cet objet, non pas tant par le désir de se tirer d'embarras et de sortir d'un pas délicat, que pour se renfermer dans l'exécution littérale des ordres du roi. »Il y a ici," dit-il,

»deux extrémités également dangereuses, qu'il est utile »et prudent d'éviter. Si nous prenions le parti de la »cour de Rome, nous laisserions M. Climent, notre con- »frère, sans défense, et nous abandonnerions peut-être la »bonne cause. Si, au contraire, nous nous déclarions »pour la Hollande, nous nous mettrions à dos la cour de »Rome. Or, il n'est pas juste de donner de l'humeur »à quelqu'un dont on a besoin *a*). La raison principa- »le" qui devait empêcher d'entrer dans le fond de cette affaire, était néanmoins, dit-il, »les préjugés des gens du »vulgaire, fort répandus partout, et surtout en Espagne. »Nommer la Hollande, c'était, à leurs yeux, nommer »des hérétiques: et, si l'on entendait dire que nous eus- »sions embrassé la cause de la Hollande, et abandonné »celle de Rome, des gens malintentionnés ne manque- »raient pas de publier, que nous avions laissé le succes- »seur de S. Pierre, pour nous unir à des hérétiques; »d'où il résulterait un très-grand scandale, et peut-être »une occasion de soulèvement de la part de la populace."

Cet archevêque, néanmoins, s'explique ensuite assez énergiquement sur l'extrait de l'instruction pastorale de M. Climent, que nous avons rapporté. Il n'y trouve, dit-il, que l'expression de »membre de l'Église," appliquée à l'église de Hollande, qui puisse arrêter; et il prétend que ce prélat ne s'en est servi, que parce qu'il l'a trouvée dans la lettre qu'il avait reçue de cette église, sans prétendre »former à ce sujet un jugement qui lui fût pro- »pre. Tout le reste," dit-il, »se réduit à former des »voeux, et à désirer qu'on traite ce corps comme mem- »bre de l'Église, soit en déclarant qu'il est uni à l'Église, »s'il l'est réellement; soit en l'agrégeant de nouveau à »l'unité, si, par hasard, il en est séparé. C'est-là," ajoute-t-il, »un sentiment très-chrétien, et qui doit être »propre à tous les évêques; parce que, selon S. Basile,

*a*) L'Espagne sollicitait pour lors à Rome la canonisation du vénérable D. Jean de Palafox, et la bulle d'extinction de la société des jésuites.

»c'est une chose nécessaire que la mutuelle correspon- »dance et assistance des églises particulières, nonobstant »leur éloignement, pour le bien de l'Église universelle. »Cette union ne doit pas être regardée comme injurieuse, »mais, au contraire, comme très-respectueuse et très-ho- »norable au saint-siége; et nous devons espérer, que la »cour de Rome prêtera en tout temps une oreille favora- »ble aux prières des évêques, lorsqu'ils demanderont »qu'elle redresse ou réforme des décrets, donnés dans un »temps où elle n'était pas suffisamment instruite, et qui »n'auraient point paru, si elle l'avait été."

Ces dernières expressions font voir, ce que pensait M. l'archevêque de Burgos du fond de la cause de l'église d'Utrecht, quoiqu'il ne crût pas convenable, eu égard aux circonstances, que l'assemblée s'en expliquât publiquement. Sa pensée est exprimée encore plus clairement, à l'endroit de son rapport, où il donne une idée abrégée de cette cause, en ces termes:

»L'université de Louvain, cent docteurs de Sorbonne, »plusieurs évêques, nombre de généraux et supérieurs »d'ordres réguliers ont," dit-il, »pris la défense de la »cause de l'église d'Utrecht, et il n'est pas croyable »qu'ils l'aient fait sans quelque raison. Cette église a »été condamnée par plusieurs papes, mais, sans avoir été »entendue; ce qui est contre tout droit, et rend, par con- »séquent, la condamnation nulle. De plus, cette con- »damnation a été prononcée à Rome. Or, les causes des »évêques doivent être portées devant les évêques de la »province. Ceux d'Utrecht, indépendamment du droit »commun qui le règle ainsi, sont particulièrement autori- »sés en ce point par des décrets de Léon X, de 1515 et »1517. Les papes ne sont point infaillibles dans leurs »actions: cela est constant par un nombre infini de té- »moignages, et par l'aveu des papes eux-mêmes. La per- »sécution suscitée à l'église d'Utrecht par les jésuites, qui »n'emploient d'autres armes que la satyre, le mensonge »et l'imposture, a bien pu être cause de la surprise faite,

»sur ce point, à la religion des papes, ainsi que Bénoît »XIV l'a donné à entendre clairement"............

»Les évêques d'Utrecht," ajoute ce prélat, »ont été dé»clarés schismatiques et excommuniés; mais, sans motif »suffisant ni pour l'un ni pour l'autre. En effet, il n'y »a de schisme qu'autant qu'il y a séparation volontaire »de l'unité de l'Église. Ces évêques, pour soutenir leurs »droits, résistent au pape qui veut les en dépouiller; »mais ils désirent de lui être toujours unis, puisqu'ils le »reçonnaissent pour le centre de l'unité, pour premier de »droit divin etc. etc. Cette désobéissance, ou plutôt cette »résistance, ne peut les rendre schismatiques. La sen»tence d'excommunication est également nulle: soit parce »qu'elle renferme une erreur insoutenable dans le cas pré»sent, soit parce qu'elle n'a pas été notifiée à ces évê»ques."

»Tout ce que j'ai dit ci-dessus," conclut ce prélat, »est »seulement pour nous, messieurs, et a pour but de nous »tranquilliser. Car nous avons la consolation de penser »que, si l'évêque de Barcelone, notre frère, paraît incli»ner, dans son instruction pastorale, pour la cause de »l'église d'Utrecht, il avait pour cela non-seulement les »motifs que je viens de toucher, mais encore nombre »d'autres que son érudition a pu lui fournir."

On voit par là, que, quand M. de Barcelone se serait exprimé plus clairement et plus favorablement pour l'église d'Utrecht, qu'il ne l'avait fait selon M. de Burgos, ce prélat ne l'aurait pas trouvé répréhensible.

L'assemblée de Madrid approuva le rapport de son président, et s'y conforma pleinement. Elle crut, comme lui, devoir se borner à la justification personnelle de M. l'évêque de Barcelone, sans juger du fond de la cause de l'église d'Utrecht, et déclara en conséquence, dans son jugement adressé à Sa Majesté Catholique, qu'après avoir fait un *mûr examen*, »non-seulement de l'instruction pas»torale de ce prélat, du 26 Mars 1769, mais encore de »tous ses autres écrits, elle n'y a trouvé aucun sentiment

»qui lui ait paru mériter la qualification de ne point »convenir à un évêque, ni aucune proposition indigne du »caractère épiscopal, ou injurieuse à l'autorité du saint-»siége, ou qui s'écartât des maximes de notre sainte re-»ligion et de la piété chrétienne. Nous y avons observé, »au contraire, avec bien de l'édification," ajoutent ces prélats, »une instruction solide qui excite à la piété, »et qui annonce dans son auteur un prêtre, dont les »lèvres sont dépositaires de la science; un pasteur vigi-»lant, qui prémunit son troupeau contre la contagion du »siècle; enfin, un zèle épiscopal, digne des temps des »Basiles et des Chrysostômes. Quant à l'instruction par-»ticulière du 26 Mars 1769, il est vrai," disent-ils, »qu'on pourrait y remarquer des expressions et des sen-»timents, qui ne s'accordent point avec certaines maximes »adoptées par le saint-siége (c'est-à-dire, par la cour de »Rome); mais il est vrai aussi, qu'en n'admettant point »ces maximes, on ne blesse pas l'autorité du pape, et »qu'au contraire, on lui rend hommage. En effet, d'après »ces principes, la puissance des pontifes romains devrait »être infaillible sur toutes les matières, et ne connaître »aucunes limites; et cependant ces souverains pasteurs »eux-mêmes ne le prétendent pas ainsi, lorsqu'ils décla-»rent nulles, ou qu'ils révoquent comme injustes, des »dispositions ou des décrets émanés du saint-siége."

Ces prélats, après avoir rapporté l'extrait de l'instruction pastorale de M. de Barcelone, concernant l'église de Hollande, font un exposé succinct de sa cause; c'est-à-dire, »de la division qui règne parmi ceux qui font pro-»fession de la foi catholique dans les Provinces-Unies. »Les uns," disent-ils, »reconnaissent pour leurs supérieurs »l'archevêque d'Utrecht, les évêques de Haarlem et de »Deventer, les pasteurs du second ordre, et les autres »ministres que ces évêques délèguent; et les autres n'ad-»mettent d'autre supériorité que celle du saint-siége, soit »immédiate, soit par le ministère de ses nonces et de ses »délégués ou missionnaires."

Les évêques d'Espagne exposent ensuite les raisons allèguées de part et d'autre. »Les premiers prétendent," »disent-ils, »que, quoique la religion catholique ait cessé »d'être dominante dans ces Provinces, les chapitres n'ont »point été détruits, et ont conservé leur ancien droit »d'élire leurs prélats; que, dans l'usage qu'ils en ont »fait, ils se sont conformés à la discipline présente, en »demandant au pape la confirmation de ceux qu'ils »avaient élus; et que, leur demande n'ayant jamais été »admise, ils ont eu recours pour le sacre, autorisés par »la nécessité, aux moyens conformes à ce qui se prati- »quait dans les premiers siècles."

»Les seconds prétendent, au contraire, qu'en vertu de »la seule domination des protestants, tout droit d'église »cathédrale a été éteint dans cette province ecclésiastique; »qu'elle a été réduite à une pure mission ou vicariat »apostolique; et que, la cour de Rome ayant adopté ces »maximes, les papes, dans plusieurs brefs, ont déclaré »nulles les élections des évêques, et leur consécration il- »licite, et ont fulminé la peine d'interdiction et d'excom- »munication, tant contre les prélats comme schismatiques, »que contre les personnes qui les reconnaissent pour leurs »supérieurs et leur obéissent."

»Les premiers répliquent, qu'ils n'ont jamais pu obte- »nir d'être entendus légalement; qu'ils ont protesté contre »ce déni de justice, et appelé de tous ces brefs; qu'ils »demeurent constamment attachés au saint-siége, n'ayant »jamais cessé de désirer et de solliciter la communion »avec le pape; enfin, qu'ils ont été admis à la commu- »nion de plusieurs évêques et autres personnes illustres, »dans une grande partie du monde catholique." Un pareil exposé suffisait seul, pour prouver la bonté de la cause de l'église d'Utrecht.

Entrant ensuite dans la cause personnelle de M. l'évêque de Barcelone, l'assemblée de Madrid loue la »circonspec- »tion" avec laquelle ce prélat a parlé de l'église de Hollande, sans entrer dans le fond de son différend avec la

cour de Rome, »sans décider si elle est schismatique ou »non," et en se contentant de témoigner »la peine et »l'affliction" que lui causait cette division, et »le désir" qu'il aurait, »qu'avec le concours et le conseil des autres »évêques, on intercédât pour cette église auprès du chef »de l'Église universelle." L'assemblée justifie ce désir, et observe »qu'il serait bien étrange, qu'on voulût con»damner jusqu'à l'office de médiateur et de solliciteur en »de telles circonstances." Elle ajoute que, »quand même »l'évêque de Barcelone se serait adressé à S. M. C., pour »la supplier d'interposer sa puissante protection et ses »bons offices auprès du saint-père en faveur de l'église »de Hollande, on n'aurait pas dû en être surpris" *a*).

Nous nous sommes un peu étendus sur ce jugement des évêques d'Espagne, à cause de son importance, à le considérer dans toutes ses circonstances. Plus il est circonspect et modéré, plus il doit faire impression sur les personnes équitables et non prévenues. Quoique ces prélats prétendent ne point prononcer d'une manière absolue, sur le fond du différend de l'église d'Utrecht avec la cour de Rome, ils disent assez, néanmoins, pour faire connaître ce qu'ils en pensent, et pour faire justement présumer, qu'ils auraient prononcé en faveur de la cause de cette église, s'ils avaient cru devoir en juger. Ce n'est qu'à la force de la vérité, et à l'évidence de la justice de cette cause, qu'on peut attribuer une pareille disposition, surtout de la part d'évêques espagnols, chez qui les préjugés ultramontains avaient jeté de si profondes racines. Quel contraste, au surplus, entre le jugement de ces évêques d'Espagne, et celui de l'assemblée du clergé de France de 1765! Et quelle honte pour ce dernier clergé, d'avoir, dans cette occasion, abandonné ses propres maximes, et d'avoir mérité de recevoir une leçon de

*a*) On peut voir le compte qui fut rendu de cette affaire, dans la *Douzième suite* du Recueil des pièces concernant les jésuites d'Espagne etc., imprimée à Paris l'année suivante 1770, chez Antoine Boudet, imprimeur du roi; et plus amplement, dans la Suite des Nouvelles ecclésiast. du 17 Avril 1783.

justice et de modération, de la part des évêques d'Espagne, jusqu'ici si prévenus contre ces mêmes maximes!

Sa Maj. Cath. reçut avec une grande satisfaction le jugement de ses évêques, et, faisant droit à la supplique indirecte qu'il renfermait, ce monarque l'adressa au pape Clément XIV, qui venait de prendre possession de sa dignité, le priant d'examiner les plaintes de l'église d'Utrecht, et d'y avoir tel égard qu'on avait lieu de l'attendre de sa charité et de son amour pour la justice. Ce sage pontife eut, en effet, égard à cette auguste recommandation, et ordonna, en conséquence, au préfet de la congrégation de la Propagande (à qui ces sortes d'affaires sont ordinairement renvoyées), d'écouter, suivant le devoir de sa place, les agents que l'église de Hollande pourrait envoyer à Rome à ce sujet.

V. Ces premières dispositions, qui, de la part d'un pontife tel que Clément XIV, pouvaient faire espérer les plus heureuses suites pour l'église de Hollande, furent fortifiées par une nouvelle entreprise de la part de ses ennemis, aussi maligne que maladroite. La cour d'Espagne, comme nous venons de l'observer, sollicitait pour lors à Rome avec beaucoup d'instance la canonisation du B. Jean de Palafox, évêque d'Angélopolis en Amérique, et ensuite d'Osma en Espagne. Il y avait plus de 80 ans que cette affaire avait été entamée, et elle avait été reprise sous plusieurs pontificats. Les jésuites s'y étaient toujours opposés par toute sorte de moyens, prétendant que, canoniser un évêque qui s'était déclaré, aussi fortement que ce prélat, contre la morale spéculative et pratique de la société, c'était *canoniser son déshonneur*. Cette affaire avait été plus sérieusement poursuivie que jamais sous Clément XIII, et, malgré tout le crédit dont les jésuites avaient joui sous ce pontificat, la cause avait été si avancée, que les examinateurs des écrits du bienheureux (entre lesquels se trouvaient ceux dont les jésuites se plaignaient) avaient unanimement déclaré, qu'il ne s'y trouvait »aucune doctrine contraire aux décisions de l'É-

»glise sur la foi, ni aucune maxime digne d'aucune note »théologique." Cette déclaration avait été authentiquement approuvée par trois décrets de la congrégation des rites, confirmés par Clément XIII, dont le dernier était du mois de Février 1767. Ce jugement était le plus décisif, et celui qui blessait le plus sensiblement les jésuites; parce qu'il canonisait les lettres de D. Jean de Palafox à Innocent X et au père De Roda, leur provincial, qu'ils avaient traduites d'abord comme *fausses* et *supposées*, et ensuite comme remplies *d'injures*, de *calomnies* et de *passion*, et que Rome venait de déclarer véritables et exemptes de tout blâme.

Une des accusations contre D. Jean de Palafox, que les jésuites avaient fait valoir avec le plus d'efficace, à cause des préjugés communs et des engagements particuliers de la cour de Rome, était celle du *Jansénisme*. Elle n'avait que deux prétextes: le premier, certaines lettres de ce prélat (où il faisait l'éloge des Lettres provinciales), écrites à quelques théologiens de Louvain qu'il avait connus en Espagne, où ils avaient été députés par leur université pour se plaindre des entreprises des jésuites; le second, une lettre pastorale, que les jésuites avaient prétendu n'être qu'une »exposition ou explication »des cinq propositions, mise à la portée de tout le mon»de." Les jésuites faisaient un crime au B. Palafox, d'avoir, dans cette lettre pastorale, fait usage d'une »prière" très-édifiante de M. Le Roi, abbé de Haute-Fontaine, »pour demander à Dieu la grâce d'une vraie »et parfaite conversion;" sous prétexte, que cette prière (par leurs intrigues et leur crédit, comme tant d'autres excellents ouvrages) avait été dans le temps »mise à l'Index." Tous leurs autres artifices contre le B. Palafox étant devenus inutiles, ils renouvelèrent contre lui l'ancienne accusation de Jansénisme: accusation, qu'ils sont constamment dans l'usage d'intenter contre tous leurs adversaires, et qu'ils ont si souvent intentée contre le clergé de Hollande, parce qu'il a toujours fait profession de

n'enseigner que la doctrine de S. Augustin sur la grâce, et de rejeter les innovations de Molina et de ses confrères. Ils s'imaginèrent donc, qu'il n'y avait pas de meilleur moyen de convaincre, ou de rendre au moins suspect, D. Jean de Palafox de l'hérésie du jansénisme, qu'en invoquant sur ce sujet, le témoignage des évêques de Hollande contre ce bienheureux prélat. Ils fabriquèrent, à cet effet, une lettre pastorale, datée du 15 Déc. 1770, qu'ils publièrent sous le nom de Pierre-Jean Meindaerts, archevêque d'Utrecht, et comme imprimée à Utrecht, chez G. van der Weyde, *imprimeur de Monseigneur*. Ils y faisaient dire à ce prélat, entre autres impertinences, que D. Jean de Palafox »avait montré, »durant toute sa vie, un attachement constant et invaria»ble" aux erreurs des cinq fameuses propositions attribuées à Jansénius; que, par sa canonisation, Rome retracterait la condamnation qu'elle en avait faite, et que cette canonisation serait tout à la fois le triomphe du jansénisme et de l'église de Hollande etc.

L'imposteur ou ses complices eurent soin d'envoyer, par la poste de Lisle en Flandres, à quelques cardinaux et autres personnes en place à Rome, surtout à celles qui étaient chargées de poursuivre la cause du B. Palafox *a*), à quelques évêques de France dévoués aux jésuites, et en particulier au doyen de la faculté de théologie de Paris, des exemplaires de cette prétendue lettre pastorale; dans le dessein, de soulever tous leurs partisans contre la canonisation de D. Jean de Palafox, et de rendre suspects de jansénisme les ministres de la cour d'Espagne qui la sollicitaient, et tous ceux de la cour de Rome qui la favorisaient. L'ex-jésuite, rédacteur de la gazette de Cologne, ne manqua pas de favoriser l'imposture de ses confrères, et d'annoncer à toute l'Europe, dans son supplément du 23 Août 1771, que c'était »M. »l'archevêque d'Utrecht qui avait fait cet envoi." La fourberie fut néanmoins bientôt découverte. On reconnut

*a*) Au promoteur de la foi, au fiscal etc.

d'abord à Rome, que le papier, sur lequel cette prétendue lettre pastorale était imprimée, sortait de la fabrique d'*Albano*, dirigée par les jésuites, et qu'ils s'étaient même servis de papier romain pour les enveloppes. Mais elle devint bientôt après notoire à tout le monde. M. l'archevêque d'Utrecht, Gautier-Michel van Nieuwenhuisen, successeur de M. Meindaerts, et les évêques de Haarlem et de Deventer, ses suffragants, ayant reçu de Rome même et d'ailleurs des exemplaires de cette fausse lettre pastorale, dressèrent aussitôt un acte formel de désaveu, dont ils envoyèrent des copies authentiques au pape Clément XIV, à la cour de Madrid et ailleurs. Cet acte, signé de ces trois évêques et muni de leurs sceaux, était daté du 10 Août 1771. Ils y déclaraient, que la prétendue lettre pastorale »était une pièce manifestement »fausse, et malicieusement fabriquée par leurs ennemis; »que l'iniquité s'y était démentie elle-même; que le faus»saire (maladroit) l'avait fait paraître sous le nom d'un »prélat, décédé plus de trois ans auparavant; que le fond »de la pièce en prouvait également la fausseté, son con»tenu étant évidemment contraire à la doctrine que l'é»glise de Hollande avait toujours constamment et notoi»rement professée, et notamment à celle qui est claire»ment exprimée dans les actes du concile, tenu à Utrecht »au mois de Septembre 1763, touchant les cinq fameuses »propositions condamnées par les papes Innocent X et »Alexandre VII; que cette même pièce, étant grossière»ment injurieuse au saint-siége, et au vénérable Dom »Jean de Palafox, était, par là même, notoirement oppo»sée au respect et à la vénération, dont l'église d'Utrecht »avait toujours fait profession pour les souverains ponti»fes et pour les prélats catholiques aussi célèbres et aussi »méritants que le vénérable Dom Jean de Palafox."

La lettre de M. l'archevêque d'Utrecht au saint-père, qui accompagnait l'acte authentique de désaveu, développe plus en détail les impostures et la malignité de la fausse lettre pastorale. Ce prélat en conclut, qu'on peut

juger par cet exemple, de la nature des moyens employés par les mêmes imposteurs, pour calomnier son église auprès des souverains pontifes, et pour en extorquer tous les brefs qui la supposent éteinte et anéantie depuis plus de cent ans. Il finit en témoignant la confiance qu'il avait, que la divine providence, qui ne permet le mal que pour en tirer du bien en faveur de ses élus, se servirait de cette nouvelle imposture contre l'église d'Utrecht, pour manifester à tout le monde la malignité de ses adversaires, en même temps que son innocence et l'intégrité de sa foi, et pour lui faire obtenir en conséquence, de la part du saint-siége, les témoignages immédiats de sa charité, qu'elle sollicite depuis si longtemps.

Clément XIV reçut ces deux pièces avec beaucoup de satisfaction. Il ordonna que l'acte authentique du désaveu de la fausse lettre pastorale, fût déposé dans les archives de la chambre apostolique, et que les notaires de son palais en fissent des copies authentiques, pour être communiquées à tous ceux qui en voudraient. Les agents de plusieurs souverains, et notamment ceux des rois d'Espagne et de Naples, en envoyèrent à leurs cours respectives; et cette affaire fit un tel éclat dans la ville de Rome, qu'elle faisait l'objet de toutes les conversations, et que les correspondants des nouvellistes en firent part aux principaux gazetiers, qui ne manquèrent pas d'en rendre compte. Celui de Cologne fut lui-même obligé de se retracter dans sa gazette du 11 Octobre 1771, en déclarant que, non-seulement »tout ce qui avait été arti»ficieusement avancé" d'après la prétendue lettre pastorale de M. l'archevêque d'Utrecht, dont il avait donné un extrait dans son supplément du 23 Août précédent, »con»tre la pureté de la foi et de la doctrine du célèbre pré»lat, D. Jean de Palafox, était calomnieux;" mais encore, »que la lettre même et l'imprimé étaient tout à fait supposés et faux."

VI. Les événements dont nous venons de rendre compte, ranimèrent les espérances de procurer enfin une

paix solide à l'église de Hollande. Clément XIV en avait témoigné le désir dès les premiers moments de son pontificat, et spécialement à la réception de la lettre que M. l'archevêque d'Utrecht lui avait écrite, au mois d'Août 1769, pour le féliciter de son élévation sur le siége de St. Pierre, et pour exposer les motifs pressants qui devaient l'engager à terminer une division, aussi scandaleuse que celle qui déchirait son église. Il y avait à Rome même, plusieurs cardinaux, plusieurs prélats, des généraux d'ordre etc., qui formaient depuis longtemps des voeux ardents pour cette paix, qu'ils regardaient comme intéressant également le salut des fidèles de cette église, le bien général de la religion, et la gloire du saint-siége. M. Marefoschi, secrétaire de la Propagande depuis nombre d'années, était un de ceux qui la désiraient le plus sincèrement, et qui pouvait y contribuer le plus efficacement, à cause de la parfaite connaissance qu'il avait été à même d'acquérir, par sa place, de tout ce qui s'était passé dans cette affaire. Son élévation au cardinalat, et la confiance particulière que Clément XIV avait en sa probité et en ses lumières, le mettaient plus à portée que jamais d'y contribuer. Il y avait eu, depuis la fin de 1769 jusqu'à l'époque de la fausse lettre pastorale, un grand nombre de lettres écrites de Rome sur ce sujet à M. l'archevêque d'Utrecht. Ce prélat, de concert avec ses collègues et les principaux de son clergé, s'étaient empressés de correspondre à ces premières ouvertures. Ils avaient une pleine connaissance que, depuis la publication des actes de leur concile de l'an 1763, plusieurs évêques de différents pays, et spécialement d'Allemagne et d'Italie, étaient disposés à y contribuer de tout leur pouvoir. Nous avons vu la façon de penser que les évêques d'Espagne manifestèrent à ce sujet, sur la fin de 1769, à l'occasion d'une lettre pastorale de M. l'évêque de Barcelone, et ce que le roi d'Espagne fit écrire à Rome, à leur insinuation, en faveur de l'église d'Utrecht. Quelques évêques d'Allemagne, en particulier

Ferdinand de Hallweil, évêque de Neustadt, et autres personnes accréditées à la cour de Vienne, en parlèrent à l'impératrice reine Marie-Thérèse d'Autriche; et, sur leurs représentations, cette auguste princesse écrivit, au mois d'Octobre de la même année, au comte de Saint-Odyle, son ministre en Italie, »de remontrer au saint-»père son empressement pour voir rentrer en la commu-»nion immédiate du saint-siége, l'église d'Utrecht qu'elle »ne croyait point avoir mérité d'en être privée; et de le »prier, d'ôter les obstacles qui pouvaient être la cause, »qu'une partie si considérable et si respectable de la »sainte Église, ne jouit pas de sa communion" *a*).

Le saint-père reçut avec bonté ces représentations, et répondit »que, de lui-même, il s'était cru obligé de viser »à cette fin; mais que, depuis qu'une souveraine si pieuse »interposait sa haute intercession, et montrait son zèle à »voir ces honnêtes gens réconciliés, il s'empresserait à ter-»miner cette affaire; qu'il attendait, pour cet effet, qu'ils »lui envoyassent des députés bien instruits, munis de »pleins pouvoirs et avec carte blanche, pour pouvoir agir »directement avec eux; et que, s'ils approuvaient certai-»nes conditions qu'il était nécessaire de leur proposer, et »qu'absolument ils trouveraient non moins faciles qu'équi-»tables, il agirait avec eux, non-seulement en pape, mais »en tendre père, et faciliterait leurs difficultés pour pro-»curer la paix" *b*).

Vers le même temps, un agent en cour de Rome, qui se prétendait autorisé par Clément XIV pour traiter cette affaire, écrivit à M. l'archevêque d'Utrecht dans le plus grand secret, pour lui confirmer les bonnes dispositions du pape et de plusieurs personnes puissantes de sa cour, en faveur de la paix; et pour lui demander une lettre pour le saint-père, et une procuration avec pleins pouvoirs pour traiter immédiatement avec Sa Sainteté. Il demandait qu'il fût dit dans cette lettre: »que, si le saint-

*a*) Lettre de M. de Haen, médecin de l'impératrice, écrite de Vienne le 15 Oct. 1769. *b*) Lettre du même, du 25 du même mois.

»père le voulait, on accepterait en général les bulles de »ses prédécesseurs (sans parler de la constitution *Unige-»nitus*, ni du formulaire d'Alexandre VII); qu'on révo-»querait l'appel, qu'on condamnerait les propositions con-»damnées par l'Église, et que les évêques en place abdi-»queraient l'épiscopat" *a*).

M. l'archevêque d'Utrecht répondit à cet agent, qui lui était totalement inconnu, qu'il ne pouvait lui envoyer les pouvoirs qu'il demandait et lui confier les intérêts les plus essentiels de son église, avant qu'il se fût fait connaître à lui, par des témoignages capables de lui inspirer la confiance qu'exigeait cette affaire; mais qu'en attendant, il ne pouvait lui dissimuler que, dès qu'il s'agirait de prendre des engagements à ce sujet, il ne pourrait le faire que de concert avec ses suffragants et son chapitre, et »qu'aucun d'entre eux ne pourrait jamais en prendre »de contraires aux déclarations solennelles et authentiques »qu'ils avaient faites de leurs sentiments et de leurs dis-»positions, avec l'approbation et l'applaudissement de ce »qu'il y avait dans l'Église de plus pieux et de plus »éclairé" *b*).

M. l'archevêque, d'un autre côté, ayant mis en oeuvre tous les moyens qu'il avait en main, pour s'assurer du caractère de l'agent en question, et s'il donnait une juste idée des dispositions du saint-père, aussi bien que de la nature des conditions qu'il exigeait, selon cet agent, apprit par le moyen de différents amis qu'il avait à Rome, qu'il devait être tranquille sur les dispositions de Clément XIV; que ses intentions étaient *franches* et *droites;* qu'il était disposé à terminer les difficultés passées; mais que l'agent dont il s'agissait, n'était pas en état de suivre seul cette affaire; que l'envoi à Rome d'un ou plutôt de deux députés, était indispensable, de l'aveu de tous ceux qui étaient au fait de cette affaire; attendu que le pape voulait la traiter avec ces députés »immédiatement et en »secret, au moyen d'une congrégation particulière, pour

*a*) Lett. du 11 Oct. 1769. *b*) Lett. du 3 Nov.

»éviter les traverses et les difficultés que susciteraient les »personnes malintentionnées dont il était environné," et spécialement le cardinal Castelli, préfet de la Propagande, »partisan des jésuites *évident* et *dangereux:* que, par la »voie directe d'une députation, il n'y avait rien de ce »que le clergé d'Utrecht avait toujours regardé comme »essentiel, que le saint-père ne fût en état d'entendre et »de résoudre à la satisfaction réciproque; qu'il était assez »éclairé sur ces matières et assez pacifique, pour ne pas »faire dépendre la conciliation, de conditions qu'il ne pour»rait se flatter d'obtenir: qu'en donnant des instructions »précises à des députés fermes et fidèles, sur ce que le clergé »pourrait accorder ou refuser (en particulier touchant les »nouvelles bulles), et faisant appuyer ces instructions par »les cours protectrices (de Vienne et Madrid) qui deman»deraient qu'on n'exigeât pas de lui, relativement à ces »bulles, ce qu'ils ne permettent pas qu'on exige de leurs »sujets, ce serait le moyen le plus efficace pour écarter »toute question épineuse à ce sujet, et pour obtenir qu'on »se contentât de la profession de foi de Pie IV, regardée »dans toute l'Église comme un temoignage suffisant de »catholicité; et qu'après tout, si les premières demandes »que Rome ferait, contenaient quelque chose d'odieux, le »clergé aurait la liberté de répliquer; qu'il serait soutenu »dans ses répliques, et qu'on pourrait s'en désister."

Les amis de Rome ajoutaient, qu'on exigerait au moins à Rome de la part du clergé »une soumission générale à »toutes les constitutions apostoliques et dogmatiques que »toute l'Église catholique révère et respecte;" qu'on y croirait cette soumission nécessaire, tant »pour sauver »l'honneur du saint-siége," que pour lever tout scrupule de la part de ce grand nombre de catholiques séparés du clergé et prévenus contre eux, qu'il était question de réunir; que, dans cette réunion, Rome ne se proposerait pas seulement le bien particulier du clergé, mais plus encore le bien général de tous les catholiques des Provinces-Unies; qu'elle voulait faire cesser les abus de

l'anarchie qui y règne, et y rétablir pour cet effet, le gouvernement épiscopal d'une manière solide et durable, en remplissant les six siéges épiscopaux; qu'on ne devait pas néanmoins se flatter, que Rome reconnût directement »l'existence des chapitres, et la légitimité de l'épiscopat »conservé jusqu'à présent, ni qu'elle abandonnât humble»ment ses préjugés et ses prétentions; qu'elle n'accorde»rait la paix qu'en déclinant les difficultés sur ces arti»cles, et non en les résolvant par les bons principes; en»fin, qu'il faudrait que le clergé laissât dire au pape dans »les brefs de réconciliation, ce qu'il ne pourrait dire en »son nom."

On observa en répondant à cet ami, que, s'il n'était question que de tolérer certaines clauses dans la bouche du pape, sans être censé les approuver, l'amour de la paix et le respect pour sa personne pourraient y déterminer; mais que ce qu'ils devaient à Dieu et à leur conscience, ne leur permettrait jamais de consentir à aucune démarche qui pût être regardée comme un acquiescement, de leur part, aux divers décrets de Rome sur l'anéantissement des siéges épiscopaux, des chapitres etc. de leur église, ou sur la soumission due aux nouvelles bulles qui n'étaient pas reçues par l'Église. Non qu'ils ne fussent sincèrement soumis à toutes celles qui avaient été acceptées, universellement et unanimement, par le corps des pasteurs; mais parce qu'ils ne pouvaient regarder comme telles, les nouvelles bulles auxquelles on paraissait faire allusion, et qui, bien loin d'avoir ce caractère, avaient causé dans l'Église, des maux et des troubles qui faisaient gémir tous les gens de bien.

Il était d'autant plus étrange qu'on exigeât l'acceptation de ces bulles de l'église d'Utrecht, que, comme elle l'avait représenté dans une multitude d'occasions, ces bulles (c'est-à-dire, celles d'Alexandre VII et de Clément XI contre Jansénius et le P. Quesnel) étaient étrangères au fond de sa cause, qui n'avait pour objet que son existence et les droits hiérarchiques qui y sont essentiellement

attachés; qu'aucun des décrets ou des brefs, publiés sur ce sujet depuis le commencement des troubles, n'avait fait mention des bulles dont il s'agit; qu'on n'y fondait les anathèmes dont ils sont remplis, que sur la prétendue témérité du clergé, de se regarder comme une église formée et subsistante depuis longtemps, avec le droit d'être gouvernée par des évêques propres etc. On ne trouve, en effet, dans aucun de ces brefs, renouvelés à chaque élection ou sacre d'évêques, aucun reproche sur le refus de signer purement et simplement le formulaire d'Alexandre VII, ou d'accepter la bulle *Unigenitus.* Ces deux pièces, qui sont proprement l'ouvrage des jésuites, n'ont été mêlées dans l'affaire de l'église d'Utrecht, que par ces pères ou par leurs partisans, afin de traverser leurs négociations entamées, en divers temps, pour lui procurer la paix; surtout, depuis que les ministres de la cour de Rome, sentant l'absurdité du système sur lequel seul était appuyé tout ce qui avait été entrepris contre les droits hiérarchiques de cette église, n'osaient lui faire d'autre reproche, que le défaut de soumission aveugle aux nouveaux décrets de Rome sur le jansénisme et le quesnellisme.

Ces raisons étaient plus que suffisantes pour prouver, que l'on ne pouvait, sans injustice, faire dépendre la paix de l'église de Hollande de l'acceptation de ces nouvelles bulles, et qu'on devait se contenter, de sa part, de la profession de foi, dressée par Pie IV sur les définitions dogmatiques du concile de Trente, la seule qui soit reconnue dans toute l'Église, comme symbole nécessaire de catholicité. Le sort actuel de ces bulles dans les principaux royaumes catholiques, où il est défendu d'en exiger l'acceptation, était, disait-on, une nouvelle raison qui devait empêcher de l'exiger du clergé de Hollande; raison d'autant plus forte, que ses souverains particuliers ont publié des édits rigoureux, pour défendre cette acception à tous leurs sujets; et que le clergé ne pourrait se soumettre à ces décrets de Rome, quand même sa conscience le lui permettrait, sans encourir l'indignation des

états, et sans exposer à de très-grands dangers l'état général de la religion catholique dans ces Provinces.

Ceux qui travaillaient à Rome pour la paix, n'ayant point improuvé ces observations et continuant d'insister sur l'envoi des députés, les évêques et le chapitre métropolitain s'assemblèrent extraordinairement, au mois de Février 1770, pour en délibérer. Il y fut résolu qu'ils enverraient leurs députés après Pâques, pourvu que, conformément à la demande qu'ils en avaient déjà faite, les amis de Rome, après avoir informé le saint-père de leurs dispositions, leur donnassent des assurances morales du succès, et qu'on n'exigerait d'eux rien de contraire aux sentiments dont ils avaient toujours fait profession, tant sur les nouvelles bulles, que sur les droits, honneurs et prérogatives de leurs églises. Ils croyaient ces préalables nécessaires, afin d'éviter les suites fâcheuses d'une députation imprudente et sans effet, qui rendrait leur dernier état pire que le premier; »et afin d'écarter tout prétexte »d'accuser le clergé d'avoir trompé l'attente du saint-père, »et d'avoir tenté d'en obtenir des signes de communion, »en lui cachant ses véritables sentiments."

Les amis de Rome répondirent qu'ils étaient »très-per»suadés, qu'il ne serait point requis de conditions qui »pussent troubler l'affaire, et que le pape ne demanderait »rien qu'il jugeât contraire à la conscience connue des »évêques et du clergé; qu'on y emploierait, au contraire, »non-seulement une parfaite équité, mais encore un sin»gulier ménagement. Mais qu'il n'était ni convenable, »ni possible, de demander préalablement, quelles seraient »ces conditions; ni, de prétendre n'envoyer les députés »qu'après l'aplanissement de toutes les difficultés, et l'ac»cord de toutes les conditions qui devaient être l'effet de »leur députation."

Cet *aplanissement* et cet *accord* ainsi caractérisés, n'étaient pas non plus ce que demandait le clergé. Il se bornait à désirer les assurances, nécessaires pour ne point faire une démarche imprudente, inutile, à contre-temps,

et nuisible; il fallut néanmoins se contenter sur ces points, de ce que les circonstances et le caractère de ceux à qui on avait affaire, rendaient possible.

Le clergé d'Utrecht n'agissait pas seul dans cette importante conjoncture. Il se concertait autant qu'il était possible, avec les personnes éclairées de divers pays, qui s'intéressaient sincèrement à sa cause. Il y en avait dans ce temps-là un bon nombre de telles à Vienne en Autriche. Le clergé leur ayant fait part de ses dernières dispositions, ils les approuvèrent et les louèrent hautement. Ils les exhortèrent même à ne jamais se départir de la conduite sage, ferme et édifiante, qu'ils avaient constamment tenue depuis le commencement des troubles; ni des sentiments, dont ils avaient jusque-là fait hautement et glorieusement profession, à la face des souverains pontifes et de l'Église universelle. Ils avaient en même temps une idée si favorable des dispositions de Clément XIV, qu'ils croyaient que ce serait lui faire injure, que de le soupçonner de vouloir rien exiger du clergé de contraire à ses dispositions connues, et nommément l'acceptation même indirecte de la bulle *Unigenitus*. De pareils avis n'étaient propres qu'à confirmer les évêques et les principaux membres du clergé d'Utrecht dans la résolution qu'ils avaient prise, d'envoyer deux députés à Rome après Pâques. Ils remirent entre les mains de Dieu tout ce qui en pourrait résulter, mettant toute leur confiance dans la bonté de leur cause, et dans leur ferme résolution de demeurer toujours fidèles à leurs devoirs; se flattant néanmoins, que l'amour de la vérité et de la justice, que tout le monde reconnaissait dans le saint-père, triompherait enfin des artifices des ennemis de la paix; et qu'il serait soutenu et encouragé dans la résistance qu'il pourrait en éprouver, par le crédit des puissants protecteurs qui la sollicitaient.

Il ne restait que deux difficultés qu'il n'était pas facile d'aplanir. Le pape, et les amis de Rome par son ordre, avaient ajouté aux »préalables nécessaires," disaient-ils,

»à l'envoi des députés," qu'ils obtiendraient avant leur départ et porteraient avec eux des témoignages authentiques:

1° De l'agrément des souverains du pays pour cette députation, et pour la réunion qui en était le but;

2° De la disposition d'une grande partie au moins des catholiques séparés du clergé, à se soumettre à cette même réunion.

Ces deux conditions, qui ne dépendaient nullement du clergé, n'étaient pas aisées à remplir. Le secret exigé et nécessaire pour le succès de l'affaire, ne permettait pas de la communiquer aux missionnaires opposés au clergé; attendu que, quoiqu'on pût se promettre avec assurance, que le grand nombre d'entre eux se soumettrait à ce qui serait décidé par le pape, on ne pouvait néanmoins se dissimuler, qu'il s'en trouvait parmi eux un nombre considérable, qui susciteraient à la paix tous les obstacles imaginables et qui seraient en leur pouvoir, dès qu'ils auraient le moindre vent de la nature de celle qui se négociait. Les jésuites, et plusieurs de leurs partisans, étaient animés d'un tel esprit de fanatisme, qu'on leur avait ouï dire que, si Clément XIV reconnaissait les évêques et le clergé d'Utrecht, sans avoir exigé d'eux une claire et entière soumission aux bulles contre le jansénisme, il se rendrait suspect de cette hérésie, et que, conséquemment, ils ne pourraient accepter sa décision sur ce point.

Quant au premier préliminaire, les évêques firent tout ce qui était en eux pour satisfaire le désir des romains. Ils parlèrent et firent parler aux premiers magistrats de ces Provinces, pour les sonder sur ce sujet. Mais ces messieurs firent connaître, que leur méthode et leur système ne leur permettraient pas de donner un témoignage authentique, qu'ils agréaient une pareille députation. Ceux d'entre eux, qui étaient le plus au fait, pouvaient bien convenir, qu'il résulterait un grand bien de la réunion de tous les catholiques de ces Provinces sous leurs évêques

propres, élus dans le pays selon l'ancien usage (confirmé par les placards des souverains), tant pour le bonheur mutuel de cette portion de leurs sujets, que pour le bien général et la tranquillité de l'État; mais ils ne dissimulaient pas en même temps, qu'ils ne pouvaient attendre de pareils effets, que d'un accommodement, par lequel le clergé serait maintenu dans tous ses droits, et qui lui permettrait de demeurer ferme dans tous ses anciens principes: ce qu'ils avaient de la peine, disaient-ils, à espérer d'un accommodement qui se négocierait et se conclurait en cour de Rome. Tout ce qu'on pouvait se flatter d'obtenir des magistrats, c'est un passeport en règle pour les députés.

Dans le temps que le clergé rendait compte aux amis de Rome de ces observations sur les deux préliminaires en question, il en reçut des lettres qui firent suspendre le départ des députés. Elles portaient, que le pape avait témoigné plusieurs fois: qu'il ne pourrait s'occuper de la cause de l'église d'Utrecht, qu'après qu'il serait débarrassé des grandes affaires qu'il avait à terminer avec plusieurs souverains. et nommément, de celle qui concernait la société des jésuites, dont l'extinction était vivement sollicitée par toutes les têtes couronnées de la maison de Bourbon, et par la cour de Portugal. Or, ces affaires, et surtout cette dernière, traînaient en longueur, et souffraient plus de difficultés qu'on ne s'y était attendu. Les amis de Rome mandèrent en conséquence, à diverses reprises, »que le mieux serait de différer le départ des dé»putés jusqu'à la conclusion de ces affaires, et d'attendre »un nouvel avis."

Le clergé crut devoir se rendre à ce conseil. Cependant il profita de ce délai, pour faire part de ce qui se passait, à quelques évêques des pays étrangers, instruits de leur cause et qui y prenaient un intérêt particulier.

Ils leur demandaient leurs avis, et sollicitaient leur protection auprès du saint-père. Ils en reçurent des lettres très-consolantes. L'un d'eux leur marqua, qu'il avait eu une audience du saint-père sur cette affaire: »qu'il

»l'avait trouvé dans une disposition si favorable, qu'il en »augurait tout le bien imaginable, et qu'il lui avait même »dit, au sujet des brefs de ses prédécesseurs contre l'église »de Hollande, des choses que la prudence ne permettait »pas de confier au papier."

Deux autres évêques d'Italie envoyèrent à M. l'archevêque d'Utrecht des lettres qu'ils écrivaient au pape, pour lui recommander la cause de son église et les députés qu'elle devait envoyer à Rome, lesquels devaient eux-mêmes en être les porteurs.

En attendant les moments favorables, où, débarrassé de toute autre affaire épineuse, il pût donner tous ses soins à celle de l'église de Hollande, Clément XIV ordonna lui-même de préparer toutes les pièces, de dresser les mémoires et les instructions nécessaires, pour procéder à son examen dans le premier moment de liberté. Le clergé de Hollande se conforma à ses intentions. Il dressa d'amples instructions pour ses députés, sur les droits hiérarchiques de leur église, sur le rétablissement des évêchés vacants, sur l'ordre et la manière d'entrer dans la discussion du fond de l'affaire etc., et sur les diverses questions qui pourraient leur être faites. Ces instructions étaient accompagnées d'un recueil de pièces concernant les résolutions, prises en divers temps par les évêques de Hollande et leur clergé, touchant les maximes invariables qui devaient servir de fondement à tout accommodement, qu'il pourrait être question de faire avec la cour de Rome. Ces maximes se réduisaient à trois principales: 1° que les évêques et leur clergé ne pourraient jamais consentir à acheter la paix aux dépens de la vérité et de la justice, ni, conséquemment, rétracter ou condamner aucune des démarches que le clergé s'était trouvé dans la nécessité de faire, depuis l'origine des troubles, pour la conservation de ses droits et le maintien de sa doctrine: 2° que, sur ces articles, de même que sur tout autre qui pourrait leur être proposé, ils ne consentiraient jamais à la signature d'aucun acte qui renfermerait des expressions vagues,

générales, équivoques, telles, enfin, qu'on serait en quelque sorte autorisé à les prendre, à Rome et ailleurs, dans un sens contraire aux sentiments véritables des évêques et de leur clergé, et à ceux dont ils avaient toujours fait profession: regardant toute autre conduite, comme aussi opposée aux règles de la sincérité chrétienne et de la bonne foi, qu' à ce qu'ils devaient à Dieu, à l'Église universelle, à leur église particulière, à leur propre conscience, à leur honneur, et au respect dont ils étaient pénétrés pour le premier vicaire du Dieu de vérité, ennemi de tout mensonge et de toute dissimulation: 3° que, du reste, le clergé serait toujours prêt à consentir, pour avoir la paix, à tout ce qui pourrait s'accorder d'ailleurs avec la vérité, la justice, et les lumières de sa conscience; à ménager tellement toutes ses démarches, qu'elles ne pussent blesser ni le respect dû au saint-siége, ni la dignité épiscopale; et à y observer une telle modération, qu'elle tînt le juste milieu entre la bassesse qui se prostitue, et la roideur qui tient de l'audace *a*).

Ces instructions furent dressées avec le plus grand soin et la plus scrupuleuse attention. Elles furent communiquées aux plus savants théologiens que le clergé fût à portée de consulter: elles en furent approuvées, et trouvées dignes de servir de modèle et de règle en cas semblable.

Ceci se passait en 1770 et au commencement de 1771. Le reste de cette année et les deux suivantes furent employées à entretenir les bonnes dispositions du saint-père, et des autres personnes en place à Rome et ailleurs. En attendant le moment favorable d'en recueillir les effets, il fut dressé divers projets de mémoriaux et de suppliques, pour être présentés au saint-père, lorsqu'il en serait temps. On en envoya de Rome même un premier modèle, auquel il fut fait, de concert, divers changements; et, afin que rien ne retardât l'usage auquel il était destiné, on le renvoya à Rome dans son dernier état, ac-

a) *Inter abruptam audaciam, et deforme obsequium.*

compagné d'une procuration en forme pour autoriser l'agent de cette église, à le présenter au pape au premier moment qu'il l'ordonnerait.

Cet heureux moment parut arrivé sur la fin de l'an 1771. L'acte de désaveu de la fausse lettre pastorale dont nous avons parlé, qui y avait été envoyé au mois d'Août, y avait fait une sensation des plus favorables pour le clergé de Hollande. D'un autre côté, la cour d'Espagne, à qui M. l'archevêque d'Utrecht en avait envoyé une copie authentique, en avait pris occasion d'envoyer à Rome »des ordres à son Ministre (l'archevêque de Valence) »d'employer auprès de Sa Sainteté les offices les plus ef»ficaces en faveur de l'église d'Utrecht."

Le saint-père, dans le premier mouvement de satisfaction que l'acte de désaveu et la lettre dont il était accompagné lui causèrent, conçut en effet le dessein de procéder, sans délai, à l'examen de la cause de cette église. M. Macedonio, secrétaire des mémoriaux, écrivit, en conséquence, au ministre d'Espagne un billet (le clergé en possède l'original) qui portait: »que Sa Sainteté n'attendait »que la députation formelle, avec l'envoi de la procuration »pour la paix tant désirée." Cette députation souffrant toujours les difficultés dont nous avons parlé, l'agent crut devoir y suppléer en présentant au saint-père, le 2 Décembre 1771, le mémorial et la procuration que le clergé de Hollande lui avait envoyés quelque mois auparavant. Clément XIV ayant fait examiner ces pièces, fit dire au ministre d'Espagne, par le même M. Macedonio, que cette procuration ne lui avait pas »paru suffisante; qu'il »était indispensable d'envoyer à Rome un sujet capable, »et muni de pleins pouvoirs; et qu'avant tout, il fallait »que l'appel au futur concile fût anéanti," et que l'instance pour la négociation se fît au nom de l'église et du clergé d'Utrecht, et non au nom des évêques; que tout cela fait, et le dogme mis en sûreté, Sa Sainteté donnerait pleinement les mains à la paix et à la réunion.

L'agent du clergé ayant fait part à M. l'archevêque

d'Utrecht de ces dernières demandes, ce prélat lui en témoigna sa surprise dans une réponse préliminaire, du 17 Janvier 1772. »La procuration qu'on trouve insuffisante," lui dit-il, »est néanmoins telle que vous l'avez demandée, »de concert avec nos éminentissimes protecteurs; l'envoi »d'un député, qu'on dit être *indispensable*, souffre toujours »des difficultés qu'il n'est pas en notre pouvoir de lever, »relativement aux deux préliminaires qu'on exige à Rome. »La demande vague et générale de la cassation de l'appel au »futur concile, est encore plus étonnante, puisqu'elle pa»raît toute semblable à celle qui a déjà été faite plusieurs »fois, et qui a toujours apporté un obstacle invincible à »la paix; ainsi, on ne peut y acquiescer, sans avoir au»paravant des éclaircissements qui la réduisent à une dé»marche qui n'ait rien de contraire aux maximes de »l'antiquité dont nous avons toujours fait profession." M. l'archevêque d'Utrecht, toujours de concert avec son clergé, s'expliqua encore plus clairement et plus amplement sur ces nouvelles démarches, dans deux mémoires envoyés à Rome, au mois de Février 1772, pour être communiqués au cardinal protecteur et aux autres amis, et être ensuite présentés au saint-père.

Les mêmes mémoires furent envoyés à Madrid, à M. De Roda, ministre de grâce et de justice de Sa Majesté Catholique. La cour d'Espagne ayant, comme nous l'avons vu, recommandé cette cause au saint-père, et les dernières demandes de Sa Sainteté ayant été remises à son ministre, comme une suite et un effet de cette recommandation, le clergé d'Utrecht crut ne pouvoir se dispenser de lui faire communiquer également ses observations sur ces mêmes demandes.

Chacune de ces demandes était discutée dans ces mémoires avec autant de sagesse que de précision. Mais on s'y arrêtait principalement à celle de la cassation de l'appel au futur concile. Cet appel avait eu deux objets: 1° La bulle *Unigenitus*, comme donnant atteinte à plusieurs grandes et importantes vérités de la religion, op-

posées au nouveau système de la société des jésuites, dont les adversaires de cette église lui avaient toujours fait un crime: 2° Les divers décrets que ces mêmes adversaires avaient surpris à la cour de Rome, pour anéantir tous ses droits hiérarchiques. Quant au premier objet, on déclarait dans ces mémoires, que le dernier degré de condescendance où cette église croyait pouvoir se réduire dans les circonstances actuelles, était de se renfermer dans un silence, aussi respectueux pour le saint-siége, que conforme aux intentions pacifiques de plusieurs souverains catholiques, et nommément, de ceux des Provinces-Unies. Quant au second objet de l'appel, auquel il paraissait que la demande du pape avait principalement rapport, on entra dans un plus grand détail. On y fit, en abrégé, l'exposé des faits et des motifs qui avaient rendu cet appel légitime, et nécessaire pour la conservation des droits hiérarchiques de cette église: d'où il s'ensuivait, qu'en y renonçant absolument et sans explication, on serait censé renoncer à tous ces droits. Néanmoins, pour témoigner le désir sincère qu'on avait de lever tous les obstacles qui pouvaient arrêter la conclusion de la paix, et pour donner au saint-père une nouvelle marque de respect et de confiance, on consentit à un projet de désistement de l'appel, conçu dans les termes suivants, qui formaient la réponse catégorique aux dernières demandes de Sa Sainteté, et la conclusion des mémoriaux dont nous venons de parler: »Quant au renon»cement à l'appel, notre recours à la justice du saint»père, au sujet des griefs qui nous ont été faits sous le »nom de plusieurs de ses prédécesseurs, est la reconnais»sance la plus solennelle de son autorité. C'est le té»moignage le plus puissant de respect et de confiance, »qu'il soit jamais possible à des parties grevées de don»ner au tribunal, sous le nom duquel elles l'ont été: tout »le monde sait que la justice, obtenue de l'autorité sous »le nom de laquelle des griefs ont été soufferts, anéantit »de plein droit tout appel; et c'est, de la part de la

»partie grevée, désirer et demander cet anéantissement, »que de recourir, pour réparer ces griefs, au tribunal »même sous le nom duquel ils ont été faits."

M. l'archevêque d'Utrecht et ses collègues se crurent d'autant plus obligés de s'expliquer clairement sur ce sujet, qu'ils ne pouvaient douter que les dernières demandes ne fussent regardées à Rome, au moins par plusieurs personnes en place, comme renfermant, de leur part, une reconnaissance du tort prétendu qu'ils avaient eu, d'appeler au futur concile; comme une amende honorable, et comme une promesse de ne plus récidiver. Quelques amis de Rome, d'ailleurs bien intentionnés, avaient euxmêmes d'abord pensé que le clergé devait, sans difficulté, consentir à la révocation de son appel, »vu," disaient-ils, »que cette révocation n'était qu'une formalité qui ne »regardait point le fond de l'affaire: les parties même qui »plaident commençant par un pareil acte, selon les usages »de Rome, lorsqu'il s'agit de passer une transaction pour »un accommodement." Mais, lorsqu'ils eurent vu les mémoriaux dans lesquels on expliquait le seul sens, dans lequel on pouvait regarder l'appel comme révoqué ou anéanti, et la réponse catégorique que nous venons de rapporter, ils entrèrent dans d'autres vues. Ils convinrent même, que ces mémoires étaient dressés avec toute la circonspection possible; ajoutant toutefois, qu'ils ne croyaient pas qu'il fût à propos de les répandre, parce qu'ils »blesseraient les oreilles très-délicates des romains; »qu'au surplus, l'agent, quoique de très-bonne foi, n'avait »pas bien choisi son temps (le 2 Déc. 1771), pour pré»senter le mémorial; qu'il fallait, avant tout, que les »auteurs des discordes eussent disparu ou, au moins, »qu'ils ne fussent plus puissants comme ils l'étaient; et »qu'ainsi, quoiqu'il fût nécessaire de se montrer prêt à »l'envoi d'un député, et à s'en procurer le *placet* des »souverains, il ne l'était pas, qu'il partît en effet, avant »que l'affaire ne fût plus aplanie."

Les amis de Vienne, à qui les mêmes mémoires furent

communiqués, témoignèrent être dans le même sentiment. Ils »louèrent unanimement ces mémoires, comme très-»bien dressés, avec la force et la modération convena-»bles;" mais ils ajoutèrent, que »ce serait à contre-temps »qu'on les ferait voir à Rome" *a*).

Ces contre-temps étaient principalement tirés de ce que les grandes affaires, qui avaient jusque-là empêché le saint-père de s'appliquer sérieusement à celle de Hollande, »traînaient en longueur, et étaient comme arrêtées" par les intrigues souterraines et le crédit des jésuites et de leurs partisans. Ces affaires étaient, comme nous l'avons vu, l'accommodement avec la cour de Portugal, la canonisation de Dom Jean de Palafox, et principalement l'extinction de la société des jésuites. Les personnes les mieux instruites avaient toujours pensé, que l'église de Hollande ne pourrait pas espérer d'obtenir de Rome une paix juste et solide, tant que cette dernière affaire surtout ne serait pas terminée. »Elle sera, au contraire," disait un jour le général de l'ordre des augustins, le P. Vazquez, »comme la conséquence naturelle de l'extinction »d'une société, qui est la cause unique du martyre que »souffre cette église." Il y avait même des personnes à Rome, très à portée d'être instruites des véritables dispositions de Clément XIV, qui étaient persuadées que ce sage pontife, voyant que cette extinction ne pouvait être sitôt consommée, et qu'elle devait précéder la conclusion de la paix de l'église de Hollande, n'avait fait faire la demande de désistement de l'appel, que pour temporiser, et pour amuser et tromper en quelque sorte les adversaires de cette église, et les plus zélés ultramontains; ou peut-être, qu'elles n'étaient qu'une tentative de la part de ceux qui l'approchaient, pour tâcher d'obtenir du clergé d'Utrecht les conditions les plus assorties au goût des principaux ministres de la cour de Rome, et les plus capables de ménager leur délicatesse; mais que, dans le fond, les véritables sentiments de Ganganelli

*a*) Lettre de M. de Haen, du 21 Févr. 1772.

n'étaient pas de s'en tenir irrévocablement à ces demandes; et que, si le clergé persévérait à se refuser à ce qu'elles contenaient d'inaccordable, et qu'il le fît avec toute la modération et le respect convenable, le pape s'en désisterait, lorsqu'il serait question de terminer cette affaire, après l'extinction de la société.

VII. En attendant cet heureux événement, plusieurs évêques d'Allemagne écrivirent à Rome, aux cardinaux leurs amis ou à d'autres personnes en place, pour concerter avec eux les moyens les plus propres et les plus efficaces pour procurer une juste paix à l'église de Hollande. On convenait assez généralement, qu'un de ces moyens était, d'écrire au pape en sa faveur; que, ce grand pontife ne pensant qu'à terminer à l'amiable cette affaire, rien ne pouvait être plus consolant pour lui, ni plus propre à l'encourager à agir d'une manière diamétralement opposée à celle de ses prédécesseurs, que de pouvoir s'autoriser de la voix unanime de beaucoup d'évêques les plus connus par leur piété et par leur zèle. C'est ainsi que s'exprimait un ami de Rome, en répondant à l'évêque de Veszprem, en Hongrie (Ignace Koller).

Un grand archevêché d'Allemagne étant venu à vaquer dans ces circonstances, tous les évêques suffragants, assemblés pour l'élection d'un successeur, donnèrent leur parole, aussi bien que tous les chanoines de cette métropole, que quiconque serait élu archevêque, s'intéresserait auprès du saint-siége pour la paix de l'église d'Utrecht. L'élection ayant été faite au mois de Mars 1772, le prélat élu *a)* renouvela la parole qu'il avait donnée avant l'élection. Les évêques de la province, au nom desquels la lettre au pape devait être écrite, avaient décidé qu'il y serait représenté énergiquement au saint-père, entre autres choses, qu'il serait absurde d'exiger des églises de Hollande quelque chose au delà de ce qu'on exige des

*a)* Jérôme, comte de Colloredo, élu archevêque de Saltzbourg. Lettr. de M. de Haen, méd. de l'imp. r[ce], des 15 et 28 Déc. 1771, et du 26 Mars 1772.

luthériens et des autres hérétiques, lorsqu'ils demandent à rentrer dans l'église (c'est-à-dire, autre chose que la profession de foi de Pie IV). L'archevêque en question, avant de remplir ses engagements, crut devoir écrire au cardinal Marefoschi. Sa lettre est du 23 Juillet 1772, un mois après la date de ses bulles. Un de ses suffragants *a*), écrivant à M. l'archevêque d'Utrecht, le 8 Septembre suivant, lui fait l'éloge de cette lettre, et lui dit qu'il ne pouvait pas en souhaiter une plus favorable. Elle était écrite en Italien. Le cardinal y était prié »d'employer tout son pouvoir, pour trouver un moyen »sûr et acceptable de procurer une union si désirée, et »après laquelle on peut dire que soupire la plus grande »et la plus saine partie des catholiques. Je n'entre point," dit ce prélat, »dans la discussion du mérite de cette »cause, parce que je sais que Votre Éminence la connaît »à fond. Je me borne à l'assurer que, depuis le dernier »concile de l'église d'Utrecht de l'année 1763, elle acqui»ert tous les jours des amis et des protecteurs en telle »quantité et de telle qualité, qu'il ne me paraît plus in»différent pour le saint-siége de ne point accorder à cette »église, à des conditions raisonnables, ce qu'elle lui de»mande depuis si longtemps et avec tant d'instance (c'est-à-dire, la confirmation de l'élection de ses évêques, et »des signes immédiats de communion). Votre Éminence n'ignore pas la manière de penser sur cette »affaire, du »Portugal, d'Espagne et d'une bonne partie des évêques »de France. À présent je dois lui dire en confidence, »qu'un bon nombre des plus respectables évêques (d'Al»lemagne) voudraient que je me misse à leur tête, pour »protéger ouvertement une église qui demande l'union et »la paix avec tant de soumission. Mais, comme il serait »trop sensible pour moi, et pour ceux qui m'honorent de »leur confiance, de compromettre notre intercession et de »nous exposer à un honnête refus *b*), je suspends pour

*a*) Joseph, comte de Spaur, évêque de Seccou. *b*) *Ad una palliata negativa.*

»le présent les démarches que nous aurions à faire à ce »sujet auprès de Sa Sainteté, jusqu'à ce que nous soyons »assurés de la réussite, et instruits des moyens d'y par- »venir."

Le cardinal Marefoschi, qui était mieux instruit que personne de l'état où se trouvait cette affaire à Rome, et des circonstances qui ne permettaient pas d'en espérer une heureuse conclusion, tant que les difficultés qui arrêtaient l'extinction de la société, ne seraient point terminées, répondit à cet archevêque le 8 Août suivant, avec beaucoup de circonspection. »Le pontife," dit-il, »qui est assis aujourd'hui sur la chaire de S. Pierre, a »toutes les connaissances nécessaires pour terminer cette »grande affaire; mais je ne puis pas dire quelles sont ses »intentions, parce qu'il ne les manifeste pas. Je puis dire »seulement, que je les crois toutes dirigées à la gloire de »Dieu, et à l'accroissement de son règne; et que toutes ses »pensées sont des pensées de paix et non d'affliction. Je »vous laisse à considérer après cela, s'il vous convient de »prendre part ouvertement à cette grande affaire, pou- »vant le faire avec la dignité qui convient à un grand »archevêque, à la tête d'un nombre considérable d'évê- »ques, et sans danger de se compromettre plus, que ne »l'ont fait les cours de Vienne et de Madrid, qui ont »employé leur pressantes sollicitations (*premurosi uffizi*) »auprès du saint-siége, en faveur de cette église. Je »vous écris toutes ces choses en confidence, attendu que, »n'étant point spécialement chargé de cette affaire, il ne »m'est pas permis de prévenir, ni de deviner le juge- »ment qu'en portera Sa Sainteté. Quelques évêques d'Al- »lemagne m'ont déjà écrit sur la même affaire; mais je »n'ai pas cru devoir leur répondre, sans négliger néan- »moins les occasions de faire usage de leurs lettres" *a*).

La réserve du cardinal Marefoschi était principalement fondée, comme il l'a déclaré depuis, sur ce »qu'il ne »pouvait, ni ne voulait s'expliquer clairement sur ce su-

*a*) Voyez les Nouv. ecclés. feuille du 17 Juillet 1781.

»jet, à moins que le pape ne lui demandât son avis: »pour ne pas," disait-il, »se rendre suspect, et ne pas »s'exposer à être récusé (pour juge), lorsque l'affaire se»rait mise formellement sur le tapis."

Sur cette réponse, les évêques d'Allemagne jugèrent à propos, eu égard à toutes les circonstances de l'affaire, de remettre à un temps plus favorable toute démarche ultérieure. Ce temps semblait ne devoir pas être éloigné, s'il ne dépendait que de l'extinction de la société. Elle fut décidée le 21 Juillet de l'année suivante 1773. Mais tout le monde sait quelles en furent les tristes suites. À peine Clément XIV eut-il publié cette fameuse bulle, et donné tous ses soins, le reste de l'année et les premiers mois de la suivante 1774, à procurer la meilleure exécution possible à cette importante opération, qu'il tomba malade, vers la fête de Pâques, d'une maladie qui n'était pas naturelle et qui le conduisit au tombeau, le 22 Septembre de cette même année. Sa situation, durant cet intervalle, le mit hors d'état de s'appliquer à aucune affaire; mais on a tout lieu de croire que, s'il fût revenu en santé, il aurait terminé celle de l'église de Hollande à la satisfaction de tous les gens de bien. Le ministre d'Espagne s'en expliqua assez clairement à Rome, dans ce même temps, à une personne de qui nous tenons le fait; en lui disant, quelques semaines avant la mort du pape, de prier Dieu pour sa guérison, et d'être tranquille sur l'heureux succès de l'affaire de Hollande, si le pape revenait en santé. Et sur les représentations que lui fit cette personne, très-instruite des dispositions des évêques de Hollande et de leur clergé, qu'ils ne consentiraient jamais à retracter ou à condamner les sentiments dont ils avaient toujours fait solennellement profession (spécialement sur les bulles ou décrets dont ils avaient appelé au futur concile général), ni à adopter sur ce sujet des formules vagues, générales ou équivoques: »ils feront bien," répliqua le ministre, »et ils n'en obtiendront pas moins ce »qu'ils désirent."

Il ne plut point à Dieu d'accorder la guérison du pape, si désirée et si désirable pour le bien de l'Église en général, et pour celui de l'église de Hollande en particulier. Le cardinal Boschi lui ayant été donné pour successeur, M. l'archevêque d'Utrecht lui écrivit, les premiers mois de son pontificat, tant pour lui donner ce nouveau témoignage de son union inviolable au saint-siége, et de son respect pour celui que la divine providence venait d'y élever, que pour disposer le nouveau pontife à entrer dans les intentions pacifiques de son prédécesseur. Il joignit à cette première démarche, toutes celles que les circonstances rendaient possibles pour parvenir au même but. Mais on aperçut bientôt, qu'on ne pouvait pas se flatter d'obtenir sous ce nouveau pontificat, ce qu'on avait eu tout lieu d'attendre de celui de Clément XIV; et les choses rentrèrent dans le même état où elles étaient avant ce dernier pape.

VIII. Environ trois ans après la mort de Clément XIV, c'est-à-dire, le 16 Déc. 1777, M. l'archevêque d'Utrecht eut la douleur de perdre M. Jean van Stiphout, évêque de Haarlem, son premier suffragant, après plus de 32 ans d'épiscopat et après avoir donné, durant cette longue administration, des preuves abondantes de son zèle, de sa fidélité à remplir tous ses devoirs, et spécialement de son amour pour la paix *a*). Les premiers soins du métropolitain furent, de pourvoir aux besoins de cette église vacante: son chapitre, quoique perpétué jusqu'à ces derniers temps, ayant renoncé à l'exercice de ses droits, depuis les premières années de ce siècle, et l'ayant abandonné aux ministres de la cour de Rome. M. l'archevêque d'Utrecht aurait pu le reprendre par droit de retour. Il crut néanmoins, à l'exemple de ses prédécesseurs, devoir lui laisser tout le temps prescrit par les canons pour faire l'élection d'un évêque, selon son droit. Mais ayant négligé de la faire, ce prélat se vit dans la

*a*) On peut voir l'hist. abrégée de sa vie, dans la feuille des Nouv. ecclés. du 20 Févr. 1779.

nécessité de suppléer à sa négligence, selon les dispositions des saints canons, et nommément du quatrième concile de Latran. Le choix du sujet n'était pas aisé, dans des circonstances surtout, telles que celles où se trouvait cette église. L'archevêque d'Utrecht, aidé du conseil de son chapitre métropolitain et des pasteurs du diocèse de Haarlem, avait d'abord choisi un des plus anciens de ces pasteurs pour remplir le siége vacant. Mais celui-ci, effrayé de la pesanteur du joug qu'on voulait lui imposer, ne put se déterminer à l'accepter; et M. Adrien Broekman, ancien pasteur à Culembourg, et depuis président du séminaire archiépiscopal d'Amersfoort pendant environ treize ans, fut choisi à sa place. Ce dernier fit d'abord de très-grandes difficultés d'accepter; mais enfin il se rendit aux instances pressantes qu'on lui fit, et au besoin de l'église.

M. l'archevêque d'Utrecht, attentif, ainsi que tous ses prédécesseurs, à donner, dans toutes les occasions, des preuves authentiques de son attachement inviolable au saint-siége, comme au centre de l'unité, et à se conformer à tout ce qui était prescrit par les anciens canons, ou même par les usages modernes, avait écrit au saint-père Pie VI, dès le 2 Mai 1778, pour lui faire part du choix du nouvel évêque. Il le suppliait en même temps, »d'accorder à l'élu sa sainte bénédiction," et lui demandait la dispense du canon du concile de Nicée, qui prescrit le nombre de trois évêques pour le sacre épiscopal; attendu qu'il ne lui restait qu'un suffragant, et qu'il n'y avait pas lieu d'espérer, qu'aucun des évêques des provinces voisines, qui y avaient été invités, pussent ou voulussent s'y rendre.

Le temps nécessaire pour que la lettre du métropolitain arrivât à Rome et qu'il en reçût la réponse, étant expiré, et les besoins de l'église de Haarlem, vacante depuis plus de six mois, ne permettant pas de nouveaux délais, l'évêque de Haarlem fut sacré dans l'église du séminaire archiépiscopal d'Amersfoort, le second dimanche après la

Pentecôte, 21 Juin 1778, par son métropolitain, assisté des deux premières dignités de son chapitre. M. l'évêque de Deventer, son second suffragant, n'avait pu y venir, étant détenu par une griève maladie qui l'enleva de ce monde le 20 du même mois, veille du sacre.

L'évêque de Haarlem, dès le lendemain de cette cérémonie, écrivit à Pie VI une lettre des plus respectueuses, accompagnée de l'acte authentique de son sacre et de la profession de foi de Pie IV, pour lui demander sa bénédiction, et lui donner toutes les marques d'union et d'attachement inviolable, que les sacrés liens de la communion et de l'unité ecclésiastique pouvaient exiger.

On avait constamment éprouvé, depuis plus de cinquante ans, toutes les fois qu'il avait été question d'un sacre, l'inutilité de ces démarches: des actes aussi solennels d'union et de respect pour le saint-siége avaient toujours été suivis de brefs injurieux, adressés aux catholiques de ces Provinces, où l'on prononçait de nouvelles excommunications, tant contre les électeurs et les évêques élus, que contre ceux qui avaient procédé à leur sacre, ou qui y avaient pris quelque part.

Un grand nombre de célèbres jurisconsultes de France, consultés, à cette occasion, sur les moyens les plus canoniques de faire cesser ce scandale, avaient même prouvé fort au long dans de savantes consultations, que les archevêques d'Utrecht étaient plus que suffisamment autorisés à s'en tenir, en conséquence, à l'ancienne discipline de l'Église, et à ne plus s'adresser au pape pour ces sortes d'objets: attendu l'inutilité et même les fâcheuses suites de cette démarche, qui ne servait qu'à ranimer le schisme, et qui n'aboutissait qu'à de nouvelles injustices et à de nouveaux scandales, de la part de la cour de Rome et de ses partisans. Cette décision était appuyée, non-seulement sur les considérations de prudence et d'économie, mais de plus, sur la nature de ces nouveaux usages qui n'étaient fondés que sur les règles de la chancellerie romaine (qu'aucun concile n'avait autorisées), et sur

la tolérance, plutôt que sur un véritable consentement, des églises qui s'y étaient assujetties: qu'au contraire, l'ancienne discipline de l'Église portait avec elle les caractères les plus respectables, qui devaient en faire désirer le rétablissement, dès que l'occasion s'en présenterait; et qu'il ne pouvait pas s'en présenter de plus favorable pour l'église de Hollande, que cet abus constant que faisait la cour de Rome, à son égard, de ces nouveaux usages: abus si criant et si déplorable, que cette cour ne pourrait imputer qu'à elle-même l'occasion qu'on en prendrait, d'y substituer une discipline, en soi infiniment plus respectable et plus salutaire, dont le rétablissement serait un exemple pour les autres églises, si Rome était tentée de se conduire à leur égard, comme elle faisait à l'égard de l'église d'Utrecht. Ces considérations, quelque justes qu'elles fussent, ne purent déterminer M. l'archevêque d'Utrecht à omettre des démarches que tous ses prédécesseurs avaient faites. Il aima mieux s'exposer, comme eux, à essuyer de nouvelles injustices, que de donner le moindre lieu de lui reprocher quelque espèce d'innovation que ce fût; il voulut être pacifique, pour ainsi dire, jusqu'à l'excès, à l'égard de ceux même qui haïssaient la paix. Il semblait, d'ailleurs, qu'on pouvait se flatter que Pie VI, n'ignorant pas les dispositions pacifiques de son prédécesseur, ne voudrait pas mettre de nouveaux obstacles à la paix, en ne répondant que par des anathèmes à de nouveaux témoignages d'amour de la paix et de l'unité. C'est dans cette vue que M. l'archevêque d'Utrecht et M. de Haarlem ne firent aucune mention dans leurs lettres, des anciens sujets de contestation. Ils eurent néanmoins la douleur d'apprendre, près de deux mois après le sacre, qu'on répandait dans le public un bref de Pie VI, adressé »aux catholiques des Provinces-»Unies," en date du 22 Juillet 1778, tout aussi amer et aussi rempli d'impropères, d'injures et d'anathèmes, que ceux de ses prédécesseurs. On y reconnaît néanmoins, que l'archevêque d'Utrecht, ce prétendu *schisma-*

*tique*, coupable de s'être séparé de l'unité catholique avec tant d'opiniâtreté, ce chef de la prétendue faction, ce faux archevêque d'Utrecht, se fait gloire d'être dans le sein de l'Église catholique sa mère; qu'en cette qualité, il a donné au pape »avis de l'élection du nouvel évêque de »Haarlem," et lui en a demandé la confirmation. Singulière espèce de schismatique, qui se fait gloire d'être uni à tous les membres de l'Église catholique, et qui, non content de s'unir, aussi intimement qu'il dépend de lui, au centre de l'unité et au chef visible de l'Église, lui fait même hommage du nouveau droit de confirmer les élections épiscopales. Toute la preuve qu'on donne dans ce bref, du prétendu *schisme* qu'on reproche à M. l'archevêque d'Utrecht, c'est d'avoir désobéi aux décrets du pape Clément XIII qui, à l'exemple de ses prédécesseurs en pareil cas, lui avait défendu »d'exercer aucune juri»diction épiscopale, même dans le cas de nécessité, sous »peine d'excommunication;" comme si toute désobéissance était un acte de schisme, et qu'il suffît, pour être schismatique, de ne pas se soumettre aveuglément à tous les décrets des papes; comme si, dans le cas dont il s'agit, on pouvait même qualifier de désobéissance répréhensible, l'exécution des lois naturelles, divines et ecclésiastiques (qui obligeaient M. l'archevêque d'Utrecht de conserver le gouvernement épiscopal dans sa métropole), par la seule raison, que quelques papes, surpris par les ennemis déclarés de l'épiscopat, en avaient fait la défense! Il est bon, néanmoins, d'observer que les rédacteurs de ce nouveau bref semblent avoir eu honte des maximes ultramontaines qu'on faisait valoir dans les précédents, savoir: de la puissance absolue du pape, de sa prétendue autorité de gouverner immédiatement tous les catholiques soumis à des puissances qui ne le sont pas, et du prétendu anéantissement de l'église d'Utrecht, des siéges épiscopaux et de tous leurs droits, depuis que ces Provinces avaient été soustraites à la domination d'un prince catholique. Toutefois, ce dernier bref fut rédigé avec tant de négligence,

que le nom de l'archevêque d'Utrecht y est estropié toutes les fois qu'il y est rapporté: quoique le rédacteur pût et dût avoir sous les yeux la lettre de ce prélat, qui y donnait lieu et où ce nom était exactement et très-lisiblement écrit *a*).

Ce premier bref n'était que contre l'élection du nouvel évêque de Haarlem, qui y était qualifiée de »nulle, illé»gitime, scélérate et sacrilége." Il en parut un second, quinze jours après, daté du 5 Août, contre le sacre du même évêque, lequel est déclaré »illicite, illégitime, sa»crilége," comme fait »contre les ordres du saint-siége, »et contre les saints canons." Du reste, les mêmes reproches de »désobéissance, de rébellion, de défection, de »schisme" etc.; sans autre preuve, que le défaut de soumission à des brefs dont on avait prouvé tant de fois la nullité, l'injustice, la subreption et l'obreption. Ce second bref porte par lui-même de nouvelles preuves de ce dernier vice, en ce qu'il rapporte, encore plus infidèlement que le premier, le nom de l'archevêque d'Utrecht, qu'il n'appelle jamais que *Michel van Nieuwenhuilen*, au lieu de *Gautier-Michel van Nieuwenhuisen*, et qu'il énonce, d'ailleurs, des circonstances du sacre de l'évêque de Haarlem, démenties par la notoriété des faits.

Nous avons déjà vu que, la veille du jour que le nouvel évêque de Haarlem fut sacré, il avait plu à Dieu d'appeler à lui M. Barthélémi-Jean Byeveld, évêque de Deventer. Il était dans la soixante-cinquième année de son âge, et la vingt-unième de son épiscopat; ayant été sacré le 25 Janvier 1758, fête de la conversion de St. Paul. Cette mort affligea d'autant plus tout le clergé de Hollande, que ce prélat s'y était fait particulièrement aimer et estimer par sa tendre piété, sa douceur, l'excellence de son jugement et ses autres qualités chrétiennes et épiscopales *b*). L'archevêque d'Utrecht, après

*a*) Ce nom est *G.-M. van Nieuwenhuisen*, au lieu que, dans le bref, on lit toujours *van Nieuwenhuilen*. *b*) Voyez l'abrégé de sa vie, feuille des Nouv. eccl. du 3 Juin 1779.

avoir pris le conseil de son chapitre et autres personnes prudentes et éclairées, nomma pour son successeur M. Nicolas Nelleman, pasteur à Delft, chanoine de son église métropolitaine, dans lequel il avait d'autant plus lieu d'espérer de trouver un digne successeur de M. Byeveld, qu'il avait été plus intimement lié avec ce dernier. Le métropolitain se conduisit dans cette occasion, comme il venait de faire pour remplir le siége de Haarlem. Il écrivit au pape, le 4 Septembre 1778, pour lui donner avis de l'élection, lui en demander l'approbation et la dispense d'un troisième évêque pour le sacre. L'évêque élu ayant été sacré le 28 Octobre suivant, fête de S. Simon et S. Jude, écrivit à son tour au saint-père le lendemain, 29 Octobre, et accompagna sa lettre, selon l'usage, d'une copie authentique de l'acte de sa consécration, et de la profession de foi de Pie IV. Les deux lettres écrites à Pie VI au sujet de l'élection et du sacre de l'évêque de Haarlem, ne contenaient, comme nous l'avons observé, que des témoignages d'union et de respect pour le saint-siége. Mais les deux brefs publiés à cette occasion, obligèrent M. l'archevêque d'Utrecht d'ajouter à celle qu'il écrivit pour donner avis de l'élection du nouvel évêque de Deventer, une courte discussion sur deux des principales imputations que ces brefs renfermaient. Ceux qui les avaient rédigés, ne pouvant se dissimuler que les protestations de respect et d'attachement inviolable à l'unité catholique et au saint-siége, exprimées dans ces lettres, contredisaient disertement les accusations de schisme et de rébellion qu'ils voulaient renouveler, les représentèrent comme *simulées et de mauvaise foi.* L'unique fondement d'une si atroce accusation, était le grossier sophisme qu'on appelle dans l'école *pétition de principe*, ou la supposition de ce qui était en question, savoir: que les dernières démarches pour l'élection et le sacre du nouvel évêque de Haarlem, contre les défenses que le pape en avait faites, étaient des actes de rébellion et de schisme. Comme si on ne pouvait être sincè-

rement uni à l'Église et au saint-siége, qu'autant qu'on s'assujettissait aveuglément à tous les décrets de la cour de Rome: comme si une église nationale était désobéissante à la puissance ecclésiastique, rebelle à son autorité et schismatique par cela seul, qu'elle emploie, sans l'approbation et le consentement des papes, comme l'avait fait l'église d'Utrecht (car c'est-là tout ce qu'on pouvait lui reprocher), les moyens canoniques pour conserver dans son sein l'épiscopat et le gouvernement hiérarchique établi par Jésus-Christ, et maintenu dans toutes les autres églises du monde depuis l'établissement du christianisme; et cela dans des temps, des lieux et des circonstances, qui en rendaient évidemment la conservation plus nécessaire que partout ailleurs. Toutes les contestations de l'église d'Utrecht avec la cour de Rome se réduisant à ce terme, comme M. l'archevêque d'Utrecht l'observait dans sa lettre à Pie VI du 14 Sept.; il n'y a personne, pour peu qu'il soit instruit des règles fondamentales du gouvernement ecclésiastique, qui puisse hésiter sur l'injustice de la conduite de la cour de Rome à son égard. Et les ministres de cette cour ne pourraient eux-mêmes le méconnaître, s'ils en jugeaient par les principes communs à tous les catholiques, et non par leurs préjugés particuliers. Mais telle est la force des engagements une fois pris témérairement et contre toutes les règles. Il faut un secours extraordinaire de Dieu pour engager les supérieurs à s'en départir; surtout quand ils sont environnés de gens intéressés à maintenir leurs premières démarches.

C'est ce qui arriva à Pie VI. Ses courtisans lui laissant ignorer le véritable état des choses, et ne lui ayant peut-être pas permis la lecture des lettres de M. l'archevêque d'Utrecht, et de l'évêque de Deventer son suffragant, du 19 Sept. et du 29 Oct. 1778, lui firent signer, le 18 Janv. suivant, un nouveau bref contre l'élection et le sacre de ce dernier prélat, dans le style ordinaire, et qui renchérit même sur les précédents en fait

d'invectives et d'impropères. Le rédacteur n'eut pas honte même d'y emprunter, pour exprimer la mort du dernier évêque de Deventer, les expressions dont l'Écriture sainte se sert pour exprimer celle du traître Judas: et, comme cette mort était arrivée la veille du sacre de l'évêque de Haarlem, il la fait regarder comme un effet visible de la colère de Dieu, et un avertissement qui aurait dû détourner de ce sacre. La passion du rédacteur du bref du 18 Janv. l'aveugla au point, de le faire tomber en contradiction avec celui du 5 Août précédent. On prétendait dans celui-ci, que le sacre de M. l'évêque de Haarlem s'était fait en quelque sorte secrètement et »sans aucun concours de fidèles;" quoiqu'il fût notoire que l'église paroissiale où il s'était fait, était remplie de monde, et que les magistrats eussent même pris la précaution de mettre des gardes à la porte, pour prévenir tout désordre et toute confusion. Le rédacteur du bref du 18 Janv., voulant faire le même reproche de clandestinité au sacre de l'évêque de Deventer, la met en opposition avec l'*éclat* du sacre de M. de Haarlem; sans se souvenir, qu'il avait dit le contraire quelques mois auparavant *a*). C'est ainsi que l'iniquité se dément elle-même, quand elle ne consulte que sa passion. La publication de ce dernier bref, faite à Rome avec affectation dans l'église du Vatican, le jour qu'on y célèbre la fête de la chaire de S. Pierre, fut accompagnée de quelques circonstances, que nous croyons devoir faire observer ici, comme certaines et comme ayant fait sensation dans cette grande ville. Voici ce qui en a été rapporté dans les papiers publics, et en particulier dans la *Gazette de France* du 16 Févr. 1779. »Le 18 Janv., peu »de temps avant qu'on commençât l'office dans la basili»que de Saint-Pierre du Vatican, le jour de la chaire de »ce prince des apôtres (c'est-à-dire, au même lieu et à la même heure où l'on faisait la publication du bref de Pie VI contre l'élection et le sacre du nouvel évêque de

*a*) *Privata clandestinaque ceremonia, non illo quo Harlemensem apparatu.*

Deventer), »la grosse cloche de cette basilique, du poids »de vingt-deux milliers, se fendit entièrement, et, quel»ques moments après, la lampe énorme qui pend vis-à-vis »la chaire de la même église, et qui pèse près de trois »cents livres, se détacha, et ne blessa heureusement per»sonne dans sa chute, quoiqu'il y eût beaucoup de monde »dans cette partie du temple." Plusieurs lettres écrites de Rome confirmèrent ces deux faits, et ajoutèrent que, dans la même circonstance, »la masse du cardinal-vi»caire tomba et se rompit en trois pièces" *a*).

S'il était permis d'argumenter d'après de tels événements, nous demanderions volontiers, si, dans une cause dont la justice a été aussi évidemment démontrée que celle de l'église d'Utrecht, on ne serait pas plus autorisé à faire envisager ce qui se passa dans l'église du Vatican, le 18 Janv., comme un salutaire avertissement donné à l'auteur du bref qui se publiait dans ce même moment, et comme un signe que tous les foudres et anathèmes, lancés dans ce bref contre des innocents, ne pouvaient les blesser, que ce même auteur ne l'était à faire regarder la mort de l'évêque de Deventer, la veille du sacre de l'évêque de Haarlem, comme une marque que Dieu improuvait ce sacre.

X. Nous terminons ici l'histoire de cette église, opprimée, depuis plus de 80 ans, avec un degré d'injustice, dont il n'y a peut-être pas d'exemple dans toute l'histoire ecclésiastique. Nous devons néanmoins observer, pour sa consolation et celle de tous les serviteurs de Dieu qui prennent part à son sort, que la justice de sa cause devient notoire de plus en plus, et que Dieu lui suscite tous les jours de nouveaux défenseurs dans tous les pays catholiques. Ce progrès a été très-sensible depuis le concile de 1763, comme l'observait, dix ans après, un grand archevêque d'Allemagne dans sa lettre au cardinal Marefoschi, et comme on peut l'observer aujourd'hui avec encore plus de fondement. La réforme et le renouvelle-

*a*) Voyez la feuille des Nouv. ecclés. du 19 Juin 1779.

ment des bonnes études dans presque toute l'Europe, et le discrédit où sont tombés, en conséquence, les maximes de la cour de Rome, dans les lieux mêmes où elles avaient jeté de plus profondes racines, font ouvrir les yeux à tout le monde sur l'usage énorme qu'en a fait la cour de Rome contre l'église d'Utrecht. C'est singulièrement en Italie et en Allemagne, que les théologiens s'expliquent dans l'occasion sur la cause de l'église de Hollande, avec beaucoup plus de liberté qu'on ne l'a jamais fait. On a imprimé à Vienne en 1782, traduit en allemand, le *Mémoire de quelques jurisconsultes Hollandais* etc., publié pour la première fois en 1763 *a*). Le comte Thaddée de Trautmansdorf, chanoine de la métropolitaine d'Olmutz, a publié en 1783 à Pavie une excellente dissertation *De la tolérance ecclésiastique et civile b*), où, après avoir exposé la conduite et l'esprit de l'Église dans tous les temps à l'égard de ceux qui, dans son sein ou hors de son sein, s'écartaient de sa doctrine ou de sa discipline, il n'a pu s'empêcher de déplorer avec énergie, combien le traitement fait à l'église de Hollande par la cour de Rome, était contraire à cet esprit. Pour rendre plus sensible l'injustice de ce traitement, il fait le parallèle de la conduite des évêques d'Afrique à l'égard des donatistes, avec celle des derniers papes à l'égard de l'église d'Utrecht, et le conclut ainsi: »Quand je réflé»chis, d'une part, sur la condescendance admirable de »l'Église dans ces beaux siècles, et que, de l'autre, je »jette les yeux sur la manière dont la cour de Rome »traite, depuis environ 40 ans (il aurait pu dire, depuis plus de 80), l'église affligée d'Utrecht, je suis contraint »de m'écrier: Hélas! que nous sommes différents de »nos pères! Ils avaient affaire à des hérétiques décla»rés, à des schismatiques, des brouillons, des factieux,

*a*) Ce même Mémoire a été réimprimé en 1785, traduit en italien, dans le tome 8 de la précieuse collection publiée à l'istoie en Toscane, *avec approbation*, sous ce titre: *Raccolta di opusculi interessanti la religione.* *b*) *De tolerantia ecclesiastica et civili*, *ad Josephum II*, *Augustum* etc. Ticini, 1783, réimprimé à Gand, 1784.

»qui vexaient l'Église par toute sorte de crimes, par les »armes et le carnage; et néanmoins on était si doux, »si bon, si bienfaisant à leur égard! Aujourd'hui, au »contraire, on flétrit, on anathématise des évêques d'une »foi très-pure et très-orthodoxe, comme on peut le voir »par des monuments publics, et surtout par le concile »d'Utrecht, imprimé et répandu dans toute l'Europe; par »ce concile, auquel personne n'a pu jusqu'ici reprocher »aucune erreur, et que Clément XIII reconnaissait pour »très-catholique. On excommunie des évêques d'une doc-»trine tellement pure, que leurs plus mortels ennemis »n'ont eu rien à leur opposer que la calomnie vague de »jansénisme; calomnie, que les partisans des nouvelles »opinions cherchent à perpétuer dans l'Église, pour dé-»crier les personnes attachées aux dogmes de la foi sur »la grâce, mais qu'on a mille fois écrasée et mise en »poudre, au point, qu'elle est aujourd'hui exposée au »mépris de quiconque est médiocrement instruit de la foi »catholique" *a*).

Ce témoignage a d'autant plus de poids, que l'ouvrage où il se trouve, a été publié sous les auspices de S. M. I. Joseph II à qui il est dédié, et que l'auteur déclare dans l'épître dédicatoire, qu'il l'a composé d'après *les conseils et l'aide* de deux célèbres professeurs en théologie de l'université de la même ville, MM. Joseph Zola et Pierre Tamburini, directeurs du grand collége germanique-hongrois, transféré de Rome à Pavie vers 1780. Le même auteur a joint à sa dissertation De la tolérance, les thèses qu'il a soutenues, le 5 Juillet de la même année 1783, pour recevoir le bonnet de docteur dans la même université. La troisième proposition de cette thèse *b*), et le développement qu'il y a joint (en 5 pages in-douze) pour l'appliquer à l'église d'Utrecht, forment une

*a*) Cap. IX. § 9—12. Voyez la feuille des Nouv. ecclés. du 9 Janv. 1784, où l'on rend compte de cet ouvrage. *b*) Voici cette proposition: *ecclesia cathedralis dignitate sua haudquaquam decidit, etiam sub ditione principum acatholicorum.*

apologie complète des droits hiérarchiques de cette église. C'est une espèce d'analyse des ouvrages du célèbre van Espen, publiés en faveur de la même église, et réunis dans le *Supplément* à la collection de ses Oeuvres *a*). L'auteur de la thèse de Pavie nous y renvoie, comme à un ouvrage triomphant contre les *frivoles* objections des adversaires de l'église d'Utrecht.

Une pareille thèse, soutenue en face de toute la faculté de théologie, et couronnée par elle du grade de docteur, doit être regardée comme solennellement approuvée par tout le corps *b*).

On doit faire la même observation sur la thèse, soutenue publiquement dans la faculté de théologie de Vienne en Autriche, le 15 Juillet de l'année suivante 1784, par M. Maximilien Kollweg, diacrè du même diocèse. Elle y fut soutenue en présence du président et directeur (M. Étienne de Rautenstrauch, abbé de Braunau) et des docteurs et professeurs de la même faculté, pour y obtenir pareillement le grade de docteur. On y lit mot à mot la troisième proposition de la thèse de Pavie, qui forme la quarante-unième de celle de Vienne. L'auteur y renvoie, dans une note, aussi bien qu'au développement et à l'explication qui l'accompagnait et qu'il copie dans son entier, en déclarant qu'il se les rend propres. Le doyen de la faculté de théologie de Vienne (M. Antoine Spondam) en attaquant cette thèse dans l'argumentation, pour donner occasion au candidat de l'appuyer de nouvelles preuves, et à tout l'auditoire d'y applaudir, la décora de son suffrage particulier *c*). La même thèse avec son explication, sans le moindre changement, a été aussi soutenue dans la faculté de théologie de Prague, au mois d'Août de la même année, avec une solennité et un applaudissement qui n'éprouvèrent aucune contradiction. Les

*a*) Imprimé à Bruxelles, en 1767, avec l'approbation du censeur royal. *b*) Voyez la feuille des Nouv. eccl. du 13 Févr. 1784. *c*) Le cardinal Migazzi, archev. de Vienne, par une suite de ses engagements avec les ennemis de l'église d'Utrecht, porta ses plaintes à l'Empereur contre cette thèse. Voyez la feuille des Nouv. eccl. du 13 Févr. 1784.

deux bénédictins de l'abbaye de Braunau, qui la soutinrent pour leur doctorat, la dédièrent au recteur de l'université, au prélat de la même abbaye (Étienne de Rautenstrauch), président et directeur de la faculté de théologie, au pro-directeur de la même faculté, de l'ordre de Saint-Augustin, et enfin au doyen du même corps. Les *Nouvelles ecclésiastiques* allemandes, qui s'impriment authentiquement à Vienne en Autriche, ont rendu *a*) un compte intéressant de cette dernière thèse, de l'épître dédicatoire qui y est jointe, et des principales circonstances qui l'accompagnèrent et la suivirent. »Pour ce qui »regarde," disent-elles, »la proposition, par laquelle on »rend justice, dans cette thèse, à l'église de Hollande si »longtemps opprimée, elle a été accueillie (à Prague) »tout autrement que dans la capitale de l'Empire (où »nous avous vu que le cardinal Migazzi s'en était plaint »à l'Empereur). Non-seulement personne n'en a été cho»qué et n'en a fait des plaintes, mais la ville de Prague, »aussi bien que l'université, ont applaudi aux théologiens »qui l'ont soutenue." L'auteur de cet ouvrage périodique fait ensuite l'apologie de cette même thèse, en tant qu'elle concerne l'église de Hollande, contre les vaines déclamations du gazetier (jésuitique) de Ratisbonne. Le gazetier, pour diminuer l'impression naturelle que devaient faire les thèses, soutenues à Vienne en faveur de l'église de Hollande, sur tous les esprits non prévenus, avait voulu insinuer qu'elles n'étaient l'effet que du despotisme de l'Empereur, qu'il supposait faussement avoir donné ordre de les soutenir. L'auteur des Nouvelles ecclésiastiques de Vienne s'inscrit en faux contre cette allégation. »Jamais," dit-il, »ce monarque n'a pensé à prescrire à »ses universités ce qu'elles devaient ou ne devaient pas »enseigner touchant l'église d'Utrecht. Il a seulement »rejeté les plaintes de l'archevêque de Vienne (Migazzi), »et a écrit au bas de la réfutation qui a été faite de »sa rémontrance par de grands théologiens (le prélat de

*a*) Dans leur n° 42, de l'an 1785.

Braunau entre autres), ces mots: *Bon pour servir d'in-»formation.* Joseph II;" poursuit-il, »laisse à ses univer-»sités la liberté nécessaire pour travailler à l'avancement »et à la perfection des sciences, et cela suffit à nos théo-»logiens pour qu'ils osent se déclarer en faveur d'une »vérité aussi démontrée que celle-ci, savoir: *que l'église »d'Utrecht est catholique*" *a*).

Aux témoignages des trois célèbres facultés de théologie dont nous venons de parler (de Pavie, de Vienne et de Prague), aussi remarquables par leur authenticité, que par la libre générosité des savants théologiens qui les ont rendus, nous devons joindre celui du clergé du diocèse de Pistoie en Toscane, lequel, sous les auspices de son savant et pieux évêque (M. Scipion Ricci), a également pris la défense de l'église d'Utrecht, dans l'abrégé des cas de conscience qui furent proposés et décidés dans les conférences publiques de ce respectable clergé, en 1784.

Pour appuyer ce témoignage, et pour en mettre les preuves sous les yeux du public, on a publié en italien le Mémoire de quelques jurisconsultes hollandais etc., de 1763, où l'on fait voir les maximes mises en usage par les ministres de la cour de Rome, pour opprimer l'ancien clergé et les évêques catholiques-romains de l'église métropolitaine d'Utrecht, et l'intérêt qu'ont toutes les puissances, d'empêcher que ces maximes ne s'accréditent et ne passent en règle *b*). On a aussi fait imprimer, la même année 1785 *c*), un *Discours sur le schisme qui divise l'église catholique de Hollande.* Ce discours, comme l'éditeur en avertit dans une note, n'est autre chose que la traduction italienne de ce qu'il appelle »l'érudite et la »docte préface" mise à la tête du Recueil de divers témoignages etc., en faveur....... de l'église catholique des

*a*) Voyez les Nouv. eccl. de Paris du 24 Nov. 1785, et du 13 Févr. 1786. *b*) Voyez le *Recueil d'opuscules qui intéressent la religion*, à Pistoie, avec approbation, tome 8, imprimé en 1785. c) Tome 9 du même Recueil, dont il occupe les 136 premières pages.

Provinces-Unies, contre le schisme....... des jésuites et de leurs adhérents *a*).

Il est inutile de rien ajouter ici, pour faire sentir la force et le poids de tous ces témoignages publics et authentiques dont nous venons de parler. Nous dirons seulement que, s'il y a quelque moyen de délivrer l'église d'Utrecht de l'oppression, sous laquelle elle gémit (en 1784) depuis près d'un siècle, ce sont sans doute de pareils témoignages, si précis, si multipliés, et qui lui viennent de toutes les parties de l'Église catholique. Les adversaires de cette église et les vils courtisans de la cour de Rome font tous leurs efforts journellement, pour faire regarder cette église comme schismatique et entièrement séparée de l'unité catholique. Mais à qui le persuaderont-ils, lorsqu'il sera de plus en plus notoire, non-seulement que cette église a tout sacrifié pour conserver l'unité, et que, jusqu'à ces derniers temps, elle a toujours donné, peut-être plus qu'aucune autre église catholique, les preuves les moins équivoques et les plus solennelles de son attachement inviolable à tous les dogmes de la foi catholique; mais encore, qu'unie, autant qu'il est en elle, avec le saint-siége et avec tous les membres de l'Église catholique sans exception, elle reçoit de plus, des signes immédiats et publics de communion de ce qu'il y a de plus éclairé et de plus pieux dans l'épiscopat, et dans les différents ordres des autres églises catholiques? S'il était permis aux partisans de la cour de Rome, de faire passer une telle église pour schismatique, sous prétexte que les papes persévèrent à lui refuser des signes immédiats de leur communion, et à la traiter de schismatique, contre toute justice; quelle est l'église, quel est le particulier dans l'Église, qu'ils ne puissent traiter de même? Le bien inappréciable de l'unité de l'Église serait donc à la pure disposition arbitraire des partisans de la cour de Rome, et ils pourraient en priver qui ils

*a*) Ce recueil a été adressé aux principaux évêques de l'Église catholique, avec les actes du concile d'Utrecht de 1763.

voudraient, contre toute raison et sans le moindre fondement. Il n'y a personne qui ne soit intéressé à ce qu'une pareille prétention ne s'accrédite dans l'Église. Il y a plus de cinquante ans (en 1784), que le célèbre van Espen a observé, dans un ouvrage adressé à l'empereur Charles VI, que les maximes mises en usage par la cour de Rome pour opprimer l'église d'Utrecht, sont telles, qu'elles ne pourraient passer en règle, sans exposer tous les États catholiques »à un dangereux renversement; sans »sacrifier lâchement à cette cour les droits des souverains »et des églises; et sans lui fournir un moyen assuré d'é»teindre, pour des fins particulières, des églises entières, »de maintenir ses prétentions les plus déraisonnables, de »réduire les souverains à ce qu'elle voudrait, et d'établir »une domination absolue dans tout l'univers." C'est ce qui serait arrivé, si Dieu, qui veille sur son Église, et qui ne permettra jamais que les portes de l'enfer prévalent contre elle, n'avait arrêté le progrès du mal, dans le temps où il paraissait parvenu à son comble. Et pourquoi n'espèrerions-nous pas, qu'il accordera enfin un triomphe complet à la vérité et à la justice; que la paix et l'union seront enfin rétablies dans l'église d'Utrecht, et qu'elle sera reconnue par tous ses enfants, comme elle l'est par les étrangers?



Pour la page 329.

**Lettre du chapitre métropolitain d'Utrecht, le siége vacant, au sérénissime duc de la république de Venise.**

Il ne nous a pas été plus tôt permis d'avoir communication de la lettre que Votre Sérénité a écrite aux états généraux des Provinces-Unies, touchant les affaires de notre église, que nous avons eu la douleur de voir qu'elles n'étaient pas suffisamment connues, ni autant qu'il

convenait à un si grand prince, et à un aussi auguste sénat que celui auquel vous présidez. Mais nous avons été bientôt consolés en considérant, d'un côté, que la distance des lieux, la nature de ces affaires, et les artifices aussi bien que le crédit de nos adversaires, avaient facilement donné lieu de vous en imposer, en vous donnant de notre cause une idée très-éloignée de la vérité; et d'un autre côté, que cette même surprise nous fournissait l'occasion de vous exposer notre cause avec plus de sincérité et d'étendue. Notre profond respect pour Votre Sérénité et pour l'illustre sénat, ne nous aurait jamais permis de le faire, si une pareille occasion ne nous y eût engagés et même contraints. Car, en effet, nous croirions manquer à ce que nous devons au jugement d'une si vénérable assemblée, si nous ne faisions tous nos efforts pour nous justifier à ses yeux, et pour la mettre à portée d'approuver la cause de notre église et celle de notre archevêque. Tout nous porte à espérer cet heureux effet de notre lettre: l'équité universellement connue de la république de Venise, et la maxime admirable, profondément gravée dans l'esprit de Votre Sérénité, comme nous l'apprenons par sa propre lettre, savoir: que les affaires de l'Église ne se devaient régler que *selon les canons et la doctrine des SS. Pères.* Nos adversaires, en déguisant les faits, ont bien pu représenter à Votre Sérénité la consécration de notre archevêque comme contraire à l'un et à l'autre; mais lorsqu'elle sera instruite de la vérité, elle sera bientôt convaincue, que, dans toute la suite de cette déplorable contestation, nous n'avons rien fait qui ne soit appuyé sur cette sacrée autorité; qu'au contraire, la conduite ordinaire de nos adversaires ne porte l'empreinte que du trouble et de la violence; enfin que, dans tout ce que la cour de Rome a dit et fait dans cette affaire contre nous, elle ne paraît avoir eu d'autre principe que l'esprit de domination.

Pour mettre sous les yeux de Votre Sérénité des preuves évidentes de ce que nous venons d'avancer, nous pre-

nons la liberté de joindre à cette lettre nos écrits apologétiques, les lettres que nous avons écrites au souverain pontife, aux évêques, aux universités catholiques, et à d'autres personnes constituées en dignité; par le secours, l'autorité et le conseil desquels nous avions espéré, et nous avons en effet reçu, quelque remède à nos calamités. Ceux qui sont venus à notre secours, sont, à la vérité, en petit nombre, en comparaison de ceux que les préjugés ou la crainte de la cour de Rome en ont empêchés. Mais le témoignage de ce petit nombre a d'autant plus de poids, que ni l'espérance de quelque grâce, ni la violence, ni la tromperie, n'y ont eu aucune part, et qu'il n'a eu d'autre principe que l'amour de la justice. Nous oserions nous flatter, d'avoir un jour l'avantage de voir Votre Sérénité augmenter ce dernier nombre, si cette espérance ne paraissait trop ambitieuse. Mais qu'il nous soit au moins permis de vous supplier, si les affaires de votre république vous en laissent le temps, de jeter les yeux sur les écrits que nous avons l'honneur de vous présenter, ou du moins de les faire examiner, et de vous en faire rendre compte par quelques savants théologiens et habiles jurisconsultes. Cette affaire, nous osons le dire, mérite d'être approfondie: car les maximes que la cour de Rome y a mises en usage pour nous opprimer, sont si étendues, que, si on les souffre, il n'y a ni évêque, ni république, ni prince, qui ne soit exposé à de pareilles vexations, lorsque la cour de Rome en trouvera l'occasion. Elle commence par opprimer les plus faibles et ceux qui n'ont que peu de ressources humaines à lui opposer. Mais c'est en s'appuyant sur des principes qu'elle pourra étendre à tous, quand il lui plaira.

(Le chapitre d'Utrecht insère ici l'abrégé historique de ce qui s'est passé depuis l'interdit de M. Codde, jusqu'au sacre, inclusivement, de M. Steenoven; après quoi il continue ainsi):

Vous venez de voir, Sérénissime Duc, la suite de cette affaire que vous trouverez plus amplement déduite

dans les écrits apologétiques joints à cette lettre. Vous y avez vu la bonté de notre cause, confirmée par l'autorité des SS. Pères, et fortifiée par les suffrages de grands évêques et de très-célèbres personnages. Si Votre Sérénité daigne y faire quelque attention, elle s'apercevra aisément, que nous n'avons rien fait qu'en nous appuyant sur l'autorité des SS. canons; et que nous nous serions même rendus coupables, si, dans une affaire aussi importante que celle de la conservation de l'épiscopat dans notre église, nous avions méprisé les avis de tant d'hommes illustres, en négligeant l'heureuse rencontre d'un très-digne consécrateur, que la divine providence nous fournissait, d'une manière inopinée, dans une nécessité aussi urgente. Nous n'avons néanmoins rien fait avec précipitation. Nous avons observé tout ce qui est prescrit par l'ancienne et la nouvelle discipline; et nous ne l'avons fait qu'après avoir sollicité tant de fois le souverain pontife, d'écouter les raisons qui nous obligeaient de pourvoir ainsi au salut de notre église, et à sa propre dignité.

On voit clairement par là, avec quelle fraude on en a imposé à Votre Sérénité, lorsqu'on a tâché de lui persuader (comme elle l'insinue dans sa lettre à nos états généraux), que notre conduite était opposée à la doctrine des SS. Pères, et que nous avions manqué à l'obéissance due au souverain pontife. Nous osons protester en toute sincérité devant Dieu et devant les hommes, que nous avons eu le plus grand soin de ne perdre jamais de vue l'enseignement des SS. Pères, et de régler toute notre conduite sur cet enseignement; et que nous nous proposons, avec l'aide du Seigneur, d'enf aire de même à l'avenir, jusqu'à la fin de notre vie. Nous protestons également et nous déclarons à tout l'univers, que nous avons toujours reconnu l'autorité légitime du souverain pontife, que nous n'y avons jamais donné aucune atteinte, et que nous sommes bien résolus, de ne jamais refuser de lui obéir en tout ce qui sera juste et équitable.

Mais les ministres de la cour de Rome ayant entrepris, non-seulement d'attaquer et de violer, mais encore d'ané-

antir entièrement les droits de notre église, qu'il nous est ordonné par l'Église même de conserver, d'exercer et de défendre; et l'ayant fait sans nous entendre, et sans observer aucune forme de droit; nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de le souffrir par une obéissance purement aveugle. Les savants théologiens de votre république ont très-bien prouvé, dans un traité publié à Venise en 1606, au sujet de l'interdit de Paul V, qu'en ce cas et autres semblables, on n'est nullement obligé d'obéir au souverain pontife. Nous n'en rapporterons, pour abréger, que le témoignage qu'ils citent sur la sixième proposition, pour prouver leur sentiment. Il est tiré de Bellarmin (Livre 2 du souverain pontife, ch. 29), auteur d'autant moins suspect, que, dans ce même temps, il publia un écrit très-véhément contre votre république. »Comme il est »permis," dit-il, »de résister au pape s'il attaque le corps, »il l'est également, quand il attaque les âmes, ou qu'il »trouble l'ordre public. À plus forte raison, s'il entre»prend de détruire l'Église. En ce cas, il est permis de »lui résister en ne faisant pas ce qu'il ordonne, et en »l'empêchant d'exécuter son dessein." Or, n'est-ce pas détruire l'Église, que d'anéantir la juridiction ordinaire des églises, et de violer ses droits, sans aucune espèce de procédure juridique; de persécuter d'excellents prêtres pour cela seul, qu'ils défendent ces droits; de les accuser, par une atroce calomnie, de renverser la doctrine et la discipline de l'Église; et par là, de causer les plus tristes divisions, à la ruine de plusieurs milliers d'âmes? C'est-là néanmoins, ce qui a été fait à notre égard. Le fait est notoire à tous nos voisins; et il nous est facile de le prouver, si l'on veut nous entendre.

Nous ne pensons pas que personne puisse trouver mauvais, que, dans le cas d'une pareille oppression, opérée contre tout droit, et sans que nous ayons été entendus, nous n'ayons pas obéi; sans jamais, néanmoins, porter aucune atteinte à l'obéissance due au souverain pontife, et requise par les SS. canons.

Qu'il nous soit permis, Sérénissime Duc, pour ne pas trop étendre cette lettre, de la terminer par les paroles du noble vénitien, Antoine Quirini. Elles forment la conclusion du savant conseil qu'il donna à la république, avec l'applaudissement d'un grand nombre de ses concitoyens, et qui a été publié à Venise, le 21 Août 1606, avec l'autorité du sénat. Cet illustre sénateur, après avoir solidement prouvé que les excommunications et les interdits fulminés contre la république, étaient destitués de tout motif légitime et étaient de nulle valeur, s'exprime ainsi: »Je dis donc, que le pape n'a aucune raison de condam-»ner la république, et de publier des censures contre elle; »parce que, fondée sur tant de raisons, elle ne s'est ren-»due coupable d'aucune faute, ni d'aucune erreur; et »qu'au contraire, elle aurait mal fait, si elle s'était con-»duite autrement, parce qu'elle aurait manqué au devoir »qui l'obligeait de bien gouverner ses sujets, et de conser-»ver la paix et la tranquillité dans les États soumis à sa »domination. Ainsi, mettant toute sa confiance dans le »secours et la faveur du Ciel, elle ne doute pas que, par »un effet de la bonté divine, la justice de sa cause ne »soit soutenue par tous les princes et toutes les nations, »qui ont un égal intérêt dans cette affaire. La république »n'espère pas avec moins d'assurance, que Sa Sainteté re-»connaîtra et approuvera les justes motifs de sa conduite, »pourvu qu'elle en juge par elle-même, et qu'elle rejette »les mauvais conseils de ceux qui, par intérêt et par pas-»sion, s'efforcent de lui persuader le contraire."

Nous ne pouvons dissimuler, Sérénissime Duc, que c'est avec un sensible plaisir que nous avons rapporté ces dernières paroles, par lesquelles une si illustre république se flattait, de voir »la justice de sa cause défendue par »tous les princes et toutes les nations." Car, d'un côté, la justice étant la même partout, étant partout également digne de vénération, et méritant partout d'être aidée et défendue; et, d'un autre côté, la justice de notre cause étant aussi évidente que celle de la république; pourquoi

ne nous serait-il pas permis d'espérer également, qu'au moins quelques princes et quelques nations en prendront la défense, et en particulier le sérénissime duc et l'illustre sénat de la république de Venise? Nous ne pouvons douter, en effet, qu'une maxime si recommandable et si chrétienne d'un si grand nombre de leurs prédécesseurs, ne soit passée jusqu'à leurs successeurs, qui ne sont ni moins illustres, ni moins célèbres. Il est pareillement hors de tout doute, que la sérénissime république n'exigeait des princes et des nations à son égard, que ce qu'elle était disposée de faire pour les autres: et comme elle croyait que tous les princes prendraient la défense de sa juste cause, elle doit être également disposée à défendre celle des autres, et spécialement celle d'une église aussi affligée et aussi injustement opprimée que la nôtre. Nous sommes d'autant plus autorisés à concevoir cette espérance de la sérénissime république de Venise, qu'ayant elle-même éprouvé une semblable oppression de la même cour de Rome, elle a appris par sa propre expérience, à compatir au malheur de ceux qui souffrent de pareilles injustices.

Rien, en effet, n'est plus digne des âmes généreuses, que de venir au secours des affligés: rien n'est plus digne de chrétiens et de catholiques, que d'être touchés de compassion pour leurs frères opprimés, quoiqu'étrangers. Qu'il nous soit permis d'ajouter, que rien n'est plus digne de princes chrétiens, que de travailler à la conservation d'une église particulière, telle qu'elle soit. Nous vous supplions donc, Sérénissime Duc, par la foi qui nous est commune, par les lois sacrées de l'unité de l'Église, par la charité de Jésus-Christ, de ne pas nous regarder comme indignes de sa protection et de sa recommandation auprès de notre saint-père Bénoît XIII. Si nous obtenons cette grâce, l'église batave n'oubliera jamais un si grand bienfait.

Ce que nous demandons n'a rien d'extraordinaire. Nous ne demandons pas qu'on s'en rapporte à nous, mais seulement qu'on nous écoute, et que le saint-père soit

32

exactement instruit de notre cause. Elle triomphera, si nous obtenons cette demande: l'équité du saint-père et sa commisération pour les affligés, d'un côté, et l'évidence manifeste de la justice de notre cause, d'un autre côté, ne nous permettant pas d'en douter. Plût à Dieu que nos voeux soient exaucés! Que peuvent demander de moins, Sérénissime Duc, des prêtres opprimés, qui ne désirent vivre que pour donner de nouvelles preuves de leur attachement inviolable à la foi et à l'unité de l'Église catholique? Et quoi de plus digne de l'équité de l'illustre république de Venise, que de nous obtenir enfin par son crédit, d'être écoutés du père commun de tous les fidèles?

Votre sérénissime république a éprouvé, quelle est la douleur et l'affliction de ceux qui sont opprimés par la cour de Rome, et qui ne peuvent se faire entendre. Léonard Donat, votre sérénissime prédécesseur, avait trois fois insisté auprès du souverain pontife, pour qu'il daignât écouter les très-solides raisons qu'il avait à lui exposer: »J'ai trouvé," dit-il, »les oreilles de Sa Sainteté fermées, »mais sa bouche ne l'a point été: puisque nous avons vu »ce bref (par lequel le pape fulmine l'interdit et l'excom»munication contre la république de Venise), publié con»tre toute raison, et contre ce qui nous est enseigné par »l'Écriture sainte, par les SS. Pères et par les sacrés ca»nons." C'est d'un pareil procédé que se plaint ce sérénissime duc, dans sa lettre du 6 Mai 1606, aux patriarches, aux archevêques, aux évêques et à tous les autres ecclésiastiques de l'État vénitien.

Ce n'est pas seulement trois fois, mais plus de trente fois, que, depuis plusieurs années, nous avons sollicité d'être entendus et jugés canoniquement dans un tribunal légitime, tant auprès des souverains pontifes, qu'auprès de leurs ministres, et nous pouvons dire, comme votre prédécesseur, »que nous avons trouvé les oreilles fermées; »mais que les bouches ne l'ont point été;" puisqu'il a paru contre nous, sous le nom du souverain pontife (Dieu sait s'il en était véritablement l'auteur!), un cer-

tain bref qui ne nous a point été juridiquement signifié, mais qui a été répandu dans toutes nos provinces: bref, par lequel on sévit sévèrement contre des innocents qui n'ont point été entendus, et à l'égard desquels on n'a observé aucune des règles de la procédure canonique, contre tout ce qui est prescrit par la doctrine des SS. Pères et par les SS. canons. Puis donc, Sérénissime Duc, que vous êtes instruit par un exemple domestique, combien il est triste en pareil cas, de ne pouvoir se faire entendre du souverain pontife; nous osons espérer que, par votre puissante protection, le saint-père ouvrira enfin l'oreille à nos plaintes. C'est-là l'objet de nos voeux. Nous en faisons de pareils pour la parfaite prospérité de Votre Sérénité et du très-illustre sénat, desquels nous sommes avec un profond respect

Sérénissime Duc! De Votre Sérénité

Les très-humbles serviteurs,

Le doyen et le chapitre catholique-romain de l'église d'Utrecht,

JEAN-CHRÉTIEN VAN ERKEL,

*doyen.*

Par ordre de MM. les doyen et chanoines,

MATTHIAS OOSTERLING,

*chanoine et secrétaire du même chapitre.*

*À Delft, le* 7 *Juin* 1725.



# Liste des écrits composés en faveur de l'innocence et des droits de l'église catholique des Provinces-Unies.

Il y a deux grands Ouvrages *historiques*, qui commencent aux premiers apôtres de ces Provinces, et viennent jusqu'à ces derniers temps.

Le premier a pour titre: *Batavia sacra*, 1714, in-folio. On y trouve quelques inexactitudes quant aux dates, qui sont en partie des fautes d'impression; mais la narration est sincère et exacte, et la multitude des pièces qu'il produit, en font foi. L'auteur est feu M. van Heussen, doyen du chapitre d'Utrecht, et vicaire général du diocèse, le siége vacant. Il avait été fort uni avec M. van Neercassel qui désirait de l'avoir pour successeur, et il fut le premier des quatre que le clergé choisit, après la mort de ce prélat, pour lui succéder; mais la cour de Rome refusa de confirmer son élection.

Le second est intitulé: *Historia episcopatuum Foederati Belgii*, et parut en 1719, en deux volumes in-folio, composé par le même M. van Heussen.

M. Hoynck, chanoine de Malines, a publié, en 1725, une prétendue *Histoire de l'église d'Utrecht, depuis le changement de religion dans ces Provinces.* Mais on n'y trouve qu'un squelette d'histoire très-infidèle, et les trois quarts de son livre ne sont que des déclamations, sous le nom de dissertations, en faveur des prétentions des ultramontains.

Quant aux écrits *polémiques* nous les distinguerons en trois classes.

## PREMIÈRE CLASSE.

### ÉCRITS EN FAVEUR DE M. CODDE ET DE SON CLERGÉ.

1. *Causa Coddaeana*, 1705, in-octavo. C'est un recueil des principales pièces qui concernent l'affaire de ce prélat et de son clergé.

2. *L'innocence du clergé de Hollande défendue* contre un libelle diffamatoire intitulé: Mémoire touchant le progrès du jansénisme en Hollande. C'est une espèce de traduction libre et augmentée de la Réponse latine au même Mémoire, insérée dans le précédent recueil. pp. 216 in-12.

3. *Avis sincères aux catholiques des Provinces-Unies*, sur le décret de l'Inquisition de Rome (du 3 Avril 1704) contre M. Codde etc., avec plusieurs pièces qui ont rapport à son affaire. 1704. pp. 340 in-12.

4. *Divers abus et nullités du décret de Rome du 4 Octobre* 1707, au sujet des affaires de l'église catholique des Provinces-Unies. pp. 234 in-12. Ces trois derniers écrits sont du P. Quesnel.

5. *Déclaration apologétique* de M. Pierre Codde, archevêque de Sébaste etc.; où il fait une déduction simple et fidèle des principaux points de son affaire, avec des preuves authentiques et des pièces justificatives. 1707. pp. 213 in-12. Le même ouvrage a paru en latin. L'innocence, la modération (peut-être excessive), et l'indignité de l'oppression de ce prélat, se montrent dans cet écrit avec une évidence, à laquelle il n'est pas possible de résister.

6. *Justification de la mémoire de M. Pierre Codde* etc. contre un décret de l'Inquisition, du 14 Janvier 1711. pp. 148 in-12. 1711. (Il y a un écrit latin, peu différent du français, qui n'est pas néanmoins une traduction, et qui n'est pas du même auteur. Il est intitulé : *Defensio piae memoriae illustrissimi ac reverendissimi domini P. Codde*, etc. 1711). Par M. Petitpied.

7. *Defensio archiepiscopi Sebasteni, et ecclesiae quae apud Batavos est catholicae, contra Scriptionem reverendi domini Theodori Cokkii, etc. per J. C. Erkelium, J. U. L., ecclesiae metropolitanae ultrajectinae capitularem, ac Delflandiae archipresbyterum.* 1717. pp. 173. in-4°.

## SECONDE CLASSE.

### ÉCRITS EN FAVEUR DES DROITS DES CHAPITRES.

1. *Motivum juris pro capitulo harlemensi.* 1703. in-4°.
2. *Refutatio responsi ad Motivum*, etc. 1703.

Ces deux écrits sont de M. van Espen; mais ils furent adoptés par M. de Swaen, doyen du chapitre de Haarlem, qui les publia sous son nom.

3. *Assertio juris ecclesiae metropolitanae ultrajectinae romano-catholicae* etc., *per J. C. Erkelium*, *J. U. L.*, *ejusdem ecclesiae canonicum*. 1703. pp. 72 in-4°.

4. *Cleri romano-catholici praecipuarum in Hollandia australi civitatum protestatio* etc. 1709. pp. 28 in-4°.

5. *Protestatio..... asserta* etc. 1710. pp. 122 in-4°. Cum duabus appendicibus.

6. *Protestatio..... denuo asserta* etc. 1712. pp. 212 in-4°.

7. *Protestatio..... tertium asserta* etc. 1714. pp. 196 in-4°.

Ces quatre derniers ouvrages sont de M. van Erkel, mort doyen du chapitre d'Utrecht en 1734. Il règne dans tous une grande droiture et beaucoup de solidité.

8. *Mémoire pour l'église et le clergé d'Utrecht*. Cet écrit est court et fort solide. Il a été imprimé plusieurs fois, in-4° et in-12, à Paris et à Amsterdam. La première édition est de 1716; la seconde, de 1722. On trouve dans cette seconde édition, in-12, divers consultations données en faveur de cette église, en France et en Brabant, notamment celle de Louvain, du 25 Mai 1717. L'auteur est M. Boulenois, diacre, licencié ès droits, jurisconsulte français.

9. *Instrumentum appellationis* etc. *ad futurum generale concilium interpositae per decanum*, *canonicos et capitulum* etc. *ultrajectinum Delphis*, 1719. pp. 25 in-4°.

10. *Justification du droit des chapitres* de l'église catholique des Provinces-Unies etc. 1720. pp. 288 in-12. Il a *été* fait par le P. Quesnel, principalement contre une véhémente déclamation de M. Languet, alors évêque de Soissons, dans son premier Avertissement.

11. *Responsio epistolaris Z. B. van Espen. De numero episcoporum ad validam ordinationem requisito.* 4 Junii 1725. pp. 17 in-4°.

12. *Vindiciae resolutionis doctorum lovaniensium super quaestione*, *de subsistentia ecclesiae ultrajectensis*, *ejusque episcopis et capitulo.* (*Auctore Z. B. van Espen*, *etc.*) *Amstelodami*, *apud Nicolaum Potgieter*, 1727. pp. 252 in-4°.

13. *Defensio ecclesiae ultrajectinae*, *ejusque status ac jurium*, *ex episcoporum diplomatibus ac litteris*, *nec non antiquis chartis etc. potissimum deducta etc. contra fictiones A. D. C. P. Hoynck*, *etc. per J. C. Erkelium*, *etc.* 1728. pp. 530 in-4°.

14. *Considerationes ad* 6 *epistolas D. Hoynck*, *etc. per J. C. Erkelium*, *etc.* 1730. La sixième est de M. Verhulst.

15. *Tractatus historicus 1 de capitulo cathedrali ecclesiae metropolitanae ultrajectinae, cui adduntur quaedam monumenta huc spectantia*, etc. *Auctore N. Broedersen, capituli ultrajectini canonico*, etc. *Delphis*, 1729. *cum approbationibus*. pp. 550 in-4°.

Le même auteur a composé quatre autres Traités, publiés en 1763, en un vol. in-4°. Le second établit le droit que le chapitre a toujours eu d'élire ses archevêques; le troisième, que ses archevêques étaient des évêques propres et ordinaires, et non de simples vicaires apostoliques; le quatrième, que l'ordre hiérarchique s'est toujours conservé dans cette église; le cinquième, que les jésuites et quelques autres religieux, favorisés quelquefois par les ministres de la cour de Rome, ont travaillé, depuis leur introduction dans ces Provinces, à y renverser cet ordre hiérarchique, et à se procurer une indépendance entière.

## TROISIÈME CLASSE.

### ÉCRITS EN FAVEUR DES ARCHEVÊQUES D'UTRECHT ET DE LEURS SUFFRAGANTS, DEPUIS 1724.

1. *Causa ecclesiae ultrajectinae* etc. 1724 in-4°. C'est un recueil publié par M. van Erkel, qui contient: 1° une histoire abrégée de cette église, surtout depuis les contestations; 2° la Consultation des docteurs de Louvain, du 12 Décembre 1722; 3° une dissertation dogmatique sur les besoins de cette église, et les moyens d'y pourvoir; 4° plusieurs lettres du chapitre et de M. Steenoven, élu archevêque d'Utrecht, au pape Innocent XIII, avec un *Memoriale breve, de statu catholicae ecclesiae metropolitanae ultrajectensis*, envoyé à Rome en 1722; 5° une lettre du chapitre aux éminentissimes cardinaux; 6° trois lettres circulaires à tous les évêques, à tous les chapitres, à toutes les universités de l'Église catholique; 7° enfin, deux réponses à la lettre de M. Spinelli, nonce à Bruxelles, du 4 Mai 1724.

2. *Second mémoire pour l'église et le clergé d'Utrecht*, par M. Boulenois; où l'on fait voir, que cette église n'a rien fait de contraire à l'esprit et à la discipline des canons, en se donnant un archevêque titulaire. 1725, in-4° et in-12.

3. Première et *seconde apologie de M. l'évêque de Babylone*, (consécrateur de 4 archevêques d'Utrecht), 1727, formant un volume de plus de 700 pages in-4°.

M. van Espen faisait un très-grand cas de cet ouvrage, qu'il disait être »*rempli d'onction et d'érudition.*"

4. *Publica declaratiò illustrissimi archiepiscopi ultrajectensis* (Corn. Steenoven) *et capituli ejusdem ecclesiae; item instrumentum appellationis ad concilium generale futurum, a quodam Brevi praeferente nomen SS. D. N. Benedicti papae* XIII. 1726. pp. 22 in-4°. Cet ouvrage a été publié en latin et en français.

5. Quinque *epistolae presbyteri ultrajectini de consecratione archiepiscopi ultraject.* pp. 20, 16 et 63 in-4°, par M. Verhulst.

6. *Instrumentum appellationis illustrissimi ac reverendissimi archiepiscopi* (Cornelii Joannis Barchman) *et capituli romano-catholici ultrajectensis, ad concilium generale futurum, ab eodem Brevi, die prima Martii.* 1726. pp. 41 in-4°.

7. *Causa ecclesiae harlemensis*, etc. Amstelodami, apud Nicolaum Potgieter, 1728. pp. 210 in-4°.

8. *Acta quaedam ecclesiae ultrajectinae, exhibita in defensionem jurium illustrissimi archiepiscopi* (Theodori van der Croon) *et capituli ejusdem ecclesiae, etc. Hagae Comitum, apud Petrum de Hondt*, 1737. pp. 176 in-4°.

On trouve dans ce recueil toutes les pièces qui concernent l'élection et la consécration de M. van der Croon, et en outre, son acte d'appel au futur concile, du bref portant le nom de Clément XII, du 17 Février 1735; sa *Défense* contre un écrit que M. l'archevêque de Malines avait opposé à son appel; et une *Deuxième défense* contre un second écrit du même archevêque.

9. *Instrumentum appellationis illustrissimi ac reverendissimi archiepiscopi ultrajectini* (Petri Joannis Meindaerts), *ad generale concilium futurum* (a duobus Brevibus datis 6 Oct. 1739 et 24 Januarii 1741). *Ultraject. typis le Febvre*, 1741. pp. 19 in-4°.

10. *Illustrissimi ac reverendissimi archiepiscopi ultrajectensis, et episcopi harlemensis* (Hieronymi de Bock) *instrumentum appellationis ad concilium generale futurum* (a duobus Brevibus datis 1 Sept. et 20 Decembr. 1742). 1744. pp. 74 in-4°.

11. *Lettre d'un prêtre français réfugié en Hollande*, etc. au sujet de l'état et des droits de l'église catholique d'Utrecht, avec quelques pièces importantes. À Utrecht, chez Guill. van der Weyde, 1754. *avec approb.* pp. LXXIV et 194 in-12. Par M. Louis Pâris-Vaquier, ancien grand vicaire de Lectoure, connu en Hollande sous le nom de *Villiers*.

12. *Epistola illustrissimi et reverendissimi archiepiscopi ultrajectensis ad SS. dominum Benedictum* XIV. *Idibus Februarii*, 1758. pp. 8 in-4°.

13. *Recueil de divers témoignages* de plusieurs cardinaux, archevêques, évêques, universités, facultés de théologie ou de droit, docteurs, dignités d'églises cathédrales et collégiales, abbés, chanoines, curés, supérieurs d'ordres ou de communautés, magistrats, jurisconsultes et autres personnes célèbres, en faveur de la catholicité et de la légitimité des droits du clergé et des chapitres, archevêques et évêques de l'église catholique des Provinces-Unies, contre le schisme introduit dans cette église depuis le commencement de ce siècle, par les manoeuvres des jésuites et de leurs adhérents. À Utrecht, chez van der Weyde, 1763. pp. 406 in-4°, sans la longue préface; et in-12.

14. *Mémoire de quelques jurisconsultes hollandais*, sur les maximes ultramontaines mises en usage pour opprimer l'église métropolitaine d'Utrecht etc. 1764, pp. 12 in-4°. Cette pièce intéressante fut publiée en allemand, à Vienne, 1782; et en italien, à Pistoie,. 1785.

15. *Epistola episcoporum et cleri ecclesiasticae provinciae ultraject. etc. ad S. D. N. Clementem, papam XIII..... occasione Declarationis....* Non sine acerbo dolore, *nomine dicti S. Pontificis datae* etc. En latin, 1767, pp. 46 in-4°; en français, 1768, pp. 290 in-12.

16. *Lettre de M. l'archevêque d'Utrecht, et de MM. les évêques de Haarlem et de Deventer, à M. l'archevêque de Toulouse*, au sujet de son rapport contre le concile d'Utrecht de 1763, fait dans l'assemblée du clergé de France de 1765. À Utrecht, chez J. Schelling, 1774, pp. 33 in-4°, et pp. 72 in-12. Cette édition a de plus l'*Extrait du procès verbal de l'assemblée du clergé.*

17. *Consultation de douze avocats* au parlement de Paris, du 1 Février 1770, sur l'état de l'église d'Utrecht, la conduite qu'elle doit tenir, et l'assistance qu'elle a droit d'attendre des évêques et des Souverains catholiques, contre l'oppression de la cour de Rome, 1786, pp. 137 in-8°. La 2e édit., chez Le Clère, à Paris 1790, contient quelques additions.

18. *Del cattolicismo della chiesa d'Utrecht*, e delle altre chiese di Olanda appellanti, o sia.... confutazione della.... *Sto-*

*ria compendiosa dello scisma della nuova chiesa d'Utrecht* (del conte L. Mozzi). In Milano ec. 1786, con approvazione. En français, à Paris chez Le Clère en 1788, et de nouveau, en 1796, pp. 23 et 79 in-12.

19. *Lettere ultrajettine*, o sia, serie di alcune lettere... al conte L. Mozzi, relativamente alla storia da lui pubblicata *Delle rivoluzioni della chiesa d'Utrecht*, Milano, 1788, con permissione; pp. 204 in-8°. Ces deux écrits sont de M. Bossi, chanoine de l'église métrop. de Milan.

20. *Declaratio a summe rever. et illustr. archiepiscopo rhenotraject., episcopo harlemensi et episcopo daventr. facta* etc., *cum ad purgandam rationem quam secuti sunt, tum ad publicam sui defensionem adversus ita dictas excommunicationis bullas, nomine SS. P. Leonis, papae XII, editas. Harlemi, apud viduam A. Loosjes, P.f.* 1826, pp. 50 in-4°. Latin-français. Le texte français a été publié de nouveau, à Paris, chez Pelicier et Moutardier, en 1827, pp. 155 in-12, sous le titre de: *Déclaration des évêques de Hollande* etc., *et acte d'appel.* Cette édit. contient de plus: 1° un précis historique etc.; 2° quelques pièces inédites.

21. *Instruction pastorale de M. H.-J. van Buul, évêque de Haarlem*, sur le schisme qui divise les catholiques de l'église de Hollande, traduite sur l'original etc. Paris Lebègue, 1844, pp. 56 in-8°.

NB. Il y a une multitude d'autres écrits moins importants, latins, hollandais ou français, dont nous n'avons pas cru devoir grossir cette Liste. Il y en a néanmoins en hollandais, qui auraient mérité d'y entrer, comme étant des plus solides et des plus instructifs, tels que l'Histoire abrégée de cette église par M. Kemp, en [9 parties ou] trois volumes in-12; les 22 Lettres de M. Verhulst contre Pierman, pareillement en trois volumes in-12, etc. Mais ces ouvrages sont assez connus dans le pays, et l'intelligence de la langue hollandaise n'est pas assez commune dans les pays étrangers, pour qu'il soit nécessaire de les y faire connaître.



# TABLE DES MATIÈRES.

## PRÉFACE.

### CHAPITRE I, pages 1 et suiv.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'ÉGLISE D'UTRECHT, AVANT ET APRÈS L'ÉRECTION DES NOUVEAUX ÉVÊCHÉS SOUS PHILIPPE II.

Article I. Premiers apôtres des Frisons, page 1. — II. Fondation de l'église d'Utrecht par S. Willebrord, p. 2. — III. Idée des vingt-cinq premiers évêques d'Utrecht, p. 4. — IV. Changement de discipline pour l'élection des évêques, p. 8. — V. Désordres occasionnés par les entreprises des papes sur les élections des évêques, p. 10. — VI. Schisme déplorable dans l'église d'Utrecht, sous son 52e évêque, p. 15. — VII. Idée abrégée de l'épiscopat des cinq évêques d'Utrecht qui succédèrent au 53e, p. 26. — VIII. Cession de la souveraineté de la province d'Utrecht, faite à l'empereur Charles V, 1528, p. 29. — IX. Du droit de présentation, cédé au même empereur, p. 30. — X. Érection du siége d'Utrecht en archevêché, avec cinq évêques suffragants, p. 32. — XI. Frédéric Schenck, premier archevêque d'Utrecht, p. 34. — XII. Premiers évêques de Haarlem, p. 35. — XIII. Premiers évêques de Deventer, p. 36. — XIV. Premiers évêques de Leeuwarden, p. 37. — XV. Premiers évêques de Groningue, p. 38. — XVI. Premiers évêques de Middelbourg, p. 39.

## CHAPITRE II, pages 42 et suiv.

IDÉE GÉNÉRALE DE L'ÉTAT DE LA RELIGION CATHOLIQUE DANS LES PROVINCES-UNIES DEPUIS LA RÉVOLUTION.

Article I. La conservation de la religion catholique-romaine, stipulée dans les premiers pactes des Provinces-Unies, 1566—1579, p. 42. — II. Violement de ces pactes. Édits contre la religion catholique-romaine, dès 1580, p. 45. — III. Martyrs de Gorcum, Musius et autres, p. 47. — IV. Les jésuites ont été la principale cause ou le principal objet des édits postérieurs, p. 61. — V. Les catholiques traités plus sévèrement durant la guerre et dans quelques autres circonstances, p. 64. — VI. Dispositions postérieures du Gouvernement favorables aux catholiques, p. 67.

## CHAPITRE III, pages 70 et suiv.

DESCRIPTION PARTICULIÈRE DE L'ÉTAT DU CLERGÉ ET DES CATHOLIQUES DES PROVINCES-UNIES, DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'À L'AN 1784.

Article I. Premiers effets de la révolution. Désertion des religieux. Fidélité du clergé séculier, p. 70. — II. Conservation de l'ordre hiérarchique, p. 72.

## CHAPITRE IV, pages 80 et suiv.

ÉTAT DE L'ÉGLISE ET DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE D'UTRECHT, DEPUIS LA RÉVOLUTION JUSQU'À LA MORT DE SASBOLD.

Article I. Vicaires généraux des chapitres, durant la vacance du siége, p. 80. — II. Sasbold Vosmeer, grand vicaire du chapitre, le siége vacant, p. 81. — III. Sasbold nommé vicaire apostolique, sans préjudice de sa qualité d'ordinaire, p. 82. — IV. Archevêques nommés et non sacrés. Divers genres d'opposition à ce sacre, p. 84. — V. Opposition des jésuites à ce qu'on donnât un évêque aux catholiques de

Hollande, p. 85. — vi. Nomination de Sasbold à l'archevêché d'Utrecht, sous le titre d'archevêque de Philippes, en 1602, p. 88. — vii. Sasbold banni du pays, comme archevêque d'Utrecht, p. 90. — viii. Conduite des jésuites à l'égard de Sasbold et de son clergé, p. 92. — ix. État général des églises catholiques des Provinces-Unies sous l'épiscopat de Sasbold, p. 99. — x. Colléges et séminaires des églises de Hollande, fondés sous Sasbold, p. 103. — xi. De la juridiction ecclésiastique exercée sur les catholiques des Provinces-Unies, par Sasbold et ses successeurs, p. 105. — xii. Affaire particulière du sieur Stappart, 1612, p. 107. — xiii. Résidence et visites de Sasbold, p. 109. — xiv. Mort de Sasbold, 1614, p. 110.

CHAPITRE V, pages 113 et suiv.

ÉTAT DE L'ÉGLISE D'UTRECHT DURANT LA VACANCE DU SIÉGE, APRÈS LA MORT DE SASBOLD VOSMEER, DEPUIS 1614 JUSQU'EN 1620.

Article i. Projet de donner un coadjuteur à Sasbold, traversé particulièrement par les jésuites, p. 113. — ii. Philippe Rovénius nommé successeur de Sasbold, 1614, p. 114.

CHAPITRE VI, pages 117 et suiv.

ÉPISCOPAT DE PHILIPPE ROVÉNIUS ARCHEVÊQUE D'UTRECHT SOUS LE TITRE D'ARCHEVÊQUE DE PHILIPPES.

Article i. Rovénius sacré archevêque d'Utrecht, sous le titre d'archevêque de Philippes, en 1620, p. 117. — ii. Démêlés de Rovénius et de son clergé avec les jésuites et quelques autres religieux mendiants, p. 119. — iii. Établissement d'un vicariat, pour perpétuer le chapitre métropolitain, en 1633, p. 130. — iv. État général de l'église de Hollande sous Rovénius, p. 134. — v. Accroissement du clergé et des catholiques durant la persécution, p. 141. — vi. Des vierges consacrées à Dieu, appelées *Klopjes*, p. 144. — vii. Placard contre les *Klopjes*, p. 145. — viii. École de controversistes, p. 146. — ix. Mort de Rovénius 1651. Son éloge, p. 147.

CHAPITRE VII, pages 150 et suiv.

ÉPISCOPAT DE JACQUES DE LA TORRE, ARCHEVÊQUE D'UTRECHT SOUS LE TITRE D'ARCHEVÊQUE D'ÉPHÈSE.

Article I. Jacques de la Torre, successeur de Rovénius, sous le titre d'archevêque d'Éphèse, p. 150. — II. Mort de Jacques de la Torre, 1661, p. 155.

CHAPITRE VIII, pages 158 et suiv.

ZACHARIE DE METZ, ÉVÊQUE DE TRALLE.

Article I. Zacharie de Metz nommé coadjuteur de Jacques de la Torre, contre les règles, p. 158. — II. Sa conduite, sa mort, 1661, p. 160.

CHAPITRE IX, pages 163 et suiv.

BAUDOUIN CATZ NOMMÉ SUCCESSEUR DE JACQUES DE LA TORRE, SOUS LE TITRE D'ARCHEVÊQUE DE PHILIPPES.

Article I. Jean van Neercassel élu à la place de Jacques de la Torre, en 1661, p. 163. — II. Intrigue pour lui substituer Baudouin Catz, p. 164. — III. Arrangement conclu à ce sujet, p. 165. — IV. Découvertes sur l'auteur de l'intrigue, p. 165.

CHAPITRE X, pages 168 et suiv.

ÉPISCOPAT DE JEAN VAN NEERCASSEL, ARCHEVÊQUE D'UTRECHT, SOUS LE TITRE D'ÉVÊQUE DE CASTORIE.

Article I. M. van Neercassel succède à de la Torre et à B. Catz, en 1663, p. 168. — II. Démêlés de M. van Neercassel avec les jésuites, p. 171. — III. Rétablissement passager de l'exercice public du culte catholique, en 1672, p.

175. — IV. Affaire du droit de patronage des nobles, p. 177. — V. Affaire du livre de l'*Amor poenitens*, p. 178. — VI. Validité des mariages en Hollande, p. 180. — VII. État général de la religion catholique durant l'épiscopat de M. van Neercassel, p. 185. — VIII. Mort de M. van Neercassel, 1686, p. 194.

## CHAPITRE XI, pages 196 et suiv.

VACANCE DU SIÉGE, DEPUIS LE 6 JUIN 1686, JUSQU'AU 6 FÉVRIER 1689.

Article I. M. Hugues van Heussen nommé successeur de M. van Neercassel. Difficultés suscitées à ce sujet, p. 196. — II. Trois nouveaux sujets nommés par les chapitres, p. 198. — III. L'élection de M. Codde confirmée, p. 203.

## CHAPITRE XII, pages 206 et suiv.

ÉPISCOPAT DE M. PIERRE CODDE, ARCHEVÊQUE D'UTRECHT, SOUS LE TITRE D'ARCHEVÊQUE DE SÉBASTE.

Article I. Éducation et caractère de M. Codde, p. 206. — II. Description de l'église de Hollande sous l'épiscopat de M. Codde, p. 207. — III. Les anciens édits contre les catholiques, non exécutés, p. 208. — IV. Conversions, apostasies, p. 210. — V. Multiplication du clergé. Nombre des catholiques, p. 211. — VI. Piété et instruction du clergé et du peuple, p. 213. — VII. Divisions internes, p. 214. — VIII. Premières tentatives pour faire déposer M. Codde, p. 216. — IX. M. Codde invité frauduleusement au voyage de Rome, p. 219. — X. M. Codde déclaré suspens de ses fonctions, 1702, p. 223. — XI. Conduite du clergé de Hollande au sujet de l'interdit de son archevêque, avant son retour de Rome, p. 229. — XII. Conduite de M. Codde à son retour. Procédé de la cour de Rome à son égard, p. 236. — XIII. Conduite des chapitres d'Utrecht et de Haarlem, depuis le retour de M. Codde, p. 247. — XIV.

M. Potcamp nommé vicaire apostolique, du consentement du clergé, 1705, p. 252. — xv. Dispositions de M. Codde à ce sujet, p. 253. — xvi. Mort de M. Potcamp, 1705, p. 254. — xvii. Le gouvernement du parti des jésuites dans l'église de Hollande, transféré au nonce de Cologne, p. 255. — xviii. M. Daemen nommé vicaire apostolique. Troubles excités à cette occasion, 1708, p. 256. — xix. Les jésuites bannis comme les principaux auteurs des troubles, p. 258. — xx. Évocations hors du pays, proscrites par de nouveaux placards, p. 260. — xxi. Protestation du clergé contre les évocations, les censures, etc. p. 261. — xxii. Placard qui fixe le droit public de ces Provinces, à l'égard des vicaires apostoliques, p. 263. — xxiii. M. Codde troublé dans sa retraite, par de nouvelles attaques, les derniers jours de sa vie. Sa mort, 1710, p, 265.

CHAPITRE XIII, pages 269 et suiv.

ÉTAT DE L'ÉGLISE DE HOLLANDE APRÈS LA MORT DE M. CODDE, DURANT LA VACANCE DU SIÉGE.

Article i. Consommation du schisme. Procédures contre M. van Erkel, p. 269. — ii. Instruction du nonce de Cologne aux catholiques des Provinces-Unies, sur le schisme, p. 272. — iii. Nouvelles négociations et députations à Cologne, toujours inutiles, p. 273. — iv. Description du schisme, par l'abbé Tosini, p. 276. — v. Le gouvernement du parti des jésuites en Hollande repasse du nonce de Cologne à l'internonce de Bruxelles. Maximes et conduite de ce dernier, p. 279. — vi. Nouvelle négociation par l'entremise de M. l'abbé Tosini, p. 285. — vii. Les vicaires généraux du chapitre d'Utrecht donnent des dimissoires, et font ordonner douze sujets, p. 290. — viii. Procédures du nonce de Cologne et de M. van Bylevelt, son commis, contre ces nouveaux prêtres, p. 293. — ix. M. van Bylevelt, nommé vicaire apostolique, p. 294. — x. Consultations en faveur des droits du clergé et du chapitre métropolitain d'Utrecht, p. 295. — xi. Plusieurs évêques de France ordonnent des sujets sur les dimissoires des vicaires généraux du chapitre

d'Utrecht, p. 298. — xii. M. Varlet, évêque de Babylone, administre la confirmation aux catholiques du clergé, p. 298. — xiii. Interdit signifié, à ce sujet, à M. Varlet par un jésuite de Schamaké, p. 300. — xiv. Appel au futur concile général, par le clergé d'Utrecht et de Haarlem, 1719, p. 304.

## CHAPITRE XIV, pages 306 et suiv.

### LE CLERGÉ D'UTRECHT SE PROCURE UN ÉVÊQUE. ÉPISCOPAT DE M. STEENOVEN.

Article i. Le clergé de Hollande songe sérieusement à se procurer un évêque, p. 306. — ii. Consultations en faveur de ce projet, p. 311. — iii. Rupture des négociations avec Rome, p. 313. — iv. Élection de M. Steenoven à l'archevêché d'Utrecht, avec la connivence des souverains, 1723, p. 314. — v. Son épiscopat, p. 315. — vi. Efforts des adversaires pour empêcher le sacre, p. 317. — vii. Sacre de M. Steenoven. 1724. Lettres de félicitation, p. 318. — viii. Écrits pour et contre, publiés à cette occasion, p. 320. — ix. Analyse des écrits publiés contre le clergé d'Utrecht, et des réponses qui y ont été faites, p. 323. — x. Mort de M. Steenoven. 1725. Intrigues pour empêcher de lui donner un successeur, p. 328. — Lettre du Doge de Venise aux états généraux, contre le clergé, p. 328. Réponse des états 329.

## CHAPITRE XV, pages 334 et suiv.

### ÉPISCOPAT DE M. BARCHMAN.

Article i. Élection de M. Barchman, p. 334. — ii. Nouveaux moyens employés pour empêcher le sacre. M. Barchman sacré, 1725, p. 335. — iii. Bréfs de Bénoît XIII contre l'élection et le sacre de M. Barchman: appel de ce prélat, 1726, p. 339. — iv. Lettres de communion adressées

à M. Barchman, p. 341. — v. Mort de M. Barchman. 1733. Idée de ce prélat, p. 342.

## CHAPITRE XVI, pages 349 et suiv.

### ÉPISCOPAT DE M. VAN DER CROON.

Article I. M. van der Croon succède à M. Barchman, 1733; il est sacré, 1734, p. 349. — II. Écrits publiés sous le nom du cardinal d'Alsace contre M. van der Croon. Réponses, p. 351.

## CHAPITRE XVII, pages 356 et suiv.

### ÉPISCOPAT DE M. MEINDAERTS.

Article I. M. Meindaerts succède à M. van der Croon, 1739, p. 356. — II. Brefs contre M. Meindaerts. Son appel, 1741, p. 357. — III. Sacre d'un évêque de Haarlem, 1742. Nouveaux brefs, nouvel appel à ce sujet, 1744, p. 360. — IV. Négociations avec Rome, p. 368. — Hochkirchen, p. 370. — Le P. Norbert, p. 375. — L'abbé Nicolini, p. 380. — V. Sacre d'un évêque de Deventer, 1758, p. 384. — VI. Second concile d'Utrecht, 1763, p. 391. — VII. Procédures contre le sieur le Clerc, p. 399. — VIII. Les Actes du concile, universellement applaudis, p. 400. — IX. Témoignages de l'église de France. Intrigue pour en arrêter le cours, p. 408. — X. Décret de Clément XIII contre le concile d'Utrecht, p. 415. — XI. Lettre synodale à Clément XIII sur ce sujet, p. 418. — XII. Décrets de Cologne et de Liége contre le concile d'Utrecht, p. 421. — XIII. Censure de l'assemblée du clergé de France de 1765, p. 424.

CHAPITRE XVIII, pages 432 et suiv.

ÉPISCOPAT DE M. VAN NIEUWENHUISEN.

Article I. Mort de M. Meindaerts, 1767. Sacre de son successeur, 1768, p. 432. — II. Lettre pastorale du nouvel archevêque, p. 433. — III. Témoignages consolants que reçoit ce prélat, p. 434. — IV. Témoignage spécial de M. l'évêque de Barcelone, et de plusieurs autres prélats espagnols, p. 440. — V. Fausse lettre pastorale, publiée sous le nom de M. Meindaerts, 1770, p. 449. — VI. Négociations pour la paix, p. 453. — VII. Démarches de plusieurs évêques d'Allemagne, en faveur de l'église d'Utrecht, p. 471. — VIII. Mort de l'évêque de Haarlem, 1777. Élection et sacre de son successeur, 1778, p. 475. — IX. Mort de M. l'évêque de Deventer. Élection et sacre de son successeur, 1778, p. 480. — X. Derniers témoignages en faveur de l'église de Hollande, p. 484.

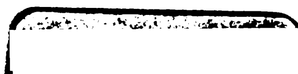
ADDITIONS.

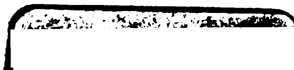
Lettre du chapitre métropolitain d'Utrecht, le siége vacant, au sérénissime duc de la république de Venise, p. 491. — Liste des écrits composés en faveur de l'innocence et des droits de l'église catholique des Provinces-Unies. p. 500.

# ERRATA.

| Pages. | Lignes. | |
|---|---|---|
| 3. | 19. | Pepin donna à Willebrord; *lisez:* Willebrord reçut de Pepin |
| 8. | 28. | les troubles auxquelles — les troubles auxquels |
| 15. | 31. | 56e — 53e |
| 18. | 14. | tandis qu'ils seront — tant qu'ils seront |
| 21. | 14. | entre le clergé — dans le clergé |
| 28. | 24. | contre les sujets rejetés — pour les sujets rejetés |
| 30. | 1. | demandait — demandaient |
| 35. | 1. | à leurs droits et à leurs privilèges — à ses droits et à ses privilèges |
| 38. | 14. | dont la vie licencieuse leur faisait redouter — à qui leur vie licencieuse faisait redouter |
| 66. | 26. | eu es — eues |
| 68. | 33. | Quant aux cinq autres, n'ayant pas — Dans les cinq autres provinces, qui n'avaient point |
| 74. | 23. | distinguées — distinctes |
| 117. | 11. | ontroversistes — controversistes |
| 122. | 26. | toute opposée — tout opposée |
| 130. | 27. | leurs revenus — ses revenus |
| 131. | 33. | dans le pays résidants — résidants dans le pays |
| 135. | 14. | et ennemis — et comme ennemis |
| 142. | dernière | avec la même proportion — dans la même proportion |
| 157. | 24. | pour coadjuteur — comme coadjuteur |
| 166. | 14. | soit qu'elles n'eussent point été faites — soit que ces réponses n'eussent point été faites |
| 193. | 23. | ne me donne lieu de plaintes sérieuses — ne donne lieu à des plaintes sérieuses |
| 199. | 11. | dont le cardinal Azolin était absent — en l'absence du cardinal Azolin |
| 213. | 20. | le plus admirable était — ce qu'on admirait le plus, c'était |
| 214. | 32. | auteurs; voulaient le faire croire et — auteurs voulaient le faire croire, et |
| 218. | 4 de la note | Certificat, comme quoi elle — certificat attestant qu'elle |
| 219. | 1. | avec des lettres — avec les lettres |
| " | 6. | impérieuse — impie |
| 222. | 15. | de infâme — de l'infâme |
| 251. | 2. | ils s'étaient — ils étaient |
| 375. | dernière | individuellement — personnellement |
| 416. | 28. | , et ressemblait — ; cette pièce ressemblait |
| 424. | 2. | sous quels noms qu'ils — sous quelques noms qu'ils |
| 425. | 19. | contre elles — contre elle |
| 430. | 5. | avaient adopté — , lorsqu'ils avaient adopté |


3 2044 052 744 174






3 2044 052 744 174

